

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 365 E

43^e année

19 décembre 2000

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

.

II *Actes préparatoires*

Commission

2000/C 365 E/01	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'assurance directe sur la vie (refonte) [COM(2000) 398 <i>final</i> — 2000/0162(COD)]	1
2000/C 365 E/02	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'hygiène des denrées alimentaires [COM(2000) 438 <i>final</i> — 2000/0178(COD)] ⁽¹⁾	43
2000/C 365 E/03	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale [COM(2000) 438 <i>final</i> — 2000/0179(COD)] ⁽¹⁾	58
2000/C 365 E/04	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine [COM(2000) 438 <i>final</i> — 2000/0180(COD)] ⁽¹⁾	102
2000/C 365 E/05	Proposition de règlement du Conseil fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la mise sur le marché et l'importation des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine [COM(2000) 438 <i>final</i> — 2000/0181(COD)] ⁽¹⁾	123
2000/C 365 E/06	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 91/67/CEE [COM(2000) 438 <i>final</i> — 2000/0182(COD)] ⁽¹⁾	132

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2000/C 365 E/07	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil prorogeant certains programmes d'action communautaires dans le domaine de la santé publique adoptés par les décisions n° 645/96/CE, n° 646/96/CE, n° 647/96/CE, n° 102/97/CE, n° 1400/97/CE et n° 1296/1999/CE et modifiant ces décisions [COM(2000) 448 <i>final</i> — 2000/0192(COD)] ⁽¹⁾	135
2000/C 365 E/08	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 82/714/CEE du 4 octobre 1982 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure [COM(2000) 419 <i>final</i> — 97/0335(COD)] ⁽¹⁾	138
2000/C 365 E/09	Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la BEI pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie [COM(2000) 479 <i>final</i> — 2000/0197(CNS)]	167
2000/C 365 E/10	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'action des États membres en matière d'exigences de service public et à l'attribution de contrats de service public dans le domaine des transports de voyageurs par chemin de fer, par route et par voie navigable [COM(2000) 7 <i>final</i> — 2000/0212(COD)] ⁽¹⁾	169
2000/C 365 E/11	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux aides accordées pour la coordination des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable [COM(2000) 5 <i>final</i> — 2000/0023(COD)] ⁽¹⁾	179
2000/C 365 E/12	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques [COM(2000) 347 <i>final</i> — 2000/0158(COD)] ⁽¹⁾	184
2000/C 365 E/13	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques [COM(2000) 347 <i>final</i> — 2000/0159(COD)] ⁽¹⁾	195
2000/C 365 E/14	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques [COM(2000) 393 <i>final</i> — 2000/0184(COD)] ⁽¹⁾	198
2000/C 365 E/15	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative au dégroupage de l'accès à la boucle locale [COM(2000) 394 <i>final</i> — 2000/0185(COD)] ⁽¹⁾	212
2000/C 365 E/16	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux installations associées, ainsi qu'à leur interconnexion [COM(2000) 384 <i>final</i> — 2000/0186(COD)] ⁽¹⁾	215
2000/C 365 E/17	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques [COM(2000) 385 <i>final</i> — 2000/0189(COD)] ⁽¹⁾	223
2000/C 365 E/18	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques [COM(2000) 386 <i>final</i> — 2000/0188(COD)] ⁽¹⁾	230

2000/C 365 E/19	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques [COM(2000) 392 final — 2000/0183(COD)] ⁽¹⁾	238
2000/C 365 E/20	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne [COM(2000) 407 final — 2000/0187(COD)] ⁽¹⁾	256
2000/C 365 E/21	Proposition de règlement du Conseil portant reconduction du programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice dans le domaine du droit civil (Grotius-civil) [COM(2000) 516 final — 2000/0220(CNS)]	262
2000/C 365 E/22	Proposition de règlement du Conseil modifiant pour la sixième fois le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins [COM(2000) 501 final — 2000/0215(CNS)]	264
2000/C 365 E/23	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 70/220/CEE du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur [COM(2000) 487 final — 2000/0211(COD)] ⁽¹⁾	268
2000/C 365 E/24	Proposition de règlement du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur [COM(2000) 538 final — 2000/0226(CNS)] ⁽¹⁾	270
2000/C 365 E/25	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/232/CEE en ce qui concerne la gamme des poids nominaux des extraits de café et des extraits de chicorée [COM(2000) 568 final — 2000/0235(COD)]	274
2000/C 365 E/26	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au comité de la sécurité maritime et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires [COM(2000) 489 final — 2000/0236(COD)] ⁽¹⁾	276
2000/C 365 E/27	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires [COM(2000) 489 final — 2000/0237(COD)] ⁽¹⁾	280
2000/C 365 E/28	Proposition de règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité et modifiant les règlements (CEE) n° 1017/68, (CEE) n° 2988/74, (CEE) n° 4056/86 et (CEE) n° 3975/87 («règlement d'application des articles 81 et 82 du traité») [COM(2000) 582 final — 2000/0243(CNS)] ⁽¹⁾	284

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'assurance directe sur la vie (refonte)

(2000/C 365 E/01)

COM(2000) 398 final — 2000/0162(COD)

(Présentée par la Commission le 28 juin 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47 paragraphe 2 et son article 55,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

États membres, il convient de coordonner notamment les dispositions relatives aux garanties financières exigées des entreprises d'assurance sur la vie.

- (1) La première directive 79/267/CEE du Conseil, du 5 mars 1979, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie, et son exercice ⁽¹⁾, la directive 90/619/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE ⁽²⁾, et la directive 92/96/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive assurance vie) ⁽³⁾ ont été substantiellement et à plusieurs reprises modifiées; pour des raisons de clarté, il convient d'opérer une refonte desdites directives en un texte unique.
- (2) Pour faciliter l'accès aux activités d'assurance sur la vie et leur exercice, il importe d'éliminer certaines divergences existant entre les législations nationales en matière de contrôle; pour réaliser ce but, tout en assurant une protection adéquate des assurés et des bénéficiaires dans tous les

- (3) Il est nécessaire d'achever le marché intérieur dans le secteur de l'assurance directe sur la vie, sous le double aspect de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services dans les États membres, afin de faciliter aux entreprises d'assurance ayant leur siège dans la Communauté la prise d'engagements à l'intérieur de la Communauté et de permettre aux preneurs de faire appel non seulement à des entreprises établies dans leur pays mais également à des entreprises ayant leur siège social dans la Communauté et établies dans d'autres États membres.
- (4) En application du traité, tout traitement discriminatoire en matière de libre prestation de services, fondé sur le fait qu'une entreprise n'est pas établie dans l'État membre où la prestation est exécutée, est interdit; cette interdiction s'applique aux prestations de services effectuées à partir de tout établissement dans la Communauté, qu'il s'agisse du siège social d'une entreprise ou d'une agence ou succursale.
- (5) La présente directive constitue, par conséquent, une étape importante vers le rapprochement des marchés nationaux dans un seul marché intégré, afin de permettre à tous les preneurs d'assurance de faire appel à tout assureur ayant son siège social dans la Communauté et y exerçant son activité en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, tout en leur garantissant une protection adéquate.
- (6) La présente directive s'inscrit dans l'œuvre législative communautaire en matière d'assurance vie qui comprend également la directive 91/674/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant les comptes annuels et consolidés des entreprises ⁽⁴⁾.
- (7) La démarche retenue consiste à réaliser l'harmonisation essentielle, nécessaire et suffisante pour parvenir à une reconnaissance mutuelle des agréments et des systèmes de contrôle prudentiel, qui permette l'octroi d'un agrément unique valable dans toute la Communauté et l'application du principe du contrôle par l'État membre d'origine.

⁽¹⁾ JO L 63 du 13.3.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 168 du 18.7.1995, p. 7).

⁽²⁾ JO L 330 du 29.11.1990, p. 50. Directive modifiée par la directive 92/96/CEE (JO L 360 du 9.12.1992, p. 1).

⁽³⁾ JO L 360 du 9.12.1992, p. 1. Directive modifiée par la directive 95/26/CE.

⁽⁴⁾ JO L 374 du 31.12.1991, p. 7.

- (8) En conséquence, l'accès à l'activité d'assurance et l'exercice de cette activité sont subordonnés à l'octroi d'un agrément administratif unique, délivré par les autorités de l'État membre où l'entreprise d'assurance a son siège social; cet agrément permet à l'entreprise de se livrer à des activités partout dans la Communauté, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services; l'État membre de la succursale ou de la libre prestation de services ne peut pas exiger des entreprises d'assurance qui souhaitent y exercer leurs activités d'assurance et qui ont déjà été agréées dans l'État membre d'origine qu'elles demandent un nouvel agrément.
- (9) Les autorités compétentes ne devraient pas accorder ou maintenir l'agrément d'une entreprise d'assurance lorsque les liens étroits qui unissent celle-ci à d'autres personnes physiques ou morales sont de nature à entraver le bon exercice de leur mission de surveillance; les entreprises d'assurance déjà agréées doivent également satisfaire les autorités compétentes à cet égard.
- (10) la définition dans la présente directive de «liens étroits» est constituée de critères minimaux et que cela ne fait pas obstacle à ce que les États membres visent également d'autres situations que celles envisagées par ladite définition;
- (11) Le seul fait d'acquérir un pourcentage significatif du capital d'une société ne constitue pas une participation à prendre en considération aux fins de la présente directive si cette acquisition n'est faite qu'en tant que placement temporaire, ne permettant pas d'exercer une influence sur la structure et la politique financière de l'entreprise.
- (12) Les principes de la reconnaissance mutuelle et du contrôle exercé par l'État membre d'origine exigent que les autorités compétentes de chaque État membre n'octroient pas ou retirent l'agrément au cas où des éléments comme le contenu du programme des activités, la localisation ou les activités effectivement exercées indiquent de manière évidente que l'entreprise d'assurance a opté pour le système juridique d'un État membre afin de se soustraire aux normes plus strictes en vigueur dans un autre État membre sur le territoire duquel elle entend exercer ou exerce la majeure partie de ses activités; une entreprise d'assurance qui est une personne morale doit être agréée dans l'État membre où se trouve son siège statutaire; une entreprise d'assurance qui n'est pas une personne morale doit avoir une administration centrale dans l'État membre où elle a été agréée; par ailleurs, les États membres doivent exiger que l'administration centrale d'une entreprise d'assurance soit toujours située dans son État membre d'origine et qu'elle y opère de manière effective.
- (13) Pour des raisons pratiques, il convient de définir la prestation de services en tenant compte, d'une part, de l'établissement de l'entreprise d'assurance et, d'autre part, du lieu de l'engagement; il convient dès lors d'arrêter également une définition de l'engagement; il convient en outre de démarquer l'activité exercée par voie d'établissement par rapport à celle exercée en libre prestation de services.
- (14) Une classification par branche est nécessaire pour déterminer, notamment, les activités qui font l'objet de l'agrément obligatoire.
- (15) Il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive certaines mutuelles qui, en vertu de leur régime juridique, remplissent des conditions de sécurité et offrent des garanties financières spécifiques; il convient, en outre, d'exclure certains organismes dont l'activité ne s'étend qu'à un secteur très restreint et se trouve statutairement limitée.
- (16) Dans chaque État membre, l'assurance sur la vie est soumise à un agrément et à un contrôle administratifs, mais il faut préciser les conditions d'octroi ou de retrait de cet agrément.
- (17) Il convient de préciser les pouvoirs et moyens de contrôle des autorités compétentes; il convient en outre de prévoir des dispositions spécifiques relatives à l'accès, à l'exercice et au contrôle de l'activité déployée de libre prestation de services.
- (18) Il doit incomber aux autorités compétentes de l'État membre d'origine d'assurer la surveillance de la solidité financière de l'entreprise d'assurance, notamment en ce qui concerne son état de solvabilité et la constitution de provisions techniques suffisantes ainsi que leur représentation par des actifs congruents.
- (19) Il convient de permettre la possibilité d'échanges d'informations entre les autorités compétentes et des autorités ou organismes qui contribuent, de par leur fonction, à renforcer la stabilité du système financier; pour préserver le caractère confidentiel des informations transmises, la liste des destinataires de celles-ci doit rester strictement limitée.
- (20) Certains agissements, tels que les fraudes et les délits d'initiés, sont de nature, même lorsqu'ils concernent des entreprises autres que les entreprises financières, à affecter la stabilité du système financier, y compris son intégrité.
- (21) Il est nécessaire de prévoir dans quelles conditions les échanges d'informations précités sont autorisés.
- (22) Lorsqu'il est prévu que des informations ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite des autorités compétentes, celles-ci peuvent, le cas échéant, subordonner leur accord au respect de conditions strictes.
- (23) Afin de renforcer la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance ainsi que la protection des clients des entreprises d'assurance, il convient de prévoir qu'un réviser doit informer rapidement les autorités compétentes lorsque, dans les cas prévus par la présente directive, il a, dans l'exercice de sa mission, connaissance de certains faits qui sont de nature à affecter gravement la situation financière ou l'organisation administrative et comptable d'une entreprise d'assurance.

- (24) Eu égard à l'objectif poursuivi, il est souhaitable que les États membres prévoient que cette obligation s'applique en toute hypothèse, lorsque de tels faits sont constatés par un réviseur dans l'exercice de sa mission auprès d'une entreprise qui a des liens étroits avec une entreprise d'assurance.
- (25) L'obligation imposée aux réviseurs de communiquer, le cas échéant, aux autorités compétentes certains faits et décisions concernant une entreprise d'assurance constatés dans l'exercice de leur mission auprès d'une entreprise non financière ne modifie pas en soi la nature de leur mission auprès de cette entreprise ni la façon dont ils doivent s'acquitter de leur tâche auprès de cette entreprise.
- (26) La réalisation des opérations de gestion des actifs détenus par les fonds collectifs de retraite ne pourra impliquer, en aucun cas, une atteinte aux pouvoirs conférés aux autorités respectives vis-à-vis des entités titulaires des actifs.
- (27) Certaines dispositions de la présente directive définissent des normes minimales; l'État membre d'origine peut édicter des règles plus strictes à l'égard des entreprises d'assurance agréées par ses propres autorités compétentes.
- (28) Les autorités compétentes des États membres doivent disposer des moyens de contrôle nécessaires pour assurer un exercice ordonné des activités de l'entreprise d'assurance dans l'ensemble de la Communauté, qu'elles soient effectuées en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services; en particulier, elles doivent pouvoir adopter des mesures de sauvegarde appropriées ou imposer des sanctions ayant pour but de prévenir des irrégularités et des infractions éventuelles aux dispositions en matière de contrôle des assurances.
- (29) Les dispositions relatives au transfert de portefeuille doivent comprendre des dispositions visant spécifiquement le cas où le portefeuille de contrats conclus en prestation de services est transféré à une autre entreprise.
- (30) Les dispositions concernant le transfert de portefeuille doivent être en conformité avec le régime juridique de l'agrément unique introduit par la présente directive.
- (31) Il y a lieu de ne plus permettre aux entreprises qui se sont constituées après les dates visées à l'article 18 paragraphe 3 de pratiquer le cumul de l'assurance sur la vie et de l'assurance «dommages»; en ce qui concerne les entreprises existantes qui pratiquaient ce cumul aux dates visées à l'article 18 paragraphe 3, il y a lieu de laisser aux États membres la possibilité de les autoriser à continuer à le pratiquer à condition d'adopter une gestion distincte pour chacune de leurs activités, afin que les intérêts respectifs des assurés sur la vie et des assurés «dommages» soient sauvegardés et que les obligations financières minimales incombant à l'une des activités ne soient pas supportées par l'autre activité; en ce qui concerne ces mêmes entreprises existantes qui pratiquent le cumul, il y a également lieu de laisser aux États membres la possibilité d'exiger que ces entreprises, établies sur leur territoire mettent fin à ce cumul; par ailleurs, il y a lieu de soumettre à une surveillance particulière les entreprises spécialisées lorsqu'une entreprise «dommages» appartient au même groupe financier qu'une entreprise «vie».
- (32) Aucune disposition de la présente directive n'empêche une entreprise multibranches de se scinder en deux entreprises, pratiquant l'une l'assurance sur la vie, l'autre l'assurance autre que l'assurance sur la vie, et afin de réaliser cette séparation dans les meilleures conditions possibles, il est souhaitable de permettre aux États membres de prévoir, dans le respect des dispositions du droit communautaire en matière de concurrence, un régime fiscal approprié en ce qui concerne notamment les plus-values que cette séparation pourrait faire apparaître.
- (33) Les États membres qui le souhaitent doivent avoir la possibilité d'accorder à une même entreprise des agréments pour les branches visées à l'annexe I et pour les opérations d'assurance relevant des branches 1 et 2 de l'annexe de la directive 73/239/CE du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité d'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et son exercice⁽¹⁾; toutefois, cette faculté peut être soumise à certaines conditions en matière de respect des règles comptables et des règles de liquidation.
- (34) Il est nécessaire, pour la protection des assurés, que chaque entreprise d'assurance constitue des provisions techniques suffisantes; le calcul de ces provisions repose pour l'essentiel sur des principes actuariels; il convient de coordonner ces principes afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des dispositions prudentielles applicables dans les différents États membres.
- (35) Il est souhaitable, dans un souci de prudence, d'établir une coordination minimale des règles en matière de limitation du taux d'intérêt utilisé dans le calcul des provisions techniques et, pour cette limitation, les méthodes actuellement existantes étant toutes également correctes, prudentielles et équivalentes, il semble approprié de donner aux États membres la possibilité de choisir librement la méthode à utiliser.
- (36) Il y a lieu de coordonner les règles concernant le calcul, la diversification, la localisation et la congruence des actifs représentatifs des provisions techniques afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des dispositions des États membres; cette coordination doit tenir compte des mesures adoptées en matière de libération des mouvements de capitaux prévue par l'article 56 ... du traité ainsi que des progrès de la Communauté en vue de l'achèvement de l'union économique et monétaire.

⁽¹⁾ JO L 228 du 16.8.1973, p. 3. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/26/CE.

- (37) Toutefois l'État membre d'origine ne peut exiger des entreprises d'assurance qu'elles placent les actifs représentatifs de leurs provisions techniques dans des catégories d'actifs déterminées, de telles exigences étant incompatibles avec la libération des mouvements de capitaux prévue par l'article 56 du traité.
- (38) Il est nécessaire que les entreprises d'assurance disposent, en plus des provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, suffisantes pour faire face aux engagements contractés, d'une réserve complémentaire, dite «marge de solvabilité», représentée par le patrimoine libre et, avec accord de l'autorité compétente, par des éléments de patrimoine implicites, pour faire face aux aléas de l'exploitation; pour assurer à cet égard que les obligations imposées soient déterminées en fonction de critères objectifs, plaçant sur un pied d'égalité de concurrence les entreprises de même importance, il convient de prévoir que cette marge soit en rapport avec l'ensemble des engagements de l'entreprise et avec la nature et la gravité des risques que présentent les différentes activités qui tombent dans le champ d'application de la présente directive; cette marge doit donc être différente selon qu'il s'agit de risque de placement, de risque de mortalité ou uniquement de risque de gestion; ainsi elle doit être déterminée, tantôt en fonction des provisions mathématiques et des capitaux sous risque pris en charge par l'entreprise, tantôt en fonction des primes ou cotisations encaissées, tantôt en fonction uniquement des provisions techniques et tantôt en fonction des avoirs des associations tontinières.
- (39) La directive 92/96/CEE prévoyait une définition provisoire d'un marché réglementé, en attendant l'adoption d'une directive sur les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières qui harmoniserait ce concept à l'échelle de la Communauté; la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 sur les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ⁽¹⁾ prévoit une définition d'un marché réglementé, bien qu'excluant de son champ d'application les activités d'assurance vie; par conséquent il convient d'appliquer le concept de marché réglementé aux activités d'assurance vie.
- (40) La liste des éléments susceptibles d'être utilisés pour constituer la marge de solvabilité, exigée par la présente directive, doit tenir compte des nouveaux instruments financiers et des facilités accordées aux autres institutions financières pour l'alimentation de leurs fonds propres.
- (41) Il est nécessaire d'exiger un fonds de garantie dont le montant et la composition sont tels qu'il donne l'assurance que les entreprises disposent dès le moment de leur constitution de moyens adéquats et qu'en aucun cas la marge de solvabilité ne tombe, en cours d'activité, en dessous d'un minimum de sécurité; ce fonds de garantie doit être constitué, en totalité ou pour une partie déterminée, par des éléments de patrimoine explicites.
- (42) Les dispositions en vigueur dans les États membres en ce qui concerne le droit du contrat relatif aux activités visées par la présente directive sont divergentes; l'harmonisation du droit du contrat d'assurance n'est pas une condition préalable de la réalisation du marché intérieur des assurances; en conséquence, la possibilité laissée aux États membres d'imposer l'application de leur droit aux contrats d'assurance comportant des engagements situés sur leur territoire est de nature à apporter des garanties suffisantes aux preneurs d'assurance; la liberté de choisir comme loi applicable au contrat une loi autre que celle de l'État de l'engagement peut être accordée dans certains cas selon les règles qui tiennent compte des circonstances spécifiques.
- (43) Pour les contrats d'assurance vie, il est indiqué de donner au preneur la possibilité de renoncer au contrat dans un délai compris entre quatorze et trente jours.
- (44) Dans le cadre d'un marché intérieur, il est dans l'intérêt du preneur d'assurance que celui-ci ait accès à la plus large gamme de produits d'assurance offerts dans la Communauté pour pouvoir choisir parmi eux celui qui convient le mieux à ses besoins; il incombe à l'État membre de l'engagement de veiller à ce qu'il n'y ait aucun obstacle sur son territoire à la commercialisation de tous les produits d'assurance offerts dans la Communauté, pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux dispositions légales d'intérêt général en vigueur dans l'État membre de l'engagement et dans la mesure où l'intérêt général n'est pas sauvegardé par les règles de l'État membre d'origine, étant entendu que ces dispositions doivent s'appliquer de façon non discriminatoire à toute entreprise opérant dans cet État membre et être objectivement nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi.
- (45) Les États membres doivent être en mesure de veiller à ce que les produits d'assurance et la documentation contractuelle utilisée pour la couverture des engagements pris sur leur territoire, en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, respectent les dispositions légales spécifiques d'intérêt général applicables; les systèmes de contrôle à employer doivent s'adapter aux exigences du marché intérieur sans pouvoir constituer une condition préalable à l'exercice de l'activité d'assurance; dans cette perspective, les systèmes d'approbation préalable des conditions d'assurance n'apparaissent pas justifiés; il convient, en conséquence, de prévoir d'autres systèmes mieux appropriés aux exigences du marché intérieur et permettant à tout État membre de garantir la protection essentielle des preneurs d'assurance.
- ⁽¹⁾ JO L 141 du 11.6.1993, p. 27; Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).

- (46) Il importe de prévoir une collaboration entre les autorités compétentes des États membres, ainsi qu'entre ces autorités et la Commission.
- (47) Il convient de prévoir un régime de sanctions applicables lorsque l'entreprise d'assurance ne se conforme pas, dans l'État membre où l'engagement est pris, aux dispositions d'intérêt général qui lui sont applicables.
- (48) Il est nécessaire de prévoir des mesures pour le cas où la situation financière de l'entreprise deviendrait telle qu'il lui serait difficile de respecter ses engagements.
- (49) Il est admis que l'État membre d'origine, pour l'application des principes actuariels conformes à la présente directive, peut exiger la communication systématique des bases techniques applicables au calcul des tarifs des contrats et des provisions techniques, cette communication des bases techniques excluant la notification des conditions générales et particulières des contrats ainsi que celle des tarifs commerciaux de l'entreprise.
- (50) Dans le cadre d'un marché intérieur de l'assurance, le consommateur aura un choix plus grand et plus diversifié de contrats; afin de profiter pleinement de cette diversité et d'une concurrence accrue, il doit disposer des informations nécessaires pour choisir le contrat qui convient le mieux à ses besoins; cette nécessité d'informations est d'autant plus importante que la durée des engagements peut être très longue; il convient, en conséquence, de coordonner les dispositions minimales pour que le consommateur reçoive une information claire et précise sur les caractéristiques essentielles des produits qui lui sont proposés et sur les coordonnées des organismes habilités à connaître des réclamations des preneurs, assurés ou bénéficiaires du contrat.
- (51) La publicité des produits d'assurance est essentielle pour faciliter l'exercice effectif des activités d'assurance dans la Communauté; il importe de laisser aux entreprises d'assurance la possibilité de recourir à tous les moyens normaux de publicité dans l'État membre de la succursale ou de la prestation de services; néanmoins, les États membres peuvent exiger le respect de leurs règles régissant la forme et le contenu de cette publicité et découlant soit des actes communautaires adoptés en matière de publicité, soit des dispositions adoptées par les États membres pour des raisons d'intérêt général.
- (52) Dans le cadre du marché intérieur, aucun État membre ne peut plus interdire l'exercice simultané de l'activité d'assurance sur son territoire en régime d'établissement et en régime de libre prestation de services.
- (53) Certains États membres ne soumettent les opérations d'assurance à aucune forme d'imposition indirecte tandis que la majorité d'entre eux leur appliquent des taxes particulières et d'autres formes de contribution; dans les États membres où ces taxes et contributions sont perçues, la structure et le taux de celles-ci divergent sensiblement; il convient d'éviter que les différences existantes ne se traduisent par des distorsions de concurrence pour les services d'assurance entre les États membres; sous réserve d'une harmonisation ultérieure, l'application du régime fiscal, ainsi que d'autres formes de contributions prévues par l'État membre où l'engagement est pris, est de nature à remédier à un tel inconvénient et il appartient aux États membres d'établir les modalités destinées à assurer la perception de ces taxes et contributions.
- (54) Il est important de réaliser une coordination communautaire en matière de liquidation des entreprises d'assurance; dès à présent, il est essentiel de prévoir en cas de liquidation d'une entreprise d'assurance que le système de garantie mis en place dans chaque État membre assure une égalité de traitement entre tous les créanciers d'assurance, sans distinction quant à la nationalité de ces créanciers et quelle que soit la modalité de souscription de l'engagement.
- (55) Les règles coordonnées concernant l'exercice des activités d'assurance directe à l'intérieur de la Communauté doivent, en principe, s'appliquer à toutes les entreprises qui interviennent sur le marché, et donc également aux agences et succursales des entreprises dont le siège est situé hors de la Communauté; quant aux modalités de contrôle, la présente directive prévoit des dispositions particulières vis-à-vis de ces agences et succursales, du fait que le patrimoine des entreprises dont elles dépendent se trouve hors de la Communauté.
- (56) Il convient de prévoir la conclusion d'accords de réciprocité avec un ou plusieurs pays tiers, afin de permettre l'assouplissement de ces conditions spéciales, tout en respectant le principe que les agences et succursales de ces entreprises ne doivent pas obtenir un traitement plus favorable que les entreprises de la Communauté.
- (57) Il y a lieu de prévoir une procédure souple qui permette d'évaluer la réciprocité avec les pays tiers sur une base communautaire; le but de cette procédure n'est pas de fermer les marchés financiers de la Communauté, mais, comme la Communauté se propose de garder ses marchés financiers ouverts au reste du monde, d'améliorer la libéralisation des marchés financiers globaux dans d'autres pays tiers; à cette fin, la présente directive doit prévoir des procédures de négociation avec des pays tiers. En dernier ressort, la possibilité de prendre des mesures consistant à suspendre de nouvelles demandes d'agrément ou à limiter les nouveaux agréments doit être prévue en utilisant la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE du Conseil ⁽¹⁾.
- (58) La présente directive devrait prévoir des dispositions relatives aux preuves d'honorabilité et d'absence de faillite;

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(59) Afin de clarifier le régime juridique applicable aux activités d'assurance vie couvertes par la présente directive, il convient d'adapter certaines dispositions des directives 79/267/CEE, 90/619/CEE et 92/96/CEE; à cet effet, il convient de modifier certaines dispositions concernant l'établissement de la marge de solvabilité et des droits acquis par les succursales d'entreprises d'assurance constituées avant le 1^{er} juillet 1994; il convient aussi de déterminer le contenu du programme d'activités des succursales d'entreprises d'assurance des pays tiers établies dans la Communauté;

(60) Des modifications techniques des règles détaillées figurant dans la présente directive peuvent être nécessaires, à certains intervalles de temps, pour prendre en compte l'évolution future du secteur de l'assurance; la Commission procédera à de telles modifications, pour autant qu'elles seront nécessaires, après avoir consulté le comité des assurances institué par la directive 91/675/CEE du Conseil ⁽¹⁾; ces mesures étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE, elles doivent être adoptées en suivant la procédure prévue à l'article 5 de ladite décision.

(61) Il est indispensable de prévoir un recours juridictionnel contre les décisions de refus ou de retrait.

(62) Aux termes de l'article 15 du traité, il convient de tenir compte de l'ampleur de l'effort qui doit être consenti par certaines économies qui présentent des différences de développement; il y a lieu, dès lors, d'accorder à certains États membres un régime transitoire permettant une application graduelle de la présente directive.

(63) Les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE accordaient une dérogation particulière pour les entreprises existantes lors de l'adoption de ces directives; ces entreprises ont entre-temps modifié leur structure; dès lors il n'est plus nécessaire de leur accorder une telle dérogation.

(64) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres relatives à la transposition et à l'application des directives énumérées à l'Annexe IV, Partie B,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) *entreprise d'assurance*: toute entreprise ayant reçu l'agrément administratif conformément à l'article 4;

b) *succursale*: toute agence ou succursale d'une entreprise d'assurance.

Toute présence permanente d'une entreprise sur le territoire d'un État membre, même si cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale ou agence et s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le propre personnel de l'entreprise, ou d'une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence;

c) *établissement*: le siège social, une agence ou une succursale d'une entreprise;

d) *engagement*: un engagement se concrétisant par une des formes d'assurance ou d'opérations visées à l'article 2;

e) *État membre d'origine*: l'État membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui prend l'engagement;

f) *État membre de la succursale*: l'État membre dans lequel est située la succursale qui prend l'engagement;

g) *État membre de l'engagement*: l'État membre où le preneur a sa résidence habituelle ou, si le preneur est une personne morale, l'État membre où est situé l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte;

h) *État membre de prestation de services*: l'État membre de l'engagement, lorsque l'engagement est pris par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre État membre;

i) *contrôle*: le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE du Conseil, ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise;

⁽¹⁾ JO L 374 du 31.12.1991, p. 32.

⁽²⁾ JO L 193 du 18.7.1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

j) *participation qualifiée*: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entreprise dans laquelle est détenue une participation.

Aux fins de l'application de la présente définition dans les articles 8 et 15 et des autres taux de participation visés à l'article 15, les droits de vote, visés à l'article 7 de la directive 88/627/CEE du Conseil ⁽¹⁾, sont pris en considération;

k) *entreprise mère*: une entreprise mère au sens des articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE;

l) *filiale*: une entreprise filiale au sens des articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est aussi considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises.

m) *marché réglementé*:

— dans le cas d'un marché situé dans un État membre, un marché réglementé tel que défini à l'article premier, paragraphe 13, de la directive 93/22/CEE et,

— dans le cas d'un marché situé dans un pays tiers, le marché financier reconnu par l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance et qui satisfait à des exigences comparables. Les instruments financiers qui y sont négociés doivent être d'une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le ou les marchés réglementés de l'État membre en question;

n) *autorités compétentes*: les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises d'assurance;

o) *congruence des actifs*: représentation des engagements exigibles dans une monnaie par des actifs libellés ou réalisables dans cette même monnaie;

p) *localisation des actifs*: présence d'actifs mobiliers ou immobiliers à l'intérieur d'un État membre, sans pour autant que les actifs mobiliers doivent faire l'objet d'un dépôt et que les actifs immobiliers doivent faire l'objet de mesures restrictives telles que l'inscription d'hypothèques; les actifs représentés par des créances sont considérés comme localisés dans l'État membre où ils sont réalisables;

q) *capital sous risque*: celui qui est égal au capital - décès moins la provision mathématique du risque principal.

r) *lien étroit*: une situation dans laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales sont liées par:

(i) une *participation*, c'est-à-dire par le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise, ou

(ii) *contrôle*: toute filiale d'une filiale doit aussi être considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de toutes ces entreprises.

Est également considérée comme constituant un lien étroit entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle.

2. Chaque fois que la présente directive fait référence à l'euro, la contre-valeur en monnaie nationale à prendre en considération à compter du 31 décembre de chaque année est celle du dernier jour du mois d'octobre précédent pour lequel sont disponibles les contre-valeurs de l'euro dans toutes les monnaies de la Communauté;

Article 2

Champ d'application

La présente directive concerne l'accès à l'activité non salariée de l'assurance directe, pratiquée par les entreprises qui sont établies dans un État membre ou qui désirent s'y établir, et son exercice pour les activités définies ci-après:

1) les assurances suivantes, lorsqu'elles découlent d'un contrat:

a) la branche «vie», c'est-à-dire celle qui comprend notamment l'assurance en cas de vie, l'assurance en cas de décès, l'assurance mixte, l'assurance sur la vie avec contre-assurance, l'assurance «nuptialité», l'assurance «natalité»;

b) l'assurance de rente;

c) les assurances complémentaires pratiquées par les entreprises d'assurances sur la vie, c'est-à-dire notamment les assurances «atteintes corporelles y compris l'incapacité de travail professionnel», les assurances «décès à la suite d'accident», les assurances «invalidité à la suite d'accident et de maladie», lorsque ces diverses assurances sont souscrites complémentirement aux assurances-vie;

d) l'assurance pratiquée en Irlande et au Royaume-Uni, dénommée permanent health insurance (assurance-maladie, à long terme, non résiliable);

2) les opérations suivantes lorsqu'elles découlent d'un contrat, pour autant qu'elles soient soumises au contrôle des autorités administratives compétentes pour la surveillance des assurances privées:

a) les opérations tontinières comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés;

⁽¹⁾ JO L 348 du 17.12.1988, p. 62.

- b) les opérations de capitalisation basées sur une technique actuarielle comportant, en échange de versements uniques ou périodiques fixés à l'avance, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant;
- c) les opérations de gestion de fonds collectifs de retraite, c'est-à-dire les opérations consistant, pour l'entreprise concernée, à gérer les placements et notamment les actifs représentatifs des réserves des organismes qui fournissent des prestations en cas de décès, en cas de vie ou en cas de cessation ou de réduction d'activités;
- d) les opérations visées au point c) lorsqu'elles sont assorties d'une garantie d'assurance portant soit sur la conservation du capital, soit sur le service d'un intérêt minimal;
- e) les opérations effectuées par des sociétés d'assurances, telles que celles visées par le code français des assurances au livre IV, titre 4, chapitre 1;
- 3) les opérations dépendant de la durée de la vie humaine, définies ou prévues par la législation des assurances sociales, lorsqu'elles sont pratiquées ou gérées en conformité avec la législation d'un État membre par des entreprises d'assurance et à leur propre risque.
- Article 3*
- Activités, entreprises et organismes exclus**
- La présente directive ne concerne pas:
- 1) sous réserve de l'application de l'article 2, point 1, point c), les branches définies à l'annexe de la directive 73/239/CEE;
- 2) les opérations des organismes de prévoyance et de secours qui accordent des prestations variables selon les ressources disponibles et déterminent forfaitairement la contribution de leurs adhérents;
- 3) les opérations effectuées par des organismes autres que les entreprises visées à l'article 2 qui ont pour objet de fournir aux travailleurs, salariés ou non, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations en cas de décès, en cas de vie ou en cas de cessation ou de réduction d'activités, que les engagements résultant de ces opérations soient ou non couverts intégralement et à tout moment par des provisions mathématiques;
- 4) les assurances comprises dans un régime légal de sécurité sociale sous réserve de l'application de l'article 2, point 3;
- 5) les organismes qui garantissent uniquement des prestations en cas de décès, lorsque le montant de ces prestations n'excède pas la valeur moyenne des frais funéraires pour un décès ou lorsque ces prestations sont servies en nature;
- 6) les mutuelles d'assurance, dont, à la fois:
- les statuts prévoient la possibilité soit de procéder à des rappels de cotisation, soit de réduire les prestations, soit de faire appel au concours d'autres personnes qui ont souscrit un engagement à cette fin,
 - le montant annuel des cotisations perçues au titre des activités couvertes par la présente directive n'excède pas 500 000 euros pendant trois années consécutives. Si ce montant est dépassé pendant trois années consécutives, la présente directive s'applique à partir de la quatrième année;
- 7) sauf modification de leurs statuts quant à la compétence, en République fédérale d'Allemagne, «le Versorgungsverband deutscher Wirtschaftsorganisationen» et, au Luxembourg, la Caisse d'épargne de l'État;
- 8) les activités exercées dans le domaine des pensions par les entreprises d'assurance pension visées par la loi relative aux pensions des salariés (TEL) et les autres actes législatifs finlandais en la matière, pour autant que:
- a) les entreprises d'assurance pension qui, en vertu de la loi finlandaise, sont déjà tenues d'avoir des systèmes de compatibilité et de gestion séparés pour leurs activités dans le domaine des pensions mettent en outre en place, à compter de la date d'adhésion, des entités juridiques distinctes pour exercer ces activités;
- b) les autorités finlandaises autorisent sans discrimination tous les ressortissants et toutes les entreprises des États membres à exercer, conformément à la législation finlandaise, les activités visées à l'article 2 en ce qui concerne la présente exemption soit:
- en détenant le contrôle ou une participation dans une entreprise ou un groupe d'assurance existant;
 - en créant de nouvelles entreprises ou de nouveaux groupes d'assurances, y compris les entreprises d'assurance pension, ou en y prenant une participation;
- c) les autorités finlandaises soumettent un rapport pour approbation à la Commission, dans un délai de trois mois à compter de la date d'adhésion, dans lequel elles exposent les mesures prises pour séparer les activités TEL des activités d'assurance normales exercées par les entreprises d'assurance finlandaises, afin de se conformer à toutes les exigences de la présente directive.
- TITRE II**
- L'ACCÈS AUX ACTIVITÉS D'ASSURANCE VIE**
- Article 4*
- Principe d'agrément**
- L'accès aux activités visées par la présente directive est subordonné à l'octroi d'un agrément administratif préalable.

Cet agrément doit être sollicité auprès des autorités de l'État membre d'origine par:

- a) l'entreprise qui fixe son siège social sur le territoire de cet État membre;
- b) l'entreprise qui, après avoir reçu l'agrément visé au premier alinéa, étend ses activités à l'ensemble d'une branche ou à d'autres branches.

Article 5

Champ d'application de l'agrément

1. L'agrément est valable pour l'ensemble de la Communauté. Il permet à l'entreprise d'assurance d'y réaliser des activités, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services.

2. L'agrément est donné par branche telle que définie à l'annexe I. Il couvre la branche entière, sauf si le requérant ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche.

Les autorités compétentes peuvent limiter l'agrément demandé pour une branche aux seules activités reprises dans le programme d'activités visé à l'article 7.

Chaque État membre a la faculté d'accorder l'agrément pour plusieurs branches, pour autant que la législation nationale admette la pratique simultanée de ces branches.

Article 6

Conditions d'obtention de l'agrément

1. L'État membre d'origine exige que les entreprises d'assurance qui sollicitent l'agrément:

a) adoptent l'une des formes suivantes:

- en ce qui concerne le Royaume de Belgique: société anonyme/ «naamloze vennootschap», société en commandite par actions/ «commanditaire vennootschap op aandelen», association d'assurance mutuelle/ «onderlinge verzekeringsvereniging», société coopérative/ «coöperatieve vennootschap»,
- en ce qui concerne le Royaume de Danemark: «aktieselskaber», «gensidige selskaber», «pensionskasser omfattet af lov om forsikringsvirksomhed (tvaergående pensionskasser)»,
- en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne: «Aktiengesellschaft», «Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit», «öffentlich-rechtliches Wettbewerbsversicherungsunternehmen»,
- en ce qui concerne la République française: société anonyme, société d'assurance mutuelle, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, institution de prévoyance régie par le code rural ainsi que mutuelles régies par le code de la mutualité,

— en ce qui concerne l'Irlande: «incorporated companies limited by shares or by guarantee or unlimited», «societies registered under the Industrial and Provident Societies Acts», «societies registered under the Friendly Societies Acts»,

— en ce qui concerne la République italienne: «società per azioni», «società cooperativa», «mutua di assicurazione»,

— en ce qui concerne le Grand-duché de Luxembourg: société anonyme, société en commandite par actions, association d'assurances mutuelles, société coopérative,

— en ce qui concerne le royaume des Pays-Bas: «naamloze vennootschap», «onderlinge waarborgmaatschappij»,

— en ce qui concerne le Royaume-Uni: «incorporated companies limited by shares or by guarantee or unlimited», «societies registered under the Industrial and Provident Societies Acts», «societies registered or incorporated under the Friendly Societies Acts», «the association of underwriters known as Lloyd's»,

— en ce qui concerne la République hellénique: «ανώνυμη εταιρία»,

— en ce qui concerne le Royaume d'Espagne: «sociedad anónima», «sociedad mutua», «sociedad cooperativa»,

— en ce qui concerne la République portugaise: «sociedade anónima», «mútua de seguros»,

— en ce qui concerne la République d'Autriche: «Aktiengesellschaft», «Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit»,

— en ce qui concerne la République de Finlande: «keskinäinen vakuutusyhtiö»/«ömsesidigt försäkringsbolag», «vakuutusosakeyhtiö»/«försäkringsaktiebolag», «vakuutusyhdistys/försäkringsförening»,

— en ce qui concerne le Royaume de Suède: «försäkringsaktiebolag», «ömsesidiga försäkringsbolag», «understödsföreningar».

L'entreprise d'assurance peut également adopter la forme de société européenne, lorsque celle-ci aura été créée.

En outre, les États membres peuvent créer, le cas échéant, des entreprises adoptant une forme de droit public, dès lors que ces organismes auront pour objet de faire des opérations d'assurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé;

- b) limitent leur objet social aux activités prévues par la présente directive et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale;
- c) présentent un programme d'activités conforme à l'article 7;
- d) possèdent le minimum du fonds de garantie prévu à l'article 29, paragraphe 2;
- e) soient dirigées de manière effective par des personnes qui remplissent les conditions requises d'honorabilité et de qualification ou d'expérience professionnelles.

En outre, lorsque des liens étroits existent entre l'entreprise d'assurance et d'autres personnes physiques ou morales, les autorités compétentes n'accordent l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de leur mission de surveillance.

Les autorités compétentes refusent également l'agrément si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'entreprise a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de leur mission de surveillance.

Les autorités compétentes exigent que les entreprises d'assurance leur fournissent les informations qu'elles requièrent pour s'assurer du respect en permanence des conditions prévues au présent paragraphe.

2. Les États membres exigent des entreprises d'assurance que leur administration centrale soit située dans le même État membre que leur siège statutaire

3. L'entreprise d'assurance qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches ou pour l'extension d'un agrément couvrant seulement une partie des risques regroupés dans une branche doit présenter un programme d'activités conforme à l'article 7.

En outre, elle doit donner la preuve qu'elle dispose de la marge de solvabilité prévue à l'article 28 et qu'elle possède le fonds de garantie visé à l'article 29, paragraphes 1 et 2.

4. Les États membres ne prévoient pas de dispositions exigeant l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs, des bases techniques, utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, et des formulaires et autres imprimés que l'entreprise d'assurance se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Nonobstant le premier alinéa, dans le seul but de contrôler le respect des dispositions nationales relatives aux principes actuariels, l'État membre d'origine peut exiger la communication systématique de bases techniques, utilisées pour le calcul des tarifs et des provisions techniques sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise d'assurance une condition préalable à l'exercice de son activité.

La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres maintiennent ou introduisent des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui prévoient l'approbation des statuts et la communication de tout document nécessaire à l'exercice normal du contrôle.

Au plus tard le 1er juillet 1999, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application du présent paragraphe.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 ne peuvent prévoir l'examen de la demande d'agrément en fonction des besoins économiques du marché.

Article 7

Programme d'activités

Le programme d'activités visé à l'article 6, paragraphe 1, point c), et paragraphe 3, doit contenir les indications ou justifications concernant:

- a) la nature des engagements que l'entreprise d'assurance se propose de prendre;
- b) les principes directeurs en matière de réassurance;
- c) les éléments constituant le fonds minimal de garantie;
- d) les prévisions relatives aux frais d'installation des services administratifs et du réseau de production; les moyens financiers destinés à y faire face;

en outre, pour les trois premiers exercices sociaux:

- e) un plan faisant connaître d'une manière détaillée les prévisions de recettes et de dépenses tant pour les opérations directes et les acceptations en réassurance que pour les cessions en réassurance;
- f) la situation probable de trésorerie;
- g) les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements et de la marge de solvabilité.

Article 8

Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine n'accordent pas l'agrément permettant l'accès d'une entreprise à l'activité d'assurance avant d'avoir obtenu communication de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui y détiennent une participation qualifiée, et du montant de cette participation.

Ces mêmes autorités refusent l'agrément si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance, elles ne sont pas satisfaites de la qualité des actionnaires ou associés.

Article 9

Refus de l'agrément

Toute décision de refus doit être motivée de façon précise et notifiée à l'entreprise intéressée.

Chaque État membre prévoit un recours juridictionnel contre toute décision de refus.

Le même recours est prévu pour le cas où les autorités compétentes ne se seraient pas prononcées sur la demande d'agrément à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de réception.

TITRE III

CONDITIONS RÉGISSANT L'ACTIVITÉ D'ASSURANCE

Chapitre 1

Principes et méthodes de la surveillance financière

Article 10

Autorités compétentes et objet de la surveillance

1. La surveillance financière d'une entreprise d'assurance, y compris celle des activités qu'elle exerce par le biais de succursales et en prestation de services, relève de la compétence exclusive de l'État membre d'origine. Si les autorités compétentes de l'État membre de l'engagement ont des raisons de considérer que les activités d'une entreprise d'assurance pourraient porter atteinte à sa solidité financière, elles en informent les autorités compétentes de l'État membre d'origine de ladite entreprise. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine vérifient que l'entreprise respecte les principes prudentiels définis dans la présente directive.

2. La surveillance financière comprend notamment la vérification, pour l'ensemble des activités de l'entreprise d'assurance, de son état de solvabilité et de la constitution de provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, et des actifs représentatifs conformément aux règles ou aux pratiques établies dans l'État membre d'origine, en vertu des dispositions adoptées au niveau communautaire.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine exigent que toute entreprise d'assurance dispose d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.

Article 11

Surveillance des succursales établies dans un autre État membre

Les États membres de la succursale prévoient que, lorsqu'une entreprise d'assurance agréée dans un autre État membre exerce son activité par le moyen d'une succursale, les autorités compétentes de l'État membre d'origine peuvent, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'État membre de la succursale, procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à la vérification sur place des informations nécessaires pour assurer la surveillance financière de l'entreprise. Les autorités de l'État membre de la succursale peuvent participer à cette vérification.

Article 12

Interdiction de cession obligatoire d'une partie des souscriptions

Les États membres ne peuvent imposer aux entreprises d'assurance l'obligation de céder une partie de leurs souscriptions relatives aux activités énumérées à l'article 2 à un ou à des organismes déterminés par la réglementation nationale.

Article 13

Comptabilité, informations prudentielles et statistiques — pouvoirs de surveillance

1. Chaque État membre impose aux entreprises d'assurance ayant leur siège social sur son territoire de rendre compte annuellement, pour toutes leurs opérations, de leur situation et de leur solvabilité.

2. Les États membres exigent des entreprises d'assurance ayant leur siège social sur leur territoire la fourniture périodique des documents qui sont nécessaires à l'exercice du contrôle, ainsi que des documents statistiques. Les autorités compétentes se communiquent les documents et renseignements utiles à l'exercice du contrôle.

3. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles afin que les autorités compétentes disposent des pouvoirs et des moyens nécessaires à la surveillance des activités des entreprises d'assurance ayant leur siège social sur leur territoire, y compris les activités exercées en dehors de ce territoire, conformément aux directives du Conseil concernant ces activités et en vue de leur application.

Ces pouvoirs et moyens doivent notamment donner aux autorités compétentes la possibilité:

a) de s'informer de manière détaillée sur la situation de l'entreprise d'assurance et sur l'ensemble de ses activités, notamment:

— en recueillant des informations ou en exigeant la présentation des documents relatifs à l'activité d'assurance,

— en procédant à des vérifications sur place dans les locaux de l'entreprise d'assurance;

b) de prendre, à l'égard de l'entreprise d'assurance, de ses dirigeants responsables ou des personnes qui contrôlent l'entreprise, toutes mesures adéquates et nécessaires pour assurer que les activités de l'entreprise restent conformes aux dispositions législatives, réglementaires et administratives que l'entreprise est tenue d'observer dans les différents États membres, et notamment au programme d'activité dans la mesure où il reste obligatoire, ainsi que pour éviter ou éliminer toute irrégularité qui porterait atteinte aux intérêts des assurés;

c) d'assurer l'application de ces mesures, si nécessaire par une exécution forcée, le cas échéant moyennant le recours aux instances judiciaires.

Les États membres peuvent également prévoir la possibilité pour les autorités compétentes d'obtenir tout renseignement concernant les contrats détenus par les intermédiaires.

Article 14

Transfert de portefeuille

1. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque État membre autorise les entreprises d'assurance dont le siège social est établi sur son territoire à transférer tout ou partie de leur portefeuille, qu'il ait été souscrit en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, à un cessionnaire établi dans la Communauté, si les autorités compétentes de l'État membre d'origine du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

2. Lorsqu'une succursale envisage de transférer tout ou partie de son portefeuille, qu'il ait été souscrit en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, l'État membre de la succursale doit être consulté.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, les autorités de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance cédante autorisent le transfert, après avoir reçu l'accord des autorités compétentes des États membres de l'engagement.

4. Les autorités compétentes des États membres consultés font connaître leur avis ou leur accord aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance cédante dans les trois mois suivant la réception de la demande; en cas de silence des autorités consultées à l'expiration de ce délai, ce silence équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

5. Le transfert autorisé conformément au présent article fait l'objet, dans l'État membre de l'engagement, d'une mesure de publicité dans les conditions prévues par le droit national. Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés, ainsi qu'à toute autre personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés.

Cette disposition n'affecte pas le droit des États membres de prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier le contrat dans un délai déterminé à partir du transfert.

Article 15

Participation qualifiée

1. Les États membres prévoient que toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assu-

rance doit en informer préalablement les autorités compétentes de l'État membre d'origine et communiquer le montant de cette participation. Toute personne physique ou morale doit, de même, informer les autorités compétentes de l'État membre d'origine si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 % ou que l'entreprise d'assurance devienne sa filiale.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine disposent d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de l'information prévue au premier alinéa pour s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance, elles ne sont pas satisfaites de la qualité de la personne visée au premier alinéa. Lorsqu'il n'y a pas opposition, les autorités peuvent fixer un délai maximal pour la réalisation du projet en question.

2. Les États membres prévoient que toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance doit en informer préalablement les autorités compétentes de l'État membre d'origine et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit, de même, informer les autorités compétentes de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20, 33 ou 50 % ou que l'entreprise cesse d'être sa filiale.

3. Les entreprises d'assurance communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine, dès qu'elles en ont connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 1 et 2.

De même, elles communiquent, au moins une fois par an, l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées à une bourse de valeurs.

4. Les États membres prévoient que, dans le cas où l'influence exercée par les personnes visées au paragraphe 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'entreprise d'assurance, les autorités compétentes de l'État membre d'origine prennent les mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation. Ces mesures peuvent comprendre notamment des injonctions, des sanctions à l'égard des dirigeants ou la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Des mesures similaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée au paragraphe 1. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition des autorités compétentes, les États membres, indépendamment d'autres sanctions à adopter, prévoient soit la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants, soit la nullité des votes émis ou la possibilité de les annuler.

Article 16

Secret professionnel

1. Les États membres prévoient que toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé, une activité pour les autorités compétentes, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par les autorités compétentes, sont tenus au secret professionnel. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les entreprises d'assurance individuelles ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

Néanmoins, lorsqu'une entreprise d'assurance a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que les autorités compétentes des différents États membres procèdent aux échanges d'informations prévus par les directives applicables aux entreprises d'assurance. Ces informations tombent sous le secret professionnel visé au paragraphe 1.

3. Les États membres ne peuvent conclure des accords de coopération avec les autorités compétentes de pays tiers qui prévoient des échanges d'informations que pour autant que ces informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées au présent article.

4. L'autorité compétente qui, au titre des paragraphes 1 ou 2, reçoit des informations confidentielles ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions:

- pour l'examen des conditions d'accès à l'activité d'assurance et pour faciliter le contrôle des conditions d'exercice de l'activité, en particulier en matière de surveillance des provisions techniques, de la marge de solvabilité, de l'organisation administrative et comptable et du contrôle interne ou

- pour l'imposition de sanctions ou

- dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de l'autorité compétente ou

- dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées en vertu de l'article 68 ou de dispositions spéciales prévues par la présente directive et les autres directives prises dans le domaine des entreprises d'assurance.

5. Les paragraphes 1 et 4 ne font pas obstacle à l'échange d'informations à l'intérieur d'un même État membre, lorsqu'il existe plusieurs autorités compétentes, ou, entre États membres, entre les autorités compétentes et:

- les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,

- les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurance et d'autres procédures similaires et

- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance et des autres établissements financiers,

pour l'accomplissement de leur mission de surveillance ainsi qu'à la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures (obligatoires) de liquidation ou de fonds de garantie, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction. Les informations reçues par ces autorités, organes et personnes tombent sous le secret professionnel visé au paragraphe 1.

6. Nonobstant les paragraphes 1 à 4, les États membres peuvent autoriser des échanges d'informations entre les autorités compétentes et:

- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite d'entreprises d'assurance et autres procédures similaires, ou

- les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et d'autres établissements financiers, ou

- les actuaires indépendants des entreprises d'assurance exerçant en vertu de la loi une tâche de contrôle sur celles-ci ainsi que les organes chargés de la surveillance de ces actuaires.

Les États membres qui font usage de la faculté prévue au premier alinéa exigent au moins que les conditions suivantes soient remplies:

- les informations sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance ou de la tâche de contrôle visées au premier alinéa;

- les informations reçues dans ce cadre sont soumises au secret professionnel visé au paragraphe 1;

— lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite des autorités compétentes qui ont divulgué lesdites informations et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces dernières autorités ont marqué leur accord.

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres l'identité des autorités, personnes ou organes qui peuvent recevoir des informations en vertu du présent paragraphe.

7. Nonobstant les paragraphes 1 à 4, les États membres peuvent, dans le but de renforcer la stabilité du système financier, y compris son intégrité, autoriser des échanges d'informations entre les autorités compétentes et les autorités ou organes chargés par la loi de la détection des infractions au droit des sociétés et des enquêtes sur ces infractions.

Les États membres qui font usage de la faculté prévue au premier alinéa exigent au moins que les conditions suivantes soient remplies:

- les informations sont destinées à l'accomplissement de la mission visée au premier alinéa;
- les informations reçues dans ce cadre sont soumises au secret professionnel visé au paragraphe 1;
- lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite des autorités compétentes qui ont divulgué lesdites informations et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces dernières autorités ont marqué leur accord.

Si, dans un État membre, les autorités ou organes visés au premier alinéa accomplissent leur mission de détection ou d'enquête en faisant appel, au vu de leur compétence spécifique, à des personnes mandatées à cet effet et n'appartenant pas à la fonction publique, la possibilité d'échanges d'informations prévue au premier alinéa peut être étendue à ces personnes aux conditions prévues au deuxième alinéa.

Pour l'application du deuxième alinéa, troisième tiret, les autorités ou organes visés au premier alinéa communiquent aux autorités compétentes qui ont divulgué les informations l'identité et le mandat précis des personnes à qui seront transmises ces informations.

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres l'identité des autorités ou organes qui peuvent recevoir des informations en vertu du présent paragraphe.

La Commission établit, avant le 31 décembre 2000, un rapport sur l'application du présent paragraphe.

8. Les États membres peuvent autoriser les autorités compétentes à transmettre:

- aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires,
- le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement

des informations destinées à l'accomplissement de leur mission et peuvent autoriser ces autorités ou organismes à communiquer aux autorités compétentes les informations qui leur sont nécessaires aux fins du paragraphe 4. Les informations reçues dans ce cadre sont soumises au secret professionnel visé au présent article.

9. En outre, nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 4, les États membres peuvent autoriser, en vertu de dispositions législatives, la communication de certaines informations à d'autres départements de leurs administrations centrales responsables pour la législation de surveillance des établissements de crédit, des établissements financiers, des services d'investissement et des entreprises d'assurance, ainsi qu'aux inspecteurs mandatés par ces départements.

Ces communications ne peuvent toutefois être fournies que lorsque cela se révèle nécessaire pour des raisons de contrôle prudentiel.

Toutefois, les États membres prévoient que les informations reçues au titre des paragraphes 2 et 5 et celles obtenues au moyen des vérifications sur place visées à l'article 11 ne peuvent jamais faire l'objet des communications visées au présent paragraphe, sauf accord explicite de l'autorité compétente qui a communiqué les informations ou de l'autorité compétente de l'État membre où la vérification sur place a été effectuée.

Article 17

Rôle de la personne chargée du contrôle légal des comptes annuels et consolidés

1. Les États membres prévoient au moins que:

- a) toute personne agréée au sens de la directive 84/253/CEE du Conseil ⁽¹⁾, exerçant auprès d'une entreprise d'assurance la mission visée à l'article 51 de la directive 78/660/CEE du Conseil ⁽²⁾, à l'article 37 de la directive 83/349/CEE ou à l'article 31 de la directive 85/611/CEE du Conseil ⁽³⁾, ou toute autre mission légale, a l'obligation de signaler rapidement aux autorités compétentes tout fait ou décision concernant cette entreprise, dont elle a eu connaissance dans l'exercice de cette mission, de nature:
 - à constituer une violation sur le fond des dispositions législatives ou réglementaires qui établissent les conditions d'agrément ou qui régissent de manière spécifique l'exercice de l'activité des entreprises d'assurance, ou

⁽¹⁾ JO L 126 du 12.5.1984, p. 20.

⁽²⁾ JO L 222 du 14.8.1978, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 99/60/CE (JO L 162 du 26.6.1999, p. 65).

⁽³⁾ JO L 375 du 31.12.1985, p. 3. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/26/CE.

- à porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'entreprise d'assurance, ou
 - à entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves;
- b) la même obligation s'applique à cette même personne en ce qui concerne les faits et décisions dont elle viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission telle que visée au point a), exercée auprès d'une entreprise ayant un lien étroit découlant d'un lien de contrôle avec l'entreprise d'assurance auprès de laquelle cette personne s'acquitte de la mission susmentionnée.

2. La divulgation de bonne foi aux autorités compétentes par les personnes agréées au sens de la directive 84/253/CEE de faits ou décisions visés au paragraphe 1 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne pour ces personnes aucune responsabilité d'aucune sorte.

Article 18

Exercice simultané des activités d'assurance vie et non-vie

1. Sans préjudice des paragraphes 3 et 7, aucune entreprise ne peut être agréée à la fois au titre de la présente directive et au titre de la directive 73/239/CEE.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent prévoir que:

- les entreprises agréées au titre de la présente directive peuvent également obtenir un agrément, conformément à l'article 6 de la directive 73/239/CEE, pour les risques visés aux points 1 et 2 de l'annexe de ladite directive,

- les entreprises agréées au titre de l'article 6 de la directive 73/239/CEE, uniquement pour les risques visés aux points 1 et 2 de l'annexe de ladite directive, peuvent obtenir un agrément au titre de la présente directive.

3. Sous réserve du paragraphe 6, les entreprises visées au paragraphe 2 et celles qui, au

- 1^{er} janvier 1981, pour les entreprises agréées en Grèce,
- 1^{er} janvier 1986, pour les entreprises agréées en Espagne et au Portugal,
- 2 mai 1992, pour les entreprises agréées en Autriche, en Finlande et en Suède et
- 15 mars 1979 pour toutes les autres entreprises

pratiquaient le cumul des deux activités couvertes par la présente directive et la directive 73/239/CEE, peuvent continuer à pratiquer le cumul, à condition d'adopter une gestion distincte, conformément à l'article 19 de la présente directive, pour chacune de ces activités.

4. Les États membres peuvent prévoir que les entreprises visées au paragraphe 2 respectent les règles comptables qui régissent les entreprises d'assurance agréées au titre de la présente directive pour l'ensemble de leur activité. Par ailleurs, les États membres peuvent prévoir, dans l'attente d'une coordination en la matière, que, en ce qui concerne les règles de la liquidation, les activités relatives aux risques 1 et 2 de l'annexe de la directive 73/239/CEE qui sont exercées par les entreprises mentionnées au paragraphe 2 sont également régies par les règles applicables aux activités d'assurance vie.

5. Lorsqu'une entreprise exerçant les activités visées à l'annexe de la directive 73/239/CEE a des liens financiers, commerciaux ou administratifs avec une entreprise d'assurance exerçant les activités couvertes par la présente directive, les autorités compétentes des États membres sur le territoire desquels sont situés les sièges sociaux de ces entreprises veillent à ce que les comptes des entreprises concernées ne soient pas faussés par des conventions passées entre ces entreprises ou par tout arrangement susceptible d'influencer la répartition des frais et revenus.

6. Tout État membre peut imposer aux entreprises d'assurance dont le siège social est situé sur son territoire l'obligation de mettre fin, dans des délais qu'il détermine, au cumul des activités qu'elles pratiquaient aux dates citées au paragraphe 3.

7. Les dispositions du présent article seront réexaminées, sur la base d'un rapport de la Commission au Conseil, à la lumière de la future harmonisation des règles de la liquidation et, en tout cas, au plus tard le 31 décembre 1999.

Article 19

Gestion distincte des activités d'assurances vie et non-vie

1. La gestion distincte mentionnée à l'article 18 paragraphe 3 doit être organisée de telle sorte que les activités visées par la présente directive et celles visées par la directive 73/239/CEE soient séparées afin que:

- il ne soit pas porté préjudice aux intérêts respectifs des assurés «vie» et «dommages» et notamment que les bénéfices provenant de l'assurance sur la vie profitent aux assurés sur la vie comme si l'entreprise d'assurance ne pratiquait que l'assurance vie,

- les obligations financières minimales, notamment les marges de solvabilité incombant à l'une des activités aux termes soit de la présente directive, soit de la directive 73/239/CEE, ne soient pas supportées par l'autre activité.

Cependant, une fois remplies les obligations financières minimales dans les conditions visées au premier alinéa deuxième tiret et sous réserve d'en informer l'autorité compétente, l'entreprise peut utiliser pour l'une ou l'autre activité les éléments explicites de marge de solvabilité encore disponibles.

Les autorités compétentes veillent, par l'analyse des résultats des deux activités, au respect du présent paragraphe.

2. a) Les écritures comptables doivent être établies de façon à faire apparaître les sources de résultats pour chacune des deux activités «vie» et «dommages». A cet effet, l'ensemble des recettes (notamment primes, interventions des réassureurs, revenus financiers) et des dépenses (notamment prestations d'assurance, versements aux provisions techniques, primes de réassurance, dépenses de fonctionnement pour les opérations d'assurance) est ventilé en fonction de leur origine. Les éléments communs aux deux activités sont imputés selon une clef de répartition qui doit être acceptée par l'autorité de contrôle compétente.

b) Les entreprises d'assurance doivent établir, sur la base des écritures comptables, un document faisant apparaître d'une manière distincte les éléments correspondant à chacune des marges de solvabilité conformément à l'article 27 de la présente directive et à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 73/239/CEE.

3. En cas d'insuffisance d'une des marges de solvabilité, les autorités compétentes appliquent à l'activité défaillante les mesures prévues par la directive correspondante quels que soient les résultats obtenus dans l'autre activité. Par dérogation au paragraphe 1 premier alinéa deuxième tiret, ces mesures peuvent comporter l'autorisation d'un transfert d'une activité à l'autre.

Chapitre 2

Règles relatives aux provisions techniques

Article 20

Constitution des provisions techniques

1. L'État membre d'origine impose à chaque entreprise d'assurance de constituer des provisions techniques suffisantes, y compris des provisions mathématiques, relatives à l'ensemble de ses activités.

Le montant de ces provisions est déterminé conformément aux principes suivants:

A. i) Les provisions techniques d'assurance vie doivent être calculées selon une méthode actuarielle prospective suffisamment prudente, tenant compte de toutes les

obligations futures conformément aux conditions établies pour chaque contrat en cours, et notamment:

— de toutes les prestations garanties, y compris les valeurs de rachat garanties,

— des participations aux bénéfices auxquels les assurés ont déjà collectivement ou individuellement droit, quelle que soit la qualification de ces participations, acquises, déclarées, ou allouées,

— de toutes les options auxquelles l'assuré a droit selon les conditions du contrat,

— des frais de l'entreprise, y compris les commissions,

tout en tenant compte des primes futures à recevoir.

ii) Une méthode rétrospective peut être utilisée si l'on peut démontrer que les provisions techniques issues de cette méthode ne sont pas inférieures à celles résultant d'une méthode prospective suffisamment prudente ou si une méthode prospective n'est pas possible pour le type de contrat concerné.

iii) Une évaluation prudente ne signifie pas une évaluation sur la base des hypothèses considérées les plus probables, mais doit tenir compte d'une marge raisonnable pour variations défavorables des différents facteurs en jeu.

iv) La méthode d'évaluation des provisions techniques doit être prudente non seulement en elle-même, mais également lorsqu'on prend en compte la méthode d'évaluation des actifs représentatifs de ces provisions.

v) Les provisions techniques doivent être calculées séparément pour chaque contrat. L'utilisation d'approximations raisonnables ou de généralisations est toutefois autorisée lorsqu'il y a lieu de supposer qu'elles donneront approximativement les mêmes résultats que des calculs individuels. Le principe de calcul individuel n'empêche en rien la constitution de provisions supplémentaires pour risques généraux qui ne sont pas individualisés.

vi) Lorsque la valeur de rachat d'un contrat est garantie, le montant des provisions mathématiques pour ce contrat doit être à tout moment au moins égal à la valeur garantie au même moment.

B. Le taux d'intérêt utilisé doit être choisi prudemment. Il est fixé selon les règles de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, en application des principes suivants:

a) Pour tous les contrats, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance fixe un ou des taux d'intérêt maximaux, en particulier selon les règles suivantes.

i) Quand les contrats comprennent une garantie de taux d'intérêt, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entreprise fixe un taux d'intérêt maximal unique. Ce taux peut être différent selon la devise dans laquelle est libellé le contrat, à condition de ne pas être supérieur à 60 % de celui des emprunts obligataires de l'État dans la devise duquel est libellé le contrat. S'il s'agit d'un contrat en euros, cette limite est fixée par référence aux emprunts obligataires des institutions communautaires, libellés en euros.

Si l'État membre décide de fixer, en application de la deuxième phase du premier alinéa, un taux d'intérêt maximal pour les contrats libellés dans une devise d'un État membre, il consulte préalablement l'autorité compétente de l'État membre dans la devise duquel est libellé le contrat.

ii) Toutefois, quand les actifs de l'entreprise d'assurance ne sont pas évalués à leur valeur d'acquisition, un État membre peut prévoir que l'on peut calculer un ou des taux maximaux en prenant en compte le rendement des actifs correspondants actuellement en portefeuille, diminué d'une marge prudentielle et, en particulier pour les contrats à primes périodiques, en prenant au surplus en compte le rendement anticipé des actifs futurs. La marge prudentielle et le ou les taux d'intérêt maximaux appliqués au rendement anticipé des actifs futurs sont fixés par l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

b) L'établissement d'un taux d'intérêt maximal n'implique pas que l'entreprise d'assurance soit tenue d'utiliser un taux aussi élevé.

c) L'État membre d'origine peut décider de ne pas appliquer le point a) aux catégories de contrats suivants:

- aux contrats en unités de compte,
- aux contrats à prime unique jusqu'à une durée de huit ans,
- aux contrats sans participation aux bénéfices, ainsi qu'aux contrats de rente sans valeur de rachat.

Dans les cas visés aux deuxième et troisième tirets du premier alinéa, on peut, en choisissant un taux d'intérêt prudent, prendre en compte la monnaie dans laquelle le contrat est libellé et les actifs correspondants actuellement en portefeuille ainsi que, lorsque les actifs de l'entreprise sont évalués à leur valeur actuelle, le rendement anticipé des actifs futurs.

En aucun cas, le taux d'intérêt utilisé ne peut être plus élevé que le rendement des actifs calculé selon les règles comptables de l'État membre d'origine, après une déduction appropriée.

d) L'État membre exige que l'entreprise d'assurance constitue dans ses comptes une provision destinée à faire face aux engagements de taux pris envers les assurés, lorsque le rendement actuel ou prévisible de l'actif de l'entreprise ne suffit pas à couvrir ces engagements.

e) Les taux maximaux fixés en application du point a) sont notifiés à la Commission ainsi qu'aux autorités compétentes des États membres qui le demandent.

C. Les éléments statistiques de l'évaluation et ceux correspondant aux frais doivent être choisis prudemment compte tenu de l'État membre de l'engagement, du type de police, ainsi que des frais administratifs et des commissions prévus.

D. En ce qui concerne les contrats avec participation aux bénéfices, la méthode d'évaluation des provisions techniques peut tenir compte, implicitement ou explicitement, des participations bénéficiaires futures de toutes sortes, de manière cohérente avec les autres hypothèses sur les évolutions futures et avec la méthode actuelle de participation aux bénéfices.

E. La provision pour frais futurs peut être implicite, par exemple en tenant compte des primes futures nettes des chargements de gestion. Toutefois, la provision totale, implicite ou explicite, ne doit pas être inférieure à celle qu'une évaluation prudente aurait déterminée.

F. La méthode d'évaluation des provisions techniques ne doit pas changer d'année en année de façon discontinue à la suite de changements arbitraires dans la méthode ou dans les éléments de calcul et doit être telle que la participation aux bénéfices soit dégagée d'une manière raisonnable pendant la durée du contrat.

2. L'entreprise d'assurance doit mettre à la disposition du public les bases et méthodes utilisées pour l'évaluation des provisions techniques, y compris le provisionnement des participations aux bénéfices.

3. L'État membre d'origine exige de chaque entreprise d'assurance que ses provisions techniques relatives à l'ensemble de ses activités soient représentées par des actifs congruents conformément à l'article 26. En ce qui concerne les activités exercées dans la Communauté, ces actifs doivent être localisés dans celle-ci. Les États membres n'exigent pas des entreprises d'assurance qu'elles localisent leurs actifs dans un État membre déterminé. L'État membre d'origine peut toutefois accorder des assouplissements aux règles relatives à la localisation des actifs.

4. Si l'État membre d'origine admet la représentation des provisions techniques par des créances sur les réassureurs, il fixe le pourcentage admis. Il ne peut dans ce cas exiger la localisation de ces créances.

Article 21

Primes pour affaires nouvelles

Les primes pour les affaires nouvelles doivent être suffisantes, selon des hypothèses actuarielles raisonnables, pour permettre à l'entreprise d'assurance de satisfaire à l'ensemble de ses engagements, et notamment de constituer les provisions techniques adéquates.

À cet effet, il peut être tenu compte de tous les aspects de la situation financière de l'entreprise d'assurance sans que l'apport de ressources étrangères à ces primes et à leurs produits ait un caractère systématique et permanent qui pourrait mettre en cause à terme la solvabilité de cette entreprise.

Article 22

Actifs représentatifs des provisions techniques

Les actifs représentatifs des provisions techniques doivent tenir compte du type d'opérations effectuées par l'entreprise d'assurance de manière à assurer la sécurité, le rendement et la liquidité des investissements de l'entreprise, qui veillera à une diversification et à une dispersion adéquate de ces placements.

Article 23

Catégories d'actifs admis

1. L'État membre d'origine ne peut autoriser les entreprises d'assurance à représenter leurs provisions techniques que par les catégories suivantes d'actifs:

A. Investissements

- a) bons, obligations et autres instruments du marché monétaire et des capitaux;
- b) prêts;
- c) actions et autres participations à revenu variable;
- d) parts dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et autres fonds d'investissement;
- e) terrains et constructions ainsi que droits réels immobiliers;

B. Créances

- f) créances sur les réassureurs, incluant la part des réassureurs dans les provisions techniques;
- g) dépôts auprès des entreprises cédantes; créances sur ces entreprises;
- h) créances sur les preneurs d'assurance et les intermédiaires nées d'opérations d'assurance directe et de réassurance;

- i) avances sur polices;
- j) crédits d'impôts;
- k) créances sur des fonds de garantie;

C. Autres actifs

- l) immobilisations corporelles, autres que les terrains et constructions sur la base d'un amortissement prudent;
- m) avoirs en banque et encaisse; dépôts auprès des établissements de crédit ou de tout autre organisme agréé pour recevoir des dépôts;
- n) frais d'acquisition reportés;
- o) intérêts et loyers courus non échus et autres comptes de régularisation;

2. Pour l'association de souscripteurs dénommée «Lloyd's», les catégories d'actifs incluent également les garanties et les lettres de crédit émises par des établissements de crédit au sens de la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil ou par des entreprises d'assurance ainsi que les sommes vérifiables qui résultent de polices d'assurance vie, dans la mesure où elles représentent des fonds appartenant aux membres.

3. L'inclusion d'un actif ou d'une catégorie d'actifs dans la liste figurant au paragraphe 1 n'implique pas que tous ces actifs doivent automatiquement être autorisés en couverture des provisions techniques. L'État membre d'origine établit des règles plus détaillées fixant les conditions d'utilisation des actifs admissibles; à cet égard, il peut exiger des sûretés réelles ou des garanties, notamment pour les créances sur les réassureurs.

Pour la détermination et l'application des règles qu'il établit, l'État membre d'origine veille en particulier au respect des principes suivants:

- i) les actifs représentatifs des provisions techniques sont évalués en net des dettes contractées pour l'acquisition de ces mêmes actifs;
- ii) tous les actifs doivent être évalués sur une base prudente, compte tenu du risque de non-réalisation. En particulier, les immobilisations corporelles, autres que les terrains et constructions, ne sont admises en couverture des provisions techniques que si elles sont évaluées sur la base d'un amortissement prudent;

- iii) les prêts, qu'ils soient consentis à des entreprises, à un État, à une institution internationale, à une administration locale ou régionale ou à des personnes physiques, ne sont admissibles en couverture des provisions techniques que s'ils offrent des garanties suffisantes quant à leur sécurité, que ces garanties reposent sur la qualité de l'emprunteur, sur des hypothèques, sur des garanties bancaires ou accordées par des entreprises d'assurance ou sur d'autres formes de sûreté;
- iv) les instruments dérivés tels qu'options, futures et swaps en rapport à des actifs représentatifs des provisions techniques peuvent être utilisés dans la mesure où ils contribuent à réduire le risque d'investissement ou ils permettent une gestion efficace du portefeuille. Ces instruments doivent être évalués sur une base prudente et peuvent être pris en compte dans l'évaluation des actifs sous-jacents;
- v) les valeurs mobilières qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé ne sont admises en couverture des provisions techniques que dans la mesure où elles sont réalisables à court terme ou lorsqu'il s'agit de titres de participation dans des établissements de crédit, dans des entreprises d'assurance, dans la mesure permise par l'article 6, et dans les entreprises d'investissement établies dans un État membre;
- vi) les créances sur un tiers ne sont admises en représentation des provisions techniques qu'après déduction des dettes envers le même tiers;
- vii) le montant des créances admises en représentation des provisions techniques doit être calculé sur une base prudente, compte tenu du risque de non-réalisation. En particulier, les créances sur les preneurs d'assurance et les intermédiaires nées d'opérations d'assurance directe et de réassurance ne sont autorisées que dans la mesure où elles ne sont effectivement exigibles que depuis moins de trois mois;
- viii) lorsqu'il s'agit d'actifs qui représentent un investissement dans une entreprise filiale qui, pour le compte de l'entreprise d'assurance, gère tout ou partie des investissements de l'entreprise d'assurance, l'État membre d'origine prend en compte, pour l'application des règles et des principes énoncés au présent article, les actifs sous-jacents détenus par l'entreprise filiale; l'État membre d'origine peut appliquer le même traitement aux actifs d'autres filiales;
- ix) les frais d'acquisition reportés ne sont admis en couverture des provisions techniques que si cela est cohérent avec les méthodes de calcul des provisions mathématiques.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, dans des circonstances exceptionnelles et sur demande de l'entreprise d'assurance, l'État membre d'origine peut, pour une période temporaire et par décision dûment motivée, auto-

riser d'autres catégories d'actifs aux fins de la représentation des provisions techniques, sous réserve de l'article 22.

Article 24

Règles de diversification des investissements

1. L'État membre d'origine exige de chaque entreprise, en ce qui concerne les actifs représentatifs de ses provisions techniques, qu'elle ne place pas plus de:

- a) 10 % du montant total de ses provisions techniques brutes dans un terrain ou une construction ou dans plusieurs terrains ou constructions suffisamment proches pour être considérés effectivement comme un seul investissement;
- b) 5 % du montant total de ses provisions techniques brutes en actions et autres valeurs négociables assimilables à des actions, en bons, obligations et autres instruments du marché monétaire et des capitaux d'une même entreprise ou en prêts accordés au même emprunteur, considérés ensemble, les prêts étant des prêts autres que ceux accordés à une autorité étatique, régionale ou locale ou à une organisation internationale dont un ou plusieurs États membres sont membres. Cette limite peut être portée à 10 % si l'entreprise ne place pas plus de 40 % de ses provisions techniques brutes dans des prêts ou des titres correspondant à des émetteurs et à des emprunteurs dans lesquels elle place plus de 5 % de ses actifs;
- c) 5 % du montant total de ses provisions techniques brutes dans des prêts non garantis, dont 1 % pour un seul prêt non garanti, autres que les prêts accordés aux établissements de crédit, aux entreprises d'assurance, dans la mesure permise par l'article 6, et aux entreprises d'investissement établies dans un État membre. Les limites peuvent être portées respectivement à 8 % et 2 % sur décision prise au cas par cas par l'autorité compétente de l'État membre d'origine;
- d) 3 % du montant total de ses provisions techniques brutes en encaisses;
- e) 10 % du montant total de ses provisions techniques brutes en actions, autres titres assimilables à des actions, et obligations, qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

2. L'absence d'une limitation au paragraphe 1 sur le placement dans une catégorie d'actifs déterminée ne signifie pas pour autant que les actifs inclus dans cette catégorie devront être admis sans limitation pour la représentation des provisions techniques. L'État membre d'origine établit des règles plus détaillées fixant les conditions d'utilisation des actifs qui sont admissibles. Il veille en particulier, lors de la détermination et de l'application des dites règles, au respect des principes suivants:

- i) les actifs représentatifs des provisions techniques doivent être suffisamment diversifiés et dispersés de manière à garantir qu'il n'existe pas de dépendance excessive d'une catégorie d'actifs déterminés, d'un secteur de placement particulier ou d'un investissement particulier;
 - ii) les placements en actif qui présentent un niveau élevé de risque, soit en raison de leur nature, soit en raison de la qualité de l'émetteur, doivent être limités à des niveaux prudents;
 - iii) les limitations à des catégories particulières d'actifs tiennent compte du traitement donné à la réassurance pour le calcul des provisions techniques;
 - iv) lorsqu'il s'agit d'actifs qui représentent un investissement dans une entreprise filiale qui pour le compte de l'entreprise d'assurance gère tout ou une partie des investissements de cette dernière, l'État membre d'origine tient compte, pour l'application des règles et des principes énoncés au présent article, des actifs sous-jacents détenus par l'entreprise filiale; il peut appliquer le même traitement aux actifs d'autres filiales;
 - v) le pourcentage des actifs représentatifs des provisions techniques faisant l'objet d'investissements non liquides doit être limité à un niveau prudent;
 - vi) lorsque les actifs comprennent des prêts à certains établissements de crédit, ou des obligations émises par de tels établissements, l'État membre d'origine peut prendre en compte, pour la mise en oeuvre des règles et principes contenus dans le présent article, les actifs sous-jacents détenus par ces établissements de crédit. Ce traitement ne peut être appliqué que dans la mesure où l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre, est de la propriété exclusive de cet État membre et/ou de ses autorités locales et que ses activités, selon ses statuts, consistent en l'octroi, par son intermédiaire, de prêts à l'État ou aux autorités locales ou de prêts garantis par ceux-ci ou encore de prêts à des organismes étroitement liés à l'État ou aux autorités locales.
3. Dans le cadre des règles détaillées fixant les conditions d'utilisation des actifs admissibles, l'État membre traite de manière plus limitative:

- les prêts qui ne sont pas assortis d'une garantie bancaire, d'une garantie accordée par des entreprises d'assurances, d'une hypothèque ou d'une autre forme de sûreté par rapport aux prêts qui en sont assortis,
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) non coordonnés au sens de la directive 85/611/CEE et les autres fonds d'investissement par rapport aux OPCVM coordonnés au sens de la même directive,

- les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé par rapport à ceux qui le sont,
- les bons, obligations et autres instruments du marché monétaire et des capitaux dont les émetteurs ne sont pas des États, l'une de leurs administrations régionales ou locales ou des entreprises qui appartiennent à la zone A au sens de la directive .../.../CE, ou dont les émetteurs sont des organisations internationales dont ne fait pas partie un État membre de la Communauté, par rapport aux mêmes instruments financiers dont les émetteurs présentent ces caractéristiques.

4. Les États membres peuvent porter la limite visée au paragraphe 1, point b), à 40 % pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.

5. Les États membres n'exigent pas des entreprises d'assurance qu'elles effectuent des placements dans des catégories d'actifs déterminées.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, dans des circonstances exceptionnelles et sur demande de l'entreprise d'assurance, l'État membre d'origine peut, pour une période temporaire et par décision dûment motivée, autoriser des dérogations aux règles énoncées au paragraphe 1, points a) à e), sous réserve de l'article 22.

Article 25

Contrats liés à un OPCVM ou à un indice d'actions

1. Lorsque les prestations prévues par un contrat sont liées directement à la valeur de parts d'un OPCVM ou à la valeur d'actifs contenus dans un fonds interne détenu par l'entreprise d'assurance, généralement divisé en parts, les provisions techniques concernant ces prestations doivent être représentées le plus étroitement possible par ces parts ou, lorsque les parts ne sont pas définies, par ces actifs.

2. Lorsque les prestations prévues par un contrat sont liées directement à un indice d'actions ou à une valeur de référence autre que les valeurs visées au paragraphe 1, les provisions techniques concernant ces prestations doivent être représentées aussi étroitement que possible soit par les parts censées représenter la valeur de référence ou, lorsque les parts ne sont pas définies, par des actifs d'une sûreté et d'une négociabilité appropriées correspondant le plus étroitement possible à ceux sur lesquels se fonde la valeur de référence particulière.

3. Les articles 22 et 24 ne s'appliquent pas aux actifs détenus pour représenter des engagements qui sont directement liés aux prestations visées aux paragraphes 1 et 2. Toute référence aux provisions techniques visées à l'article 24 désigne les provisions techniques à l'exclusion de celles relatives à ce type d'engagements.

4. Lorsque les prestations visées aux paragraphes 1 et 2 comportent une garantie de résultat pour l'investissement ou toute autre prestation garantie, les provisions techniques additionnelles correspondantes sont soumises aux dispositions des articles 22, 23 et 24.

Article 26

Règles de congruence

1. Pour l'application de l'article 20, paragraphe 3, et de l'article 52, les États membres se conforment à l'annexe II en ce qui concerne les règles de la congruence.

2. Le présent article ne s'applique pas aux engagements visés à l'article 25.

Chapitre 3

Règles relatives à la marge de solvabilité et au fonds de garantie

Article 27

Marge de solvabilité

Chaque État membre impose à chaque entreprise d'assurance dont le siège social est situé sur son territoire de disposer d'une marge de solvabilité suffisante, relative à l'ensemble de ses activités.

La marge de solvabilité est constituée:

1) Par le patrimoine de l'entreprise d'assurance, libre de tout engagement prévisible, déduction faite des éléments incorporels. Ce patrimoine comprend notamment:

— le capital social versé ou, s'il s'agit de mutuelles, le fonds initial effectif versé, additionné des comptes des sociétaires qui répondent à l'ensemble des critères suivants:

a) les statuts disposent que des paiements ne peuvent être réalisés à partir de ces comptes en faveur des membres que si cela n'a pour effet de faire descendre la marge de solvabilité en dessous du niveau requis ou, après la dissolution de l'entreprise, si toutes les autres dettes de l'entreprise ont été payées;

b) les statuts disposent, en ce qui concerne tout paiement effectué à d'autres fins que la résiliation individuelle de l'affiliation, que les autorités compétentes

sont averties au moins un mois à l'avance et qu'elles peuvent, pendant ce délai, interdire le paiement;

c) les dispositions pertinentes des statuts ne peuvent être modifiées qu'après que les autorités compétentes ont déclaré ne pas s'opposer à la modification sans préjudice des critères énumérés aux points a) et b),

— la moitié de la fraction non versée du capital social ou du fonds initial, dès que la partie versée atteint 25 % de ce capital ou fonds,

— les réserves (légal ou libres) ne correspondant pas aux engagements,

— le report des bénéfices,

— les actions préférentielles cumulatives et les emprunts subordonnés peuvent être inclus, mais dans ce cas uniquement jusqu'à concurrence de 50 % de la marge, dont 25 % au maximum comprennent des emprunts subordonnés à échéance fixe ou des actions préférentielles cumulatives à durée déterminée pour autant qu'ils répondent au moins aux critères suivants:

a) en cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise d'assurance, il existe des accords contraignants aux termes desquels les emprunts subordonnés ou les actions préférentielles occupent un rang inférieur par rapport aux créances de tous les autres créanciers et ne seront remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes en cours à ce moment.

En outre, les emprunts subordonnés doivent remplir les conditions suivantes:

b) il n'est tenu compte que des fonds effectivement versés;

c) pour les emprunts à échéance fixe, leur échéance initiale doit être fixée à au moins cinq ans. Au plus tard un an avant l'échéance, l'entreprise d'assurance soumet aux autorités compétentes, pour approbation, un plan indiquant comment la marge de solvabilité sera maintenue ou amenée au niveau voulu à l'échéance, à moins que le montant à concurrence duquel l'emprunt peut être inclus dans les composantes de la marge de solvabilité ne soit progressivement réduit au cours des cinq dernières années au moins avant l'échéance. Les autorités compétentes peuvent autoriser le remboursement anticipé de ces fonds à condition que la demande ait été faite par l'entreprise d'assurance émettrice et que sa marge de solvabilité ne descende pas en-dessous du niveau requis;

- d) les emprunts pour lesquels l'échéance de la dette n'est pas fixée ne sont remboursables que moyennant un préavis de cinq ans, sauf s'ils ont cessé d'être considérés comme une composante de la marge de solvabilité ou si l'accord préalable des autorités compétentes est formellement requis pour leur remboursement anticipé. Dans ce dernier cas, l'entreprise d'assurance informe les autorités compétentes au moins six mois avant la date du remboursement proposé, en indiquant la marge de solvabilité effective et requise avant et après ce remboursement. Les autorités compétentes n'autorisent le remboursement que si la marge de solvabilité de l'entreprise d'assurance ne risque pas de descendre au-dessous du niveau requis;
- e) le contrat de prêts ne doit pas comporter de clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'entreprise d'assurance, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue;
- f) le contrat de prêt ne peut être modifié qu'après que les autorités compétentes ont déclaré ne pas s'opposer à la modification,
- les titres à durée indéterminée et autres instruments qui remplissent les conditions suivantes, y compris les actions préférentielles cumulatives autres que celles mentionnées au cinquième tiret, jusqu'à concurrence de 50 % de la marge pour le total de ces titres et des emprunts subordonnés mentionnés au cinquième tiret:
- a) ils ne peuvent être remboursés à l'initiative du porteur ou sans l'accord préalable de l'autorité compétente;
- b) le contrat d'émission doit donner à l'entreprise d'assurance la possibilité de différer le paiement des intérêts de l'emprunt;
- c) les créances du prêteur sur l'entreprise d'assurance doivent être entièrement subordonnées à celles de tous les créanciers non subordonnés;
- d) les documents régissant l'émission des titres doivent prévoir la capacité de la dette et des intérêts non versés à absorber les pertes, tout en permettant à l'entreprise d'assurance de poursuivre ses activités;
- e) il n'est tenu compte que des seuls montants effectivement versés.
- 2) dans la mesure où la législation nationale l'autorise, par les réserves de bénéfices figurant dans le bilan lorsqu'elles peuvent être utilisées pour couvrir des pertes éventuelles et qu'elles n'ont pas été affectées à la participation des assurés;
- 3) sur demande et justification de l'entreprise auprès de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel est situé le siège social et avec l'accord de cette autorité:
- a) par un montant représentant 50 % des bénéfices futurs de l'entreprise; le montant des bénéfices futurs est obtenu en multipliant le bénéfice annuel estimé par le facteur qui représente la durée résiduelle moyenne des contrats; ce facteur peut atteindre 10 au maximum; le bénéfice annuel estimé est la moyenne arithmétique des bénéfices qui ont été réalisés au cours des cinq dernières années dans les activités énumérées à l'article 2.
- Les bases de calcul du facteur multiplicateur du bénéfice annuel estimé ainsi que les éléments du bénéfice réalisé sont fixés d'un commun accord par les autorités compétentes des États membres en collaboration avec la Commission. Jusqu'au moment où cet accord est obtenu, ces éléments sont déterminés conformément à la législation de l'État membre d'origine.
- Après que les autorités compétentes auront fixé la notion de bénéfices réalisés, la Commission présentera des propositions sur l'harmonisation de cette notion dans le cadre d'une directive visant à l'harmonisation des comptes annuels des entreprises d'assurance et comportant la coordination prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 78/660/CE;
- b) en cas de non-zillmémisation ou dans le cas d'une zillmémisation qui n'atteint pas le chargement d'acquisition contenu dans la prime, par la différence entre la provision mathématique non zillmémisée ou partiellement zillmémisée et une provision mathématique zillmémisée au taux de zillmémisation égal au chargement d'acquisition contenu dans la prime; ce montant ne peut toutefois excéder 3,5 % de la somme des différences entre les capitaux «vie» et les provisions mathématiques, pour l'ensemble des contrats où la zillmémisation est possible; mais cette différence est éventuellement réduite du montant des frais d'acquisition non amortis inscrits à l'actif;
- c) en cas d'accord des autorités compétentes des États membres intéressés sur le territoire desquels l'entreprise d'assurance exerce son activité, par les plus-values latentes résultant de sous-estimation d'éléments d'actif et de surestimation d'éléments du passif autres que les provisions mathématiques dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel.

Article 28

Minimum de la marge de solvabilité

Sous réserve de l'article 29, le minimum de la marge de solvabilité est déterminé comme suit selon les branches exercées:

- a) pour les assurances visées à l'article 2, point 1, points a) et b), autres que les assurances liées à des fonds d'investissement et pour les opérations visées à l'article 2, point 3, il doit être égal à la somme des deux résultats suivants:

— premier résultat:

le nombre représentant une fraction de 4 % des provisions mathématiques, relatives aux opérations directes sans déduction des cessions en réassurance et aux acceptations en réassurance, et à multiplier par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des provisions mathématiques, déduction faite des cessions en réassurance, et le montant brut, visé ci-dessus, des provisions mathématiques; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 85 %,

— second résultat:

pour les contrats dont les capitaux sous risque ne sont pas négatifs, le nombre représentant une fraction de 0,3 % de ces capitaux pris en charge par l'entreprise d'assurance est multiplié par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des capitaux sous risque demeurant à charge de l'entreprise après cession et rétrocession en réassurance et le montant des capitaux sous risque sans déduction de la réassurance; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 50 %;

pour les assurances temporaires en cas de décès, d'une durée maximale de trois années, la fraction mentionnée ci-dessus est de 0,1 %; pour celles d'une durée supérieure à trois années et ne dépassant pas cinq années, la fraction mentionnée ci-dessus est de 0,15 %;

- b) pour les assurances complémentaires visées à l'article 2, point 1, point c), il doit être égal au résultat du calcul suivant:

— il est fait masse des primes ou cotisations émises dans les affaires directes au cours du dernier exercice, au titre de tous les exercices, accessoires compris,

— il y est ajouté le montant des primes acceptées en réassurance au cours du dernier exercice,

— il en est déduit le montant total des primes ou cotisations annulées au cours du dernier exercice, ainsi que le montant total des impôts et taxes afférents aux primes ou cotisations entrant dans la masse.

Après avoir réparti le montant ainsi obtenu en deux tranches, la première s'étendant jusqu'à 10 millions d'euros, la seconde comprenant le surplus, des fractions de 18 % et de 16 % sont calculées respectivement sur ces tranches et additionnées.

La somme ainsi calculée est multipliée par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'entreprise d'assurance après cession et rétrocession en réassurance et le montant brut des sinistres; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 50 %.

Dans le cas de l'association des souscripteurs dénommée «Lloyd's», le calcul du montant de la marge de solvabilité est effectué à partir des primes nettes; celles-ci sont multipliées par un pourcentage forfaitaire dont le montant est fixé annuellement et déterminé par l'autorité compétente de l'État membre du siège social. Ce pourcentage forfaitaire doit être calculé à partir des éléments statistiques les plus récents concernant notamment les commissions versées. Ces éléments, ainsi que le calcul effectué, sont communiqués aux autorités compétentes des pays sur le territoire desquels le Lloyd's est établi;

- c) pour les assurances maladie à long terme, non résiliables, visées à l'article 2, point 1, point d), et pour les opérations de capitalisation visées à l'article 2, point 2, point b), il doit être égal à une fraction de 4 % des provisions mathématiques, calculée dans les conditions prévues au point a), premier tiret, du présent article;

- d) pour les opérations tontinières visées à l'article 2, point 2, point a), il doit être égal à une fraction de 1 % de l'avoir des associations;

- e) pour les assurances visées à l'article 2, point 1, points a) et b), liées à des fonds d'investissement, et pour les opérations visées à l'article 2, point 2, points c), d) et e), il doit être égal à:

— une fraction de 4 % des provisions mathématiques, calculée dans les conditions prévues au point a), premier résultat du présent article, dans la mesure où l'entreprise d'assurance assume un risque de placement, et une fraction de 1 % des provisions ainsi calculée, dans la mesure où l'entreprise n'assume pas de risque de placement et à condition que la durée du contrat soit supérieure à cinq ans et que le montant destiné à couvrir les frais de gestion prévus dans le contrat soit fixé pour une période supérieure à cinq ans,

plus

— une fraction de 0,3 % des capitaux sous risque calculée dans les conditions prévues au point a), second résultat, premier alinéa, du présent article, dans la mesure où l'entreprise d'assurance assume un risque de mortalité.

Article 29

Fonds de garantie

1. Le tiers du minimum de la marge de solvabilité, tel qu'il est prévu à l'article 28, constitue le fonds de garantie. Sous réserve du paragraphe 2, il est constitué à concurrence de 50 % au moins par les éléments énumérés à l'article 27, points 1 et 2.

2. a) toutefois, le fonds de garantie est au minimum de 800 000 euros.

- b) chaque État membre peut prévoir la réduction à 600 000 euros du minimum du fonds de garantie pour les mutuelles, les sociétés à forme mutuelle et celles à forme tontinière.
- c) pour les mutuelles d'assurance visées à l'article 3, point 6, dès qu'elles tombent dans le champ d'application de la présente directive, et pour les sociétés à forme tontinière, chaque État membre peut autoriser la constitution d'un minimum de fonds de garantie de 100 000 euros porté progressivement au montant fixé au point b) par tranches successives de 100 000 euros chaque fois que le montant des cotisations augmente de 500 000 euros.
- d) le minimum du fonds de garantie visé aux points a), b) et c) doit être constitué par les éléments énumérés à l'article 27, points 1 et 2.

3. Les mutuelles d'assurance qui souhaitent étendre leur activité au sens de l'article 6, point 3 ou de l'article 38 ne peuvent le faire que si elles se conforment immédiatement aux exigences du paragraphe 2, points a) et b), du présent article.

Article 30

Actifs non utilisés pour la couverture des provisions techniques

1. Les États membres ne fixent aucune règle concernant le choix des actifs qui dépassent ceux représentant les provisions techniques visées à l'article 20.

2. Sous réserve de l'article 20, paragraphe 3, de l'article 36 paragraphes 1, 2, 3 et 5 et de l'article 37 paragraphe 1 deuxième alinéa, les États membres ne restreignent pas la libre disposition des actifs mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine des entreprises d'assurance agréées.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle aux mesures que les États membres, tout en sauvegardant les intérêts des assurés, sont habilités à prendre en tant que propriétaires ou associés des entreprises d'assurance en question.

Chapitre 4

Droit du contrat et conditions d'assurance

Article 31

Loi applicable

1. La loi applicable aux contrats relatifs aux activités visées par la présente directive est la loi de l'État membre de l'engagement. Toutefois, lorsque le droit de cet État le permet, les parties peuvent choisir la loi d'un autre pays.

2. Lorsque le preneur est une personne physique et a sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui

dont il est ressortissant, les parties peuvent choisir la loi de l'État membre dont il est ressortissant.

3. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière d'obligations contractuelles, chaque unité est considérée comme un pays aux fins d'identifier la loi applicable en vertu de la présente directive.

Un État membre dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'obligations contractuelles n'est pas tenu d'appliquer les dispositions de la présente directive aux conflits qui surgissent entre les droits de ces unités.

4. Le présent article ne peut porter atteinte à l'application des règles de la loi du pays du juge qui régissent impérativement la situation, quelle que soit la loi applicable au contrat.

Si le droit d'un État membre le prévoit, il peut être donné effet aux dispositions impératives de la loi de l'État membre de l'engagement si et dans la mesure où, selon le droit de cet État membre, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

5. Sous réserve des paragraphes 1 à 4, les États membres appliquent aux contrats d'assurance visés par la présente directive leurs règles générales de droit international privé en matière d'obligations contractuelles.

Article 32

Intérêt général

L'État membre de l'engagement ne peut empêcher le preneur d'assurance de souscrire un contrat conclu avec une entreprise d'assurance agréée dans les conditions énoncées à l'article 4, pour autant qu'il ne soit pas en opposition avec les dispositions légales d'intérêt général en vigueur dans l'État membre de l'engagement.

Article 33

Règles relatives aux conditions d'assurance et aux tarifs

Les États membres ne prévoient pas de dispositions exigeant l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs, des bases techniques, utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, et des formulaires et autres imprimés que l'entreprise d'assurance se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Nonobstant le premier alinéa, et dans le seul but de contrôler le respect des dispositions nationales relatives aux principes actuariels, l'État membre d'origine peut exiger la communication systématique des bases techniques utilisées pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise d'assurance une condition préalable à l'exercice de son activité.

Au plus tard le 1^{er} juillet 1999, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de ces dispositions.

Article 34

Délai de renonciation

1. Chaque État membre prescrit que le preneur d'un contrat d'assurance vie individuelle, dispose d'un délai compris entre quatorze et trente jours à compter du moment à partir duquel le preneur est informé que le contrat est conclu pour renoncer aux effets de ce contrat.

La notification par le preneur de sa renonciation au contrat a pour effet de le libérer pour l'avenir de toute obligation découlant de ce contrat.

Les autres effets juridiques et les conditions de la renonciation sont réglés conformément à la loi applicable au contrat, telle que définie à l'article 31, notamment en ce qui concerne les modalités selon lesquelles le preneur est informé que le contrat est conclu.

2. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux contrats d'une durée égale ou inférieure à six mois, ni, lorsque, en raison de la situation du preneur d'assurance ou des conditions dans lesquelles le contrat est conclu, le preneur n'a pas besoin de bénéficier de cette protection spéciale. Les États membres indiquent dans leur législation les cas dans lesquels le paragraphe 1 ne s'applique pas.

Article 35

Information des preneurs

1. Avant la conclusion du contrat d'assurance, au moins les informations énumérées à l'annexe III point A doivent être communiquées au preneur.

2. Le preneur d'assurance doit être tenu informé pendant toute la durée du contrat de toute modification concernant les informations énumérées à l'annexe III point B.

3. L'État membre de l'engagement ne peut exiger des entreprises d'assurance la fourniture d'informations supplémentaires par rapport à celles énumérées à l'annexe III que si ces informations sont nécessaires à la compréhension effective par le preneur des éléments essentiels de l'engagement.

4. Les modalités d'application du présent article et de l'annexe III sont arrêtées par l'État membre de l'engagement.

Chapitre 5

Entreprises d'assurance en difficulté ou en situation irrégulière

Article 36

Entreprise d'assurance en difficulté

1. Si une entreprise d'assurance ne se conforme pas aux dispositions de l'article 20, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entreprise peut interdire la libre disposition des actifs, après avoir informé de son intention les autorités compétentes des États membres de l'engagement.

2. En vue du rétablissement de la situation financière d'une entreprise d'assurance dont la marge de solvabilité n'atteint plus le minimum prescrit à l'article 28, l'autorité compétente de l'État membre d'origine exige un plan de redressement qui doit être soumis à son approbation.

Dans des circonstances exceptionnelles, si l'autorité compétente est d'avis que la position financière de l'entreprise d'assurance va se détériorer davantage, elle peut également restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance. Elle informe alors les autorités de ceux des autres États membres sur le territoire desquels l'entreprise d'assurance exerce son activité de toute mesure prise, et ces dernières prennent, à la demande de la première autorité, les mêmes mesures que celle-ci aura prises.

3. Si la marge de solvabilité n'atteint plus le fonds de garantie défini à l'article 29, l'autorité compétente de l'État membre d'origine exige de l'entreprise d'assurance un plan de financement à court terme qui doit être soumis à son approbation.

Elle peut en outre restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance. Elle en informe les autorités des États membres sur le territoire desquels l'entreprise d'assurance exerce une activité, lesquelles, à sa demande, prennent les mêmes dispositions.

4. Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3, les autorités compétentes peuvent, en outre, prendre toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

5. Chaque État membre adopte les dispositions nécessaires pour pouvoir interdire conformément à sa législation nationale la libre disposition des actifs localisés sur son territoire à la demande, dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3, de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance, lequel doit désigner les actifs devant faire l'objet de ces mesures.

Article 37

Retrait de l'agrément

1. L'agrément accordé à l'entreprise d'assurance par l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut être retiré par cette autorité lorsque l'entreprise:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément, ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois, à moins que l'État membre concerné ne prévoie dans ces cas que l'agrément devient caduc;
- b) ne satisfait plus aux conditions d'accès;
- c) n'a pu réaliser, dans les délais impartis, les mesures prévues par le plan de redressement ou par le plan de financement visé à l'article 36;
- d) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

En cas de retrait ou de caducité de l'agrément, l'autorité compétente de l'État membre d'origine en informe les autorités compétentes des autres États membres, lesquelles doivent prendre les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise d'assurance concernée de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services. Elle prend, en outre, avec le concours de ces autorités, toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés et restreint notamment la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance en application de l'article 36, paragraphe 1, paragraphe 2, deuxième alinéa et paragraphe 3, deuxième alinéa.

2. Toute décision de retrait de l'agrément doit être motivée de façon précise et notifiée à l'entreprise d'assurance intéressée.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET À LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Article 38

Conditions d'établissement d'une succursale

1. Toute entreprise d'assurance qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre le notifie à l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

2. Les États membres exigent que l'entreprise d'assurance qui désire établir une succursale dans un autre État membre accompagne la notification visée au paragraphe 1 des informations suivantes:

- a) le nom de l'État membre sur le territoire duquel elle envisage d'établir la succursale;

b) son programme d'activités, dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de la succursale;

c) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés et délivrés dans l'État membre de la succursale, étant entendu que cette adresse est la même que celle à laquelle sont envoyées les communications destinées au mandataire général;

d) le nom du mandataire général de la succursale, qui doit être doté des pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise d'assurance à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions de l'État membre de la succursale. En ce qui concerne le Lloyd's, en cas de litiges éventuels dans l'État membre de la succursale découlant d'engagements souscrits, il ne doit pas en résulter pour les assurés de difficultés plus grandes que si les litiges mettaient en cause des entreprises de type classique. À cet effet, les compétences du mandataire général doivent, en particulier, couvrir le pouvoir d'être attrait en justice en cette qualité avec pouvoir d'engager les souscripteurs intéressés du Lloyd's.

3. À moins que l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'ait des raisons de douter, compte tenu du projet en question, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'entreprise d'assurance, ou de l'honorabilité et de la qualification ou de l'expérience professionnelles des dirigeants responsables et du mandataire général, elle communique les informations visées au paragraphe 2, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations, à l'autorité compétente de l'État membre de la succursale et en avise l'entreprise concernée.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine atteste également que l'entreprise d'assurance dispose du minimum de la marge de solvabilité, calculé conformément aux articles 28 et 29.

Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine refuse de communiquer les informations visées au paragraphe 2 à l'autorité compétente de l'État membre de la succursale, elle fait connaître les raisons de ce refus à l'entreprise d'assurance concernée dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations. Ce refus ou l'absence de réponse peut faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'origine.

4. Avant que la succursale de l'entreprise d'assurance ne commence à exercer ses activités, l'autorité compétente de l'État membre de la succursale dispose de deux mois à compter de la réception de la communication visée au paragraphe 3 pour indiquer à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées dans l'État membre de la succursale.

5. Dès réception d'une communication de l'autorité compétente de l'État membre de la succursale ou, en cas de silence de la part de celle-ci, dès l'échéance du délai prévu au paragraphe 4, la succursale peut être établie et commencer ses activités.

6. En cas de modification du contenu de l'une des informations notifiées conformément au paragraphe 2, points b), c) ou d), l'entreprise d'assurance notifie par écrit cette modification aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre de la succursale un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'autorité compétente de l'État membre de la succursale puissent remplir leurs rôles respectifs aux termes des paragraphes 3 et 4.

Article 39

Libre prestation de services: notification préalable à l'État membre d'origine

Toute entreprise d'assurance qui entend effectuer pour la première fois dans un ou plusieurs États membres ses activités en régime de libre prestation de services est tenue d'en informer au préalable les autorités compétentes de l'État membre d'origine en indiquant la nature des engagements qu'elle se propose de couvrir.

Article 40

Libre prestation de services: notification par l'État membre d'origine

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent, dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'article 39, à l'État membre ou aux États membres sur le territoire desquels l'entreprise d'assurance entend effectuer des activités en régime de libre prestation de services:

- a) une attestation indiquant que l'entreprise d'assurance dispose du minimum de la marge de solvabilité, calculé conformément aux articles 28 et 29;
- b) les branches que l'entreprise d'assurance est habilitée à pratiquer;
- c) la nature des engagements que l'entreprise d'assurance se propose de couvrir dans l'État membre de la prestation de services.

En même temps, elles en avisent l'entreprise d'assurance concernée.

2. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine ne communiquent pas les informations visées au paragraphe 1 dans le délai prévu, elles font connaître dans ce même délai les raisons de ce refus à l'entreprise d'assurance. Ce refus doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'origine.

3. L'entreprise d'assurance peut commencer son activité à partir de la date certifiée à laquelle elle a été avisée de la communication prévue au paragraphe 1 premier alinéa.

Article 41

Libre prestation de services: modifications de la nature des engagements

Toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux indications visées à l'article 39 est soumise à la procédure prévue aux articles 39 et 40.

Article 42

Langue

Les autorités compétentes de l'État membre de la succursale ou de l'État membre de la prestation de services peuvent exiger que les informations qu'elles sont autorisées, en vertu de la présente directive, à demander au sujet de l'activité des entreprises d'assurance opérant sur le territoire de cet État membre, leur soient fournies dans la ou les langues officielles de celui-ci.

Article 43

Règles relatives aux conditions d'assurance et aux tarifs

L'État membre de la succursale ou de la prestation de services ne prévoit pas de dispositions exigeant l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs, des bases techniques, utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, des formulaires et des autres imprimés que l'entreprise d'assurance se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance. Dans le but de contrôler le respect des dispositions nationales relatives aux contrats d'assurance, il ne peut exiger de toute entreprise d'assurance souhaitant effectuer sur son territoire des opérations d'assurance, en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, que la communication non systématique des conditions et des autres imprimés qu'elle se propose d'utiliser, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise d'assurance une condition préalable de l'exercice de son activité.

Article 44

Entreprises d'assurance ne se conformant pas aux dispositions légales

1. Toute entreprise d'assurance qui effectue des opérations en régime de droit d'établissement ou en régime de libre prestation de services doit soumettre aux autorités compétentes de l'État membre de la succursale et/ou de l'État membre de la prestation de services tous les documents qui lui sont demandés aux fins d'application du présent article, dans la mesure où une telle obligation s'applique également aux entreprises d'assurance ayant leur siège social dans ces États membres.

2. Si les autorités compétentes d'un État membre constatent qu'une entreprise d'assurance ayant une succursale ou opérant en régime de libre prestation de services sur son territoire ne respecte pas les règles de droit de cet État qui lui sont applicables, elles invitent l'entreprise d'assurance concernée à mettre fin à cette situation irrégulière.

3. Si l'entreprise d'assurance en question ne fait pas le nécessaire, les autorités compétentes de l'État membre concerné en informent les autorités compétentes de l'État membre d'origine. Celles-ci prennent, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que l'entreprise d'assurance concernée mette fin à cette situation irrégulière. La nature de ces mesures est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre concerné.

4. Si, en dépit des mesures ainsi prises par l'État membre d'origine ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates ou font défaut dans cet État, l'entreprise d'assurance persiste à enfreindre les règles de droit en vigueur dans l'État membre concerné, ce dernier peut, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités et, pour autant que cela soit absolument nécessaire, empêcher l'entreprise de continuer à conclure de nouveaux contrats d'assurance sur son territoire. Les États membres veillent à ce qu'il soit possible d'effectuer sur leur territoire les notifications aux entreprises d'assurance.

5. Les paragraphes 2, 3 et 4 n'affectent pas le pouvoir des États membres concernés de prendre, en cas d'urgence, des mesures appropriées pour prévenir les irrégularités commises sur leur territoire. Ceci comporte la possibilité d'empêcher une entreprise d'assurance de continuer à conclure de nouveaux contrats d'assurance sur leur territoire.

6. Les paragraphes 2, 3 et 4 n'affectent pas le pouvoir des États membres de sanctionner les infractions sur leur territoire.

7. Si l'entreprise d'assurance qui a commis l'infraction a un établissement ou possède des biens dans l'État membre concerné, les autorités compétentes de celui-ci peuvent, conformément à la législation nationale, mettre à exécution les sanctions administratives prévues pour cette infraction à l'égard de cet établissement ou de ces biens.

8. Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 3 à 7, et qui comporte des sanctions et des restrictions à l'exercice de l'activité d'assurance doit être dûment motivée et notifiée à l'entreprise d'assurance concernée.

9. Tous les deux ans, la Commission soumet au comité des assurances un rapport récapitulant le nombre et le type de cas dans lesquels, dans chaque État membre, il y a eu refus au sens de l'article 38 ou de l'article 40, ou dans lesquels des mesures ont été prises conformément au paragraphe 4 du présent article. Les États membres coopèrent avec la Commission en lui fournissant les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport.

Article 45

Publicité

La présente directive n'empêche pas les entreprises d'assurance dont le siège social est situé dans un État membre de faire de la publicité pour leurs services, par tous les moyens de commu-

nication disponibles, dans l'État membre de la succursale ou de la prestation de services, pour autant qu'elles respectent les règles éventuelles régissant la forme et le contenu de cette publicité arrêtées pour des raisons d'intérêt général.

Article 46

Liquidation

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, les engagements résultant des contrats souscrits par le biais d'une succursale ou en régime de libre prestation de services sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction quant à la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Article 47

Information statistique relative aux activités transfrontalières

Chaque entreprise d'assurance doit communiquer à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, de manière distincte pour les opérations effectuées en régime d'établissement et pour celles effectuées en régime de libre prestation de services, le montant des primes, sans déduction de la réassurance, par État membre et pour chacune des branches I à IX telles que définies à l'annexe I.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique les indications en question dans un délai raisonnable et sous une forme agrégée aux autorités compétentes de chacun des États membres concernés qui lui en font la demande.

Article 48

Taxes sur les primes

1. Sans préjudice d'une harmonisation ultérieure, tout contrat d'assurance est exclusivement soumis aux impôts indirects et taxes parafiscales grevant les primes d'assurance dans l'État membre de l'engagement, ainsi que, en ce qui concerne l'Espagne, aux surcharges fixées légalement en faveur de l'organisme espagnol «Consortio de Compensación de Seguros» pour les besoins de ses fonctions en matière de compensation des pertes résultant d'événements extraordinaires survenant dans cet État membre.

2. La loi applicable au contrat en vertu de l'article 31 est sans incidence sur le régime fiscal applicable.

3. Sous réserve d'une harmonisation ultérieure, chaque État membre applique aux entreprises d'assurance qui prennent des engagements sur son territoire ses dispositions nationales concernant les mesures destinées à assurer la perception des impôts indirects et taxes parafiscales dus en vertu du paragraphe 1.

TITRE V

RÈGLES APPLICABLES AUX AGENCES OU SUCCURSALES ÉTABLIES A L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ ET RELEVANT D'ENTREPRISES DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ HORS DE LA COMMUNAUTÉ

Article 49

Principes et conditions de l'agrément

1. Chaque État membre fait dépendre d'un agrément administratif l'accès sur son territoire aux activités visées à l'article 2 pour toute entreprise dont le siège social est situé hors de la Communauté.

2. L'État membre peut accorder l'agrément si l'entreprise répond au moins aux conditions suivantes:

- a) être habilitée, en vertu de la législation nationale dont elle dépend, à pratiquer les activités visées à l'article 2;
- b) créer une agence ou succursale sur le territoire de cet État membre;
- c) s'engager à établir au siège de l'agence ou succursale une comptabilité propre à l'activité qu'elle y exerce, ainsi qu'à y tenir tous les documents relatifs aux affaires traitées;
- d) désigner un mandataire général qui doit être agréé par l'autorité compétente;
- e) disposer dans l'État membre d'exploitation d'actifs pour un montant au moins égal à la moitié du minimum prescrit à l'article 29, paragraphe 2, point a), pour le fonds de garantie et déposer le quart de ce minimum à titre de cautionnement;
- f) s'engager à posséder une marge de solvabilité conformément à l'article 53;
- g) présenter un programme d'activités conformément aux paragraphes 3 et 4:

3. Le programme d'activités de l'agence ou succursale visé au paragraphe 2, point g), doit contenir les indications ou justifications concernant:

- a) la nature des engagements que l'entreprise se propose de prendre dans le pays d'accueil; les conditions générales et spéciales des contrats qu'elle se propose d'utiliser;
- b) les bases techniques que l'entreprise envisage d'utiliser pour chaque catégorie d'opérations, notamment les éléments nécessaires pour le calcul des tarifs et des provisions visées à l'article 20;
- c) les principes directeurs en matière de réassurance;
- d) l'état de la marge de solvabilité et du fonds de garantie de l'entreprise visés aux articles 27, 28 et 29;
- e) les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production et les moyens financiers destinés à y faire face;

et il doit, en outre, comporter pour les trois premiers exercices sociaux:

- f) la situation probable de trésorerie de l'agence ou succursale;
- g) un plan faisant connaître d'une manière détaillée les prévisions de recettes et de dépenses tant pour les opérations directes et les acceptations en réassurance que pour les cessions en réassurance.

4. Le programme est accompagné du bilan et du compte de profits et pertes de l'entreprise pour chacun des trois derniers exercices sociaux. Toutefois, lorsque l'entreprise compte moins de trois exercices sociaux, elle ne doit les fournir que pour les exercices clôturés.

Article 50

Dispositions applicables aux succursales d'entreprises des pays tiers

- 1. a) Sous réserve du point b), les agences et succursales visées au présent titre ne peuvent cumuler sur le territoire d'un État membre l'exercice des activités visées à l'annexe de la directive 73/239/CEE avec l'exercice de celles couvertes par la présente directive.
- b) Sous réserve du point c), les États membres peuvent prévoir que les agences et succursales visées au présent titre qui, aux dates prévues à l'article 18, paragraphe 3, pratiquaient le cumul de ces deux activités sur le territoire d'un État membre, peuvent continuer à y pratiquer ce cumul à condition d'adopter une gestion distincte, conformément à l'article 19, pour chacune de ces activités.
- c) Tout État membre qui, en vertu de l'article 18, paragraphe 6, a imposé aux entreprises établies sur son territoire l'obligation de mettre fin au cumul des activités qu'elles pratiquaient aux dates prévues à l'article 18 paragraphe 3, doit également imposer cette obligation aux agences et succursales visées au présent titre établies sur son territoire et qui y pratiquent ce cumul.
- d) Les États membres peuvent prévoir que les agences et succursales visées au présent titre, dont le siège social pratique le cumul et qui, aux dates prévues à l'article 18 paragraphe 3, pratiquaient sur le territoire d'un État membre uniquement les activités visées par la présente directive, peuvent y poursuivre leurs activités. Lorsque l'entreprise souhaite exercer les activités visées par la directive 73/239/CEE sur ce territoire, elle ne peut plus exercer les activités visées par la présente directive que par l'intermédiaire d'une filiale.

2. Les articles 13 et 36 sont applicables *mutatis mutandis* aux agences et succursales visées au présent titre.

Pour l'application de l'article 36, l'autorité compétente qui effectue la vérification de la solvabilité globale de ces agences ou succursales est assimilée à l'autorité compétente de l'État membre du siège social.

3. En cas de retrait de l'agrément par l'autorité visée à l'article 54, paragraphe 2, celle-ci en informe les autorités compétentes des autres États membres où l'entreprise exerce son activité, lesquelles prennent les mesures appropriées. Si la décision de retrait est motivée par l'insuffisance de la marge de solvabilité calculée conformément à l'article 54, paragraphe 1, point a), les autorités compétentes des autres États membres concernés procèdent également au retrait de leur agrément.

Article 51

Transfert de portefeuille

1. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque État membre autorise les agences et succursales établies sur son territoire, et visées au présent titre, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à un cessionnaire établi dans le même État membre, si les autorités compétentes de cet État membre, ou le cas échéant celles de l'État membre visé à l'article 54, attestent que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

2. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque État membre autorise les agences et succursales établies sur son territoire, et visées au présent titre, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise d'assurance ayant son siège social dans un autre État membre, si les autorités compétentes de cet État membre attestent que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

3. Si un État membre autorise, dans les conditions prévues par le droit national, les agences et succursales établies sur son territoire, et visées au présent titre, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une agence ou succursale visée au présent titre et créée sur le territoire d'un autre État membre, il s'assure que les autorités compétentes de l'État membre du cessionnaire, ou le cas échéant celles de l'État membre visé à l'article 54, attestent que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire, que la loi de l'État membre du cessionnaire prévoit la possibilité d'un tel transfert et que cet État est d'accord sur le transfert.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3, l'État membre où est située l'agence ou la succursale cédante autorise le transfert après avoir reçu l'accord des autorités compétentes de l'État membre de l'engagement, lorsque celui-ci n'est pas l'État membre où est située l'agence ou la succursale cédante.

5. Les autorités compétentes des États membres consultés font connaître leur avis ou leur accord aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'entreprise d'assurance cédante dans les trois mois suivant la réception de la demande; en cas de silence des autorités consultées à l'expiration de ce délai, ce silence équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.

6. Le transfert autorisé conformément au présent article fait l'objet, dans l'État membre de l'engagement, d'une mesure de publicité dans les conditions prévues par le droit national. Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés ainsi qu'à toute personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés.

Cette disposition n'affecte pas le droit des États membres de prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier le contrat dans un délai déterminé à partir du transfert.

Article 52

Constitution des provisions techniques

Les États membres imposent aux entreprises de constituer les provisions suffisantes visées à l'article 20, correspondant aux engagements souscrits sur leur territoire. Ils veillent à ce que ces provisions soient représentées par l'agence ou succursale, au moyen d'actifs équivalents et congruents conformément à l'annexe II.

La législation des États membres est applicable pour le calcul de ces provisions, la détermination des catégories de placement et l'évaluation des actifs ainsi que, le cas échéant, la fixation des limites dans lesquelles les actifs peuvent être admis en représentation de ces provisions.

L'État membre intéressé exige que les actifs admis en représentation de ces provisions soient localisés sur son territoire. Toutefois, l'article 20, paragraphe 4, est applicable.

Article 53

Marge de solvabilité et fonds de garantie

1. Chaque État membre impose aux agences ou succursales créées sur son territoire de disposer d'une marge de solvabilité constituée par les éléments énumérés à l'article 27. Le minimum de la marge est calculé conformément à l'article 28. Les opérations réalisées par l'agence ou la succursale sont seules prises en considération pour ce calcul.

2. Le tiers du minimum de la marge de solvabilité constitue le fonds de garantie.

Toutefois, le montant de ce fonds ne peut être inférieur à la moitié du minimum prévu à l'article 29, paragraphe 2, point a). Le cautionnement initial déposé conformément à l'article 49, paragraphe 2, point e), y est imputé.

Le fonds de garantie et le minimum de ce fonds sont constitués conformément à l'article 29.

3. Les actifs formant la contrepartie du minimum de la marge de solvabilité doivent être localisés à l'intérieur de l'État membre d'exploitation jusqu'à concurrence du fonds de garantie et, pour le surplus, à l'intérieur de la Communauté.

*Article 54***Avantages pour les entreprises agréées dans plusieurs États membres**

1. Les entreprises qui ont sollicité ou obtenu l'agrément de plusieurs États membres peuvent demander les avantages suivants qui ne peuvent être accordés que conjointement:

- a) la marge de solvabilité visée à l'article 53 est calculée en fonction de l'ensemble de l'activité globale qu'elles exercent à l'intérieur de la Communauté; dans ce cas, les opérations réalisées par l'ensemble des agences ou succursales établies à l'intérieur de la Communauté sont seules prises en considération pour ce calcul;
- b) le cautionnement visé à l'article 49, paragraphe 2, point e), n'est déposé que dans l'un de ces États;
- c) les actifs formant la contrepartie du fonds de garantie sont localisés dans l'un quelconque des États membres où elles exercent leur activité.

2. La demande de bénéficier des avantages prévus au paragraphe 1 est déposée auprès des autorités compétentes des États membres concernés. Dans cette demande, il y a lieu d'indiquer l'autorité chargée de vérifier à l'avenir la solvabilité des agences ou succursales établies au sein de la Communauté pour l'ensemble de leurs opérations. Le choix de l'autorité fait par l'entreprise doit être motivé. Le cautionnement est déposé auprès de l'État membre correspondant.

3. Les avantages prévus au paragraphe 1 ne peuvent être octroyés qu'avec l'accord des autorités compétentes de tous les États membres auprès desquelles la demande a été déposée. Ils prennent effet à la date à laquelle l'autorité compétente choisie s'est engagée, vis-à-vis des autres autorités compétentes, à vérifier la solvabilité des agences ou succursales établies dans la Communauté pour l'ensemble de leurs opérations.

L'autorité compétente choisie obtient des autres États membres les informations nécessaires pour vérifier la solvabilité globale des agences et succursales établies sur leur territoire.

4. A l'initiative d'un ou de plusieurs États membres concernés, les avantages accordés en vertu du présent article sont supprimés simultanément par l'ensemble des États membres concernés.

*Article 55***Accords avec les pays tiers**

La Communauté peut, dans des accords conclus conformément au traité avec un ou plusieurs pays tiers, convenir de l'application de dispositions différentes de celles prévues au présent titre, en vue d'assurer, sous condition de réciprocité, une protection suffisante des assurés des États membres.

*TITRE VI***RÈGLES APPLICABLES AUX FILIALES D'UNE ENTREPRISE MÈRE RÉGIE PAR LE DROIT D'UN PAYS TIERS ET AUX ACQUISITIONS D'UNE PARTICIPATION PAR UNE TELLE ENTREPRISE MÈRE***Article 56***Information de la Commission par les États membres**

Les autorités compétentes des États membres informent la Commission:

- a) de tout agrément d'une filiale directe ou indirecte d'une ou plusieurs entreprises mères qui sont régies par le droit d'un pays tiers. La Commission en informe le comité prévu à l'article 58, paragraphe 2;
- b) de toute prise de participation par une telle entreprise mère dans une entreprise d'assurance de la Communauté qui ferait de celle-ci sa filiale. La Commission en informe le comité prévu à l'article 58, paragraphe 2.

Lorsque l'agrément est accordé à une filiale directe ou indirecte d'une ou plusieurs entreprises mères régies par le droit d'un pays tiers, la structure du groupe est précisée dans la notification que les autorités compétentes adressent à la Commission.

*Article 57***Traitement réservé par les pays tiers aux entreprises d'assurance communautaires**

1. Les États membres informent la Commission des difficultés d'ordre général que rencontrent leurs entreprises d'assurance pour s'établir ou exercer leurs activités dans un pays tiers.

2. La Commission établit, périodiquement, un rapport examinant le traitement, au sens des paragraphes 3 et 4, réservé dans les pays tiers aux entreprises d'assurance de la Communauté, en ce qui concerne l'établissement et l'exercice d'activités d'assurance, ainsi que les prises de participation dans des entreprises d'assurance des pays tiers. La Commission transmet ces rapports au Conseil, assortis, le cas échéant de propositions appropriées.

3. Lorsque la Commission constate, soit sur la base des rapports visés au paragraphe 2, soit sur la base d'autres informations, qu'un pays tiers n'accorde pas aux entreprises d'assurance de la Communauté un accès effectif au marché, comparable à celui qu'offre la Communauté aux entreprises d'assurance de ce pays tiers exerçant une activité dans le domaine de l'assurance, elle peut soumettre des propositions au Conseil en vue d'obtenir un mandat de négociation approprié pour obtenir des possibilités de concurrence comparables pour les entreprises d'assurance de la Communauté. Le Conseil décide à la majorité qualifiée.

4. Lorsque la Commission constate, soit sur la base des rapports visés au paragraphe 2, soit sur la base d'autres informations, que les entreprises d'assurance de la Communauté ne bénéficient pas, dans un pays tiers, du traitement national offrant les mêmes possibilités de concurrence qu'aux entreprises d'assurance nationales exerçant une activité dans le domaine de l'assurance et que les conditions d'accès effectif au marché ne sont pas remplies, elle peut engager des négociations en vue de remédier à cette situation.

Dans les circonstances mentionnées au premier alinéa, il peut également être décidé, à tout moment et additionnellement à l'engagement des négociations, selon la procédure prévue à l'article 58, paragraphe 2, que les autorités compétentes des États membres doivent limiter ou suspendre leurs décisions:

- sur les demandes d'agrément déposées au moment de la décision ou postérieurement, et
- sur les prises de participation par des entreprises mères directes ou indirectes régies par le droit du pays tiers en question.

La durée des mesures visées ne peut pas excéder trois mois.

Avant l'expiration de ce délai de trois mois et à la lumière des résultats de la négociation, le Conseil peut décider à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, que les mesures prises continuent d'être appliquées.

Une telle limitation ou suspension ne peut être appliquée à la création de filiales par des entreprises d'agrées dans la Communauté, ni à la prise de participation par de telles entreprises en filiales dans une entreprise d'assurance de la Communauté.

5. Lorsque la Commission fait l'une des constatations visées aux paragraphes 3 et 4, les États membres l'informent à sa demande:

- a) de toute demande d'agrément d'une filiale directe ou indirecte d'une ou plusieurs entreprises mères régies par le droit du pays tiers en question;
- b) de tout projet de prise de participation par une telle entreprise dans une entreprise d'assurance de la Communauté qui aurait pour effet que celle-ci devienne la filiale de la première.

Cette obligation d'information cesse dès qu'un accord est conclu avec le pays tiers visé au paragraphe 3 ou 4 ou quand les mesures prévues au paragraphe 4, deuxième et troisième alinéas, cessent d'être d'application.

6. Les mesures prises au titre du présent article sont conformes aux obligations qui incombent à la Communauté en vertu d'accords internationaux, tant bilatéraux que multilatéraux, qui régissent l'accès à l'activité d'entreprises d'assurances et son exercice.

Article 58

Procédure

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 8 de ladite décision.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CEE est de trois mois.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 59

Déroptions et suppression des mesures restrictives

1. Les entreprises créées au Royaume-Uni par «Royal charter» ou par «private Act» ou par «special public Act» peuvent poursuivre leur activité sous la forme selon laquelle elles étaient constituées au 15 mars 1979 sans limitation de temps.

Le Royaume-Uni dresse la liste de ces entreprises et la communique aux autres États membres ainsi qu'à la Commission.

2. Les sociétés enregistrées au Royaume-Uni «under the friendly societies acts» peuvent poursuivre les activités qu'elles exerçaient au 15 mars 1979.

Article 60

Preuve d'honorabilité

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, il accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsque le document visé au paragraphe 1 n'est pas délivré par l'État membre d'origine ou de provenance, il peut être remplacé par une déclaration sous serment — ou, dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle — faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de l'État membre d'origine ou de provenance, qui délivre une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle. La déclaration d'absence de faillite peut se faire également devant un organisme professionnel qualifié de ce même État.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne doivent pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois.

4. Les États membres désignent les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes 1 et 2 et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Chaque État membre indique également aux autres États membres et à la Commission les autorités et organismes auxquels doivent être présentés les documents visés au présent article, à l'appui de la demande d'exercer, sur le territoire de cet État membre, les activités visées à l'article 2.

Article 61

Régime transitoire pour les investissements fonciers et immobiliers

Les États membres peuvent accorder aux entreprises d'assurance dont le siège social est situé sur leur territoire et dont les terrains et constructions représentatifs des provisions techniques dépassaient au 27 novembre 1992, le pourcentage visé à l'article 24, paragraphe 1, point a), un délai expirant au plus tard le 31 décembre 1998 pour se conformer à la disposition précitée.

Article 62

Régime transitoire pour la Suède

1. Le Royaume de Suède peut appliquer une disposition transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2000 pour se conformer à l'article 24, paragraphe 1, point b), étant entendu que les autorités suédoises ont soumis au 1^{er} juillet 1994, à l'approbation de la Commission, un calendrier des mesures à adopter pour ramener dans les limites fixées à l'article 24, paragraphe 1, point b), les risques qui dépassent ces limites.

2. Au plus tard à la date d'adhésion de la Suède et le 31 décembre 1997, les autorités suédoises présentent à la Commission un rapport faisant le point des mesures prises pour se conformer à la présente directive. Sur la base de ces rapports, la Commission réexamine les mesures. Compte tenu de l'évolution de la situation, ces mesures sont, le cas échéant, adaptées en vue d'accélérer le processus de réduction des risques. Les autorités suédoises exigent des compagnies d'assurance vie concernées qu'elles entament immédiatement le processus de réduction des risques en question. Les entreprises d'assurance concernées n'augmenteront ces risques à aucun moment, à moins que les risques ne soient déjà dans les limites prescrites par la présente directive et à condition que ces limites ne soient pas dépassées du fait de l'accroissement. D'ici à la fin de la période transitoire, les autorités suédoises présentent un rapport final sur les résultats des mesures précitées.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 63

Coopération entre les États membres et la Commission

La Commission et les autorités compétentes des États membres collaborent étroitement en vue de faciliter, à l'intérieur de la Communauté, le contrôle de l'assurance et des opérations visées par la présente directive.

Tout État membre informe la Commission des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la présente directive, entre autres de celles qui se posent si un État membre constate un transfert anormal des activités visées par la présente directive aux dépens des entreprises établies sur son territoire et au profit d'agences et succursales situées à la périphérie de celui-ci.

La Commission et les autorités compétentes des États membres concernés examinent ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate.

Le cas échéant, la Commission soumet au Conseil des propositions appropriées.

Article 64

Rapports sur l'évolution du marché en libre prestation de services

La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil, périodiquement et pour la première fois le 20 novembre 1995, un rapport consacré à l'évolution du marché des assurances et des opérations exercées en libre prestation de services.

Article 65

Adaptation technique

Les adaptations techniques suivantes à apporter à la présente directive sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 66, paragraphe 2:

- extension des formes juridiques prévues à l'article 6, paragraphe 1, point a),
- modifications de la liste visée à l'annexe I, adaptation de la terminologie de cette liste en vue de tenir compte du développement des marchés d'assurance,
- clarification des éléments constitutifs de la marge de solvabilité, énumérés à l'article 27, en vue de tenir compte de la création de nouveaux instruments financiers,
- modification du montant minimal du fonds de garantie, prévu à l'article 29, paragraphe 2, pour tenir compte des développements économiques et financiers,

- modification, destinée à tenir compte de la création de nouveaux instruments financiers, de la liste des actifs admis en représentation des provisions techniques, prévue à l'article 23, ainsi que des règles de dispersion fixées à l'article 24,
- modification des assouplissements aux règles de la congruence, prévus à l'annexe II, pour tenir compte du développement de nouveaux instruments de couverture du risque de change ou des progrès dans l'union économique et monétaire,
- clarification des définitions en vue d'assurer une application uniforme de la présente directive dans l'ensemble de la Communauté,
- les adaptations techniques nécessaires aux règles de fixation des maxima applicables aux taux d'intérêt, en application de l'article 20, notamment pour tenir compte des progrès dans l'union économique et monétaire.

Article 66

Procédure du comité

1. La Commission est assistée du Comité des assurances institué par la directive 91/675/CEE.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue par l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique conformément à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 8 de ladite directive.
3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.

Article 67

Droits acquis par les succursales et les entreprises d'assurance existantes

1. Les succursales qui ont commencé leur activité, conformément aux dispositions de l'État membre de la succursale, avant le 1^{er} juillet 1994, sont censées avoir fait l'objet de la procédure prévue à l'article 38, paragraphes 1 à 5.

Elles sont régies, à partir de cette date, par les articles 13, 20, 36, 37 et 44.

2. Les articles 39 et 40 ne portent pas atteinte aux droits acquis par les entreprises d'assurance opérant en régime de libre prestation de services avant le 1^{er} juillet 1994.

Article 68

Recours juridictionnel

Les États membres veillent à ce que les décisions prises à l'égard d'une entreprise d'assurance en application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la présente directive puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Article 69

Révision des montants libellés en euros

1. La Commission soumet au Conseil avant le 15 mars 1985 un rapport consacré aux incidences des exigences financières

établies par la présente directive sur la situation du marché des assurances des États membres.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, procède tous les deux ans à l'examen et, le cas échéant, à la révision des montants libellés en euros dans la présente directive, en tenant compte de l'évolution de la situation économique et monétaire dans la Communauté.

Article 70

Mise en œuvre des nouvelles dispositions

Les États membres adoptent au plus tard le 31 décembre 2001, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article premier, paragraphe 1, point m); à l'article 18, paragraphe 3; à l'article 27, point 3, point a), deuxième alinéa, deuxième phrase; à l'article 49, paragraphe 2, point g) et paragraphes 3 et 4; à l'article 59, paragraphe 2 et à l'article 67, paragraphe 1. Ils en informent immédiatement la Commission. Ces dispositions s'appliquent le 1^{er} janvier 2002.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 71

Information de la Commission

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 72

Directives abrogées et correspondance avec la présente directive

1. Les directives figurant à l'annexe IV, partie A, sont abrogées, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition et d'entrée en vigueur figurant à l'annexe IV, partie B.

2. Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

Article 73

Date d'entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Article 74

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

CLASSIFICATION PAR BRANCHE

- I. Les assurances visées à l'article 2, point 1, points a), b) et c), sauf celles reprises aux points II et III.
 - II. L'assurance «nuptialité», l'assurance «natalité».
 - III. Les assurances visées à l'article 2, point 1, points a) et b), qui sont liées à des fonds d'investissement.
 - IV. La «permanent health insurance» visée à l'article 2, point 1, point d).
 - V. Les opérations tontinières visées à l'article 2, point 2, point a).
 - VI. Les opérations de capitalisation visées à l'article 2, point 2, point b).
 - VII. Les opérations de gestion de fonds collectifs de retraite visées à l'article 2, point 2, points c) et d).
 - VIII. Les opérations visées à l'article 2, point 2, point e).
 - IX. Les opérations visées à l'article 2, point 3.
-

ANNEXE II

RÈGLES DE LA CONGRUENCE

La monnaie dans laquelle les engagements de l'assureur sont exigibles est déterminée conformément aux règles suivantes:

1. Lorsque les garanties d'un contrat sont exprimées dans une monnaie déterminée, les engagements de l'assureur sont considérés comme exigibles dans cette monnaie.
2. Les États membres peuvent autoriser les entreprises d'assurance à ne pas représenter leurs provisions techniques, et notamment leurs provisions mathématiques, par des actifs congruents s'il résulte de l'application des modalités précédentes que l'entreprise devrait, pour satisfaire au principe de la congruence, détenir des éléments d'actifs dans une monnaie d'un montant ne dépassant pas 7 % des éléments d'actifs existant dans d'autres monnaies.
3. Les États membres peuvent ne pas exiger des entreprises d'assurance l'application du principe de congruence lorsque les engagements sont exigibles dans une monnaie autre que celle de l'un des États membres, si les investissements dans cette monnaie sont réglementés ou si cette monnaie est soumise à des restrictions de transfert ou est, pour des raisons analogues, inadaptée à la représentation des provisions techniques.
4. Les entreprises d'assurance sont autorisées à ne pas couvrir par des actifs congruents un montant n'excédant pas 20 % de leurs engagements dans une monnaie déterminée.

Toutefois, l'ensemble des actifs, toutes monnaies confondues, doit être au moins égal à l'ensemble des engagements, toutes monnaies confondues.

5. Chaque État membre peut prévoir que lorsque, en vertu des modalités précédentes, des engagements doivent être représentés par des actifs libellés dans la monnaie d'un État membre, cette modalité est réputée respectée également lorsque les actifs sont libellés en euros.
-

ANNEXE III

INFORMATION DES PRENEURS

Les informations suivantes qui doivent être communiquées au preneur soit A) avant la conclusion du contrat, soit B) pendant la durée du contrat, doivent être formulées de manière claire et précise, par écrit, et être fournies dans une langue officielle de l'État membre de l'engagement.

Toutefois, ces informations peuvent être rédigées dans une autre langue si le preneur le demande et le droit de l'État membre le permet ou le preneur a la liberté de choisir la loi applicable.

A. Avant la conclusion du contrat

Informations concernant l'entreprise d'assurance	Informations concernant l'engagement
a.1 Dénomination ou raison sociale, forme juridique	a.4 Définition de chaque garantie et option
a.2 Nom de l'État membre où est établi le siège social et, le cas échéant, l'agence ou la succursale avec lequel le contrat sera conclu	a.5 Durée du contrat
a.3 Adresse du siège social et, le cas échéant, de l'agence ou de la succursale avec lequel le contrat sera conclu	a.6 Modalités de résiliation du contrat
	a.7 Modalités et durée de versement des primes
	a.8 Modalités de calcul et d'attribution des participations aux bénéfices
	a.9 Indications des valeurs de rachat et de réduction et la nature des garanties y afférentes
	a.10 Informations sur les primes relatives à chaque garantie, qu'elle soit principale ou complémentaire, lorsque de telles informations s'avèrent appropriées
	a.11 Énumération des valeurs de référence utilisées (unités de compte) dans les contrats à capital variable
	a.12 Indications sur la nature des actifs représentatifs des contrats à capital variable
	a.13 Modalités d'exercice du droit de renonciation
	a.14 Indications générales relatives au régime fiscal applicable au type de police
	a.15 Dispositions relatives à l'examen des plaintes des preneurs d'assurance, assurés ou bénéficiaires du contrat, au sujet du contrat, y compris, le cas échéant, de l'existence d'une instance chargée d'examiner les plaintes, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice
	a.16 La loi qui sera applicable au contrat au cas où les parties n'auraient pas de liberté de choix ou du fait que les parties ont la liberté de choisir la loi applicable et, dans ce cas, de la loi que l'assureur propose de choisir

B. Pendant la durée du contrat

Outre les conditions générales et spéciales qui doivent être communiquées au preneur, ce dernier doit recevoir les informations suivantes pendant toute la durée du contrat.

Informations concernant l'entreprise d'assurance	Informations concernant l'engagement
b.1 Tout changement dans la dénomination ou raison sociale, la forme juridique ou l'adresse du siège social et, le cas échéant, de l'agence ou de la succursale avec lequel le contrat a été conclu	b.2 Toutes informations relatives aux points a.4 à a.12 du titre A en cas d'avenant au contrat ou de modification de la législation y applicable
	b.3 Chaque année, informations concernant la situation de la participation aux bénéfices

ANNEXE IV

Directives abrogées et délais de transposition en droit national

PARTIE A

Directives abrogées

(visées à l'article 72)

1. Directive 79/267/CEE du Conseil, modifiée par la directive 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil.
2. Directive 90/619/CEE du Conseil.
3. Directive 92/96/CEE du Conseil, modifiée par la directive 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil.

PARTIE B

Délais de transposition et d'application

(visés à l'article 72)

Directive	Délais de transposition	Délais d'application
79/267/CEE (JO L 63 du 13.3.1979, p. 1)	15 septembre 1980	15 septembre 1981
90/619/CEE (JO L 330 du 29.11.1990, p. 50)	20 novembre 1992	20 mai 1993
92/96/CEE (JO L 360 du 9.12.1992, p. 1)	31 décembre 1993	1 ^{er} juillet 1994
95/26/CE (JO L 168 du 18.7.1995, p. 7)	18 juillet 1996	18 juillet 1996

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Présente directive	Directive 79/267/CEE	Directive 90/619/CEE	Directive 92/96/CEE	Directive 95/26/CE	Autres actes	
Article 1 par. 1 point a)			Article 1. a)			
Article 1 par. 1 point b)		Article 3	Article 1. b)			
Article 1 par. 1 point c)		Article 2. c)				
Article 1 par. 1 point d)			Article 1. c)			
Article 1 par. 1 point e)			Article 1. d)			
Article 1 par. 1 point f)			Article 1. e)			
Article 1 par. 1 point g)		Article 2. e)				
Article 1 par. 1 points n) à l)			Article 1. f) à j)			
Article 1 par. 1 point m)						Nouveau
Article 1 par. 1 point n)			Article 1. l)			
Article 1 par. 1 points o), p) et q)	Article 5 b), c) et d)					
Article 1 par. 1 point r)				Article 2. l)		
Article 1 par. 2	Article 5.a) 2e phrase					
Article 2	Article 1					
Article 3 par. 1 à 4	Article 2					
Article 3 par. 5 et 6	Article 3					
Article 3 par. 7	Article 4					
Article 3 par. 8	Article 4				Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA	
Article 4	Article 6					
Article 5	Article 7					
Article 6 par. 1	Article 8 par. 1					
Article 6 par. 2	Article 8 par. 1. a)					
Article 6 par. 3	Article 8 par. 2					
Article 6 par. 4	Article 8 par. 3					

Présente directive	Directive 79/267/CEE	Directive 90/619/CEE	Directive 92/96/CEE	Directive 95/26/CE	Autres actes	
Article 6 par. 5	Article 8 par. 4					
Article 7	Article 9					
Article 8			Article 7			
Article 9	Article 12					
Article 10	Article 15					
Article 11	Article 16					
Article 12	Article 22 par. 1					
Article 13	Article 23					
Article 14 par. 1 à 5			Article 11 par. 2 à 6			
Article 15			Article 14			
Article 16 par. 1 à 5			Article 15 par. 1 à 5			
Article 16 par. 6			Article 15 par. 5 bis			
Article 16 par. 7			Article 15 par. 5 ter			
Article 16 par. 8			Article 15 par. 5 quater			
Article 16 par. 9			Article 15 par. 6			
Article 17			Article 15 bis			
Article 18 par. 1 à 2	Article 13 par. 1 et 2					
Article 18 par. 3						Nouveau
Article 18 par. 4 à 7	Article 13 par. 3 à 7					
Article 19	Article 14					
Article 20	Article 17					
Article 21			Article 19			
Article 22			Article 20			
Article 23 par. 1			Article 21 par. 1 alinéa 1			
Article 23 par. 2			Article 21 par. 1 alinéa 2			
Article 23 par. 3 alinéa 1			Article 21 par. 1 alinéa 3			
Article 23 par. 3 alinéa 2			Article 21 par. 1 alinéa 4			

Présente directive	Directive 79/267/CEE	Directive 90/619/CEE	Directive 92/96/CEE	Directive 95/26/CE	Autres actes	
Article 23 par. 4			Article 21 par. 2			
Article 24			Article 22			
Article 25			Article 23			
Article 26			Article 24			
Article 27 par. 1 et 2	Article 18 par. 1 et 2					
Article 27 par. 3 point a) alinéa 1	Article 18 par. 3 point a)					
Article 27 par. 3 point a) alinéa 2 première phrase	Article 18 par. 3 point a) alinéa 2 première phrase					
Article 27 par. 3 point a) alinéa 2 deuxième phrase						Nouveau
Article 27 par. 3 point a) alinéa 3	Article 18 par. 3 point a)					
Article 27 par. 3 points b) et c)	Article 18 par. 3 points b) et c)					
Article 28	Article 19					
Article 29	Article 20					
Article 30	Article 21					
Article 31		Article 4				
Article 32			Article 28			
Article 33			Article 29			
Article 34		Article 15				
Article 35			Article 31			
Article 36	Article 24					
Article 37	Article 26					
Article 38	Article 10					
Article 39		Article 11				
Article 40		Article 14				
Article 41		Article 17				
Article 42			Article 38			
Article 43			Article 39 par. 2			
Article 44 par. 1 à 9			Article 40 par. 2 à 10			
Article 45			Article 41			
Article 46			Article 42 par. 2			

Présente directive	Directive 79/267/CEE	Directive 90/619/CEE	Directive 92/96/CEE	Directive 95/26/CE	Autres actes	
Article 47			Article 43 par. 2			
Article 48 par. 1			Article 44 par. 2 alinéa 1			
Article 48 par. 2			Article 44 par. 2 alinéa 2			
Article 48 par. 3			Article 44 par. 2 alinéa 3			
Article 49 par. 1 et 2 point f)	Article 27 par. 1 et 2 point f)					
Article 49 par. 2 point g)						Nouveau
Article 49 par. 3 et 4						Nouveau
Article 50	Article 31					
Article 51	Article 31 bis					
Article 52	Article 28					
Article 53	Article 29					
Article 54	Article 30					
Article 55	Article 32					
Article 56	Article 32 bis					
Article 57 (1)	Article 32 ter par. 1					
Article 57 (2)	Article 32 ter par. 2					
Article 57 (3)	Article 32 ter par. 3					
Article 57 (4)	Article 32 ter par. 4					
Article 57 (5)	Article 32 ter par. 5					
Article 57 (6)	Article 32 ter par. 7					
Article 58	Article 32 ter par. 6					
Article 59 (1)	Article 33 par. 4					
Article 59 (2)						Nouveau
Article 60	Article 37					
Article 61			Article 45			

Présente directive	Directive 79/267/CEE	Directive 90/619/CEE	Directive 92/96/CEE	Directive 95/26/CE	Autres actes	
Article 62					Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA	
Article 63 alinéa 1	Article 38	Article 28 alinéa 1				
Article 63 alinéas 2 à 4		Article 28 alinéas 2 à 4				
Article 64		Article 29				
Article 65			Article 47			
Article 66			Article 47			
Article 67 par. 1 alinéa 1						Nouveau
Article 67 par. 1 alinéa 2			Article 48 par. 1			
Article 67 par. 2			Article 48 par. 2			
Article 68			Article 50			
Article 69 par. 1	Article 39 par. 1					
Article 69 par. 2	Article 39 par. 3					
Article 70						Nouveau
Article 71	Article 41	Article 31	Article 51 par. 2	Article 6 par. 2		
Article 72						
Article 73						
Article 74						
Annexe I	Annexe					
Annexe II			Annexe I			
Annexe III			Annexe II			
Annexe IV						
Annexe V						

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'hygiène des denrées alimentaires

(2000/C 365 E/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 438 final — 2000/0178(COD)

(Présentée par la Commission le 14 juillet 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95 et son article 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La protection de la santé humaine revêt une importance primordiale.
- (2) Dans le cadre du marché intérieur, la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ⁽¹⁾ a été adoptée en vue de garantir la sûreté des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine mises en libre circulation.
- (3) Ladite directive fixe les principes concernant l'hygiène des denrées alimentaires, et notamment:
 - le niveau d'hygiène à toutes les étapes de la préparation, de la transformation, de la fabrication, du conditionnement, de l'entreposage, du transport, de la distribution, de la manutention et de la vente ou de la mise à la disposition du consommateur final,
 - la nécessité de fonder le niveau d'hygiène sur le recours à l'analyse des dangers, à l'évaluation des risques ainsi qu'à d'autres méthodes de gestion permettant d'identifier, de maîtriser et de surveiller les points critiques,
 - la possibilité d'adopter, pour certaines catégories de denrées alimentaires, des critères microbiologiques et des dispositions en matière de contrôle de la température conformes à des principes généraux reconnus scientifiquement,
 - l'élaboration de guides de bonnes pratiques d'hygiène auxquels les entreprises du secteur alimentaire puissent se référer,
 - la nécessité pour les autorités compétentes des États membres de garantir le respect des règles d'hygiène afin d'empêcher que des denrées alimentaires impro-

pres à la consommation ne nuisent au consommateur final,

— l'obligation pour les exploitants du secteur alimentaire de garantir que seules des denrées alimentaires qui ne sont pas nocives pour la santé humaine sont mises sur le marché.

- (4) L'expérience a montré que lesdits principes constituent une base solide pour assurer la sûreté alimentaire.
- (5) Dans le cadre de la politique agricole commune, des règles sanitaires spécifiques concernant la production et la mise sur le marché des produits inscrits sur la liste figurant à l'annexe I du traité ont été établies.
- (6) Ces règles sanitaires ont permis d'éliminer les obstacles au commerce des produits concernés, contribuant ainsi à la réalisation du marché intérieur, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé publique.
- (7) Ces règles spécifiques sont énoncées dans de nombreuses directives.
- (8) En ce qui concerne la santé publique, ces directives énoncent des principes communs concernant notamment les responsabilités des fabricants de produits d'origine animale, les obligations des autorités compétentes, les exigences techniques relatives à la structure et au fonctionnement des établissements manipulant des produits d'origine animale, les règles d'hygiène auxquelles ces établissements doivent se conformer, les procédures d'agrément de ces établissements, les conditions d'entreposage et de transport et le marquage de salubrité des produits.
- (9) Beaucoup de ces principes sont également prévus par la directive 93/43/CEE du Conseil.
- (10) Les principes fixés par la directive 93/43/CEE peuvent donc être considérés comme une base commune pour la production hygiénique de toutes les denrées alimentaires, y compris les produits d'origine animale figurant à l'annexe I du traité.
- (11) Outre cette base commune, des règles spécifiques d'hygiène sont nécessaires pour tenir compte de la spécificité de certaines denrées alimentaires. Les règles spécifiques d'hygiène applicables aux produits d'origine animale figurent dans le règlement du Parlement européen et du Conseil du ... fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

⁽¹⁾ JO L 175 du 19.7.1993, p. 1.

- (12) Les règles générales et spécifiques en matière d'hygiène ont pour principal objectif d'assurer au consommateur un niveau de protection élevé en matière de sûreté alimentaire, en prenant notamment en considération:
- le principe selon lequel la responsabilité première en matière de sûreté alimentaire incombe au fabricant,
 - la nécessité de garantir la sûreté alimentaire à toutes les étapes de la chaîne alimentaire depuis la production primaire,
 - le maintien de la chaîne du froid pour les denrées alimentaires qui ne peuvent pas être entreposées à température ambiante de manière sûre,
 - l'application généralisée du système HACCP (analyse des risques, points critiques pour leur maîtrise) qui, associé à la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, devrait renforcer la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire,
 - le fait que les codes de bonnes pratiques constituent un outil précieux, sur lequel peuvent s'appuyer les exploitants du secteur alimentaire afin de respecter les règles d'hygiène alimentaire à toutes les étapes de la chaîne alimentaire,
 - la nécessité de procéder à des contrôles officiels à toutes les étapes de la production, de la fabrication et de la mise sur le marché,
 - la fixation de critères microbiologiques et de dispositions en matière de contrôle de la température fondés sur une évaluation scientifique des risques,
 - la nécessité de garantir que les denrées alimentaires importées répondent au moins aux mêmes normes sanitaires ou à des normes équivalentes.
- (13) La sûreté alimentaire du lieu de production primaire au point de vente au consommateur requiert une approche intégrée dans laquelle tous les exploitants du secteur alimentaire veillent à ce qu'elle ne soit pas compromise.
- (14) Les dangers alimentaires qui existent dès la phase de production primaire doivent être identifiés et faire l'objet d'un contrôle approprié.
- (15) L'hygiène dans les exploitations peut être organisée par le recours à des codes de bonnes pratiques complétés, en cas de besoin, par des règles spécifiques d'hygiène à respecter lors de la production des produits primaires.
- (16) La sûreté alimentaire est le résultat de plusieurs facteurs au nombre desquels figurent le respect de dispositions obligatoires, la mise en œuvre de programmes de sûreté alimentaire élaborés et exécutés par les opérateurs du secteur alimentaire ainsi que la mise en œuvre du système HACCP (analyse des risques, points critiques pour leur maîtrise).
- (17) Le système HACCP appliqué à la production alimentaire doit prendre en considération les principes énoncés par le Codex Alimentarius tout en autorisant la souplesse requise pour son application dans toutes les situations, notamment dans les petites entreprises.
- (18) Une certaine flexibilité est également nécessaire pour tenir compte du caractère particulier des méthodes traditionnelles de production alimentaire, ainsi que des difficultés d'approvisionnement liées à certaines contraintes géographiques. Les objectifs de sûreté alimentaire ne doivent toutefois pas s'en trouver compromis.
- (19) En ce qui concerne les denrées alimentaires qui ne peuvent pas être entreposées à température ambiante de manière sûre, le maintien de la chaîne du froid constitue un principe fondamental de l'hygiène des denrées alimentaires.
- (20) La mise en œuvre des règles d'hygiène peut être guidée par la fixation d'objectifs tels que la réduction des agents pathogènes ou l'établissement de normes de performance; il importe donc de prévoir des procédures à cet effet.
- (21) La traçabilité des denrées et des ingrédients alimentaires dans la chaîne alimentaire est un élément fondamental pour garantir la sûreté alimentaire.
- (22) L'enregistrement des entreprises du secteur alimentaire auprès des autorités compétentes est nécessaire pour permettre l'exécution efficace des contrôles officiels.
- (23) Il importe que les exploitants du secteur alimentaire fournissent toute l'assistance requise pour garantir l'exécution efficace des contrôles officiels par les autorités compétentes.
- (24) Le niveau d'hygiène des denrées alimentaires importées dans la Communauté doit être identique ou équivalent à celui des denrées alimentaires obtenues dans la Communauté.
- (25) Afin de garantir un niveau élevé de protection et de prévenir tout détournement de trafic, les denrées alimentaires obtenues dans la Communauté et exportées vers des pays tiers doivent être conformes à des normes d'hygiène au moins égales à celles des denrées alimentaires produites et consommées dans la Communauté.
- (26) Il importe que la législation communautaire en matière d'hygiène des denrées alimentaires s'appuie sur des avis scientifiques; il y a lieu à cet effet de consulter les comités scientifiques sur les questions de la santé des consommateurs et de la sûreté alimentaire institués par la décision 97/579/CE de la Commission ⁽¹⁾ du 23 juillet 1997 ainsi que le comité scientifique directeur créé par la décision 97/404/CE de la Commission ⁽²⁾ du 10 juin 1997 chaque fois que cela s'avère nécessaire.
- (27) Afin de tenir compte des progrès scientifiques et techniques, il convient de prévoir une procédure pour adopter certaines exigences imposées par le présent règlement.
-
- ⁽¹⁾ JO L 237 du 28.8.1997, p. 18.
⁽²⁾ JO L 169 du 27.6.1997, p. 85.

(28) Le présent règlement tient compte des obligations internationales prévues par l'accord sanitaire et phytosanitaire de l'OMC et par le Codex Alimentarius.

(29) La présente refonte des règles d'hygiène communautaires existantes permet l'abrogation des règles d'hygiène existantes; celle-ci est réalisée par la directive .../.../CE du Conseil abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et modifiant les directives 89/662/CEE et 91/67/CEE.

(30) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, il convient qu'elles soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement établit les règles visant à assurer l'hygiène des denrées alimentaires à toutes les étapes du processus de production, depuis la production primaire jusqu'à la vente ou à la mise à la disposition du consommateur final inclusivement. Le présent règlement s'applique sans préjudice de dispositions plus spécifiques en matière de sûreté alimentaire et ne couvre pas les questions relatives à la nutrition ni celles concernant la composition.

Il s'applique aux entreprises du secteur alimentaire et ne s'applique pas à la production primaire de denrées alimentaires aux fins de l'utilisation privée ni à la préparation domestique de denrées alimentaires aux fins de la consommation privée.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- «hygiène des denrées alimentaires», ci-après dénommée «hygiène»: les mesures et conditions nécessaires pour se prémunir contre les dangers et garantir le caractère propre à la consommation humaine d'une denrée alimentaire compte tenu de son utilisation prévue,
- «sûreté des denrées alimentaires»: l'assurance que les denrées alimentaires n'auront pas d'effet néfaste sur la santé des consommateurs finals lorsqu'elles sont préparées et consommées compte tenu de leur utilisation prévue,

- «entreprise du secteur alimentaire»: toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, tout ou partie des étapes du processus, depuis la production primaire jusqu'à la vente ou la mise à disposition des denrées alimentaires au consommateur final inclusivement,
- «exploitant du secteur alimentaire»: la ou les personnes garantes du respect des dispositions du présent règlement dans l'entreprise du secteur alimentaire dont elles sont responsables,
- «produits primaires»: les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche,
- «production primaire»: la production, l'élevage ou la culture de produits primaires jusque et y compris la récolte, la chasse, la pêche, la traite et toutes les étapes de la production animale précédant l'abattage,
- «autorité(s) compétente(s)»: la ou les autorités centrales d'un État membre responsables des contrôles prévus aux fins du présent règlement ou toute autre autorité ou organisme auquel cette compétence a été déléguée par la ou les autorités centrales,
- «certification»: la procédure par laquelle les autorités compétentes délivrent, par écrit ou de manière équivalente, une attestation de conformité aux exigences,
- «équivalence»: la capacité de systèmes différents à répondre à des objectifs identiques,
- «danger»: tout agent biologique, chimique ou physique susceptible de compromettre la sûreté alimentaire,
- «contamination»: la présence d'une substance introduite non intentionnellement dans une denrée alimentaire ou présente dans son environnement, susceptible de compromettre la sûreté ou le caractère propre à la consommation humaine de ladite denrée,
- «commercialisation»: la détention, l'exposition et la mise en vente, la vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché dans la Communauté,
- «commerce de détail»: la manipulation et la transformation de denrées alimentaires ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final, y compris les collectivités, les restaurants d'entreprise, la restauration collective, les restaurants et autres opérations de restauration similaires et les commerces où l'opération principale est l'entreposage pour la vente et la vente au consommateur final, les centres de distribution en grande surface, les grossistes vendant des denrées alimentaires conditionnées et emballées,
- «consommateur final»: le dernier consommateur d'une denrée alimentaire, qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire,
- «conditionnement»: la protection d'un produit au moyen d'une première enveloppe ou d'un premier contenant en contact direct avec le produit concerné; cette première enveloppe ou ce premier contenant,

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- «emballage»: l'action de placer une ou plusieurs denrées alimentaires conditionnées dans un deuxième contenant; le contenant lui-même; si le conditionnement est assez solide pour assurer une protection effective, il peut être considéré comme emballage,
- «produits d'origine animale»: les denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux, y compris le miel,
- «produits d'origine végétale»: les denrées alimentaires obtenues à partir de végétaux,
- «produits non transformés»: les denrées alimentaires n'ayant subi aucun traitement, y compris les produits ayant été par exemple divisés, séparés, tranchés, désossés, hachés, écorchés, moulus, coupés, lavés, parés, broyés ou décortiqués, réfrigérés, congelés ou surgelés,
- «produits transformés»: les denrées alimentaires résultant de l'application à des produits non transformés d'un traitement tel que le chauffage, la fumaison, la salaison, la maturation, le saumurage, la dessiccation, le marinage, l'extraction, l'extrusion ou d'une combinaison de ces procédés et/ou produits; toute substance nécessaire pour fabriquer ces produits ou leur conférer des caractéristiques spécifiques peut être ajoutée,
- «récipient hermétiquement clos»: tout récipient conçu pour et destiné à empêcher la pénétration de micro-organismes,
- «en cas de besoin», «le cas échéant», «suffisant»: lorsque cela s'avère nécessaire, approprié ou suffisant au terme de l'analyse des risques dans le cadre du système HACCP.

Article 3

Obligation générale

Les exploitants du secteur alimentaire veillent à ce que toutes les étapes dont ils sont responsables, depuis la production primaire jusqu'à la vente ou la mise à disposition des denrées alimentaires au consommateur final inclusivement, soient effectués de manière hygiénique, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 4

Dispositions générales et dispositions spécifiques d'hygiène

1. Les exploitants du secteur alimentaire exerçant des activités de production primaire se conforment aux dispositions générales d'hygiène de l'annexe I du présent règlement ainsi qu'à toute autre disposition spécifique du règlement ... (fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale) et à toute autre annexe qui pourrait être ajoutée conformément à la procédure fixée à l'article 15.

2. Les exploitants du secteur alimentaire autres que ceux visés au paragraphe 1 se conforment aux dispositions générales d'hygiène de l'annexe II du présent règlement ainsi qu'à toute autre disposition spécifique du règlement ... (fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale) et à toute autre annexe qui pourrait être ajoutée conformément à la procédure fixée à l'article 15.

3. La Commission peut accorder des exemptions en ce qui concerne les dispositions des annexes visées aux paragraphes 1 et 2 conformément à la procédure fixée à l'article 15, à condition que lesdites exemptions ne compromettent pas la réalisation des objectifs fixés par le présent règlement.

4. Les États membres peuvent adapter les exigences fixées à l'annexe II afin de tenir compte des besoins des exploitations du secteur alimentaire situées dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières ou connaissant des difficultés d'approvisionnement, qui desservent le marché local, ou afin de prendre en considération les méthodes de production traditionnelles. Les objectifs de sûreté alimentaire ne doivent pas être compromis.

Les États membres ayant recours à cette possibilité en informent la Commission et les autres États membres. Les États membres disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour transmettre par écrit leurs observations à la Commission. Lorsque des observations écrites sont formulées, la Commission prend une décision conformément à la procédure visée à l'article 15, paragraphe 2.

Article 5

Système HACCP (analyse des risques, points critiques pour leur maîtrise)

1. Les exploitants du secteur alimentaire autres que ceux exerçant des activités de production primaire mettent en place et appliquent une procédure permanente élaborée conformément aux principes ci-après du système HACCP (analyse des risques, points critiques pour leur maîtrise):

- a) identifier tout danger qu'il y a lieu d'éviter, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable;
- b) identifier les points critiques au niveau desquels un contrôle est indispensable pour éviter ou éliminer un danger alimentaire ou pour le ramener à un niveau acceptable;
- c) établir, aux points critiques, les limites critiques qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés;
- d) établir et appliquer des procédures de surveillance efficace des points critiques;
- e) établir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé.

2. Les exploitants du secteur alimentaire établissent des procédures pour vérifier l'efficacité des mesures prévues au paragraphe 1. Les procédures de vérification sont exécutées périodiquement et lors de tout changement dans les activités de l'entreprise susceptible d'avoir un effet négatif sur la sûreté des denrées alimentaires.

3. Les exploitants du secteur alimentaire établissent des documents et des dossiers en fonction de la nature et de la taille de l'entreprise pour prouver l'application effective des mesures décrites aux paragraphes 1 et 2 et pour faciliter l'exécution des contrôles officiels. Les exploitants du secteur alimentaire conservent ces documents au moins pendant la durée de conservation du produit.

4. Dans le cadre du système visé aux paragraphes 1, 2 et 3, les exploitants du secteur alimentaire peuvent utiliser des guides de bonnes pratiques en liaison avec des guides pour l'application du système HACCP élaborés conformément aux articles 7 et 8. Lesdits guides doivent correspondre aux opérations et aux denrées alimentaires pour lesquelles ils sont utilisés par l'exploitant du secteur alimentaire.

5. Conformément à la procédure visée à l'article 15, la Commission peut adopter des mesures visant à faciliter la mise en œuvre du présent article, notamment dans les petites entreprises.

Article 6

Dispositions spécifiques en matière de sûreté alimentaire

Conformément à la procédure visée à l'article 15, après consultation du ou des comités scientifiques compétents:

1. des critères microbiologiques et des critères de température applicables aux denrées alimentaires peuvent être adoptés et/ou modifiés;
2. afin de faciliter l'application du présent règlement, des objectifs et/ou des normes de performance peuvent être fixés.

Article 7

Guides nationaux de bonnes pratiques et guides pour l'application du système HACCP

1. Les États membres encouragent l'élaboration de guides de bonnes pratiques comprenant des conseils relatifs au respect des articles 3 et 4 ainsi qu'à l'application des principes HACCP (ci-après dénommés «guides nationaux») lorsque l'article 5 s'applique.

2. S'il est procédé à la mise au point des guides de bonnes pratiques visés au paragraphe 1, ils seront élaborés:

- par les branches du secteur alimentaire et par des représentants d'autres parties concernées, telles que les autorités appropriées et les associations de consommateurs,
- après consultation des milieux dont les intérêts risquent d'être touchés de manière sensible, y compris les autorités compétentes,

- le cas échéant, en se référant aux codes d'usage internationaux recommandés en matière d'hygiène du Codex Alimentarius.

Les guides nationaux peuvent être élaborés sous l'égide d'un des organismes nationaux de normalisation visés à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 98/48/CE ⁽²⁾.

3. Les États membres évaluent les guides nationaux pour s'assurer:

- que leur contenu peut être mis en pratique dans les secteurs auxquels ils se réfèrent,
- qu'ils ont été élaborés en coopération avec des représentants du secteur concerné et d'autres parties concernées, telles que les autorités compétentes appropriées et les associations de consommateurs,
- qu'ils ont été élaborés en tenant compte du Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire du Codex Alimentarius,
- que toutes les parties intéressées particulièrement concernées ont été consultées et que les observations pertinentes ont été prises en considération,
- que lesdits guides sont appropriés pour assurer le respect des dispositions des articles 3, 4 et 5 dans les secteurs et/ou pour les denrées alimentaires concernés.

4. Douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et une fois par an ensuite, les États membres soumettent à la Commission un rapport sur les mesures prises pour élaborer les guides nationaux visés au paragraphe 1.

5. Les États membres communiquent à la Commission les guides nationaux dont ils ont constaté la conformité avec le paragraphe 3. La Commission tient un registre de ces guides qu'elle met à la disposition des États membres.

Article 8

Guides communautaires

1. Si un État membre ou la Commission considère qu'il y a lieu de prévoir des guides communautaires de bonnes pratiques et/ou des guides communautaires pour l'application des principes HACCP (ci-après dénommés «guides communautaires») uniformes, la Commission consulte le comité concerné visé à l'article 15. L'objet de cette consultation est d'examiner l'opportunité d'élaborer de tels guides ainsi que leur portée et la matière à traiter.

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽²⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

2. Pour la mise au point éventuelle de guides communautaires, des mesures sont prises pour garantir qu'ils sont élaborés en coopération avec des représentants du secteur concerné et des autres parties intéressées, telles que les autorités compétentes appropriées et les associations de consommateurs, et en tenant compte du Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire du Codex Alimentarius ainsi que de tout guide national élaboré conformément à l'article 7.

3. Le ou les comités compétents visés à l'article 15 sont responsables de l'évaluation des guides communautaires. Des mesures sont prises par ce ou ces comités pour s'assurer:

- que le contenu de ces guides peut être mis en pratique dans les secteurs auxquels ils se réfèrent dans l'ensemble de la Communauté,
- que toutes les parties intéressées particulièrement concernées par ces guides ont été consultées et que les observations pertinentes ont été prises en considération,
- que les guides nationaux transmis éventuellement à la Commission en vertu de l'article 7, paragraphe 5, ont été pris en considération,
- que lesdits guides sont appropriés pour assurer le respect des dispositions des articles 3, 4 et 5 dans les secteurs et/ou pour les denrées alimentaires concernés.

4. Lorsque des guides nationaux ont été publiés conformément à l'article 7 et que des guides communautaires sont ensuite publiés conformément au présent article, les exploitants du secteur alimentaire peuvent se référer aux uns comme aux autres.

5. Les titres et références des guides communautaires préparés conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 à 3 sont publiés dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*. Les États membres veillent à ce que la publication des dits guides soit portée à la connaissance des branches concernées du secteur alimentaire et des autorités compétentes sur leur territoire.

Article 9

Enregistrement ou agrément des entreprises du secteur alimentaire

1. Les exploitants du secteur alimentaire veillent à ce que tous les établissements sous leur responsabilité visés dans le présent règlement soient enregistrés auprès de l'autorité ou des autorités compétentes avec indication de la nature, du nom et de l'adresse de tous les locaux dans lesquels sont exécutées des opérations en rapport avec le secteur alimentaire. L'autorité ou les autorités compétentes attribuent un numéro d'enregistrement à chaque établissement du secteur alimentaire et tiennent une liste à jour de ces établissements.

2. Les exploitants du secteur alimentaire, à l'exception de ceux qui exercent au niveau de la vente au détail, veillent à ce que les denrées alimentaires qu'ils produisent soient identifiées au moyen de leur numéro d'enregistrement.

3. Lorsque l'autorité ou les autorités compétentes estiment une telle mesure nécessaire aux fins du respect des exigences du présent règlement ou lorsque des règles communautaires

plus spécifiques l'exigent, les entreprises du secteur alimentaire doivent être agréées et ne peuvent opérer sans un tel agrément. L'autorité ou les autorités compétentes ne délivrent cet agrément que s'il est démontré, au moyen d'une inspection effectuée par leurs agents, que l'établissement répond à toutes les exigences du présent règlement.

Article 10

Retrait de produits/traçabilité

1. Les exploitants du secteur alimentaire veillent à ce que des procédures adéquates soient mises au point pour retirer du marché les denrées alimentaires susceptibles de présenter un risque grave pour la santé des consommateurs. Lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire constate qu'une denrée alimentaire présente un risque grave pour la santé, il la retire immédiatement du marché. Lorsqu'un risque grave a été décelé et qu'une denrée alimentaire est retirée du marché parce qu'elle présente un risque pour la santé des consommateurs, les exploitants du secteur alimentaire en informent immédiatement l'autorité compétente.

2. Les exploitants du secteur alimentaire tiennent un registre approprié leur permettant d'identifier le fournisseur des ingrédients et denrées alimentaires utilisés pour le fonctionnement de leur entreprise et, le cas échéant, la provenance des animaux utilisés pour la production de denrées alimentaires.

3. Pour assurer la traçabilité appropriée des denrées et des ingrédients alimentaires, la Commission fixe, en cas de besoin, des règles détaillées conformément à la procédure prévue par l'article 15.

Article 11

Contrôles officiels

Les exploitants du secteur alimentaire fournissent toute l'assistance requise pour garantir l'exécution efficace des contrôles officiels par l'autorité compétente. Ils veillent notamment:

- à donner accès à tous bâtiments, locaux, installations et autres infrastructures,
- à présenter tout document ou registre requis en vertu du présent règlement ou que l'autorité compétente considère comme nécessaire pour évaluer la situation.

Article 12

Importations/exportations

1. Les denrées alimentaires importées dans la Communauté sont conformes aux dispositions des articles 3, 4 et 5 et à toute disposition établie conformément à l'article 6, ou à des dispositions équivalentes à celles prévues par le présent règlement.

2. Les denrées alimentaires destinées à être exportées hors de la Communauté sont conformes aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 9 et à toute disposition établie en application de l'article 6, sauf si le pays importateur stipule d'autres conditions.

*Article 13***Modification des annexes et mesures d'application**

1. Les dispositions figurant dans les annexes du présent règlement peuvent être abrogées, adaptées, complétées et/ou modifiées conformément à la procédure prévue à l'article 15.
2. Les mesures d'application en rapport avec les articles 4, 5, 9, 10 et 12 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 15.

*Article 14***Références aux normes internationales**

Des modifications des références aux normes internationales, telles que celles du Codex Alimentarius, contenues dans le présent règlement peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 15.

*Article 15***Procédure du comité permanent**

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et par le comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision 69/414/CEE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision

1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 8 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.

*Article 16***Rapport au Conseil et au Parlement**

1. La Commission, dans un délai de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné le cas échéant de toute proposition appropriée, sur l'expérience acquise à la suite de l'application du présent règlement.
2. Afin de permettre à la Commission d'établir le rapport visé au paragraphe 1, les États membres lui transmettent toutes les informations nécessaires douze mois avant la période visée au dit paragraphe.

*Article 17***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 255 du 18.10.1968, p. 23.

⁽²⁾ JO L 291 du 19.11.1969, p. 9.

ANNEXE I

RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE APPLICABLES À LA PRODUCTION PRIMAIRE***Préface***

La présente annexe s'applique à la production des produits primaires et concerne toute activité exécutée à cette fin et à ce niveau (exploitations agricoles, chasse, etc.).

CHAPITRE I

Dispositions applicables à toutes les denrées alimentaires

1. Les dangers potentiellement présents au stade de la production primaire et les méthodes permettant de les maîtriser sont décrits, si possible, dans les guides de bonnes pratiques visés aux articles 7 et 8. Ces guides peuvent être associés à d'autres guides ou codes de bonnes pratiques requis notamment en vertu d'autres dispositions communautaires pertinentes.
2. La production primaire s'effectue conformément aux bonnes pratiques et elle est organisée de manière à maîtriser et, en cas de besoin, éliminer ou ramener à un niveau acceptable les dangers, en prenant en considération les procédures de transformation normales exécutées après la production primaire. À cet effet, il convient, le cas échéant:
 - d'adopter des pratiques et des mesures garantissant que les denrées alimentaires et les sources d'aliments sont produites dans des conditions d'hygiène appropriées,
 - d'adopter des mesures en ce qui concerne les risques associés à l'environnement,
 - de lutter contre les contaminants, les parasites, les maladies et les infections des animaux et des végétaux,
 - d'avertir l'autorité compétente de tout problème susceptible de nuire à la santé humaine.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux produits d'origine animale

1. Les codes de bonnes pratiques décrivent les mesures à prendre pour garantir l'hygiène des denrées alimentaires. À cet effet, il convient, le cas échéant:
 - d'appliquer des procédures de nettoyage et de désinfection appropriées aux installations servant au logement des animaux, à l'équipement, aux locaux, aux caisses et/ou véhicules de transport, etc.,
 - de prendre des précautions lors de l'introduction de nouveaux animaux dans l'exploitation, l'exploitation piscicole, la zone de production de mollusques, etc.,
 - d'utiliser correctement les médicaments vétérinaires et les additifs dans les aliments des animaux,
 - de procéder à l'élimination correcte des animaux morts, des déchets et des litières,
 - de mettre en œuvre des programmes efficaces de lutte contre les animaux nuisibles,
 - d'isoler les animaux malades,
 - de veiller à la propreté des animaux conduits à l'abattage,
 - de prendre des mesures de protection contre l'introduction de maladies contagieuses ou de maladies transmissibles à l'homme,
 - d'identifier les dangers possibles associés aux aliments des animaux,
 - de décrire les problèmes susceptibles de nuire à la santé humaine et devant être signalés à l'autorité compétente,
 - de mettre en œuvre des programmes de contrôle de l'hygiène, des programmes de lutte contre les zoonoses et des programmes de surveillance sanitaire des troupeaux.
2. Les éleveurs établissent des registres ou une documentation contenant des informations pertinentes pour la protection sanitaire. Ils y consignent notamment des informations sur:
 - la nature et l'origine des aliments des animaux,
 - le statut sanitaire des animaux et le bien-être des animaux dans l'exploitation,

- l'utilisation de médicaments vétérinaires (nature et date d'application du traitement),
- l'apparition de maladies susceptibles d'avoir une incidence sur la sûreté des produits d'origine animale (infections de la mamelle par exemple),
- les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine, notamment en ce qui concerne les programmes de lutte contre certains agents zoonotiques,
- tout rapport de l'abattoir concernant les résultats de l'inspection ante mortem et post mortem.

Pour tenir les registres ou la documentation susvisés, les éleveurs sont aidés par les responsables des animaux de l'exploitation (vétérinaires, agronomes, techniciens agricoles, etc.).

Ces registres ou cette documentation peuvent être ajoutés aux registres éventuellement requis en vertu d'autres actes communautaires ou nationaux. Les éleveurs conservent, pour présentation à l'autorité compétente et sur demande de celle-ci, pendant une période à déterminer par elle, les registres ou la documentation susvisés.

Les informations pertinentes pour la sûreté des denrées alimentaires figurant dans ces registres ou cette documentation doivent accompagner les animaux de boucherie jusqu'à l'abattoir ou, le cas échéant, les produits animaux jusqu'aux usines de transformation, afin que l'autorité compétente et l'exploitant du secteur alimentaire destinataire aient connaissance du statut sanitaire du troupeau.

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux produits d'origine végétale

1. Les codes de bonnes pratiques décrivent les mesures à prendre pour garantir l'hygiène des denrées alimentaires. Celles-ci concernent, le cas échéant:
 - l'utilisation correcte et appropriée des produits phytopharmaceutiques et des engrais,
 - des méthodes de production, de manipulation, d'entreposage et de transport appropriées,
 - des pratiques et mesures visant à éviter toute contamination par des agents biologiques, chimiques ou physiques tels que les mycotoxines, les métaux lourds, les substances radioactives, etc.,
 - l'utilisation de l'eau dans la production primaire,
 - l'utilisation des déchets organiques dans la production primaire,
 - le nettoyage et, en cas de besoin, la désinfection de l'équipement, du matériel et des véhicules utilisés pour le transport.
 2. Les éleveurs, aidés, en cas de besoin, par les personnes chargées de surveiller la santé des animaux de l'exploitation (agronomes, techniciens agricoles, etc.) tiennent des registres ou une documentation contenant des informations pertinentes pour la protection sanitaire, et notamment sur:
 - l'utilisation correcte et appropriée des produits phytopharmaceutiques et des engrais,
 - les résultats des analyses effectuées sur des échantillons prélevés sur des produits ou d'autres analyses.
-

ANNEXE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'HYGIÈNE APPLICABLES À TOUTES LES ENTREPRISES DU SECTEUR ALIMENTAIRE (À L'EXCEPTION DE LA PRODUCTION PRIMAIRE)***Remarques préliminaires***

Les chapitres V à XII de la présente annexe s'appliquent à toutes les étapes suivant la production primaire, pendant la préparation, la transformation, la fabrication, le conditionnement, l'entreposage, le transport, la distribution, la manutention et la vente ou la mise à la disposition du consommateur final.

Les autres chapitres de l'annexe s'appliquent:

- le chapitre I, à tous les locaux utilisés pour les denrées alimentaires, à l'exception de ceux qui sont couverts par le chapitre III,
- le chapitre II, à tous les locaux où les denrées alimentaires sont préparées, traitées ou transformées, à l'exception de ceux qui sont couverts par le chapitre III, et à l'exclusion des salles à manger,
- le chapitre III, à tous les locaux énumérés dans l'intitulé du chapitre,
- le chapitre IV, à tous les moyens de transport.

CHAPITRE I

Dispositions générales applicables aux locaux utilisés pour les denrées alimentaires, y compris les zones et sites extérieurs (autres que ceux qui sont énoncés au chapitre III)

1. Les locaux par lesquels circulent les denrées alimentaires doivent être propres et en bon état d'entretien.
2. Par leur agencement, leur conception, leur construction, leur emplacement et leurs dimensions, les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent:
 - a) pouvoir être convenablement entretenus, nettoyés et/ou désinfectés, prévenir ou réduire la contamination aéroportée et disposer d'un espace de travail suffisant pour l'exécution hygiénique de toutes les opérations;
 - b) permettre de prévenir l'encrassement, le contact avec des matériaux toxiques, le déversement de particules dans les denrées alimentaires et la formation de condensation et de moisissure indésirable sur les surfaces;
 - c) permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, et notamment prévenir, entre et durant des opérations distinctes, la contamination croisée des denrées alimentaires, du matériel d'emballage et de conditionnement, des équipements, des matériaux, de l'eau, de l'aération, du personnel et des sources de contamination extérieures telles que les animaux nuisibles;
 - d) si cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement, offrir des conditions d'entreposage adéquates, et notamment une régulation de la température et une capacité suffisante, pour maintenir les denrées alimentaires à des températures appropriées qui puissent être vérifiées et enregistrées.
3. Un nombre suffisant de lavabos judicieusement situés et destinés au lavage des mains doit être disponible. Des toilettes en nombre suffisant, équipées d'une chasse d'eau et raccordées à un système d'évacuation efficace doivent être disponibles. Les toilettes ne doivent pas donner directement sur des locaux utilisés pour la manipulation des denrées alimentaires.
4. Les lavabos destinés au lavage des mains doivent être équipés d'eau courante, chaude et froide, ainsi que de matériel pour le nettoyage et pour le séchage hygiénique des mains. En cas de besoin, pour éviter tout risque inacceptable de contamination des denrées alimentaires, les dispositifs de lavage de celles-ci doivent être séparés de ceux destinés au lavage des mains.
5. Il doit y avoir une ventilation adéquate et suffisante, qu'elle soit naturelle ou mécanique. Il importe d'éviter tout flux d'air pulsé d'une zone contaminée vers une zone propre. Les systèmes de ventilation doivent être conçus de manière à permettre d'accéder aisément aux filtres et aux autres pièces devant être nettoyées ou remplacées.
6. Les installations sanitaires doivent être équipées d'une ventilation adéquate, naturelle ou mécanique.
7. Les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent avoir un éclairage naturel et/ou artificiel suffisant.
8. Les systèmes d'évacuation des eaux résiduaires doivent être suffisants pour faire face aux exigences; ils doivent être conçus et construits de manière à éviter tout risque de contamination des denrées alimentaires. Lorsqu'elles sont en partie ou totalement découvertes, les conduites d'évacuation doivent être conçues de manière à garantir que les eaux résiduaires ne coulent pas d'une zone contaminée vers une zone propre ou vers une zone où sont manipulées des denrées alimentaires susceptibles de présenter un risque élevé pour la santé des consommateurs finals.
9. Lorsque l'hygiène l'exige, des vestiaires adéquats doivent être prévus pour le personnel.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques pour les locaux où les denrées alimentaires sont préparées, traitées ou transformées (à l'exclusion des salles à manger et des locaux précisés au chapitre III)

1. La conception et l'agencement des locaux où les denrées alimentaires sont préparées, traitées ou transformées (à l'exclusion des salles à manger) doivent permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et notamment prévenir la contamination croisée entre et durant les opérations; en particulier:
 - a) les revêtements de sol doivent être bien entretenus, faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux étanches, non absorbants, lavables et non toxiques est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent. Le cas échéant, les sols doivent permettre une évacuation adéquate en surface;
 - b) les surfaces murales doivent être bien entretenues, faciles à laver et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux étanches, non absorbants, lavables et non toxiques est requise, ainsi que d'une surface lisse jusqu'à une hauteur convenable pour les opérations, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent;
 - c) les plafonds, faux plafonds et autres équipements suspendus doivent être construits de manière à empêcher l'encrassement et à réduire la condensation, l'apparition de moisissures indésirables et le déversement de particules;
 - d) les fenêtres et autres ouvertures doivent être conçues de manière à prévenir l'encrassement. Celles qui donnent accès sur l'environnement extérieur doivent, en cas de besoin, être équipées d'écrans de protection contre les insectes, facilement amovibles pour le nettoyage. Lorsque l'ouverture des fenêtres entraîne une contamination des denrées alimentaires, les fenêtres doivent rester fermées et verrouillées pendant la production;
 - e) les portes doivent être faciles à nettoyer et, en cas de besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de surfaces lisses et non absorbantes est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent;
 - f) les surfaces (y compris les surfaces des équipements) dans les zones où les denrées alimentaires sont manipulées, et particulièrement celles en contact avec les denrées alimentaires, doivent être bien entretenues, faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux lisses, lavables et non toxiques est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent.
2. Des dispositifs adéquats pour le nettoyage et la désinfection des outils et équipements de travail doivent être prévus s'ils sont nécessaires pour atteindre les objectifs du présent règlement. Ces dispositifs doivent être fabriqués dans des matériaux résistants à la corrosion, être faciles à nettoyer et disposer d'une alimentation adéquate en eau chaude et froide.
3. Des dispositions adéquates pour le lavage des denrées alimentaires doivent être prévues si elles sont nécessaires pour atteindre les objectifs du présent règlement. Tout évier ou dispositif similaire de lavage des aliments doit disposer d'une alimentation adéquate en eau potable, chaude et/ou froide selon les besoins, et être nettoyé régulièrement.

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux sites mobiles et/ou provisoires (tels que tentes-marquises, étals, points de vente automobiles), aux locaux utilisés principalement comme maison d'habitation, mais où des denrées alimentaires sont préparées à des fins autres que la consommation privée et domestique, aux locaux utilisés occasionnellement à des fins de restauration, ainsi qu'aux distributeurs automatiques

1. Les sites et les distributeurs automatiques sont installés, conçus, construits, nettoyés et entretenus de manière à éviter, autant que faire se peut, la contamination des denrées alimentaires et la présence d'animaux nuisibles.
2. En particulier et si nécessaire:
 - a) des installations appropriées seront prévues pour assurer un niveau d'hygiène personnelle adéquat (elles comprendront, entre autres, des installations permettant de se laver et de se sécher les mains dans de bonnes conditions d'hygiène, des installations sanitaires hygiéniques et des vestiaires);
 - b) les surfaces en contact avec les denrées alimentaires doivent être bien entretenues, faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux lisses, lavables et non toxiques est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent;

- c) des moyens adéquats doivent être prévus pour le nettoyage et, au besoin, la désinfection des outils et équipements de travail;
- d) lorsque les denrées alimentaires sont nettoyées dans le cadre des activités de l'entreprise, des dispositions sont prises pour que cette opération se déroule dans des conditions hygiéniques;
- e) de l'eau potable, chaude et/ou froide, doit être prévue en quantité suffisante;
- f) des dispositions et/ou installations adéquates doivent être prévues pour entreposer et éliminer, dans de bonnes conditions d'hygiène, les substances et déchets dangereux et/ou non comestibles, qu'ils soient solides ou liquides;
- g) des installations et/ou dispositifs adéquats doivent être prévus pour maintenir les denrées alimentaires dans des conditions de température adéquates et pour contrôler ces dernières;
- h) les denrées alimentaires doivent être placées à des endroits et dans des conditions permettant d'éviter, autant que faire se peut, les risques de contamination.

CHAPITRE IV

Transport

1. Les réceptacles de véhicules et/ou conteneurs servant au transport des denrées alimentaires doivent être propres et en bon état d'entretien de manière à protéger les denrées alimentaires contre toute contamination et doivent, en cas de besoin, être conçus et construits de manière à pouvoir être convenablement nettoyés et/ou désinfectés.
2. Ces réceptacles de véhicules et/ou de conteneurs doivent être réservés au transport de denrées alimentaires si celles-ci sont susceptibles d'être contaminées par des chargements d'autre nature.

Les denrées alimentaires en vrac à l'état liquide, granulaire ou poudreux doivent être transportées dans des réceptacles et/ou conteneurs/citernes réservés au transport de denrées alimentaires. Sur les conteneurs doit figurer une mention clairement visible et indélébile, dans une ou plusieurs langues de la Communauté, relative à leur utilisation pour le transport de denrées alimentaires, ou la mention «Uniquement pour denrées alimentaires».

3. Lorsque des réceptacles de véhicules et/ou conteneurs sont utilisés pour transporter d'autres produits en plus des denrées alimentaires ou pour transporter différentes denrées alimentaires en même temps, les produits doivent être séparés efficacement pour prévenir le risque de contamination.
4. Lorsque des réceptacles de véhicules et/ou conteneurs ont été utilisés pour transporter des produits autres que des denrées alimentaires ou pour transporter des denrées alimentaires différentes, un nettoyage efficace doit être effectué entre deux chargements pour éviter le risque de contamination.
5. Les denrées alimentaires chargées dans des réceptacles de véhicules et/ou conteneurs doivent être placées et protégées de manière à réduire au maximum le risque de contamination.
6. Si cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement, les réceptacles de véhicules et/ou conteneurs servant au transport de denrées alimentaires doivent pouvoir maintenir celles-ci à des températures appropriées et être conçus de manière à ce que les niveaux des dites températures puissent être contrôlés.

CHAPITRE V

Dispositions applicables aux équipements

Tous les articles, installations et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact doivent être propres et:

- a) être construits, réalisés et entretenus de manière à réduire au maximum les risques de contamination des denrées alimentaires;
- b) à l'exception des conteneurs et emballages perdus, être construits, réalisés et entretenus de manière à permettre un nettoyage et, au besoin, une désinfection approfondis et suffisants compte tenu des fins auxquelles ils sont destinés;
- c) être installés de manière à permettre un nettoyage convenable de la zone environnante.

CHAPITRE VI

Déchets alimentaires

1. Les déchets alimentaires et autres ne doivent pas pouvoir être entassés dans un local par lequel circulent des denrées alimentaires, sauf lorsque le bon fonctionnement de l'exploitation l'exige.
2. Les déchets alimentaires, sous-produits non comestibles et autres déchets doivent être déposés dans des conteneurs dotés d'une fermeture, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres types de conteneurs ou de systèmes d'évacuation utilisés conviennent. Ceux-ci doivent être conçus de manière adéquate, être bien entretenus et faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter.
3. Des dispositions adéquates doivent être prévues pour l'élimination et l'entreposage des déchets alimentaires et autres. Les aires de stockage des déchets doivent être conçues et gérées de manière à pouvoir être propres en permanence et à prévenir l'accès des insectes et autres animaux nuisibles.

Les eaux usées doivent être éliminées de façon hygiénique et dans le respect de l'environnement, conformément à la législation communautaire applicable à cet effet, et ne doivent pas constituer une source de contamination directe ou indirecte des denrées alimentaires.

CHAPITRE VII

Alimentation en eau

1. L'alimentation en eau potable doit être suffisante, conformément à la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ⁽¹⁾. Cette eau potable doit être utilisée si cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des denrées alimentaires.
2. Lorsque de l'eau non potable est utilisée, par exemple pour la lutte contre l'incendie, la production de vapeur, la réfrigération et à d'autres fins semblables, elle doit circuler dans un système séparé et être identifiée comme telle. L'eau non potable ne doit pas être raccordée aux systèmes d'eau potable ni pouvoir refluer dans ces systèmes.
3. L'eau recyclée pour être utilisée dans la transformation ou comme ingrédient ne doit présenter aucun risque de contamination des denrées alimentaires par des agents microbiologiques, chimiques ou physiques et doit satisfaire aux normes fixées pour l'eau potable dans la directive 98/83/CE, à moins que les autorités compétentes des États membres n'aient la certitude que la qualité de l'eau ne peut pas compromettre la salubrité des denrées alimentaires dans leur forme finale.
4. La glace entrant en contact avec les denrées alimentaires ou susceptible de contaminer celles-ci doit être fabriquée à partir d'une eau conforme aux spécifications visées dans la directive 98/83/CE. Elle doit être fabriquée, manipulée et stockée dans des conditions prévenant toute contamination.
5. La vapeur utilisée directement en contact avec les denrées alimentaires ne doit contenir aucune substance présentant un danger pour la santé ou susceptible de contaminer lesdites denrées.

CHAPITRE VIII

Hygiène personnelle

1. Toute personne travaillant dans une zone de manutention de denrées alimentaires doit respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter des tenues adaptées et propres assurant, si cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement, leur protection.
2. Aucune personne atteinte d'une maladie susceptible d'être transmise par les aliments ou dont on sait qu'elle est porteuse d'une telle maladie, ou souffrant, par exemple, de plaies infectées, d'infections ou lésions cutanées ou de diarrhée ne doit être autorisée à pénétrer dans une zone de manutention de denrées alimentaires, à quelque titre que ce soit, lorsqu'il existe un risque de contamination directe ou indirecte des aliments par des micro-organismes pathogènes. Toute personne atteinte d'une telle affection employée dans une entreprise du secteur alimentaire et susceptible d'entrer en contact avec les denrées alimentaires informe immédiatement l'exploitant du secteur alimentaire de sa maladie ou de ses symptômes.

⁽¹⁾ JO L 330 du 5.12.1998, p. 32.

CHAPITRE IX

Dispositions applicables aux denrées alimentaires

1. Les entreprises du secteur alimentaire ne doivent accepter aucun ingrédient ou matière première dont on sait ou dont on a tout lieu de supposer qu'ils sont contaminés par des parasites, des micro-organismes pathogènes ou des substances toxiques, décomposées ou étrangères, de manière telle qu'après le triage et/ou les procédures de préparation ou de transformation hygiéniquement appliquées par les entreprises, ils resteraient impropres à la consommation humaine.
2. Les matières premières et les ingrédients entreposés dans une entreprise du secteur alimentaire doivent être conservés dans des conditions adéquates permettant d'éviter toute détérioration néfaste et de les protéger contre toute contamination.
3. Toutes les denrées alimentaires qui sont manipulées, entreposées, emballées, exposées et transportées doivent être protégées contre toute contamination susceptible de les rendre impropres à la consommation humaine, dangereuses pour la santé ou contaminées de manière telle qu'elles ne pourraient être raisonnablement considérées comme pouvant être consommées en l'état. Des méthodes adéquates doivent être mises au point pour lutter contre les insectes et autres animaux nuisibles.
4. Les matières premières, les ingrédients, les produits semi-finis et les produits finis susceptibles de favoriser le développement de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines doivent être conservés à des températures qui n'entraînent pas de risque pour la santé. La chaîne du froid ne doit pas être interrompue. Toutefois, il est admis de les soustraire à ces températures pour des périodes de courte durée à des fins pratiques de manutention lors de l'élaboration, du transport, de l'entreposage, de l'exposition et du service des denrées alimentaires à condition que cela n'entraîne pas de risque pour la santé. Les exploitations du secteur alimentaire procédant à la fabrication, à la manipulation et au conditionnement de produits transformés doivent disposer de locaux adéquats suffisamment vastes pour l'entreposage séparé des matières premières, d'une part, et des produits transformés, d'autre part, et disposer d'un espace d'entreposage réfrigéré suffisant pour prévenir toute contamination.
5. Lorsque les denrées alimentaires doivent être conservées ou servies à basse température, elles doivent être réfrigérées dès que possible après le stade de traitement thermique ou, en l'absence d'un tel traitement, après le dernier stade de l'élaboration, à une température n'entraînant pas de risque pour la santé.
6. La décongélation des denrées alimentaires doit être effectuée de manière à réduire au maximum le risque de développement de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines. Pendant la décongélation, les denrées alimentaires sont soumises à des températures qui n'entraînent pas de risque pour la santé. Tout liquide résultant de la décongélation susceptible de présenter un risque pour la santé est évacué d'une manière appropriée. Après leur décongélation, les denrées alimentaires doivent être manipulées de manière à réduire au maximum le risque de développement de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines.
7. Les substances dangereuses et/ou non comestibles, y compris les aliments pour animaux, doivent faire l'objet d'un étiquetage approprié et être entreposées dans des conteneurs sûrs et séparés.
8. Les matières premières utilisées pour la fabrication des produits transformés doivent avoir été obtenues, commercialisées ou importées conformément aux dispositions prévues par le présent règlement.

CHAPITRE X

Dispositions applicables au conditionnement et à l'emballage des denrées alimentaires

1. Des mesures doivent être prises pour éviter que le matériel de conditionnement et d'emballage ne soit une source de contamination des denrées alimentaires. Le matériel de conditionnement et d'emballage doit être fabriqué, transporté et délivré aux exploitations du secteur alimentaire de telle façon qu'il soit protégé contre toute contamination susceptible de présenter un risque pour la santé.
2. Le matériel de conditionnement doit être entreposé de telle façon qu'il ne soit pas exposé à un risque de contamination, en particulier à une contamination issue des denrées alimentaires, de l'entreposage, des produits de nettoyage ou des insectes et autres animaux nuisibles.
3. Dans les exploitations du secteur alimentaire où les opérations d'emballage sont effectuées dans un endroit où des produits non conditionnés sont présents, des mesures doivent être prises pour éviter la contamination de ces produits. En particulier, le local où les opérations d'emballage se déroulent doit être de dimensions suffisantes ainsi que d'une construction et d'une conception assurant de bonnes conditions d'hygiène. Le matériel d'emballage est assemblé avant son introduction dans le local où se déroule l'emballage et utilisé sans délai. Lorsque le matériel d'emballage doit être garni d'un matériel de conditionnement, cette opération est exécutée dans de bonnes conditions d'hygiène.
4. Le matériel de conditionnement et d'emballage ne peut être réutilisé pour des denrées alimentaires que s'il est d'une matière facile à nettoyer et, lorsque l'hygiène l'exige, à désinfecter.

CHAPITRE XI

Conditions spéciales applicables à certaines opérations de transformation*1. Transformation par traitement thermique*

- Il y a lieu de traiter les denrées alimentaires conformément à un traitement thermique programmé, éventuellement associé à d'autres méthodes visant à écarter les dangers de nature microbiologique. L'appareillage de traitement thermique doit être muni de tous les dispositifs de contrôle nécessaires pour garantir l'application d'un traitement thermique approprié.
- Si le traitement thermique éventuellement assorti à d'autres mesures prophylactiques ne suffit pas à assurer la stabilité des produits, il y a lieu d'appliquer un traitement de refroidissement rapide jusqu'à la température d'entreposage fixée après le chauffage pour abréger au maximum la zone de température critique pour la germination des spores et leur développement.
- Si le traitement thermique est appliqué avant le conditionnement, des mesures sont prises pour prévenir toute contamination des denrées alimentaires entre le chauffage et le remplissage.
- Le cas échéant, notamment en cas d'utilisation de boîtes métalliques et de bocaux en verre, il y a lieu de s'assurer de l'intégrité du récipient et sa propreté doit être vérifiée avant le remplissage.
- Lorsque le traitement thermique est appliqué à des denrées alimentaires contenues dans des récipients hermétiquement clos, il y a lieu de veiller à ce que l'eau utilisée pour le refroidissement de ceux-ci après le chauffage ne soit pas une source de contamination des denrées alimentaires. Les additifs chimiques utilisés pour empêcher la corrosion de l'appareillage et des récipients doivent l'être conformément aux bonnes pratiques.
- En cas de traitement thermique continu de denrées alimentaires liquides, il y a lieu d'empêcher efficacement tout mélange de liquide traité thermiquement avec du liquide incomplètement chauffé.

2. Fumaison

- Les fumées et la chaleur ne doivent pas affecter les autres opérations.
- Les matériaux utilisés pour la production de fumée doivent être entreposés et utilisés d'une façon évitant toute contamination des denrées alimentaires.
- La production de fumée par combustion de bois peint, vernis, collé ou ayant subi tout type de traitement de préservation chimique est interdite.

3. Salage

Le sel employé pour le traitement des denrées alimentaires doit être propre et être entreposé d'une façon évitant toute contamination. Les sels peuvent être réutilisés après nettoyage si les procédures HACCP ont démontré qu'il n'existait pas de risque de contamination.

CHAPITRE XII

Formation

Les exploitants d'entreprises du secteur alimentaire s'assurent que les manutentionnaires de denrées alimentaires sont encadrés et disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Les exploitants d'entreprises du secteur alimentaire veillent à ce que les personnes responsables de la mise au point et de l'entretien du système HACCP dans leur entreprise aient reçu la formation appropriée dans le domaine des principes HACCP.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

(2000/C 365 E/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 438 final — 2000/0179(COD)

(Présentée par la Commission le 14 juillet 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement ... du Parlement européen et du Conseil (relatif à l'hygiène des denrées alimentaires) fixe les règles fondamentales d'hygiène que doivent respecter les exploitants du secteur alimentaire afin de garantir la sûreté alimentaire.
- (2) Certaines denrées alimentaires peuvent présenter des dangers spécifiques pour la santé humaine, qui nécessitent l'établissement de règles spécifiques d'hygiène afin de garantir la sûreté alimentaire.
- (3) Tel est notamment le cas pour les denrées alimentaires d'origine animale où des dangers microbiologiques et chimiques ont fréquemment été constatés.
- (4) Dans le cadre de la politique agricole commune, des règles sanitaires spécifiques concernant la production et la mise sur le marché des produits inscrits sur la liste figurant à l'annexe I du traité ont déjà été établies.
- (5) Ces règles sanitaires ont permis d'éliminer les obstacles au commerce des produits concernés, contribuant ainsi à la réalisation du marché intérieur, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé publique.
- (6) Ces règles spécifiques sont énoncées dans de nombreuses directives et notamment dans:

— la directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes fraîches ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE ⁽²⁾,

— la directive 71/118/CEE du Conseil du 15 février 1971 relative aux problèmes sanitaires concernant la production et la mise sur le marché des viandes fraîches de volaille ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽⁴⁾,

— la directive 77/96/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 relative à la recherche de trichines (*Trichinella spiralis*) lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 94/59/CE ⁽⁶⁾,

— la directive 77/99/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viande et de certains autres produits d'origine animale ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CE ⁽⁸⁾,

— la directive 89/437/CEE du Conseil du 20 juin 1989 concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits ⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/23/CE,

— la directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants ⁽¹⁰⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE,

— la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE,

— la directive 91/495/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché de viandes de lapin et de viandes de gibier d'élevage ⁽¹²⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

⁽³⁾ JO L 55 du 8.3.1971, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽⁵⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 315 du 8.12.1994, p. 18.

⁽⁷⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

⁽⁸⁾ JO L 10 du 16.1.1998, p. 25.

⁽⁹⁾ JO L 212 du 22.7.1989, p. 87.

⁽¹⁰⁾ JO L 168 du 24.9.1991, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽¹²⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 41.

⁽¹⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 2101/64.

⁽²⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 7.

- la directive 92/45/CEE du Conseil du 16 juin 1992 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE,
 - la directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/23/CE,
 - la directive 92/48/CEE du Conseil du 16 juin 1992 fixant les règles minimales d'hygiène applicables aux produits de la pêche obtenus à bord de certains navires conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) i), de la directive 91/493/CEE ⁽³⁾,
 - la directive 92/118/CEE du Conseil définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE,
 - la directive 94/65/CE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes ⁽⁵⁾.
- (7) En ce qui concerne la santé publique, ces directives énoncent des principes communs concernant notamment les responsabilités des fabricants de produits d'origine animale, les obligations des autorités compétentes, les exigences techniques relatives à la structure et au fonctionnement des établissements manipulant des produits d'origine animale, les règles d'hygiène auxquelles ces établissements doivent se conformer, les procédures d'agrément de ces établissements, les conditions d'entreposage et de transport et le marquage de salubrité des produits.
- (8) Nombre de ces principes sont également prévus dans le règlement ... (relatif à l'hygiène des denrées alimentaires), qui constitue une base commune pour toutes les denrées alimentaires.
- (9) Cette base commune permet de simplifier les directives visées ci-dessus.
- (10) Ces règles spécifiques peuvent être davantage simplifiées en supprimant les éventuelles incohérences survenues lors de leur adoption.
- (11) Avec l'introduction des procédures HACCP, les exploitants du secteur alimentaire doivent mettre au point des méthodes permettant de maîtriser et de réduire, voire d'éliminer, les dangers biologiques, chimiques ou physiques.
- (12) Les éléments ci-dessus appellent une refonte totale des règles spécifiques d'hygiène et permettront ainsi d'améliorer la transparence.
- (13) La refonte des règles générales et spécifiques en matière d'hygiène a pour principal objectif d'assurer au consommateur un niveau élevé de protection en matière de sûreté alimentaire.
- (14) Il y a donc lieu de maintenir et, si nécessaire pour garantir la protection des consommateurs, de renforcer les règles détaillées en matière d'hygiène pour les produits d'origine animale.
- (15) La production primaire, le transport des animaux, les installations d'abattage et de transformation jusqu'à la vente au détail doivent être considérés comme les maillons d'une chaîne où s'entremêlent santé animale, bien-être animal et santé publique.
- (16) Il s'ensuit qu'une communication adéquate doit avoir lieu entre les différentes parties prenantes tout au long de la chaîne alimentaire.
- (17) Des critères, objectifs et/ou normes de performance microbiologiques peuvent être établis conformément aux procédures appropriées prévues à cet effet par le règlement ... (relatif à l'hygiène des denrées alimentaires); en attendant l'établissement de nouveaux critères microbiologiques, les critères fixés dans les directives susvisées continuent à s'appliquer.
- (18) Dans le cas des établissements disposant d'une capacité de production limitée pour la manipulation des denrées alimentaires d'origine animale et qui sont soumis à des contraintes particulières ou n'approvisionnent que le marché local, les États membres doivent se voir donner les outils nécessaires pour définir des règles spécifiques d'hygiène à l'attention de ces établissements, pour autant que les objectifs de sûreté alimentaire ne s'en trouvent pas compromis et en tenant compte du fait que, dans certains cas, le marché local peut s'étendre au-delà des frontières nationales.
- (19) Les denrées alimentaires d'origine animale importées doivent satisfaire au moins à des normes sanitaires identiques ou équivalentes à celles en vigueur dans la Communauté et des procédures uniformes garantissant la réalisation de cet objectif doivent être mises en place.
- (20) La présente refonte permet d'abroger les règles d'hygiène existantes; celle-ci est réalisée par la directive .../.../CE du Conseil abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et modifiant les directives 89/662/CEE et 91/67/CEE.

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 35.

⁽²⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.

⁽³⁾ JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽⁵⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

(21) Les produits relevant du présent règlement figurent à l'annexe I du traité.

(22) La législation communautaire en matière d'hygiène des denrées alimentaires s'appuie sur des avis scientifiques; il y a lieu à cet effet de consulter les comités scientifiques sur les questions de la santé des consommateurs et de la sûreté alimentaire institués par la décision 97/579/CE de la Commission ⁽¹⁾ du 23 juillet 1997 ainsi que le comité scientifique directeur créé par la décision 97/404/CE de la Commission ⁽²⁾ du 10 juin 1997 chaque fois que cela s'avère nécessaire.

(23) Afin de tenir compte des progrès scientifiques et techniques, il convient de prévoir une procédure pour adopter certaines exigences imposées par le présent règlement. De même, il y a lieu de prévoir une procédure permettant, le cas échéant, de passer progressivement au niveau sanitaire requis.

(24) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾, il convient qu'elles soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement fixe les règles spécifiques d'hygiène permettant de garantir l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions énoncées dans le règlement ... (relatif à l'hygiène des denrées alimentaires) s'appliquent. Les définitions figurant à l'annexe I du présent règlement sont également applicables.

Article 3

Obligation générale

Sans préjudice des exigences fixées dans le règlement ... (relatif à l'hygiène des denrées alimentaires), les exploitants du secteur alimentaire veillent à ce que les denrées alimentaires d'origine animale soient obtenues et commercialisées conformément aux dispositions de l'annexe II du présent règlement.

Article 4

Importations en provenance de pays tiers

Les denrées alimentaires d'origine animale importées des pays tiers répondent aux exigences établies à l'annexe III du présent règlement.

Article 5

Modification des annexes et mesures d'application

Conformément à la procédure visée à l'article 6,

1. les dispositions des annexes du présent règlement peuvent être abrogées, modifiées, adaptées ou complétées afin de tenir compte de la définition de codes de bonnes pratiques, de la mise en œuvre de programmes de sûreté alimentaire par les exploitants du secteur alimentaire, de nouvelles évaluations des risques et de l'éventuel établissement d'objectifs et/ou de normes de performance en matière de sûreté alimentaire;
2. des mesures d'application visant à garantir la mise en œuvre uniforme des annexes peuvent être prises.

Article 6

Procédure du comité permanent

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE du Conseil ⁽⁴⁾.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de son article 7, paragraphe 3, et de son article 8.
3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 237 du 28.8.1997, p. 18.

⁽²⁾ JO L 169 du 27.6.1997, p. 85.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 225 du 18.10.1968, p. 23.

ANNEXE I

DÉFINITIONS

1. Viandes

- 1.1. *Viandes*: toutes parties des animaux propres à la consommation humaine.
 - 1.1.1. *Viandes d'ongulés domestiques*: viandes provenant d'animaux domestiques des espèces bovine (y compris Bubalus et Bison), porcine, ovine et caprine, ainsi que de solipèdes domestiques.
 - 1.1.2. *Viandes de volaille*: viandes provenant d'oiseaux d'élevage, y compris les oiseaux qui ne sont pas considérés comme domestiques, mais qui sont élevés en tant qu'animaux domestiques (gibier d'élevage à plumes).
 - 1.1.3. *Viandes de lagomorphes*: viandes provenant de lapins, de lièvres et de rongeurs élevés pour la consommation humaine.
 - 1.1.4. *Viandes de gibier sauvage*: viandes provenant:
 - de mammifères terrestres sauvages chassés, y compris les mammifères vivant en territoire clos dans des conditions de liberté similaires à celles du gibier sauvage,
 - d'oiseaux sauvages chassés.
 - 1.1.5. *Viandes de gibier d'élevage*: viandes de gibier d'élevage provenant de mammifères ongulés à nombre de doigts pair (y compris les cervidés et les suidés) et viandes de ratites d'élevage.
- 1.2. *Gros gibier sauvage*: mammifères sauvages de l'ordre des artiodactyles, des périssodactyles et des marsupiaux et autres espèces de mammifères classées dans la catégorie du gros gibier par la législation nationale relative à la chasse.
- 1.3. *Petit gibier sauvage*: gibier sauvage à plumes et à poils non classé dans la catégorie du gros gibier.
- 1.4. *Carcasse (ongulés domestiques)*: corps entier d'un ongulé domestique abattu, après saignée, éviscération, ablation des extrémités des membres au niveau du carpe et du tarse, de la tête, de la queue et, le cas échéant, de la mamelle et, en outre, pour les bovins, les ovins, les caprins et les solipèdes, après dépouillement.
- 1.5. *Carcasse (volailles)*: corps entier d'une volaille après saignée, plumaison et éviscération; l'ablation du cœur, du foie, des poumons, du gésier, du jabot et des reins, ainsi que la section des pattes au niveau du tarse et l'ablation de la tête, de l'œsophage ou de la trachée sont facultatives.
- 1.6. *Volaille à éviscération différée («New-York dressed»)*: carcasse de volaille dont l'éviscération a été différée.
- 1.7. *Viandes fraîches*: viandes, y compris les viandes conditionnées sous vide ou sous atmosphère contrôlée, n'ayant subi aucun traitement de conservation autre que la réfrigération, la congélation ou la surgélation.
- 1.8. *Abats*: viandes autres que celles de la carcasse, même si elles y restent naturellement connectées.
- 1.9. *Viscères*: abats des cavités thoracique, abdominale et pelvienne, y compris la trachée et l'œsophage, et, pour les oiseaux, le jabot.
- 1.10. *Abattoir*: établissement utilisé pour l'abattage des animaux dont la viande est destinée à la vente pour la consommation humaine, y compris les locaux attenants où sont détenus les animaux dans l'attente de leur abattage.
- 1.11. *Atelier de découpe*: établissement de désossage et de découpe des carcasses, parties de carcasse et autres parties comestibles des animaux, y compris les locaux adjacents aux points de vente où ces opérations sont effectuées aux fins d'approvisionnement du consommateur ou à d'autres points de vente.
- 1.12. *Centre de collecte du gibier*: établissement où le gibier sauvage abattu est conservé avant d'être transporté vers un établissement de traitement du gibier.
- 1.13. *Établissement de traitement du gibier*: établissement où le gibier est dépouillé et où les viandes de gibier obtenues après la chasse sont soumises à un traitement complémentaire.
- 1.14. *Viandes hachées*: viandes désossées réduites en fragments ou passées dans un hachoir à vis sans fin.
- 1.15. *Viandes séparées mécaniquement*: produit résultant de la séparation mécanique des viandes restant sur les os après désossage, de sorte que leur structure cellulaire soit brisée.
- 1.16. *Préparations de viandes*: viandes fraîches, y compris les viandes hachées, auxquelles ont été ajoutés des denrées alimentaires, des condiments ou des additifs ou qui ont subi un traitement insuffisant pour modifier à cœur la structure cellulaire de la viande et ainsi faire disparaître les caractéristiques de la viande fraîche.

2. Mollusques bivalves vivants

- 2.1. *Mollusques bivalves*: mollusques lamellibranches filtreurs et, par extension, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins.
- 2.2. *Biotoxines marines*: substances toxiques accumulées par les mollusques bivalves se nourrissant de plancton contenant des toxines.
- 2.3. *Finition*: entreposage des mollusques bivalves vivants provenant des zones de classe A dans des bassins ou dans toute autre installation contenant de l'eau de mer propre ou dans des sites naturels pour les débarrasser du sable, de la vase ou du mucus et améliorer leurs qualités organoleptiques.
- 2.4. *Producteur*: toute personne physique ou morale qui collecte des mollusques bivalves vivants par tous les moyens dans une zone de récolte, en vue d'une manipulation et d'une mise sur le marché.
- 2.5. *Zone de production*: toute zone maritime, estuarienne ou lagunaire comportant des bancs naturels de mollusques bivalves ou des sites utilisés pour la culture des mollusques bivalves, dans lesquels des mollusques bivalves vivants sont récoltés.
- 2.6. *Zone de repavage*: toute zone maritime, estuarienne ou lagunaire agréée par l'autorité compétente, clairement délimitée et signalisée par des bouées, des piquets ou tout autre dispositif fixe et consacrée exclusivement à la purification naturelle des mollusques bivalves vivants.
- 2.7. *Centre d'expédition*: toute installation terrestre ou flottante agréée, réservée à la réception, à la finition, au lavage, au nettoyage, au calibrage et au conditionnement des mollusques bivalves vivants propres à la consommation humaine.
- 2.8. *Centre de purification*: établissement agréé disposant de bassins alimentés en eau de mer propre, dans lesquels les mollusques bivalves vivants sont placés pour toute la durée nécessaire à l'élimination des contaminants microbiologiques afin de les rendre propres à la consommation humaine.
- 2.9. *Repavage*: opération consistant à transférer des mollusques bivalves vivants dans des zones maritimes, lagunaires ou estuariennes agréées sous la surveillance de l'autorité compétente, pour toute la durée nécessaire à l'élimination des contaminants. Le repavage ne comprend pas le transfert des mollusques bivalves dans des zones mieux adaptées pour leur croissance ou leur engraissement.
- 2.10. *Coliforme fécal*: bactérie en bâtonnet, aérobie facultative, Gram négative, ne sporulant pas, cytochrome oxydase négative, capable de fermenter le lactose avec production de gaz en présence de sels biliaires, ou d'autres agents tensioactifs ayant des propriétés d'inhibition de croissance analogues, à $44^{\circ}\text{C} \pm 0,2^{\circ}\text{C}$ en 24 heures.
- 2.11. *E. coli*: coliforme fécal produisant de l'indole à partir du tryptophane à $44^{\circ}\text{C} \pm 0,2^{\circ}\text{C}$ en 24 heures.
- 2.12. *Eau de mer propre*: eau de mer, eau saumâtre ou préparations d'eau de mer à base d'eau douce ne présentant pas de contamination microbiologique, de substances nocives et/ou de plancton marin toxique en quantités susceptibles d'avoir une incidence négative sur la qualité sanitaire des mollusques bivalves et des produits de la pêche.

3. Produits de la pêche

- 3.1. *Produits de la pêche*: animaux marins ou d'eau douce, sauvages ou d'élevage, autres que les mollusques bivalves vivants, les mammifères aquatiques et les grenouilles, ou parties de ceux-ci, y compris leurs foies, œufs et laitances.
- 3.2. *Produits de l'aquaculture*: produits de la pêche dont la naissance et la croissance sont contrôlées par l'homme jusqu'à leur commercialisation sur le marché des denrées alimentaires, et poissons ou crustacés, de mer ou d'eau douce, capturés à l'état juvénile dans leur milieu naturel et gardés en captivité jusqu'à ce qu'ils atteignent la taille commerciale souhaitée pour la consommation humaine. Les poissons et crustacés de taille commerciale, capturés dans leur milieu naturel et conservés vivants en vue d'une vente ultérieure ne sont pas considérés comme des produits de l'aquaculture dans la mesure où leur séjour dans les viviers n'a pour but que de les maintenir en vie et non de leur faire acquérir une taille ou un poids plus élevé.
- 3.3. *Navire-usine*: tout navire, de pêche ou non, à bord duquel des produits de la pêche subissent une ou plusieurs des opérations suivantes avant d'être conditionnés: filetage, tranchage, dépouillement, hachage ou transformation; ne sont pas considérés comme des navires-usines les bateaux de pêche qui ne pratiquent à bord que la cuisson des crustacés et des mollusques.
- 3.4. *Bateau congélateur*: bateau, de pêche ou non, à bord duquel sont congelés les produits de la pêche, le cas échéant après avoir été préparés (saignée, étêtage, éviscération, enlèvement des nageoires, etc.). Si nécessaire, ces opérations peuvent être suivies d'opérations de conditionnement et/ou d'emballage.
- 3.5. *Pulpe de poisson séparée mécaniquement*: chair obtenue par des moyens mécaniques à partir de la chair restant sur les arêtes après filetage ou de poissons entiers après éviscération.
- 3.6. *Eau de mer propre*: voir définition au point 2.12.
- 3.7. *Eau fluviale ou lacustre propre*: eau fluviale ou lacustre ne présentant pas de contamination microbiologique ou de substances nocives en quantités susceptibles d'avoir une incidence négative sur la qualité sanitaire des produits de la pêche.

4. Œufs

- 4.1. *Œufs*: œufs d'oiseaux enveloppés d'une coquille, propres à la consommation directe ou à la préparation d'ovoproduits, à l'exclusion des œufs cassés, incubés ou cuits.
- 4.2. *Œuf liquide*: contenu non traité de l'œuf après enlèvement de la coquille.
- 4.3. *Exploitation de production d'œufs*: exploitation produisant des œufs destinés à la consommation humaine.
- 4.4. *Œufs fêlés*: œufs dont la coquille est abîmée mais ne présente pas de solution de continuité et dont les membranes sont intactes.

5. Lait

- 5.1. *Lait*: sécrétion lactée des glandes mammaires, exempte de colostrum.
- 5.2. *Lait cru*: lait non chauffé au-delà de 40 °C. Les traitements tels que l'homogénéisation ou la standardisation, qui agissent sur la qualité du lait, sont autorisés.
- 5.3. *Exploitation de production de lait*: exploitation où sont détenues une ou plusieurs vaches, brebis, chèvres, bufflonnes ou femelles d'autres espèces pour la production de lait.
- 5.4. *Laiterie*: établissement de traitement du lait ou de traitement complémentaire du lait déjà traité.

6. Cuisses de grenouille et escargots

- 6.1. *Cuisses de grenouille*: partie postérieure du corps sectionné transversalement en arrière des membres antérieurs, éviscérée et dépouillée, des espèces *Rana* (famille des ranidés).
- 6.2. *Escargots*: gastéropodes terrestres des espèces *Helix pomatia* Linné, *Helix aspersa* Muller, *Helix lucorum* et des espèces de la famille des achatinidés.

7. Produits transformés

- 7.1. *Produits transformés*: denrées alimentaires résultant de l'application à des produits non transformés d'un traitement tel que le chauffage, la fumaison, la salaison, la maturation, la dessiccation ou le marinage, ou d'une combinaison de ces procédés et/ou produits; toutes substances nécessaires pour fabriquer ces produits ou leur conférer des caractéristiques spécifiques peuvent être ajoutées.
- 7.2. *Produits à base de viande*: produits résultant de l'application d'un traitement à la viande.
- 7.3. *Produits transformés à base de poisson*: produits de la pêche soumis à un traitement.
- 7.4. *Ovoproduits*: produits résultant de l'application d'un traitement aux œufs, à leurs différents composants ou à leurs mélanges après enlèvement de la coquille et des membranes. D'autres denrées alimentaires ou des additifs peuvent être ajoutés. Les ovoproduits peuvent être liquides, concentrés, séchés, cristallisés, congelés, surgelés ou coagulés.
- 7.5. *Produits laitiers*: produits résultant de l'application d'un traitement au lait cru, tels que le lait de consommation traité thermiquement, le lait en poudre, le petit lait, le beurre, le fromage, le yaourt (avec ou sans ajout d'acidifiant, de sel, d'épices ou de fruits) et le lait de consommation reconstitué.
- 7.6. *Graisses animales fondues*: graisses issues de la fonte des viandes, y compris leurs os, et destinées à la consommation humaine.
- 7.7. *Cretons*: résidus protéiniques de la fonte, après séparation partielle des graisses et de l'eau.
- 7.8. *Gélatine*: protéine naturelle et soluble, gélifiée ou non, obtenue par hydrolyse partielle du collagène produit à partir des os, peaux, tendons et nerfs des animaux (y compris le poisson et la volaille).
- 7.9. *Estomacs, vessies et boyaux traités*: estomacs, vessies et boyaux ayant été soumis, après avoir été obtenus et nettoyés, à un traitement tel que le salage, le chauffage ou le séchage.

8. Autres définitions

- 8.1. *Produits composés*: denrées alimentaires contenant des produits, transformés ou non, d'origine animale et végétale.
- 8.2. *Reconditionnement*: retrait de l'enveloppe d'origine du produit afin de la remplacer par une nouvelle enveloppe, éventuellement après avoir procédé par exemple à des opérations de découpage sur le produit nu.
- 8.3. *Marché de gros*: entreprise du secteur alimentaire comprenant plusieurs unités séparées ayant en commun des installations et des sections où les denrées alimentaires sont vendues à des entreprises du secteur alimentaire et non au consommateur final.

ANNEXE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Introduction

1. La présente annexe s'applique aux produits d'origine animale non transformés et transformés. Les produits composés ne sont pas soumis aux dispositions qui y figurent. Toutefois, il faut veiller à ce que les dangers résultant potentiellement de l'utilisation d'ingrédients d'origine animale soient identifiés et maîtrisés et, si nécessaire, éliminés ou ramenés à des niveaux acceptables.
2. Sauf indication contraire, les exigences établies dans la présente annexe ne s'appliquent pas au commerce de détail.
3. Lorsque l'agrément des établissements est exigé en vertu de la présente annexe, les dispositions ci-après sont applicables.
 - a) Les établissements agréés reçoivent un numéro d'agrément auquel des codes sont ajoutés pour indiquer les types de produits d'origine animale fabriqués. En ce qui concerne les marchés de gros, le numéro d'agrément peut être complété par un second numéro correspondant aux unités ou groupes d'unités qui vendent ou fabriquent des produits d'origine animale.
 - b) Les États membres tiennent à jour des listes des établissements agréés faisant également apparaître leur numéro d'agrément respectif.

En outre, l'agrément est également exigé pour les marchés de gros où sont manipulés des produits d'origine animale transformés ou non transformés.

4. Lorsque la présente annexe l'exige, les produits d'origine animale sont pourvus d'une marque de salubrité ovale conformément aux règles ci-après.
 - a) La marque de salubrité est appliquée pendant ou après la fabrication dans l'établissement de façon à ne pas pouvoir être réutilisée.
 - b) La marque de salubrité doit être lisible, indélébile et les caractères utilisés aisément déchiffrables. Elle doit être facilement visible pour les autorités de contrôle.
 - c) La marque de salubrité comporte les indications suivantes:
 - le nom du pays expéditeur, qui peut apparaître en toutes lettres ou sous la forme d'une abréviation:
A, B, DK, D, EL, E, F, FIN, IRL, I, L, NL, P, S, UK,
 - le numéro d'agrément de l'établissement.
 - d) La marque de salubrité peut, selon la présentation des différents produits d'origine animale, être apposée directement sur le produit, le conditionnement ou l'emballage, ou être imprimée sur une étiquette apposée sur le produit, le conditionnement ou l'emballage. La marque de salubrité peut également consister en une plaque inamovible faite d'un matériau résistant.

En ce qui concerne les produits d'origine animale placés dans des conteneurs de transport ou dans de larges emballages et destinés à une manipulation, une transformation ou un conditionnement ultérieur dans un autre établissement, la marque de salubrité peut être apposée sur la surface externe du conteneur ou de l'emballage. Dans ce cas, l'exploitant destinataire du secteur alimentaire doit tenir à jour un registre reprenant les quantités, le type, l'origine et la destination des produits d'origine animale.
 - e) Il n'est pas nécessaire de procéder au marquage des différents produits d'origine animale contenus dans une unité de vente au détail si la marque de salubrité est apposée sur la face externe de cette unité.
 - f) Lorsque la marque de salubrité est apposée directement sur les produits d'origine animale, les couleurs utilisées font l'objet d'une autorisation, conformément aux dispositions communautaires régissant l'utilisation des colorants pour les denrées alimentaires.
 - g) Lorsque des produits d'origine animale sont débarrassés de leur conditionnement puis reconditionnés, manipulés ou soumis à une transformation ultérieure dans un autre établissement, cet établissement doit être agréé et apposer sa marque de salubrité sur le produit.

Les produits pour lesquels la marque de salubrité ci-dessus ne doit pas être apposée sont munis d'une marque permettant de remonter jusqu'à leur origine et nettement différente de la marque de salubrité ovale.

5. Les substances autres que l'eau potable appliquées aux produits pour réduire les dangers ainsi que leurs conditions d'utilisation doivent être agréées conformément à la procédure visée à l'article 6, après avis du comité scientifique. Le présent point s'applique sans préjudice de la bonne mise en œuvre des dispositions du présent règlement.
6. Le cas échéant, des conditions particulières peuvent être accordées par l'autorité compétente, notamment pour tenir compte des méthodes de production traditionnelles.

7. La présente annexe s'applique sans préjudice des règles de police sanitaire correspondantes et des règles plus strictes adoptées pour la prévention et la lutte contre certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

SECTION I

Viandes d'ongulés domestiques

Les animaux ou, le cas échéant, chaque lot d'animaux à abattre doivent être identifiés de sorte que l'autorité compétente puisse remonter jusqu'à leur origine.

Les animaux ne peuvent pas provenir d'une exploitation ou d'une région où les mouvements d'animaux sont interdits pour des motifs de police sanitaire, sauf si l'autorité compétente le permet.

CHAPITRE I

CONDITIONS APPLICABLES AUX ABATTOIRS

Les abattoirs doivent être construits et équipés conformément aux dispositions ci-après.

1. Ils doivent disposer de locaux de stabulation appropriés et hygiéniques ou, si le climat le permet, de parcs d'attente pour l'hébergement des animaux faciles à nettoyer et à désinfecter. Ces locaux et parcs doivent être équipés pour l'abreuvement des animaux et, si nécessaire, pour leur alimentation. L'évacuation des eaux résiduelles ne doit pas compromettre la sûreté des aliments.

Lorsque l'autorité compétente l'estime nécessaire, ils doivent également être dotés de locaux séparés fermant à clé ou, si le climat le permet, de parcs pour l'hébergement des animaux malades ou suspects, équipés d'un dispositif d'évacuation distinct et situés de façon à éviter toute contamination des autres animaux.

Les locaux de stabulation doivent être d'une taille suffisante pour assurer le respect du bien-être des animaux. Ils doivent être aménagés de manière à faciliter les inspections ante mortem, y compris l'identification des animaux ou groupes d'animaux.

2. Ils doivent comporter une salle d'abattage et, le cas échéant, un nombre suffisant de locaux adaptés aux opérations effectuées et être construits de manière à éviter toute contamination des viandes. Pour cela:

- a) un emplacement nettement séparé est prévu pour l'étourdissement et la saignée;
- b) dans le cas de l'abattage des porcs, les opérations d'échaudage, d'épilage, de grattage et de brûlage sont séparées des autres opérations;
- c) des installations sont prévues pour empêcher tout contact entre les viandes et le sol, les murs ou les équipements;
- d) lorsque des chaînes d'abattage sont utilisées, celles-ci sont conçues de façon à permettre le déroulement continu du processus d'abattage et à éviter toute contamination entre les différentes parties de la chaîne.

Lorsque différentes chaînes d'abattage fonctionnent dans les mêmes locaux, leur séparation adéquate doit être assurée pour éviter toute contamination croisée;

- e) les opérations suivantes sont effectuées séparément des opérations réalisées pour obtenir les viandes:
 - vidange des estomacs et boyaux; si l'abattoir dispose d'une capacité de traitement limitée, l'autorité compétente peut autoriser le nettoyage des estomacs et boyaux dans la salle d'abattage lorsque celle-ci n'est pas utilisée,
 - manipulation ultérieure des boyaux et des tripes, si ces opérations sont effectuées dans l'abattoir,
 - préparation et nettoyage des autres abats; les têtes dépouillées doivent être manipulées à une distance suffisante des viandes et des autres abats, si ces opérations sont effectuées dans l'abattoir sans pour autant être effectuées sur la chaîne d'abattage;
 - f) un emplacement séparé est prévu pour l'emballage des abats, si cette opération est effectuée dans l'abattoir;
 - g) une zone adéquate, suffisamment protégée, est aménagée pour l'expédition des viandes.
3. Ils doivent disposer d'installations pour la désinfection des outils avec de l'eau chaude d'une température d'au moins 82 °C ou d'un autre système ayant un effet équivalent.
4. L'équipement utilisé par le personnel manipulant les viandes nues pour se laver les mains est doté de robinets ne pouvant pas être actionnés à la main.
5. Des locaux fermant à clé doivent être prévus pour l'entreposage frigorifique des viandes consignées et pour l'entreposage des viandes déclarées impropres à la consommation humaine.

6. Un local séparé est doté d'installations appropriées pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport du bétail. Ces locaux et installations ne sont pas obligatoires lorsqu'il existe à proximité des locaux et installations officiellement agréés.
7. Les abattoirs doivent disposer de locaux fermant à clé réservés à l'abattage des animaux malades ou suspects. Ces locaux ne sont pas indispensables si l'abattage est effectué dans un autre établissement agréé à cet effet par l'autorité compétente ou à la fin des opérations d'abattage normal. Les locaux doivent être nettoyés et désinfectés sous contrôle officiel avant d'être réutilisés.
8. Si du fumier et le contenu de l'estomac ou des boyaux sont entreposés dans l'enceinte de l'abattoir, celui-ci doit être doté d'un local ou d'un emplacement réservé à cet effet.

CHAPITRE II

CONDITIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE DÉCOUPE

Les ateliers de découpe doivent:

1. être construits de façon à permettre un déroulement continu des opérations ou à garantir une séparation entre les différents lots de production;
2. comporter des locaux permettant d'entreposer les viandes emballées à l'écart des viandes nues, à moins qu'elles n'aient été entreposées à des moments différents;
3. être dotés de salles de découpe équipées de manière à empêcher que la chaîne du froid ne soit interrompue au cours des opérations de découpe;
4. disposer d'un équipement pour le lavage des mains doté de robinets ne pouvant pas être actionnés à la main à l'attention du personnel manipulant les viandes nues;
5. disposer d'installations pour la désinfection des outils avec de l'eau chaude d'une température d'au moins 82 °C ou d'un autre système ayant un effet équivalent.

CHAPITRE III

HYGIÈNE DE L'ABATTAGE

1. Après l'arrivée des animaux dans l'abattoir, l'abattage ne doit pas être indûment retardé. Toutefois, lorsque les exigences de bien-être le requièrent, les animaux doivent être mis au repos avant l'abattage. Seuls les animaux vivants destinés à l'abattage peuvent être introduits dans les locaux d'abattage, exception faite des animaux ayant fait l'objet d'un abattage d'urgence en dehors de l'abattoir, du gibier d'élevage abattu sur le lieu de production et du gibier sauvage.

Les animaux morts au cours du transport ou dans les locaux de stabulation ne peuvent être utilisés pour la consommation humaine.

2. L'état de propreté des animaux doit exclure tout risque inutile de contamination des viandes lors des opérations d'abattage.
3. Avant l'abattage, les animaux doivent être présentés à l'autorité compétente pour être soumis à une inspection ante mortem. Les exploitants des abattoirs suivent les instructions de l'autorité compétente afin de faire en sorte que l'inspection ante mortem soit effectuée dans des conditions appropriées.
4. Les animaux de boucherie introduits dans le hall d'abattage doivent être abattus sans délai indu.
5. L'étourdissement, la saignée, le dépouillement, l'habillage et l'éviscération doivent être effectués sans délai indu de façon à éviter toute contamination des viandes. Il faut notamment veiller à ce que:
 - la trachée et l'œsophage restent intacts lors de la saignée, sauf s'il s'agit d'un abattage imposé par un rite religieux,
 - lors de l'enlèvement des cuirs et des toisons, tout contact entre la face externe de la peau et la carcasse soit évité et que les opérateurs et équipements entrant en contact avec la face externe des cuirs et des toisons ne touchent pas les viandes,
 - des mesures soient prises pour éviter le déversement du contenu du tractus digestif pendant l'éviscération et que l'éviscération soit terminée aussi vite que possible après l'étourdissement,
 - l'ablation de la mamelle n'entraîne pas de contamination de la carcasse par le lait.
6. Le dépouillement doit être complet; toutefois, le dépouillement de la tête n'est pas exigé:
 - pour les têtes de veaux et d'ovins si ces têtes sont manipulées de sorte que toute contamination des viandes soit évitée,

— si ces têtes, y compris la langue et la cervelle, ne sont pas destinées à la consommation humaine.

S'ils ne sont pas dépouillés, les porcs doivent être immédiatement débarrassés de leurs soies. Le risque de contamination des viandes par l'eau d'échaudage doit être ramené au minimum. Pour cette opération, seuls des additifs agréés peuvent être utilisés à condition que les porcs soient ensuite abondamment douchés à l'eau potable.

7. Les carcasses doivent être exemptes de toute contamination fécale visible. Toute contamination visible doit être éliminée au parage.
8. Les carcasses et abats ne doivent pas entrer en contact avec le sol, les murs ou les postes de travail.
9. Les animaux abattus doivent être présentés à l'autorité compétente pour être soumis à une inspection post mortem. Les exploitants des abattoirs suivent les instructions de l'autorité compétente afin de faire en sorte que l'inspection post mortem soit effectuée dans des conditions appropriées.

Les parties des animaux abattus ayant été retirées avant l'inspection post mortem doivent pouvoir être identifiées comme provenant d'une carcasse donnée. Toutefois, pour autant qu'il ne présente aucun signe pathologique ni aucune lésion, le pénis peut être évacué immédiatement.

Les deux reins doivent être dégagés de leur enveloppe graisseuse et de leur capsule périnéale.

Si le sang ou les abats de plusieurs animaux sont recueillis dans un même récipient avant la fin de l'inspection post mortem, tout le contenu de celui-ci doit être déclaré impropre à la consommation humaine lorsque la carcasse d'un ou de plusieurs de ces animaux est déclarée impropre à la consommation humaine.

Les carcasses et les abats ne doivent pas entrer en contact les uns avec les autres avant l'achèvement de l'inspection post mortem.

10. Après l'inspection post mortem,
 - les amygdales des bovins âgés de moins de six semaines et des porcs doivent être retirées de façon hygiénique,
 - les parties impropres à la consommation humaine doivent être immédiatement évacuées de la zone propre de l'établissement,
 - les viandes consignées ou déclarées impropres à la consommation humaine et les sous-produits non comestibles ne doivent pas entrer en contact avec les viandes déclarées propres à la consommation humaine,
 - à l'exception des reins ou d'autres viscères spécifiés, les viscères ou parties de viscères qui n'ont pas été enlevés de la carcasse avant l'inspection post mortem doivent être retirés si possible entièrement et aussi vite que possible.
11. Après l'abattage et l'inspection post mortem, les viandes doivent être entreposées conformément aux dispositions établies au chapitre IX de la présente section.
12. Lorsque des établissements sont agréés pour l'abattage de différentes espèces animales ou pour la manipulation de carcasses de gibier d'élevage et de gibier sauvage, des précautions doivent être prises pour éviter toute contamination croisée, en séparant dans le temps ou dans l'espace les opérations exécutées sur les différentes espèces. Des installations séparées doivent être disponibles pour la réception et l'entreposage des carcasses de gibier d'élevage abattu dans l'exploitation et pour le gibier sauvage.

CHAPITRE IV

HYGIÈNE PENDANT LA DÉCOUPE ET LE DÉSOSSAGE

1. Les carcasses d'ongulés domestiques peuvent être découpées en demi-carcasses et les demi-carcasses en quartiers ou en un maximum de trois morceaux dans un abattoir agréé. Toute découpe et tout désossage ultérieurs doivent être effectués dans un atelier de découpe.
2. Le travail des viandes doit être organisé de manière à éviter le développement de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines ou autres substances pathogènes. En particulier:
 - a) les viandes destinées à la découpe doivent être introduites dans les locaux de travail au fur et à mesure des besoins;
 - b) pendant le travail de découpe, de désossage, de tranchage, de débitage en dés, de conditionnement et d'emballage, le refroidissement des viandes ne doit pas être interrompu.

Si les viandes sont désossées et découpées avant d'avoir atteint les températures d'entreposage et de transport prévues au chapitre IX de la présente section, elles doivent être transférées directement des locaux d'abattage à la salle de découpe ou après une période d'attente dans l'entrepôt frigorifique. Dès qu'elles sont découpées et, le cas échéant, emballées, les viandes doivent être réfrigérées à 7 °C pour les viandes en carcasse et 3 °C pour les abats;
 - c) lorsque les locaux sont agréés pour la découpe de viandes issues de différentes espèces, des précautions doivent être prises pour éviter toute contamination croisée, le cas échéant en séparant dans le temps ou dans l'espace les opérations exécutées sur les différentes espèces.

CHAPITRE V

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les États membres peuvent adapter les dispositions établies aux chapitres I et II afin de tenir compte des besoins des établissements situés dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières ou connaissant des difficultés d'approvisionnement, ou des établissements desservant le marché local. L'hygiène ne doit pas être compromise. Les États membres informent la Commission en détail de ces conditions particulières.

Par «établissements desservant le marché local», on entend les abattoirs et ateliers de découpe commercialisant leurs viandes aux alentours de leur lieu d'implantation.

CHAPITRE VI

ABATTAGE D'URGENCE

1. Les viandes provenant d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage d'urgence à la suite de troubles physiologiques ou fonctionnels graves ne sont pas admises pour la consommation humaine.
2. Les viandes provenant d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage d'urgence en dehors de l'abattoir à la suite d'un accident sont admises sur le marché local pour la consommation humaine si les conditions ci-après sont remplies:
 - l'animal est examiné par un vétérinaire avant l'abattage; toutefois, l'animal peut être abattu avant tout examen par un vétérinaire pour des raisons de bien-être,
 - l'animal est abattu après étourdissement, saigné et éventuellement éviscéré sur place; le vétérinaire peut autoriser l'abattage par balle dans des cas particuliers,
 - l'animal abattu et saigné est transporté, dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, vers un abattoir agréé à cet effet, et ce le plus rapidement possible après l'abattage. Dans les cas où l'animal abattu ne peut être acheminé vers cet abattoir dans un délai d'une heure, il doit être transporté dans un conteneur ou un moyen de transport où la température ambiante est maintenue entre 0 et 4 °C. L'éviscération doit être effectuée aussitôt que possible. Si l'éviscération a lieu trop longtemps après l'abattage, le vétérinaire officiel peut demander que des contrôles particuliers soient réalisés lors de l'inspection post mortem. Si l'éviscération est pratiquée sur place, les viscères doivent être transportés avec la carcasse jusqu'à l'abattoir,
 - lors du transport vers l'abattoir, l'animal abattu et, le cas échéant, les viscères sont acheminés dans des conditions hygiéniques et accompagnés d'un certificat du vétérinaire qui a ordonné l'abattage, attestant le résultat de l'inspection ante mortem, l'heure de l'abattage, la nature du traitement éventuel administré à l'animal et, le cas échéant, le résultat de l'inspection des viscères,
 - l'animal abattu est déclaré en tout ou partie propre à la consommation humaine après avoir été soumis à une inspection post mortem détaillée, complétée si nécessaire par un examen bactériologique et une recherche de résidus,
 - les viandes ne sont pas munies de la marque de salubrité, mais d'une marque d'identification agréée par l'autorité compétente.
3. Les viandes provenant d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage d'urgence à la suite d'un accident dans un abattoir peuvent être commercialisées si les animaux ont été soumis à un examen avant l'abattage, si aucune lésion grave autre que celles qui se sont produites immédiatement avant l'abattage n'a été constatée et si elles ont été déclarées en tout ou partie propres à la consommation humaine à l'issue d'une inspection post mortem détaillée.

CHAPITRE VII

AGRÈMENT ET ENREGISTREMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Les abattoirs, les ateliers de découpe et les entrepôts frigorifiques doivent être agréés par l'autorité compétente et recevoir un numéro d'agrément. Toutefois, les établissements de faible capacité ne distribuant leurs produits que sur le marché local peuvent être enregistrés. Ces établissements n'apposent pas la marque de salubrité visée au chapitre VIII.

CHAPITRE VIII

MARQUAGE DE SALUBRITÉ

1. Le marquage des viandes doit être réalisé sous la responsabilité d'un vétérinaire officiel qui doit à cet effet superviser les opérations de marquage et conserver sous son contrôle l'estampille à apposer sur les viandes, qui doit être remise aux auxiliaires ou aux employés désignés de l'établissement au moment du marquage et pour la durée nécessaire à l'accomplissement de cette opération.

Les marques de salubrité ne doivent pas être retirées, à moins que les viandes ne soient encore travaillées dans un autre établissement agréé distinct, auquel cas la marque d'origine doit être remplacée par le numéro de cet établissement.

2. Après l'inspection post mortem, les carcasses, demi-carcasses, quartiers et carcasses découpées en trois morceaux doivent être estampillés à l'encre ou par le feu sur leur face externe de sorte que l'abattoir d'origine puisse être facilement identifié.
3. Les foies doivent être estampillés par le feu, à moins qu'ils ne soient conditionnés ou emballés.
4. En ce qui concerne les viandes découpées et les abats découpés emballés qui ont été obtenus dans un atelier de découpe, la marque doit être apposée sur une étiquette fixée ou imprimée sur l'emballage. Toutefois, lorsque les viandes ou les abats découpés sont conditionnés, l'étiquette peut être apposée sur le conditionnement de telle sorte qu'elle soit détruite à l'ouverture.
5. La marque de salubrité peut comporter une indication permettant d'identifier le vétérinaire officiel ayant procédé à l'inspection des viandes.

CHAPITRE IX

ENTREPOSAGE, TRANSPORT ET MATURATION

1. Sauf en cas de découpe et de désossage à chaud, les viandes doivent être réfrigérées après l'inspection post mortem à une température interne ne dépassant pas 7 °C pour les viandes en carcasse et 3 °C pour les abats, selon une courbe assurant une diminution constante de la température. Lors du processus de réfrigération, une ventilation adéquate doit être assurée afin d'empêcher toute condensation sur les viandes.

Pour des raisons techniques liées à la maturation des viandes, une dérogation peut être octroyée au cas par cas pour le transport des viandes vers des ateliers de découpe ou des boucheries de détail situés dans le voisinage immédiat de l'abattoir, pour autant que ce transport ne dure pas plus d'une heure.

2. Les viandes destinées à être congelées doivent l'être sans délai indu, compte tenu de la période de stabilisation éventuellement nécessaire avant la congélation.
3. Les viandes nues doivent être entreposées dans un autre local que les viandes emballées, à moins qu'elles soient entreposées à des moments différents.
4. Les carcasses, les demi-carcasses, les demi-carcasses découpées en un maximum de trois morceaux et les quartiers peuvent être transportés à des températures plus élevées que celles visées au point 1 dans des conditions à établir conformément à la procédure visée à l'article 6, après consultation du comité scientifique.
5. Les viandes ne doivent pas entrer en contact avec le sol. Les conteneurs ne doivent pas être posés à même le sol.
6. Les viandes emballées ne doivent pas être transportées avec des viandes non emballées, à moins qu'il n'existe une séparation physique adéquate. Les estomacs ne peuvent être transportés que s'ils ont été blanchis ou nettoyés et les têtes et les pattes que si elles ont été dépouillées ou échaudées et épilées.

CHAPITRE X

GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

En ce qui concerne la salmonelle, les règles suivantes sont applicables aux viandes bovine et porcine destinées à la Suède et à la Finlande:

- a) les lots doivent avoir été soumis à un test microbiologique par échantillonnage dans l'établissement d'origine;
- b) en ce qui concerne les viandes d'animaux des espèces bovine et porcine, le test prévu au point a) ne doit pas être effectué pour les lots destinés à un établissement aux fins de pasteurisation, de stérilisation ou pour un traitement d'effet équivalent;
- c) le test prévu au point a) ne doit pas être effectué pour les viandes provenant d'un établissement soumis à un programme opérationnel reconnu par la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 6, comme équivalent à celui approuvé pour la Suède et la Finlande.

Les programmes opérationnels des États membres peuvent être modifiés et mis à jour par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 6.

SECTION II

Viandes de volaille

Les dispositions de la présente section s'appliquent par analogie aux viandes de lagomorphes.

Les ratites doivent être manipulés conformément aux prescriptions décrites ci-dessous, mais en leur assurant un hébergement approprié, adapté à leur taille afin de respecter les règles d'hygiène.

CHAPITRE I

TRANSPORT DES VOLAILLES JUSQU'À L'ABATTOIR

1. Lors de leur collecte à l'exploitation et durant leur transport, les volailles doivent être manipulées avec précaution et toute souffrance inutile doit leur être évitée. Seules peuvent être transportées les volailles ne présentant pas de symptômes de maladie ou d'autres défauts. Le cas échéant, les volailles présentant des symptômes de maladie ou provenant de troupeaux dont il est établi qu'ils sont contaminés par des agents importants au regard de la santé publique doivent être transportées sous le contrôle de l'autorité compétente.
2. L'équipement utilisé pour la collecte des volailles vivantes doit être nettoyé et désinfecté avant d'être réutilisé. Les caisses utilisées pour la livraison des volailles à l'abattoir doivent être constituées de matériaux résistant à la corrosion, faciles à nettoyer et à désinfecter.
3. À l'arrivée à l'abattoir, les volailles doivent être mises au repos avant d'être abattues.

CHAPITRE II

CONDITIONS APPLICABLES AUX ABATTOIRS

Les abattoirs doivent:

1. disposer d'un local ou d'un emplacement couvert pour la réception des animaux et pour leur inspection avant l'abattage;
2. être construits de manière à éviter toute contamination des viandes. Il faut notamment veiller:
 - à ce qu'ils soient dotés d'un local d'abattage permettant la réalisation, à des endroits distincts, de l'étourdissement et de la saignée, d'une part, et de la plumaison, éventuellement associée à l'échaudage, d'autre part,
 - à ce que soit prévu un local d'éviscération et d'habillage de dimensions telles que les opérations d'éviscération soient effectuées dans un endroit suffisamment éloigné des autres postes de travail ou séparé de ces derniers par une cloison pour empêcher toute contamination,
 - à ce que les chaînes d'abattage soient conçues de façon à permettre le déroulement continu du processus d'abattage et à éviter toute contamination entre les différentes parties de la chaîne, ainsi que tout contact entre les carcasses et les murs, l'équipement, etc.,
 - à ce qu'une zone adéquate, suffisamment protégée, soit aménagée pour l'expédition des viandes;
3. comporter des installations frigorifiques de capacité suffisante par rapport au volume de production;
4. être dotés de locaux fermant à clé pour l'entreposage frigorifique des viandes consignées;
5. disposer d'installations pour la désinfection des outils avec de l'eau chaude d'une température d'au moins 82 °C ou d'un autre système ayant un effet équivalent;
6. disposer d'un équipement pour le lavage des mains doté de robinets ne pouvant pas être actionnés à la main à l'attention du personnel manipulant les viandes nues;
7. disposer d'un local séparé doté d'installations appropriées pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport et, le cas échéant, d'équipements de transport tels que les caisses. Ces locaux et installations ne sont pas obligatoires lorsqu'il existe à proximité des locaux et installations officiellement agréés.

CHAPITRE III

CONDITIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE DÉCOUPE

Les ateliers de découpe doivent:

1. être construits de façon à permettre un déroulement continu des opérations ou à garantir une séparation entre les différents lots;

2. comporter des locaux permettant d'entreposer les viandes emballées à l'écart des viandes nues, à moins qu'elles ne soient entreposées à des moments différents;
3. être dotés de salles de découpe équipées de manière à empêcher que la chaîne du froid ne soit interrompue au cours des opérations de découpe;
4. disposer d'un équipement pour le lavage des mains doté de robinets ne pouvant pas être actionnés à la main à l'attention du personnel manipulant les viandes nues;
5. disposer d'installations pour la désinfection des outils avec de l'eau chaude d'une température d'au moins 82 °C ou d'un autre système ayant un effet équivalent.

Si les opérations suivantes sont effectuées dans un atelier de découpe:

- l'éviscération des oies et canards élevés pour la production de foie gras, étourdis, saignés et plumés à la ferme d'engraissement,
- l'éviscération des volailles à éviscération différée («New York dressed»),

des locaux séparés doivent être disponibles à cette fin, à moins que ces opérations ne soient effectuées à un autre moment que les opérations de découpe et que des procédures de nettoyage et de désinfection adéquates aient été mises en place.

CHAPITRE IV

HYGIÈNE DE L'ABATTAGE

1. Les caisses utilisées pour la livraison des volailles vivantes doivent être nettoyées et désinfectées après chaque déchargement.
2. Seuls les animaux vivants destinés à l'abattage peuvent être introduits dans les locaux d'abattage, exception faite des ratites d'élevage abattus sur le lieu de production, des volailles à éviscération différée abattues dans l'exploitation, du petit gibier sauvage et des oies et canards élevés pour la production de foie gras, étourdis, saignés et plumés à la ferme d'engraissement.

Les animaux morts au cours du transport ou avant l'abattage ne peuvent pas être utilisés pour la consommation humaine.

3. Lorsque la législation communautaire le prévoit, les animaux doivent être présentés à l'autorité compétente avant l'abattage pour être soumis à une inspection ante mortem. Les exploitants des abattoirs suivent les instructions de l'autorité compétente afin de faire en sorte que l'inspection ante mortem soit effectuée dans des conditions appropriées.
4. Lorsque des établissements sont agréés pour l'abattage de différentes espèces animales ou pour la manipulation de ratites d'élevage et du petit gibier sauvage, des précautions doivent être prises pour éviter toute contamination croisée, en séparant dans le temps ou dans l'espace les opérations exécutées sur les différentes espèces. Des installations séparées doivent être disponibles pour la réception et l'entreposage des carcasses de ratites d'élevage abattus dans l'exploitation et pour le petit gibier sauvage.
5. Les animaux introduits dans le local d'abattage doivent être abattus immédiatement après l'étourdissement, sauf en cas d'abattage pratiqué selon un rite religieux.
6. L'étourdissement, la saignée, le dépouillement ou la plumaison, l'habillage et l'éviscération doivent être effectués sans délai de façon à éviter toute contamination des viandes. Il faut notamment veiller à ce que des mesures soient prises pour éviter le déversement du contenu du tractus digestif pendant l'éviscération.
7. Les animaux abattus doivent faire l'objet d'une inspection post mortem sous la surveillance de l'autorité compétente. Les exploitants des abattoirs suivent les instructions de l'autorité compétente afin de faire en sorte que l'inspection post mortem soit effectuée dans des conditions appropriées et notamment que les volailles abattues puissent être inspectées comme il se doit.
8. Les viscères ou parties de viscères qui n'ont pas été enlevés de la carcasse avant l'inspection post mortem doivent, à l'exception des reins, être ôtés entièrement si possible et aussi vite que possible après la fin de l'inspection.
9. Après l'inspection et l'éviscération, les volailles abattues doivent être nettoyées et réfrigérées dès que possible à une température ne dépassant pas 4 °C, à moins que la découpe ne soit effectuée à chaud.

Les volailles à éviscération différée obtenues dans l'exploitation de production peuvent être maintenues pendant 15 jours au plus à une température n'excédant pas 4 °C; elles doivent, au plus tard à la fin de cette période, être éviscérées dans un abattoir ou dans un atelier de découpe. Ces volailles doivent être accompagnées d'un certificat signé par l'autorité compétente attestant que les carcasses non éviscérées proviennent de volailles ayant été jugées saines lors de l'examen effectué dans l'exploitation d'origine avant l'abattage.

10. Lorsque les carcasses de volaille sont soumises à un processus de réfrigération par immersion, les dispositions suivantes doivent être respectées:
- a) toutes les précautions doivent être prises pour éviter une contamination croisée des carcasses, en tenant compte de paramètres tels que le poids de la carcasse, la température de l'eau, le volume et la direction du flux de l'eau et le temps de réfrigération;
 - b) l'équipement doit être entièrement vidé, nettoyé et désinfecté chaque fois que cela est nécessaire;
 - c) les appareils de contrôle étalonnés doivent enregistrer en permanence:
 - la consommation d'eau au cours du lavage par aspersion précédant l'immersion,
 - la température de l'eau du ou des bacs aux points d'entrée et de sortie des carcasses,
 - la consommation d'eau au cours de l'immersion,
 - le poids total des carcasses immergées.
11. Les volailles malades ou suspectes ou les volailles abattues dans le cadre de programmes d'éradication ou de lutte contre une maladie ne doivent pas être abattues dans l'établissement, sauf si l'autorité compétente le permet. Dans ce cas, l'abattage doit être réalisé sous contrôle officiel et des mesures prises pour prévenir toute contamination. Les locaux doivent être nettoyés et désinfectés avant d'être réutilisés.

CHAPITRE V

HYGIÈNE PENDANT LA DÉCOUPE ET LE DÉSOSSAGE

Le travail des viandes doit être organisé de manière à éviter le développement de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines ou autres substances pathogènes. En particulier:

1. les viandes destinées à la découpe doivent être introduites dans les locaux de travail au fur et à mesure des besoins;
2. pendant le travail de découpe, de désossage, de tranchage, de débitage en dés, de conditionnement et d'emballage, le refroidissement des viandes ne doit pas être interrompu.

Si les viandes sont désossées et découpées avant d'avoir atteint 4 °C, elles doivent être transférées directement des locaux d'abattage à la salle de découpe en une seule fois ou après une période d'attente dans l'entrepôt frigorifique. La découpe doit être réalisée sans délai après le transfert;

3. dès qu'elles sont découpées et, le cas échéant, conditionnées et emballées, les viandes doivent être réfrigérées à 4 °C;
4. lorsque les locaux sont agréés pour la découpe de viandes issues de différentes espèces ou pour la manipulation des volailles à éviscération différée et du petit gibier sauvage, des précautions doivent être prises pour éviter toute contamination croisée, le cas échéant en séparant dans le temps ou dans l'espace les opérations exécutées sur les différentes espèces.

CHAPITRE VI

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Les États membres peuvent adapter les dispositions établies aux chapitres II et III afin de tenir compte des besoins des établissements situés dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières ou connaissant des difficultés d'approvisionnement, ou des établissements desservant le marché local. L'hygiène ne doit pas être compromise. Les États membres informent la Commission en détail de ces conditions particulières.

Par «établissements desservant le marché local», on entend les exploitations dont la production annuelle est inférieure à 10 000 volailles et qui fournissent, en petites quantités, leurs viandes fraîches de volailles:

- soit directement au consommateur final dans l'exploitation ou sur les marchés hebdomadaires proches de l'exploitation,
- soit aux détaillants en vue d'une vente directe au consommateur final, pour autant que ceux-ci exercent leurs activités dans la même localité que le producteur ou dans une localité voisine.

2. Les États membres peuvent:

- permettre la manipulation ultérieure dans des établissements agréés à cet effet du gibier à plumes d'élevage et du petit gibier d'élevage abattu et saigné dans l'exploitation,
- accorder une dérogation aux dispositions relatives à l'abattage et à l'éviscération pour la production de gibier à plumes d'élevage partiellement éviscéré ou non éviscéré.

3. L'abattage, la saignée et la plumaison des volailles élevées et abattues pour la production de foie gras peuvent être effectués dans l'exploitation, à condition que ces opérations se déroulent dans un local séparé répondant en tous points aux règles d'hygiène. Les carcasses non éviscérées doivent être transportées sans délai, dans le respect des principes relatifs à la chaîne du froid, jusqu'à un abattoir ou un atelier de découpe disposant d'une salle spéciale où les carcasses doivent être éviscérées dans les 24 heures sous contrôle de l'autorité compétente. Lors de leur transport, ces carcasses doivent être accompagnées d'un certificat signé par le vétérinaire officiel, donnant des informations sur l'état sanitaire du troupeau d'origine et sur l'hygiène dans l'exploitation de production.
4. Lorsque l'autorité compétente autorise l'abattage des animaux dans l'exploitation conformément au point 3, les conditions suivantes sont applicables:
 - l'exploitation doit être soumise à des inspections vétérinaires régulières et ne pas faire l'objet de restrictions sanitaires ou de police sanitaire,
 - l'autorité compétente doit être informée à l'avance de la date d'abattage des volailles,
 - l'exploitation doit disposer de locaux de rassemblement des animaux pour permettre la réalisation d'une inspection ante mortem du groupe,
 - l'exploitation doit disposer de locaux appropriés pour l'abattage des animaux dans des conditions hygiéniques et la manipulation ultérieure des volailles,
 - les exigences en matière de bien-être des animaux doivent être respectées.

CHAPITRE VII

AGRÈMENT ET ENREGISTREMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Les abattoirs, les ateliers de découpe et les entrepôts frigorifiques doivent être agréés par l'autorité compétente et recevoir un numéro d'agrément. Toutefois, les établissements de faible capacité visés au chapitre VI, ne distribuant leurs produits que sur le marché local, peuvent être enregistrés.

CHAPITRE VIII

GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

En ce qui concerne la salmonelle, les règles suivantes sont applicables aux viandes provenant de poulets domestiques, dindes, pintades, canards et oies destinées à la Suède et à la Finlande:

- a) les lots doivent avoir été soumis à un test microbiologique par échantillonnage dans l'établissement d'origine;
- b) le test prévu au point a) ne doit pas être effectué pour les viandes provenant d'un établissement soumis à un programme opérationnel reconnu par la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 6, comme équivalent à celui approuvé pour la Suède et la Finlande.

Les programmes opérationnels des États membres peuvent être modifiés et mis à jour par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 6.

SECTION III

Viandes de gibier d'élevage

1. Les viandes de gibier d'élevage provenant de mammifères à nombre de doigts pair (cervidés et suidés) doivent être produites et mises sur le marché suivant les conditions établies pour les viandes d'ongulés domestiques.
2. Les dispositions relatives aux viandes de volaille s'appliquent à la production et à la commercialisation des viandes provenant de ratites.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, l'autorité compétente peut autoriser l'abattage du gibier d'élevage sur le lieu d'origine s'il ne peut être transporté, en vue d'éviter tout risque pour le manipulateur ou de garantir le bien-être des animaux. Cette autorisation peut être accordée si:
 - le troupeau est soumis à des inspections vétérinaires régulières et ne fait pas l'objet de restrictions sanitaires ou de police sanitaire,
 - une demande est présentée par le propriétaire des animaux,
 - l'autorité compétente est informée à l'avance de la date d'abattage des animaux,

- l'exploitation dispose de locaux de rassemblement des animaux pour permettre la réalisation d'une inspection ante mortem du groupe,
 - l'exploitation dispose de locaux appropriés pour l'abattage, l'égorgement et la saignée et, lorsque des ratites doivent être plumés, pour la plumaison des animaux,
 - l'abattage par égorgement et saignée est précédé d'un étourdissement, conformément à la directive 93/119/CE, l'abattage par balle peut être autorisé,
 - les animaux abattus et saignés sont transportés suspendus, dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, jusqu'à un établissement agréé, et ce, le plus rapidement possible après l'abattage. Lorsque les animaux abattus sur le lieu d'élevage ne peuvent être acheminés dans un délai d'une heure jusqu'à un établissement agréé, ils doivent être transportés dans un conteneur ou un moyen de transport où la température ambiante est maintenue entre 0 et 4 °C. L'éviscération doit être effectuée aussitôt que possible après l'étourdissement et la saignée,
 - lors du transport jusqu'à l'établissement agréé, les animaux abattus sont accompagnés d'un certificat délivré et signé par le vétérinaire officiel établissant le résultat favorable de l'inspection ante mortem, la pratique correcte de l'abattage et de la saignée et l'heure de l'abattage.
4. Toutes les opérations relatives à l'abattage de rennes destinés aux échanges intracommunautaires peuvent être effectuées dans des unités d'abattage mobiles conformément aux dispositions concernant les viandes d'ongulés domestiques. Les conditions d'utilisation des abattoirs mobiles pour l'abattage d'autres espèces sont définies conformément à la procédure visée à l'article 6 et après avis du comité scientifique.

SECTION IV

Viandes de gibier sauvage

La présente section ne s'applique pas aux trophées ou aux pièces de gibier sauvage abattu transportées par des voyageurs, dans la mesure où il s'agit d'une faible quantité de petit gibier sauvage ou d'une seule pièce entière de gros gibier sauvage et où les circonstances indiquent que ce gibier n'est pas destiné à une utilisation commerciale, pour autant qu'il ne provienne pas d'une région ou d'une zone soumise à des restrictions de police sanitaire ou à des restrictions dues à la présence de résidus.

CHAPITRE I

FORMATION DES CHASSEURS EN MATIÈRE SANITAIRE ET EN MATIÈRE D'HYGIÈNE

1. Les personnes responsables de la chasse du gibier sauvage et de sa mise sur le marché pour la consommation humaine doivent posséder une connaissance suffisante de son hygiène et de sa pathologie pour procéder à un examen initial sur place.

Dans cette optique, les États membres organisent des programmes de formation et d'éducation des chasseurs, des gardes-chasse, etc. portant au moins sur les points suivants:

- anatomie, physiologie et comportement normaux du gibier sauvage,
- comportement anormal et altérations pathologiques du gibier sauvage résultant de maladies, d'une contamination environnementale ou de tout autre facteur susceptible d'affecter la santé humaine après consommation,
- règles d'hygiène et techniques adéquates pour la manipulation, le transport, l'éviscération, etc. du gibier sauvage après la mise à mort,
- législation, réglementation et dispositions administratives concernant les conditions sanitaires et d'hygiène régissant la mise sur le marché du gibier sauvage.

Dans la mesure du possible, ces programmes sont élaborés et mis en œuvre en collaboration avec des organisations de chasseurs officiellement reconnues afin de garantir qu'un effort permanent soit déployé pour assurer la formation et l'éducation des chasseurs quant aux risques sanitaires potentiels liés aux viandes de gibier sauvage.

2. Les chasseurs ou au moins un membre des groupes de chasseurs ont les qualifications mentionnées ci-dessus pour procéder à un contrôle sanitaire des animaux chassés.

CHAPITRE II

MISE À MORT, ÉVISCÉRATION ET TRANSPORT DU GIBIER SAUVAGE JUSQU'À UN ÉTABLISSEMENT AGRÉÉ

1. Après la mise à mort, le gros gibier sauvage doit être éventré et les estomacs et intestins retirés; pour le petit gibier sauvage, une éviscération totale ou partielle peut être effectuée sur place ou dans un établissement de traitement du gibier.

2. Tout animal chassé doit être examiné par le chasseur, par une personne qualifiée ainsi que décrit au chapitre I, point 2, ou le cas échéant par un vétérinaire, dès que possible après sa mise à mort et son éventrement afin de rechercher les caractéristiques indiquant éventuellement que la viande présente un risque sanitaire.

a) Lorsqu'aucune de ces caractéristiques n'est constatée ou qu'aucune contamination de l'environnement n'est suspectée, le gibier peut soit être destiné à une consommation directe privée, soit être transporté aussitôt que possible jusqu'à un centre de collecte du gibier ou un établissement de traitement du gibier. Toute intervention sur le gibier est interdite dans le centre de collecte du gibier. Dans l'établissement de traitement, le gibier est présenté pour inspection à l'autorité compétente. À moins que la carcasse du gibier ne soit accompagnée d'un certificat émanant d'une personne ou d'un chasseur qualifié ainsi que décrit au chapitre I, point 2, indiquant que le gibier ne présentait pas de caractéristiques anormales et qu'aucune contamination de l'environnement n'est suspectée, les viscères thoraciques du gros gibier sauvage, même s'ils sont détachés de la carcasse, ainsi que les reins et, le cas échéant, le foie et la rate, doivent accompagner la carcasse et être identifiés de manière telle que l'inspection des viscères puisse être effectuée en liaison avec le reste de la carcasse; la tête peut avoir été enlevée pour les trophées.

b) Si un comportement anormal avant la mise à mort ou des altérations pathologiques sont constatés lors de l'examen ou lorsqu'une contamination de l'environnement est suspectée, la carcasse et tous les viscères doivent être transportés jusqu'à l'établissement de traitement du gibier pour y être soumis à une inspection post mortem complète et l'autorité compétente doit veiller à ce que le chasseur en informe le vétérinaire officiel. Celui-ci doit soumettre la carcasse aux tests nécessaires pour établir un diagnostic sur la nature de l'anomalie. Après avoir posé son diagnostic, le vétérinaire officiel détermine si la carcasse est propre à la consommation humaine.

Il faut veiller à ce que les espèces susceptibles d'être contaminées par *trichinella spiralis* soient soumises dans un laboratoire reconnu officiellement à un examen visant à détecter la présence éventuelle de ce parasite avant toute commercialisation aux fins de la consommation humaine.

Les chasseurs ou la personne qualifiée visés au chapitre I, point 2, sont tenus responsables de toute décision qu'ils auront arrêtée en ce qui concerne l'examen auquel doit être soumis le gibier sauvage pour la détection d'un risque sanitaire éventuel.

Lorsque le chasseur n'est pas qualifié ou que le groupe de chasseurs ne compte pas de personne qualifiée ainsi que décrit au chapitre I, point 2, l'animal chassé ainsi que ses viscères sont présentés pour inspection par l'autorité compétente dans un établissement de traitement du gibier.

3. Les carcasses et les viscères doivent être transférés dans les 12 heures suivant la mise à mort dans un établissement de traitement du gibier ou dans un centre de collecte où ils devront être amenés à la température requise. Si le gibier est acheminé tout d'abord dans un centre de collecte, il doit être transporté dans les 12 heures suivant son arrivée dans le centre de collecte jusqu'à un établissement de traitement du gibier ou dans les régions éloignées où les conditions climatiques le permettent, dans un délai à fixer par l'autorité compétente. Tout amoncellement et empilement sont interdits pendant le transport jusqu'au centre de collecte du gibier et à l'établissement de traitement du gibier.

4. Les carcasses de gibier sauvage doivent être réfrigérées à une température ne dépassant pas 7 °C pour le gros gibier et 4 °C pour le petit gibier.

5. Lorsque du gros gibier non dépouillé est commercialisé:

a) les viscères doivent être soumis à une inspection post mortem dans un établissement de traitement du gibier sauvage;

b) le gibier doit être accompagné d'un certificat de salubrité signé par le vétérinaire officiel afin d'attester que le résultat de l'inspection post mortem était satisfaisant;

c) il doit avoir été ramené à une température ne dépassant pas:

— + 7 °C et être maintenu à une température inférieure pendant 7 jours au plus après réalisation de l'inspection post mortem,

— + 1 °C et être maintenu à une température inférieure pendant 15 jours au plus après réalisation de l'inspection post mortem;

d) il doit être entreposé et manipulé à l'écart des autres denrées.

Les viandes provenant de gibier sauvage non dépouillé ne peuvent pas porter la marque de salubrité à moins que, après dépouillement dans un établissement de traitement du gibier, elles aient subi une inspection post mortem et aient été déclarées propres à la consommation humaine.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE TRAITEMENT DU GIBIER

1. Les viandes de gibier sauvage doivent être préparées dans un établissement de traitement du gibier agréé.
2. L'éviscération doit être effectuée sans délai indu, dès l'arrivée dans l'établissement de traitement du gibier sauvage, si elle n'a pas été effectuée sur place. Les poumons, le cœur, les reins et le médiastin et, le cas échéant, le foie et la rate, peuvent être soit détachés, soit laissés adhérents à la carcasse par leurs connexions naturelles.
3. Pendant le travail de découpe, de désossage, de conditionnement et d'emballage, le gibier sauvage doit être maintenu à une température interne inférieure ou égale à + 7 °C dans le cas du gros gibier sauvage ou à + 4 °C dans le cas du petit gibier sauvage.

CHAPITRE IV

ENREGISTREMENT ET AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS

1. Les centres de collecte du gibier sont enregistrés.
2. Les établissements de traitement du gibier sont agréés.

SECTION V

Viandes hachées, préparations de viandes et viandes séparées mécaniquement

La présente section ne s'applique pas à la production et à la commercialisation des viandes hachées destinées à l'industrie de la transformation. Ces viandes restent soumises aux dispositions concernant les viandes fraîches.

CHAPITRE I

ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION

1. Les locaux de production doivent être équipés de manière à empêcher que la chaîne du froid ne soit interrompue au cours des opérations.
2. Il faut s'assurer que les produits soient sûrs du point de vue microbiologique.
3. Les établissements doivent être agréés par l'autorité compétente.

CHAPITRE II

VIANDES HACHÉES

1. Dispositions applicables aux matières premières
 - a) Les viandes hachées doivent avoir été préparées à partir de muscles squelettiques (y compris les tissus gras adjacents).
 - b) Les viandes congelées ou surgelées utilisées pour la préparation de viandes hachées doivent avoir été désossées avant leur congélation et avoir été entreposées pendant une période limitée après leur désossage.
 - c) L'autorité compétente peut autoriser le désossage des viandes sur place, immédiatement avant leur hachage, pour autant que cette opération se déroule dans des conditions d'hygiène et de qualité satisfaisantes.
 - d) Lorsqu'elles ont été préparées à partir de viandes réfrigérées, celles-ci doivent être utilisées:
 - soit dans un délai maximal de 6 jours après l'abattage des animaux,
 - soit dans un délai maximal de 15 jours après l'abattage des animaux pour les viandes bovines désossées et emballées sous vide.
 - e) Dans tous les cas, les viandes présentant des défauts organoleptiques sont exclues de la production de viandes hachées.
 - f) Les viandes hachées ne peuvent être obtenues:
 - à partir de chutes de découpe ou de parage (autres que des chutes de muscles entiers) ou de viandes séparées mécaniquement,

- à partir de viandes provenant des parties suivantes de bovins, porcins, ovins ou caprins: viandes de la tête, à l'exclusion des masséters, partie non musculaire de la linea alba, région du carpe et du tarse, chutes de viande raclée sur les os. Les muscles du diaphragme, après enlèvement des séreuses, et ceux des masséters ne peuvent être utilisés qu'après recherche de la cysticercose,
- à partir de viandes contenant des fragments d'os ou de peau.

Les viandes porcines ou chevalines utilisées pour la production de viandes hachées doivent avoir été obtenues conformément aux dispositions concernant la recherche des trichines.

2. Les opérations de hachage doivent être réalisées dans un délai d'une heure après l'introduction des viandes dans la salle de préparation. Un délai plus long peut être autorisé dans les cas où l'ajout de sel le justifie pour des motifs techniques ou lorsque l'analyse des risques démontre qu'il n'existe pas de danger accru pour la santé humaine.

Lorsque la durée de ces opérations dépasse les limites susvisées, les viandes fraîches ne peuvent être utilisées qu'après que leur température interne a été ramenée à un maximum de 4 °C.

3. Immédiatement après la production, les viandes hachées doivent être conditionnées et/ou emballées de façon hygiénique, puis refroidies et entreposées à une température ne dépassant pas 2 °C.
4. Les viandes hachées ne peuvent être soumises qu'à une seule surgélation.
5. Les viandes hachées auxquelles n'a pas été ajouté plus de 1 % de sel sont soumises aux mêmes exigences. Lorsque plus de 1 % de sel leur est ajouté, les produits sont considérés comme des préparations de viandes.
6. Afin de tenir compte des habitudes particulières de consommation et à condition que les produits d'origine animale ne présentent aucun danger pour la santé humaine, les États membres peuvent accorder des dérogations aux points 1 à 5. Dans ce cas, les viandes hachées ne doivent pas être munies de la marque de salubrité communautaire.

CHAPITRE III

PRÉPARATIONS DE VIANDES

1. Les préparations de viandes obtenues à partir de viandes hachées doivent répondre aux conditions prévues pour les viandes hachées.
2. Des condiments peuvent être ajoutés aux carcasses de volaille entières dans un local spécifique, nettement séparé de la salle d'abattage.
3. Lorsqu'elles sont congelées ou surgelées, les viandes doivent être utilisées dans un délai suffisamment court après l'abattage.
4. Il peut être autorisé que le désossage des viandes intervienne sur place immédiatement avant l'élaboration des préparations à condition que cette opération se déroule dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.
5. Les préparations de viandes ne peuvent être soumises qu'à une seule surgélation.
6. Après leur production, leur conditionnement et leur emballage, les préparations de viandes doivent être ramenées dans le plus bref délai à une température interne ne dépassant pas 4 °C.

Lorsqu'elles sont surgelées, leur température interne doit être inférieure à - 18 °C, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 89/108/CEE.

CHAPITRE IV

Viandes séparées mécaniquement (vsm)

Les VSM doivent avoir été obtenues suivant les conditions ci-après.

1. Matières premières
 - a) Les matières premières utilisées pour la production de VSM doivent satisfaire aux exigences applicables aux viandes fraîches.
 - b) L'utilisation des parties suivantes n'est pas autorisée pour la production de VSM:
 - pour les volailles: pattes, peau du cou, os du cou et tête,
 - pour les autres animaux: os de la tête, pieds, queue (à l'exception des queues de bovins), fémur, tibia, péroné, humérus, radius, cubitus, colonne vertébrale des bovins, ovins et caprins.

- c) Les matières premières réfrigérées destinées à être désossées provenant d'un abattoir situé sur place ne doivent pas dater de plus de 7 jours.

Les matières premières réfrigérées destinées à être désossées provenant d'un autre abattoir ne doivent pas dater de plus de 5 jours.

Les os charnus des carcasses congelées peuvent être utilisés.

2. Conditions de production des VSM

- a) La séparation mécanique doit être effectuée sans délai indu après le désossage. Dans le cas contraire, les os charnus obtenus après le désossage doivent:

- soit être réfrigérés à une température de 2 °C et entreposés à une température ne dépassant pas 2 °C,
- soit être congelés après désossage de façon à atteindre une température de - 18 °C dans les 24 heures. Dans ce cas, ils doivent être utilisés dans un délai de trois mois après leur congélation. La recongélation d'os charnus obtenus à partir de carcasses congelées n'est pas autorisée.

- b) Pendant la séparation mécanique, la température ambiante ne doit pas dépasser 12 °C.

- c) Si elles ne sont pas utilisées dans l'heure qui suit leur obtention, les VSM doivent être immédiatement réfrigérées à une température ne dépassant pas 2 °C.

Après leur réfrigération, elles peuvent être transformées dans les 24 heures ou bien, elles doivent être congelées dans les 12 heures suivant leur production.

Lorsque les VSM sont congelées, les couches congelées doivent atteindre une température à cœur de - 18 °C au moins dans les six heures. Les VSM congelées ne doivent pas être entreposées plus de trois mois. Lors du transport et de l'entreposage, elles doivent être maintenues à une température inférieure à - 18 °C.

Les VSM peuvent être transportées de l'unité de séparation jusqu'à un établissement de transformation. La chaîne du froid ne doit pas être interrompue lors du transport, le produit devant être maintenu à 2 °C au moins.

3. Utilisation des VSM

Les VSM ne peuvent être utilisées que pour la fabrication de produits à base de viande qui font l'objet d'un traitement thermique au cours duquel ils sont soumis à une température portée à + 70 °C pendant 30 minutes ou à toute autre combinaison de temps et de température offrant la même sécurité.

SECTION VI

Produits à base de viande

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATIÈRES PREMIÈRES

Ne peuvent être utilisés aux fins de préparation de produits transformés à base de viande:

- a) les organes de l'appareil génital des femelles et des mâles, à l'exception des testicules;
- b) les organes de l'appareil urinaire, exception faite des reins et de la vessie;
- c) le cartilage du larynx, de la trachée et des bronches extralobulaires;
- d) les yeux et les paupières;
- e) le conduit auditif externe;
- f) les tissus cornéens;
- g) chez les volailles, la tête, à l'exception de la crête et des oreillons, des barbillons et de la caroncule, l'œsophage, le jabot, les intestins et les organes de l'appareil génital.

CHAPITRE II

AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Les établissements fabriquant des produits à base de viande doivent être agréés par l'autorité compétente. Toutefois, les établissements de faible capacité ne distribuant leurs produits que sur le marché local peuvent être enregistrés.

SECTION VII

Mollusques bivalves vivants

Les dispositions relatives à la purification ne s'appliquent pas aux échinodermes, aux tuniciers et aux gastéropodes marins.

Il faut veiller à ce que les mollusques bivalves vivants récoltés sur les bancs naturels et destinés à la consommation humaine directe répondent aux normes établies au chapitre IV de la présente section.

CHAPITRE I

CONDITIONS D'HYGIÈNE PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PRODUCTION ET À LA RÉCOLTE DES MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS*A. Conditions applicables aux zones de production*

1. Les mollusques bivalves vivants ne sont récoltés que dans les zones dont l'emplacement et les limites sont fixés et classifiés par l'autorité compétente comme suit:

- a) *zones de classe A*: zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe. Les mollusques bivalves vivants provenant de ces zones doivent satisfaire aux exigences du chapitre IV de la présente section;
- b) *zones de classe B*: zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage;
- c) *zones de classe C*: zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage portant sur une longue période (minimum deux mois).

Les critères de classement dans les zones de classe B ou C seront établis par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 6, après avis du comité scientifique concerné.

Après leur purification ou leur reparcage, les mollusques provenant de zones de classe B ou C doivent satisfaire à toutes les exigences du chapitre IV de la présente section.

Toutefois, les mollusques bivalves vivants issus de ces zones, qui n'ont pas été soumis à un traitement de purification ou à un reparcage, peuvent être envoyés dans un établissement pour y subir un traitement destiné à inhiber le développement des micro-organismes pathogènes. Ce traitement doit être approuvé par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 6, après avis du comité scientifique concerné.

2. Toute production et toute récolte de mollusques bivalves dans les zones considérées comme impropres à ces activités pour des raisons sanitaires ou dans les zones non classées dans l'une des catégories visées au point 3 sont interdites. Les exploitants s'informent auprès de l'autorité compétente des zones propres à la production et à la récolte.
3. En ce qui concerne les pectinidés, les dispositions prévues au point 1 ne s'appliquent qu'aux produits de l'aquaculture ou, lorsque les données disponibles permettent la classification des fonds de pêche, aux pectinidés sauvages. Toutefois, si la classification des fonds de pêche n'est pas possible, les dispositions du chapitre IV s'appliquent aux pectinidés récoltés sur les bancs naturels.

B. Conditions applicables à la récolte des mollusques bivalves vivants et à leur transport jusqu'à un centre d'expédition ou de purification, une zone de reparcage ou un établissement de transformation

1. Les techniques de récolte et les manipulations ultérieures ne doivent pas entraîner de contamination supplémentaire ni de dommages excessifs aux coquilles ou tissus des mollusques bivalves vivants et ne doivent pas causer de changements affectant notablement leur aptitude au traitement par purification, transformation ou reparcage. Ils doivent notamment:

- être protégés de manière appropriée contre l'écrasement, l'abrasion et les vibrations,
- ne pas être exposés à des températures extrêmes (basses ou élevées),
- ne pas être réimmergés dans une eau susceptible de causer une contamination supplémentaire.

2. Les moyens de transport doivent permettre un drainage satisfaisant et être équipés de façon à assurer les meilleures conditions possibles de survie et une protection efficace contre les contaminations.

3. Un document d'enregistrement pour l'identification des lots de mollusques bivalves vivants durant le transport de la zone de production jusqu'à un centre d'expédition, un centre de purification, une zone de reparcage ou un établissement de transformation est délivré par l'autorité compétente à la demande du producteur. Pour chaque lot, le producteur doit compléter, lisiblement et de manière indélébile, les parties concernées du document d'enregistrement, dont le modèle est établi conformément à la procédure visée à l'article 6. Ce document doit être rédigé dans au moins une des langues du pays de destination.

Les documents d'enregistrement doivent faire l'objet d'une numérotation séquentielle. L'autorité compétente doit tenir un registre contenant les numéros des documents d'enregistrement ainsi que les noms des personnes récoltant les mollusques bivalves vivants, auxquelles lesdits documents ont été délivrés. Pour chaque lot de mollusques bivalves vivants, le document d'enregistrement doit être daté à la livraison à un centre d'expédition, un centre de purification, une zone de reparcage ou un établissement de transformation. Il doit être conservé par les responsables de ces centres, zones ou établissements pendant au moins douze mois ou, à la demande de l'autorité compétente, pendant une période plus longue. En outre, le producteur est également tenu de le conserver pendant la même période.

Toutefois, si la récolte est effectuée par le même personnel appartenant au centre d'expédition, au centre de purification, à la zone de reparcage ou à l'établissement de transformation de destination, le document d'enregistrement peut être remplacé par une autorisation permanente de transport accordée par l'autorité compétente.

4. Au cas où une zone de production ou de reparcage est fermée à titre temporaire, l'autorité compétente ne délivre plus de documents d'enregistrement pour cette zone et suspend immédiatement la validité de tous les documents d'enregistrement déjà délivrés.

C. Conditions applicables au reparcage des mollusques bivalves vivants

Les conditions ci-après doivent être remplies en ce qui concerne le reparcage des mollusques bivalves vivants.

1. Seules les zones agréées par l'autorité compétente peuvent être utilisées pour le reparcage des mollusques bivalves vivants. Les limites de ces zones doivent être clairement balisées par des bouées, des perches ou d'autres équipements fixes; une distance minimale doit séparer les zones de reparcage entre elles ainsi que les zones de reparcage des zones de production de façon à garantir que la qualité des eaux ne soit pas affectée.
2. Les conditions de reparcage doivent assurer des conditions de purification optimales. Il faut notamment veiller à ce que:
 - les techniques de manipulation des mollusques bivalves vivants destinés au reparcage permettent la reprise de l'activité d'alimentation par filtration après immersion dans les eaux naturelles,
 - les mollusques bivalves vivants ne soient pas reparqués à une densité ne permettant pas la purification,
 - les mollusques bivalves vivants soient immergés dans l'eau de mer à l'intérieur de la zone de reparcage pendant une durée appropriée, fixée en fonction de la température de l'eau. Cette période doit dépasser la durée nécessaire pour amener le taux de bactéries fécales aux niveaux prévus au chapitre IV de la présente section,
 - la température minimale de l'eau nécessaire pour garantir un reparcage efficace soit, si nécessaire, déterminée et communiquée par l'autorité compétente pour chaque espèce de mollusque bivalve vivant et pour chaque zone de reparcage agréée,
 - les différents sites d'une zone de reparcage soient nettement séparés pour éviter tout mélange des lots.
3. Un enregistrement permanent de l'origine des mollusques bivalves vivants, des périodes de reparcage, des zones de reparcage et de la destination ultérieure de chaque lot après reparcage doit être tenu à la disposition de l'autorité compétente par les exploitants des zones de reparcage aux fins de l'inspection.
4. Après la récolte dans la zone de reparcage, pendant leur transport de la zone de reparcage jusqu'au centre d'expédition, au centre de purification ou à l'établissement de traitement agréés, les lots doivent être accompagnés du document d'enregistrement dont le modèle est établi conformément à la procédure prévue à l'article 6, sauf dans le cas où le même personnel intervient dans la zone de reparcage et dans le centre d'expédition, le centre de purification ou l'établissement de transformation. Ce document doit être rédigé dans au moins une des langues du pays de destination.

CHAPITRE II

CENTRES D'EXPÉDITION ET DE PURIFICATION

A. Locaux

1. Les lieux utilisés ne doivent pas être susceptibles d'être inondés par des marées hautes ordinaires ou des écoulements provenant de zones environnantes.
2. Lorsque de l'eau de mer est utilisée, des installations permettant l'approvisionnement en eau de mer propre doivent être prévues.

B. Conditions particulières applicables aux centres de purification

Sans préjudice des conditions énoncées au point A, les centres de purification doivent répondre aux conditions suivantes:

- les revêtements intérieurs des bassins de purification et de tous les réservoirs d'eau doivent être lisses, durs et imperméables, faciles à nettoyer par brossage ou par utilisation d'eau sous pression,

- les bassins de purification doivent être construits de manière à permettre une vidange totale de l'eau,
- les bassins de purification doivent disposer d'un approvisionnement en eau de mer propre et d'une capacité d'écoulement suffisants pour le volume de produits à purifier,
- si le centre de purification ne dispose pas d'un approvisionnement d'eau propre par pompage direct, il doit disposer d'un équipement permettant de purifier l'eau de mer.

CHAPITRE III

CONDITIONS D'HYGIÈNE DANS LES CENTRES D'EXPÉDITION ET DE PURIFICATION

A. Conditions d'hygiène applicables dans les centres de purification

1. Avant le début de la purification, les mollusques bivalves vivants doivent être débarrassés de la vase et des détritiques par lavage à l'eau de mer propre ou à l'eau potable sous pression.
2. Les bassins de purification doivent recevoir un débit d'eau de mer suffisant par heure et par tonne de mollusques bivalves vivants traités; la distance entre le point de prise d'eau de mer et les émissaires d'évacuation des eaux résiduaires doit être suffisante pour éviter toute contamination.
3. Le fonctionnement du système de purification doit permettre que les mollusques bivalves vivants retrouvent rapidement leur activité d'alimentation par filtration, éliminent la contamination résiduaire, ne soient pas recontaminés et soient capables de rester en vie dans de bonnes conditions après purification en vue du conditionnement, de l'entreposage et du transport avant leur mise sur le marché.
4. La quantité de mollusques bivalves vivants à purifier ne doit pas dépasser la capacité du centre de purification; les mollusques bivalves vivants doivent être soumis à une purification continue pendant une période suffisante pour respecter les normes microbiologiques énoncées au chapitre IV de la présente section.
5. Au cas où un bassin de purification contient plusieurs espèces de mollusques bivalves, la durée du traitement doit être établie sur la base du temps requis par l'espèce exigeant la plus longue durée de purification.
6. Les conteneurs utilisés pour maintenir les mollusques bivalves vivants dans les systèmes de purification doivent être construits de manière à permettre à l'eau de mer de les traverser; l'épaisseur des couches de mollusques bivalves vivants ne doit pas empêcher l'ouverture des coquilles durant la purification.
7. Après purification, les coquilles des mollusques bivalves vivants doivent être lavées minutieusement à grande eau avec de l'eau potable ou de l'eau de mer propre.
8. Aucun crustacé, poisson ou autre animal marin ne doit se trouver dans un bassin de purification dans lequel des mollusques bivalves vivants sont en cours de purification.
9. Les centres de purification ne doivent accepter que les lots de mollusques bivalves vivants accompagnés d'un document d'enregistrement dont le modèle est à établir conformément à la procédure visée à l'article 6.
10. Les centres de purification expédiant des lots de mollusques bivalves vivants vers des centres d'expédition doivent fournir un document d'enregistrement dont le modèle est à établir conformément à la procédure visée à l'article 6.
11. Tout emballage contenant des mollusques bivalves vivants purifiés envoyé vers un centre d'expédition doit être muni d'une étiquette attestant leur purification.

B. Conditions d'hygiène applicables dans les centres d'expédition

1. Les manipulations des mollusques telles que les opérations d'emballage ou de calibrage ne doivent pas causer de contamination du produit, ni affecter la viabilité des mollusques.
2. Tout lavage ou nettoyage des mollusques bivalves vivants doit être effectué à l'aide d'eau de mer propre ou d'eau potable sous pression; l'eau de lavage ne doit pas être recyclée.
3. Les centres d'expédition ne doivent accepter que les lots de mollusques bivalves vivants accompagnés du document d'enregistrement visé au point I B 4) et provenant d'une zone de production (classe A), d'une zone de reparcage ou d'un centre de purification agréés.
4. Les mollusques doivent être tenus à l'écart des endroits auxquels des animaux domestiques peuvent accéder.
5. Les centres d'expédition situés sur des navires sont soumis aux conditions énoncées aux points 1, 2 et 4. Les mollusques doivent provenir d'une zone de production agréée (classe A). Les conditions énoncées au chapitre II A s'appliquent mutatis mutandis à ces centres d'expédition, mais des conditions particulières peuvent être fixées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 6.

CHAPITRE IV

NORMES SANITAIRES APPLICABLES AUX MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS

Les mollusques bivalves vivants commercialisés pour la consommation humaine doivent satisfaire aux conditions ci-après.

1. Ils doivent posséder des caractéristiques organoleptiques liées à la fraîcheur et à la viabilité, incluant l'absence de souillure sur la coquille, une réponse adéquate à la percussion et, sauf pour les pectinidés, une quantité normale de liquide intervalvaire.
2. Ils doivent répondre aux critères microbiologiques ou être produits conformément aux orientations microbiologiques à établir conformément à la procédure visée à l'article 6 du présent règlement.
3. Ils ne doivent pas contenir de substances toxiques ou nocives d'origine naturelle ou rejetées dans l'environnement, à un taux tel que l'absorption alimentaire calculée dépasse la dose journalière admissible (DJA).
4. Les limites supérieures du taux de radionucléides ne doivent pas dépasser celles fixées par la Communauté pour les denrées alimentaires.
5. Limites concernant les biotoxines marines
 - a) Le taux de «Paralytic Shellfish Poison» (PSP) dans les parties comestibles des mollusques (corps entier ou toute partie consommable séparément) ne doit pas dépasser 80 microgrammes pour 100 grammes, d'après une méthode reconnue par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 6.
 - b) Le taux de «Amnesic Shellfish Poison» (ASP) dans les parties comestibles des mollusques (corps entier ou toute partie consommable séparément) ne doit pas dépasser 20 microgrammes d'acide domoïque par gramme en utilisant la méthode HPLC.
 - c) Les méthodes d'analyse biologique habituelles ne doivent pas donner de résultat positif quant à la présence de «Diarrhetic Shellfish Poison» (DSP) dans les parties comestibles des mollusques (corps entier ou toute partie consommable séparément).

La Commission, en coopération avec le laboratoire communautaire de référence concerné et conformément à la procédure visée à l'article 6, après avis du comité scientifique, doit fixer:

- le cas échéant, les valeurs limites à respecter et les méthodes d'analyse pour les autres types de biotoxines marines,
- les procédures de recherche des virus et les normes virologiques,
- les plans d'échantillonnage ainsi que les méthodes et les tolérances analytiques à appliquer en vue de contrôler le respect des normes sanitaires. Dans l'attente de décisions à ce sujet, les méthodes visant à contrôler le respect des normes sanitaires doivent être scientifiquement reconnues,
- d'autres normes ou contrôles sanitaires, lorsque les données scientifiques en démontrent la nécessité pour sauvegarder la santé publique.

CHAPITRE V

CONDITIONNEMENT DES MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS

1. Les huîtres doivent être conditionnées valve creuse en dessous.
2. Tous les conditionnements de mollusques vivants, y compris en eau de mer sous vide, doivent être fermés et le rester du centre d'expédition jusqu'à la livraison au consommateur ou au détaillant. Toutefois, les conditionnements peuvent être ouverts et les mollusques reconditionnés dans un centre d'expédition ou de purification agréé.

CHAPITRE VI

AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Les centres d'expédition et de purification doivent être agréés par l'autorité compétente.

CHAPITRE VII

MARQUAGE DE SALUBRITÉ ET ÉTIQUETAGE

1. La marque de salubrité doit être résistante à l'eau.
2. Sans préjudice des dispositions relatives au marquage de salubrité, les informations suivantes doivent figurer sur l'étiquette:
 - l'espèce du mollusque bivalve (nom commun et nom scientifique),

— la date de conditionnement, composée au moins du jour et du mois.

Par dérogation à la directive 79/112/CEE, la date de durabilité peut être remplacée par la mention «Ces animaux doivent être vivants au moment de l'achat».

3. Les marques d'identification fixées aux lots de mollusques bivalves vivants qui ne sont pas conditionnés en colis unitaires remis directement au consommateur doivent être conservées au moins 60 jours par le détaillant après le fractionnement du contenu du lot.

CHAPITRE VIII

ENTREPOSAGE ET TRANSPORT DES MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS

1. Les mollusques bivalves vivants doivent être maintenus dans les locaux d'entreposage à une température qui n'affecte pas leurs caractéristiques de sûreté et de viabilité.
2. La réimmersion ou l'aspersion à l'eau des mollusques bivalves vivants est interdite après leur conditionnement et leur départ du centre d'expédition, sauf pour les ventes au détail effectuées dans le centre d'expédition.

SECTION VIII

Produits de la pêche

CHAPITRE I

CONDITIONS APPLICABLES AUX BATEAUX DE PÊCHE

Les produits de la pêche capturés dans leur milieu naturel doivent avoir été capturés et éventuellement manipulés pour la saignée, l'étéage, l'éviscération et l'enlèvement des nageoires, réfrigérés, congelés ou transformés et/ou conditionnés/emballés à bord de navires conformément aux règles fixées dans le présent chapitre.

I. Conditions relatives à l'armement des bateaux de pêche

A. Conditions applicables à tous les bateaux de pêche

1. Les bateaux de pêche doivent être conçus et construits de manière à éviter toute contamination des produits par l'eau de cale, les eaux résiduaires, les fumées, le carburant, l'huile, la graisse ou toute autre substance nocive.
2. Les surfaces avec lesquelles les poissons entrent en contact doivent être faites d'un matériau approprié résistant à la corrosion, lisse et facile à nettoyer. Leur revêtement doit être solide et non toxique.
3. L'équipement et le matériel utilisés pour le travail des poissons doivent être faits d'un matériau résistant à la corrosion et facile à nettoyer.

B. Navires-usines

1. Les navires-usines doivent disposer au moins:
 - a) d'une aire de réception réservée à la mise à bord des produits de la pêche, conçue de façon à permettre la séparation des apports successifs. Elle doit être facile à nettoyer et conçue de façon à protéger les produits de l'action du soleil ou des intempéries ainsi que de toute source de contamination;
 - b) d'un système d'acheminement des produits de la pêche de l'aire de réception vers le lieu de travail, conforme aux règles d'hygiène;
 - c) de lieux de travail de dimensions suffisantes pour permettre de procéder à la préparation et à la transformation des produits de la pêche dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, faciles à nettoyer et conçus et disposés de façon à éviter toute contamination des produits;
 - d) de lieux d'entreposage des produits finis de dimensions suffisantes, conçus de façon à pouvoir être facilement nettoyés; si une unité de traitement des déchets fonctionne à bord, une cale séparée doit être destinée à l'entreposage de ces déchets;
 - e) d'un local d'entreposage du matériel d'emballage, séparé des lieux de préparation et de transformation des produits;
 - f) d'équipements spéciaux pour évacuer soit directement dans la mer, soit, si les circonstances l'exigent, dans une cuve étanche réservée à cet usage, les déchets et produits de la pêche impropres à la consommation humaine; si ces déchets sont entreposés et traités à bord en vue de leur assainissement, des locaux séparés doivent être prévus à cet effet;

g) d'une installation permettant l'approvisionnement en eau potable au sens de la directive 98/83/CE du Conseil ou en eau de mer propre, eau fluviale ou lacustre propre sous pression. L'orifice de pompage de l'eau de mer doit être situé à un emplacement tel que la qualité de l'eau pompée ne puisse être affectée par le rejet à la mer des eaux résiduaires, des déchets et de l'eau de refroidissement des moteurs;

h) de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains, dont les robinets ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main sauf si l'existence d'une procédure offrant les mêmes garanties d'hygiène peut être démontrée, et qui soient pourvus de moyens hygiéniques de séchage des mains.

2. Les navires-usines qui congèlent les produits de la pêche doivent disposer:

a) d'un équipement de congélation d'une puissance suffisante pour abaisser rapidement la température à cœur des produits à au moins - 18 °C;

b) d'installations frigorifiques d'une puissance suffisante pour maintenir les produits de la pêche dans les locaux d'entreposage à une température d'au moins - 18 °C. Les locaux d'entreposage doivent être munis d'un système d'enregistrement de la température placé de façon à pouvoir être consulté facilement. La sonde thermique de l'enregistreur doit être située dans la zone du local d'entreposage où la température est la plus élevée.

Les poissons entiers congelés en saumure et destinés à la fabrication de conserves peuvent être maintenus à une température inférieure ou égale à - 9 °C.

C. Bateaux congélateurs et bateaux conçus et équipés pour assurer la conservation des produits de la pêche pendant plus de vingt-quatre heures

1. Ces bateaux doivent être équipés de cales, de citernes ou de conteneurs pour l'entreposage de produits de la pêche à l'état réfrigéré ou congelé aux températures prescrites dans la présente section. Les cales doivent être séparées du compartiment machine et des locaux réservés à l'équipage par des cloisons permettant d'écarter tout risque de contamination des produits de la pêche entreposés. L'équipement de congélation et de réfrigération est soumis aux mêmes conditions que celles prescrites au point B 3 pour les navires-usines.

2. Les cales doivent être aménagées de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ne puisse séjourner au contact des produits de la pêche.

3. Les récipients utilisés pour l'entreposage des produits doivent pouvoir assurer la conservation de ceux-ci dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et, notamment, être propres et permettre l'écoulement de l'eau de fusion.

4. Dans les bateaux équipés pour la réfrigération des produits de la pêche dans de l'eau de mer réfrigérée, les citernes doivent être dotées d'un système y assurant une température homogène; le taux de réfrigération doit être tel que le mélange de poissons et d'eau de mer atteigne 3 °C six heures au plus après le chargement et 0 °C après seize heures au plus.

II. Hygiène à bord des bateaux de pêche

Les conditions d'hygiène ci-après s'appliquent aux produits de la pêche à bord des bateaux de pêche.

1. Au moment de leur utilisation, les parties des bateaux de pêche ou les conteneurs réservés à l'entreposage des produits de la pêche doivent être propres et, en particulier, ne pas pouvoir être souillés par le carburant ou par l'eau de cale.

2. Dès que possible après leur mise à bord, les produits de la pêche doivent être placés à l'abri de toute contamination et être protégés contre les effets du soleil ou de toute autre source de chaleur. Lorsqu'ils sont lavés, l'eau utilisée doit être soit de l'eau douce conforme aux critères établis dans la directive 98/83/CE, soit, le cas échéant, de l'eau de mer propre ou de l'eau fluviale ou lacustre propre.

3. Les produits de la pêche doivent être manipulés et entreposés de façon à éviter qu'ils ne soient meurtris. L'utilisation d'instruments pointus est tolérée pour le déplacement des poissons de grande taille ou des poissons susceptibles de blesser le manipulateur, à condition que les chairs de ces produits ne soient pas détériorées.

4. Les produits de la pêche, à l'exception des produits maintenus vivants, doivent être soumis à un traitement par le froid le plus rapidement possible après leur chargement. Toutefois, lorsque le refroidissement n'est pas possible, les produits de la pêche doivent être débarqués dès que possible.

5. Lorsque de la glace est utilisée pour la réfrigération des produits, elle doit avoir été fabriquée à partir d'eau potable, d'eau de mer propre ou d'eau fluviale ou lacustre propre. Avant son utilisation, elle doit être entreposée dans des conditions ne permettant pas sa contamination.

6. Lorsque les poissons sont étêtés et/ou éviscérés à bord, ces opérations doivent être effectuées de manière hygiénique et dès que possible après la capture, et les produits doivent être lavés immédiatement et abondamment à l'eau potable, à l'eau de mer propre ou à l'eau fluviale ou lacustre propre. Dans ce cas, les viscères et les parties pouvant constituer un danger pour la santé publique doivent être retirés au plus vite et être conservés à l'écart des produits destinés à la consommation humaine. Les foies, œufs et laitances destinés à la consommation humaine doivent être conservés sous glace, à la température de la glace fondante, ou congelés.
7. Lorsque des poissons entiers destinés à l'industrie de la conserve sont congelés en saumure, ils doivent atteindre une température de - 9 °C. La saumure ne doit pas constituer une source de contamination des poissons.
8. La cuisson des crustacés et des mollusques à bord doit être effectuée selon les conditions fixées au chapitre III, point VI.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'HYGIÈNE À RESPECTER PENDANT ET APRÈS LE DÉBARQUEMENT

1. Le matériel de déchargement et de débarquement doit être constitué d'un matériau facile à nettoyer et à désinfecter et doit être maintenu en bon état d'entretien et de propreté.
2. Lors du déchargement et du débarquement, toute contamination des produits de la pêche doit être évitée. Il faut notamment veiller à ce que:
 - le déchargement et le débarquement soient effectués rapidement,
 - les produits de la pêche soient placés sans délai dans un environnement protégé, à la température requise,
 - les équipements et les manipulations susceptibles de détériorer inutilement les parties comestibles des produits de la pêche ne soient pas autorisés.
3. Les halles de criée, les marchés de gros ou les parties des halles de criée et des marchés de gros dans lesquels les produits de la pêche sont exposés à la vente doivent:
 - a) lors de l'exposition ou de l'entreposage des produits de la pêche, ne pas être utilisés à d'autres fins. Les véhicules émettant des gaz d'échappement susceptibles de nuire à la qualité des produits de la pêche ne doivent pas pouvoir pénétrer dans les halles. Les personnes ayant accès à ces locaux ne sont pas autorisées à y faire entrer des animaux;
 - b) lorsque de l'eau de mer est utilisée, disposer d'installations permettant l'approvisionnement en eau de mer propre.
4. Après le débarquement ou, le cas échéant, après la première vente, les produits de la pêche doivent être acheminés sans délai jusqu'à leur lieu de destination ou bien être entreposés dans des chambres froides, avant leur exposition pour la vente ou après la vente et dans l'attente de leur acheminement jusqu'à leur lieu de destination. Les produits de la pêche doivent, dans ce cas, être entreposés à la température de la glace fondante.

CHAPITRE III

CONDITIONS PARTICULIÈRES

I. Conditions applicables aux produits frais

1. Quand les produits réfrigérés non conditionnés ne sont pas distribués, expédiés, préparés ou transformés immédiatement après leur arrivée dans un établissement, ils doivent être entreposés sous glace dans une chambre froide. Un réglage doit être effectué aussi souvent que nécessaire; la glace utilisée, avec ou sans sel, doit être fabriquée à partir d'eau potable, d'eau de mer propre ou d'eau fluviale ou lacustre propre et être entreposée hygiéniquement dans des conteneurs prévus à cet effet. Les produits frais conditionnés doivent être réfrigérés avec de la glace ou avec un appareil de réfrigération mécanique offrant les mêmes conditions de température.
2. Les opérations telles que l'étêtage et l'éviscération doivent être effectuées de manière hygiénique; les produits doivent être lavés abondamment à l'eau potable, à l'eau de mer propre ou à l'eau fluviale ou lacustre propre immédiatement après ces opérations.
3. Les opérations telles que le filetage et le tranchage doivent être réalisées de telle sorte que la contamination ou la souillure des filets et des tranches soit évitée et doivent se dérouler dans un lieu différent de celui utilisé pour l'étêtage et l'éviscération. Les filets et les tranches ne doivent pas séjourner sur les tables de travail au-delà de la durée nécessaire à leur préparation et doivent être protégés des contaminations par un conditionnement approprié. Les filets et les tranches doivent être réfrigérés le plus vite possible après leur préparation.
4. Les conteneurs utilisés pour l'expédition ou l'entreposage des produits de la pêche frais doivent permettre un écoulement adéquat de l'eau de fusion.

II. Conditions applicables aux produits congelés

Les établissements où sont congelés des produits de la pêche doivent disposer d'équipements répondant aux mêmes exigences en matière de congélation et d'entreposage que celles applicables aux navires-usines qui congèlent des produits de la pêche.

III. Conditions applicables à la pulpe de poisson séparée mécaniquement

1. La séparation mécanique doit être réalisée sans délai indu après le filetage, sur des matières premières exemptes de viscères. Si des poissons entiers sont utilisés, ils doivent être éviscérés et lavés au préalable.
2. Après sa fabrication, la pulpe doit être congelée le plus rapidement possible ou incorporée dans un produit destiné à être congelé ou à subir un traitement stabilisateur.

IV. Conditions concernant les endoparasites dangereux pour la santé humaine

1. Les produits de la pêche suivants doivent être congelés à une température ne dépassant pas - 20 °C en tous points du produit pendant une période d'au moins 24 heures; ce traitement doit être appliqué au produit cru ou au produit fini:
 - a) le poisson devant être consommé cru ou pratiquement cru, tel que le hareng (*maatjes*);
 - b) les espèces suivantes si elles doivent subir un traitement de fumage à froid au cours duquel la température interne du poisson est inférieure à 60 °C:
 - hareng,
 - maquereau,
 - sprat,
 - saumon (sauvage) de l'Atlantique ou du Pacifique;
 - c) le hareng mariné et/ou salé quand le traitement subi est insuffisant pour détruire les larves de nématodes.
2. Lorsqu'il existe des données épidémiologiques indiquant que les fonds de pêche d'origine ne présentent pas de danger sanitaire en ce qui concerne la présence de parasites, une dérogation au traitement susvisé peut être accordée par les États membres. Les États membres accordant cette dérogation doivent en informer la Commission et les autres États membres.
3. Les produits de la pêche susvisés doivent, lorsqu'ils sont mis sur le marché, être accompagnés d'un document du fabricant indiquant le type de traitement auquel ils ont été soumis.
4. Avant leur commercialisation, les poissons et produits à base de poisson doivent être soumis à un contrôle visuel destiné à détecter la présence d'endoparasites visibles. Les poissons ou parties de poisson qui sont manifestement infestés de parasites doivent être retirés et exclus de la consommation humaine.

V. Crustacés et mollusques cuits

La cuisson des crustacés et des mollusques doit être effectuée comme suit:

- a) toute cuisson doit être suivie d'un refroidissement rapide. L'eau utilisée à cet effet doit être de l'eau potable, au sens de la directive 98/83/CE, de l'eau de mer propre ou de l'eau fluviale ou lacustre propre. Si aucun autre moyen de conservation n'est employé, le refroidissement doit être poursuivi jusqu'à ce soit atteinte une température proche de celle de la glace fondante;
- b) le décorticage ou le décoquillage doivent être effectués dans des conditions d'hygiène de nature à éviter toute contamination du produit. S'ils sont exécutés à la main, le personnel doit veiller à bien se laver les mains et toutes les surfaces de travail doivent être soigneusement nettoyées. Si des machines sont employées, elles doivent être nettoyées à intervalles rapprochés et désinfectées selon un programme établi conformément aux principes HACCP;
- c) après décorticage ou décoquillage, les produits cuits doivent être congelés immédiatement ou être maintenus réfrigérés à une température écartant tout risque de croissance de germes pathogènes et être entreposés dans des locaux adéquats permettant le maintien des températures requises.

CHAPITRE IV

NORMES SANITAIRES APPLICABLES AUX PRODUITS DE LA PÊCHE**1. Propriétés organoleptiques des produits de la pêche**

Une évaluation organoleptique des produits de la pêche doit être réalisée afin de garantir leur qualité hygiénique. Le cas échéant, la Commission établira des critères de fraîcheur conformément à la procédure visée à l'article 6, après avis du comité scientifique.

2. Histamine

La teneur en histamine de certains produits de la pêche doit se situer dans les limites suivantes dans neuf échantillons d'un même lot:

- la teneur moyenne ne doit pas dépasser 100 ppm,
- deux échantillons peuvent avoir une teneur de plus de 100 ppm, mais ne dépassant pas 200 ppm,
- aucun échantillon ne doit avoir une teneur dépassant 200 ppm.

Ces limites s'appliquent seulement aux poissons des familles suivantes: Scombridae, Clupeidae, Engraulidae, Coryfenidae, Pomatomidae et Scombraesidae. Toutefois, les anchois qui ont subi un traitement de maturation enzymatique en saumure peuvent présenter des teneurs en histamine plus élevées, mais ne dépassant pas le double des valeurs indiquées ci-dessus. Les examens doivent être effectués suivant des méthodes fiables scientifiquement reconnues, telles que la chromatographie liquide haute performance (CLHP).

3. Azote Volatil Total (ABVT)

Les produits de la pêche non transformés sont considérés comme impropres à la consommation humaine lorsque, à la suite d'une évaluation organoleptique ayant soulevé des doutes quant à leur fraîcheur, des tests chimiques révèlent que les limites d'ABVT à fixer conformément à la procédure visée à l'article 6 ont été dépassées.

4. Toxines dangereuses pour la santé humaine

La mise sur le marché des produits indiqués ci-après est interdite:

- poissons toxiques des familles suivantes: Tetraodontidae, Molidae, Diodontidae, Canthigasteridae,
- produits de la pêche contenant des biotoxines telles que la ciguatoxine ou les toxines paralysantes des muscles.

CHAPITRE V

CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DES PRODUITS DE LA PÊCHE

Les conteneurs dans lesquels les produits de la pêche frais sont conservés sous glace doivent être résistants à l'eau et permettre un écoulement adéquat de l'eau de fusion.

Les blocs congelés, préparés à bord des bateaux de pêche doivent être convenablement conditionnés avant le débarquement.

CHAPITRE VI

ENTREPOSAGE DES PRODUITS DE LA PÊCHE

1. Les produits de la pêche frais ou décongelés, ainsi que les produits de crustacés et de mollusques cuits et réfrigérés, doivent être maintenus à la température de la glace fondante.
2. Les produits de la pêche congelés doivent être maintenus à une température d'au moins -18 °C en tous points; cependant, les poissons entiers congelés en saumure et destinés à l'industrie de la conserve peuvent être maintenus à une température inférieure ou égale à -9 °C.

CHAPITRE VII

TRANSPORT DES PRODUITS DE LA PÊCHE

1. Lors du transport, les produits de la pêche doivent être maintenus aux températures fixées. En particulier:
 - a) les produits de la pêche frais ou décongelés, ainsi que les produits de crustacés et de mollusques cuits et réfrigérés, doivent être maintenus à la température de la glace fondante;

- b) les produits de la pêche congelés, à l'exception des poissons congelés en saumure et destinés à l'industrie de la conserve, doivent être maintenus pendant le transport à une température homogène d'au moins - 18 °C en tous points, de brèves fluctuations vers le haut de 3 °C au maximum étant tolérées.
- 2. Lorsque des produits de la pêche congelés sont transportés d'un entrepôt frigorifique jusqu'à un établissement agréé pour y être décongelés dès leur arrivée, en vue d'une préparation et/ou d'une transformation, et que la distance à parcourir est courte, l'autorité compétente peut accorder une dérogation aux conditions du point 1 b).
- 3. Si de la glace est utilisée pour la réfrigération des produits, l'écoulement de l'eau de fusion doit être assuré afin d'éviter que cette eau séjourne au contact des produits.
- 4. Les produits de la pêche destinés à être mis sur le marché vivants doivent être transportés de telle sorte que l'hygiène de ces produits soit préservée.

CHAPITRE VIII

AGRÈMENT ET ENREGISTREMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Les navires-usines, les bateaux congélateurs et les établissements à terre sont agréés par l'autorité compétente. Toutefois, les établissements à terre ne commercialisant leurs produits que sur le marché local peuvent être enregistrés.

Les marchés de gros où les produits de la pêche ne sont pas travaillés et ne sont exposés que pour la vente et les halles de criée sont enregistrés.

SECTION IX

Lait et produits laitiers

CHAPITRE I

LAIT CRU — PRODUCTION PRIMAIRE

I. Conditions sanitaires applicables à la production de lait

1. Le lait cru doit provenir:

a) de vaches ou de bufflonnes:

- i) appartenant à un troupeau qui, conformément à l'annexe A, points I et II, de la directive 64/432/CEE, est officiellement indemne de tuberculose et indemne ou officiellement indemne de brucellose;
- ii) ne présentant aucun symptôme de maladie contagieuse transmissible à l'homme par le lait;
- iii) en bon état de santé générale et ne présentant aucun signe apparent de maladie;
- iv) qui ne souffrent pas d'une infection de l'appareil génital accompagnée d'écoulement, d'entérite avec diarrhée accompagnée de fièvre ou d'une inflammation visible du pis;
- v) qui ne présentent aucune blessure du pis pouvant altérer le lait;
- vi) qui n'ont pas été traitées avec des substances dangereuses ou potentiellement dangereuses pour la santé humaine, susceptibles de passer dans le lait, à moins que la traite n'ait été réalisée conformément au délai d'attente officiel prévu par la réglementation communautaire ou, si tel n'était pas le cas, par la réglementation nationale;

b) de brebis ou de chèvres:

- i) appartenant à une exploitation officiellement indemne ou indemne de brucellose (*Brucella melitensis*), au sens de l'article 2, paragraphes 4 et 5, de la directive 91/68/CEE;
- ii) satisfaisant aux exigences du point a), à l'exception du point a) i);

c) de femelles d'autres espèces:

- i) appartenant, pour les espèces sensibles à la brucellose ou à la tuberculose, à un troupeau régulièrement contrôlé pour ces maladies dans le cadre d'un plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente;
- ii) satisfaisant aux exigences du point a), à l'exception du point a) i).

2. Le lait cru:

- a) provenant d'animaux qui ne présentent pas de réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose ou de la brucellose ni aucun symptôme de ces maladies, mais appartiennent à un troupeau ne satisfaisant pas aux exigences du point 1 a) i), ne peut être utilisé qu'après avoir subi un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase effectué sous la surveillance de l'autorité compétente;
 - b) provenant d'animaux qui ne présentent pas de réaction positive aux tests de dépistage de la brucellose ni aucun symptôme de cette maladie, mais appartiennent à un troupeau ne satisfaisant pas aux exigences du point 1 b) i) peut être utilisé:
 - i) soit pour la fabrication de fromages d'une durée de maturation d'au moins deux mois;
 - ii) soit après avoir subi, sur place, un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase effectué sous la surveillance de l'autorité compétente;
 - c) provenant d'animaux qui ne présentent pas de réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose ou de la brucellose ni aucun symptôme de ces maladies, mais appartiennent à un troupeau dans lequel la brucellose ou la tuberculose a été détectée à la suite des contrôles requis au point 1 c) i), doit subir un traitement propre à en garantir la sûreté, sous la surveillance de l'autorité compétente;
 - d) provenant d'animaux qui présentent individuellement une réaction positive aux tests prophylactiques concernant la tuberculose ou la brucellose, visés dans la directive 64/432/CEE et dans la directive 91/68/CEE, ne peut être utilisé pour la consommation humaine.
3. Si des chèvres cohabitent avec des vaches, elles doivent être soumises à une inspection et à des tests pour le dépistage de la tuberculose.
 4. Il faut assurer efficacement l'isolement des animaux porteurs ou suspects d'être porteurs de l'une des maladies visées au point 1 afin d'éviter tout effet néfaste sur le lait des autres animaux.

II. Hygiène dans les exploitations de production de lait*A. Hygiène dans les exploitations de production de lait*

1. Les installations de traite mobiles et les locaux dans lesquels le lait est entreposé, manipulé ou refroidi doivent être situés et construits de façon à limiter les risques de contamination du lait.
2. Le cas échéant, les locaux destinés à l'entreposage du lait doivent disposer d'un équipement de réfrigération approprié, être protégés contre la vermine et bien séparés des locaux où sont hébergés les animaux.

B. Hygiène pendant la traite, la collecte du lait cru et son transport

1. La traite doit être effectuée de façon hygiénique. Il faut notamment que:
 - avant de commencer la traite, les trayons, la mamelle et, si nécessaire, les parties adjacentes soient propres,
 - le lait soit contrôlé, le lait anormal soit retiré,
 - le lait provenant d'animaux présentant des signes cliniques de maladie affectant la mamelle soit retiré,
 - les animaux soumis à un traitement tel que des résidus médicamenteux puissent être présents dans le lait soient identifiables et que le lait soit retiré,
 - les composants des produits de traitement par immersion ou par pulvérisation des trayons ne puissent laisser de résidus dans le lait.
2. Immédiatement après la traite, le lait doit être placé dans un endroit propre et conçu de façon à éviter tout effet néfaste sur le lait. Si le lait n'est pas traité ou collecté dans les 2 heures suivant la fin de la traite, il doit être ramené à une température égale ou inférieure à 8 °C lorsqu'il est collecté chaque jour et à 6 °C lorsque la collecte n'est pas effectuée chaque jour.
3. Pendant le transport jusqu'à la laiterie, la chaîne du froid doit être maintenue et la température du lait ne doit pas dépasser + 10 °C à l'arrivée dans l'établissement, à moins que le lait n'ait été collecté dans les 2 heures suivant la traite.
4. Pour des raisons techniques liées à la fabrication de certains produits laitiers, les États membres peuvent accorder des dérogations aux prescriptions de température énoncées aux points 2 et 3, pour autant que le produit final réponde aux normes prévues dans le présent règlement.

C. Hygiène des locaux, des équipements et des outils

1. L'équipement et les instruments, ou leurs surfaces, entrant en contact avec le lait (ustensiles, récipients, citernes, etc. utilisés pour la traite, la collecte ou le transport) doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter et bien entretenus. Cela exige l'utilisation de matériaux lisses, lavables et non toxiques.

2. Après utilisation, les ustensiles employés pour la traite, les installations de traite mécanique et les récipients qui ont été en contact avec le lait doivent être nettoyés et désinfectés. Après chaque transport, ou chaque série de transports lorsque l'intervalle séparant le déchargement du chargement suivant est de très courte durée, mais dans tous les cas au moins une fois par jour, les récipients et les citernes utilisés pour le transport du lait cru jusqu'à la laiterie doivent être nettoyés et désinfectés avant d'être réutilisés.

D. Hygiène du personnel

1. Les personnes affectées à la traite et/ou à la manipulation du lait cru doivent porter des vêtements propres et adaptés.
2. Les personnes affectées à la traite doivent se laver les mains immédiatement avant la traite et les maintenir propres autant que possible tout au long de l'opération. À cette fin, des installations adaptées permettant aux personnes affectées à la traite et à la manipulation du lait cru de se laver les mains et les bras doivent être disposées à proximité du lieu de traite.

III. Normes applicables au lait cru

En attendant que soient établies des normes dans le cadre d'une législation plus spécifique concernant la qualité du lait et des produits laitiers, les normes ci-après sont applicables et leur respect est contrôlé sur un nombre représentatif d'échantillons prélevés par échantillonnage aléatoire.

Teneur en germes et teneur en cellules somatiques

Le lait cru de vache doit satisfaire aux normes suivantes:

Teneur en germes à 30 °C (par ml)	≤ 100 000 ⁽¹⁾
Teneur en cellules somatiques (par ml)	≤ 400 000 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Moyenne géométrique constatée sur une période de deux mois, avec au moins un prélèvement par mois.

⁽²⁾ Moyenne géométrique constatée sur une période de trois mois, avec au moins un prélèvement par mois. Lorsque les niveaux de production varient considérablement en fonction de la saison, un État membre peut être autorisé par la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 6, à appliquer une autre méthode de calcul des résultats pendant la période où la lactation est faible.

D'autres méthodes validées scientifiquement peuvent être utilisées.

Les États membres peuvent, pour la fabrication de fromage d'une durée de maturation d'au moins 60 jours, accorder des dérogations individuelles ou générales.

En cas de dépassement des normes auxquelles doit répondre le lait cru, des mesures doivent être prises pour corriger la situation. En cas de dépassement répété ou excessif, l'autorité compétente doit en être informée et veiller à ce que des mesures appropriées soient prises.

IV. Critères microbiologiques applicables au lait cru

Les États membres veillent à ce que le lait cru destiné à la consommation directe ou à la fabrication de produits dont le processus de fabrication n'inclut aucun traitement capable d'éliminer les micro-organismes pathogènes soit soumis à des tests dans le but de garantir la sûreté microbiologique des produits.

CHAPITRE II

PRODUITS LAITIERS

I. Conditions applicables aux établissements

Le cas échéant, des conditions particulières peuvent être accordées par l'autorité compétente, notamment pour tenir compte des méthodes de production traditionnelles.

II. Dispositions relatives au lait de consommation traité thermiquement

1. Dès son admission dans une laiterie, le lait doit être ramené et/ou maintenu à une température ne dépassant pas + 6 °C jusqu'à l'application du traitement thermique, à moins qu'il ne soit traité dans les 4 heures suivant son admission.
2. En attendant que soient établies des normes dans le cadre d'une législation plus spécifique concernant la qualité du lait et des produits laitiers, les normes ci-après sont applicables.
 - a) Le lait pasteurisé doit:
 - avoir été préparé grâce à un traitement mettant en œuvre une température élevée pendant un court laps de temps (au moins 71,7 °C pendant quinze secondes) ou par un procédé de pasteurisation utilisant des combinaisons différentes de durées et de températures pour obtenir un effet équivalent,

- présenter une réaction négative au test de la phosphatase,
- être refroidi immédiatement après la pasteurisation pour être ramené le plus rapidement possible à une température ne dépassant pas + 6 °C,
- être préparé à partir de lait cru dont la teneur en germes à 30 °C est inférieure à 300 000 germes par millilitre avant traitement thermique, s'il s'agit de lait de vache, ou à partir de lait thermisé, répondant aux exigences du point III 2 a), dont la teneur en germes à 30 °C est inférieure à 100 000 germes par millilitre avant traitement thermique, s'il s'agit de lait de vache.

b) Le lait Ultra-Haute Température (UHT) doit:

- être préparé par application au lait cru d'un procédé de chauffage en flux continu impliquant la mise en œuvre d'une température élevée pendant un court laps de temps (au minimum + 135 °C pendant au moins une seconde ou un procédé utilisant des combinaisons différentes de durées et de températures permettant d'obtenir un effet équivalent) dans le but de détruire tous les micro-organismes résiduels ainsi que leurs spores, et être conditionné à l'aide d'un conditionnement aseptique dans des conteneurs opaques ou rendus opaques par l'emballage, de telle sorte que les modifications chimiques, physiques et organoleptiques soient réduites à un minimum,
- être conservé de telle façon qu'aucune altération ne puisse être observée après un séjour de quinze jours dans un récipient fermé à une température de + 30 °C; si nécessaire, un séjour de sept jours dans un récipient fermé à une température de + 55 °C peut en outre être prévu,
- être préparé à partir de lait cru dont la teneur en germes à 30 °C est inférieure à 300 000 germes par millilitre avant traitement thermique, s'il s'agit de lait de vache, ou à partir de lait thermisé ou pasteurisé dont la teneur en germes à 30 °C est inférieure à 100 000 germes par millilitre avant traitement thermique, s'il s'agit de lait de vache,
- Dans le cas où le procédé de traitement du lait UHT est appliqué par contact direct du lait et de la vapeur d'eau, celle-ci doit être obtenue à partir d'eau potable et ne doit pas laisser de dépôts de substances étrangères dans le lait, ni l'altérer en quoi que ce soit.

c) Le lait stérilisé doit:

- être chauffé et stérilisé dans des récipients hermétiquement clos, dont le dispositif de fermeture doit rester intact,
- être conservé de telle façon qu'aucune altération ne puisse être observée après un séjour de quinze jours dans un récipient fermé à une température de + 30 °C; si nécessaire, un séjour de sept jours dans un récipient fermé à une température de + 55 °C peut en outre être prévu,
- être préparé à partir de lait cru dont la teneur en germes à 30 °C est inférieure à 300 000 germes par millilitre avant traitement thermique, s'il s'agit de lait de vache, ou à partir de lait thermisé ou pasteurisé dont la teneur en germes à 30 °C est inférieure à 100 000 germes par millilitre avant traitement thermique, s'il s'agit de lait de vache.

III. Dispositions relatives aux autres produits laitiers

1. Dès son admission dans une laiterie, le lait doit être ramené et/ou maintenu à une température ne dépassant pas + 6 °C jusqu'à sa transformation. Pour la fabrication de produits laitiers avec du lait cru, l'exploitant ou le gestionnaire de la laiterie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le lait cru soit conservé à une température inférieure à + 6 °C dans l'attente de sa transformation ou soit transformé immédiatement après la fin de la traite. Toutefois, pour des raisons techniques concernant la fabrication de certains produits laitiers, l'autorité compétente peut autoriser un dépassement de la température susvisée.
2. En attendant que soient établies des normes dans le cadre d'une législation plus spécifique concernant la qualité du lait et des produits laitiers, le lait soumis à un traitement par chauffage et destiné à la fabrication de produits laitiers doit satisfaire aux conditions ci-après.

a) Le lait thermisé doit:

- être obtenu à partir de lait cru dont la teneur en germes à 30 °C est inférieure à 300 000 germes par millilitre avant traitement thermique, s'il s'agit de lait de vache,
- être préparé à partir de lait cru chauffé pendant au moins quinze secondes à une température comprise entre 57 et 68 °C et présentant après ce traitement une réaction positive au test de la phosphatase,
- s'il est utilisé pour la production de lait pasteurisé, UHT ou stérilisé destiné à la fabrication de produits laitiers, satisfaire avant traitement à la norme suivante: teneur en germes à 30 °C inférieure à 100 000 germes par millilitre.

b) Le lait pasteurisé doit:

- être préparé grâce à un traitement mettant en œuvre une température élevée pendant un court laps de temps (au moins 71,7 °C pendant quinze secondes) ou à un procédé de pasteurisation utilisant des combinaisons différentes de durées et de températures pour obtenir un effet équivalent,
- présenter une réaction négative au test de la phosphatase.

c) Le lait UHT doit être préparé par application au lait cru d'un procédé de chauffage en flux continu impliquant la mise en œuvre d'une température élevée pendant un court laps de temps (au minimum + 135 °C pendant au moins une seconde ou un procédé utilisant des combinaisons différentes de durées et de températures permettant d'obtenir un effet équivalent) dans le but de détruire tous les micro-organismes ainsi que leurs spores, et être conditionné à l'aide d'un conditionnement aseptique dans des conteneurs opaques ou rendus opaques par l'emballage, de telle sorte que les modifications chimiques, physiques et sensorielles soient réduites à un minimum.

CHAPITRE III

CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE

La fermeture doit être effectuée immédiatement après le remplissage dans l'établissement où a lieu le dernier traitement thermique du lait de consommation et/ou des produits laitiers sous forme liquide et mettre en œuvre des dispositifs assurant la protection du lait contre les facteurs nocifs d'origine extérieure susceptibles d'en affecter les caractéristiques. Le système de fermeture doit être conçu de manière telle qu'il soit possible d'identifier clairement et facilement les emballages qui ont été ouverts.

CHAPITRE IV

ÉTIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions de la directive 79/112/CEE, l'étiquetage doit, aux fins de contrôle, faire apparaître clairement:

1. pour le lait cru destiné à la consommation humaine directe, la mention «lait cru»;
2. dans le cas du lait traité thermiquement et des produits laitiers sous forme liquide traités thermiquement:
 - l'indication de la nature du traitement thermique appliqué (thermisation, pasteurisation, traitement UHT ou stérilisation),
 - l'indication, en clair ou en code, de la date du dernier traitement thermique,
 - pour le lait pasteurisé, la température à laquelle le produit doit être entreposé;
3. dans le cas des produits laitiers:
 - pour les produits laitiers fabriqués à partir de lait non traité thermiquement ou de lait thermisé, dont le procédé de fabrication n'inclut aucun traitement par chauffage, la mention «au lait cru» ou «au lait thermisé»,
 - pour les produits laitiers ayant subi un traitement thermique à l'issue du processus de fabrication, la nature de ce traitement,
 - pour les produits laitiers pasteurisés sous forme liquide, la température à laquelle ils doivent être entreposés.

CHAPITRE V

MARQUAGE DE SALUBRITÉ

Par dérogation aux dispositions en matière de marquage de salubrité établies dans l'introduction de la présente annexe, le numéro d'agrément apparaissant sur la marque de salubrité peut être remplacé par une référence à l'endroit où figure le numéro d'agrément de l'établissement.

CHAPITRE VI

AGRÉMENT ET ENREGISTREMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Les laiteries sont agréées par l'autorité compétente conformément aux dispositions prévues dans l'introduction de la présente annexe.

Les laiteries desservant le marché local peuvent être enregistrées.

SECTION X

Ceufs et ovoproduits

CHAPITRE I

ŒUFS

1. Dans les locaux du producteur et jusqu'à la vente au consommateur, les œufs doivent être maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil. Ils doivent être entreposés et transportés à la température la mieux à même d'assurer une conservation optimale de leurs qualités hygiéniques.
2. Les œufs doivent être livrés aux consommateurs dans un délai n'excédant pas 21 jours après la ponte.
3. En ce qui concerne la salmonelle, les règles suivantes sont applicables aux œufs destinés à la Suède et à la Finlande:
 - a) les lots d'œufs doivent provenir de troupeaux ayant fait l'objet de prélèvements microbiologiques définis conformément à la procédure visée à l'article 6;
 - b) le test prévu au point a) n'est pas requis pour les lots d'œufs destinés à la fabrication d'ovoproduits dans un établissement produisant des ovoproduits;
 - c) les garanties prévues au point a) ne sont pas exigées pour les œufs originaires d'un établissement soumis à un programme opérationnel reconnu par la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 6, comme équivalent à celui approuvé pour la Suède et la Finlande. Les programmes opérationnels des États membres peuvent être modifiés et mis à jour par la Commission conformément à cette même procédure.

CHAPITRE II

OVOPRODUITS**I. Conditions applicables aux établissements**

Les établissements fabriquant des ovoproduits doivent comporter au moins:

1. des locaux adéquats dotés des équipements appropriés pour:
 - a) le lavage et la désinfection des œufs sales, si nécessaire;
 - b) le cassage des œufs, la collecte de leur contenu et l'enlèvement des morceaux de coquille et de membrane;
2. un local séparé pour les opérations autres que celles visées au point 1.

La pasteurisation des ovoproduits peut être effectuée dans le local visé au point 1 b) lorsque l'établissement dispose d'un système fermé de pasteurisation. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute contamination des ovoproduits après leur pasteurisation.

II. Matières premières utilisées pour la fabrication des ovoproduits

Seuls les œufs non incubés propres à la consommation humaine peuvent être utilisés pour la fabrication d'ovoproduits; leurs coquilles doivent être totalement développées et ne pas présenter de fêlures. Toutefois, les œufs fêlés peuvent être utilisés pour la fabrication d'ovoproduits à condition d'être livrés directement par le centre d'emballage ou l'exploitation de production à un établissement agréé, où ils doivent être cassés aussi rapidement que possible.

Les œufs liquides obtenus dans un établissement agréé à cet effet peuvent être utilisés en tant que matières premières. Les œufs liquides doivent être obtenus suivant les conditions ci-après.

1. Les conditions visées au point III 1 à 4 doivent être respectées.
2. Immédiatement après leur production, les produits doivent avoir été surgelés ou réfrigérés à une température n'excédant pas 4 °C; dans ce dernier cas, ils doivent être traités sur le lieu de destination dans les 48 heures suivant le cassage des œufs à partir desquels ils ont été obtenus, à l'exception des composants qui doivent faire l'objet d'un désucrage.
3. La nature des produits doit être indiquée comme suit: «ovoproduits non pasteurisés — à traiter sur le lieu de destination — date et heure de cassage».

III. Dispositions particulières d'hygiène applicables à la fabrication des ovoproduits

Toutes les opérations doivent être effectuées de manière à éviter toute contamination pendant la production, la manipulation et l'entreposage des ovoproduits. En particulier:

1. les œufs sales doivent être lavés avant d'être cassés;

2. les œufs doivent être cassés dans le local prévu à cet effet; les œufs fêlés doivent être transformés sans délai;
3. les œufs autres que les œufs de poule, de dinde et de pintade doivent être manipulés et transformés séparément. Tous les équipements doivent être nettoyés et désinfectés au moment de reprendre la transformation des œufs de poule, de dinde et de pintade;
4. le contenu des œufs ne doit pas être extrait par centrifugation ou écrasement; de même, il est interdit d'utiliser la centrifugation de coquilles vides pour extraire des résidus de blancs d'œufs destinés à la consommation humaine;
5. après cassage, l'ovoproduit doit être intégralement soumis, aussi rapidement que possible, à un traitement visant à éliminer les dangers microbiologiques ou à les ramener à un niveau acceptable. Un lot dont le traitement a été insuffisant peut être soumis sans délai à un nouveau traitement dans le même établissement, à condition que celui-ci le rende propre à la consommation humaine; au cas où il est constaté qu'il est impropre à la consommation humaine, il doit être dénaturé.

Aucun traitement n'est requis pour le blanc d'œuf destiné à la fabrication d'albumine séchée ou cristallisée devant subir une pasteurisation ultérieure;

6. si le traitement n'est pas appliqué immédiatement après le cassage, le contenu des œufs doit être entreposé soit à l'état congelé, soit à une température ne dépassant pas 4 °C. Cette période d'entreposage à 4 °C ne doit pas dépasser 48 heures, sauf pour les produits stabilisés (avec du sel ou du sucre par exemple) et les ovoproduits qui feront l'objet d'un désucrage;
7. les produits non stabilisés pour se conserver à température ambiante doivent être ramenés à une température ne dépassant pas 4 °C. Les produits à congeler doivent l'être immédiatement après leur traitement.

IV. Spécifications analytiques

1. La concentration en acide butyrique 3 OH ne doit pas dépasser 10 mg/kg de matière sèche d'ovoproduit non modifié.
2. La teneur en acide lactique ne doit pas excéder 1 000 mg/kg de matière sèche d'ovoproduit (cette règle s'applique uniquement aux produits non traités).

Toutefois, pour les produits fermentés, cette valeur devrait être la valeur enregistrée avant le processus de fermentation.

3. La quantité de résidus de coquilles, de membranes d'œufs et d'autres particules éventuelles dans l'ovoproduit ne doit pas dépasser 100 mg/kg d'ovoproduit.

V. Étiquetage des ovoproduits

Tout lot d'ovoproduits quittant un établissement doit être muni, sans préjudice des exigences générales relatives au marquage de salubrité, d'une étiquette comportant l'indication de la température à laquelle les ovoproduits doivent être maintenus et la période durant laquelle leur conservation peut être ainsi assurée.

VI. Agrément et enregistrement des établissements

Les locaux des centres de collecte et des centres d'emballage des œufs sont enregistrés. Les établissements fabriquant des ovoproduits sont agréés et reçoivent un numéro d'agrément conformément aux dispositions prévues dans l'introduction de la présente annexe.

SECTION XI

Cuisses de grenouille

1. Les grenouilles ne peuvent être mises à mort que par application de techniques d'abattage sans cruauté dans un établissement agréé à cet effet. Les grenouilles trouvées mortes ne doivent pas être préparées pour la consommation humaine.
2. Un local spécial doit être réservé à l'entreposage et au lavage des grenouilles vivantes, à leur abattage et leur saignée. Ce local doit être physiquement séparé de la salle de préparation.
3. Immédiatement après leur préparation, les cuisses de grenouille doivent être abondamment lavées à l'eau potable courante, au sens de la directive 98/83/CE du Conseil, puis réfrigérées sans délai à la température de la glace fondante, congelées à une température minimale de - 18 °C, ou transformées.
4. Les cuisses de grenouille ne doivent pas contenir, dans leurs parties comestibles, de contaminants tels que les métaux lourds et les substances organohalogénées à un taux tel que l'absorption alimentaire calculée dépasse les doses journalières ou hebdomadaires admissibles pour l'homme.

SECTION XII

Escargots

1. Les escargots ne peuvent être mis à mort que par application de méthodes sans cruauté dans un établissement agréé à cet effet. Les escargots trouvés morts ne doivent pas être utilisés pour la consommation humaine.
2. L'hépatopancréas doit être enlevé et ne doit pas être utilisé pour la consommation humaine.
3. Les escargots ne doivent pas contenir, dans leurs parties comestibles, de contaminants tels que les métaux lourds et les substances organohalogénées à des taux tels que l'absorption alimentaire calculée dépasse les doses journalières ou hebdomadaires admissibles pour l'homme.

SECTION XIII

GRAISSES ANIMALES FONDUES ET CRETONS*A. Normes applicables aux établissements de collecte ou de transformation des matières premières*

1. Les centres chargés de la collecte des matières premières et de leur transport ultérieur jusqu'aux établissements de transformation doivent être équipés d'un entrepôt frigorifique pour l'entreposage des matières premières à une température inférieure ou égale à 7 °C, à moins que les matières premières ne soient collectées et fondues dans les 12 heures suivant leur obtention.
2. L'établissement de transformation doit être agréé et comporter au moins:
 - a) un entrepôt frigorifique, à moins que les matières premières ne soient collectées et fondues dans les 12 heures suivant leur obtention;
 - b) un local d'expédition, à moins que l'établissement n'expédie les graisses animales fondues que dans des citernes;
 - c) si nécessaire, des équipements appropriés pour la préparation des produits à base de graisses animales fondues mélangées à d'autres denrées alimentaires et/ou à des assaisonnements.

B. Hygiène relative aux graisses animales fondues, aux cretons et aux sous-produits

1. Les matières premières doivent provenir d'animaux qui, à la suite des inspections ante mortem et post mortem, ont été jugés propres à la consommation humaine.
2. Les matières premières doivent consister en des tissus adipeux ou des os contenant le moins possible de sang et d'impuretés.
3.
 - a) Pour la préparation des graisses animales fondues, seuls peuvent être utilisés des tissus adipeux ou des os collectés dans des abattoirs, des ateliers de découpe ou des établissements de transformation des viandes. Avant d'être fondues, les matières premières doivent être transportées et entreposées dans de bonnes conditions d'hygiène et à une température interne inférieure ou égale à 7 °C.
 - b) Par dérogation au point a)
 - les matières premières peuvent être entreposées et transportées sans réfrigération pour autant qu'elles soient fondues dans les douze heures suivant leur obtention,
 - les matières premières collectées dans des magasins de détail ou dans des locaux adjacents aux points de vente, où la découpe et l'entreposage des viandes ont lieu à la seule fin de l'approvisionnement direct du consommateur final, peuvent être utilisées pour la préparation de graisses animales fondues, pour autant qu'elles répondent à des conditions d'hygiène satisfaisantes et qu'elles soient dûment emballées. Lorsque la collecte des matières premières n'est pas quotidienne, celles-ci doivent être réfrigérées immédiatement après leur collecte.
4. La fonte des matières premières doit être opérée par l'action de la chaleur ou de la pression, ou par une autre méthode appropriée, et suivie d'une séparation des graisses par décantation, centrifugation, filtration ou toute autre action appropriée. L'emploi de dissolvants est interdit.

5. Les graisses animales fondues préparées conformément aux points 1, 2, 3 et 4 peuvent être raffinées dans le même établissement ou dans un autre établissement en vue d'améliorer leurs qualités physico-chimiques, dès lors que les graisses destinées au raffinage respectent les normes visées au point 6.
6. Les graisses animales fondues, selon leur type, doivent respecter les normes ci-après:

	Ruminants			Porcs			Autres graisses animales	
	Suif comestible		Suif à raffiner	Graisses de porc comestibles		Saindoux et autres graisses de porc à raffiner	Comestibles	À raffiner
	Premier jus (1)	Autres		Saindoux (2)	Autres			
FFA (m/m % acide oléique) maximal	0,75	1,25	3,0	0,75	1,25	2,0	1,25	3,0
Péroxyde maximal	4 meq/kg	4 meq/kg	6 meq/kg	4 meq/kg	4 meq/kg	6 meq/kg	4 meq/kg	10 meq/kg
Impuretés insolubles totales	Maximum 0,15 %			Maximum 0,5 %				
Odeur, goût, couleur	Normal							

⁽¹⁾ Graisses animales fondues obtenues par la fonte à basse température de graisses fraîches du cœur, de la crépine, des reins et du mésentère des bovins, et graisses provenant des ateliers de découpe.

⁽²⁾ Graisses fondues obtenues par la fonte des tissus adipeux des porcins.

7. Les cretons destinés à la consommation humaine doivent être entreposés:
- i) lorsqu'ils sont obtenus à une température inférieure ou égale à 70 °C, à une température de moins de 7 °C pendant une période ne dépassant pas 24 heures, ou à une température inférieure ou égale à - 18 °C;
 - ii) lorsqu'ils sont obtenus à une température supérieure à 70 °C et que leur taux d'humidité est supérieur ou égal à 10 % (m/m):
 - à une température inférieure à 7 °C pendant une période ne dépassant pas 48 heures (toute combinaison de durée et de température offrant une garantie équivalente étant également possible),
 - à une température inférieure ou égale à - 18 °C;
 - iii) lorsqu'ils sont obtenus à une température supérieure à 70 °C et que leur taux d'humidité est inférieur à 10 % (m/m), aucune disposition particulière n'est applicable.

SECTION XIV

Estomacs, vessies et boyaux traités

1. Dans les établissements de traitement des estomacs, vessies et boyaux, il faut veiller à ce que les produits qui ne peuvent être conservés à température ambiante soient entreposés dans des locaux destinés à cet usage jusqu'à leur expédition. En particulier, les produits qui ne sont ni salés ni séchés doivent être maintenus à une température ne dépassant pas 3 °C.
2. Les boyaux, vessies et estomacs d'animaux ne peuvent être mis sur le marché:
- a) que s'ils proviennent d'animaux ayant été abattus dans un abattoir sous la surveillance de l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une inspection ante et post mortem;
 - b) que s'ils proviennent d'établissements agréés par l'autorité compétente;
 - c) que s'ils ont été nettoyés et raclés, puis salés, blanchis ou séchés;
 - d) que si, après le traitement visé au point c), des mesures efficaces ont été prises pour éviter une recontamination des boyaux, estomacs ou vessies.

Les importations de boyaux, de vessies et d'estomacs d'animaux en provenance de pays tiers sont subordonnées à la présentation d'un certificat délivré et signé par un vétérinaire officiel attestant les éléments ci-dessus.

SECTION XV

Gélatine

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATIÈRES PREMIÈRES

1. Les matières premières suivantes peuvent être utilisées pour la production de gélatine destinée à la consommation humaine:
 - os,
 - peaux de ruminants d'élevage,
 - peaux de porc,
 - peaux de volaille,
 - tendons et nerfs,
 - peaux de gibier sauvage,
 - peau et arêtes de poisson.

2. Il est interdit d'utiliser des os obtenus de ruminants nés, élevés ou abattus dans des pays ou régions classés comme présentant beaucoup de risque sur le plan de l'ESB conformément à la législation communautaire.

3. L'utilisation de peaux soumises à des opérations de tannage est interdite.

4. Les matières premières énumérées aux cinq premiers tirets du paragraphe 1 sont dérivées d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et dont il a été constaté à l'issue de l'inspection ante et post mortem que les carcasses sont propres à la consommation humaine ou, dans le cas des peaux de gibier sauvage, de gibier sauvage jugé propre à la consommation humaine.

5. Les matières premières doivent provenir de locaux utilisés pour les denrées alimentaires agréés ou enregistrés en vertu du présent règlement.

Les centres de collecte et tanneries ayant l'intention de livrer des matières premières pour la production de gélatine destinée à la consommation humaine doivent y être expressément autorisés ou être enregistrés à cet effet par les autorités compétentes. Ils doivent en outre répondre aux conditions suivantes:

- a) ils doivent disposer de locaux d'entreposage dotés de sols durs et de murs lisses, faciles à nettoyer et à désinfecter et, le cas échéant, pourvus d'installations frigorifiques;
 - b) les locaux d'entreposage doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, de façon à ne pas risquer de contaminer les matières premières;
 - c) si des matières premières ne répondant pas aux conditions de la présente partie sont entreposées et/ou transformées dans ces locaux, elles doivent être tenues à l'écart des matières premières répondant aux conditions de la présente partie pendant toute la période de réception, d'entreposage, de transformation et d'expédition.
6. Les importations de matières premières à destination de la Communauté pour la production de gélatine destinée à la consommation humaine sont soumises aux dispositions suivantes:
 - les États membres ne peuvent autoriser l'importation de ces matières premières qu'en provenance de pays tiers figurant sur la liste établie à cet effet,
 - chaque lot doit être accompagné d'un certificat conforme au modèle établi conformément à la procédure visée à l'article 6.

CHAPITRE II

TRANSPORT ET ENTREPOSAGE DES MATIÈRES PREMIÈRES

1. Pendant le transport, au moment de la livraison dans le centre de collecte, la tannerie et l'établissement de production de gélatine, les matières premières doivent être accompagnées d'un document indiquant leur origine.
2. Les matières premières doivent être transportées et entreposées à l'état réfrigéré ou congelé, à moins que leur transformation n'intervienne dans les 24 heures suivant leur départ.

Toutefois, les os dégraissés et séchés ou l'osséine, les peaux salées, séchées et chaulées et les peaux ayant subi un traitement alcalin ou acide peuvent être transportés et entreposés à température ambiante.

CHAPITRE III

CONDITIONS APPLICABLES À LA FABRICATION DE GÉLATINE

1. La gélatine doit être fabriquée selon un procédé qui garantisse:
 - que tous les os de ruminants qui proviennent d'animaux nés, élevés et abattus dans des pays ou régions classés comme présentant peu de risque sur le plan de l'ESB conformément à la législation communautaire soient soumis soit à un procédé garantissant que tous les os soient finement broyés, dégraissés à l'eau chaude et traités à l'acide chlorhydrique dilué (à une concentration minimale de 4 % et un pH < 1,5) pendant une période d'au moins deux jours, puis à un traitement alcalin mettant en œuvre une solution de chaux saturée (pH > 12,5) pendant une période d'au moins 20 jours avec stérilisation à 138-140 °C pendant quatre secondes ou à un procédé équivalent agréé par la Commission, après consultation du comité scientifique compétent,
 - que les autres matières premières soient soumises à un traitement acide ou alcalin suivi d'un ou plusieurs rinçages. Le pH doit ensuite être rectifié. La gélatine doit être extraite par plusieurs opérations de chauffage successives, suivies d'une purification par filtrage et stérilisation.
2. L'emploi d'agents de conservation autres que le dioxyde de soufre et le peroxyde d'hydrogène est interdit.
3. Dans la mesure où les dispositions applicables à la gélatine non destinée à la consommation humaine et à la gélatine destinée à la consommation humaine sont identiques, la production et l'entreposage peuvent être effectués dans le même établissement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS FINIS

Limites de résidus

Éléments	Limite
As	1 ppm
Pb	5 ppm
Cd	0,5 ppm
Hg	0,15 ppm
Cr	10 ppm
Cu	30 ppm
Zn	50 ppm
Humidité (105 °C)	15 %
Cendres (550 °C)	2 %
SO ₂ (Reith Williams)	50 ppm
H ₂ O ₂ (European Pharmacopia 1986 (V ₂ O ₂))	10 ppm

ANNEXE III

IMPORTATION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent sans préjudice des exigences de police sanitaire relatives à l'importation de produits d'origine animale prévues par le règlement ... du Conseil fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la mise sur le marché et l'importation des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

I. Dispositions relatives à l'établissement de listes de pays tiers en provenance desquels sont autorisées les importations de produits d'origine animale

Afin de garantir le respect des dispositions générales visées à l'article 12 du règlement ... (relatif à l'hygiène des denrées alimentaires), les dispositions ci-après sont applicables.

Conformément à la procédure visée à l'article 6, la Commission doit:

- a) établir des listes de pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels sont autorisées les importations de produits d'origine animale. Ces listes sont à établir après réalisation d'une mission d'inspection communautaire.

Lors de l'établissement de ces listes, il faut notamment tenir compte:

- i) de la législation du pays tiers;
 - ii) de l'organisation de l'autorité compétente du pays tiers et de ses services d'inspection, des pouvoirs de ces services, de la surveillance dont ils font l'objet et de l'autorité dont ils jouissent pour contrôler de manière efficace l'application de la législation en vigueur;
 - iii) des conditions sanitaires de production, de fabrication, de manipulation, d'entreposage et d'expédition effectivement appliquées aux produits d'origine animale destinés à la Communauté;
 - iv) des assurances que peut donner le pays tiers quant au respect ou à l'équivalence des conditions sanitaires pertinentes;
 - v) de l'expérience acquise en matière de commercialisation du produit provenant du pays tiers et des résultats des contrôles effectués à l'importation;
 - vi) des résultats des inspections et/ou audits communautaires effectués dans le pays tiers, notamment les résultats de l'évaluation de l'autorité compétente;
 - vii) de l'état sanitaire du cheptel, des autres animaux domestiques et de la faune sauvage du pays tiers, ainsi que de la situation sanitaire générale du pays, dans la mesure où la santé publique dans la Communauté pourrait être mise en péril;
 - viii) de la régularité et de la rapidité des informations fournies par le pays tiers en ce qui concerne l'existence de dangers biologiques, notamment la présence de biotoxines marines dans les zones de pêche ou d'aquaculture;
 - ix) de l'existence, de la mise en œuvre et de la communication d'un programme de lutte contre les zoonoses;
 - x) de la législation du pays tiers régissant l'utilisation de substances et de médicaments vétérinaires, notamment en ce qui concerne leur interdiction ou leur agrément, leur distribution, leur commercialisation et les dispositions prévues en matière de gestion et d'inspection;
 - xi) de l'existence, de la mise en œuvre et de la communication d'un plan de surveillance des résidus;
 - xii) de la législation du pays tiers régissant la préparation et l'utilisation des aliments pour animaux, notamment les procédures relatives à l'utilisation des additifs, à la préparation et à l'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux, ainsi que la qualité hygiénique des matières premières utilisées pour la préparation des aliments pour animaux et la qualité hygiénique du produit final;
- b) fixer, pour chaque produit ou groupe de produits, des conditions particulières d'importation pour chaque pays tiers ou groupe de pays tiers au vu de la situation sanitaire du ou des pays tiers concernés.

Ces conditions particulières d'importation concernent:

- i) l'identification de l'autorité compétente responsable du contrôle officiel des produits concernés et de la signature des certificats de salubrité;
- ii) les modalités de la certification sanitaire qui doit accompagner les envois destinés à la Communauté; ces certificats doivent:
 - être établis dans au moins une des langues du pays expéditeur et du pays de destination et une des langues de l'État membre dans lequel les inspections au poste d'inspection frontalier sont effectuées,
 - accompagner les produits dans la version originale,

- comporter un seul feuillet,
- être prévus pour un seul destinataire.

Les certificats doivent être délivrés le jour du chargement des produits pour expédition vers le pays de destination;

- iii) l'apposition d'une marque de salubrité identifiant les produits d'origine animale, notamment par l'identification du pays tiers expéditeur (nom complet du pays ou sigle ISO) et le numéro d'agrément, le nom et l'adresse de l'établissement d'origine;

- c) établir des conditions générales d'importation pour un produit donné lorsque cela est jugé approprié.

II. Conditions applicables à l'établissement et à la mise à jour des listes d'établissements, y compris les navires-usines et les bateaux congélateurs

Les établissements, les navires-usines ou les bateaux congélateurs et, en ce qui concerne les mollusques bivalves vivants, les zones de production et de récolte, n'expédient des produits d'origine animale à destination de la Communauté que lorsqu'ils figurent sur une liste à établir et à tenir à jour conformément aux procédures ci-après.

1. Accords d'équivalence

Les listes d'établissements doivent être établies et mises à jour conformément aux dispositions prévues par l'accord d'équivalence correspondant.

2. Listes de la Commission

En cas d'issue favorable des contrôles de la Commission mentionnés au point I:

- a) les listes doivent être approuvées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 6, sur la base d'une communication de l'autorité compétente du pays tiers à la Commission.

- i) Un établissement ne peut figurer sur une liste que s'il est agréé officiellement par l'autorité compétente du pays tiers exportant vers la Communauté. Un tel agrément est soumis:

- au respect des dispositions communautaires,
- à la surveillance réalisée par un service d'inspection officiel du pays tiers.

- ii) Les zones de production ou de récolte des mollusques bivalves vivants doivent être conformes à la réglementation correspondante applicable dans la Communauté.

- iii) L'agrément des navires-usines et des bateaux congélateurs doit être réalisé:

- soit par l'autorité compétente du pays tiers du pavillon,
- soit par l'autorité compétente d'un autre pays tiers, pour autant que ce pays tiers figure sur la liste communautaire des pays tiers autorisés à importer des produits de la pêche dans la Communauté, que les produits de la pêche soient débarqués régulièrement sur son territoire et inspectés par ses autorités compétentes, qui sont également tenues d'appliquer des marques de salubrité sur les produits et de délivrer des certificats de salubrité,
- soit par un État membre;

- b) les listes approuvées sont modifiées comme suit:

- la Commission informe les États membres des modifications proposées par le pays tiers en question concernant les listes d'établissements dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de ces modifications,
- les États membres disposent d'un délai de sept jours ouvrables à compter de la réception des modifications susvisées pour transmettre par écrit leurs observations éventuelles à la Commission,
- lorsque des observations écrites sont formulées par au moins un État membre, la Commission en informe les États membres dans les cinq jours ouvrables et inscrit la question à l'ordre du jour de la réunion suivante du comité vétérinaire permanent en vue d'une décision conformément à la procédure visée à l'article 6,
- lorsqu'aucune observation n'est reçue des États membres dans le délai visé au second tiret, les modifications sont considérées comme acceptées par les États membres. La Commission en informe les États membres dans les cinq jours ouvrables et les importations en provenance des établissements concernés sont autorisées dans les cinq jours ouvrables suivant la réception des informations par les États membres,
- la Commission publie les listes au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Habilitation donnée à un pays tiers par l'UE pour l'établissement et la mise à jour des listes d'établissements

À l'issue d'une inspection et/ou d'un audit effectué sur place par la Commission afin de vérifier le respect des critères énumérés au point I, l'autorité compétente d'un pays tiers peut se voir accorder la possibilité d'établir et de mettre à jour les listes, pour autant que les conditions ci-après soient remplies.

a) Un établissement ne peut figurer sur une liste que s'il est agréé officiellement par l'autorité compétente du pays tiers exportant vers la Communauté. Un tel agrément est soumis:

- au respect des dispositions communautaires,
- à la surveillance réalisée par un service d'inspection officiel du pays tiers.

Chaque établissement doit se voir attribuer un numéro d'agrément.

b) L'agrément des navires-usines et des bateaux congélateurs doit être réalisé par l'autorité compétente du pays tiers du pavillon.

c) L'agrément des zones de production et de récolte des mollusques bivalves vivants est subordonné au respect des dispositions applicables à cet égard dans la Communauté.

d) En cas de non-respect des dispositions communautaires, l'autorité compétente doit disposer des pouvoirs nécessaires pour:

- assurer la correction des lacunes dans un délai approprié,
- assurer la suspension des activités d'exportation vers la Communauté ou le retrait des établissements, navires-usines, bateaux congélateurs et zones de production et de récolte des mollusques bivalves vivants agréés sous sa responsabilité, lorsqu'il n'est pas possible de remédier aux lacunes dans un délai approprié ou lorsqu'il existe un risque pour la santé publique.

e) Une liste à jour doit être transmise par l'autorité compétente du pays tiers à la Commission, qui la met à disposition de toutes les tierces parties intéressées sur un site Internet prévu à cet effet.

Seuls les établissements figurant sur cette liste peuvent expédier des produits d'origine animale à destination de la Communauté.

4. Décisions au cas par cas

Afin de pouvoir gérer les situations particulières et conformément à la procédure visée à l'article 6, les importations peuvent être effectuées directement à partir d'un établissement d'un pays tiers, lorsque ce dernier n'est pas en mesure de fournir les garanties visées au point I. Dans ce cas, l'établissement en question doit recevoir un agrément spécial à la suite d'une inspection de la Commission. La décision d'agrément doit fixer les conditions particulières d'importation à appliquer pour les produits provenant de cet établissement.

III. Autres dispositions

1. Seuls les produits d'un pays tiers qui:

- sont préparés dans le pays tiers expéditeur ou, en ce qui concerne les produits de la pêche, sur des navires-usines ou des bateaux congélateurs du pays tiers expéditeur,
- sont obtenus ou préparés dans un autre pays tiers que le pays tiers expéditeur, si le produit provient d'un établissement agréé d'un pays tiers figurant sur une liste communautaire,
- sont préparés dans la Communauté ou y sont fabriqués, le cas échéant,

peuvent être importés dans la Communauté.

2. Si nécessaire, des conditions particulières pour l'importation de produits destinés à des usages spécifiques peuvent être arrêtées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 6.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

(2000/C 365 E/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 438 final — 2000/0180(COD)

(Présentée par la Commission le 14 juillet 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La législation communautaire fixe les règles générales d'exécution des contrôles officiels en ce qui concerne les denrées alimentaires.
- (2) Outre les règles générales, il importe de définir les modalités d'exécution des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale, de manière à prendre en compte les dangers spécifiques en matière sanitaire ou de police sanitaire susceptibles d'être associés à ce type de produits.
- (3) Ces modalités d'exécution des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale doivent couvrir tous les aspects susceptibles d'affecter leur innocuité pour la santé animale et la santé publique, à savoir notamment les exigences concernant la production primaire et les opérations ultérieures de manipulation, de fabrication, de transformation, d'entreposage et de transport des animaux et des produits, les inspections ante mortem des animaux d'abattage, le bien-être animal, les inspections post mortem des animaux abattus, le respect des règles d'hygiène dans les établissements, les traitements à appliquer aux produits d'origine animale afin d'éliminer les risques pour la santé animale et d'autres mesures destinées à préserver la santé animale et la santé publique.
- (4) Les contrôles officiels doivent porter sur les éléments primordiaux pour la protection de la santé animale et de la santé publique et se fonder sur les données les plus récentes relatives aux problèmes susceptibles de constituer un danger pour la santé humaine.

(5) Les contrôles officiels doivent avoir pour objet d'analyser et d'identifier les risques potentiels pour la santé de ceux qui manipulent ou consomment des produits d'origine animale.

(6) Les modalités d'organisation des contrôles officiels doivent être fondées sur une analyse des risques appropriée et sur l'avis du comité scientifique. Il y a lieu à cet effet de soumettre à une analyse des risques les procédures actuelles d'inspection ante et post mortem. Dans l'attente des résultats de cette analyse, les procédures d'inspection actuelles demeurent en vigueur.

(7) Il y a lieu de veiller au respect des règles relatives au bien-être animal, notamment en ce qui concerne l'abattage sans cruauté.

(8) La directive 89/662/CEE du Conseil relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, prévoit que, dans le but de favoriser la libre circulation au sein de la Communauté, les contrôles officiels des produits d'origine animale doivent être effectués au lieu de départ et que, dans l'État de destination, les contrôles peuvent être effectués par sondage au lieu de destination. En cas de sérieuse présomption d'irrégularités, le contrôle vétérinaire peut toutefois être effectué en cours d'acheminement des marchandises.

(9) La législation communautaire en matière de sûreté alimentaire doit être fondée sur des bases scientifiques solides, et il y a lieu à cet effet de consulter les comités scientifiques dans le domaine de la santé des consommateurs et de la sûreté alimentaire institués par la décision 97/579/CE de la Commission ⁽²⁾ chaque fois que cela s'avère nécessaire.

(10) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾, il convient qu'elles soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision,

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 237 du 28.8.1997, p. 18.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation des contrôles officiels, en ce qui concerne la santé animale et la santé publique, pour les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Article 2

Aux fins du présent règlement, les définitions établies dans:

- la directive 89/662/CEE du Conseil relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur,
- le règlement CE n° .../... du Conseil fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la mise sur le marché et l'importation des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- le règlement CE n° .../... du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

s'appliquent lorsqu'il y a lieu.

Article 3

Outre les exigences plus générales déjà imposées par la législation communautaire en matière de contrôle officiel des denrées alimentaires, les États membres veillent à ce que les produits d'origine animale soient soumis aux contrôles officiels prévus par le présent règlement.

Article 4

La Commission, conformément à la procédure visée à l'article 5 et, le cas échéant, après avoir demandé l'avis du comité scientifique approprié:

- a) modifie ou complète les annexes du présent règlement de manière à prendre en compte les progrès scientifiques et techniques, notamment en ce qui concerne les procédures d'inspection ante et post mortem pour ce qui est des viandes;
- b) adopte toute modalité d'exécution nécessaire pour assurer l'application uniforme du présent règlement.

Article 5

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE du Conseil ⁽¹⁾.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 8 de celle-ci.
3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 225 du 18.10.1968, p. 23.

ANNEXE I

MODALITÉS DE CONTRÔLE APPLICABLES À TOUS LES PRODUITS

1) Les contrôles officiels sont appliqués aux produits d'origine animale à toutes les étapes, de la production primaire à la commercialisation incluse. Il s'agit notamment:

- a) de contrôles dans les exploitations visant à vérifier l'application des règles applicables en matière d'hygiène et de police sanitaire. Ces contrôles sont associés aux contrôles requis par la législation communautaire en ce qui concerne le bien-être animal, les résidus et les aliments pour animaux.

Si les règles en matière de bien-être animal ou de résidus ne sont pas respectées, ou si des maladies transmissibles aux êtres humains ou aux animaux sont diagnostiquées, des mesures appropriées sont prises.

Dans le cas des animaux d'abattage, le service officiel chargé de pratiquer les inspections ante et post mortem à l'abattoir est informé de tout problème décelé sur l'exploitation et susceptible d'affecter la sûreté des aliments;

- b) de contrôles dans les établissements visant à vérifier l'application des règles d'hygiène spécifiques établies par le règlement . . . (fixant des règles d'hygiène spécifiques en ce qui concerne les produits alimentaires d'origine animale), notamment en ce qui concerne:

- le cas échéant, le respect des conditions d'homologation,
- le bon emploi des marques de salubrité et des numéros d'enregistrement,
- l'état de salubrité des produits,
- le respect des prescriptions en matière de température et, le cas échéant, de microbiologie;

- c) sans préjudice des exigences de la directive 89/662/CEE du Conseil, des contrôles destinés à vérifier ou examiner, lors de la commercialisation des produits:

- le respect des règles régissant le marquage de salubrité,
- le respect des règles de maintien de la chaîne du froid,
- le cas échéant, la conformité des documents accompagnant le chargement;

- d) de tout autre contrôle nécessaire pour vérifier l'application de la législation communautaire.

2) Lors des contrôles officiels:

- a) les opérateurs des établissements, le propriétaire ou son représentant, ainsi que les personnes responsables de la commercialisation des produits sont tenus de faciliter l'exécution des contrôles, de veiller à ce qu'ils se déroulent dans de bonnes conditions, et de mettre à la disposition des agents de contrôle l'espace et les équipements nécessaires à cet effet;
- b) l'autorité compétente doit bénéficier d'un libre accès aux établissements comme à toute autre infrastructure, exploitation, navire, moyen de transport, halle de criée, etc.
-

ANNEXE II

INSPECTION DES VIANDES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES VIANDES

Les contrôles officiels comprennent des inspections ante et post mortem des animaux de boucherie. Dans l'attente de l'avis du comité scientifique concerné sur le déroulement des inspections ante et post mortem, celles-ci sont effectuées conformément aux procédures décrites dans la présente annexe.

I. Fréquence des contrôles et responsabilités

- 1) Les contrôles officiels sont effectués sous la supervision et la responsabilité du vétérinaire officiel. Il peut être assisté par des auxiliaires placés sous son autorité et sa responsabilité pour:
 - a) lorsqu'il est prévu une inspection ante mortem dans l'exploitation, collecter les informations nécessaires pour que le vétérinaire officiel puisse évaluer l'état sanitaire du troupeau d'origine et établir son diagnostic;
 - b) l'inspection post mortem à l'abattoir, pour autant que le vétérinaire officiel soit en mesure d'exercer une surveillance réelle sur place du travail des auxiliaires; l'inspection ante mortem, le rôle de l'auxiliaire consistant en une première observation des animaux et en des tâches purement pratiques;
 - c) mener les inspections post mortem, pour autant que le vétérinaire officiel soit en mesure d'exercer une surveillance réelle et directe, sur place, du travail des auxiliaires;
 - d) contrôler la salubrité des viandes découpées et entreposées;
 - e) inspecter et contrôler les établissements agréés, moyens de transport, etc.
- 2) Pour l'accomplissement des tâches d'assistance précitées, les auxiliaires font partie d'une équipe d'inspection placée sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire officiel. Ils doivent être indépendants de l'établissement concerné. L'autorité compétente de l'État membre concerné arrête la composition de l'équipe d'inspection, de manière à permettre au vétérinaire officiel de surveiller les opérations susmentionnées.
- 3) La périodicité des contrôles officiels est décidée en fonction de l'évaluation des risques sanitaires et il importe notamment d'assurer:
 - a) à l'abattoir, la présence d'au moins un vétérinaire officiel tout au long des inspections ante mortem et post mortem. Les États membres peuvent demander une dérogation à cette disposition afin de tenir compte des besoins des abattoirs de petite taille et de taille moyenne. A cet effet, ils soumettent à la Commission un dossier comportant toutes les pièces justificatives nécessaires pour appuyer leur demande. Ce dossier contient des informations sur les qualifications des inspecteurs remplaçant le vétérinaire officiel, le type d'abattoir où ils opéreront et les conditions dans lesquelles ils procéderont aux inspections. La Commission examine le dossier et, le cas échéant, approuve la demande conformément à la procédure prévue à l'article 5. Les conditions d'application de cette dérogation peuvent être définies dans le cadre de cette approbation;
 - b) à l'atelier de découpe, la présence au moins une fois par jour, pendant le travail des viandes, d'un membre de l'équipe d'inspection;
 - c) à l'entrepôt frigorifique et au centre de remballage agréé, la présence régulière d'un membre de l'équipe d'inspection.
- 4) Les modalités des tâches d'assistance visées ci-dessus sont, le cas échéant, arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 5.

II. Inspection sanitaire ante mortem

- 1) Avant l'abattage, les animaux doivent être soumis à une inspection ante mortem. À cet effet, l'éclairage doit être suffisant.
- 2) Dans les cas prévus par le présent règlement, l'inspection ante mortem a lieu dans l'exploitation d'origine des animaux.
- 3) L'inspection doit notamment permettre de déterminer:
 - a) si les animaux sont correctement identifiés et ne proviennent pas d'une exploitation ou d'une région faisant l'objet, pour des motifs de police sanitaire, de restrictions relatives aux mouvements d'animaux, sauf si la législation communautaire l'autorise;

- b) si les animaux sont affectés par une maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux, présentent des symptômes d'une telle maladie ou se trouvent dans un état général faisant craindre l'apparition d'une telle maladie;
 - c) si les animaux présentent des symptômes d'une maladie ou d'une perturbation de leur état général susceptible de rendre leur viande impropre à la consommation humaine;
 - d) si les règles de bien-être animal ont été respectées;
 - e) si les animaux envoyés à l'abattage sont propres. Dans le cas contraire, le vétérinaire officiel donne les instructions appropriées pour faire nettoyer les animaux ou empêcher par tout autre moyen la contamination des viandes au cours des opérations d'abattage;
 - f) si les animaux proviennent d'une exploitation ou d'une région soumises à des restrictions pour des motifs sanitaires ou de police sanitaire;
 - g) s'il existe d'autres facteurs susceptibles d'avoir un effet négatif sur la santé animale ou humaine;
 - h) si les règles d'utilisation des médicaments vétérinaires ont été respectées.
- 4) Les animaux
- qui souffrent d'une maladie animale soumise à déclaration ou transmissible aux animaux ou aux êtres humains,
 - qui présentent des signes indiquant l'administration ou l'ingestion de substances ayant potentiellement pour effet de rendre les viandes nuisibles à la santé humaine,
- ne doivent pas être abattus pour la consommation humaine. Ces animaux doivent être sacrifiés séparément et leur viande éliminée dans le respect des règles d'hygiène.
- 5) L'abattage des animaux suspectés d'être atteints d'une maladie ou présentant des signes de troubles susceptibles d'avoir un effet nuisible sur la santé humaine ou animale, doit être différé. Ces animaux doivent subir, le cas échéant, un examen détaillé visant à établir un diagnostic. Lorsque l'inspection post mortem est nécessaire à l'établissement d'un diagnostic, le vétérinaire peut exiger que les animaux concernés soient abattus séparément ou après les opérations normales d'abattage. Ces animaux subissent une inspection post mortem complétée, si nécessaire, par un prélèvement d'échantillons et des examens en laboratoire.
- 6) L'abattage d'animaux dans le cadre d'un plan spécifique d'éradication ou de lutte contre des maladies telles que la brucellose, la tuberculose ou d'autres zoonoses comme la salmonellose est effectué conformément aux instructions du vétérinaire officiel et sous sa supervision directe.

III. Inspection sanitaire post mortem

- 1) Les animaux abattus doivent être soumis sans délai à une inspection post mortem conforme aux règles de l'art. Cette inspection comporte notamment:
- a) un examen visuel de l'animal abattu et de ses organes, afin de détecter les signes visibles de contamination ou tout autre défaut;
 - b) la palpation et, si le vétérinaire officiel l'estime nécessaire, l'incision des parties de l'animal qui ont subi des changements ou qui sont suspectes pour toute autre raison;
 - c) un examen organoleptique;
 - d) au besoin, des examens de laboratoire portant notamment sur la recherche d'agents de zoonoses;
 - e) toute action jugée nécessaire pour vérifier le respect des règles communautaires concernant l'utilisation des médicaments vétérinaires et des autres substances chimiques utilisées en agriculture ainsi que les résidus.
- 2) Lorsque cela est nécessaire pour poser un diagnostic ou poursuivre les investigations, le vétérinaire officiel peut exiger de ralentir ou d'interrompre le processus d'abattage.
- 3) Lorsque l'inspection ante ou post mortem révèle un état pathologique pouvant nuire à la santé humaine ou animale, le vétérinaire officiel peut demander qu'il soit procédé à des examens de laboratoire appropriés, s'il l'estime nécessaire pour confirmer son diagnostic ou pour déceler les substances à action pharmacologique dont l'état pathologique observé fait soupçonner la présence.
- Tant qu'un doute subsiste, d'autres incisions et examens sont pratiqués jusqu'à l'établissement d'un diagnostic définitif.
- 4) Lorsqu'un examen des ganglions lymphatiques est requis, ceux-ci doivent être systématiquement soumis à des incisions multiples et à un examen visuel.
- 5) Lors de l'inspection, il y a lieu de prendre les précautions nécessaires pour éviter toute contamination des viandes à la suite d'opérations telles que la palpation, la découpe ou l'incision.

IV. Abattage d'urgence

Les viandes d'animaux ayant subi un abattage d'urgence doivent, en sus de la procédure habituelle d'inspection post mortem, être soumises à une procédure d'échantillonnage en vue d'un examen plus poussé ou de tout autre examen jugé nécessaire.

V. Décisions consécutives aux inspections sanitaires

À la suite des inspections ante mortem et post mortem, le vétérinaire officiel déclare impropres à la consommation humaine:

- a) les viandes provenant:
 - d'animaux affectés par l'une des maladies justifiant des restrictions pour motifs de police sanitaire, à moins que des procédures n'aient été fixées conformément à la législation communautaire afin d'éliminer tout risque pour la santé animale,
 - d'animaux cachectiques,
 - d'animaux abattus trop jeunes;
- b) les viandes révélant la présence:
 - de cachexie,
 - d'une maladie infectieuse généralisée,
 - d'une septicémie, pyohémie, toxémie, virémie;
 - de résidus de substances interdites ou de résidus dépassant les normes communautaires autorisées,
 - tumeurs malignes ou multiples,
 - d'abcès multiples,
 - de blessures importantes en divers endroits de la carcasse ou sur plusieurs viscères,
 - une saignée insuffisante,
 - une infiltration sanguine ou sérique étendue,
 - une infestation parasitaire étendue des tissus sous-cutanés ou musculaires,
 - des ecchymoses,
 - le cas échéant, des anomalies organoleptiques,
 - des anomalies de consistance, notamment des œdèmes ou un état d'émaciation prononcée,
 - des lésions, souillures ou contaminations étendues;
- c) les parties de l'animal abattu qui présentent des lésions, contaminations ou inflammations localisées n'affectant pas la salubrité du reste de la viande;
- d) le sang des animaux dont la viande a été déclarée impropre à la consommation humaine en application des points précédents, ainsi que le sang contaminé par le contenu de l'estomac ou toute autre substance;
- e) les carcasses dont les abats n'ont pas été soumis à une inspection post mortem, sauf exception prévue par le présent règlement;
- f) les carcasses d'animaux présentant tout autre état pathologique susceptible de constituer un danger pour la santé publique, selon l'appréciation professionnelle du vétérinaire officiel.

Celui-ci peut ordonner de réserver les viandes à un usage particulier, à savoir notamment la transformation.

VI. Communication des résultats des inspections

Les résultats des inspections ante mortem et post mortem sont consignés par le vétérinaire officiel. Si l'inspection révèle une maladie ou un état pathologique d'importance en matière de santé humaine ou animale, ou la présence de résidus, ces résultats doivent être communiqués au service officiel dont relève le troupeau d'origine des animaux, ainsi qu'au responsable du dit troupeau. Dès réception de ces informations, des mesures doivent être prises pour remédier immédiatement à la situation.

VII. Qualifications professionnelles des auxiliaires

1) Seules les personnes qui ont passé avec succès un test organisé par les autorités compétentes des États membres peuvent être désignées comme auxiliaires.

2) Seuls les candidats pouvant apporter la preuve qu'ils ont:

a) suivi une formation théorique d'au moins 400 heures, assortie de démonstrations pratiques en laboratoire;

b) reçu une formation pratique d'au moins 200 heures,

sont autorisés à se présenter au test visé ci-dessus. La formation pratique a lieu dans des abattoirs, des ateliers de découpe, des entrepôts frigorifiques et des postes d'inspection de viandes fraîches ou, pour l'inspection ante mortem, dans une exploitation.

3) Le test de qualification des auxiliaires comprend un volet théorique et un volet pratique; il porte sur les points ci-après:

a) pour l'inspection des exploitations:

i) partie théorique:

- généralités concernant l'industrie agricole (organisation, importance économique, méthodes de production, commerce international, etc.),
- anatomie et pathologie,
- connaissance de base des maladies, virus, bactéries, parasites, etc.,
- surveillance des maladies, emploi des médicaments et vaccins, détection des résidus,
- contrôles en matière d'hygiène et en matière sanitaire,
- bien-être animal dans l'exploitation, lors des transports et à l'abattoir,
- contrôles environnementaux (dans les bâtiments, dans les exploitations et en général),
- réglementations nationales et internationales,
- questions intéressant les consommateurs et contrôle de la qualité;

ii) partie pratique:

- visites d'exploitations de différents types pratiquant différentes méthodes d'élevage,
- visites d'établissements de production,
- chargement et déchargement des moyens de transport,
- visites de laboratoires,
- contrôles vétérinaires,
- documents,
- expérience pratique;

b) pour l'inspection dans les abattoirs:

i) partie théorique:

- notions fondamentales d'anatomie et de physiologie des animaux abattus,
- notions fondamentales de pathologie des animaux abattus,
- notions fondamentales d'anatomie pathologique des animaux abattus,
- notions fondamentales d'hygiène, notamment d'hygiène industrielle, d'hygiène de l'abattage, de la découpe et de l'entreposage ainsi que d'hygiène du travail, et vérification du système HACCP,
- connaissance des méthodes et procédures d'abattage, d'inspection, de préparation, de conditionnement, d'emballage et de transport des viandes fraîches,
- connaissance des lois, règlements et dispositions administratives pertinents pour l'activité des futurs auxiliaires,
- procédures d'échantillonnage;

ii) partie pratique:

- identification des animaux,
- inspection et évaluation des animaux abattus,
- identification des espèces animales par l'examen de parties caractéristiques de l'animal,
- identification d'un certain nombre de parties d'animaux abattus ayant subi des altérations, avec commentaires,
- inspection post mortem dans un abattoir,
- contrôle de l'hygiène, et notamment vérification du système HACCP,
- échantillonnage,
- identification des viandes.

VIII. Autres responsabilités en matière d'inspection

Les propriétaires ou les personnes habilitées à disposer des animaux sont tenus de coopérer avec les agents chargés de pratiquer les inspections ante mortem et post mortem. Il leur appartient d'assurer l'accès aux animaux, aux viandes et aux documents nécessaires dans des conditions appropriées en vue de l'inspection. Ils doivent apporter toute autre assistance requise par le vétérinaire officiel ou l'auxiliaire. S'ils refusent d'apporter l'assistance demandée, l'inspection est interrompue jusqu'à ce qu'ils coopèrent dans la mesure nécessaire à l'inspection.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES VIANDES D'ONGULÉS DOMESTIQUES

Outre les exigences communes, les exigences ci-après sont applicables.

I. Inspection sanitaire ante mortem

Lorsque l'inspection ante mortem est effectuée dans un abattoir, celle-ci doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir et moins de vingt-quatre heures avant l'abattage. De plus, le vétérinaire officiel peut exiger une inspection à tout autre moment.

II. Inspection sanitaire post mortem

1) L'inspection post mortem comprend, le cas échéant:

- l'incision de certains organes et ganglions lymphatiques et, selon les conclusions tirées par le vétérinaire officiel, de l'utérus,
- un examen visuel ou une palpation. Si l'inspection fait apparaître que l'animal présente des lésions pouvant contaminer les carcasses, les équipements, le personnel ou les locaux, les organes concernés ne doivent pas être disséqués dans le local d'abattage ni dans aucune autre partie de l'établissement où ils seraient susceptibles de contaminer la viande.

2) La procédure d'inspection est exposée ci-après.

A. Bovins de plus de six semaines

- a) Examen visuel de la tête et de la gorge; incision et examen des ganglions lymphatiques sous-maxillaires, rétropharyngiens et parotidiens (*Lnn. retropharyngiales, mandibulares et parotidei*); examen des masséters externes, dans lesquels il convient de pratiquer deux incisions parallèles à la mandibule, ainsi que des masséters internes (muscles ptérygoïdes internes), à inciser suivant un plan. La langue, préalablement dégagée de façon à permettre un examen visuel détaillé de la bouche et de l'arrière-bouche, doit faire l'objet d'un examen visuel et d'une palpation.
- b) Inspection de la trachée; examen visuel et palpation des poumons et de l'œsophage; incision et examen des poumons et des ganglions bronchiques et médiastinaux (*Lnn. bifurcationes, eparteriales et mediastinales*). La trachée et les principales ramifications bronchiques doivent être ouvertes longitudinalement et les poumons incisés en leur tiers terminal perpendiculairement à leur grand axe, étant entendu que ces incisions ne sont pas nécessaires si les poumons sont exclus de la consommation humaine.
- c) Examen visuel du péricarde et du cœur, ce dernier faisant l'objet d'une incision longitudinale de façon à ouvrir les ventricules et à traverser la cloison interventriculaire.
- d) Examen visuel du diaphragme.

- e) Examen visuel et palpation du foie et de ses ganglions lymphatiques rétrohépatiques et pancréatiques (*Lnn. portales*); incision de la surface gastrique du foie et à la base du lobe carré, pour examiner les canaux biliaires.
- f) Examen visuel du tractus gastro-intestinal, du mésentère, des ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques (*Lnn. gastrici, mesenterici, craniales et caudales*); palpation et, si nécessaire, incision des ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques.
- g) Examen visuel et, si nécessaire, palpation de la rate.
- h) Examen visuel des reins et incision, si nécessaire, des reins et des ganglions lymphatiques rétrohépatiques (*Lnn. renales*).
- i) Examen visuel de la plèvre et du péritoine.
- j) Examen visuel des organes génitaux.
- k) Examen visuel et, si nécessaire, palpation et incision de la mamelle et de ses ganglions lymphatiques (*Lnn. supramammarii*). Chez la vache, chaque moitié de la mamelle est ouverte par une longue et profonde incision jusqu'aux sinus lactifères (*sinus lactiferes*) et les ganglions lymphatiques mammaires sont incisés, sauf si la mamelle est exclue de la consommation humaine.

B. Bovins âgés de moins de six semaines

- a) Examen visuel de la tête et de la gorge; incision et examen des ganglions lymphatiques rétropharyngiens (*Lnn. retropharyngiales*); inspection de la bouche et de l'arrière-bouche; palpation de la langue; ablation des amygdales.
- b) Examen visuel des poumons, de la trachée et de l'œsophage; palpation des poumons; incision et examen des poumons et des ganglions bronchiques et médiastinaux (*Lnn. bifurcationes, eparteriales et mediastinales*). La trachée et les principales ramifications bronchiques doivent être ouvertes longitudinalement et les poumons incisés en leur tiers terminal perpendiculairement à leur grand axe, étant entendu que ces incisions ne sont pas nécessaires si les poumons sont exclus de la consommation humaine.
- c) Examen visuel du péricarde et du cœur, ce dernier faisant l'objet d'une incision longitudinale de façon à ouvrir les ventricules et à traverser la cloison interventriculaire.
- d) Examen visuel du diaphragme.
- e) Examen visuel du foie et des ganglions lymphatiques rétrohépatiques et pancréatiques (*Lnn. portales*); palpation et, si nécessaire, incision du foie et de ses ganglions lymphatiques.
- f) Examen visuel du tractus gastro-intestinal, du mésentère, des ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques (*Lnn. gastrici, mesenterici, craniales et caudales*); palpation et, si nécessaire, incision des ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques.
- g) Examen visuel et, si nécessaire, palpation de la rate.
- h) Examen visuel et palpation des reins; incision, si nécessaire, des reins et de leurs ganglions lymphatiques (*Lnn. renales*).
- i) Examen visuel de la plèvre et du péritoine.
- j) Examen visuel et palpation de la région ombilicale et des articulations. En cas de doute, la région ombilicale doit être incisée et les articulations ouvertes. Le liquide synovial doit être examiné.

C. Porcs

- a) Examen visuel de la tête et de la gorge; incision et examen des ganglions lymphatiques sous-maxillaires (*Lnn. mandibulares*); examen visuel de la bouche, de l'arrière-bouche et de la langue.
- b) Examen visuel des poumons, de la trachée et de l'œsophage; palpation des poumons et des ganglions bronchiques et médiastinaux (*Lnn. bifurcationes, eparteriales et mediastinales*). La trachée et les principales ramifications bronchiques doivent être ouvertes longitudinalement et les poumons incisés en leur tiers terminal perpendiculairement à leur grand axe, étant entendu que ces incisions ne sont pas nécessaires si les poumons sont exclus de la consommation humaine.
- c) Examen visuel du péricarde et du cœur, ce dernier faisant l'objet d'une incision longitudinale de façon à ouvrir les ventricules et à traverser la cloison interventriculaire.
- d) Examen visuel du diaphragme.
- e) Examen visuel du foie et des ganglions lymphatiques rétrohépatiques et pancréatiques (*Lnn. portales*); palpation du foie et de ses ganglions lymphatiques.
- f) Examen visuel du tractus gastro-intestinal, du mésentère, des ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques (*Lnn. gastrici, mesenterici, craniales et caudales*); palpation et, si nécessaire, incision des ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques.
- g) Examen visuel et, si nécessaire, palpation de la rate.

- h) Examen visuel et palpation des reins; incision, si nécessaire, des reins et de leurs ganglions lymphatiques (*Lnn. renales*).
- i) Examen visuel de la plèvre et du péritoine.
- j) Examen visuel des organes génitaux.
- k) Examen visuel de la mamelle et de ses ganglions lymphatiques (*Lnn. supramammarii*); incision des ganglions lymphatiques mammaires chez la truie.
- l) Examen visuel et palpation de la région ombilicale et des articulations chez les jeunes animaux. En cas de doute, la région ombilicale doit être incisée et les articulations ouvertes.

D. *Ovins et caprins*

- a) Examen visuel de la tête après dépouillement et, en cas de doute, examen de la gorge, de la bouche, de la langue et des ganglions lymphatiques rétropharyngiens et parotidiens. Sans préjudice des règles de police sanitaire, ces examens ne sont pas nécessaires si l'autorité compétente est en mesure de garantir que la tête, y compris la langue et la cervelle, est exclue de la consommation humaine.
- b) Examen visuel des poumons, de la trachée et de l'œsophage; palpation des poumons et des ganglions bronchiques et médiastinaux (*Lnn. bifurcationes, eparteriales et mediastinales*). En cas de doute, ces organes et ganglions lymphatiques doivent être incisés et examinés.
- c) Examen visuel du péricarde et du cœur. En cas de doute, le cœur doit être incisé et examiné.
- d) Examen visuel du diaphragme.
- e) Examen visuel du foie et des ganglions lymphatiques rétrohépatiques et pancréatiques (*Lnn. portales*); palpation du foie et de ses ganglions lymphatiques; incision de la surface gastrique du foie afin d'examiner les canaux biliaires.
- f) examen visuel du tractus gastro-intestinal, du mésentère, des ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques (*Lnn. gastrici, mesenterici, craniales et caudales*).
- g) Examen visuel et, si nécessaire, palpation de la rate.
- h) Examen visuel et palpation des reins; incision, si nécessaire, des reins et de leurs ganglions lymphatiques (*Lnn. renales*).
- i) Examen visuel de la plèvre et du péritoine.
- j) examen visuel de la mamelle et de ses ganglions lymphatiques.
- k) Examen visuel et palpation de la région ombilicale et des articulations chez les jeunes animaux. En cas de doute, la région ombilicale doit être incisée et les articulations ouvertes.

E. *Solipèdes domestiques*

- a) Examen visuel de la tête et, après dégagement de la langue, examen de la gorge; palpation et, si nécessaire, incision des ganglions lymphatiques sous-maxillaires, rétropharyngiens et parotidiens (*Lnn. retropharyngiales, mandibulares et parotidei*). La langue, préalablement dégagée de façon à permettre un examen visuel détaillé de la bouche et de l'arrière-bouche, doit faire l'objet d'un examen visuel et d'une palpation. Les amygdales doivent être enlevées.
- b) Examen visuel des poumons, de la trachée et de l'œsophage; palpation des poumons; palpation et, si nécessaire, incision des ganglions lymphatiques bronchiques et médiastinaux (*Lnn. bifurcationes, eparteriales et mediastinales*). La trachée et les principales ramifications bronchiques doivent être ouvertes longitudinalement et les poumons incisés en leur tiers terminal perpendiculairement à leur grand axe, étant entendu que ces incisions ne sont pas nécessaires si les poumons sont exclus de la consommation humaine.
- c) Examen visuel du péricarde et du cœur, ce dernier faisant l'objet d'une incision longitudinale de façon à ouvrir les ventricules et à traverser la cloison interventriculaire.
- d) Examen visuel du diaphragme.
- e) Examen visuel, palpation et, si nécessaire, incision du foie et de ses ganglions lymphatiques, rétrohépatiques et pancréatiques (*Lnn. portales*).
- f) Examen visuel du tractus gastro-intestinal, du mésentère, des ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques (*Lnn. gastrici, mesenterici, craniales et caudales*); incision, si nécessaire, des ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques.
- g) Examen visuel et, si nécessaire, palpation de la rate.
- h) Examen visuel et palpation des reins; incision, si nécessaire, des reins et de leurs ganglions lymphatiques (*Lnn. renales*).
- i) Examen visuel de la plèvre et du péritoine.

- j) Examen visuel des organes génitaux des étalons et des juments.
- k) Examen visuel de la mamelle et de ses ganglions lymphatiques (*Lnn. supramammarii*); incision des ganglions lymphatiques supramammaires.
- l) Examen visuel et palpation de la région ombilicale et des articulations chez les jeunes animaux. En cas de doute, la région ombilicale doit être incisée et les articulations ouvertes.
- m) Dépistage, chez tous les chevaux à robe grise ou blanche, de la mélanose et de la mélanomata, effectué, en ce qui concerne les muscles et les ganglions lymphatiques (*Lnn. subrhomboidei*) des épaules, au-dessous du cartilage scapulaire, après avoir distendu l'attache d'une épaule. Les reins doivent être dégagés et examinés au moyen d'une incision pratiquée à travers l'organe tout entier.

III. Contrôles spéciaux

A. Trichinose

Les viandes de porcins (porcs domestiques, gibier d'élevage, gibier sauvage) et de solipèdes doivent soit être soumises à un examen de recherche des trichines (*Trichinella spp*), soit subir un traitement par le froid.

B. Cysticercose porcine et bovine

Le dépistage de *Cysticercus bovis* et de *Cysticercus cellulosae* comprend un examen des parties de l'animal susceptibles d'être infestées.

Après l'ablation des parties impropres à la consommation, les viandes provenant d'animaux présentant une infestation non généralisée sont soumises à un traitement par le froid.

C. Morve chez les solipèdes

La recherche de la morve sur les solipèdes comprend un examen attentif des muqueuses de la trachée, du larynx, des cavités nasales, des sinus et de leurs ramifications, après avoir fendu la tête selon le plan médian et ôté la cloison nasale.

Le cas échéant, les points suivants sont arrêtés conformément à la procédure du comité vétérinaire permanent et après avis du comité scientifique:

- a) les méthodes d'examen à utiliser pour l'application des prescriptions visées dans la présente section;
- b) le traitement par le froid à appliquer aux viandes en cas de trichinose et de cysticercose;
- c) les modalités selon lesquelles des dérogations peuvent être accordées pour les régions de la Communauté déclarées exemptes de trichinose ou de morve à la suite d'études épidémiologiques.

IV. Viandes déclarées impropres à la consommation humaine par décision consécutive aux inspections ante et post mortem

1) Outre les conditions fixées au chapitre I, point V, sont déclarés impropres à la consommation humaine:

- a) les viandes provenant d'animaux:
 - i) chez lesquels un des états pathologiques suivants a été constaté:
 - actinobacillose ou actinomycose généralisées,
 - charbon symptomatique et charbon bactérien,
 - tuberculose généralisée,
 - lymphadénite généralisée,
 - morve,
 - rage,
 - tétanos,
 - salmonellose aiguë,
 - brucellose aiguë,
 - rouget (érysipèle),
 - botulisme;

- ii) présentant des lésions graves de broncho-pneumonie, pleurésie, péritonite, métrite, mammite, arthrite, péricardite, entérite ou méningo-encéphalomyélite, confirmées par une inspection détaillée, éventuellement complétée par un examen bactériologique et la recherche de résidus de substances ayant une action pharmacologique. Toutefois, lorsque les résultats de ces examens particuliers sont favorables, les carcasses sont déclarées propres à la consommation humaine après enlèvement des parties impropres à la consommation;
 - iii) atteints des maladies parasitaires suivantes: sarcosporidiose généralisée, cysticercose généralisée et trichinose;
 - iv) morts, mort-nés ou morts in utero;
 - v) qui ont été abattus trop jeunes et dont les viandes sont œdémateuses;
 - vi) présentant des signes cliniques d'émaciation ou une anémie prononcée;
 - vii) ayant présenté une réaction positive ou douteuse à la tuberculine et chez lesquels l'inspection post mortem a permis de mettre en évidence des lésions tuberculeuses localisées en plusieurs organes ou parties de la carcasse. Toutefois, lorsqu'une lésion tuberculeuse a été constatée dans les ganglions d'un même organe ou d'une même partie de carcasse, seuls l'organe atteint ou la partie de la carcasse atteinte et les ganglions lymphatiques y attenant sont déclarés impropres à la consommation humaine;
 - viii) ayant présenté une réaction positive ou douteuse aux tests de dépistage de la brucellose, confirmée par des lésions signalant une infection aiguë. Même si aucune de ces lésions n'a été constatée, les mamelles, le tractus génital et le sang doivent néanmoins être déclarés impropres à la consommation humaine;
- b) les parties de carcasses présentant des infiltrations séreuses ou hémorragiques importantes, des abcès localisés ou des souillures localisées;
- c) les abats et viscères présentant des lésions pathologiques d'origine infectieuse, parasitaire ou traumatique;
- d) lorsqu'une carcasse ou un abat est atteint de lymphadénite caséuse ou de toute autre affection purulente, sans que cette affection soit généralisée ou accompagnée de cachexie:
- i) tout organe et le ganglion lymphatique correspondant, si l'affection concernée est présente à la surface ou à l'intérieur de cet organe ou de ce ganglion lymphatique;
 - ii) dans tous les cas auxquels ne s'applique pas le point i) qui précède, la lésion et toutes les parties du pourtour jugées nécessaires compte tenu de l'âge et du degré d'activité de la lésion, étant entendu qu'une lésion ancienne solidement encapsulée peut être considérée comme inactive;
- e) les viandes résultant du parage de la plaie de saignée;
- f) les foies et les reins d'animaux de plus de deux ans originaires des régions dans lesquelles l'exécution des plans approuvés conformément à l'article 5 de la directive 96/23/CE a permis de constater la présence généralisée de métaux lourds dans l'environnement;
- g) les viandes présentant une odeur sexuelle prononcée.
- 2) Les viandes suivantes doivent être estampillées d'une marque spéciale et destinées à la transformation:
- i) viandes de porcs mâles utilisés pour la reproduction;
 - ii) viandes de porcs mâles non castrés et de porcs cryptorchides ou hermaphrodites d'un poids carcasse supérieur à 80 kilogrammes, sauf si l'établissement est en mesure de garantir, par une méthode reconnue selon la procédure du comité vétérinaire permanent, ou, en l'absence d'une telle méthode, par une méthode reconnue par l'autorité compétente concernée, que les carcasses présentant une odeur sexuelle prononcée peuvent être détectées.

V. Conditions spéciales applicables aux abattoirs de faible capacité

- a) Les abattoirs situés dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières ou connaissant des difficultés d'approvisionnement et les abattoirs desservant le marché local doivent prévenir le service vétérinaire de l'heure de l'abattage ainsi que du nombre et de l'origine des animaux, afin qu'il puisse procéder à l'inspection ante mortem soit dans l'exploitation, soit à l'abattoir, immédiatement avant l'abattage.
- b) Le vétérinaire officiel ou un auxiliaire effectuent l'inspection post mortem des viandes. Si les viandes présentent des lésions ou des signes de détérioration, l'inspection post mortem doit être effectuée par le vétérinaire officiel. Le vétérinaire officiel ou l'auxiliaire placé sous sa responsabilité doivent vérifier régulièrement l'application des règles d'hygiène énoncées dans le présent règlement.

CHAPITRE III

VIANDES DE VOLAILLE

Outre les exigences communes, les exigences ci-après sont applicables.

I. Inspection ante mortem

1) L'abattage d'un troupeau de volailles d'une exploitation ne peut être autorisé que si:

- a) les volailles destinées à l'abattage ont subi une inspection ante mortem dans l'exploitation et sont accompagnées du certificat sanitaire prévu au point V, ou
- b) le vétérinaire officiel était en possession, 24 à 72 heures avant l'arrivée des volailles à l'abattoir, d'un document à établir par l'autorité compétente contenant:
 - des informations actualisées pertinentes sur le troupeau d'origine, tirées notamment du registre de l'exploitation couvrant le type de volailles abattues,
 - la preuve que l'exploitation d'origine est soumise à la surveillance d'un vétérinaire responsable de l'état sanitaire de l'exploitation.

Ces informations doivent être évaluées avant de décider des mesures à prendre à l'égard des volailles provenant de l'exploitation concernée, et notamment du type d'inspection ante mortem à pratiquer.

Lorsque les conditions énoncées aux points a) et b) ne sont pas remplies, il peut être décidé:

- soit de différer l'abattage jusqu'à ce que l'exploitation d'origine ait pu être inspectée dans le but de collecter les informations requises;
- soit d'autoriser l'abattage après avoir procédé aux examens prévus au point 2 b).

Tous les coûts liés à l'application des présentes dispositions sont imputés à l'éleveur selon des modalités à fixer par l'autorité compétente.

Toutefois, dans le cas des éleveurs dont la production annuelle n'excède pas 20 000 poules, 15 000 canards, 10 000 dindes, 10 000 oies, ou un nombre équivalent d'individus des autres espèces de volaille, l'inspection ante mortem peut être effectuée à l'abattoir. L'éleveur fournit alors une déclaration attestant que sa production annuelle ne dépasse pas lesdits chiffres.

2) L'inspection ante mortem dans l'exploitation d'origine comprend:

- a) le contrôle des registres ou des documents de l'éleveur;
- b) des examens complémentaires destinés à établir si les volailles:
 - i) sont atteintes d'une maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux ou présentent un comportement individuel ou collectif faisant craindre l'apparition d'une telle maladie;
 - ii) présentent des troubles du comportement général ou des signes de maladie pouvant rendre la viande impropre à la consommation humaine;
- c) des prélèvements réguliers d'échantillons d'eau et d'aliments en vue de contrôler le respect des délais d'attente;
- d) des tests de dépistage des agents zoonotiques.

3) En cas de doute sur l'identification d'un lot de volailles et lorsque les volailles doivent être soumises à une inspection sanitaire ante mortem à l'abattoir, le vétérinaire officiel doit déterminer, cage par cage, si les volailles présentent les symptômes visés au point 2 b) du présent chapitre.

4) Lorsque les volailles n'ont pas été abattues dans les trois jours suivant la délivrance du certificat sanitaire prévu au point 1 a):

- dans le cas où les volailles n'ont pas quitté l'exploitation d'origine, un nouveau certificat sanitaire doit être délivré;
- dans le cas où les volailles sont déjà à l'abattoir, l'abattage peut être autorisé, après évaluation des motifs du retard, pourvu qu'un nouveau certificat sanitaire ait été délivré ou qu'un nouvel examen des volailles ait été effectué.

5) Les volailles cliniquement saines provenant d'un troupeau dont l'abattage est obligatoire en vertu d'un programme de lutte contre les maladies infectieuses ou les zoonoses doivent être abattues en fin de journée ou dans des conditions permettant d'éviter toute contamination des autres volailles.

Si les animaux d'un tel troupeau présentent des signes cliniques des maladies suivantes:

- a) ornithose;
- b) salmonellose,

leur abattage aux fins de la consommation humaine est interdit.

L'abattage est autorisé au terme du processus normal d'abattage pourvu que des précautions soient prises afin de réduire au strict minimum le risque de propagation des bactéries et que les installations soient nettoyées et désinfectées après les opérations d'abattage. Les viandes issues des volailles concernées doivent être manipulées conformément aux règles applicables aux viandes déclarées impropres à la consommation humaine.

- 6) Les abattoirs situés dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières ou connaissant des difficultés d'approvisionnement ou les abattoirs desservant le marché local sont tenus d'observer les règles suivantes:
 - a) l'abattoir doit informer le service vétérinaire de l'heure de l'abattage, ainsi que du nombre et de l'origine des volailles;
 - b) le vétérinaire officiel ou un auxiliaire doit être présent au moment de l'abattage. Si cela n'est pas possible, les viandes ne peuvent quitter l'établissement qu'une fois réalisée l'inspection post mortem. Le vétérinaire officiel ou l'auxiliaire placé sous sa responsabilité doivent contrôler régulièrement l'application des règles d'hygiène;
 - c) l'autorité compétente doit contrôler le circuit de distribution des viandes provenant de l'établissement et le marquage approprié des produits déclarés impropres à la consommation humaine, ainsi que leurs utilisation ou destruction ultérieures.

II. Inspection post mortem

- 1) Au titre de l'inspection post mortem, le vétérinaire officiel est tenu:
 - a) d'inspecter les viscères et les cavités corporelles d'un nombre représentatif de volailles de chaque lot d'une même origine;
 - b) de pratiquer un examen détaillé sur un échantillon aléatoire de volailles dont les viandes ont été déclarées impropres à la consommation humaine à la suite de l'inspection post mortem;
 - c) d'effectuer tout examen complémentaire jugé nécessaire s'il existe des raisons de suspecter que les viandes des volailles concernées puissent être impropres à la consommation humaine.
- 2) Dans le cas des volailles partiellement éviscérées, immédiatement débarrassées de leurs intestins («éfilées»), les viscères et les cavités corporelles d'un nombre représentatif de volailles de chaque lot doivent être examinées après éviscération. Si cet examen révèle des anomalies sur plusieurs volailles, toutes les volailles du lot sont inspectées conformément au point 1.
- 3) Dans le cas d'une éviscération différée:
 - a) l'inspection sanitaire post mortem visée au point 1 est effectuée au plus tard quinze jours après l'abattage, période pendant laquelle les volailles devront être stockées à une température inférieure à 4 °C;
 - b) l'éviscération doit intervenir au plus tard à la fin de ladite période, dans un établissement agréé à cet effet. Dans ce cas, les carcasses doivent être accompagnées du certificat de salubrité décrit au point VI;
 - c) les viandes de ces volailles ne doivent pas être revêtues de la marque de salubrité avant d'avoir subi l'éviscération visée au point b).

III. Viandes déclarées impropres à la consommation humaine par décision consécutive à l'inspection post mortem

Outre les cas visés au chapitre I, point V, les viandes de volaille sont déclarées impropres à la consommation humaine lorsque l'inspection post mortem a révélé l'une des situations suivantes:

- mycoses systématiques et lésions organiques locales suspectées d'avoir été causées par des agents pathogènes transmissibles à l'homme ou leurs toxines,
- cachexie,
- lésions mécaniques étendues, y compris celles dues à un échaudage excessif,

- ascite,
- infestation parasitaire sous-cutanée ou musculaire importante et parasitisme systématique.

IV. Assistance technique

L'autorité compétente peut autoriser les personnels de l'entreprise à effectuer les opérations techniques relatives à l'inspection, sous le contrôle direct du vétérinaire officiel, lorsqu'ils ont bénéficié d'une formation spéciale dispensée par le vétérinaire officiel et dont les critères généraux sont fixés conformément à la procédure visée à l'article 5.

V. Modèle de certificat sanitaire

CERTIFICAT SANITAIRE ⁽¹⁾ pour les volailles transportées de l'exploitation à l'abattoir

Service compétent: N° (2):

I. Identification des volailles

Espèce:

Nombre d'individus:

II. Provenance des volailles

Adresse de l'exploitation d'origine:

Identification du poulailler:

III. Destination des volailles

Les animaux seront transportés vers l'abattoir suivant:

.....

par les moyens de transport suivants:

IV. Déclaration

Le soussigné déclare que les volailles désignées ci-dessus ont fait l'objet d'un examen avant abattage dans l'exploitation susmentionnée, à (heure), le (date), et ont été jugées saines.

Fait à , le
(Lieu) (Date)

Cachet

.....
(Signature du vétérinaire)

⁽¹⁾ Le présent certificat est valable 72 heures.

⁽²⁾ Facultatif.

VI. **Modèle de certificat de salubrité****CERTIFICAT DE SALUBRITÉ**

pour les volailles destinées à la production de foie gras, étourdies, saignées et plumées dans l'exploitation d'engraissement, puis transportées vers un atelier de découpe disposant d'un local d'éviscération séparé

Service compétent: N° (1):

I. Identification des carcasses non éviscérées

Espèce:

Nombre:

II. Provenance des carcasses non éviscérées

Adresse de l'exploitation d'engraissement:

III. Destination des carcasses non éviscérées

Les carcasses non éviscérées sont destinées à l'atelier de découpe suivant:

.....

IV. Déclaration

Le soussigné déclare que les carcasses non éviscérées désignées ci-dessus proviennent des volailles qui ont fait l'objet d'une inspection avant abattage dans l'exploitation d'engraissement susmentionnée, le (date) à (heure) et ont été jugées saines.

Fait à, le

(Lieu)

(Date)

Cachet

.....

(Signature du vétérinaire)

(1) Facultatif.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LAGOMORPHES D'ÉLEVAGE**

D'une manière générale, les règles applicables sont, mutatis mutandis, celles qui concernent les viandes de volaille. Toutefois, si l'inspection ante mortem n'a pas été effectuée dans l'exploitation d'origine, les animaux doivent y être soumis dans les 24 heures suivant leur arrivée à l'abattoir. S'il s'est écoulé plus de vingt-quatre heures entre l'inspection ante mortem et l'abattage, les animaux doivent subir une nouvelle inspection immédiatement avant l'abattage.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VIANDES DE GIBIER D'ÉLEVAGE**

Outre les exigences communes, les exigences ci-après sont applicables.

I. Inspection sanitaire ante mortem

- 1) L'inspection ante mortem doit être réalisée soit à l'abattoir, soit au sein de l'exploitation de provenance avant abattage sur place ou transport vers l'abattoir. Dans ce dernier cas, l'inspection ante mortem à l'abattoir peut se limiter à la recherche de dommages causés par le transport. L'identification des animaux doit en outre être vérifiée.

Les animaux vivants inspectés dans l'exploitation doivent être accompagnés d'un certificat conforme au modèle figurant au point III, attestant qu'ils ont été inspectés dans l'exploitation et qu'ils ont été jugés sains.

- 2) Si l'inspection ante mortem n'a pas été effectuée dans l'exploitation de provenance, les animaux doivent y être soumis dans les 24 heures suivant leur arrivée à l'abattoir. S'il s'est écoulé plus de vingt-quatre heures entre l'inspection ante mortem et l'abattage, les animaux doivent subir une nouvelle inspection immédiatement avant l'abattage.

Chaque animal ou chaque lot d'animaux destinés à l'abattage doit porter une marque d'identification permettant à l'autorité compétente de déterminer sa provenance.

II. Inspection sanitaire post mortem

Les viandes provenant d'espèces sensibles à la trichinose sont soumises à un examen de recherche des trichines.

III. Modèle de certificat sanitaire

CERTIFICAT SANITAIRE

pour le gibier d'élevage vivant transporté de l'exploitation à l'abattoir

Service compétent: N° (1):

I. Identification

Espèce:

Nombre d'animaux:

Marquage d'identification:

II. Provenance des animaux

Adresse de l'exploitation d'origine:

III. Destination des animaux

Les animaux seront transportés vers l'abattoir suivant:

.....

par les moyens de transport suivants:

IV. Déclaration

Le soussigné déclare que les animaux désignés ci-dessus ont fait l'objet d'une inspection ante mortem dans l'exploitation susmentionnée, le (date), à (heure), et ont été jugés sains.

Fait à , le
(Lieu) (Date)

Cachet

.....
(Signature du vétérinaire)

(1) Facultatif.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VIANDES DE GIBIER SAUVAGE

Outre les exigences communes, les exigences ci-après sont applicables.

I. Inspection sanitaire post mortem

- 1) Une fois livré à l'atelier de transformation, le gibier sauvage doit être inspecté dans les plus brefs délais.
- 2) Lors de l'inspection post mortem, le vétérinaire officiel doit procéder à:
 - a) un examen visuel de la carcasse, de ses cavités et, le cas échéant, des organes, dans le but de:
 - détecter d'éventuelles anomalies. À cet effet, le diagnostic peut se fonder sur les informations éventuellement fournies par le chasseur quant au comportement de l'animal avant sa mise à mort,
 - vérifier que la mort n'est pas due à d'autres motifs que la chasse.
 - Si les seuls résultats de l'examen visuel ne permettent pas d'aboutir à une évaluation, une inspection plus poussée doit être effectuée en laboratoire;
 - b) la recherche d'anomalies organoleptiques;
 - c) une palpation des organes, si nécessaire;
 - d) une analyse des résidus, y compris les contaminants de l'environnement, par sondage, notamment lorsque des présomptions sérieuses en font suspecter la présence. Lorsqu'une inspection plus poussée est effectuée sur la base de telles présomptions, le vétérinaire doit attendre la conclusion de cette inspection avant de procéder à l'évaluation de l'ensemble du gibier abattu lors d'une chasse déterminée ou des parties dont on peut supposer qu'elles présentent les mêmes anomalies;
 - e) la recherche des éléments caractéristiques indiquant que les viandes présentent un risque pour la santé, notamment:
 - i) un comportement anormal ou une perturbation de l'état général de l'animal vivant signalés par le chasseur;
 - ii) la présence généralisée de tumeurs ou d'abcès dans différents organes internes ou muscles;
 - iii) la présence d'arthrite, d'orchite, d'une altération du foie ou de la rate, d'une inflammation des intestins ou de la région ombilicale;
 - iv) la présence de corps étrangers dans les cavités corporelles, en particulier à l'intérieur de l'estomac et des intestins ou dans l'urine, lorsque la plèvre ou le péritoine présentent une altération de la couleur;
 - v) la formation d'une importante quantité de gaz dans le tractus gastro-intestinal avec altération de la couleur des organes internes;
 - vi) la présence de fortes anomalies de couleur, de consistance ou d'odeur dans la musculature ou les organes;
 - vii) la présence de vieilles fractures ouvertes;
 - viii) un état d'émaciation et/ou un œdème généralisé ou localisé;
 - ix) des adhérences récentes d'organes sur la plèvre et le péritoine;
 - x) d'autres altérations importantes évidentes, telles que la putréfaction.
- 3) Si le vétérinaire officiel l'exige, la colonne vertébrale et la tête doivent être fendues dans le sens de la longueur.
- 4) Lorsqu'il s'agit de pièces entières de petit gibier qui n'ont pas fait l'objet d'une éviscération immédiatement après la mise à mort, le vétérinaire officiel soumet un échantillon représentatif d'animaux de même provenance à une inspection post mortem. Si l'inspection révèle une maladie transmissible aux humains ou des défauts visés au point 2, le vétérinaire soumet le lot entier à des vérifications supplémentaires afin de déterminer s'il doit être déclaré impropre à la consommation humaine ou s'il y a lieu d'inspecter chaque carcasse individuellement.
- 5) En cas de doute, le vétérinaire officiel peut pratiquer d'autres découpes et inspections sur les parties des animaux qu'il convient d'examiner pour poser un diagnostic définitif.
- 6) Pour le sanglier ou d'autres espèces sensibles à la trichinose, il convient de procéder à l'analyse de plusieurs échantillons de chaque animal, prélevés au minimum sur les muscles masticateurs et diaphragmatiques, les muscles de l'avant-bras, les muscles intercostaux et les muscles de la langue. Les échantillons doivent être analysés selon des méthodes approuvées conformément à la procédure visée à l'article 5 et sur la base d'un avis du comité scientifique vétérinaire.

II. Viandes déclarées impropres à la consommation humaine par décision consécutive à l'inspection

Outre les cas visés au chapitre I, point V, les viandes de gibier sauvage sont déclarées impropres à la consommation humaine lorsqu'il s'agit de:

- viandes présentant des lésions, à l'exception des lésions récentes dues à la mise à mort, ou des malformations ou anomalies localisées, dans la mesure où ces lésions, malformations ou anomalies rendent les viandes de gibier sauvage impropres à la consommation humaine ou dangereuses pour la santé humaine,
- viandes pour lesquelles l'inspection post mortem a permis de constater les caractéristiques décrites au point I 2) e) du présent chapitre,
- viandes pour lesquelles la trichinose a été détectée,
- viandes présentant des anomalies susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine.

ANNEXE III

MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS

- 1) L'autorité compétente doit fixer l'emplacement et les limites des zones de production de mollusques bivalves vivants. Les zones où la récolte des mollusques bivalves est autorisée doivent être classées par l'autorité compétente dans trois catégories différentes en fonction du niveau de contamination fécale:
 - a) *zones de classe A*: zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe. Les mollusques bivalves vivants provenant de ces zones doivent satisfaire aux exigences du point IV de la présente section;
 - b) *zones de classe B*: zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage;
 - c) *zones de classe C*: zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage portant sur une longue période (minimum deux mois).
- 2) Afin de déterminer le niveau de contamination fécale d'une zone, l'autorité compétente doit:
 - dresser un inventaire des sources de pollution d'origine humaine ou animale susceptibles de constituer une source de contamination de la zone de production,
 - examiner les quantités de polluants organiques émises au cours des différentes périodes de l'année, en fonction des variations saisonnières de la population humaine et de la population animale dans le bassin hydrographique, des précipitations, du traitement des eaux résiduaires, etc.,
 - déterminer les caractéristiques de circulation des polluants sur la base des types actuels, de la bathymétrie et du cycle des marées dans la zone de production,
 - mettre en place un programme d'échantillonnage des mollusques bivalves dans la zone de production, basé sur l'examen de données établies, avec un nombre d'échantillons, une répartition géographique des points d'échantillonnage et une fréquence d'échantillonnage permettant d'obtenir l'analyse la plus représentative possible pour la zone considérée.
- 3) Les dispositions relatives à la surveillance de la santé publique doivent comprendre un suivi périodique des zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants destiné à:
 - a) éviter toute fraude sur l'origine, la provenance et la destination de mollusques bivalves vivants;
 - b) contrôler la qualité microbiologique des mollusques bivalves vivants en rapport avec les zones de production et de reparcage;
 - c) rechercher la présence possible de plancton toxique dans les eaux de production et de reparcage ainsi que de biotoxines dans les mollusques bivalves vivants;
 - d) rechercher la présence éventuelle de contaminants chimiques, dont les teneurs maximales autorisées sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 5.

Aux fins des points b), c) et d) ci-dessus, des plans d'échantillonnage doivent être établis afin de réaliser ces contrôles à des intervalles réguliers ou au cas par cas si la récolte a lieu à des périodes irrégulières.

- 4) Les plans d'échantillonnage pour les zones de production et de reparcage doivent notamment prendre en compte les éléments suivants:
- a) les variations probables de la contamination fécale;
 - b) les variations possibles de la présence de plancton contenant des biotoxines marines. L'échantillonnage doit être effectué comme suit:
 - i) surveillance du plancton: échantillonnage périodique visant à détecter les changements dans la composition du plancton contenant des toxines et sa répartition géographique. Tout résultat permettant de suspecter une accumulation de toxines dans la chair des mollusques doit être suivi d'un échantillonnage intensif consistant à accroître le nombre de points de prélèvement et la quantité d'échantillons prélevés dans les eaux d'élevage et dans les eaux de pêche;
 - ii) tests de toxicité sur les mollusques de la zone affectée qui sont les plus sensibles à la contamination.Les mollusques de cette zone ne peuvent être à nouveau commercialisés que lorsqu'un nouvel échantillonnage a donné des résultats satisfaisants aux tests de toxicité;
 - c) contamination éventuelle des mollusques.
- Lorsque l'échantillonnage montre que la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants peut constituer un danger pour la santé humaine, l'autorité compétente doit fermer la zone de production des mollusques contaminés, jusqu'à ce que le problème soit éliminé.
- 5) L'autorité compétente assure la surveillance des zones de production où la récolte de mollusques bivalves est interdite ou soumise à des conditions spéciales, afin d'éviter la commercialisation de produits dangereux pour la santé humaine.
- 6) Un système de contrôle incluant des tests de laboratoire doit être mis en place afin de vérifier le respect des exigences applicables aux produits finis, et notamment que le taux de biotoxines marines et de contaminants ne dépasse pas les limites de sécurité, et que la qualité microbiologique des mollusques ne présente aucun danger pour la santé humaine.
- 7) L'autorité compétente doit:
- a) établir et tenir à jour une liste des zones de production et de reparcage agréées, avec l'indication détaillée de leur emplacement, de leur délimitation et de leur classe, dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés conformément aux exigences de la présente section.
- Cette liste doit être communiquée aux parties concernées par la présente section, notamment aux producteurs et aux responsables des centres de purification et des centres d'expédition;
- b) informer sans délai les parties concernées par la présente section, notamment les producteurs et les responsables des centres de purification et des centres d'expédition, de tout changement concernant l'emplacement, la délimitation ou la classe de la zone de production, ou de sa fermeture, qu'elle soit temporaire ou définitive.

ANNEXE IV

PRODUITS DE LA PÊCHE

Outre les exigences communes en matière de contrôles, les exigences suivantes sont applicables:

- 1) Les produits de la pêche font l'objet de contrôles officiels au moment du débarquement ou, avant la première vente, dans une halle de criée ou un marché de gros.
- 2) Les contrôles officiels comprennent:
 - a) des tests de surveillance organoleptique.

Des contrôles aléatoires sont effectués afin de vérifier le respect des critères de fraîcheur établis par la législation communautaire. En cas de doutes quant à la fraîcheur des produits, une nouvelle évaluation organoleptique doit être réalisée;

 - b) une analyse chimique.

Si l'évaluation organoleptique met en doute la fraîcheur des produits de la pêche, des échantillons peuvent être prélevés et soumis à des tests de laboratoire destinés à déterminer les taux d'ABVT (Azote Basique Volatil Total).

Les taux d'ABVT doivent être notés par catégorie d'espèces conformément à la procédure visée à l'article 5.

Si l'évaluation organoleptique soulève des doutes relatifs à d'autres paramètres pouvant affecter la santé humaine, des échantillons peuvent être prélevés à des fins de vérification;

 - c) des tests de surveillance histaminique destinés à vérifier le respect des niveaux admis par la législation communautaire;

- d) des tests de surveillance de la teneur en contaminants.

Des dispositions sont prises afin de contrôler le niveau de contamination des produits de la pêche par des contaminants tels que les métaux lourds et les substances organohalogénées présents dans le milieu aquatique;

- e) des tests microbiologiques, le cas échéant;

- f) des tests de surveillance destinés à vérifier le respect de la législation communautaire en ce qui concerne les endoparasites.

Le cas échéant, les points suivants sont arrêtés conformément à la procédure visée à l'article 5 et après avis du comité scientifique:

- des critères de fraîcheur pour l'évaluation organoleptique des produits de la pêche, notamment lorsque de tels critères n'ont pas été définis dans le cadre de la législation communautaire existante,
- les limites analytiques, les méthodes d'analyse ainsi que les plans d'échantillonnage à utiliser pour la réalisation des contrôles officiels susvisés.

- 3) Sont déclarés impropres à la consommation humaine:

- a) les produits de la pêche pour lesquels les contrôles organoleptiques, chimiques, physiques ou microbiologiques ont démontré qu'ils sont impropres à la consommation humaine;
- b) les poissons ou parties de poisson pour lesquels l'examen de recherche des endoparasites prescrit par la législation communautaire n'a pas été dûment réalisé;
- c) les produits de la pêche contenant dans leurs parties comestibles des contaminants présents dans le milieu aquatique tels que des métaux lourds et des substances organohalogénées, à un taux tel que leur absorption alimentaire calculée dépasserait les doses journalières ou hebdomadaires admissibles pour les êtres humains;
- d) les poissons toxiques et les produits de la pêche contenant des biotoxines;
- e) les produits de la pêche ou parties de ces produits considérés comme dangereux pour la santé humaine.

ANNEXE V

LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Outre les exigences communes en matière de contrôles, les exigences ci-après sont applicables.

Inspection des exploitations

Le lait cru doit provenir d'exploitations contrôlées par les autorités compétentes de l'État membre afin de vérifier le respect des conditions sanitaires et de police sanitaire applicables à la production de lait. La périodicité des contrôles doit être proportionnelle aux risques. Les inspections peuvent être combinées à des contrôles réalisés en application d'autres dispositions communautaires.

Proposition de règlement du Conseil fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la mise sur le marché et l'importation des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

(2000/C 365 E/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 438 final — 2000/0181(COD)

(Présentée par la Commission le 14 juillet 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

(1) Dans le cadre de la politique agricole commune, des règles de police sanitaire spécifiques ont été établies pour régir les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers des produits d'origine animale figurant à l'annexe I du traité.

(2) Ces règles ont permis d'éliminer les obstacles au commerce des produits concernés, contribuant ainsi à la réalisation du marché intérieur, tout en assurant un haut niveau de protection pour la santé animale.

(3) Ces règles spécifiques sont énoncées dans les directives suivantes:

— directive 72/461/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

— directive 80/215/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

— directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE ⁽⁴⁾,

— directive 91/494/CEE du Conseil du 26 juin 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers de viandes fraîches de

volaille ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/121/CE ⁽⁶⁾,

— directive 91/495/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché de viandes de lapin et de viandes de gibier d'élevage ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

— directive 92/45/CEE du Conseil du 16 juin 1992 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽⁹⁾,

— directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait ⁽¹⁰⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/23/CE ⁽¹¹⁾,

— directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE ⁽¹²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE.

(4) Ces directives ont pour objectif de prévenir la propagation de maladies des animaux à la suite de la mise sur le marché de produits d'origine animale.

(5) Ces directives énoncent des dispositions communes concernant en particulier les restrictions applicables à la mise sur le marché des produits provenant d'une exploitation ou d'une région touchée par des maladies épidémiologiques et l'obligation de soumettre les produits provenant de régions réglementées à un traitement destiné à éradiquer l'agent pathogène.

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 24.

⁽²⁾ JO L 47 du 21.2.1980, p. 4.

⁽³⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 35.

⁽⁶⁾ JO L 340 du 31.12.1993, p. 39.

⁽⁷⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 41.

⁽⁸⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 35.

⁽⁹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽¹⁰⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

⁽¹²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

- (6) Lesdites dispositions communes peuvent être harmonisées de manière à éliminer les éventuelles incohérences introduites lors de l'adoption des règles spécifiques de police sanitaire. Une telle harmonisation permettra également d'assurer une application uniforme des règles de police sanitaire dans l'ensemble de la Communauté et d'introduire une plus grande transparence dans la structure de la législation communautaire.
- (7) Les contrôles vétérinaires des produits d'origine animale destinés à être commercialisés doivent être effectués conformément à la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE. La directive 89/662/CEE contient des mesures de sauvegarde qu'il est possible d'appliquer en cas de grave danger pour la santé animale.
- (8) Les produits importés en provenance de pays tiers ne doivent présenter aucun danger pour la santé du cheptel communautaire.
- (9) Il y a lieu à cet effet de prévoir des procédures pour empêcher l'introduction de maladies épizootiques. Ces procédures comprennent une évaluation de la situation des pays tiers concernés en matière de santé animale.
- (10) Des procédures doivent être introduites afin d'établir des règles ou des critères généraux ou spécifiques applicables aux importations de produits d'origine animale.
- (11) Les dispositions relatives à l'importation de viandes d'ongulés domestiques et de produits à base de telles viandes ou en contenant sont déjà énoncées par la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CEE.
- (12) Les procédures applicables à l'importation de viandes et de produits à base de viandes peuvent servir de modèle pour l'importation d'autres produits d'origine animale.
- (13) Les contrôles vétérinaires des produits d'origine animale en provenance de pays tiers importés dans la Communauté doivent être effectués conformément aux dispositions de la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽³⁾. La directive 97/78/CEE contient des mesures de sauvegarde qu'il est possible d'appliquer en cas de grave danger pour la santé animale.
- (14) Les règles fixées par l'Office international des épizooties (OIE) doivent être prises en compte lors de l'établissement des règles applicables au commerce international.
- (15) Il y a lieu de prévoir l'organisation d'audits et d'inspections communautaires afin de garantir l'application uniforme des règles de police sanitaire.
- (16) Les produits relevant du présent règlement figurent à l'annexe I du traité.
- (17) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽⁴⁾, il convient qu'elles soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement fixe les règles de police sanitaire régissant la mise sur le marché et l'importation en provenance de pays tiers de produits d'origine animale.

Article 2

Aux fins du présent règlement, les définitions établies dans les directives visées à l'annexe I et, le cas échéant, dans le règlement n° .../... du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires s'appliquent.

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS DE POLICE SANITAIRE APPLICABLES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS COMMUNAUTAIRES

Article 3

La commercialisation de produits d'origine animale ne doit pas entraîner la propagation de maladies transmissibles aux animaux. Il y a lieu, à cet effet, d'observer les règles ci-après.

- 1) Les produits d'origine animale sont obtenus à partir d'animaux répondant aux conditions de police sanitaire fixées par la législation communautaire pertinente.
- 2) Les produits d'origine animale doivent être issus d'animaux:
 - a) provenant d'une exploitation, d'un territoire, d'une portion de territoire ou, dans le cas des produits d'aquaculture, d'une ferme, d'une zone ou d'une portion de zone libre de toute restriction de police sanitaire touchant ces animaux ou ces produits, notamment celles qui résultent des dispositions énoncées à l'annexe I ou de toute autre mesure de lutte contre les maladies imposée en vertu de la législation communautaire;

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽³⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

b) n'ayant pas été mis à mort dans un établissement où des animaux infectés ou suspects d'être infectés par une des maladies couvertes par les dispositions visées au point a), ou leurs carcasses, étaient présents au moment de l'abattage.

3) Sans préjudice de la partie 2 et dans le respect des mesures de lutte contre les maladies visées à l'annexe I:

a) la commercialisation de produits d'origine animale provenant d'un territoire ou d'une portion de territoire soumis à des restrictions de police sanitaire, mais non d'une exploitation infectée ni suspectée d'être infectée, est autorisée, pourvu que, selon le cas:

— lesdits produits, avant application du traitement visé ci-dessous, aient été obtenus, manipulés, transportés et entreposés séparément des produits remplissant toutes les conditions de police sanitaire,

— les produits aient subi un traitement permettant d'éliminer le problème de police sanitaire concerné,

— le traitement soit appliqué dans un établissement agréé à cet effet par l'État membre confronté au problème de police sanitaire concerné,

— les produits à soumettre au traitement visé soient clairement identifiés.

Les dispositions du présent paragraphe sont appliquées conformément aux annexes II et III, section 1, ou aux modalités à arrêter conformément à la procédure visée à l'article 11;

b) la commercialisation des produits d'aquaculture ne remplissant pas les conditions fixées au paragraphe 2 est autorisée aux conditions énoncées à l'annexe III, section 3, dans le respect, le cas échéant, des conditions supplémentaires à arrêter conformément à la procédure visée à l'article 11.

4) Des dérogations à l'article 2 peuvent être accordées dans certaines situations conformément à la procédure visée à l'article 11. À cette fin, il est notamment tenu compte:

a) des éventuels tests ou actions à mettre en œuvre en ce qui concerne les animaux;

b) des caractéristiques spécifiques de la maladie chez l'espèce concernée.

Lorsque de telles dérogations sont accordées, toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé animale dans la Communauté sont adoptées conformément à la même procédure.

5) Lorsque:

— des dispositions arrêtées pour des raisons de police sanitaire en vertu de l'article 9 de la directive 89/662/CEE prévoient que les produits d'origine animale provenant d'un État membre doivent être accompagnés d'un certificat de salubrité, ou lorsque

— les produits doivent être accompagnés d'un certificat en raison de la situation de police sanitaire d'un État membre ou d'une région d'un État membre,

Le certificat doit être conforme à un modèle établi conformément à la procédure visée à l'article 11. Les certificats doivent être rédigés au minimum dans la langue du fonctionnaire chargé de la certification et dans la langue du lieu de destination. L'exemplaire accompagnant les produits doit être l'original, ne comporter qu'un feuillet et être établi pour un unique destinataire.

Article 4

Contrôles officiels

Les autorités compétentes des États membres réalisent des contrôles officiels afin de vérifier le respect des dispositions du présent règlement, de ses modalités d'application et de toute mesure de sauvegarde concernant les produits d'origine animale prises en vertu du présent règlement.

Les modalités de ces contrôles et celles qui concernent leurs résultats et les décisions à prendre sur la base de ceux-ci sont établies conformément à la procédure visée à l'article 11.

Article 5

Suites à donner aux contrôles officiels et droit de recours

En cas de constat d'infraction aux règles de police sanitaire, des mesures sont prises afin de remédier à la situation.

Lorsque la ou les personnes physiques ou morales impliquées dans l'infraction ne remédient pas à la situation dans les délais fixés par l'autorité compétente, ou si un risque grave pour la santé animale est constaté, la production et la commercialisation des produits concernés font l'objet de restrictions. Ces restrictions peuvent entraîner l'interdiction de la production et de la commercialisation des produits d'origine animale concernés, doublée du retrait et, si nécessaire, de la destruction des produits déjà mis sur le marché.

Les infractions au présent règlement, à ses modalités d'application ou à toute mesure sanitaire de sauvegarde concernant les produits d'origine animale ainsi que tout défaut de coopération avec l'autorité compétente donnent lieu à l'imposition de sanctions pénales et/ou administratives appropriées par les autorités nationales compétentes.

Lorsqu'ils appliquent des mesures correctives ou prononcent des sanctions pénales et/ou administratives les États membres tiennent compte des résultats des contrôles communautaires.

Le présent règlement n'a pas d'incidence sur les voies de recours prévues par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes.

Article 6

Inspections et audits communautaires

1. Des experts de la Commission peuvent, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, réaliser des inspections et/ou des audits à tous les stades de la production et de la commercialisation des produits d'origine animale, ainsi qu'au niveau de l'organisation et du fonctionnement des autorités compétentes des États membres, afin de garantir l'application uniforme du présent règlement, de ses modalités d'application ou de toute mesure de sauvegarde prise en vertu du présent règlement. Les experts de la Commission peuvent être accompagnés par l'autorité compétente de l'État membre et par tout expert désigné par la Commission aux fins de l'audit et/ou de l'inspection.

2. La Commission communique régulièrement aux États membres le programme général des audits et/ou des inspections et les informe des résultats.

3. Les modalités des audits et/ou des inspections visés au paragraphe 1 peuvent être déterminées ou modifiées conformément à la procédure visée à l'article 11.

4. Afin de permettre l'exécution efficace des audits et/ou inspections, l'État membre sur le territoire duquel un audit et/ou une inspection sont effectués apporte toute l'assistance nécessaire et fournit toute documentation demandée par les experts de la Commission aux fins de l'audit.

5. La Commission veille à ce que les agents et les autres experts visés au paragraphe 1 aient reçu une formation adéquate dans les domaines de l'hygiène et de la sûreté des denrées alimentaires, des techniques d'audit et, lorsque cela s'impose pour l'accomplissement de leurs tâches, des principes du système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques, afin qu'ils puissent s'acquitter comme il se doit de leur mission.

6. Les États membres veillent à ce que les experts visés au paragraphe 1 aient accès à tous les locaux ou sections de locaux ainsi qu'à toutes les informations présentant un intérêt pour l'exécution de leurs tâches dans le cadre du présent règlement.

Lorsqu'un risque important pour la santé animale est mis en évidence à l'occasion d'un audit et/ou d'une inspection ordonnés par la Commission, l'État membre concerné prend immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la santé animale. Si les mesures visées ci-dessus ne sont pas prises, ou si elles sont jugées insuffisantes, la Commission prend les mesures qui s'imposent pour protéger la santé animale et en informe les États membres.

CHAPITRE II

IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE PAYS TIERS

Article 7

Dispositions générales

Les dispositions applicables aux importations de produits d'origine animale en provenance de pays tiers sont conformes ou équivalentes à celles applicables à la production et à la commercialisation des produits communautaires.

Article 8

Respect de la réglementation communautaire

Afin de garantir le respect de l'exigence générale énoncée à l'article 7, les éléments ci-après sont établis en conformité avec la procédure visée à l'article 11.

- 1) Listes de pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les importations de produits d'origine animale déterminés sont autorisées.

Lors de l'établissement de ces listes, il est notamment tenu compte:

- de la législation du pays tiers,
- de l'organisation de l'autorité compétente du pays tiers et de ses services d'inspection, des pouvoirs de ces services et de la surveillance dont ils font l'objet, aussi bien que des possibilités dont ils disposent pour contrôler efficacement l'application de leur législation,
- des conditions effectives de police sanitaire régissant la production, la fabrication, la manipulation, l'entreposage et l'expédition des produits d'origine animale destinés à la Communauté,
- des assurances que peut donner le pays tiers quant au respect des conditions de police sanitaire correspondantes,
- de l'expérience acquise en matière de commercialisation du produit provenant du pays tiers et des résultats des contrôles effectués à l'importation,
- des résultats des inspections communautaires effectuées dans le pays tiers,
- de l'état sanitaire du cheptel, des autres animaux domestiques et de la faune sauvage du pays tiers, en accordant une attention particulière aux maladies animales exotiques et à tous les aspects de la situation sanitaire générale du pays, dans la mesure où elle est susceptible d'induire un risque pour la santé publique ou animale dans la Communauté,
- de la régularité et de la rapidité avec lesquelles le pays tiers fournit les informations concernant la présence de maladies infectieuses ou contagieuses des animaux sur son territoire, notamment celles figurant sur les listes A et B de l'Office international des épizooties (OIE) ou, en ce qui concerne les maladies des animaux d'aquaculture, les maladies à déclaration obligatoire énumérées dans le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE,

- des règles en vigueur dans le pays tiers et de leur application en ce qui concerne la lutte contre les maladies infectieuses ou contagieuses des animaux et leur prévention, y compris les dispositions relatives aux importations en provenance d'autres pays.

Les listes établies en application du présent paragraphe peuvent être combinées à d'autres listes dressées à des fins de santé publique.

- 2) Conditions particulières d'importation pour chaque pays tiers ou groupe de pays tiers, au vu de la situation sanitaire du ou des pays tiers concernés. Ces conditions incluent une description détaillée des certificats de salubrité devant accompagner les envois destinés à la Communauté. Ces certificats doivent:

- être établis dans la ou les langues de l'État membre de destination et de l'État membre dans lequel a lieu l'inspection au poste d'inspection frontalier. L'État membre de destination ainsi que celui où se déroule l'inspection peuvent autoriser l'utilisation d'une autre langue communautaire que la leur,
- accompagner les produits dans l'exemplaire original,
- comporter un seul feuillet,
- être établis pour un seul destinataire.

Le certificat doit être délivré le jour du chargement des produits pour expédition vers le pays de destination et porter la signature d'un représentant de l'autorité compétente. Il peut être combiné au certificat exigé en vertu des règles relatives à la santé publique.

- 3) Si nécessaire:

- les modalités d'application du présent article,
- les critères de classification des pays tiers et régions de pays tiers, en ce qui concerne les maladies des animaux.

Article 9

Inspections et audits communautaires

1. À toutes les étapes couvertes par le présent règlement, les experts de la Commission peuvent effectuer dans les pays tiers des audits et/ou des inspections visant à vérifier le respect des règles communautaires de police sanitaire ou l'application de règles équivalentes. Les experts de la Commission peuvent être accompagnés par tout autre expert désigné par la Commission aux fins de l'audit et/ou de l'inspection.

2. Les audits et/ou inspections dans les pays tiers visés au paragraphe 1 sont réalisés pour le compte de la Commission, qui prend en charge les frais encourus.

3. Les modalités des audits et/ou des inspections dans les pays tiers visés au paragraphe 1 peuvent être fixées ou modifiées conformément à la procédure visée à l'article 11.

4. Lorsqu'un risque important pour la santé animale est mis en évidence à l'occasion d'un audit et/ou d'une inspection communautaire, la Commission prend immédiatement les mesures nécessaires pour protéger la santé animale et en informe immédiatement les États membres.

5. La Commission veille à ce que ses experts et les autres experts visés au paragraphe 1 aient reçu une formation adéquate dans les domaines de la santé animale et des techniques d'audit pour leur permettre de s'acquitter comme il se doit de leur mission.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Les annexes du présent règlement peuvent être modifiées ou complétées conformément à la procédure visée à l'article 11. Cette procédure doit notamment être appliquée pour l'établissement des critères de classification des pays tiers et régions de pays tiers en ce qui concerne certaines maladies.

Article 11

Procédure du comité vétérinaire permanent

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE du Conseil ⁽¹⁾.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 8 de celle-ci.
3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.

Article 12

Les États membres notifient à la Commission les dispositions qu'ils arrêtent spécialement pour la mise en œuvre du présent règlement ainsi que tous les instruments juridiques utilisés et toutes les mesures prises pour son application.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 225 du 18.10.1968, p. 23.

ANNEXE I

MALADIES À PRENDRE EN COMPTE EN CE QUI CONCERNE LE COMMERCE DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**I. Maladies pour lesquelles des mesures de lutte ont été introduites en vertu de la législation communautaire**

Maladie	Directive
Peste porcine classique	Directive 80/217/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique
Fièvre aphteuse	Directive 85/511/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse
Influenza aviaire	Directive 92/40/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire
Maladie de Newcastle	Directive 92/66/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle
Peste bovine Peste des petits ruminants Maladie vésiculeuse du porc	Directive 92/119/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc
Anémie infectieuse du saumon (AIS) Nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) Septicémie hémorragique virale (SHV)	Directive 93/53/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons
Maladies des mollusques	Directive 95/70/CE du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies des mollusques bivalves

II. Mesures concernant la peste porcine africaine

Dans l'attente de mesures spécifiques de lutte contre la peste porcine africaine, les mesures qu'il convient d'appliquer en cas d'apparition d'un foyer de cette maladie sont, mutatis mutandis, celles décrites par la directive 80/217/CEE. Sans préjudice de cette directive, la levée des restrictions imposées en application de la présente section est décidée conformément à la procédure visée à l'article 11.

1) Viandes

Tout État membre sur le territoire duquel des cas de peste porcine africaine ont été constatés interdit sans délai les mouvements vers le reste de la Communauté de viande porcine fraîche provenant de la partie de son territoire touchée par le foyer de maladie.

Afin de délimiter les parties de territoire visées ci-dessus, il est notamment tenu compte:

- des méthodes utilisées pour lutter contre la maladie, et en particulier de l'élimination des porcs des exploitations infectées, contaminées ou suspectées d'infection ou de contamination,
- de l'étendue des parties de territoire concernées et de leurs limites administratives et géographiques,
- de l'incidence de la maladie et de sa tendance à la propagation,
- des mesures prises pour éviter tout risque de propagation,
- des mesures prises pour restreindre et contrôler les mouvements de porcs à l'intérieur et à l'extérieur de la partie de territoire concernée.

2) Produits à base de viande

Tout État membre sur le territoire duquel des cas de peste porcine africaine ont été constatés interdit sans délai les mouvements vers le reste de la Communauté de produits à base de viande provenant de la partie de son territoire touchée par le foyer de maladie. Toutefois, la dérogation prévue à l'article 3, paragraphe 3, s'applique aux produits à base de viande ayant subi l'un des traitements visés à l'annexe III, points 1 a) et 1 e).

ANNEXE II

Marque d'identification spéciale pour les viandes en provenance d'un territoire ou d'une partie de territoire ne remplissant pas toutes les conditions pertinentes de police sanitaire

Les viandes fraîches obtenues à partir d'animaux provenant d'exploitations situées dans une zone soumise à des restrictions de police sanitaire au titre d'une des maladies visées à l'annexe I et destinées à recevoir un traitement dans le but d'éliminer le problème de police sanitaire concerné doivent être identifiées comme suit:

- 1) La marque de salubrité utilisée pour les viandes fraîches doit être recouverte d'une croix consistant en deux lignes droites se croisant à angle droit de sorte que le point d'intersection se situe au centre de l'estampille et que les indications figurant sur celle-ci restent lisibles.
- 2) La marque peut également être apposée à l'aide d'une estampille unique; les indications suivantes doivent apparaître sur la marque en caractères parfaitement lisibles:
 - dans la partie supérieure, le nom du pays exportateur, en lettres majuscules,
 - au centre, le numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir,
 - dans la partie inférieure, l'un des sigles suivants: CE, EF, EK, EC, EY, EG,
 - deux lignes droites formant une croix sur l'estampille, se croisant à angle droit au centre de celle-ci, de telle sorte que les informations restent clairement visibles,
 - des informations permettant d'identifier le vétérinaire ayant procédé à l'inspection des viandes.

La marque doit être apposée par le vétérinaire officiel chargé de contrôler la mise en œuvre des dispositions de police sanitaire, ou sous sa responsabilité.

ANNEXE III

1. Traitements visant à éliminer tout risque pour la santé animale lié aux viandes

Traitement (*)	Maladie							
	Fièvre aphteuse	Peste porcine classique	Maladie vésiculeuse du porc	Peste porcine africaine	Peste bovine	Maladie de Newcastle	Influenza aviaire	Peste des petits ruminants
a) Traitement thermique en récipient hermétique (valeur F_0 égale ou supérieure à 3,00)	+	+	+	+	+	+	+	+
b) Traitement thermique à une température minimale de 70 °C devant être atteinte uniformément dans toute la viande	+	+	+	—	+	+	+	+
c) Traitement thermique à une température minimale de 80 °C devant être atteinte uniformément dans toute la viande	+	+	+	+	+	+	+	+
d) Traitement thermique en récipient hermétique à une température d'au moins 60 °C pendant 4 heures au minimum, la température à cœur devant atteindre au moins 70 °C pendant 30 minutes	+	+	+	+	+	+	+	+
e) Fermentation naturelle et maturation d'au moins neuf mois pour les viandes désossées, jusqu'à obtention des valeurs caractéristiques suivantes: aW inférieure ou égale à 0,93 ou pH inférieur ou égal à 6,0	+	+	—	+	+	+	—	—
f) Traitement identique à celui décrit au point e), les viandes pouvant toutefois contenir des os. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter une contamination croisée	+	—	—	—	—	—	—	—
g) Traitement du salami conforme aux critères à établir selon la procédure du comité vétérinaire permanent, après avis du comité scientifique approprié	+	+	—	+	+	—	—	—
h) Pour les jambons et lombes, traitement par fermentation et maturation naturelles pendant au moins 190 jours pour les jambons et 140 pour les lombes	—	—	—	+	—	—	—	—
i) Traitement thermique garantissant une température à cœur d'au moins 65 °C pendant la durée nécessaire pour obtenir une valeur de pasteurisation (vp) supérieure ou égale à 40	+	—	—	—	—	—	—	+

+: Efficacité reconnue.

(*) Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter une contamination croisée.

2. Traitement visant à éliminer tout risque pour la santé animale lié au lait

Le lait des espèces sensibles à la fièvre aphteuse et les produits laitiers fabriqués entièrement ou partiellement avec ce lait ne doivent pas provenir d'une zone de surveillance mise en place conformément à la directive 85/811/CEE, sauf si le lait ou le produit laitier a subi l'un des traitements suivants, sous le contrôle de l'autorité compétente:

- a) stérilisation jusqu'à une valeur F_0 supérieure ou égale à 3;
- b) traitement UHT unique à 130 ° pendant 2 à 3 secondes;
- c) traitement thermique initial ayant un effet de chauffage au moins équivalent à celui obtenu par pasteurisation à une température d'au moins 72 °C pendant au moins 15 secondes et suffisant pour entraîner une réaction négative au test de la phosphatase, suivi par:
 - i) un second traitement thermique entraînant une réaction négative au test de la peroxydase;

- ii) ou, dans le cas de lait en poudre ou de produit en poudre à base de lait, un second traitement thermique ayant un effet au moins équivalent à celui obtenu par le premier traitement thermique et qui serait suffisant pour entraîner une réaction négative du test de la phosphatase, suivi par un procédé de séchage; ou
 - iii) une procédure d'acidification par laquelle le pH est ramené en-dessous de 6 et maintenu à ce niveau pendant au moins une heure;
 - iv) un second traitement thermique ayant un effet au moins équivalent à celui obtenu par le premier traitement thermique, les deux traitements étant appliqués à du lait dont le pH est supérieur à 7,0 (traitement non autorisé pour le lait provenant d'une zone de protection et de surveillance);
- d) le traitement thermique initial visé sous c), appliqué à du lait dont le pH est inférieur à 7,0 (traitement non autorisé pour le lait provenant d'une zone de protection et de surveillance).

3. Traitement visant à réduire les risques pour la santé animale liés aux produits d'aquaculture

- a) Les poissons d'aquaculture sensibles à la nécrose hématoïétique infectieuse et à la septicémie hémorragique virale provenant d'une zone non agréée en ce qui concerne ces maladies ne peuvent être introduits dans une zone agréée qu'après avoir été mis à morts, décapités et éviscérés avant expédition. Cette disposition ne s'applique pas aux poissons issus de fermes agréées situées dans une zone non agréée.
- b) Les mollusques vivants sensibles à la bonamiose et à la marteiliose provenant d'une zone non agréée en ce qui concerne ces maladies ne peuvent être introduits dans une zone agréée que s'ils sont destinés à la consommation humaine directe ou à l'industrie de la conserve. Ils ne peuvent être reparqués que s'ils:
 - proviennent d'une exploitation agréée située dans une zone non agréée, ou
 - sont temporairement immergés dans des bassins d'entreposage ou des centres de purification spécialement aménagés, agréés à cette fin par l'autorité compétente et disposant notamment d'un système de traitement et de désinfection des eaux résiduaires.

Les modalités d'application destinées à garantir l'application de ces dispositions devront être fixées conformément à la procédure visée à l'article 11.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 91/67/CEE

(2000/C 365 E/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 438 final — 2000/0182(COD)

(Présentée par la Commission le 14 juillet 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 37 et 95 et son article 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ⁽¹⁾ établit les règles générales visant à assurer la sûreté des denrées alimentaires produites.
- (2) Les conditions sanitaires et de police sanitaire applicables à la production et à la mise sur le marché des produits d'origine animale sont fixées par un certain nombre de directives du Conseil.
- (3) Ces conditions s'appliquent en particulier à des produits tels que les viandes fraîches, les viandes de volaille, les produits à base de viande, les ovoproduits, les mollusques bivalves vivants, les produits de la pêche, les viandes de lapin et de gibier, le lait et les produits laitiers, les viandes hachées, ainsi qu'à certains autres produits destinés à la consommation humaine.
- (4) Les règles établies par lesdites directives ont été refondues et adoptées dans le cadre:

— du règlement n° .../... du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

— du règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

— du règlement n° .../... du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,

— le règlement n° .../... du Conseil fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la mise sur le marché et l'importation des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

(5) Il convient par conséquent d'abroger les directives concernées.

(6) La refonte nécessite également la modification de la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽³⁾, ainsi que de la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE ⁽⁵⁾,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les directives énumérées ci-après sont abrogées:

- 1) directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires;
- 2) directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes fraîches ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE ⁽⁷⁾;
- 3) directive 71/118/CEE du Conseil du 15 février 1971 relative aux problèmes sanitaires concernant la production et la mise sur le marché des viandes fraîches de volaille ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽⁹⁾;

⁽²⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽³⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽⁴⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.

⁽⁶⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

⁽⁷⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 7.

⁽⁸⁾ JO L 55 du 8.3.1971, p. 23.

⁽⁹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽¹⁾ JO L 157 du 19.7.1993, p. 1.

- 4) directive 72/461/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;
- 5) directive 77/96/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 relative à la recherche de trichines (*Trichinella spiralis*) lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;
- 6) directive 77/99/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viande et de certains autres produits d'origine animale ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CE ⁽⁴⁾;
- 7) directive 80/215/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;
- 8) directive 89/362/CEE du Conseil du 26 mai 1989 concernant les conditions générales d'hygiène des exploitations de production de lait ⁽⁶⁾;
- 9) directive 89/437/CEE du Conseil du 20 juin 1989 concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/23/CE ⁽⁸⁾;
- 10) directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants ⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE;
- 11) directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁰⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE;
- 12) directive 91/494/CEE du Conseil du 26 juin 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers de viandes fraîches de volaille ⁽¹¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/121/CE ⁽¹²⁾;
- 13) directive 91/495/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché de viandes de lapin et de viandes de gibier d'élevage ⁽¹³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;
- 14) directive 92/45/CEE du Conseil du 16 juin 1992 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage ⁽¹⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE;
- 15) directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait ⁽¹⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/23/CE;
- 16) directive 92/48/CEE du Conseil du 16 juin 1992 fixant les règles minimales d'hygiène applicables aux produits de la pêche obtenus à bord de certains navires conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), sous i), de la directive 91/493/CEE ⁽¹⁶⁾;
- 17) directive 94/65/CE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes ⁽¹⁷⁾.

Article 2

L'annexe II de la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE ⁽¹⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽¹⁹⁾, est abrogée.

Article 3

Sans préjudice de l'article premier:

- 1) Jusqu'à ce que les prescriptions en matière de température pour l'entreposage et le transport des produits d'origine animale aient été fixées et que les normes microbiologiques applicables à ces produits aient été établies conformément à la procédure prévue à l'article 6 du règlement n° ... du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, les prescriptions et normes fixées par les directives visées aux articles 1^{er} et 2, ou leurs règles d'application, demeurent applicables.

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 24.

⁽²⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 67.

⁽³⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

⁽⁴⁾ JO L 10 du 16.1.1998, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 47 du 21.2.1980, p. 4.

⁽⁶⁾ JO L 156 du 8.6.1989, p. 30.

⁽⁷⁾ JO L 212 du 22.7.1989, p. 87.

⁽⁸⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

⁽⁹⁾ JO L 168 du 24.9.1991, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽¹¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 35.

⁽¹²⁾ JO L 340 du 31.12.1993, p. 39.

⁽¹³⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 41.

⁽¹⁴⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 35.

⁽¹⁵⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.

⁽¹⁶⁾ JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

⁽¹⁷⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

⁽¹⁸⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽¹⁹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

2) Les modalités d'application adoptées en vertu des directives visées aux articles 1^{er} et 2 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des règles adoptées au même effet en vertu:

- du règlement n° .../... du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- du règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- du règlement n° .../... du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- du règlement n° .../... du Conseil fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la mise sur le marché et l'importation des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

3) Dans les cas où la marque de salubrité imposée par les directives visées à l'article 1^{er} est différente de celle prescrite par le règlement n° .../... du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, les États membres veillent à ce que la première marque de salubrité citée soit remplacée par la deuxième au plus tard dans les cinq jours suivant l'entrée en vigueur dudit règlement.

Article 4

L'annexe A de la directive 89/662/CEE du Conseil est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE A

CHAPITRE I

- Règlement du Conseil n° .../... du ... fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la mise sur le marché et l'importation des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
- Produits d'origine animale visés par le règlement n° .../... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

CHAPITRE II

Directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre I^{er}, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (à l'exception des pathogènes).»

Article 5

L'article 9 de la directive 91/67/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

La mise sur le marché en vue de la consommation humaine, dans une zone agréée, de produits d'aquaculture et de mollusques provenant d'une zone non agréée est soumise aux conditions pertinentes établies par le règlement n° .../... du Conseil (fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la mise sur le marché et l'importation des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine).»

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 7

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil prorogeant certains programmes d'action communautaires dans le domaine de la santé publique adoptés par les décisions n° 645/96/CE, n° 646/96/CE, n° 647/96/CE, n° 102/97/CE, n° 1400/97/CE et n° 1296/1999/CE et modifiant ces décisions

(2000/C 365 E/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 448 final — 2000/0192(COD)

(Présentée par la Commission le 25 juillet 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Un certain nombre de programmes d'action communautaires dans le domaine de la santé publique vont prochainement arriver à échéance.

(2) Les programmes suivants arrivent à échéance à la fin de l'année 2000:

— le programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé adopté par la décision n° 645/96/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾,

— le plan d'action de lutte contre le cancer adopté par la décision n° 646/96/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

— le programme d'action communautaire concernant la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles adopté par la décision n° 647/96/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾,

— le programme d'action communautaire concernant la prévention de la toxicomanie adopté par la décision n° 102/97/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

(3) Les programmes suivants arrivent à échéance à la fin de l'année 2001:

— le programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé adopté par la décision n° 1400/97/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾,

— le programme d'action communautaire relatif aux maladies liées à la pollution adopté par la décision n° 1296/1999/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾.

(4) Le Conseil, dans sa résolution du 8 juin 1999 concernant l'action communautaire future dans le domaine de la santé publique ⁽⁷⁾, souligne qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique, compte tenu de l'échéance prochaine des programmes.

(5) La Commission, dans sa communication du 15 avril 1998 au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur l'évolution de la politique en matière de santé publique ⁽⁸⁾ au sein de la Communauté européenne, a indiqué que les programmes existants dans le domaine de la santé publique viendraient à échéance à partir de la fin de l'année 2000 et a souligné qu'il était nécessaire d'éviter toute rupture dans la politique communautaire dans cet important domaine. Le débat suscité par cette communication a débouché sur un consensus parmi les institutions communautaires en faveur de la mise en place d'une nouvelle stratégie en matière de santé, avec un programme global d'action dans le domaine de la santé publique.

(6) Pendant l'examen de la nouvelle stratégie et de propositions concernant un nouveau programme global dans le domaine de la santé publique, il convient de proroger les programmes actuels dans ce domaine jusqu'à la fin de 2002, afin d'éviter toute interruption des actions communautaires prévues par ces programmes.

(7) L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit une plus grande coopération dans le domaine de la santé publique entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et les pays de l'Association européenne de libre-échange qui participent à l'EEE (pays AELE/EEE), d'autre part. Il convient également de

⁽¹⁾ JO L 95 du 16.4.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 95 du 16.4.1996, p. 9.

⁽³⁾ JO L 95 du 16.4.1996, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 19 du 22.1.1997, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 193 du 22.7.1997, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 155 du 22.6.1999, p. 7.

⁽⁷⁾ JO C 200 du 15.7.1999, p. 1.

⁽⁸⁾ COM(1998) 230 final.

prévoir l'ouverture des programmes dans le domaine de la santé publique à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale conformément aux conditions établies dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des conseils d'association respectifs, de Chypre, sur la base de crédits supplémentaires conformément aux modalités à convenir avec ce pays, ainsi que de Malte et de la Turquie, sur la base de crédits supplémentaires conformément aux dispositions du traité.

(8) Lors de la prorogation des programmes, il convient de tenir compte de la communication du 15 juin 2000 de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la stratégie de la Communauté européenne dans le domaine de la santé ⁽¹⁾, des conclusions du Conseil du 26 novembre 1998 relatives au futur cadre de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique ⁽²⁾, de la résolution du Conseil du 8 juin 1999 concernant l'action communautaire future dans le domaine de la santé publique, de la résolution du Parlement européen du 12 mars 1999 ⁽³⁾, de l'avis du Comité économique et social du 9 septembre 1998 ⁽⁴⁾ et de l'avis du Comité des régions du 19 novembre 1998 ⁽⁵⁾. Il convient également de tenir compte du rapport intérimaire de la Commission du 14 octobre 1999 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions relatif à la mise en œuvre des programmes d'action communautaire concernant la prévention du cancer, du sida et de certaines autres maladies transmissibles et de la toxicomanie, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique ⁽⁶⁾, et du rapport intérimaire de la Commission du 22 mars 2000 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions relatif à la mise en œuvre du programme d'action communautaire concernant la promotion, l'information, l'éducation et la formation en matière de santé ⁽⁷⁾.

(9) La présente décision établit, pour la durée de la prorogation des programmes d'action, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽⁸⁾, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

(10) Il y a lieu de modifier les décisions n° 645/96/CE, n° 646/96/CE, n° 647/96/CE, n° 102/97/CE, n° 1400/97/CE et n° 1296/1999/CE afin de tenir compte

de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁹⁾.

(11) La Commission et les États membres doivent coopérer pour le suivi et l'évaluation permanente des programmes,

DÉCIDENT:

Article premier

Prorogation

1. Les programmes et le plan suivants sont prorogés à compter du 1^{er} janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2002:

- a) le programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation, adopté par la décision n° 645/96/CE;
- b) le plan d'action de lutte contre le cancer, adopté par la décision n° 646/96/CE;
- c) le programme d'action pour la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles, adopté par la décision n° 647/96/CE;
- d) le programme d'action pour la prévention de la toxicomanie, adopté par la décision n° 102/97/CE.

2. Les programmes suivants sont prorogés à compter du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2002:

- a) le programme d'action concernant la surveillance de la sante, adopté par la décision n° 1400/97/CE;
- b) le programme d'action relatif aux maladies liées à la pollution, adopté par la décision n° 1296/1999/CE.

Article 2

Budget

1. L'enveloppe financière globale pour l'exécution des programmes et du plan visés à l'article 1^{er}, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002, est établie à 79,1 millions d'euros.

2. L'enveloppe financière pour l'exécution, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002, du programme d'action de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé est établie à 8,5 millions d'euros, pour celle du plan d'action de lutte contre le cancer, à 31,142 millions d'euros, pour celle du programme d'action concernant la prévention de la toxicomanie, à 11,434 millions d'euros et pour celle du programme d'action concernant la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles, à 22,324 millions d'euros.

⁽¹⁾ COM(2000) 285 final.

⁽²⁾ JO C 390 du 15.12.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO C 175 du 21.6.1999, p. 135.

⁽⁴⁾ JO C 407 du 28.12.1998, p. 21.

⁽⁵⁾ JO C 51 du 22.2.1999, p. 53.

⁽⁶⁾ COM(1999) 463 final.

⁽⁷⁾ COM(2000) 165 final.

⁽⁸⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

3. L'enveloppe financière pour l'exécution, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002, du programme d'action en matière de surveillance de la santé est établie à 4,4 millions d'euros et pour celle du programme d'action relatif aux maladies liées à la pollution, à 1,3 million d'euros.

4. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 3

Adaptation de la procédure du comité

1. L'article 5 des décisions n° 645/96/CE, n° 646/96/CE, n° 647/96/CE, n° 102/97/CE et n° 1400/97/CE est remplacé par le texte suivant:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.»

b) Au paragraphe 2, le deuxième et le troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«2. La procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE s'applique à l'adoption des mesures visées au premier alinéa, du présent paragraphe, dans le respect de l'article 7, et de l'article 8 de la décision 1999/468/CE. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.»

c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. En outre, la Commission peut consulter le comité sur toute autre matière concernant la mise en œuvre de la présente décision. Dans ce cas, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect de l'article 7, et de l'article 8 de celle-ci.»

2. L'article 5 de la décision n° 1296/1999/CE est remplacé par le texte suivant:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.»

b) Au paragraphe 2, le deuxième, le troisième et le quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«2. La procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique à l'adoption des mesures visées au premier alinéa, du présent paragraphe, dans le respect de l'article 7, et de l'article 8 de la décision 1999/468/CE.»

Article 4

Participation des pays de l'AELE/EEE, des pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, de Malte et de la Turquie

Les programmes et le plan visés à l'article 1^{er} sont ouverts à la participation:

- a) des pays de l'AELE/EEE, conformément aux conditions établies dans l'accord EEE;
- b) des pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions prévues dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des conseils d'association respectifs;
- c) de Chypre, sur la base de crédits supplémentaires conformément aux procédures à convenir avec ce pays;
- d) de Malte et de la Turquie, sur la base de crédits supplémentaires conformément aux dispositions du traité.

Article 5

Suivi et évaluation

1. Lors de la mise en œuvre de la présente décision, la Commission, en coopération avec les États membres, prend les mesures nécessaires pour assurer le suivi et l'évaluation des actions prévues dans le cadre des programmes et du plan visés à l'article 1^{er}.

2. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil au terme des programmes et du plan visés à l'article 1^{er}. Elle y inclut les résultats de l'évaluation mentionnée au paragraphe 1 du présent article. Le rapport est également présenté au Comité économique et social et au Comité des régions.

Article 6

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle s'applique à partir du 1^{er} janvier 2001.

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 82/714/CEE du 4 octobre 1982 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ⁽¹⁾

(2000/C 365 E/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 419 final — 97/0335(COD)

(Présentée par la Commission le 19 juillet 2000 conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 105 du 6.4.1998, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité, en coopération avec le Parlement européen,

Considérant que la directive 82/714/CEE du Conseil du 4 octobre 1982 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ⁽¹⁾ instaurait des conditions harmonisées de délivrance de certificats techniques pour les bateaux de la navigation intérieure dans tous les États membres; que, dans l'intérêt de la sécurité, ces conditions doivent être adaptées au progrès technique tout en tenant compte de l'évolution du réseau navigable de la Communauté.

PROPOSITION MODIFIÉE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, paragraphe 1,

Inchangé

vu l'avis du Comité économique et social ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 82/714/CEE du Conseil du 4 octobre 1982 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ⁽²⁾ instaurait des conditions harmonisées de délivrance de certificats techniques pour les bateaux de la navigation intérieure dans tous les États membres, qui ne permettraient cependant pas la navigation sur le Rhin. En effet, demeurent en vigueur pour les bateaux de la navigation intérieure des prescriptions techniques différentes à l'échelle européenne. La coexistence de différentes réglementations internationales et nationales a fait obstacle jusqu'à présent aux efforts entrepris en vue d'une reconnaissance mutuelle des certificats de navigation nationaux sans inspection supplémentaire des bateaux étrangers. En outre, les normes contenues dans la directive 82/714/CEE ne correspondent plus en partie à l'état actuel de la technique.

⁽¹⁾ JO L 301 du 28.10.1982, p. 1.

⁽¹⁾ JO C 157 du 25.5.1998, p. 17.

⁽²⁾ JO L 301 du 28.10.1982, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

Considérant que les conditions et les prescriptions techniques applicables à la délivrance de certificats pour bateaux de navigation intérieure au titre de l'article 22 de la convention révisée pour la navigation du Rhin sont révisées depuis le 1^{er} janvier 1995. Pour des raisons de concurrence et de sécurité il est opportun d'adopter le champ d'application et la teneur de ces prescriptions techniques pour l'ensemble du réseau de la Communauté.

Considérant qu'il convient d'appliquer à tout le réseau navigable de la Communauté les certificats communautaires pour bateaux de navigation intérieure qui attestent la conformité intégrale des bateaux aux prescriptions techniques révisées susmentionnées.

Considérant qu'il est opportun de renforcer l'harmonisation des conditions de délivrance, par les États membres, de certificats supplémentaires communautaires pour la navigation sur les voies d'eau des zones 1 et 2 (estuaires) ainsi que de la zone 4.

Considérant qu'il convient de prévoir un régime transitoire pour les bateaux en service qui ne sont pas encore munis d'un certificat communautaire pour bateaux de navigation intérieure au moment de la première visite technique effectuée en vertu des prescriptions techniques révisées établies par la présente directive.

Considérant qu'il convient de déterminer, dans certaines limites et selon la catégorie de bateaux concernée, la durée de validité des certificats communautaires dans chaque cas spécifique.

Considérant que, afin d'accélérer l'adaptation des annexes de la directive au progrès technique, il s'impose d'instaurer les procédures prévues à cette fin par la décision 87/373/CEE du Conseil.

PROPOSITION MODIFIÉE

(2) Les prescriptions techniques figurant dans les annexes de la directive 82/714/CEE incorporent pour l'essentiel les dispositions dans le cadre de la Convention révisée pour la navigation du Rhin, dans la version approuvée en 1982 par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR). Les conditions et les prescriptions techniques applicables à la délivrance de certificats pour bateaux de navigation intérieure au titre de l'article 22 de la convention révisée pour la navigation du Rhin sont révisées depuis le 1^{er} janvier 1995. Elles sont reconnues comme reflétant l'état actuel de la technique et sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995. Pour des raisons de concurrence et de sécurité il est opportun, dans l'intérêt même d'une harmonisation à l'échelle européenne, d'adopter le champ d'application et la teneur de ces prescriptions techniques pour l'ensemble du réseau navigable de la Communauté. Il convient à cet égard de prendre en compte les modifications intervenues dans le réseau communautaire de navigation intérieure.

(3) Il convient d'appliquer à tout le réseau navigable de la Communauté les certificats communautaires pour bateaux de navigation intérieure qui attestent la conformité intégrale des bateaux aux prescriptions techniques révisées susmentionnées.

(4) Il est opportun de renforcer l'harmonisation des conditions de délivrance, par les États membres, de certificats supplémentaires communautaires pour la navigation sur les voies d'eau des zones 1 et 2 (estuaires) ainsi que de la zone 4.

(5) Dans l'intérêt de la sécurité du transport de passagers, il est opportun d'étendre le champ d'application de la directive également aux bateaux à passagers affectés au transport de plus de douze passagers, à l'instar du Règlement de visite des bateaux du Rhin.

(6) Il convient de prévoir un régime transitoire pour les bateaux en service qui ne sont pas encore munis d'un certificat communautaire pour bateaux de navigation intérieure au moment de la première visite technique effectuée en vertu des prescriptions techniques révisées établies par la présente directive.

(7) Il convient de déterminer, dans certaines limites et selon la catégorie de bateaux concernée, la durée de validité des certificats communautaires dans chaque cas spécifique.

(8) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, il convient que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive soient arrêtées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

PROPOSITION INITIALE

Considérant qu'il est nécessaire que les dispositions de la directive 76/135/CEE du Conseil du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de la navigation intérieure ⁽¹⁾ demeurent applicables aux bateaux visés par elle, mais non visés par la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 82/714/CEE est modifiée comme suit:

- 1) Le troisième tiret de l'article premier est remplacé par le texte suivant:

«— Zone 4: les autres voies d'eau de la Communauté figurant sur la liste du chapitre III de l'annexe I.».

- 2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive s'applique:

- aux bateaux d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres;
- aux bateaux dont le produit longueur × largeur × tirant d'eau, tel qu'il est défini à l'annexe II article 1.01, est égal ou supérieur à 100 m³;
- aux remorqueurs et pousseurs, même si leur longueur n'atteint pas 20 mètres ou que leur produit longueur × largeur × tirant d'eau, tel qu'il est défini à l'annexe II article 1.01, est inférieur à 100 m³, pour autant qu'ils aient été construits pour remorquer, pousser ou mener à couple les bateaux définis au premier tiret.

2. Sont exclus de la présente directive:

- les bateaux à passagers prévus pour le transport de 12 personnes maximum en plus de l'équipage,
- les bacs,
- les bateaux de plaisance d'une longueur inférieure à 24 mètres,
- les bateaux de service des autorités de contrôle et les bateaux de service d'incendie,
- les bateaux militaires,

⁽¹⁾ JO L 21 du 29.1.1976, p. 10.

PROPOSITION MODIFIÉE

- (9) Il est nécessaire que les dispositions de la directive 76/135/CEE du Conseil du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de la navigation intérieure ⁽¹⁾ demeurent applicables aux bateaux non visés par la présente directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Inchangé

⁽¹⁾ JO L 21 du 29.1.1976, p. 10.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

— les navires de mer, y compris les remorqueurs et pousseurs de mer circulant ou stationnant sur les eaux fluvio-maritimes ou se trouvant temporairement sur les eaux intérieures, pour autant qu'ils soient munis des certificats suivants de navigation ou de sécurité en cours de validité:

— un certificat qui atteste la conformité à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), telle qu'elle a été modifiée, ou à une convention équivalente,

— un certificat qui atteste la conformité à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, telle qu'elle a été modifiée, ou à une convention équivalente et un certificat IOPP qui atteste la conformité à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), telle qu'elle a été modifiée,

ou,

— dans le cas de bateaux à passagers non visés par toutes ces conventions, un certificat délivré en vertu de la directive n° 97/.../CE du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers.»

— dans le cas de bateaux à passagers non visés par toutes ces conventions, un certificat délivré en vertu de la directive 98/18/CE du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers.»

3) Les premier et second tirets de l'article 3 sont remplacés par le texte suivant:

Inchangé

«— d'un certificat délivré au titre de l'article 22 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin ou d'un certificat communautaire pour bateaux de navigation intérieure délivré après le 1^{er} juillet 1998 conformément à l'article 8 qui atteste la conformité totale du bateau aux prescriptions techniques de l'annexe II s'ils naviguent sur les voies d'eau de la zone R;

— d'un certificat communautaire pour bateaux de navigation intérieure délivré aux bateaux répondant aux dispositions de la présente directive et aux prescriptions techniques de l'annexe II s'ils naviguent sur les voies d'eau d'autres zones.»

4) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«1. Chaque État membre, sous réserve des dispositions de la Convention révisée pour la navigation du Rhin et de l'approbation de la Commission agissant conformément à la procédure définie à l'article 19 paragraphe 3, peut adopter des prescriptions techniques complémentaires à celles de l'annexe II pour les bateaux naviguant sur les voies d'eau des zones 1 et 2, situées sur son territoire.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Ces prescriptions complémentaires sont limitées aux sujets énumérés à l'annexe Va et établies conformément aux dispositions de ladite annexe.

2. La conformité du bateau aux dites prescriptions complémentaires est précisée sur le certificat communautaire visé à l'article 3 ou, dans le cas visé à l'article 4 paragraphe 2, sur le certificat supplémentaire communautaire. Cette attestation de conformité est reconnue sur les voies d'eau communautaires de la zone correspondante.

3. Chaque État membre, sous réserve de l'approbation de la Commission agissant conformément à la procédure définie à l'article 19 paragraphe 3, autorise un allègement des prescriptions techniques de l'annexe II pour les bateaux qui naviguent exclusivement sur les voies d'eau de la zone 4, situées sur son territoire. Cet allègement est limité aux sujets énumérés à l'annexe Vb. Lorsque les caractéristiques techniques d'un bateau satisfont à ces allègements techniques, la restriction de la validité aux voies d'eau concernées de la zone 4 est indiquée dans le certificat communautaire ou, dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 2, dans le certificat supplémentaire communautaire.»

5) Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 8 paragraphe 2:

«Si la première visite technique de cette nature est effectuée après le 1^{er} juillet 1998, tout non-respect des prescriptions établies à l'annexe II est mentionné dans le certificat communautaire. Lorsque les autorités compétentes estiment que ces manquements ne représentent pas un danger manifeste, les bateaux concernés peuvent continuer de naviguer jusqu'au remplacement ou à la modification des éléments ou parties du bateau certifiés non conformes aux prescriptions, à la suite de quoi ces éléments ou parties doivent satisfaire aux prescriptions de l'annexe II.

Le remplacement de pièces existantes par des pièces identiques ou par des pièces de technologie et de conception équivalentes lors de réparations et d'entretiens de routine ne doit pas être considéré comme un remplacement au sens du présent paragraphe.»

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

6) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 8:

«4. Le certificat communautaire est délivré aux bateaux initialement exclus du champ d'application de la présente directive et visés par elle en raison des modifications apportées à l'article 2 paragraphes 1 et 2 par la directive 98/.../CE, à la suite d'une visite technique qui sera effectuée à l'expiration du certificat en cours de validité du bateau, mais en tout état de cause le 30 juin 2008 au plus tard, afin de vérifier que le bateau satisfait aux prescriptions techniques énoncées à l'annexe II. Tout non-respect de ces prescriptions est précisé dans le certificat communautaire. Lorsque les autorités compétentes estiment que ces manquements ne représentent pas un danger manifeste, ces bateaux peuvent continuer de naviguer jusqu'au remplacement ou à la modification des éléments ou parties du bateau certifiés non conformes aux prescriptions, à la suite de quoi ces éléments ou parties doivent satisfaire aux prescriptions de l'annexe II.

Le remplacement de pièces existantes par des pièces identiques ou par des pièces de technologie et de conception équivalentes lors de réparations et d'entretiens de routine ne doit pas être considéré comme un remplacement au sens du présent paragraphe.»

7) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«1. La durée de validité du certificat communautaire est déterminée par l'autorité compétente pour la délivrance de ce certificat, dans chaque cas particulier. Toutefois, cette durée ne doit pas dépasser 5 ans pour les bateaux à passagers ou 10 ans pour les autres bateaux.

2. Chaque État membre peut délivrer, dans les cas visés aux articles 12 et 16 de la présente directive ainsi qu'au chapitre 2.05 de l'annexe II, des certificats communautaires provisoires dont la durée de validité ne dépasse pas 6 mois.»

8) La phrase suivante est ajoutée à l'article 13:

«Toutefois, les dispositions transitoires du chapitre 24 de l'annexe II s'appliquent au renouvellement de certificats communautaires délivrés avant le 1^{er} juillet 1998.»

9) La première phrase du deuxième alinéa de l'article 15 est remplacée par le texte suivant:

«À la suite de la visite, un nouveau certificat qui précise les caractéristiques techniques du bateau est délivré ou le certificat existant est modifié en conséquence.»

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

10) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«1. Toute modification nécessaire pour adapter les annexes à la directive au progrès technique, aux évolutions en la matière qui découlent du travail d'autres organisations internationales, notamment de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, pour veiller à ce que la délivrance des deux certificats visés à l'article 3 premier tiret se fonde sur des prescriptions techniques qui garantissent un niveau équivalent de sécurité ou pour tenir compte des cas visés à l'article 5 est adoptée par la Commission conformément à la procédure définie aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 7 de la directive 91/672/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, ci-après dénommé "le comité".

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur le projet dans un délai que le président peut fixer, si nécessaire par voie de vote, en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est consigné au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de faire consigner son avis au procès-verbal. La Commission accorde la plus grande importance à l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la suite réservée à son avis.»

2. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 7 de la directive 91/672/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 paragraphe 3 et de l'article 8 de celle-ci.»

11) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

Inchangé

«Pour les bateaux non visés par l'article 2 paragraphe 1, mais visés par l'article 1a de la directive n° 76/135/CEE, les dispositions de cette dernière s'appliquent.»

12) Les annexes I, II et III sont remplacées par les nouvelles versions reprises en annexe à la présente directive. Les annexes Va, Vb et VI, jointes à la présente directive, sont ajoutées à la directive.

⁽¹⁾ JO L 373 du 31.12.1991.

⁽¹⁾ JO L 373 du 31.12.1991.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer en même temps à la présente directive, au plus tard le 1^{er} juillet 1998 et en informent la Commission. Ils appliquent ces dispositions législatives, réglementaires et administratives à compter du 1^{er} juillet 1998.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres déterminent le système de sanctions infligées en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur application. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

4. Les États membres notifient sur-le-champ à la Commission toutes dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer en même temps à la présente directive, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la directive et en informent la Commission.

Inchangé

ANNEXE I

LISTE DES VOIES NAVIGABLES INTÉRIEURES DU RÉSEAU COMMUNAUTAIRE RÉPARTIES
GÉOGRAPHIQUEMENT EN ZONES 1, 2, 3 ET 4

CHAPITRE I

Zone 1

République fédérale d'Allemagne

Ems: d'une ligne qui relie le clocher de Delfzijl et le phare de Knock en direction du large jusqu'à 53° 30' de latitude nord et 6° 45' de longitude est, c'est-à-dire quelque peu au large de la zone de transbordement pour les vraquiers dans l'ancienne Ems (Alte Ems), compte tenu du traité de coopération Ems-Dollart.

Zone 2

République fédérale d'Allemagne

Ems: de la ligne allant de l'entrée du port vers Papenburg en franchissant l'Ems, qui relie l'usine de pompage de Diemen (Diemer Schöpfwerk) et l'ouverture de la digue à Halte jusqu'à la ligne qui relie les phares de Delfzijl et de Knock, compte tenu du traité de coopération Ems-Dollart.

Jade: à l'intérieur de la ligne qui relie le feu supérieur de Schillighörn et le clocher de Langwarden.

Weser: du pont de chemin de fer de Brême jusqu'à la ligne qui relie les clochers de Langwarden et de Cappel au bras secondaire Schweiburg, y compris les bras secondaires Kleine Weser, Rekumer-Loch/Rekumer-Loch et Rechter Nebenarm.

Elbe: de la limite inférieure du port de Hambourg jusqu'à la ligne qui relie la balise sphérique de Döse et la pointe nord-ouest du Hohe Ufer (Dieksand) avec les affluents Este, Lühe, Schwinge, Oste, Pinnau, Krückau et Stör (à chaque fois de la digue de barrage à l'embouchure), y compris la Nebenelbe.

Meldorfer Bucht: à l'intérieur de la ligne qui relie la pointe nord-ouest du Hohe Ufer (Dieksand) et le musoir du mole ouest de Büsum.

Flensburger Förde: à l'intérieur de la ligne qui relie le phare de Kekenis et Birknack.

Eckernförder Bucht: à l'intérieur de la ligne qui relie Bocknis-Eck à la pointe nord-ouest du continent à Dänisch Nienhof.

Kieler Förde: à l'intérieur de la ligne qui relie le phare de Bülk et le monument aux morts de la marine de Laboe.

Leda: de l'entrée de l'avant-port de l'écluse maritime de Leer jusqu'à l'embouchure.

Hunte: du port de Oldenburg et de 140 mètres en aval du pont Amélie (Amalienbrücke) à Oldenburg jusqu'à l'embouchure.

Lesum: du pont de chemin de fer de Bremen-Burg jusqu'à l'embouchure.

Este: de la porte de barrage (Sperrtor) de Buxtehude jusqu'à la digue de barrage de Este.

Lühe: du moulin situé à 250 mètres en amont du pont routier de Marschdamm à Horneburg jusqu'à la digue de barrage de Lühe.

Schwinge: du pont pour piétons en aval du bastion de Güldenstern à Stade jusqu'à la digue de barrage de Schwinge.

Freiburger-Hafenpriel: des écluses de Freiburg/Elbe jusqu'à l'embouchure.

Oste: de la retenue du moulin de Bremervörde jusqu'à la digue de barrage de Oste.

Pinnau: du pont de chemin de fer de Pinneberg jusqu'à la digue de barrage de Pinnau.

Krückau: du moulin à eau de Elmshorn jusqu'à la digue de barrage de Krückau.

Stör: de Pegel Rensing jusqu'à la digue de barrage de Stör.

Eider: du canal de Gieselau jusqu'à la digue de barrage de Eider.

Nord-Ostsee-Kanal (canal de Kiel): de la digue qui relie les musoirs de mole de Brunsbüttel jusqu'à la ligne qui relie les feux d'entrée de Kiel-Holtenau et les lacs Schirnauer See, Bergstedter See, Audorfer See, Obereidersee avec Enge, le canal navigable de Achterwehr et le lac Flemhuder See.

Trave: du pont de chemin de fer et du pont Holsten (Stadttrave) à Lübeck jusqu'à la ligne qui relie les deux musoirs de mole extérieurs de Travemünde et le Pötenitzer Wick et le lac Dassower See.

Schlei: à l'intérieur de la ligne qui relie les musoirs de mole de Schleimünde.

Wismarbucht, Kirchsee.

Breitling, Salzhaff et port de Wismar: en direction du large, de la ligne qui relie les feux de Hohen Wieschendorf Huk et de Timmendorf et les feux de Gollwitz sur l'île de Poel et la pointe sud de la péninsule de Wustrow.

Unterwarnow et Breitling: en direction du large, de la ligne qui relie les points les plus au nord des moles ouest, central et est de Warnemünde.

Les eaux entourées par le continent et les péninsules de Darß et Zingst et les îles de Hiddensee et Rügen (y compris le port de Stralsund):

en direction du large jusqu'à:

- 54° 27' de latitude nord entre la péninsule de Zingst et l'île de Bock;
- la ligne qui relie la pointe nord de l'île de Bock et la pointe sud de l'île de Hiddensee;
- sur les îles de Hiddensee et de Rügen (Bug), la ligne qui relie la pointe sud-est de Neubessin et le Buger Haken.

Greifswald Bodden et port de Greifswald (avec Ryck): en direction du large, jusqu'à la ligne qui relie la pointe est de Thiessower Haken (Südperd) et la pointe est de l'île ou Ruden et qui se termine à la pointe nord de l'île de Usedom (54° 10' 37" de latitude nord, 13° 47' 51" de longitude est).

Eaux entourées par le continent et l'île de Usedom (rivière Peene, y compris le port de Wolgast, les eaux dormantes, le lagon de Stettin): en direction de l'est, jusqu'à la frontière germano-polonaise en franchissant le lagon de Stettin.

République française

Seine: à l'aval du pont Jeanne d'Arc à Rouen.

Garonne et Gironde: à l'aval du pont de pierre à Bordeaux.

Rhône: à l'aval du pont Trinquetaille à Arles et au-delà vers Marseille.

Dordogne: à l'aval du pont de pierre à Libourne.

Loire: à l'aval du pont haudaudine du bras de la Madeleine et à l'aval du pont Pirmil sur le bras de Pirmil.

Royaume des Pays-Bas

Dollard.

Ems.

Waddenzee: y compris les liaisons avec la mer du Nord.

IJsselmeer: y compris le Markermeer et l'IJmeer, mais à l'exception du Gouwzee.

Nieuwe Waterweg et Scheur.

Canal de Caland à l'ouest du port Benelux.

Hollandsch Diep.

Breediep, Beerkanaal et les ports reliés.

Haringvliet et Vuile Gat: y compris les voies navigables situées entre Goeree-Overflakkee, d'une part, et Voorne-Putten et Hoeksche Waard, d'autre part.

Hellegat.

Volkerak.

Krammer.

Grevelingenmeer et Brouwershavensche Gat: y compris toutes les voies navigables situées entre Schouwen-Duiveland et Goeree-Overflakkee.

Keten, Mastgat, Zijpe, Krabbenkreek, Escaut oriental et Roompot: y compris les voies navigables situées entre Walcheren, Beveland-Nord et Beveland-Sud, d'une part, et Schouwen-Duiveland et Tholen, d'autre part, à l'exception du canal Escaut-Rhin.

Escaut et Escaut occidental et son embouchure dans la mer: y compris les voies navigables situées entre la Flandre zélandaise, d'une part, et Walcheren et Beveland-Sud, d'autre part, à l'exception du canal Escaut-Rhin.

CHAPITRE II

Zone 3

République d'Autriche

Danube: de la frontière avec l'Allemagne à la frontière avec la Slovaquie.

Inn: de l'embouchure à la centrale électrique de Passau-Ingling.

Traun: de l'embouchure au kilomètre 1,80.

Enns: de l'embouchure au kilomètre 2,70.

March: jusqu'au kilomètre 6,00.

Royaume de Belgique

Escaut maritime (en aval de la rade d'Anvers).

République fédérale d'Allemagne

Danube: de Kelheim (kilomètre 2414,72) à la frontière germano-autrichienne.

Rhin: de la frontière germano-suisse jusqu'à la frontière germano-néerlandaise.

Elbe: de l'embouchure du canal Elbe-Seiten (Elbe-Seiten-Kanal) jusqu'à la limite inférieure du port de Hambourg.

Müritz.

République française

Rhin.

Royaume des Pays-Bas

Rhin.

Sneekmeer, Koevordermeer, Heegermeer, Fluessen, Slotermeer, Tjeukemeer, Beulakkerwijde, Belterwijde, Ramsdiep, Ketelmeer, Zwartemeer, Veluwemeer, Eemmeer, Gooimeer, Alkmaardermeer, Gouwzee, Buiten IJ, Afsesloten IJ, Noordzeekanaal, port d'IJmuiden, domaine portuaire de Rotterdam, Nieuwe Maas, Noord, Oude Maas, Beneden Merwede, Nieuwe Merwede, Dordtsche Kil, Boven Merwede, Waal, Bijlandsch Kanaal, Boven Rijn, Pannersdensch Kanaal, Geldersche IJssel, Neder Rijn, Lek, canal Amsterdam-Rhin, Veerse Meer, canal Escaut-Rhin de la frontière nationale à l'embouchure dans le Volkerak, Amer, Bergsche Maas, la Meuse en aval de Venlo, Gooimeer, Europort, canal de Caland (à l'est du port Benelux), Hartelkanaal.

CHAPITRE III

Zone 4*République d'Autriche*

Thaya: jusqu'à Bernhardsthal.

March: au-delà du kilomètre 6,00.

Royaume de Belgique

Tout le réseau belge, à l'exception des voies navigables de la zone 3.

République fédérale d'Allemagne

Toutes les voies navigables fédérales, à l'exception de celles des zones 1, 2 et 3.

République française

Tout le réseau français, à l'exception des voies navigables des zones 1, 2 et 3.

Royaume des Pays-Bas

Toutes les autres rivières, canaux et mers intérieures, non dénommés dans les zones 1, 2 et 3.

République italienne

Fleuve Po: de Plaisance (Piacenza) à l'embouchure.

Canal Milan-Crémone (Cremona), fleuve Po: section terminale reliée au Po de 15 km.

Fleuve Mincio: de Mantoue, Governolo au Po.

Idrovia Ferrarese: du Po (Pontelagoscuro), Ferrare (Ferrara) à Porto Garibaldi.

Canaux de Brondolo et de Valle: de Po di Levante à la lagune de Venise.

Canal Fissero-Tartaro-Canalbianco: de Adria à Po di Levante.

Littoral vénitien: de la lagune de Venise à Grado.

Grand-Duché de Luxembourg

Moselle.

ANNEXE II

Prescriptions techniques minimales applicables aux bateaux naviguant sur les voies des zones 1, 2, 3 et 4**PARTIE 1**

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS*Article 1.01***Définitions**

Dans la présente Directive on désigne par

Types de bâtiment

1. «bâtiment» un bateau ou un engin flottant;
2. «bateau» un bateau de navigation intérieure ou un navire de mer;
3. «bateau de navigation intérieure» un bateau destiné exclusivement ou essentiellement à naviguer sur les voies de navigation intérieure;
4. «navire de mer» un bateau admis et destiné essentiellement à la navigation maritime ou côtière;
5. «automoteur» un automoteur ordinaire ou un automoteur-citerne;
6. «automoteur-citerne» un bateau destiné au transport de marchandises dans des citernes fixes, construit pour naviguer isolément par ses propres moyens mécaniques de propulsion;
7. «automoteur ordinaire» un bateau autre qu'un automoteur-citerne destiné au transport de marchandises, construit pour naviguer isolément par ses propres moyens mécaniques de propulsion;
8. «péniche de canal» un bateau de navigation intérieure qui ne dépasse pas la longueur de 38,5 m et la largeur de 5,05 m;
9. «remorqueur» un bateau spécialement construit pour effectuer le remorquage;
10. «pousseur» un bateau spécialement construit pour assurer la propulsion d'un convoi poussé;
11. «chaland» un chaland ordinaire ou un chaland-citerne;
12. «chaland-citerne» un bateau destiné au transport de marchandises dans des citernes fixes, construit pour être remorqué et non muni de moyens mécaniques de propulsion ou muni de moyens mécaniques de propulsion qui permettent seulement d'effectuer de petits déplacements;
13. «chaland ordinaire» un bateau autre qu'un chaland-citerne destiné au transport de marchandises, construit pour être remorqué et non muni de moyens mécaniques de propulsion ou muni de moyens mécaniques de propulsion qui permettent seulement d'effectuer de petits déplacements;
14. «barge» une barge-citerne, une barge ordinaire ou une barge de navire;
15. «barge-citerne» un bateau destiné au transport de marchandises dans des citernes fixes, construit ou spécialement aménagé pour être poussé et non muni de moyens mécaniques de propulsion ou muni de moyens mécaniques de propulsion qui permettent seulement d'effectuer de petits déplacements lorsqu'il ne fait pas partie d'un convoi poussé;
16. «barge ordinaire» un bateau autre qu'une barge-citerne destiné au transport de marchandises, construit ou spécialement aménagé pour être poussé et non muni de moyens mécaniques de propulsion ou muni de moyens mécaniques de propulsion qui permettent seulement d'effectuer de petits déplacements lorsqu'il ne fait pas partie d'un convoi poussé;
17. «barge de navire» une barge de poussage construite pour être transportée à bord de navires de mer et pour naviguer sur les voies de navigation intérieure;
18. «bateau à passagers» un bateau construit et aménagé pour le transport de plus de 12 passagers;
19. «bateau d'excursions journalières» un bateau à passagers sans cabines pour le séjour de nuit de passagers;

- 19 bis. «bateau à voile à passagers» un bateau à passagers construit et aménagé pour se mouvoir essentiellement au moyen de voiles;
20. «bateau à passagers à cabines» un bateau à passagers muni de cabines pour le séjour de nuit de passagers;
21. «engin flottant» un matériel flottant portant des installations destinées à travailler, telles que grues, dragues, sonnettes, élévateurs;
22. «bâtiment de chantier» un bateau approprié et destiné d'après son mode de construction et son équipement à être utilisé sur les chantiers tel qu'un refouleur, un chaland à clapets ou un chaland-ponton, un ponton ou un poseur de blocs;
23. «bâtiment de sport» un bateau autre qu'un bateau à passagers, destiné au sport ou à la plaisance;
24. «établissement flottant» une installation flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée, telle qu'établissement de bain, dock, embarcadère, hangar pour bateaux;
25. «matériel flottant» un radeau ou une construction, un assemblage ou objet apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant;

Assemblages de bâtiments

26. «convoi» un convoi rigide ou un convoi remorqué;
27. «formation» la forme de l'assemblage d'un convoi;
28. «convoi rigide» un convoi poussé ou une formation à couple;
29. «convoi poussé» un assemblage rigide de bâtiments dont un au moins est placé devant le ou les deux bâtiments motorisés qui assurent la propulsion du convoi et qui sont appelés «pousseurs»; est également considéré comme rigide un convoi composé d'un bâtiment pousseur et d'un bâtiment poussé accouplés de manière à permettre une articulation guidée;
30. «formation à couple» un assemblage de bâtiments accouplés latéralement de manière rigide, dont aucun ne se trouve devant celui qui assure la propulsion de l'assemblage;
31. «convoi remorqué» un assemblage d'un ou de plusieurs bâtiments, établissements flottants ou matériels flottants qui est remorqué par un ou plusieurs bâtiments motorisés faisant partie du convoi;

Zones particulières des bâtiments

32. «salle des machines principales» le local où sont installés les moteurs de propulsion;
33. «salle des machines» un local où sont installés des moteurs à combustion;
34. «salle des chaudières» un local où est placée une installation destinée à produire de la vapeur ou un fluide thermique et qui fonctionne à l'aide d'un carburant;
35. «superstructure fermée» une construction continue rigide et étanche à l'eau, avec des parois rigides reliées au pont en permanence et de manière étanche à l'eau;
36. «timonerie» le local où sont rassemblés les instruments de commande et de contrôle nécessaires à la conduite du bateau;
37. «logement» un local destiné aux personnes vivant habituellement à bord, y compris les cuisines, les locaux à provision, les toilettes, les lavabos, les buanderies, les vestibules, les couloirs, mais à l'exclusion de la timonerie;
38. «cale» une partie du bateau, délimitée vers l'avant et vers l'arrière par des cloisons, ouverte ou fermée par des panneaux d'écoutes, destinée soit au transport de marchandises en colis ou en vrac, soit à recevoir des citernes indépendantes de la coque;

- 39. «citerne fixe» une citerne liée au bateau, les parois de la citerne pouvant être constituées soit par la coque elle-même, soit par une enveloppe indépendante de la coque;
- 40. «poste de travail» une zone dans laquelle l'équipage doit accomplir son activité professionnelle, y compris passerelle, mât de charge et canot;
- 41. «voie de circulation» une zone destinée à la circulation habituelle de personnes et de marchandises;

Termes de technique navale

- 42. «plan du plus grand enfoncement» le plan de flottaison qui correspond à l'enfoncement maximal auquel le bâtiment est autorisé à naviguer;
- 43. «distance de sécurité» la distance entre le plan du plus grand enfoncement et le plan parallèle passant par le point le plus bas au-dessus duquel le bâtiment n'est plus considéré comme étanche;
- 44. «franc-bord» ou «F» la distance entre le plan du plus grand enfoncement et le plan parallèle passant par le point le plus bas du plat-bord ou, à défaut de plat-bord, par le point le plus bas de l'arête supérieure du bordé;
- 45. «ligne de surimmersion» une ligne théorique tracée sur le bordé à 10 cm au moins au-dessous du pont de cloisonnement et à 10 cm au moins au-dessous du point non étanche le plus bas du bordé. S'il n'y a pas de pont de cloisonnement on admettra une ligne tracée à au moins 10 cm au-dessous de la ligne la plus basse jusqu'à laquelle le bordé extérieur est étanche;
- 46. «déplacement d'eau» ou «[V]» le volume immergé du bateau en m³;
- 47. «déplacement» ou «D» le poids total du bateau, cargaison comprise en t;
- 48. «coefficient de finesse du déplacement» ou «δ» le rapport entre le déplacement d'eau et le produit longueur · largeur · tirant d'eau T;
- 49. «surface latérale au-dessus de l'eau» ou «S» la surface latérale du bateau au-dessus de la ligne de flottaison en m²;
- 50. «pont de cloisonnement» le pont jusqu'auquel sont menées les cloisons étanches prescrites et à partir duquel est mesuré le franc-bord;
- 51. «cloison» une paroi, généralement verticale, destinée au compartimentage du bateau, délimitée par le fond du bateau, le bordage ou d'autres cloisons et qui s'élève jusqu'à une hauteur déterminée;
- 52. «cloison transversale» une cloison allant d'un bordage à l'autre;
- 53. «paroi» une surface de séparation, généralement verticale;
- 54. «paroi de séparation» une paroi non étanche à l'eau;
- 55. «longueur» ou «L» la longueur maximale de la coque en m, gouvernail et beaupré non compris;
- 56. «longueur hors tout» la plus grande longueur du bâtiment en m, y compris toutes les installations fixes telles que des parties de l'installation de gouverne ou de l'installation de propulsion, des dispositifs mécaniques ou analogues;
- 57. «longueur» ou «L_F» la longueur de la coque en m, mesurée au niveau du plus grand enfoncement du bateau;
- 58. «largeur» ou «B» la largeur maximale de la coque en m, mesurée à l'extérieur du bordé (roues à aubes, bourrelets de défense, etc. non compris);
- 59. «largeur hors tout» la plus grande largeur du bâtiment en m, y compris toutes les installations fixes telles que roues à aubes, plinthes, dispositifs mécaniques ou analogues;
- 60. «largeur» ou «BF» la largeur de la coque en m, mesurée à l'extérieur du bordé au niveau du plus grand enfoncement du bateau;

- 61. «hauteur latérale» ou «H» la plus petite distance verticale entre l'arête supérieure de la quille et le point le plus bas du pont sur le côté du bateau;
- 62. «tirant d'eau» ou «T» la distance verticale entre le point le plus bas de la coque hors membrures ou de la quille et le plan du plus grand enfoncement du bateau;
- 63. «perpendiculaire avant» la verticale au point avant de l'intersection de la coque avec le plan du plus grand enfoncement;
- 64. «largeur libre du plat-bord» la distance entre la verticale passant par la pièce la plus saillante dans le plat-bord du côté de l'hiloire et la verticale passant par l'arête intérieure de la protection contre les dérapages (garde-corps, garde-pied) sur le côté extérieur du plat-bord;

Installations de gouverne

- 65. «installations de gouverne» tous les équipements nécessaires à la gouverne du bateau qui sont nécessaires pour obtenir la manoeuvrabilité prescrite au chapitre 5 du présent Règlement;
- 66. «gouvernail» le ou les gouvernails avec la mèche, y compris le secteur et les éléments de liaison avec l'appareil à gouverner;
- 67. «appareil à gouverner» la partie de l'installation de gouverne qui entraîne le mouvement du gouvernail;
- 68. «commande de gouverne» la commande de l'appareil à gouverner, entre la source d'énergie et l'appareil à gouverner;
- 69. «source d'énergie» l'alimentation en énergie de la commande de gouverne et du dispositif de conduite à partir du réseau de bord, des batteries ou d'un moteur à combustion interne;
- 70. «dispositif de conduite» les éléments constitutifs et les circuits relatifs à la conduite d'une commande de gouverne motorisée;
- 71. «installation de commande de l'appareil à gouverner» la commande de l'appareil à gouverner, son dispositif de conduite et sa source d'énergie;
- 72. «commande à main» une commande telle que le mouvement du gouvernail est entraîné par la manoeuvre manuelle de la roue à main, par l'intermédiaire d'une transmission mécanique ou hydraulique sans source d'énergie complémentaire;
- 73. «commande hydraulique à main» une commande à main à transmission hydraulique;
- 74. «régulateur de vitesse de giration» un équipement qui réalise et maintient automatiquement une vitesse de giration déterminée du bateau conformément à des valeurs préalablement choisies;
- 75. «timonerie aménagée pour la conduite au radar par une seule personne» une timonerie aménagée de telle façon qu'en navigation au radar le bateau puisse être conduit par une seule personne;

Propriétés de parties de constructions et de matériaux

- 76. «étanche à l'eau» un élément de construction ou un dispositif aménagé pour empêcher la pénétration de l'eau;
- 77. «étanche aux embruns et aux intempéries» un élément de construction ou un dispositif aménagé pour que sous les conditions normales il ne laisse passer qu'une quantité d'eau insignifiante;
- 78. «étanche au gaz» un élément de construction ou un dispositif aménagé pour empêcher la pénétration de gaz ou de vapeurs;
- 79. «incombustible» un matériau qui ne brûle ni n'émet de vapeurs inflammables en quantité suffisante pour s'enflammer lorsqu'il est porté à une température d'environ 750 °C;
- 80. «difficilement inflammable» un matériau qui ne peut être enflammé que difficilement ou dont la surface ne peut être enflammée que difficilement et qui entrave la propagation du feu de manière appropriée;
- 81. «ignifuge» une partie de construction ou un dispositif qui répond à certaines exigences de résistance au feu;

Autres notions

82. Sont considérées comme «société de classification agréée»: Germanischer Lloyd, Bureau Veritas und Lloyd's Register of Shipping.
- 83 a) le «certificat communautaire» est le certificat qui, conformément à l'article 3 de la directive, est délivré par les autorités compétentes d'un État membre pour des bateaux qui répondent aux prescriptions techniques indiquées dans la présente annexe;
- 83 b) «certificat communautaire supplémentaire», conformément à l'article 4 paragraphe 2 de la directive, est requis en plus du certificat rhénan pour les voies d'eau des zones 1 et 2 ainsi que des zones 3 et 4, s'ils veulent bénéficier des allègements techniques prévus sur ces voies;
84. les «commissions des visite» sont les autorités compétentes désignées par les États membres, qui procèdent à la visite des bateaux sur base des dispositions indiquées dans cette annexe et qui délivrent le ou les certificats.

Article 1.02

(Sans contenu)

Article 1.03

(Sans contenu)

Article 1.04

(Sans contenu)

Article 1.05

(Sans contenu)

*Article 1.06***Prescriptions de caractère temporaire**

L'autorité compétente pourra, après avoir recours à la procédure prévue à l'article 19 de la directive, édicter des prescriptions de caractère temporaire, lorsqu'il apparaîtra indispensable, pour permettre des essais sans nuire à la sécurité ni au bon ordre de la navigation. Ces prescriptions auront une durée de validité de trois ans au maximum.

*Article 1.07***Instructions administratives aux Commissions de visite**

En vue de faciliter et d'uniformiser l'application de la présente Directive, des instructions administratives aux commissions de visite pourront être adoptées, après avoir recouru à la procédure prévue à l'article 19 de la Directive.

Ces instructions administratives seront portées à la connaissance des Commissions de visite par les autorités compétentes.

Les Commissions de visite devront se tenir à ces instructions administratives.

PARTIE II**CHAPITRE 15****DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES BATEAUX A PASSAGERS***Article 15.01***Dispositions générales**

1. Les articles 4.01 à 4.04 et 8.06, chiffre 7, ne sont pas applicables.
2. Les bateaux ne possédant pas leurs propres moyens de propulsion ne sont pas admis au transport de passagers.
3. Pour les bateaux d'une longueur L_F égale ou supérieure à 25 m, la flottabilité en cas de voie d'eau doit être justifiée suivant l'article 15.02 pour toutes les situations de chargement prévues.
4. Sur tous les ponts, les locaux à passagers doivent se trouver en arrière du plan de la cloison d'abordage.
5. Les locaux dans lesquels est hébergé du personnel de bord doivent répondre par analogie aux articles 15.07 et 15.09.
6. a) Par dérogation à l'article 3.02, chiffre 1, lettre b), l'épaisseur minimale t_{mind} des tôles de fond, de bouchain et du bordé latéral des bateaux à passagers doit être déterminée selon la plus grande valeur des formules suivantes:

$$t_{1\text{mind}} = 0,006 \cdot a \cdot \sqrt{T} \text{ [mm]}$$

$$t_{2\text{mind}} = f \cdot 0,55 \cdot \sqrt{L_F} \text{ [mm]}$$

Dans ces formules

$f = 1 + 0,0013 \cdot (a - 500)$, a étant supérieur ou égal à 400 mm,

a = écartement des couples longitudinaux ou transversaux en [mm], lorsque l'écartement des couples est inférieur à 400 mm on prendra $a = 400$ mm.

La valeur la plus grande résultant des formules doit être prise comme épaisseur minimale. Les remplacements de tôles doivent être effectués lorsque l'épaisseur des tôles de fond ou du bordé latéral n'atteint plus la valeur minimale déterminée conformément à la prescription sus-mentionnée.

- b) La valeur minimale résultant des formules pour l'épaisseur des tôles peut être dépassée vers le bas lorsque la valeur admissible a été déterminée sur la base d'une preuve par le calcul d'une solidité suffisante de la coque et que ceci a été certifié.
- c) Toutefois l'épaisseur minimale ne doit descendre sous la valeur de 3 mm en aucun endroit de la coque.

*Article 15.01 bis***Bateaux à voile à passagers**

Les dispositions spéciales applicables aux bateaux à passagers ne valent pas pour les bateaux à voile à passagers. Pour ceux-ci, des dispositions spéciales adaptées seront arrêtées, conformément aux procédures du comité prévu à l'article 19 de la directive, et inscrites à la présente annexe.

*Article 15.02***Conditions fondamentales relatives au compartimentage du bateau**

1. La répartition des cloisons doit être telle qu'après envahissement d'un compartiment étanche quelconque, la coque ne s'enfonce pas au-dessus de la ligne de surimmersion et qu'il soit satisfait à l'article 15.04, chiffre 7.
2. Des fenêtres étanches peuvent être aménagées en dessous de la ligne de surimmersion à condition qu'elles ne puissent être ouvertes, que leur résistance soit suffisante et qu'elles satisfassent à l'article 15.07, chiffre 7.
3. Lors du calcul de stabilité en cas de voie d'eau, il faut prendre en compte les particularités de construction.

D'une façon générale, il convient de tabler sur une perméabilité des compartiments de 95 %.

S'il est établi par une note de calcul que, dans un compartiment quelconque, la perméabilité moyenne est inférieure à 95 %, la perméabilité calculée peut être substituée à cette valeur. Dans un tel calcul, les valeurs minimales suivantes doivent toutefois être respectées:

Locaux à passagers et locaux réservés à l'équipage	95 %
Salles des machines (y compris salles des chaudières)	85 %
Soutes de chargement, à bagages et à provisions	75 %
Doubles fonds, soutes à combustibles et autres soutes suivant que ces volumes doivent, d'après leur destination, être supposés remplis ou vides, la ligne de flottaison du bateau étant celle qui est donnée par la ligne de charge maximum de compartimentage	0 ou 95 %.

4. Entre la cloison d'abordage et la cloison de poupe, ne sont considérés comme compartiments étanches au sens du chiffre 1 que ceux d'une longueur d'au moins $0,10 L_F$ sans toutefois être inférieure à 4 m. La Commission de visite peut admettre des dérogations mineures à ce sujet.

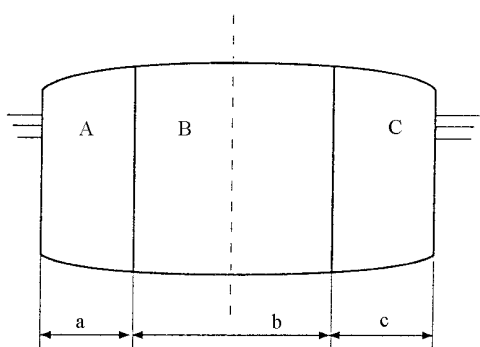
Si un compartiment étanche est plus long qu'il n'est exigé par ce qui précède et qu'il est sous-compartimenté de manière à former des locaux étanches entre lesquels la longueur minimale est également respectée, ceux-ci peuvent être considérés pour le calcul de stabilité en cas de voie d'eau.

La longueur du premier compartiment en arrière de la cloison d'abordage peut être inférieure à $0,10 L_F$ ou à 4 m. Dans ce cas, le coqueron avant et le compartiment contigu doivent être considérés comme pouvant être envahis conjointement dans le calcul de stabilité. La distance entre la perpendiculaire avant et la cloison transversale arrière qui limite ce compartiment ne peut toutefois être inférieure à $0,10 L_F$ ou à 4 m.

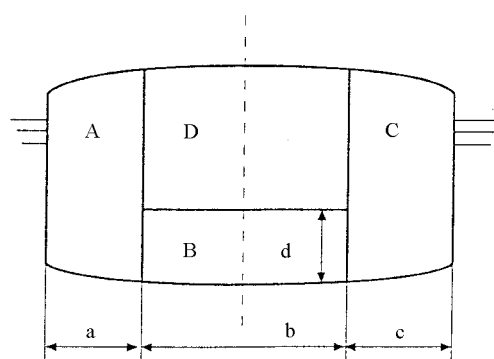
La distance de la cloison d'abordage à la perpendiculaire avant doit être au moins égale à $0,04 L_F$ sans toutefois dépasser $0,04 L_F + 2$ m.

5. Lorsqu'un bateau à passagers présente un compartimentage longitudinal étanche, les dissymétries entre la cloison d'abordage et la cloison arrière doivent être prises en considération comme suit:

- a) à condition que les cloisons longitudinales soient distantes du bordé au niveau du plus grand enfoncement d'au moins $\frac{1}{5} B_F$ et distantes entre elles d'au moins $\frac{1}{6} B_F$, mais cependant pas moins de 1,50 m, le calcul de stabilité doit prendre en compte l'envahissement des compartiments A, B et C individuellement et l'envahissement simultané des compartiments A + B et B + C (voir croquis n° 1);
- b) si le compartiment médian B comprend un pont étanche distant de plus de 0,50 m du fond du bateau, il n'est pas nécessaire de prendre en compte l'envahissement du compartiment D situé au-dessus de ce pont (voir croquis n° 2). Les conditions visées ci-dessus concernant la situation des cloisons longitudinales sont applicables.



Croquis n° 1



Croquis n° 2

a = au moins $\frac{1}{5} B_F$

b = au moins $\frac{1}{6} B_F$, mais pas moins de 1,50 m

c = au moins $\frac{1}{5} B_F$

d = au moins 0,50 m

Article 15.03

Cloisons transversales

1. Outre les cloisons prévues à l'article 3.03, chiffre 1, les cloisons transversales résultant du calcul de compartimentage sont obligatoires.

Les cloisons transversales prescrites doivent être étanches et s'élever jusqu'au pont de cloisonnement. En l'absence de pont de cloisonnement, ces cloisons doivent s'élever à une hauteur supérieure d'au moins 20 cm à la ligne de surimmersion. Les prescriptions de l'article 15.04, chiffre 8, doivent être remplies.

Les locaux à passagers et les locaux du personnel de bord doivent être séparés des salles des machines et des chaudières par des cloisons étanches au gaz.

2. Le nombre des ouvertures dans les cloisons transversales étanches selon le chiffre 1 doit être aussi réduit que le permettent le genre de construction et l'exploitation normale du bateau. Ces ouvertures et passages ne doivent pas influencer défavorablement la fonction d'étanchéité des cloisons.

Les cloisons d'abordage ne doivent pas avoir d'ouvertures ni de portes.

Les cloisons qui séparent les salles des machines des locaux à passagers ou des locaux du personnel de bord ne doivent pas avoir de portes.

3. Les portes de cloisons étanches manœuvrées à la main et non desservies à distance ne sont admissibles que là où les passagers n'ont pas accès. Elles doivent rester fermées en permanence et ne peuvent être ouvertes que momentanément pour un passage. Leur verrouillage rapide et sûr doit être assuré par des dispositifs appropriés. Les deux côtés des portes doivent être munis d'une inscription «Porte à fermer immédiatement après chaque passage».

Par dérogation à la première phrase, des portes de cloisons étanches manœuvrées à la main sont admissibles là ou dans la zone des passagers si:

- a) la longueur du bateau L_F ne dépasse pas 40 m;
 - b) le nombre de passagers n'est pas supérieur à L_F ;
 - c) le bateau ne possède qu'un pont;
 - d) les portes sont accessibles directement à partir du pont et ne sont pas éloignées de plus de 10 m de l'accès au pont;
 - e) le bord inférieur de la porte se situe à 30 cm au moins au-dessus du plancher de la zone des passagers;
 - f) chaque compartiment est muni d'un système d'alarme pour le niveau du fond.
4. Les portes de cloison qui restent longtemps ouvertes doivent pouvoir être fermées sur place des deux côtés, ainsi que d'un endroit facilement accessible situé au-dessus du pont de cloisonnement. Après une fermeture opérée à distance, il faut que la porte puisse être ouverte de nouveau sur place et fermée d'une façon sûre. L'opération de fermeture ne doit pas être empêchée notamment par des tapis ou des garde-pieds.

En cas de commande à distance, la durée de l'opération de fermeture doit être d'au moins 30 secondes sans toutefois dépasser 60 secondes. Pendant l'opération de fermeture, un signal automatique d'alarme acoustique doit fonctionner à proximité de la porte. A l'endroit d'où s'opère la commande à distance, un dispositif doit indiquer si la porte est ouverte ou fermée.

5. Les portes de cloisons et leurs dispositifs d'ouverture et de fermeture doivent se trouver dans une zone limitée vers l'extérieur par un plan vertical se trouvant à une distance de $\frac{1}{5}$ de la largeur B_F parallèlement au bordé extérieur au niveau du plus grand enfoncement. La timonerie doit être équipée d'un système d'alarme optique qui fait office de dispositif de surveillance et qui s'allume lorsque la porte de cloison est ouverte.
6. Les canalisations comportant des orifices ouverts et les conduits d'aération doivent être établis de manière à ne donner lieu, en aucun cas de voie d'eau, à l'invasion d'autres locaux ou de réservoirs. Si plusieurs compartiments sont en communication par des canalisations ou conduits d'aération ceux-ci doivent déboucher à un endroit approprié au-dessus de la ligne de flottaison correspondant à l'invasion le plus défavorable. Si ce n'est pas le cas pour les canalisations, des dispositifs de fermeture actionnés à distance d'au-dessus du pont de cloisonnement doivent être prévus aux cloisons traversées.

Si un système de canalisation ne comporte pas d'orifice ouvert dans un compartiment, la canalisation est considérée comme intacte en cas d'endommagement de ce compartiment, si elle se trouve à l'intérieur de la zone de sécurité définie au chiffre 5 et à une distance de plus de 0,50 m du fond.

7. Si des ouvertures et portes telles que celles visées aux chiffres 2 à 6 sont admises, les consignes d'exploitation suivantes doivent être portées dans le certificat:

«Il doit être garanti par consigne au personnel du bateau qu'en cas de danger toutes les ouvertures et portes dans les cloisons étanches seront hermétiquement fermées sans délai.»

8. Une cloison transversale peut présenter une niche ou une baïonnette, pourvu que tous les points de la niche ou de la baïonnette se trouvent dans la zone de sécurité définie au chiffre 5.

Article 15.04

Stabilité du bateau intact et stabilité en cas de voie d'eau

1. Le demandeur doit justifier que la stabilité du bateau intact est suffisante par une note de calcul basée sur les résultats d'un essai de stabilité transversale et, si la Commission de visite le demande, d'un essai de giration.
2. La preuve par le calcul d'une stabilité suffisante du bateau intact sera considérée comme fournie si, avec son gréement complet, les soutes à combustible et les réservoirs à eau étant remplis à moitié, un franc-bord résiduel et une distance de sécurité résiduelle conformes au chiffre 7 étant maintenus et sous l'action simultanée

- a) d'un déplacement latéral des personnes dans les conditions définies au chiffre 4;
- b) d'une pression de vent dans les conditions définies au chiffre 5;
- c) de la force centrifuge résultant de la giration du bateau dans les conditions définies au chiffre 6;

le bateau présente un angle de bande qui ne dépasse pas 12°. Sous le seul effet du déplacement latéral des personnes, cet angle ne doit pas dépasser 10°.

La Commission de visite peut exiger que le calcul soit également établi pour d'autres degrés de remplissage des soutes et des réservoirs.

3. Pour les bateaux d'une longueur L_F inférieure à 25 m, la preuve par le calcul d'une stabilité suffisante du bateau intact exigée au chiffre 2 peut être remplacée par un essai de charge réalisé avec le poids de la moitié du nombre maximum de personnes autorisé et le chargement le plus défavorable des soutes à combustible et des réservoirs à eau. Ce poids doit être disposé, à partir du bordé, sur la surface libre du pont à l'usage des passagers, à raison de $3\frac{3}{4}$ personnes par m^2 . Lors de cet essai, la gîte ne doit pas dépasser 7° et le franc-bord et la distance de sécurité subsistants ne doivent pas être inférieurs respectivement à $0,05 B + 0,20$ m et à $0,05 B + 0,10$ m.
4. Le moment résultant du déplacement latéral des personnes (M_p) est la somme des moments pour chaque pont accessible aux passagers. Il doit être calculé de la façon suivante:

- a) Pour les ponts libres:

$$M_{p_n} = c_p \cdot b \cdot P \text{ [kNm]}.$$

Dans cette formule

c_p coefficient ($c_p = 1,5$) [m/s^2];

b la plus grande largeur utile du pont, mesurée à une hauteur de 0,50 m;

P masse totale des personnes admises sur le pont considéré en t.

- b) Pour les ponts occupés par des éléments fixes:

Pour calculer le déplacement latéral des personnes sur les ponts occupés en partie par des éléments fixes, tels que bancs, tables, canots, petits abris, il faut appliquer une charge de $3\frac{3}{4}$ personnes par m^2 de surface de pont libre; pour les bancs, il faut considérer 0,50 m de largeur et 0,75 m de profondeur par passager.

Le calcul doit être effectué pour un déplacement vers tribord aussi bien que vers bâbord.

Dans le cas de plusieurs ponts, la répartition sur ceux-ci du poids total des personnes doit être faite de la façon la plus défavorable au point de vue de la stabilité. Pour les bateaux à cabines, on admet que celles-ci sont inoccupées pour le calcul du déplacement latéral des personnes.

Le centre de gravité d'une personne doit être pris à une hauteur de 1 m au-dessus du point le plus bas du pont à $1/2 L_F$ sans tenir compte de la tonture et de la courbure du pont et en admettant une masse de 75 kg par personne.

5. Le moment résultant de la pression du vent M_v doit être calculé selon la formule suivante:

$$M_v = p_v \cdot S \left(l_v + \frac{T}{2} \right) \text{ [kNm]}$$

Dans cette formule,

p_v pression spécifique du vent, de 0,1 kN/m²;

S surface latérale du bateau au-dessus du plan du plus grand enfoncement, en m²;

l_v distance du centre de gravité de la surface latérale du bateau S au plan du plus grand enfoncement, en m.

6. Le moment résultant de la force centrifuge par suite de giration du bateau doit être calculé selon la formule suivante:

$$M_{gi} = C_{gi} \cdot \frac{D}{L_F} \left(\bar{H}_g - \frac{T}{2} \right) \text{ [kNm]}$$

Dans cette formule,

C_{gi} un coefficient ($C_{gi} = 5$) [m²/s²];

$\bar{H}_g$ distance entre le centre de gravité et la ligne de quille, en m.

Lorsque l'angle de gîte pendant la giration est vérifié par un essai, la valeur ainsi déterminée peut être introduite dans le calcul. Cet essai doit être réalisé à la moitié de la vitesse maximum du bateau, à chargement complet, et sur le rayon de giration le plus petit possible dans ces conditions.

7. Le bateau étant sous l'angle de gîte résultant des sollicitations visées au chiffre 2, lettres a) à c), un franc-bord d'au moins 0,20 m doit subsister.

Pour les bateaux dont les fenêtres latérales peuvent être ouvertes ou dont le bordé comporte d'autres ouvertures non garanties contre la pénétration de l'eau, une distance de sécurité d'au moins 0,10 m doit subsister

8. La preuve par le calcul d'une stabilité suffisante en cas de voie d'eau est considérée comme fournie si, à tous les stades intermédiaires et au stade final d'envahissement, le moment de redressement M_R défini par

$$M_R = C_R \cdot \overline{MG}_{rés} \cdot \sin \varphi \cdot D \text{ [kNm]}$$

est supérieur au moment de gîte $M_g = 0,2 M_p$ [kNm].

Dans ces formules

C_R coefficient ($C_R = 10$) [m/s²];

$\overline{MG}_{rés}$ hauteur métacentrique réduite à l'état envahi en m;

φ le plus petit des deux angles suivants: angle pour lequel la première ouverture d'un compartiment non immergé commence à être immergé ou angle pour lequel le pont de cloisonnement commence à être immergé;

M_p = moment résultant du déplacement latéral des personnes visé au chiffre 4.

*Article 15.05***Calcul du nombre de passagers résultant de la surface de pont libre**

1. Si les articles 15.04 et 15.06 sont remplis, la Commission de visite fixe comme suit le nombre maximum de passagers autorisé:

- a) La somme des surfaces de pont libre normalement réservées à bord au séjour des passagers est prise comme base de calcul.

Toutefois, les surfaces de pont des cabines et des cabinets de toilette ainsi que celles des locaux servant en permanence ou temporairement à l'exploitation du bateau, même si elles sont accessibles aux passagers, ne doivent pas être comprises dans le calcul. En outre, les locaux situés sous le pont principal ne doivent pas être pris en considération. Toutefois les locaux descendant sous le pont principal et comportant de grandes fenêtres au-dessus de celui-ci peuvent être compris dans le calcul.

- b) Doivent être soustraites de la somme des surfaces calculées selon la lettre a):

- les surfaces des couloirs, des escaliers et autres communications;
- les surfaces sous les escaliers;
- les surfaces occupées en permanence par des agrès ou par des meubles;
- les surfaces sous les canots, les radeaux et embarcations de sauvetage, même s'ils sont placés à hauteur telle que les passagers puissent se tenir en dessous de ceux-ci;
- les petites surfaces, notamment celles entre les sièges, les tables, qui ne sont pas utilisables effectivement.

- c) Une charge de 2,5 passagers est à considérer par m^2 en surface de pont libre déterminée selon les lettres a) et b); cette charge est cependant de 2,8 passagers pour les bateaux d'une longueur L_F de moins de 25 m.

2. Le nombre maximum de passagers autorisé doit être affiché à bord sur des pancartes bien lisibles apposées à des endroits bien apparents. Pour les bateaux à cabines qui sont également exploités pour des excursions journalières, les nombres de passagers doivent être calculés comme bateau d'excursions journalières et comme bateau à cabines et mentionnés au certificat.

Pour chacun de ces nombres de passagers, les articles 15.02 et 15.04 doivent être remplis.

Pour les bateaux à cabines exclusivement utilisés pour des voyages avec nuitées, le nombre d'emplacements de couchage pour passagers est déterminant.

*Article 15.06***Distance de sécurité, franc-bord et marques d'enfoncement**

1. La distance de sécurité doit être au moins égale à la somme:

- a) de l'enfoncement latéral supplémentaire, mesuré au bordé extérieur, résultant de l'angle de gîte autorisé et
- b) de la distance de sécurité résiduelle prescrite à l'article 15.04, chiffres 2 et 7.

Pour les bateaux sans pont de cloisonnement, la distance de sécurité doit être au moins de 0,50 m.

2. Le franc-bord doit être au moins égal à la somme:

- a) de l'enfoncement latéral supplémentaire, mesuré au bordé extérieur, résultant de l'angle de gîte calculé selon l'article 15.04, chiffre 2, et
- b) du franc-bord résiduel prescrit à l'article 15.04, chiffres 2 et 7.

Le franc-bord doit être au moins de 0,30 m.

3. Le plan du plus grand enfoncement doit être déterminé de manière à respecter la distance de sécurité prescrite au chiffre 1, le franc-bord prescrit au chiffre 2, ainsi que les articles 15.02 à 15.04. Toutefois, pour des raisons de sécurité, la Commission de visite peut assigner un franc-bord supérieur ou une distance de sécurité supérieure.

4. Une marque d'enfoncement doit être apposée de chaque côté du bateau conformément à l'article 4.04. L'apposition de paires de marques supplémentaires ou d'un marquage continu est autorisée. L'emplacement de ces marques doit être clairement spécifié dans le certificat.

Article 15.07

Installations pour passagers

1. Les parties des ponts destinées aux passagers et qui ne sont pas des espaces clos doivent être entourées d'un bastingage ou d'une rambarde d'au moins 1,00 m de hauteur. La rambarde doit être aménagée de telle sorte que les enfants ne puissent tomber au travers. Les ouvertures et installations utilisées pour accéder au bateau ou en sortir, de même que les ouvertures pour le charger ou le décharger, doivent être munies d'un dispositif de sécurité approprié.

Les passerelles de débarquement doivent avoir une largeur d'au moins 0,60 m et être équipées de chaque côté d'un garde-fou.

2. a) Les couloirs de communication et les escaliers ainsi que les portes et issues destinées à l'usage des passagers doivent avoir une largeur disponible d'au moins 0,80 m. Pour les portes des cabines de passagers et d'autres petits locaux cette largeur peut être réduite à 0,70 m.

Lorsqu'une partie du bateau ou un local destiné aux passagers n'est desservi que par un seul couloir ou escalier de communication, la largeur disponible de ceux-ci doit être d'un mètre au moins. Sur les bateaux d'une longueur L_F inférieure à 25 m, la Commission de visite peut autoriser une dimension de 0,80 m.

Pour les locaux ou groupes de locaux prévus pour plus de 80 passagers, la somme des largeurs de toutes les issues prévues pour les passagers et devant être utilisées par ceux-ci en cas de besoin doit être au moins de 0,01 m par passager.

- b) Les locaux ou groupes de locaux prévus ou aménagés pour 30 passagers ou plus ou comportant des couchettes pour 12 passagers ou plus doivent avoir au moins deux issues. Une porte étanche dans une cloison aménagée conformément à l'article 15.03, chiffres 2, 4 ou 5, donnant accès à un compartiment voisin à partir duquel le pont supérieur peut être atteint, est considérée comme issue.

Ces issues doivent être aménagées de façon adéquate. Si la largeur totale des issues visées à la lettre a) est déterminée par le nombre de passagers, la largeur de chaque issue doit être au moins de 0,005 m par passager. Sauf sur les bateaux à cabines, une de ces deux issues peut être remplacée par deux issues de secours.

Si des locaux se trouvent au-dessous du pont principal, ils doivent comporter au moins une issue ou, le cas échéant, une issue de secours donnant directement vers celui-ci ou à l'air libre. Cette exigence ne s'applique pas aux cabines.

Les issues de secours doivent avoir une ouverture disponible d'au moins 0,36 m² et la longueur du plus petit côté doit être d'au moins 0,50 m.

- c) Les escaliers sous le pont principal doivent être situés à l'intérieur de deux plans verticaux de chaque bord à une distance du bordé d'au moins $\frac{1}{5}$ de B_F . Cette distance n'est pas obligatoire lorsqu'il y a au moins un escalier de chaque côté du bateau dans le même local. Les escaliers doivent être munis de mains-courantes de chaque côté; pour les escaliers d'une largeur inférieure à 0,90 m une seule main-courante suffit.
3. Les portes des salles de séjour pour passagers, à l'exception des portes ouvrant sur des couloirs, doivent pouvoir s'ouvrir vers l'extérieur ou être construites comme portes coulissantes; elles ne doivent pas pouvoir être fermées à clef ou verrouillées pendant la navigation par des personnes non autorisées.
- Les portes des cabines doivent être réalisées de manière à pouvoir à tout moment être déverrouillées également de l'extérieur.
4. Les voies d'évacuation et les issues de secours doivent être clairement indiquées; ces indications doivent être éclairées par l'éclairage de secours.
5. A bord des bateaux admis à transporter jusqu'à 300 passagers, il doit y avoir au moins un cabinet d'aisance par 150 passagers. A bord des bateaux admis à transporter plus de 300 passagers, il doit y avoir des cabinets d'aisance séparés pour chaque sexe, à raison d'un au moins pour 200 passagers.
6. L'entrée des personnes non autorisées dans les parties du bateau qui ne sont pas destinées aux passagers, en particulier les accès à la timonerie et aux salles des machines et moteurs, doit être interdite. Les accès de ces parties du bateau doivent en outre être munis, en un endroit bien apparent, d'une inscription «entrée interdite» ou d'un symbole correspondant.
7. Seuls le verre trempé, le verre feuilleté ou un matériau synthétique admis du point de vue de la protection contre l'incendie peuvent être utilisés pour les vitres des fenêtres situées dans la zone accessible aux passagers.

Article 15.08

Prescriptions particulières pour les moyens de sauvetage

1. A bord des bateaux à passagers, doit se trouver le nombre de bouées de sauvetage qui résulte du tableau ci-après:

L_F en m	Nombre maximum de passagers admis	Nombre de bouées de sauvetage
jusqu'à 25	jusqu'à 200	3
plus de 25 à 35	plus de 200 jusqu'à 300	4
plus de 35 à 50	plus de 300 jusqu'à 600	6
plus de 50	plus de 600 jusqu'à 900	8
—	plus de 900 à 1 200	10
—	plus de 1 200	12

Pour la fixation du nombre de bouées de sauvetage, c'est la valeur la plus élevée résultant de la première ou de la deuxième colonne qui est déterminante.

La moitié des bouées de sauvetage prescrites doivent être munies d'une ligne flottante d'au moins 30 m de long.

2. A bord des bateaux d'une longueur L_F de moins de 25 m, il doit y avoir, outre les bouées de sauvetage prescrites au chiffre 1, des moyens de sauvetage individuels ou collectifs pour la totalité du nombre maximum de passagers autorisé pour le mode d'utilisation du bateau ainsi que pour le personnel de service du bateau. Si la flottabilité en cas de voie d'eau a été vérifiée, les prescriptions visées au chiffre 3 doivent être appliquées.
3. Les moyens de sauvetage doivent être rangés à bord de manière qu'en cas de besoin ils puissent être atteints facilement et sûrement. Les emplacements de rangement cachés doivent être clairement signalés.
4. Les moyens de sauvetage individuels sont les bouées de sauvetage et gilets de sauvetage ainsi que les blocs de sauvetage et le matériel d'équipement approprié visés à l'article 10.05, qui sont à même de supporter une personne se trouvant dans l'eau.

Les blocs de sauvetage et le matériel d'équipement approprié doivent

- a) avoir une force de sustentation en eau douce d'au moins 100 N;
- b) être fabriqués dans un matériau approprié et être résistants à l'huile et aux produits dérivés de l'huile, ainsi qu'aux températures inférieures ou égales à 50 °C;
- c) être munis de dispositifs appropriés permettant de les saisir et
- d) être de couleur orange fluorescent ou posséder des surfaces fluorescentes en permanence d'au moins 100 cm².

Les moyens de sauvetage individuels gonflables doivent être contrôlés conformément aux instructions du fabricant.

5. Les moyens de sauvetage collectifs sont les canots, les radeaux de sauvetage et le matériel d'équipement approprié qui sont à même de supporter plusieurs personnes se trouvant dans l'eau. Ils doivent
- a) posséder une inscription indiquant l'utilisation et le nombre de passagers, pour lequel ils sont agréés;
 - b) avoir une force de sustentation en eau douce d'au moins 100 N par personne;
 - c) prendre et conserver une assiette stable et, à cet égard, être munis de dispositifs appropriés permettant de les saisir pour le nombre de personnes indiquées;
 - d) être fabriqués dans un matériau approprié et être résistants à l'huile et aux produits dérivés de l'huile, ainsi qu'aux températures inférieures ou égales à 50 °C;
 - e) être de couleur orange fluorescent ou posséder des surfaces fluorescentes en permanence de 100 cm²;
 - f) à partir de leur lieu de rangement, pouvoir être mis à l'eau rapidement et sûrement par une seule personne.

6. Les engins de sauvetage gonflables doivent en outre

- a) se composer d'au moins deux compartiments à air séparés;
- b) se gonfler automatiquement ou par commande manuelle lors de la mise à l'eau;
- c) prendre et conserver une assiette stable quelle que soit la charge à supporter, même avec la moitié seulement des compartiments à air gonflés;
- d) être contrôlés conformément aux instructions du fabricant.

Article 15.09

Protection et lutte contre l'incendie dans la zone des passagers

1. Les ponts séparant entre eux des locaux à passagers ou ces locaux des salles des machines et de la timonerie, les cloisons et parois entre locaux à passagers et salles des machines ainsi qu'entre locaux à passagers et cuisines doivent être ignifuges.

Les cloisons et portes entre les couloirs et les cabines ainsi qu'entre les cabines elles-mêmes doivent être ignifuges.

Les cloisons de séparation entre les couloirs et les cabines doivent s'étendre de pont à pont ou s'élever jusqu'à un plafond résistant au feu.

Si des installations de diffusion d'eau appropriées sont aménagées, les prescriptions des alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont pas obligatoires.

Les espaces libres au-dessus des plafonds, sous des planchers et derrière les revêtements doivent être subdivisés à intervalles de 10 m au plus par des éléments de construction résistants au feu.

2. La disposition des escaliers, sorties et issues de secours doit être telle qu'en cas d'incendie dans un local quelconque, les autres locaux puissent être évacués en toute sécurité.

Les escaliers y compris les marches doivent comporter une charpente en acier ou en un autre matériau équivalent non inflammable. Les marches de l'escalier doivent être difficilement inflammables.

Sur les bateaux à cabines, ils doivent se trouver à l'intérieur d'une cage pourvue de parois ignifuges avec portes ignifuges à fermeture automatique.

Un escalier ne reliant que deux ponts peut ne pas être entouré d'une cage dans la mesure où l'un de ces ponts est entouré de cloisons ignifuges avec des portes ignifuges à fermeture automatique ou si des dispositifs de diffusion d'eau appropriés sont installés.

Les cages d'escaliers doivent avoir une liaison directe avec les couloirs et les ponts extérieurs.

3. Il y a lieu de tenir compte des risques accrus d'incendie dans les cuisines, les salons de coiffure et les parfumeries conformément aux prescriptions des autorités compétentes.

4. Les peintures, vernis et autres produits de traitement de surface utilisés dans les locaux intérieurs, ainsi que les matériaux servant au revêtement et à l'isolation doivent être d'un type difficilement inflammable. En cas d'incendie, ils ne doivent pas donner lieu à un dégagement dangereux de fumée ou de gaz toxique.

Les systèmes d'ouverture des portes doivent pouvoir fonctionner pendant un temps suffisamment long en cas d'incendie.

5. Les couloirs de plus de 40 m de longueur doivent être subdivisés par des parois ignifuges munies de portes à fermeture automatique, à intervalles de 40 m au plus.

6. Les portes ignifuges à fermeture automatique ouvertes en service normal doivent pouvoir être fermées à partir d'un endroit occupé en permanence par le personnel du bateau et pouvoir être fermées sur place.

7. Les installations d'aération et de ventilation doivent être réalisées de façon à prévenir une propagation du feu par ces installations. Les ouvertures d'entrée et de sortie de l'air doivent pouvoir être fermées.

Les conduits continus doivent être subdivisés, à intervalles de 40 m au plus, par des clapets coupe-feu.

Si des conduits d'aération ou de ventilation traversent des cloisons de cages d'escalier ou de salles des machines, ils doivent être pourvus de clapets coupe-feu au passage de ces cloisons.

Les ventilateurs incorporés doivent pouvoir être mis hors service à partir d'un poste central situé en dehors de la salle des machines.

8. Sur les bateaux à cabines, toutes les cabines et tous les locaux de séjour pour passagers et pour les membres de l'équipage ainsi que les cuisines et les salles des machines doivent être raccordés à un système avertisseur d'incendie efficace. L'existence d'un incendie ainsi que sa localisation doivent être signalés automatiquement à un endroit occupé en permanence par du personnel du bateau.

9. Les bateaux à passagers doivent être munis d'une installation d'extinction d'incendie comprenant:

- a) une pompe d'incendie fixe actionnée par un moteur;
- b) une canalisation d'extinction avec un nombre suffisant de prises d'eau;
- c) un nombre suffisant de manches d'incendie.

Les installations d'extinction doivent être réalisées et dimensionnées de telle sorte que tout endroit du bateau puisse être atteint à partir de deux prises d'eau différentes au moins, de chacune au moyen d'une seule manche d'incendie de 20 m de longueur au plus. La pression à la prise d'eau doit être d'au moins 3 bar. Sur le pont le plus élevé, une longueur de jet d'au moins 6 m doit pouvoir être atteinte.

Les pompes d'incendie ne doivent pas être installées devant la cloison d'abordage. Si la pompe d'incendie est installée dans la salle des machines principales, il doit y avoir une seconde pompe d'incendie motorisée, installée en dehors de cette salle et qui puisse être utilisée indépendamment des installations de la salle des machines. Cette pompe peut être une pompe portable.

Les pompes normales de service et de lavage du pont ainsi que les tuyauteries de lavage du pont peuvent être englobées dans l'installation d'extinction pour autant qu'elles y sont appropriées.

Sur les bateaux à cabines d'une longueur L_F inférieure à 25 m et sur les bateaux d'excursions journalières d'une longueur L_F inférieure à 40 m, les dérogations suivantes sont admises:

- a) il n'est pas exigé que la pompe d'incendie soit installée à demeure;
- b) si la pompe d'incendie est installée dans la salle des machines principales, une seconde pompe n'est pas exigée;
- c) il suffit que tout endroit du bateau puisse être atteint à partir d'une prise d'eau au moyen d'une seule manche d'incendie de 20 m au plus.

10. En complément aux extincteurs prescrits à l'article 10.03, chiffre 1, les extincteurs suivants au moins doivent se trouver à bord:

- a) un extincteur par 120 m² de surface de plancher de salons, salles-à-manger et locaux de séjour semblables;
- b) un extincteur pour chaque groupe de 10 cabines, complet ou non.

Ces extincteurs complémentaires doivent être placés et répartis sur le bateau de telle sorte qu'en tout temps, si un foyer d'incendie se déclare à n'importe quel endroit du bateau, un extincteur puisse être atteint directement.

Article 15.10

Dispositions complémentaires

- 1. L'éclairage ne peut être assuré que par des installations électriques.
- 2. Il doit y avoir une installation électrique de secours au sens de l'article 9.18, chiffre 2.
- 3. S'il n'est pas possible de s'entendre directement entre la timonerie et les locaux de séjour de l'équipage, les locaux d'exploitation, l'avant et l'arrière du bateau et les accès pour passagers, des installations de communication permettant une liaison sûre et sans encombre dans les deux sens doit être prévue.

4. Les bateaux d'une longueur L_F de 40 m ou plus ou admis au transport de plus de 75 passagers doivent être munis de haut-parleurs permettant d'atteindre tous les passagers.

5. Sur les bateaux à cabines, il doit y avoir une installation d'alarme. Celle-ci doit comprendre

a) une installation d'alarme pour le commandement du bateau et l'équipage.

Cette alarme ne doit être donnée que dans les locaux affectés au commandement du bateau et à l'équipage et doit pouvoir être arrêtée par le commandement du bateau. L'alarme doit pouvoir être déclenchée au moins aux endroits suivants:

- dans chaque cabine;
- dans les couloirs, les ascenseurs et les cages d'escalier, de manière que la distance au déclencheur le plus proche n'excède pas 10 m, avec au moins un déclencheur par compartiment étanche;
- dans les salons, salles-à-manger et locaux de séjour similaires;
- dans les salles des machines, les cuisines et autres locaux analogues exposés au danger d'incendie.

b) une installation d'alarme pour passagers.

Cette alarme doit être clairement perceptible sans confusion possible dans tous les locaux accessibles aux passagers. Elle doit pouvoir être déclenchée de la timonerie et d'un endroit occupé en permanence par le personnel.

Les déclencheurs d'alarme doivent être protégés contre une utilisation intempestive.

6. Les bateaux à cabines doivent être équipés d'une installation radiotéléphonique permettant la communication avec le réseau téléphonique public.

7. Les locaux et emplacements suivants au moins doivent être pourvus d'un éclairage suffisant:

- a) les emplacements où des moyens de sauvetage collectifs sont conservés et ceux où ils sont normalement préparés pour l'utilisation;
- b) les voies d'évacuation, les accès pour passagers, les couloirs, les ascenseurs et les escaliers des logements, de la zone des cabines et des logements;
- c) les indications des voies d'évacuation et des issues d'évacuation;
- d) les salles des machines et leurs issues;
- e) la timonerie;
- f) le local affecté à la source de courant de secours;
- g) les emplacements où se trouvent les extincteurs et des pompes d'incendie;
- h) les locaux dans lesquels les passagers et l'équipage se rassemblent en cas de danger.

8. Sur les bateaux à cabines, le plan de sécurité précisant pour les cas d'urgence les tâches de l'équipage et du personnel conformément aux prescriptions de police en vigueur, doit se trouver à bord. Les tâches doivent être indiquées pour les cas suivants:

- a) en cas de voie d'eau;
- b) en cas d'incendie à bord;
- c) en cas d'évacuation des passagers;
- d) en cas d'un homme à l'eau.

Le plan de sécurité doit comprendre un plan du bateau sur lequel sont notamment représentés de manière claire et précise:

- a) les équipements de sauvetage et de sécurité;
- b) les portes étanches situées sous le pont et l'emplacement de leurs commandes, ainsi que d'autres ouvertures telles que celles visées à l'article 15.03, chiffres 2 et 6;
- c) les portes résistantes au feu;
- d) les volets d'incendie;
- e) les installations d'alarme;
- f) le système avertisseur d'incendie;
- g) les installations d'extinction et les extincteurs;
- h) les voies d'évacuation et les issues de secours;
- i) la source de courant de secours;
- j) les organes de commande des installations de ventilation;
- k) le raccordement au réseau à terre;
- l) les organes de fermeture des tuyauteries d'alimentation en combustible;
- m) les installations à gaz liquéfiés;
- n) les installations des haut-parleurs;
- o) les installations de radiotéléphonie.

Le plan de sécurité et le plan du bateau visés doivent porter le visa de la Commission de visite et être affichés à des emplacements appropriés de manière à être bien visibles.

9. Sur les bateaux à cabines un plan général d'évacuation doit être affiché à l'intention des passagers à des endroits appropriés. Ce plan peut toutefois être combiné avec le plan de sécurité prescrit au chiffre 8.

Les instructions nécessaires relatives au comportement des passagers en cas d'alarme, d'incendie, d'avarie et d'évacuation ainsi que l'indication de l'emplacement des moyens de sauvetage doivent se trouver dans chaque cabine.

Ces instructions doivent être formulées en allemand, en anglais, en français et en néerlandais.

10. Pour les bateaux à coque de bois, d'aluminium ou de matériau synthétique, les salles des machines doivent être construites en matériaux visés à l'article 3.04, chiffres 3 et 5, ou être équipées d'une installation d'extinction fixée à demeure au sens de l'article 10.03, chiffre 5.

Article 15.11

Installations de collecte et d'élimination des eaux usées

1. Les bateaux à passagers qui disposent de plus de 50 lits pour passagers doivent être équipés, soit de réservoirs de collecte des eaux usées, soit de stations d'épuration de bord.
2. Les citernes de collecte des eaux usées doivent avoir un volume suffisant. Les citernes doivent être pourvues d'un dispositif permettant de mesurer leur contenu. Pour vider les citernes, il doit y avoir des pompes et tuyauteries propres au bateau par lesquelles les eaux usées peuvent être évacuées vers des postes d'amarrage situés des deux côtés du bateau. Les tuyauteries doivent être munies de raccords d'évacuation des eaux usées conformément à la norme européenne EN 1306.
3. Les stations d'épuration de bord doivent pouvoir garantir à leur sortie en permanence et sans dilution préalable la valeur limite conformément aux prescriptions de police en vigueur et doivent être équipés d'un dispositif de prise d'échantillons.

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la BEI pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie

(2000/C 365 E/09)

COM(2000) 479 final — 2000/0197(CNS)

(Présentée par la Commission le 26 juillet 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

taux lors de la procédure législative, cette base juridique n'a pas été adoptée.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(5) Le Conseil européen de Luxembourg des 12 et 13 décembre 1997 a appelé à la définition d'une stratégie pour préparer la Turquie à l'adhésion par un rapprochement avec l'Union européenne dans tous les domaines. Le 4 mars 1998, la Commission a donc présenté au Conseil une communication intitulée «Stratégie européenne pour la Turquie», comprenant un programme de travail pour consolider et approfondir l'union douanière et pour intensifier la coopération dans d'autres domaines importants pour le développement ultérieur des relations avec la Turquie.

(1) Le Conseil a adopté le 23 décembre 1963 la décision 64/732/CEE portant conclusion de l'accord créant une association entre la CEE et la Turquie ⁽¹⁾. Le protocole additionnel en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1973 et annexé à l'accord d'association ⁽²⁾ définit les conditions, modalités et rythmes de réalisation, sur une période de vingt-deux ans, de cette union douanière.

(6) Le Conseil européen de Cardiff des 15 et 16 juin 1998 a accueilli favorablement cette stratégie européenne pour la Turquie, y voyant une bonne base pour développer et faire évoluer les relations entre l'Union européenne et la Turquie. Rappelant la nécessité d'un soutien financier pour cette stratégie européenne, le Conseil européen a pris acte de l'intention de la Commission de réfléchir aux moyens d'étayer sa mise en œuvre et de présenter des propositions appropriées à cet effet.

(2) Le 6 mars 1995, le Conseil a approuvé un ensemble de mesures concernant les relations futures avec la Turquie et comprenant un projet de décision du Conseil d'association CE-Turquie relative à la mise en œuvre de la phase définitive de l'union douanière, ainsi qu'une déclaration de la Communauté sur la coopération financière.

(7) Le Conseil européen d'Helsinki des 10 et 11 décembre 1999 a décidé que la Turquie était un pays candidat, qui avait vocation à rejoindre l'Union sur la base des mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux autres pays candidats.

(3) Cette déclaration sur la coopération financière précise que la reprise de la coopération financière avec la Turquie repose notamment sur l'octroi de «prêts supplémentaires de la BEI sur une période de cinq ans commençant en 1996, afin d'améliorer la compétitivité de l'économie turque à la suite de l'entrée en vigueur de l'union douanière».

(8) Conformément à la stratégie européenne pour la Turquie et au nouveau statut de pays candidat qui est celui de la Turquie depuis le Conseil européen d'Helsinki, la présente décision vise à mettre en place un programme d'action spécial de la BEI pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie. Elle devrait permettre de progresser dans les domaines, signalés par les rapports périodiques de la Commission sur les progrès de la Turquie vers l'adhésion, où il est encore nécessaire de veiller à la mise en œuvre et à l'application effective de certaines dispositions importantes pour l'union douanière, ainsi que dans les domaines définis par la stratégie européenne pour la Turquie.

(4) Se fondant sur cette déclaration, la Commission a présenté le 25 juillet 1995 une proposition de règlement du Conseil sur la mise en œuvre d'une action spéciale de coopération financière avec la Turquie. Dans cette même proposition, la Commission invitait le Conseil à approuver aussi une spéciale de prêt de la BEI destinée à renforcer la compétitivité de l'économie turque après l'entrée en vigueur de l'union douanière. La proposition de la Commission s'étant heurtée à des problèmes fondamen-

(9) La présente décision remplace la proposition relative à un programme d'action spécial de la BEI soumise en 1995. Cette décision, et l'admission prévisible de la Turquie au bénéfice du mécanisme de préadhésion de la BEI, devraient permettre d'honorer l'engagement pris par l'UE sur l'octroi de prêts spéciaux de la BEI en Turquie dans le cadre de l'union douanière de 1995.

⁽¹⁾ JO 217 du 29.12.1964, p. 3685/64.

⁽²⁾ JO L 293 du 29.12.1972, p. 4.

- (10) L'intervention de la BEI en vertu de la présente décision devrait être cohérente avec les autres facilités accordées par la BEI à la Turquie, et soutenir: les investissements renforçant la compétitivité de l'industrie en Turquie, et plus particulièrement des PME; les investissements effectués en Turquie au profit d'infrastructures, notamment de transport, d'énergie et de télécommunications, qui permettent une meilleure liaison avec les infrastructures de l'UE, y compris, le cas échéant et dans la mesure des ressources disponibles, les projets liés au réseau de transport TINA, au couloir de transport TRACECA et au réseau d'acheminement d'énergie INOGATE; les investissements encourageant les investissements directs d'entreprises de l'UE en Turquie; enfin, dans les cas où un prêt de la BEI constitue un instrument approprié, les investissements dans des installations techniques qui facilitent le fonctionnement de l'union douanière.
- (11) La décision 2000/24/CE du Conseil ⁽¹⁾ accorde une garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud).
- (12) La décision 2000/24/CE du Conseil fait appel au fonds de garantie relatif aux actions extérieures créé par le règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 2728/94 du 31 octobre 1994 ⁽²⁾, modifié par le règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 1149/1999 du 25 mai 1999 ⁽³⁾.
- (13) La garantie communautaire correspondant au mandat général de prêt à l'extérieur confié à la BEI par la décision 2000/24/CE devrait être étendue de manière à pouvoir couvrir un programme d'action spécial de la BEI pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie. La décision 2000/24/CE du Conseil devrait donc être modifiée en conséquence.
- (14) Les dispositions de la présente décision se fondent sur le respect des principes démocratiques, de l'État de droit, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit international, qui sous-tendent les politiques de la Communauté européenne et de ses États membres. La Communauté attache une grande importance à la nécessité pour la Turquie d'améliorer et de promouvoir les pratiques démocratiques et le respect des droits fondamentaux de l'homme, et d'associer plus étroitement la société civile à ce processus.
- (15) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs que ceux visés à l'article 308.
- DÉCIDE:
- Article premier*
- À l'article premier, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la décision 2000/24/CE, la deuxième phrase est modifiée comme suit:
- a) dans la partie introductive, les termes «18 410 millions d'euros» sont remplacés par les termes «18 860 millions d'euros»;
- b) après les termes «la République d'Afrique du Sud» est ajouté le cinquième alinéa suivant:
- «— Action spéciale pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie: 450 millions d'euros,»
- Article 2*
- La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le jour de son adoption.

⁽¹⁾ JO L 9 du 13.1.2000, p. 24.

⁽²⁾ JO L 293 du 12.11.1994, p. 1.

⁽³⁾ JO L 139 du 2.6.1999, p. 1.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'action des États membres en matière d'exigences de service public et à l'attribution de contrats de service public dans le domaine des transports de voyageurs par chemin de fer, par route et par voie navigable

(2000/C 365 E/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 7 final — 2000/0212(COD)

(Présentée par la Commission le 26 juillet 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 71 et 89,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La mise en place de normes de qualité élevée en matière de service public dans le domaine des transports de voyageurs par chemin de fer, par route et par voie navigable constitue un des objectifs communautaires prioritaires de la politique commune des transports.
- (2) Les autorités compétentes des États membres utilisent à cette fin trois types de mécanismes: la conclusion de contrats de service public avec les opérateurs, l'octroi de droits exclusifs aux opérateurs et la définition de normes minimales en matière d'exploitation des transports publics.
- (3) Il est important de préciser le statut juridique de ces mécanismes par rapport au droit communautaire.
- (4) En ce qui concerne le transport terrestre, l'article 73 du traité fait référence au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public. Le règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil du 26 juin 1969 relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable⁽¹⁾ définit un cadre réglementaire communautaire dans le secteur des transports publics de voyageurs, en appliquant l'article précité du traité et en indiquant la manière dont les autorités des États membres peuvent garantir la fourniture de services de transports suffisants contribuant au développement durable, à l'intégration sociale, à l'amélioration de l'environnement et à l'équilibre régional.

(5) De nombreux États membres ont élaboré des lois prévoyant l'octroi provisoire de droits exclusifs et la passation de contrats de service public pour au moins une partie de leur marché de transports publics, sur la base de procédures d'adjudication ouvertes, transparentes et équitables. Grâce à cette évolution et à l'application des règles communautaires sur la liberté d'établissement et les marchés publics des progrès notables ont été accomplis en matière d'accès au marché des transports publics au niveau de la Communauté et des pays de l'EEE. De ce fait, les échanges entre les États membres se sont sensiblement accrus et plusieurs opérateurs de transports publics fournissent aujourd'hui des services dans plus d'un État membre.

(6) Toutefois l'ouverture du marché sur la base de législations nationales, a conduit à l'application de procédures disparates et a créé une incertitude juridique quant aux droits des opérateurs et aux obligations des autorités compétentes.

(7) Les études réalisées au nom de la Commission⁽²⁾ et l'expérience acquise par les États ayant introduit depuis plusieurs années la concurrence dans le secteur des transports publics montrent que, avec des clauses de sauvegarde appropriées, l'introduction d'une concurrence régulée entre les opérateurs de la Communauté permet de rendre les services plus attrayants et moins chers, sans entraver les opérateurs dans la poursuite des missions qui leur ont été imparties.

(8) Il convient d'actualiser le cadre juridique communautaire pour garantir le développement ultérieur de la concurrence dans la fourniture de services de transports publics de voyageurs et de tenir compte des nouvelles dispositions législatives prises par les États membres pour réguler la fourniture de services de transports publics de voyageurs. Cette démarche est conforme aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne du 28 mars 2000 invitant la Commission, le Conseil et les États membres, dans les limites de leurs compétences respectives, à «accélérer la libéralisation dans des domaines tels que ... le transport». L'actualisation du cadre juridique communautaire va permettre d'ouvrir progressivement le marché communautaire et d'harmoniser les principaux aspects des procédures d'adjudication dans tous les États membres.

⁽¹⁾ JO L 156 du 28.6.1969, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1893/91 (JO L 169 du 29.6.1991, p. 1).

⁽²⁾ «Improved structure and organisation for urban transport operations of passengers in Europe» (Structure et organisation améliorées des opérations de transport urbain de voyageurs en Europe), Consortium Isoptope, CEC, 1998; «Examen du droit communautaire relatif aux obligations et contrats de service publics dans le domaine des transports terrestres de passagers», soumis à la Commission européenne par NEA Transport research and training, 1998.

- (9) L'article 16 du traité dispose que les services d'intérêt économique général doivent fonctionner sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions. L'introduction de la concurrence doit donc s'accompagner de règles communautaires garantissant la protection de l'intérêt général sur le plan de la qualité et de la disponibilité des transports publics. Il est important, pour garantir l'intérêt général, que les consommateurs et les parties intéressées disposent d'informations intégrées sur les services fournis.
- (10) La liberté d'établissement, qui est un principe fondamental de la politique commune des transports, exige que les opérateurs d'un État membre établis dans un autre État membre aient effectivement accès au marché des transports publics de cet État, de manière transparente et sans discrimination.
- (11) Le traité définit des règles spécifiques en matière de restrictions de la concurrence. L'article 86, paragraphe 1, notamment, oblige les États membres à respecter les règles du traité en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises qui se sont vu accorder des droits exclusifs. L'article 86, paragraphe 2, soumet les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général à ces règles, sous certaines conditions.
- (12) Afin de garantir l'application du principe de non discrimination et l'égalité de traitement des opérateurs concurrents, il est indispensable de définir des procédures de base communes devant être respectées par les autorités compétentes lors de la conclusion de contrats de service public ou de la définition de critères minimaux applicables à l'exploitation des transports publics. Conformément aux principes de droit communautaire, il incombe aux autorités compétentes d'appliquer la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que la proportionnalité des critères de sélection en mettant en oeuvre ces procédures. Conformément au principe de subsidiarité, ces procédures de base communes doivent permettre aux autorités compétentes des États membres de conclure des contrats de service public ou de définir des critères minimaux applicables à l'exploitation des transports publics en tenant compte de la situation juridique ou des données factuelles présentes au niveau national ou régional.
- (13) Les études et l'expérience montrent que le recours aux appels à la concurrence pour les contrats de service public constitue un moyen efficace pour bénéficier des avantages offerts par la concurrence en matière de coût, d'efficacité et d'innovation, sans entraver l'accomplissement des missions particulières imparties aux opérateurs de services d'intérêt général.
- (14) La directive 92/50/CEE du 18 juin 1992 portant sur la coordination des procédures de passation des marchés publics de services ⁽¹⁾ et la directive 93/38/CEE du 14 juin 1993 portant sur la coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ⁽²⁾ définissent les règles d'adjudication qui doivent être obligatoirement appliquées lors de la conclusion de certains contrats. Lorsque ces règles s'appliquent, les éléments du présent règlement concernant l'obligation de mettre les contrats en concurrence et les manières de sélectionner les opérateurs ne s'appliquent pas.
- (15) Les appels d'offres en vue d'attribuer des contrats de service public ne devraient cependant pas être obligatoires lorsqu'ils présentent un risque pour les normes de sécurité applicables à la fourniture de services par rail ou pour la coordination d'un réseau de métro ou ferroviaire léger. Les parties intéressées devraient néanmoins pouvoir s'exprimer sur des projets visant l'octroi d'un contrat de cette manière et ceci à un moment où il serait encore possible de tenir compte de leur avis. Lorsque des services ferroviaires faisant l'objet de contrats attribués de cette manière sont totalement intégrés avec des services d'autobus, ces derniers devraient pouvoir faire l'objet du même contrat.
- (16) Les appels d'offres en vue d'attribuer des contrats de service public ne devraient pas être obligatoires lorsque le contrat porte sur des sommes modiques. Le niveau de ces sommes devrait être plus élevé pour la mise en adjudication d'un réseau entier que pour celle d'une partie de réseau ou d'une seule ligne.
- (17) Compte tenu du caractère spécifique et commercialement viable de certaines parties du marché des transports publics, les autorités compétentes devraient pouvoir faciliter de nouvelles initiatives ayant leur origine dans le marché et comblant un vide qu'aucun opérateur ne dessert actuellement, en accordant des droits exclusifs sur une ligne précise, à la demande de l'opérateur. Ces droits pourraient être accordés sans appel d'offres s'ils ont une durée strictement limitée et ne sont pas renouvelables.
- (18) Lorsque les autorités accordent un droit exclusif sans indemnisation financière directe, elles doivent pouvoir accorder ce droit au moyen d'une procédure simplifiée qui doit néanmoins garantir une concurrence non discriminatoire entre les opérateurs.
- (19) Les autorités doivent pouvoir indemniser les opérateurs des frais engagés pour respecter les critères minimaux applicables à l'exploitation des transports publics, pour autant que l'indemnisation puisse être calculée de manière équitable et qu'elle ne diminue pas la pression exercée sur les opérateurs pour qu'ils accordent la priorité aux exigences des voyageurs.
- (1) JO L 209 du 24.7.1992, p. 1, modifiée en dernier lieu par la directive 97/52/CE (JO L 328 du 28.11.1997, p. 1).
- (2) JO L 199 du 9.8.1993, p. 84, modifiée en dernier lieu par la directive 98/4/CE (JO L 101 du 1.4.1998, p. 1).

- (20) Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux opérateurs doivent également s'appliquer aux cas où les services de transports publics sont fournis par un organisme public dont la personnalité juridique n'est pas distincte de celle de l'organisme public qui agit en tant qu'autorité compétente. Toute autre solution qui consisterait à ne pas appliquer ces dispositions aux cas où l'État agit en tant qu'entreprise ne garantirait pas l'application non discriminatoire du droit communautaire.
- (21) Les études et l'expérience montrent que lorsque des services sont fournis dans le cadre de contrats de service public dont la durée est limitée à cinq ans, les opérateurs ne sont pas gênés dans l'accomplissement des missions qui leur ont été imparties. Afin de fausser le moins possible le jeu de la concurrence tout en maintenant la qualité des services, les contrats de service public devraient en principe être limités à cette durée. Des périodes plus longues peuvent cependant être nécessaires lorsque l'opérateur doit investir dans l'infrastructure, le matériel roulant ou d'autres véhicules ferroviaires qui sont liés à des services de transport particuliers dans des zones géographiques données, et qui ont de longues périodes de récupération.
- (22) Conformément au principe de non discrimination, les autorités compétentes devraient garantir que les contrats de service public ne couvrent pas une zone géographique plus grande que celle requise par l'intérêt général, notamment en ce qui concerne la nécessité de fournir des services intégrés à des groupes importants de voyageurs dont le trajet effectué sur le réseau de transports publics comporte habituellement plus d'une correspondance.
- (23) Lorsqu'il convient que les autorités compétentes protègent les employés pour garantir l'intérêt général lorsque la conclusion d'un contrat de service public risque d'entraîner un changement d'opérateur, elles doivent être habilitées à demander aux opérateurs d'appliquer les dispositions correspondantes de la directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements⁽¹⁾.
- (24) Il est nécessaire que les procédures établies conformément au présent règlement soient transparentes et que des procédures de recours contre les décisions prises par les autorités compétentes soient mises en place. Les autorités devraient également conserver une trace de leurs décisions pendant dix ans, conformément au délai de prescription fixé à l'article 15 du règlement (CE) n° 659/99 du Conseil⁽²⁾ qui concerne les procédures concernant les aides d'État.
- (25) Le règlement (CEE) n° 1191/69 dispose que les coûts d'exploitation et les recettes, les frais généraux, les actifs et les créances liés au respect des exigences de service public doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée. Cette disposition doit être maintenue, sous une forme modernisée, notamment pour que les autorités rentabilisent les dépenses engagées et que les montants versés à titre d'indemnisation ne soient pas utilisés pour fausser la concurrence.
- (26) Les paiements compensatoires qui dépassent les coûts nets supportés par un opérateur pour respecter les exigences de service public peuvent être examinés au titre des règles communautaires relatives aux aides d'État. Il convient donc que la Communauté définisse des règles permettant d'établir qu'une indemnisation n'est pas excessive. La conclusion de contrats par voie d'appels d'offres constitue un bon moyen de s'en assurer, pourvu que les résultats de l'adjudication résultent d'un marché équitable et réaliste.
- (27) Le règlement (CEE) n° 1191/69 exempte les indemnisations accordées conformément à ses dispositions de la procédure de notification des aides visée à l'article 88, paragraphe 3, du traité; le présent règlement établit de nouvelles dispositions détaillées, tenant compte des circonstances spécifiques du secteur des services de transports publics de voyageurs, ainsi que des exigences modernisées en matière de comptabilité séparée, pour garantir la compatibilité des indemnisations avec les règles communautaires relatives aux aides d'État; il met également en place de nouvelles procédures détaillées permettant à la Commission de surveiller ces paiements. Il est donc opportun de continuer d'exempter les indemnisations accordées conformément aux dispositions du présent règlement de la procédure de notification des aides.
- (28) En vue d'améliorer le fonctionnement du présent règlement à la lumière de l'expérience acquise, la Commission devrait rendre compte des incidences de la législation communautaire et de l'application du présent règlement.
- (29) Étant donné que les autorités compétentes des États membres et les opérateurs auront besoin de temps pour s'adapter aux dispositions du présent règlement, il conviendrait de prévoir des dispositions en vue d'appliquer des régimes transitoires.
- (30) Du fait des obligations internationales de la Communauté, l'accès aux marchés des transports publics des États membres a été accordé dans certaines circonstances à certains opérateurs de pays tiers; le présent règlement ne limite pas cet accès.
- (31) Le présent règlement remplace le règlement (CEE) n° 1191/69 qui doit donc être abrogé.

⁽¹⁾ JO L 61 du 5.3.1977, p. 26, directive modifiée par la directive 98/50/CE (JO L 201 du 12.7.1998, p. 88).

⁽²⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

(32) Le règlement (CEE) n° 1107/70 du Conseil du 4 juin 1970 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable⁽¹⁾, contient une disposition concernant le remboursement de servitudes inhérentes à la notion de service public. Cette disposition qui anticipe expressément l'entrée en vigueur de nouvelles règles communautaires est désormais redondante et doit être supprimée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'exploitation nationale et internationale de services de transports publics de voyageurs par chemin de fer, par route et par voie navigable. Il définit les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent indemniser les opérateurs de transport des coûts supportés pour respecter les exigences de service public et accorder des droits exclusifs pour l'exploitation de services de transports publics de voyageurs et compte tenu de la poursuite d'objectifs de service public légitimes dans un contexte de concurrence régulée.

Article 2

Relations avec le droit des marchés publics

Le présent règlement s'entend sans préjudice des obligations applicables aux autorités compétentes découlant des directives 92/50/CEE et 93/38/CEE.

Lorsque l'une de ces directives rend obligatoire l'organisation d'un appel d'offres pour un contrat de service public, l'article 6, paragraphe 1, les articles 7, 8 et 12, l'article 13, paragraphes 1 et 2, et l'article 14 du présent règlement ne s'appliquent pas à l'attribution de ce contrat.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «autorité compétente»: tout organe d'État habilité à intervenir dans les marchés de transports publics de voyageurs ou tout autre organe investi d'un tel pouvoir;
- b) «adjudication directe»: adjudication d'un contrat à un opérateur donné au terme d'une procédure à laquelle aucun autre opérateur ne peut participer;

c) «droit exclusif»: droit permettant à un opérateur d'exploiter certains services de transport de voyageurs sur une ligne, un réseau ou dans une zone donnés, à l'exclusion d'autres opérateurs potentiels;

d) «services intégrés»: des services ferroviaires et des services d'autobus proposés ensemble, directement par un opérateur dans le cadre d'un seul contrat de service public, par une seule équipe d'employés jouissant du même statut contractuel faisant l'objet d'un compte d'exploitation unique, et ayant un service d'information, une billetterie et des horaires uniques;

e) «opérateur»: une entreprise de droit public ou privé qui fournit des services de transports publics de voyageurs ou un service faisant partie d'un organisme public qui fournit des services de transports publics de voyageurs;

f) «période de récupération»: la période de récupération pour un opérateur d'un élément d'actif correspond à la période durant laquelle on estime, en appliquant un taux d'actualisation approprié, que le coût pour l'opérateur de cet élément d'actif, net de toute valeur de revente, va dépasser le gain net pour l'opérateur, produit par rapport à l'actif, notamment par les voyageurs et les pouvoirs publics;

g) «transports publics de voyageurs» transports offerts au public de manière continue;

h) «contrat de service public»: tout accord juridiquement contraignant conclu entre une autorité compétente et un opérateur en vue de remplir des exigences de service public. Aux fins du présent règlement, un contrat de service public est également:

i) une décision juridiquement contraignante, arrêtée avec le consentement préalable de l'opérateur, par laquelle une autorité compétente confie à l'opérateur la fourniture de services ou

ii) les conditions attachées à une décision, arrêtée par une autorité compétente, visant à confier la fourniture de services à un opérateur faisant partie du même organisme public.

i) «exigence de service public»: une exigence définie par une autorité compétente pour garantir des services de transports publics de voyageurs suffisants;

j) «valeur»: valeur d'un service de transports publics de voyageurs, d'une ligne, d'un contrat, d'un régime d'indemnisation ou d'un marché correspondant à la rémunération totale, hors TVA, du ou des opérateurs, y compris l'indemnisation financière versée par les pouvoirs publics et les recettes provenant de la vente des titres de transport qui ne sont pas distribuées à l'autorité compétente en question.

⁽¹⁾ JO L 130 du 15.6.1970, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 543/97 (JO L 84 du 26.3.1997, p. 6).

CHAPITRE II

**GARANTIE DE QUALITÉ DES TRANSPORTS PUBLICS
DE VOYAGEURS***Article 4*

1. En appliquant le présent règlement, les autorités compétentes garantissent la fourniture de services de transports publics de voyageurs suffisants et d'un niveau de qualité et de disponibilité élevé en concluant des contrats de service public conformément au chapitre III ou en définissant des critères minimaux applicables à l'exploitation des transports publics, conformément au chapitre IV.

2. Pour l'évaluation des services de transports publics, la définition des critères de sélection et d'adjudication et l'attribution des contrats de services publics, les autorités compétentes prennent au moins en considération les critères suivants:

- a) les facteurs relatifs à la protection de consommateurs y compris l'accessibilité des services sur le plan de la fréquence, de la vitesse, de la ponctualité, de la fiabilité, de l'étendue du réseau et des informations fournies sur le service;
- b) le niveau des tarifs appliqués aux différents groupes d'utilisateurs et la transparence de ces tarifs;
- c) l'intégration entre les différents services de transport, y compris l'intégration en matière d'information, de billetterie, d'horaires, de droits des consommateurs et d'utilisation des points de correspondance;
- d) l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite;
- e) les facteurs environnementaux, y compris les normes locales, nationales et internationales, relatifs aux émissions des polluants de l'air, du bruit et des gaz liés au réchauffement de la planète;
- f) le développement équilibré des régions;
- g) les besoins en matière de transport des personnes habitant les zones les moins peuplées;
- h) la santé et la sécurité des voyageurs;
- i) les qualifications du personnel;
- j) la manière dont les réclamations sont traitées et les litiges entre voyageurs et opérateurs réglés, ainsi que les indemnités prévues en cas de défaillance du service.

3. Les opérateurs de services de transports publics de voyageurs mettent à la disposition de ceux qui en font la demande des informations exhaustives et à jour sur les horaires et les tarifs des services, ainsi que sur leur accessibilité pour les diffé-

rentes catégories de personnes à mobilité réduite. La seule redevance qu'ils imposent sert à couvrir le coût administratif marginal lié à la fourniture des informations.

CHAPITRE III

CONTRATS DE SERVICE PUBLIC*Article 5***Utilisation obligatoire de contrats de service public**

Un contrat de service public est conclu pour le versement de toute indemnisation financière des dépenses engagées pour satisfaire aux exigences de service public, y compris les indemnités sous forme d'utilisation des éléments d'actif à des taux inférieurs à ceux du marché, sauf s'il s'agit d'indemniser les coûts liés au respect des règles générales applicables à l'exploitation des transports publics de voyageurs, conformément aux dispositions de l'article 10.

Un contrat de service public est également conclu pour l'octroi de tous les droits exclusifs.

*Article 6***Attribution de contrats de service public**

Les contrats de service public attribués au titre du présent règlement respectent les exigences suivantes:

- a) Les contrats sont attribués par voie d'appels d'offres, sauf dans les cas visés aux articles 7 et 8.
- b) Les contrats disposent que l'opérateur prend en charge au moins les coûts afférents à la fourniture des services visés dans le contrat de service public. Ces coûts comprennent notamment les coûts de personnel, d'énergie, de maintenance et de réparation des véhicules et du matériel roulant.
- c) La durée des contrats est limitée et ne dépasse pas cinq ans. Cependant la durée du contrat peut tenir compte de la période de récupération lorsque:
 - i) le contrat dispose que l'opérateur fournit le matériel ferroviaire roulant, d'autres véhicules particulièrement modernes sur le plan technique, ou l'infrastructure à condition que ces éléments d'actif soient liés à certains services de transports situés dans des zones géographiques données, et que
 - ii) la période de récupération de ces éléments d'actif pour l'opérateur dépasse cinq ans.

Dans ce cas, le contrat tient compte de l'importance économique relative de la valeur des éléments d'actif en question par rapport à la valeur estimée totale des services couverts par le contrat.

d) Les contrats demandent aux opérateurs de fournir aux autorités compétentes, tous les ans et séparément pour chaque ligne, des informations sur les services fournis, les tarifs pratiqués, le nombre de voyageurs transportés, et les plaintes enregistrées.

Article 7

Attribution directe de contrats de service public

1. Les autorités compétentes peuvent décider, au cas par cas et sous réserve des dispositions du paragraphe 3, d'attribuer directement des contrats de service public dans le domaine du chemin de fer, du métro ou du métro léger lorsque des normes de sécurité nationales ou internationales n'ont pas pu être respectées d'une autre manière.

2. Les autorités compétentes peuvent décider, au cas par cas et sous réserve des dispositions du paragraphe 3, d'attribuer directement des contrats de service public dans le domaine du métro ou du métro léger lorsque toute autre solution entraînerait des coûts supplémentaires pour maintenir la coordination entre l'opérateur et le gestionnaire d'infrastructure et que ces coûts ne seraient pas compensés par un accroissement des bénéfices.

3. Les autorités compétentes qui souhaitent attribuer un contrat selon les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 doivent faire connaître leur décision préliminaire de le faire au moins un an à l'avance et conformément aux dispositions de l'article 13 tout en indiquant les faits et l'analyse sur lesquels elles fondent leur décision préliminaire.

4. Si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un opérateur fournit directement des services intégrés et que les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont réunies, l'autorité compétente peut inclure les services non ferroviaires, dont les autobus, dans le contrat de service public qui sera directement attribué à l'opérateur, à condition que l'État membre concerné donne son accord et en informe la Commission en justifiant sa décision, au moyen notamment d'indicateurs de performance appropriés.

5. Les autorités compétentes peuvent décider, au cas par cas, d'attribuer directement des contrats de service dont la valeur annuelle moyenne est estimée à moins de 400 000 euros. Les autorités compétentes qui incorporent toutes leurs exigences de service public dans un seul contrat de service public peuvent décider d'attribuer directement ce contrat de service public si sa valeur annuelle moyenne est estimée à moins de 800 000 euros.

Aucune exigence concernant une certaine quantité de services ne doit être fractionnée afin d'échapper à l'obligation de lancer un appel d'offres.

6. Si un opérateur propose une nouvelle initiative destinée à fournir un service là où il n'en existe aucun, l'autorité compétente peut attribuer directement à l'opérateur le droit exclusif

de fournir ce service nouveau, sous réserve que le service ne fera pas l'objet d'une indemnisation financière dans le cadre d'un contrat de service public.

Un service ne peut pas faire plus d'une fois l'objet de l'attribution directe d'un contrat de service public dans les conditions établies au premier alinéa.

Article 8

Attribution de contrats de service public fondée sur une comparaison de la qualité

Une autorité compétente peut attribuer sans appel d'offres un contrat de service public pour un service limité à une ligne et ne recevant aucune indemnisation financière au titre d'un contrat de service public, à condition que:

- a) un avis ait été publié invitant à la soumission de propositions; et
- b) l'autorité ait choisi, sur la base de ces propositions, et au moyen d'une comparaison de leur qualité, l'opérateur ou les opérateurs fournissant le meilleur service au public.

Article 9

Clauses de sauvegarde

1. Une autorité compétente peut demander à l'opérateur sélectionné de sous-traiter à des tiers non apparentés une certaine proportion des services couverts par le contrat. Cette obligation de sous-traiter ne doit pas dépasser la moitié de la valeur des services couverts par le contrat.

2. Une autorité compétente peut décider de ne pas attribuer de contrat de service public à un opérateur si cela amène ce dernier à détenir plus d'un quart du marché considéré de services de transports publics de voyageurs.

3. Lorsqu'un contrat de service public comprend un droit exclusif, l'autorité compétente peut demander à l'opérateur sélectionné d'offrir au personnel préalablement engagé pour fournir les services les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu un transfert au sens de la directive 77/187/CEE. L'autorité recense le personnel et donne des précisions sur ses droits contractuels.

4. Les autorités compétentes peuvent demander à l'opérateur sélectionné de s'établir dans l'État membre en question, sauf lorsque la législation communautaire adoptée conformément à l'article 71 du traité établit la liberté de fournir des services. Les autorités compétentes qui attribuent des contrats de service public ne peuvent cependant pas opérer de discrimination à l'encontre des opérateurs potentiels établis dans d'autres États membres au motif qu'ils ne sont pas encore établis dans l'État membre en question ou qu'ils ne sont pas encore en possession de la licence les autorisant à exploiter les services.

5. Lorsque les autorités compétentes appliquent une des conditions visées aux paragraphes 1 à 4, elles fournissent aux opérateurs potentiels tous les renseignements utiles lors de l'ouverture de la procédure d'attribution du contrat de service public.

CHAPITRE IV

CRITÈRES MINIMAUX APPLICABLES À L'EXPLOITATION DES TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

Article 10

Sans préjudice des contrats de service public conclus conformément aux dispositions du chapitre III, les autorités compétentes peuvent définir des règles générales ou des critères minimaux devant être respectés par tous les opérateurs. Ces règles ou critères sont appliqués sans discrimination à tous les services de transport similaires situés dans la zone géographique dont elles sont responsables. Le coût de mise en conformité avec ces règles ou critères minimaux peut être compensé, à condition que:

- a) une règle ou un critère qui limite les tarifs ne le fasse que pour une certaine catégorie de passagers;
- b) le montant annuel de l'indemnisation versée à l'opérateur pour avoir respecté les règles générales ou les critères minimaux dans la zone couverte par la règle ou le critère en question ne dépasse pas un cinquième de la valeur des services fournis par l'opérateur dans cette zone; et
- c) l'indemnisation puisse être obtenue de manière non discriminatoire par tous les opérateurs.

CHAPITRE V

QUESTIONS PROCÉDURALES

Article 11

Notification

L'indemnisation versée conformément au présent règlement est exemptée de la procédure de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

Article 12

Procédures d'adjudication

1. La procédure adoptée pour l'appel d'offres ou pour comparer la qualité est équitable, ouverte et non discriminatoire.
2. La procédure inclut la publication conformément à l'article 13.
3. En cas d'appel d'offres, la procédure comprend:

- a) des critères de sélection tenant compte des critères énoncés à l'article 4, paragraphe 2, qui définissent les exigences minimales de l'autorité;
- b) des critères d'adjudication tenant compte des critères énoncés à l'article 4, paragraphe 2, qui définissent les éléments sur lesquels l'autorité se fonde pour faire son choix parmi les offres qui remplissent les critères de sélection; et
- c) des spécifications techniques définissant les exigences de service public couvertes par le contrat et indiquant les éléments d'actif mis à la disposition du soumissionnaire choisi et les conditions correspondantes.

Il doit y avoir un délai d'au moins cinquante deux jours entre la publication de l'appel d'offres et la date limite de réception des offres.

4. Les autorités compétentes incluent dans les informations qu'elles fournissent aux opérateurs potentiels les informations dont elles disposent, dans le cadre des contrats de service public, sur les services fournis par les opérateurs, les tarifs pratiqués et le nombre de passagers transportés au cours des cinq dernières années.

Article 13

Transparence

1. Les décisions préliminaires, les décisions et les avis arrêtés conformément au présent règlement font l'objet d'une publication appropriée mentionnant, dans le cas des décisions préliminaires et des décisions, les raisons sur lesquelles elles se fondent.
2. Les autorités compétentes envoient à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, par les voies les mieux adaptées, les avis et les décisions portant sur les contrats de service public et les régimes d'indemnisation dont la valeur annuelle est estimée respectivement à 400 000 euros ou plus, ou à 800 000 euros ou plus pour qu'ils soient publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La valeur la plus élevée visée au premier alinéa s'applique si l'autorité compétente a incorporé toutes les exigences de service public dans un seul contrat de service public.

3. Les autorités compétentes communiquent sur demande:
 - a) les conditions des contrats de service public qu'elles ont attribués;
 - b) les conditions des règles générales qu'elles ont définies pour l'exploitation des transports publics; et
 - c) les informations qu'elles détiennent, dans le cadre des contrats de service public, sur les services fournis par les opérateurs, les tarifs pratiqués et le nombre de passagers transportés.

4. Les autorités compétentes conservent pendant au moins dix ans le dossier de chaque procédure d'attribution de contrat de service public, de manière à pouvoir justifier leurs décisions ultérieurement. Elles mettent à la disposition des parties intéressées qui en font la demande des résumés de ces dossiers.

5. Les États membres communiquent à la Commission, avant la fin du mois de mars de chaque année:

- a) un résumé du nombre, de la valeur estimée et de la durée des contrats de service public que les autorités compétentes ont attribués l'année précédente, en distinguant les services par chemin de fer, par autobus et par voie navigable ainsi que les contrats donnés à la suite d'un appel d'offres, d'une procédure de comparaison de la qualité ou par attribution directe; et
- b) un résumé de l'étendue et du contenu des règles générales ou critères minimaux qui étaient en vigueur l'année précédente et pour lesquels des indemnisations ont été fournies, précisant le montant de l'indemnisation.

Article 14

Procédures de recours

1. Les États membres garantissent aux opérateurs et aux autres parties intéressées le droit d'intenter un recours auprès d'un organisme public des décisions et des décisions préliminaires prises par les autorités compétentes au titre du présent règlement. Cet organisme est indépendant, sur le plan de son organisation, de son financement, de sa structure juridique et de ses procédures décisionnelles, des autorités compétentes concernées et des opérateurs.

2. Les instances de recours sont habilitées à demander toute information utile aux autorités compétentes, aux entreprises et aux tiers impliqués dans l'État membre concerné. Ces informations sont communiquées sans retard injustifié.

3. Les instances de recours sont tenues d'examiner les réclamations et de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de toutes les informations.

4. Nonobstant les dispositions visées au paragraphe 5, les décisions des instances de recours sont contraignantes pour toutes les parties concernées par ces décisions.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les décisions arrêtées par les instances de recours soient soumises à un contrôle juridictionnel.

Article 15

Dispositions comptables

1. Les services soumis à des contrats de service public conclus avec une autorité compétente particulière sont consi-

dérés comme une activité séparée du point de vue comptable et exploités en tant que division comptable séparée, distincte des autres activités menées par l'entreprise, que ces activités aient ou non un rapport avec le transport de voyageurs.

2. Chaque division comptable satisfait aux conditions suivantes:

- a) les comptes d'exploitation sont séparés;
- b) les pourcentages de frais généraux, d'actifs et de créances afférents à chaque activité sont imputés suivant leur utilisation effective;
- c) les principes de comptabilisation des coûts sur lesquels repose la tenue des comptes séparés sont clairement définis;
- d) pour chaque activité, les dépenses sont compensées par les revenus d'exploitation des services concernés et par les indemnisations versées par les pouvoirs publics à titre d'indemnisation du coût lié au respect des exigences de service public en question, sans possibilité de transfert à une autre activité.

3. Les opérateurs percevant une indemnisation liée au respect des critères minimaux applicables à l'exploitation des transports publics visés à l'article 10 indiquent séparément, dans leur comptabilité, les coûts imputables au respect de la règle générale ou du critère en question, les revenus supplémentaires apportés par la conformité à la règle ou au critère et l'indemnisation versée. L'indemnisation versée et les revenus supplémentaires perçus compensent les coûts supportés, sans possibilité de transfert à une activité non soumise à la règle ou au critère en question.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Indemnisation

Sauf dans le cas des contrats de service public attribués par voie d'appel d'offres, les autorités compétentes ne versent en aucun cas d'indemnisation plus élevée ni n'appliquent de procédures moins strictes que ce que prévoient les règles contenues dans l'annexe I.

Article 17

Mesures transitoires

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les régimes, les contrats ou les accords établis en dehors des modalités du présent règlement ne sont plus valables dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du règlement.

2. Lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un opérateur est tenu, aux termes d'un contrat de service public, d'investir dans l'infrastructure ferroviaire et que la période de récupération de cet investissement va se prolonger au-delà de trois ans, l'autorité compétente peut prolonger de trois ans au maximum la période transitoire de trois ans visée au paragraphe 1, compte tenu de cette période de récupération et de l'importance économique relative des éléments d'actif en question par rapport à la valeur totale estimée des services couverts par le contrat.

3. Jusqu'à leur date d'expiration, les régimes, les contrats et les accords visés aux paragraphes 1 et 2 sont individuellement soumis aux dispositions du règlement (CEE) n° 1191/69 qui leur étaient applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 18

Opérateurs des pays énumérés à l'annexe II

Aux fins du présent règlement et sans préjudice de l'article 9, paragraphe 4, les opérateurs des pays énumérés dans l'annexe II sont traités comme des entreprises communautaires, conformément aux modalités et aux conditions de l'accord conclu entre la Communauté et chacun de ces pays. La Commission actualise cette annexe en fonction de l'évolution des obligations internationales de la Communauté en publiant un avis au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Article 19

Surveillance par la Commission

1. Les États membres consultent la Commission sur toute disposition législative, réglementaire ou administrative nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement.

2. La Commission prépare, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport sur l'application du règlement dans les États membres et sur les incidences pour les voyageurs et propose, le cas échéant, des modifications du règlement. Le rapport comprend un examen du fonctionnement de l'exemption prévue à l'article 7, paragraphe 4.

Article 20

Abrogation et modification

1. Le règlement (CEE) n° 1191/69 est abrogé.

2. Le paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1107/70 est supprimé.

Article 21

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Règles applicables à l'indemnisation en l'absence d'appel d'offres

- 1) Lorsqu'une autorité compétente indemnise un opérateur parce qu'il remplit une exigence de service public conformément au présent règlement et que l'indemnisation n'est pas liée à un contrat de service public attribué par appel d'offres, le montant de l'indemnisation n'est pas supérieur à l'effet financier net dû au respect de l'exigence de service public, calculé conformément aux règles visées dans la présente annexe.
- 2) L'effet financier net correspond à la somme des incidences du respect de l'exigence de service public:
 - i) sur les dépenses de l'opérateur (coûts évités diminués des dépenses supplémentaires engagées) et
 - ii) sur les recettes de l'opérateur (recettes supplémentaires diminuées des recettes renoncées).
- 3) L'effet financier net est déterminé en tenant compte des incidences du respect de l'exigence de service public sur l'ensemble des activités de l'opérateur.
- 4) L'effet financier net est calculé en comparant la situation où l'exigence de service public est remplie, avec la situation qui aurait existé si l'exigence n'avait pas été remplie et si les services concernés par l'exigence avaient été exploités aux conditions du marché.
- 5) Il conviendrait de donner une estimation des tarifs, du nombre de voyageurs et des coûts dans le cas de figure où l'exigence n'aurait pas été remplie (cas de référence).
- 6) Le cas de référence peut être calculé d'une des manières suivantes:
 - i) en utilisant les données existant avant que l'opérateur commence à remplir l'exigence de service public, pour autant que les circonstances n'aient pas changé au point de ne plus fournir une référence fiable en matière de tarifs, de nombre de voyageurs et de coûts; ou

ii) en établissant une comparaison avec des données disponibles sur des services comparables exploités aux conditions du marché; ou

iii) en estimant les coûts des services et la demande.

Le calcul du cas de référence devrait tenir dûment compte de l'évolution du marché des transports correspondant.

7. Le calcul de l'effet financier sur les recettes tient compte, notamment, de la modification des tarifs et du nombre de voyageurs. Le calcul tient compte de l'effet que le respect de l'exigence de service public et la modification de la qualité, de la quantité et du prix des services fournis ont sur la demande de services de transports. Cette évaluation ne se limite pas à l'impact sur le segment du réseau directement concerné par l'exigence mais englobe également les effets sur les autres parties du réseau.

8. Le calcul des effets financiers sur les coûts liés au respect d'une exigence de service public est analogue au calcul des effets sur les recettes. Lorsque l'exigence couvre uniquement quelques-uns des services fournis par l'opérateur, les coûts communs tels que les frais généraux sont répartis entre ces services et les autres en fonction de la valeur de chaque groupe de services.

9. Les coûts résultant du respect d'exigences de service public sont calculés sur la base d'une gestion efficace de l'opérateur et de la fourniture de services de transport d'un niveau de qualité suffisant.

Le montant de l'indemnisation est fixé à l'avance pour la durée du contrat ou du régime d'indemnisation, sauf dans le cas d'un ajustement du montant de l'indemnisation pouvant être fixé par le contrat ou le régime en fonction de certains facteurs prédéfinis. Le montant de l'indemnisation est dans tous les cas fixé pour au moins un an.

L'indemnisation liée au respect des exigences de service public ne peut être octroyée que si l'opérateur en question, s'il considérait ses propres intérêts commerciaux, ne remplirait pas l'exigence en l'absence de cette indemnisation ou s'il ne la remplirait pas dans la même mesure ou dans les mêmes conditions.

ANNEXE II

Pays dont les opérateurs doivent être traités comme des entreprises communautaires aux fins du présent règlement, conformément à l'article 18

Bulgarie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux aides accordées pour la coordination des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

(2000/C 365 E/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 5 final — 2000/0023(COD)

(Présentée par la Commission le 28 juillet 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 71, 73 et 89,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des Régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

Considérant ce qui suit:

- (1) L'élimination des disparités susceptibles de fausser la concurrence sur le marché des transports est un objectif essentiel de la politique commune des transports.
- (2) Des progrès significatifs ont été accomplis dans la libéralisation des différents secteurs du transport intérieur:

- a) dans le secteur du transport routier de fret, la libre concurrence s'applique aux activités internationales depuis le 1^{er} janvier 1993 et les opérations de cabotage, ouvertes à la concurrence pour la première fois le 1^{er} juillet 1990, ne sont plus contingentées depuis le 1^{er} juillet 1998 ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 4059/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre (JO L 390 du 30.12.1989, p. 3), remplacé par le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil, du 25 octobre 1993, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre (JO L 279 du 12.11.1993, p. 1) et le règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil, du 26 mars 1992, concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres (JO L 95 du 9.4.1992, p. 1) respectivement.

- b) le transport routier de voyageurs est libéralisé à l'exception des services réguliers nationaux ⁽²⁾,

- c) dans le secteur ferroviaire, l'accès à l'infrastructure a été mis en œuvre pour les regroupements internationaux et les entreprises de chemin de fer qui offrent des services internationaux de transport combiné, et l'indépendance de la gestion et la séparation de la comptabilité de l'infrastructure et des services ont été instaurées ⁽³⁾,

- d) la libération progressive du secteur de la navigation intérieure a abouti à la liberté de conclure des contrats et de négocier les prix en ce qui concerne le transport fluvial national et international dans la Communauté à compter du 1^{er} janvier 2000 ⁽⁴⁾, et

- e) le marché des services de transport combiné est complètement libéralisé depuis le 1^{er} juillet 1993 ⁽⁵⁾.

- (3) Le processus de libéralisation de l'ensemble des secteurs des transports intérieurs n'est cependant pas complet; en outre, il n'existe pas encore de mécanismes harmonisés de taxation permettant de compenser les coûts non couverts des modes de transport; il y a donc des chances pour que des aides d'État répondent aux besoins de coordination des transports et restent, de ce fait, compatibles avec le traité pour autant que les autres dispositions du droit communautaires soient respectées.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil, du 16 mars 1992, établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus (JO L 74 du 20.3.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 11/98 du Conseil, du 11 décembre 1997 (JO L 4 du 8.1.1998, p. 1), et le règlement (CE) n° 12/98 du Conseil, du 11 décembre 1997, fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre (JO L 4 du 8.1.1998, p. 10).

⁽³⁾ Directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires (JO L 237 du 24.8.1991, p. 25).

⁽⁴⁾ Directive 96/75/CE du Conseil, du 19 novembre 1996, concernant les modalités d'affrètement et de formation des prix dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable dans la Communauté (JO L 304 du 27.11.1996, p. 12).

⁽⁵⁾ Directive 92/106/CEE du Conseil, du 7 décembre 1992, relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (JO L 68 du 17.12.1992, p. 38).

- (4) Les articles 87 à 89 du traité et du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 (nouvel article 88) ⁽¹⁾ s'appliquent aux aides destinées aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.
- (5) L'article 73 prévoit une exception à l'interdiction contenue dans l'article 87, paragraphe 1, et, par conséquent, le présent règlement ne préjuge pas de la question préalable de savoir si l'on est en présence d'une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1. Le présent règlement est également sans préjudice des autres articles du traité tel que l'article 86, paragraphe 2.
- (6) La partie de l'article 73 du traité qui déclare compatibles avec le marché commun les aides représentant un remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public est mise en œuvre par le règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil modifié ⁽²⁾. Quant à la partie de l'article 73 qui déclare compatibles avec le marché commun les aides répondant aux besoins de la coordination des transports, il reste donc utile de fixer dans un règlement du Conseil les circonstances dans lesquelles ces aides seront considérées comme répondant à ces besoins.
- (7) Le règlement (CEE) n° 1107/70 du Conseil ⁽³⁾ a été conçu pour réaliser les objectifs décrits ci-dessus, mais il est aujourd'hui nécessaire de l'adapter au cadre en vigueur pour l'accès au marché.
- (8) La politique communautaire prône actuellement l'encouragement des partenariats entre le secteur public et le secteur privé pour les nouveaux projets d'infrastructure de transport et particulièrement ceux qui sont considérés comme importants pour le développement du réseau transeuropéen ⁽⁴⁾. La réglementation applicable aux aides d'État doit être appliquée de manière à ne pas pénaliser les projets d'infrastructure qui prévoient une participation du secteur privé par rapport à ceux où cette participation n'existe pas. Par conséquent, il convient d'instaurer une exception générale pour l'aide destinée aux gestionnaires de l'infrastructure plutôt qu'aux aides ciblées sur des types de projets particuliers.
- (9) Le financement public de la gestion, de l'entretien ou de la fourniture d'une infrastructure de transport intérieur ouverte à tous les utilisateurs potentiels conformément au droit communautaire et gérée par l'État ne relève pas de l'article 87, paragraphe 1, du traité étant donné qu'en l'occurrence, aucun avantage n'est accordé à une entreprise qui en concurrence d'autres.
- (10) Le soutien accordé par l'État à un gestionnaire de l'infrastructure public ou privé, mais distinct de l'État, pour la gestion, l'entretien ou la fourniture d'une infrastructure de transport intérieur est présumé être compatible avec le marché commun si ce gestionnaire a été choisi grâce à une adjudication ouverte et non discriminatoire étant donné que cette procédure assure que le montant de l'aide publique représente le prix de marché pour atteindre le résultat voulu.
- (11) Cependant, si une aide particulière à un gestionnaire de l'infrastructure ne tombe pas sous la présomption de compatibilité elle devrait quand même être autorisée comme étant compatible avec le traité dans la mesure où elle est nécessaire pour permettre la réalisation du projet ou de l'activité concerné et à condition qu'elle ne fausse pas la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun. A titre d'exemple, un financement public soutenant la construction et l'exploitation d'une infrastructure de terminal de transport combiné qui risquerait d'attirer une part importante des flux de trafic de terminaux concurrents, au lieu de convertir une partie des transports routiers en modes de transports moins polluants, est réputée fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (12) En outre, l'évaluation du montant de l'aide proportionné au projet doit tenir compte des prescriptions de la législation communautaire en vigueur concernant les redevances pour l'utilisation de l'infrastructure. Dans le secteur ferroviaire, cette approche est compatible avec l'article 7, paragraphe 3, de la directive 91/440/CEE du Conseil qui dispose que les États membres peuvent octroyer aux gestionnaires de l'infrastructure, dans le respect des articles 73, 87 et 88 du traité, un financement suffisant en rapport avec les tâches, la dimension et les besoins financiers, notamment pour couvrir des investissements nouveaux. Les mêmes principes devraient être applicables aux gestionnaires de l'infrastructure de tous les secteurs du transport intérieur.
- (13) La Communauté défend depuis un certain temps une politique axée sur la réalisation d'un système de transport durable qui autorise et encourage les mesures visant à compenser les coûts supplémentaires non couverts des autres modes de transport concurrents tels que les frais liés à la dégradation de l'infrastructure, à la pollution, au bruit, aux encombrements, aux effets sur la santé et aux accidents.
-
- ⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1).
- ⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 156 du 28.6.1969, p. 1).
- ⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 1107/70 du Conseil, du 4 juin 1970, relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 130 du 15.6.1970, p. 1).
- ⁽⁴⁾ Conclusions du Conseil de la 2031^e session du Conseil — Transports — 9 octobre 1997, paragraphes 4 et 5 relatifs aux partenariats public/privé dans le cadre des projets de réseaux transeuropéens, document 11007/97 — communiqué de presse: Luxembourg 9.10.1997.

(14) En ce qui concerne le transport de marchandises, il y a lieu d'encourager les systèmes d'aide qui prévoient de telles mesures en relation avec l'utilisation de l'infrastructure et qui ne compromettent pas de façon disproportionnée la réalisation d'autres objectifs communautaires. Par conséquent, les États membres devraient être tenus de démontrer avec une transparence raisonnable que ces systèmes compensent les coûts non couverts additionnels spécifiques des modes de transport concurrents et ces régimes devraient être limités dans le temps. Cependant, en attendant que les coûts externes et d'infrastructure spécifiques non payés soient internalisés au sein des modes de transport terrestre ou entre ces derniers, les régimes nationaux de ce type autorisés par la Commission peuvent, en principe, être reconduits. En ce qui concerne le transport de voyageurs, cette question peut entrer en ligne de compte lorsque l'opérateur sollicite des droits exclusifs ou une compensation financière conformément à la législation communautaire, en particulier le règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil.

(15) Les autres aides fournies dans les secteurs libéralisés doivent être examinées dans le cadre de l'article 87 du traité, en particulier au titre de la notion de développement d'un secteur qui est exposée au paragraphe 3, point c.

(16) Sauf disposition contraire, l'aide accordée au titre du présent règlement est notifiable conformément à l'article 87, paragraphe 3, du traité et au règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 (nouvel article 88) du traité.

(17) L'aide destinée à la gestion, à l'entretien ou à la fourniture d'infrastructures autres que les terminaux de transport combiné, fluviaux et routiers qui font partie intégrante d'un réseau de transport ouvert existant administré par un même gestionnaire de l'infrastructure peut être surveillée efficacement par la Commission en exigeant une information périodique générale plutôt qu'une notification préalable spécifique.

(18) Cependant, lorsque l'aide est destinée à la gestion, à l'entretien ou à la fourniture des terminaux susmentionnés ou lorsque le gestionnaire de l'infrastructure est distinct du gestionnaire du réseau ou lorsque la capacité de l'infrastructure est entièrement ou partiellement réservée à une ou plusieurs entreprises de transport (par opposition à l'octroi d'un droit d'accès concernant une infrastructure ouverte), les répercussions sur la concurrence peuvent être plus grandes et l'exigence d'une notification préalable doit donc être maintenue.

(19) Afin d'assurer un suivi transparent et efficace, il convient de fixer des règles concernant les dossiers que les États membres doivent conserver au sujet des aides exemptées au titre du présent règlement. Aux fins du rapport annuel que les États membres sont tenus de présenter à la Commission, il est utile que celle-ci définisse ses exigences

spécifiques, notamment en matière de données informatisées vu que la technologie nécessaire est largement répandue.

(20) Le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil ⁽¹⁾ a été adopté afin d'éliminer les disparités résultant des charges financières exceptionnelles ou des avantages arrêtés par les pouvoirs publics pour les entreprises de chemin de fer. Cependant, suite à la directive 91/440/CEE du Conseil, les États membres sont maintenant tenus de veiller à procurer aux entreprises ferroviaires le statut d'opérateur indépendant agissant selon des règles commerciales et s'adaptant aux besoins du marché; c'est pourquoi ces disparités ont été ou devraient être éliminées.

(21) L'article 4, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil est devenu caduc. Dans la mesure où les États membres continuent d'aider les entreprises de chemin de fer au titre de l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement pour une période transitoire, la Commission doit veiller à ce que cette aide soit strictement limitée au montant nécessaire pour compenser les charges financières que ces entreprises continuent de supporter et il est dès lors indispensable que cette compensation soit notifiée à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité. L'exception à la notification obligatoire accordée par le règlement (CEE) n° 1192/69 doit être rapportée.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux aides qui répondent aux besoins de coordination des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

— *infrastructure de transport*, les installations permanentes pour le déplacement ou le transbordement de voyageurs et de marchandises et les actifs associés de sécurité et de navigation qui sont indispensables pour la gestion de ces installations;

— *gestionnaire de l'infrastructure*, toute entreprise publique, privée ou mixte qui gère, entretient ou fournit une infrastructure de transport;

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer (JO L 156 du 28.6.1969, p. 8).

- *entreprise de transport*, toute entreprise qui souhaite utiliser une infrastructure de transport particulière soit uniquement pour son propre avantage, soit pour fournir des services à d'autres personnes ou entreprises;
- *coûts externes et coûts d'infrastructure spécifiques non couverts*, les coûts non récupérés auprès de l'utilisateur de l'infrastructure de transport grâce à des redevances spécifiques; ils peuvent comprendre les frais liés à la dégradation de l'infrastructure, à la pollution, au bruit, aux encombrements, aux effets sur la santé et aux accidents.

Article 3

Aide à l'infrastructure

1. L'aide accordée à un gestionnaire de l'infrastructure pour la gestion, l'entretien ou la fourniture d'une infrastructure de transport interne est compatible avec le traité pour autant que, par rapport avec le financement total du projet, cette aide:
 - a) soit nécessaire pour permettre la réalisation du projet ou de l'activité concernée et
 - b) ne contribue pas à fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

2. L'évaluation basée sur les dispositions du présent article tient compte des exigences de la législation communautaire relative aux redevances pour l'utilisation de l'infrastructure en vigueur au moment de l'octroi de l'aide concernée.

Article 4

Aide à l'utilisation de l'infrastructure

1. Un système d'octroi d'aides aux entreprises de transport aux fins de l'utilisation de l'infrastructure pour le transport de marchandises est compatible avec le traité à condition que:
 - a) le système ait une durée maximale de trois ans,
 - b) il soit démontré, sur la base d'une analyse de coût comparative, que l'aide se limite à compenser les coûts spécifiques externes et d'infrastructure non couverts liés à l'utilisation d'une infrastructure de transport concurrente et nets de ces coûts non couverts liés à l'utilisation de l'infrastructure concernée,
 - c) le régime prévoit l'attribution de l'aide dans des conditions non discriminatoires aux entreprises de transport relevant du même mode, et
 - d) l'aide ne contribue pas à fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

2. L'évaluation basée sur le présent article tient compte des prescriptions de la législation communautaire en matière de définition ou à d'estimation des coûts externes qui est en vigueur au moment de l'octroi de l'aide concernée.

Article 5

Conditions générales

1. Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide octroyée au titre du présent règlement exerce non seulement l'activité subventionnée mais également une autre activité économique, les fonds accordés font l'objet d'une comptabilité séparée et sont gérés sans aucune possibilité de transfert vers cette autre activité.
2. Le montant autorisé de l'aide accordée au titre d'une disposition quelconque du présent règlement est calculé en tenant compte de l'aide accordée aux mêmes fins au titre de toute autre ressource nationale ou communautaire.

Article 6

Notification

1. L'aide qui est accordée pour la gestion, l'entretien ou la fourniture d'une infrastructure de transport terrestre autre que des terminaux affectés à l'exploitation du transport combiné, des voies navigables ou des liaisons routières, n'est pas soumise à la notification obligatoire au titre de l'article 88, paragraphe 3, du traité lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) l'infrastructure fait partie intégrante d'un réseau qui est exploité par le même gestionnaire que cette infrastructure et est librement accessible sans discrimination à toute personne ou entreprise qui désire l'utiliser;
 - b) la capacité de l'infrastructure n'est pas entièrement ou partiellement réservée à l'usage d'une ou plusieurs entreprises de transport.

2. Les terminaux et gares ferroviaires unimodaux sont considérés comme faisant partie intégrante du réseau de chemin de fer.

Article 7

Prescriptions en matière d'information

1. En ce qui concerne l'aide visée à l'article 6, les États membres:
 - a) tiennent des dossiers détaillés contenant toute l'information nécessaire pour établir que les conditions de l'exemption prévues par le présent règlement sont respectées. Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la date à laquelle l'aide a été accordée. Sur demande écrite, les États membres fournissent à la Commission des copies de ces dossiers dans un délai de vingt jours ouvrables ou d'une durée supérieure éventuellement fixée dans la demande de la Commission;

b) sont tenus de fournir pour chaque année civile à la Commission, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, des informations succinctes concernant les régimes d'aide mis en œuvre et les différentes aides accordées en dehors de ces régimes, au moyen du formulaire en annexe qu'accompagne en particulier:

- une description des projets financés précisant le montant exact de l'aide, le coût total du projet, l'identité du bénéficiaire et le calendrier,
- les plans ou dispositions qui régiront la gestion de l'infrastructure concernée et à l'accès à celle-ci, et
- tout autre élément pertinent pour une évaluation sous l'angle des aides d'État.

2. La première échéance pour la communication de ces informations est le 31 mars de l'année suivant la première année civile complète qui s'écoulera après l'entrée en vigueur du présent règlement. L'information fournie à cette date se rapportera à la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et la fin de l'année civile concernée; elle doit également être fournie sous forme électronique.

Article 8

Supervision du présent règlement

Un comité consultatif est institué dans les conditions prévues à l'article 79 du traité. Il est composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. Ce

comité peut se pencher et se prononcer sur toutes questions générales concernant le fonctionnement du présent règlement.

Article 9

Abrogation

1. Le règlement (CEE) n° 1107/70 du Conseil modifié est abrogé.
2. L'article 4, paragraphes 2, 3 et 4, et l'article 13, paragraphes 2 et 3, du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil modifié sont supprimés.

Article 10

Dispositions transitoires et entrée en vigueur

1. Les mesures d'aides qui en vertu de l'article 5 du Règlement (CEE) n° 1107/70 amendé, ont été exemptées de la procédure prévue à l'article 88 (3) du traité doivent rester exemptées pour une période de 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Les États membres peuvent amender de telles mesures d'aides pendant cette période afin de les rendre compatibles avec l'article 6 du présent règlement et doivent en informer la Commission.
3. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Formulaire accompagnant l'information succincte concernant les aides accordées ou les régimes d'aide mis en œuvre

État membre (Région):

Date de mise en œuvre (régime d'aide) ou d'octroi (aide):

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Titre du régime d'aide mis en œuvre ou nom du bénéficiaire de l'aide accordée:

Objectif de l'aide:

Base juridique:

Budget:

Intensité de l'aide:

Durée:

Autres informations (facultatif):

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

(2000/C 365 E/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 347 final — 2000/0158(COD)

(Présentée par la Commission le 28 juillet 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité établissant la Communauté européenne, et notamment son article 175,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Les objectifs de la politique environnementale de la Communauté, sont notamment la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes et l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles. Cette politique est basée sur le principe d'une action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.
- (2) Le programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable («cinquième programme d'action dans le domaine de l'environnement») ⁽¹⁾ déclare que la réalisation d'un développement durable exige de profondes modifications des types actuels de croissance, de production, de consommation et de comportement, et préconise notamment de réduire le gaspillage des ressources naturelles et de prévenir la pollution. Ce programme mentionne les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) comme étant l'un des domaines cibles à réglementer, au regard de l'application des principes de prévention, de valorisation et d'élimination sans danger des déchets;
- (3) La communication de la Commission du 30 juillet 1996 sur le réexamen de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets ⁽²⁾ déclare que, dans la mesure où la production de déchets ne peut être évitée, ceux-ci doivent être réutilisés et les matières ou l'énergie qu'ils contiennent doivent être valorisées.

(4) Dans sa résolution du 24 février 1997 sur une stratégie communautaire pour la gestion des déchets ⁽³⁾, le Conseil invitait la Commission «à mettre au point, dès que possible, les suites qu'il convient de donner» aux projets du programme pour les flux de déchets prioritaires, notamment les DEEE.

(5) Dans sa résolution du 14 novembre 1996 ⁽⁴⁾, le Parlement européen invitait la Commission à présenter des propositions de directives sur certains flux de déchets prioritaires, notamment les déchets électriques et électroniques, et de faire reposer ces propositions sur le principe de la responsabilité des producteurs. Dans la même résolution, le Parlement européen invitait le Conseil et la Commission à présenter des propositions visant à réduire les quantités de déchets.

(6) La directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission ⁽⁶⁾, prévoit que des réglementations spécifiques peuvent être arrêtées au moyen de directives individuelles pour des cas particuliers ou en vue de compléter la directive 75/442/CEE quant à la gestion de catégories de déchets particulières.

(7) La quantité de DEEE produits dans la Communauté croît rapidement, le contenu des composants dangereux présents dans les équipements électriques et électroniques pose un problème majeur durant la phase de gestion des déchets et le recyclage des DEEE n'est pas suffisant.

(8) L'objectif d'amélioration de la gestion des DEEE ne peut être atteint d'une manière efficace par les États membres agissant séparément. Des approches nationales divergentes concernant le principe de la responsabilité du producteur entraînent des disparités considérables au niveau de la charge financière supportée par les agents économiques. Les différences entre les politiques nationales concernant la gestion des DEEE compromettent l'efficacité des politiques de recyclage nationales.

(9) Les dispositions de la présente directive doivent s'appliquer aux produits et aux producteurs, qu'elle que soit la technique de vente utilisée, notamment la vente par correspondance et la vente électronique.

⁽¹⁾ JO C 138 du 17.5.1993, p. 5.

⁽²⁾ COM(96) 399 final.

⁽³⁾ JO C 76 du 11.3.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 362 du 2.12.1996, p. 241.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

⁽⁶⁾ JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.

- (10) La présente directive doit englober tous les équipements électriques et électroniques utilisés par les consommateurs, ainsi que les équipements électriques et électroniques destinés à un usage professionnel risquant d'aboutir dans le flux des déchets municipaux. La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice de la législation communautaire sur les exigences de sécurité et de santé et de la législation communautaire spécifique en matière de gestion des déchets, en particulier la directive 91/157/CEE du Conseil du 18 mars 1991 sur les piles et les accumulateurs contenant certaines substances dangereuses ⁽¹⁾, modifiée par la directive 98/101/CE de la Commission ⁽²⁾.
- (11) Il importe d'élaborer dans les plus brefs délais des dispositions concernant la conception et la fabrication des équipements électriques et électroniques pour réduire le plus possible leurs incidences sur l'environnement au cours de leur cycle de vie. Dans l'intérêt d'une cohérence globale entre les directives relatives aux équipements électriques et électroniques, ces dispositions doivent être élaborées conformément aux principes visés dans la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation ⁽³⁾.
- (12) Le ramassage sélectif est la condition préalable pour garantir le traitement spécifique et le recyclage des DEEE et est nécessaire pour obtenir le niveau choisi de protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement dans la Communauté. Les consommateurs doivent contribuer activement à la bonne exécution de ce ramassage et doivent être encouragés à se défaire de leurs DEEE d'une manière sélective. À cette fin, il importe de créer des installations, notamment des lieux de ramassage publics, où les ménages pourront déposer gratuitement leurs déchets.
- (13) Il importe de définir un objectif de ramassage des DEEE des ménages pour pouvoir atteindre le niveau choisi de protection et les objectifs environnementaux harmonisés de la Communauté et, plus spécifiquement, pour assurer que les États membres s'emploient à mettre sur pied des programmes de ramassage efficaces.
- (14) Un traitement spécifique des DEEE est indispensable si l'on veut éviter la dispersion de polluants dans les matériaux recyclés ou dans le flux des déchets et constitue le moyen le plus efficace pour assurer la conformité avec le niveau choisi de protection de l'environnement dans la Communauté. Les installations de recyclage doivent répondre à certaines normes minimales pour prévenir les impacts négatifs sur l'environnement liés au traitement des DEEE.
- (15) Un niveau élevé de valorisation, notamment sous l'angle de la réutilisation et du recyclage, doit être atteint, et les producteurs doivent être encouragés à intégrer des matériaux recyclés dans les nouveaux équipements.
- (16) Des principes de base concernant le financement de la gestion des DEEE doivent être définis au niveau communautaire, et des programmes de financement doivent contribuer à la réalisation de taux de ramassage importants et à la mise en œuvre du principe de la responsabilité des producteurs. Pour exploiter au mieux les avantages du principe de la responsabilité des producteurs, il faut encourager les producteurs à assumer individuellement leurs responsabilités, pour autant qu'ils contribuent au financement de la gestion des déchets de produits mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de l'obligation de financement introduite par la présente directive.
- (17) Les ménages qui utilisent des équipements électriques et électroniques doivent avoir la possibilité de se défaire gratuitement de leurs DEEE. Les producteurs doivent donc financer le traitement, la valorisation et l'élimination des DEEE. Une période de transition doit être prévue pour réduire les coûts qui résultent pour les producteurs de la gestion de déchets provenant de produits mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive (déchets historiques). La responsabilité du financement de la gestion des déchets historiques doit être partagée par tous les producteurs existants et réalisée au moyen de systèmes individuels ou collectifs. Les systèmes collectifs ne doivent pas avoir pour effet d'exclure les producteurs, importateurs et nouveaux venus sur le marché occupant une niche et produisant des quantités peu élevées.
- (18) Il est indispensable d'informer les utilisateurs sur les systèmes de ramassage et leur rôle dans la gestion des DEEE pour assurer la réussite du ramassage de ces déchets. À cette fin, il faut qu'il existe un marquage approprié des équipements électriques et électroniques qui risqueraient d'être mis à la poubelle ou confiés à des moyens similaires de ramassage municipal des déchets.
- (19) Il importe que les producteurs fournissent des informations pour faciliter la gestion, et en particulier le traitement, des DEEE.
- (20) Des informations relatives aux quantités et au poids des équipements électriques et électroniques mis sur le marché dans la Communauté et aux taux de ramassage et de recyclage des DEEE sont nécessaires pour évaluer la réussite des programmes de ramassage.
- (21) Eu égard au fait que les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente directive sont des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾, elles doivent être arrêtées par la voie de la procédure de réglementation visée à l'article 5 de ladite décision.

⁽¹⁾ JO L 78 du 26.3.1991, p. 38.

⁽²⁾ JO L 1 du 5.1.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO C 136 du 4.6.1985, p.1.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectifs

La présente directive a pour objectif prioritaire la prévention en ce qui concerne les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), et, en outre, leur réutilisation, leur recyclage et les autres formes de valorisation de ces déchets, de façon à réduire la quantité de déchets à éliminer. Elle vise aussi à améliorer les performances environnementales de tous les agents économiques concernés au cours du cycle de vie des équipements électriques et électroniques, notamment ceux qui sont directement concernés par le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux équipements électriques et électroniques relevant des catégories indiquées dans l'annexe I, partie A.

2. L'article 4, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 et les articles 7 et 9 ne s'appliquent pas aux équipements électriques et électroniques relevant des catégories 8, 9 et 10 indiquées dans l'annexe I, partie A.

3. La présente directive s'applique, sans préjudice d'autres dispositions communautaires relatives, notamment, aux exigences en matière de sécurité et de santé, ainsi qu'aux exigences prévues par des dispositions communautaires spécifiques en matière de gestion des déchets.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «équipements électriques et électroniques»: les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transport et de mesure de ces courants et champs relevant des catégories indiquées dans l'annexe I, partie A et conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu;
- b) «déchets d'équipements électriques et électroniques» ou «DEEE»: les équipements électriques et électroniques constituant des déchets au sens de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut;
- c) «prévention»: les mesures visant à réduire la quantité et la nocivité pour l'environnement des DEEE, et des matières et substances qu'ils contiennent;
- d) «réutilisation»: toute opération par laquelle des DEEE sont utilisés pour le même usage que celui pour lequel ils ont été conçus, y compris la poursuite de l'utilisation des DEEE

déposés aux points de ramassage, chez les distributeurs, chez les recycleurs ou chez les fabricants;

- e) «recyclage»: le retraitement, dans un processus de production, des matières contenues dans les déchets, aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins, à l'exclusion de la récupération d'énergie;
- f) «récupération d'énergie»: l'utilisation de déchets combustibles pour produire de l'énergie par incinération directe, en même temps ou non que d'autres déchets, mais avec récupération de la chaleur;
- g) «valorisation»: une des opérations applicables dont la liste figure dans l'annexe II.B de la directive 75/442/CEE;
- h) «élimination»: une des opérations applicables dont la liste figure dans l'annexe II.A de la directive 75/442/CEE;
- i) «traitement»: toute opération suivant l'arrivée de DEEE dans des installations de dépollution, de démontage, de déchiquetage, de récupération ou d'élimination, ainsi que toute autre opération effectuée pour la récupération ou l'élimination des DEEE;
- j) «producteur»: toute personne
 - i) qui fabrique et vend des équipements électriques et électroniques sous sa propre marque y compris la vente à distance et électronique,
 - ii) qui revend sous sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris la vente à distance et électronique,
 - iii) ou qui importe ces équipements dans un État membre à titre professionnel.

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux produits et producteurs;

- k) «distributeur»: toute personne qui fournit à titre commercial un produit à la partie qui va utiliser ledit produit;
- l) «déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) provenant des ménages»: les DEEE provenant des ménages, ainsi que les déchets d'équipements électriques ou électroniques provenant d'entreprises commerciales et industrielles ou d'institutions, et les autres DEEE, qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont comparables aux DEEE provenant des ménages;
- m) «substance ou préparation dangereuse»: toute substance ou préparation qui doit être considérée comme dangereuse en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil⁽¹⁾ ou de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 196 du 16.8.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 200 du 30.7.1999, p. 1.

*Article 4***Ramassage sélectif**

1. Les États membres veillent à ce que soient créés des systèmes permettant aux détenteurs et distributeurs finals de se défaire gratuitement des DEEE provenant des ménages. Ils assurent la disponibilité et l'accessibilité des installations de ramassage nécessaires, compte tenu de la densité de la population.

2. Les États membres veillent à ce que lorsque les distributeurs fournissent un nouveau produit, ils offrent de reprendre gratuitement les DEEE provenant des ménages, à condition que ceux-ci ne contiennent pas d'éléments contaminants (notamment radioactifs et biologiques).

3. Les États membres veillent à ce que les producteurs assurent le ramassage des DEEE provenant de détenteurs autres que les ménages. Ils peuvent organiser et exploiter sur une base volontaire et individuelle des systèmes de récupération des DEEE provenant des ménages.

4. Les États membres veillent à ce que tous les DEEE collectés soient transportés vers des installations de traitement agréées. Le ramassage et le transport des DEEE ayant fait l'objet d'un ramassage sélectif sont effectués d'une manière permettant la réutilisation et le recyclage des composants ou des appareils entiers susceptibles d'être réutilisés ou recyclés.

5. Les États membres mettent tout en œuvre pour que soit atteint, au plus tard le 31 décembre 2005, un taux minimal moyen annuel de ramassage sélectif de DEEE provenant des ménages de quatre kilogrammes par habitant.

Dès que les informations visées à l'article 11 auront permis à la Commission de formuler un objectif de ramassage des DEEE provenant des ménages sous la forme d'un pourcentage du volume d'équipements électriques et électroniques vendus aux ménages, le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission et compte tenu de l'expérience technique et économique acquise dans les États membres fixeront des objectifs obligatoires.

*Article 5***Traitement**

1. Les États membres veillent à ce que les producteurs organisent le traitement des DEEE. Aux fins de l'article 4 de la directive 75/442/CEE, ce traitement comprend au moins l'extraction de tous les fluides et un traitement sélectif conforme à l'annexe II de la présente directive, pour autant que la réutilisation et le recyclage de composants ou d'appareils entiers ne soient pas empêchés.

2. Les États membres veillent à ce que tout établissement ou entreprise procédant à des opérations de traitement obtienne

un permis des autorités compétentes, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 75/442/CEE.

La dérogation à l'obligation de permis visée à l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive 75/442/CEE peut s'appliquer aux opérations de valorisation des DEEE si les autorités compétentes procèdent à une inspection avant l'enregistrement aux fins du respect de l'article 4 de la directive 75/442/CEE.

Cette inspection porte sur les aspects suivants:

- a) le type et les quantités de déchets traités;
- b) les exigences techniques générales à respecter;
- c) les mesures de précaution à prendre,

L'inspection a lieu une fois par an et ses résultats doivent être communiqués à la Commission par les États membres.

3. Les États membres veillent à ce que tout établissement ou entreprise procédant à des opérations de traitement stocke et traite les DEEE conformément aux exigences techniques définies dans l'annexe III.

4. Les États membres veillent à ce que le permis visé au paragraphe 2 couvre toutes les conditions nécessaires au respect des exigences définies aux paragraphes 1 et 3, ainsi qu'à l'article 6.

5. L'opération de traitement peut également être entreprise en dehors de l'État membre concerné ou de la Communauté, pour autant que le transport des DEEE soit conforme au règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil ⁽¹⁾.

*Article 6***Valorisation**

1. Les États membres veillent à ce que les producteurs mettent en place des systèmes permettant la valorisation des DEEE en conformité avec la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2003, les objectifs suivants soient atteints par les producteurs pour les déchets ayant fait l'objet d'un ramassage sélectif:

- a) Pour tous les DEEE relevant de la catégorie 1 (gros appareils ménagers) de l'annexe I, partie A, le taux de valorisation doit être porté à au moins 80 % en poids moyen par appareil et le taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances doit être porté à au moins 75 % en poids moyen par appareil.

⁽¹⁾ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.

- b) Pour tous les DEEE relevant des catégories 2, 4, 6 et 7 de l'annexe I, partie A, à l'exception des équipements qui contiennent des tubes cathodiques, le taux de valorisation doit être porté à au moins 60 % en poids des appareils et le taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances doit être porté à au moins 70 % en poids des appareils.
- c) Pour tous les DEEE relevant de la catégorie 3 de l'annexe I, partie A, à l'exception des équipements qui contiennent des tubes cathodiques, le taux de valorisation doit être porté à au moins 75 % en poids des appareils et le taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances doit être porté à au moins 65 % en poids des appareils.
- d) Pour les lampes à décharge, le taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances doit être porté à au moins 80 % en poids des appareils.
- e) Pour tous les DEEE contenant un tube cathodique, le taux de valorisation doit être porté à au moins 75 % du poids moyen par appareil et le taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances doit être porté à au moins 70 % en poids moyen par appareil.

3. Les règles détaillées nécessaires au contrôle du respect par les États membres des objectifs visés au paragraphe 2 du présent article, sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, au plus tard le 31 décembre 2004.

4. Le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission, établissent des objectifs de valorisation, de réutilisation et de recyclage pour après 2008.

Article 7

Financement concernant les DEEE provenant des ménages

1. Les États membres veillent à ce que les détenteurs de DEEE provenant des ménages puissent s'en débarrasser gratuitement conformément à l'article 4.
2. Les États membres veillent à ce que cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive les producteurs assurent le financement du ramassage des DEEE provenant des ménages mis à leur disposition aux lieux de ramassage créés conformément à l'article 4, paragraphe 1, ainsi que du traitement, de la valorisation et de l'élimination non polluante de ces déchets.
3. Le financement visé au paragraphe 2 peut être fourni par des systèmes collectifs ou individuels. Il ne doit y avoir aucune discrimination entre producteurs qui optent pour des systèmes collectifs et ceux qui optent pour des systèmes individuels.

La responsabilité du financement de la gestion des déchets provenant de produits mis sur le marché avant l'expiration de la période visée au paragraphe 2 (déchets historiques) est

partagée par tous les producteurs existants. Lorsqu'un producteur qui a opté pour un système individuel ne peut établir qu'il a assumé sa responsabilité en matière de participation équitable à l'élimination des déchets historiques, il contribue au financement d'un autre système.

Article 8

Financement concernant les DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages

Les États membres veillent à ce que le financement des coûts du ramassage, du traitement, de la valorisation et de l'élimination non polluante des DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages soit couvert par des accords entre le producteur et l'utilisateur au moment de l'achat des équipements concernés.

Article 9

Informations pour les utilisateurs

1. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques dans les ménages obtiennent les informations nécessaires sur:

- a) les systèmes de reprise et de ramassage mis à leur disposition;
- b) leur rôle dans la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de valorisation des DEEE;
- c) la signification du symbole figurant dans l'annexe IV.

2. Les États membres encouragent les consommateurs à contribuer au ramassage, au traitement et à la valorisation des DEEE.

3. Pour assurer un taux élevé de ramassage, les États membres veillent à ce que les producteurs apposent d'une manière adéquate le symbole figurant dans l'annexe IV sur les équipements électriques et électroniques susceptibles d'être éliminés par une mise à la poubelle ou par un mode similaire de ramassage municipal des déchets. Le cas échéant, dans des cas exceptionnels, eu égard à la taille ou à la fonction du produit, le symbole doit être imprimé sur l'emballage de l'équipement électrique ou électronique en cause.

Article 10

Informations pour les installations de traitement

Les États membres veillent à ce que les producteurs fournissent, dans la mesure où les installations de traitement en ont besoin, des informations permettant d'identifier les différents composants et matières présents dans les équipements électriques et électroniques, ainsi que l'emplacement des substances et préparations dangereuses dans ces équipements.

*Article 11***Exigences relatives aux informations**

1. Les États membres fournissent à la Commission sur une base annuelle des informations sur les quantités et les catégories d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché, ramassés et recyclés dans les États membres, en quantité et en poids.

2. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient transmises à la Commission au plus tard le 31 décembre 2006 et tous les trois ans ultérieurement. Ces informations doivent être présentées sous un format qui sera déterminé dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

*Article 12***Obligation de présenter des rapports**

Sans préjudice des exigences de l'article 11, les États membres envoient tous les trois ans à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive. Ce rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un canevas établi par la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 6 de la directive 91/692/CEE du Conseil ⁽¹⁾, aux fins de la constitution de bases de données sur les DEEE, et leur traitement. Le questionnaire ou canevas est envoyé aux États membres six mois avant le début de la période couverte par le rapport. Le rapport doit être mis à la disposition de la Commission dans les neuf mois suivant la fin de la période de trois ans qu'il couvre.

Le premier rapport couvre la période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2006.

La Commission publie un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive dans les neuf mois suivant la réception des rapports des États membres.

*Article 13***Adaptation au progrès scientifique et technique**

Toutes les modifications nécessaires afin d'adapter les annexes II, III et IV au progrès scientifique et technique sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

*Article 14***Comité**

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation visée à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément à l'article 7, et à l'article 8 de ladite décision.

3. Le délai visé à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE ne saurait dépasser trois mois.

*Article 15***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 30 juin 2004 (18 mois après l'adoption). Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres adoptent la procédure relative à cette référence.

3. Les États membres communiquent à la Commission toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 16***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 17***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 48.

ANNEXE I A

Catégories d'équipements électriques et électroniques couvertes par la présente directive

- 1) Gros appareils ménagers
 - 2) Petits appareils ménagers
 - 3) Équipements informatiques et de télécommunications
 - 4) Matériel grand public
 - 5) Matériel d'éclairage
 - 6) Outils électriques et électroniques
 - 7) Jouets
 - 8) Équipements médicaux (à l'exception de tous les produits implantés et injectés)
 - 9) Instruments de surveillance et de contrôle
 - 10) Distributeurs automatiques
-

ANNEXE I B

Liste indicative de produits appartenant aux catégories de l'annexe I A**1) Gros appareils ménagers**

Gros appareils frigorifiques
Réfrigérateurs
Congélateurs
Lave-linge
Séchoirs
Lave-vaisselle
Cuisinières
Réchauds électriques
Plaques chauffantes
Fours à micro-ondes
Appareils de chauffage électriques
Ventilateurs électriques
Appareils de conditionnement d'air

2) Petits appareils ménagers

Aspirateurs
Aspirateurs-balais
Fers à repasser
Grille-pain
Friteuses
Moulins à café
Couteaux électriques

Machines à café

Sèche-cheveux

Brosses à dents électriques

Rasoirs

Réveils

Balances

3) Équipement informatiques et de télécommunications

Traitement centralisé des données:

Unités centrales

Mini-ordinateurs

Imprimantes

Informatique individuelle:

Ordinateurs individuels (unité centrale, souris, écran et clavier)

Ordinateurs portables (unité centrale, souris, écran et clavier)

Petits ordinateurs portables

Imprimantes

Photocopieuses

Machines à écrire électriques et électroniques

Calculatrices de poche et de bureau

Terminaux et systèmes pour les utilisateurs

Télécopieurs

Télex

Téléphones

Téléphones payants

Téléphones sans cordon

Téléphones cellulaires

Répondeurs

4) Matériel grand public

Postes de radio (rاديoreveils, radiocassettes)

Postes de télévision

Camescopes

Magnétoscopes

Chaînes haute fidélité

Amplificateurs

Instruments de musique

5) Matériel d'éclairage

Appareils d'éclairage

Tubes fluorescents classiques

Lampes fluorescentes compactes

Lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes aux halogénures métalliques

Lampes à vapeur de sodium basse pression

Autres matériels d'éclairage, y compris les ampoules à filament

6) Outils électriques et électroniques

Foreuses

Scies

Machines à coudre

7) Jouets

Trains ou voitures de course miniatures

Consoles de jeux vidéo portables

Jeux vidéo

8) Équipements médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou injectés)

Matériel de radiothérapie

Matériel de cardiologie

Dialyseurs

Ventilateurs pulmonaires

Matériel de médecine nucléaire

Équipements de laboratoire pour diagnostics in vitro

Analyseurs

Appareils frigorifiques

9) Dispositifs de contrôle et de surveillance

Détecteurs de fumée

Régulateurs de chaleur

Thermostats

10) Distributeurs automatiques

Distributeurs automatiques de boissons chaudes

Distributeurs automatiques de boissons chaudes/froides, bouteilles/canettes

Distributeurs automatiques de produits solides.

ANNEXE II

Traitement sélectif des matières et composants des déchets d'équipements électriques et électroniques conformément à l'article 5, paragraphe 1

1) Les substances, préparations et composants suivants au moins doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'un ramassage sélectif:

- Condensateurs contenant du PCB
- Composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs
- Piles
- Cartes de circuits imprimés
- Cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur
- Matières synthétiques contenant des retardateurs de flamme bromés
- Déchets d'amiante
- Tubes cathodiques
- CFC, HCFC ou HFC
- Lampes à décharge
- Écrans à cristaux liquides d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou récupérés conformément à l'article 4 de la directive 75/442/CEE du Conseil.

2) Les composants suivants de déchets d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'un ramassage sélectif doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous:

- Tubes cathodiques: le revêtement fluorescent doit être enlevé
- Équipements contenant des CFC, des HCFC ou des HFC: les CFC présents dans la mousse et dans les circuits de réfrigération doivent être enlevés et détruits ou recyclés selon une méthode adaptée
- Lampes à décharge: le mercure doit être enlevé

ANNEXE III

Exigences techniques au sens de l'article 5, paragraphe 3

1) Sites de stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (sans préjudice des exigences de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets):

- Surfaces imperméables
- Recouvrement résistant aux intempéries

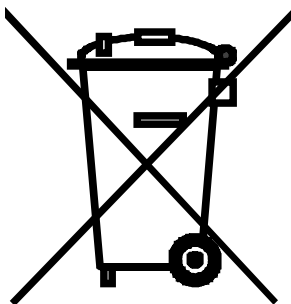
2) Sites de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques:

- Balances pour mesurer le poids des déchets traités
- Surfaces imperméables et recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées
- Stockage approprié pour les pièces détachées démontées
- Conteneurs appropriés pour le stockage des piles, les condensateurs contenant du PCB/PCT et autres déchets dangereux
- Équipements pour le traitement de l'eau, y compris l'eau de pluie

ANNEXE IV

Symbole pour le marquage des équipements électriques et électroniques

Le symbole indiquant que les équipements électriques et électroniques font l'objet d'un ramassage sélectif représente une poubelle sur roues barrée d'une croix. Ce symbole doit être apposé d'une manière visible, lisible et indélébile.



Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

(2000/C 365 E/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 347 final — 2000/0159(COD)

(Présentée par la Commission le 28 juillet 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité établissant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Les disparités entre les dispositions législatives et administratives adoptées par les États membres concernant la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques peuvent créer des barrières au commerce et fausser la concurrence dans la Communauté et peuvent donc avoir un impact direct dans l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur; il apparaît donc nécessaire de rapprocher les législations des États membres dans ce secteur.
- (2) Les objectifs et les principes de la politique environnementale de la Communauté, sont notamment la prévention, la réduction et autant que possible l'élimination de la pollution.
- (3) La communication de la Commission du 30 juillet 1996 sur le réexamen de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets ⁽¹⁾ souligne la nécessité de réduire le contenu de substances dangereuses dans les déchets et met l'accent sur les avantages potentiels de règles communautaires limitant la présence de ces substances dans les produits et processus de production.
- (4) La résolution du Conseil du 25 janvier 1988 sur un programme d'action communautaire pour connaître la pollution de l'environnement par le cadmium ⁽²⁾ invite

la Commission à poursuivre sans délai le développement de mesures spécifiques pour un tel programme. La santé humaine doit également être protégée et une stratégie globale qui, en particulier, limite l'utilisation du cadmium et stimule la recherche de substituts devrait être mise en œuvre. La résolution souligne que l'utilisation du cadmium devrait être limitée aux cas où des alternatives appropriés et plus sûrs n'existent pas.

- (5) Les éléments disponibles indiquent que les mesures sur la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE) prévues dans la directive [...] /CEE du Parlement européen et du Conseil, du [...] relative aux déchets des équipements électriques et électroniques sont nécessaires pour réduire les problèmes de gestion des déchets liés aux métaux lourds et aux retardants de flamme concernés polybromodiphényles (PBB) et polybromodiphényléthers (PBDE). Cependant, malgré ces mesures, des proportions significatives de DEEE continueront à être traitées au travers des circuits actuels d'élimination. Même si les DEEE étaient ramassés séparément et soumis à des processus de recyclage, il est probable que leur contenu en mercure, en cadmium, en plomb, en chrome hexavalent, en PBB et PBDE poserait des risques pour la santé et l'environnement.
- (6) En prenant en compte la faisabilité technique et économique, le moyen le plus efficace d'assurer la réduction significative des risques pour la santé humaine et l'environnement liés à ces substances afin d'assurer le niveau de protection choisi dans l'environnement est le remplacement de ces substances par des matériaux sûrs ou plus sûrs dans les équipements électriques et électroniques.
- (7) Les substances relevant de la présente directive ont fait l'objet de larges recherches et d'évaluations scientifiques et sont soumises à différentes mesures tant au niveau communautaire qu'au niveau national.
- (8) Les mesures prévues dans la présente directive tiennent compte des lignes directrices et recommandations internationales existantes, et sont basées sur une évaluation des informations scientifiques et techniques disponibles. Les mesures sont nécessaires pour atteindre le niveau choisi de protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement, compte tenu des risques que l'absence de telles mesures pourrait créer dans la Communauté. Les mesures devraient être réexaminées et, si nécessaire, adaptées pour tenir compte de l'information technique et scientifique disponible.

⁽¹⁾ COM(96) 399 final du 30.7.1996.

⁽²⁾ JO C 30 du 4.2.1988, p. 1.

- (9) La présente directive s'appliquera sans préjudice de la législation communautaire relative aux exigences de sécurité et de santé et de la législation communautaire sur les déchets, en particulier, de la directive 91/157/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines substances dangereuses ⁽¹⁾ modifiée par la directive 98/101/CE ⁽²⁾.
- (10) Le développement technique d'équipements électriques et électroniques sans métaux lourds, PBDE et PBB devrait être pris en considération.
- (11) Des exemptions à l'obligation de substitution seront accordées si la substitution n'est pas possible, d'un point de vue technique ou scientifique, ou s'il est probable que les impacts négatifs potentiels pour la santé humaine, animale et l'environnement causés par la substitution dépasse les bénéfices de cette substitution. La santé et la sécurité des utilisateurs d'équipements électriques et électroniques ne devraient également pas être mises en danger par la substitution des substances dangereuses des équipements électriques et électroniques.
- (12) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectifs

La présente directive a pour objet de rapprocher des dispositions législatives des États membres relatives à la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et à contribuer à la valorisation et à l'élimination sûres du point de vue de l'environnement des déchets des équipements électriques et électroniques.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive couvre les équipements électriques et électroniques relevant des catégories définies dans l'annexe I, partie A, de la directive [...] et relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques].
2. L'article 4 ne s'applique pas aux équipements électriques et électroniques relevant des catégories 8, 9 et 10 de l'annexe I, partie A de la directive [...] et relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques].

⁽¹⁾ JO L 78 du 26.3.1991, p. 38.

⁽²⁾ JO L 1 du 5.1.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

3. La présente directive s'applique sans préjudice de la législation communautaire, en matière d'exigences de sécurité et de santé, ainsi que de la législation communautaire spécifique à la gestion des déchets.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «équipements électriques et électroniques»: les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements destinés à la production, au transfert et à la mesure de ces courants et champs, conçus pour l'utilisation avec une tension ne dépassant pas 1 000 volts pour le courant alternatif et 1 500 volts pour le courant continu;
- b) «producteur»: toute personne qui fabrique et vend des équipements électriques et électroniques sous sa propre marque, qui revend sous sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs ou qui importe ces équipements, dans le cadre d'une activité professionnelle, dans un État membre.

Article 4

Prévention

1. Les États membres veillent à ce que, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2008, le plomb, le mercure, le cadmium, le chrome hexavalent, les polybromodiphényles (PBB) et polybromodiphénylthers (PBDE) soient remplacés par d'autres substances.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux applications de plomb, de mercure, de cadmium et de chrome hexavalent mentionnés dans l'annexe.

Article 5

Adaptation au progrès scientifique et technique

1. Toutes les modifications nécessaires pour adapter l'annexe au progrès scientifique et technique sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 7, paragraphe 2:

 - a) en établissant, si nécessaire, des valeurs de concentration maximales en deçà desquelles la présence des substances visées à l'article 4, paragraphe 1, dans des matériaux et composants d'équipements électriques et électroniques spécifiques sera tolérée;
 - b) en exemptant les matériaux et composants des équipements électriques et électroniques des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, si l'utilisation des substances visées audit paragraphe dans ces matériaux et composants est techniquement ou scientifiquement inévitable ou s'il est probable que les impacts négatifs sur l'environnement et/ou sur la santé entraînés par la substitution dépassent les bénéfices qui en découlent pour l'environnement;

c) en supprimant les matériaux et composants d'équipements électriques et électroniques de l'annexe si l'utilisation des substances visées à l'article 4, paragraphe 1, dans ces matériaux et composants peut être évitée, à la condition que les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et/ou sur la santé entraînés par la substitution ne dépassent pas les bénéfices qui en découlent pour l'environnement.

2. Avant de modifier l'annexe conformément au paragraphe 1, la Commission consulte les producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Article 6

Réexamen

Le 31 décembre 2003 au plus tard, la Commission réexamine les mesures prévues dans la présente directive pour tenir compte, si nécessaire, des nouveaux éléments scientifiques.

Article 7

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 et de l'article 8 de celle-ci.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

3. La période prévue à l'article 5 paragraphe 6 de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 8

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2004 [18 mois après l'adoption]. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres adoptent la procédure relative à cette référence.

3. Les États membres communiquent à la Commission toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 10

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

Applications du plomb, du mercure, du cadmium, du chrome hexavalent exemptées de l'article 4, paragraphe 4

- Le mercure dans les lampes fluorescentes compactes et ne dépassant pas 5 mg par lampe
- Le mercure dans les lampes fluorescentes droites ne dépassant pas 10 mg par lampe
- Le mercure dans les lampes non spécifiées dans la présente annexe
- Le mercure dans les équipements en laboratoire
- Le plomb comme protection contre les radiations
- Le plomb dans le verre des tubes à rayons cathodiques, dans les ampoules électriques et les tubes fluorescents
- Le plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier contenant jusqu'à 0,3 % de plomb par poids, dans l'aluminium contenant jusqu'à 0,4 % de plomb par poids et dans les alliages de cuivre contenant jusqu'à 4 % de plomb par poids
- Le plomb dans des composants électroniques en céramique
- L'oxyde de cadmium sur la surface des cellules photoélectriques en sélénium
- Le cadmium servant à la passivation dans certaines applications spécifiques anticorrosives
- Le cadmium, le mercure et le plomb dans des lampes cathodiques creuses destinées à la spectroscopie d'absorption atomique et d'autres instruments destinés à mesurer les métaux lourds
- Le chrome hexavalent comme anticorrosif dans les systèmes de réfrigération en acier au carbone dans les réfrigérateurs à absorption.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques

(2000/C 365 E/14)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 393 final — 2000/0184(COD)

(Présentée par la Commission le 23 août 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure fixée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le cadre réglementaire actuel applicable aux télécommunications a permis la création des conditions d'une concurrence effective dans le secteur des télécommunications au cours de la transition d'une situation de monopole à la pleine concurrence.
- (2) Le 10 mars 1999, la Commission a présenté une communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «La convergence entre les secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information et les implications pour la réglementation — Résultats de la consultation publique sur le Livre vert» ⁽¹⁾.
- (3) Le 10 novembre 1999, la Commission a présenté une communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «Prochaines étapes de la politique en matière de spectre radioélectrique — Résultats de la consultation publique sur le Livre vert» ⁽²⁾.
- (4) Le 10 novembre 1999, la Commission a présenté une communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «Vers un nouveau cadre pour les infrastructures de communications électroniques et les services associés — Réexamen 1999 du cadre réglementaire des communications» ⁽³⁾. Dans cette communication, la Commission réexamine le cadre réglementaire en vigueur dans le

secteur des télécommunications, en application des dispositions de l'article 8 de la directive 90/387/CE du Conseil du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunication par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/51/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾. Elle a également présenté une série de propositions pour un nouveau cadre réglementaire applicable aux infrastructures de communications électroniques et aux services associés, en vue d'une consultation publique.

- (5) Le 26 avril 2000, la Commission a présenté une communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «Résultats de la consultation publique sur le réexamen 1999 du cadre des communications et lignes directrices pour le nouveau cadre réglementaire» ⁽⁶⁾. Cette communication fait la synthèse des résultats de la consultation publique et dégageait certaines orientations essentielles en vue de la préparation d'un nouveau cadre pour les infrastructures de communications électroniques et les services associés.
- (6) Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a mis en évidence le potentiel de croissance, de compétitivité et de création d'emplois associé au passage à une économie numérique fondée sur la connaissance. Il a notamment souligné l'importance, pour les entreprises et la population d'Europe, d'avoir accès à une infrastructure de communications bon marché de classe mondiale, ainsi qu'à une vaste gamme de services.
- (7) La convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information implique que tous les réseaux de transmission et les services associés soient soumis à un même cadre réglementaire. Ce cadre réglementaire se compose de la présente directive et de quatre directives particulières: la directive (. /. /CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques), la directive (. /. /CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion), la directive (. /. /CE du Parlement européen et du Conseil concernant le service universel et les droits des utilisateurs à l'égard des réseaux et services de communications électroniques), la directive (. /. /CE du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection

⁽¹⁾ COM(1999) 108.

⁽²⁾ COM(1999) 538.

⁽³⁾ COM(1999) 539.

⁽⁴⁾ JO L 192 du 24.7.1990, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 295 du 29.10.1997, p. 23.

⁽⁶⁾ COM(2000) 239.

de la vie privée dans le secteur des communications électroniques) et du règlement (CE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale (ci-après les mesures particulières). Il est nécessaire de séparer la réglementation de la transmission de celle du contenu. Ce cadre ne s'applique donc pas au contenu des services fournis sur les réseaux de communications électroniques à l'aide de services de communications électroniques, tels que les contenus radiodiffusés, les services financiers et certains services propres à la société de l'information. Le contenu des programmes de télévision est couvert par la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ⁽¹⁾, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. La séparation entre la réglementation de la transmission et la réglementation du contenu ne porte pas atteinte à la prise en compte des liens qui existent entre eux.

(8) La présente directive ne s'applique pas aux équipements qui relèvent du champ d'application de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽³⁾, mais couvre les équipements utilisateurs pour la télévision numérique.

(9) Les services propres à la société de l'information sont couverts par la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») ⁽⁴⁾.

(10) Conformément à l'article 14 du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des services de communications électroniques est assurée.

(11) Conformément au principe de la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, les États membres doivent garantir l'indépendance de la ou des autorité(s) réglementaire(s) nationale(s), afin d'assurer l'impartialité de leurs décisions. Cette exigence d'indépendance ne porte pas atteinte à l'autonomie institutionnelle ni aux obligations constitutionnelles des États membres, ni au principe de neutralité, établi à l'article 295 du traité, à l'égard des règles régissant le régime de la propriété applicables dans les États membres. Il convient que les autorités réglementaires nationales soient en possession de toutes les ressources nécessaires, en termes de personnel, de compétences et de moyens financiers, pour l'exécution de leurs missions.

(12) Il convient que toute partie faisant l'objet de décisions de la part des autorités réglementaires nationales ait le droit d'introduire un recours auprès d'un organisme indépendant institué par les États membres. L'instance d'appel doit être à même d'analyser les faits de la cause et la décision de l'autorité réglementaire nationale doit être maintenue dans l'attente du résultat de l'appel. Cette procédure d'appel ne porte pas atteinte aux droits garantis aux personnes morales ou physiques en droit national.

(13) Les autorités réglementaires nationales ont besoin de recueillir des informations auprès des acteurs du marché afin de s'acquitter efficacement de leurs missions. La collecte de ces informations peut également être nécessaire pour le compte de la Commission, afin de lui permettre de faire face à ses obligations découlant du droit communautaire. Les demandes d'information doivent être proportionnées et ne pas imposer une charge excessive aux entreprises. Les informations recueillies par les autorités réglementaires nationales doivent être mises à la disposition du public, sauf si elles sont confidentielles. Les autorités réglementaires nationales doivent avoir les mêmes droits et obligations en matière de confidentialité dans le cadre de l'échange d'informations qu'une «autorité compétente» au sens du règlement du Conseil n° 17 du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/1999 ⁽⁶⁾.

(14) Il importe que les autorités réglementaires nationales consultent toutes les parties intéressées sur les décisions proposées et tiennent compte de leurs observations avant d'adopter une décision définitive. Afin de garantir que les décisions prises au niveau national n'aient pas d'effet néfaste sur le marché unique ou sur d'autres objectifs du traité, il convient également que les autorités réglementaires nationales notifient certains projets de décisions à la Commission et aux autres autorités réglementaires nationales, afin de leur donner la possibilité d'émettre des observations et de permettre à la Commission de demander la modification ou la suspension des décisions en cause si nécessaire. Cette procédure ne porte pas atteinte à la procédure de notification prévue par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽⁷⁾, modifiée par la directive 98/48/CE ⁽⁸⁾, ni aux prérogatives de la Commission, au titre du traité, en matière d'infractions au droit communautaire.

(15) Il convient que les autorités réglementaires nationales fondent leur action sur un ensemble harmonisé d'objectifs et de principes. Il doit s'agir des seuls objectifs et principes régissant l'action des autorités réglementaires nationales dans l'accomplissement des missions qui leur sont assignées par le présent cadre réglementaire.

⁽¹⁾ JO L 298 du 17.10.1989, p. 23.

⁽²⁾ JO L 202 du 30.7.1997, p. 60.

⁽³⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

⁽⁵⁾ JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

⁽⁶⁾ JO L 148 du 15.6.1999, p. 5.

⁽⁷⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽⁸⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

- (16) Le spectre radioélectrique constitue une donnée essentielle des services de communications électroniques fondés sur les fréquences radioélectriques, et dans la mesure où elle sont liées à ces services, il convient que les fréquences radioélectriques soient attribuées et assignées par les autorités réglementaires nationales selon des critères transparents, non discriminatoires et objectifs. Il importe que l'attribution et l'assignation des fréquences du spectre radioélectrique soient gérées aussi efficacement que possible, d'une manière compatible avec la nécessité d'équilibrer les exigences commerciales et non commerciales d'utilisation des fréquences radioélectriques. L'existence d'un marché secondaire des fréquences peut être un bon moyen de susciter une utilisation plus efficace du spectre, pour autant que des garde-fous suffisants soient mis en place pour protéger l'intérêt public, en particulier la nécessité de garantir la transparence et le contrôle réglementaire de ce type de transactions. La décision (...) du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne établit un cadre pour l'harmonisation en la matière, et les actions entreprises en application de la présente directive devraient viser à faciliter les travaux menés en application de ladite décision.
- (17) L'accès aux ressources de numérotation selon des critères transparents, objectifs et non discriminatoires est essentiel à la concurrence entre les entreprises dans le secteur des communications électroniques. Il convient que tous les éléments du plan national de numérotation soient gérés par les autorités réglementaires nationales, y compris les codes de points utilisés pour l'adressage sur le réseau. Lorsqu'une harmonisation est nécessaire au niveau des ressources de numérotation dans la Communauté, il convient que celle-ci soit réalisée par la Commission dans le cadre de ses pouvoirs d'exécution. L'accès des utilisateurs finals à toutes les ressources de numérotation dans la Communauté est un préalable indispensable au marché unique. Cela devrait englober les numéros d'appel gratuit, les numéros à tarif majoré et les autres numéros non géographiques, sauf lorsque l'abonné appelé a choisi, pour des raisons commerciales, de limiter l'accès à partir de certaines zones géographiques. Les prix facturés aux appelants situés hors du territoire de l'État membre en cause ne doivent pas nécessairement être identiques à ceux facturés aux appelants situés sur le territoire de cet État membre. Les besoins en matière de numérotation en Europe, la nécessité de fournir des services paneuropéens et nouveaux, ainsi que la mondialisation et la synergie du marché des communications électroniques imposent à la Communauté d'harmoniser les positions nationales, conformément au traité, dans les organisations et les instances internationales où des décisions sont prises en matière de numérotation.
- (18) Il convient de mettre en place des procédures non discriminatoires et rapides pour l'attribution des droits de passage, afin de garantir les conditions d'une concurrence équitable et effective. La présente directive ne porte pas atteinte aux lois nationales qui régissent l'expropriation de biens fonciers.
- (19) Le partage de ressources peut avoir des effets bénéfiques en matière d'urbanisme, de santé publique ou d'environnement, et il devrait être encouragé par les autorités réglementaires nationales, sur la base d'accords volontaires. Le partage obligatoire de ressources peut être une solution appropriée dans certains cas, mais il ne doit être imposé aux entreprises qu'après une consultation publique approfondie.
- (20) Il est nécessaire d'instituer des obligations ex ante dans certaines circonstances afin de garantir le développement d'un marché concurrentiel. La définition de la puissance sur le marché inscrite dans la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) ⁽¹⁾, modifiée par la directive 98/61/CE ⁽²⁾, s'est révélée efficace lors des premières phases d'ouverture des marchés en tant que seuil de déclenchement des obligations ex ante, mais elle doit à présent être adaptée pour tenir compte de l'évolution des marchés qui deviennent plus complexes et plus dynamiques. Pour cette raison la définition utilisée dans la présente directive est maintenant fondée sur la notion de position dominante telle que la définit la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes. Excepté dans les cas où des obligations internationales incombant à la Communauté et à ses États membres le prévoient, les obligations réglementaires ex ante conçues pour garantir une concurrence effective ne se justifient que vis-à-vis d'une entreprise qui a financé une infrastructure sur la base de droits exclusifs ou spéciaux dans des secteurs où il existe des obstacles juridiques, techniques ou économiques à l'entrée sur le marché, en particulier pour la construction d'infrastructures de réseau, ou vis-à-vis d'une entreprise verticalement intégrée qui détient ou exploite une infrastructure de réseau pour la fourniture de services à des clients, et qui fournit elle-même des services sur cette infrastructure, à laquelle ses concurrents doivent nécessairement avoir accès.
- (21) Il est essentiel que de telles obligations réglementaires ne soient imposées qu'en l'absence de concurrence effective et lorsque les recours fondés sur le droit national ou le droit communautaire de la concurrence ne suffisent pas à résoudre le problème. Il est donc nécessaire que la Commission élabore des lignes directrices au niveau communautaire à l'intention des autorités réglementaires nationales pour qu'elles puissent évaluer le caractère effectif de la concurrence sur un marché donné et la puissance sur le marché des entreprises concernées. Ces lignes directrices aborderont également la question des nouveaux marchés émergents dans lesquels, *de facto*, l'entreprise qui domine le marché risque d'avoir une part de marché considérable mais ne doit pas pour autant être soumise à des obligations non justifiées. Les autorités réglementaires nationales doivent coopérer entre elles lorsque le marché en cause apparaît être transnational.
- (22) La Communauté et les États membres ont pris des engagements en matière de normes et par rapport au cadre réglementaire des réseaux et services de télécommunications de l'Organisation mondiale du commerce.

⁽¹⁾ JO L 199 du 26.7.1997, p. 32.

⁽²⁾ JO L 268 du 3.10.1998, p. 37.

- (23) Il convient que la normalisation demeure un processus essentiellement conduit par le marché. Il peut toutefois rester des situations où il est judicieux d'exiger le respect de normes spécifiées à l'échelon communautaire afin d'assurer l'interopérabilité dans le marché unique. Au niveau national, les États membres sont soumis aux dispositions de la directive 98/34/CE. La directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision ⁽¹⁾ n'impose pas de système de transmission particulier pour la télévision numérique ni d'exigence spécifique sur les services associés. Dans le cadre du Digital Video Broadcasting Group, les acteurs du marché européen ont élaboré une famille de systèmes de transmission télévisuelle qui ont été normalisés par l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) et ont pris la forme de recommandations de l'Union internationale des télécommunications (UIT).
- (24) En cas de litige entre entreprises dans un même État membre dans un domaine couvert par la présente directive ou les mesures particulières, il convient qu'une partie lésée ait la faculté de faire appel à une autorité réglementaire nationale pour résoudre le litige. Les autorités réglementaires nationales doivent être en mesure d'imposer une solution aux parties.
- (25) Outre les droits de recours existants en droit national ou communautaire, il y a lieu de disposer d'une procédure simple pour la résolution des litiges transfrontières sortant de la compétence d'une seule autorité réglementaire nationale. Cette procédure, lancée à la demande d'une des parties au litige, mais avec l'accord de toutes les parties, doit être rapide, peu coûteuse et transparente. Lorsque la Commission décide de créer un groupe de travail pour l'assister dans le règlement des litiges transfrontières, elle doit veiller à ce que les membres qui composent ce groupe soient indépendants des parties concernées.
- (26) Il convient de remplacer par un comité unique le «comité ONP» institué par l'article 9 de la directive 90/387/CEE et le comité «Licences» institué par l'article 14 de la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications ⁽²⁾.
- (27) Il convient que les autorités réglementaires nationales et les autorités nationales en matière de concurrence aient le droit d'échanger des informations, afin de leur permettre de coopérer pleinement.
- (28) Il convient de mettre en place un groupe à haut niveau composé de représentants des autorités réglementaires nationales. Sa fonction principale sera d'aider la Commission à assurer l'application uniforme de la présente directive et des mesures particulières et, partant, la cohérence entre les États membres. Des groupes d'experts peuvent être créés pour étudier des problèmes spécifiques, par exemple en ce qui concerne la protection des consommateurs.
- (29) Les dispositions de la présente directive doivent être réexaminées périodiquement, notamment en vue de déterminer la nécessité de les modifier pour tenir compte de l'évolution des technologies ou de la situation des marchés.
- (30) Les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾, il convient qu'elles soient arrêtées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision ou la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision, selon le cas.
- (31) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité inscrits à l'article 5 du traité, l'objectif d'un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources associées ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres, et peut donc pour des raisons d'échelle et d'effet de l'action être mieux réalisé au niveau communautaire. La présente directive se borne à définir le minimum requis pour atteindre cet objectif, en s'en tenant à ce qui est nécessaire à cette fin.
- (32) Il convient d'abroger les directives et décisions suivantes:
- la directive 90/387/CEE,
 - la décision 91/396/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique européen ⁽⁴⁾,
 - la directive 92/44/CEE du Conseil du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/80/CE de la Commission ⁽⁶⁾,
 - la décision 92/264/CEE du Conseil du 11 mai 1992, relative à l'adoption d'un préfixe commun pour l'accès au réseau téléphonique international dans la Communauté ⁽⁷⁾,
 - la directive 95/47/CE,
 - la directive 97/13/CE,
 - la directive 97/33/CE,

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 51.

⁽²⁾ JO L 117 du 7.5.1997, p. 15.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 217 du 6.8.1991, p. 31.

⁽⁵⁾ JO L 165 du 19.6.1992, p. 27.

⁽⁶⁾ JO L 14 du 20.1.1998, p. 27.

⁽⁷⁾ JO L 137 du 20.5.1992, p. 21.

- la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications ⁽¹⁾,
- la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel ⁽²⁾,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION, OBJECTIFS ET DÉFINITIONS

Article premier

Objectif et champ d'application

1. La présente directive crée un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources associées. Elle fixe les obligations incombant aux autorités réglementaires nationales et établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté.
2. La présente directive, ainsi que les mesures particulières, ne portent pas atteinte aux obligations imposées par le droit national en application du droit communautaire, ou par le droit communautaire lui-même, eu égard aux services fournis à l'aide des réseaux et services de communications électroniques.
3. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions de la directive 1999/5/CE.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «réseau de communications électroniques»: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par fibre optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux de télévision par câble, quel que soit le type d'information transmise;
- b) «service de communications électroniques»: les services fournis contre rémunération qui consistent entièrement ou principalement en la transmission et le routage de signaux sur des réseaux de communications électroniques, comprenant les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, à l'exclusion des services consistant à fournir un contenu transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ce contenu;
- c) «réseau de communications public»: un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public;
- d) «ressources associées»: les ressources associées à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques, dont l'accès est nécessaire à la fourniture de services de communications électroniques dans l'égalité des conditions de concurrence;
- e) «autorité réglementaire nationale»: l'organisme ou les organismes, chargé(s) par un État membre d'une quelconque des missions de réglementation assignées dans la présente directive et dans les mesures particulières;
- f) «utilisateur»: une personne physique ou morale qui utilise ou demande des services de communications électroniques accessibles au public;
- g) «consommateur»: toute personne physique qui utilise un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que professionnelles;
- h) «service universel»: un ensemble de services, défini dans la directive (concernant le service universel et les droits des utilisateurs à l'égard des réseaux et services de communications électroniques) de qualité déterminée, disponible pour tous les utilisateurs, quelle que soit leur situation géographique et, compte tenu des conditions nationales spécifiques, d'un prix abordable;
- i) «abonné»: toute personne physique ou morale partie à un contrat avec un fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public, pour la fourniture de ces services;
- j) «mesures particulières»: la directive 2000/.../CE (relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques), la directive 2000/.../CE (relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion), la directive 2000/.../CE (concernant le service universel et les droits des utilisateurs à l'égard des réseaux et services de communications électroniques), la directive 2000/.../CE (concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques) et le règlement (CE) n° ... (relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale);
- k) «comité des communications»: le comité créé en application de l'article 19;
- l) «groupe à haut niveau pour les communications»: le groupe créé en application de l'article 21.

⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 101 du 1.4.1998, p. 24.

CHAPITRE II

AUTORITÉS RÉGLEMENTAIRES NATIONALES

Article 3

Autorités réglementaires nationales

1. Les États membres veillent à ce que chacune des missions assignées aux autorités réglementaires nationales dans la présente directive et dans les mesures particulières soit accomplie par un organisme compétent.

2. Les États membres garantissent l'indépendance des autorités réglementaires nationales en faisant en sorte que celles-ci soient juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de toutes les organisations assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de communications électroniques. Les États membres qui conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises qui assurent la fourniture de réseaux et/ou de services de communications électroniques veillent à la séparation totale et effective de la fonction de réglementation d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou à la direction de ces entreprises d'autre part.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales exercent leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente.

4. Les États membres publient les missions à accomplir par les autorités réglementaires nationales d'une manière aisément accessible, en particulier lorsque ces missions sont confiées à plusieurs organismes. Les États membres publient en outre les procédures de consultation et de coopération entre ces autorités, ainsi qu'entre ces autorités et les autorités nationales chargées de l'application du droit de la concurrence et les autorités nationales chargées de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, sur des sujets d'intérêt commun. Les États membres veillent à ce que les missions de ces autorités ne se chevauchent pas.

5. Les autorités réglementaires nationales et les autorités nationales en matière de concurrence ont le droit d'échanger des informations. Afin de faciliter la coopération et l'échange mutuel d'informations, les autorités réglementaires nationales ont les mêmes droits et les mêmes obligations en matière de confidentialité, eu égard à l'échange d'informations, qu'une «autorité compétente» au sens du règlement n° 17.

6. Les États membres notifient à la Commission toutes les autorités réglementaires nationales chargées de missions en application de la présente directive et des mesures particulières, ainsi que leurs responsabilités respectives.

Article 4

Droit de recours

1. Les États membres veillent à ce qu'un mécanisme permette, au niveau national, à un utilisateur ou à une entreprise qui fournit des réseaux et/ou des services de communications électroniques de faire appel d'une décision prise par une autorité réglementaire nationale auprès d'un organisme

indépendant du gouvernement et de l'autorité réglementaire nationale concernée. L'organisme d'appel est en mesure d'examiner non seulement la procédure par laquelle la décision a été prise, mais également les faits de la cause. Dans l'attente de l'issue d'un appel, la décision d'une autorité réglementaire nationale est maintenue.

2. Les États membres veillent à faire appliquer effectivement les décisions prises par les organismes d'appel.

3. Lorsque l'organisme d'appel n'est pas de nature judiciaire, il motive toujours ses décisions par écrit. En outre, dans un tel cas, sa décision peut être réexaminée par une juridiction d'un État membre.

4. Les membres de l'organisme d'appel sont nommés et quittent leurs fonctions dans les mêmes conditions que les membres du pouvoir judiciaire en ce qui concerne l'autorité responsable de leur nomination, la durée des fonctions et le relèvement de fonctions. Parmi les membres de l'organisme d'appel, au minimum la personne qui le préside doit avoir les mêmes compétences juridiques et professionnelles que les membres du pouvoir judiciaire. L'organisme d'appel prend ses décisions à l'issue d'une procédure au cours de laquelle les deux parties sont entendues et ses décisions sont rendues légalement contraignantes par des moyens que chaque État membre détermine.

Article 5

Fourniture d'informations

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques transmettent toutes les informations nécessaires aux autorités réglementaires nationales afin de garantir la conformité avec le droit communautaire. Les informations demandées par l'autorité réglementaire nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette mission. L'autorité réglementaire nationale motive sa demande d'information.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales fournissent à la Commission, sur demande, les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions au titre du traité. Les informations demandées par la Commission sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ces missions. Si nécessaire, la Commission communique les informations fournies à une autorité réglementaire nationale à une autre autorité du même ou d'un autre État membre. Lorsque des informations ont été communiquées à titre confidentiel, la Commission et les autorités réglementaires nationales concernées maintiennent la confidentialité des informations fournies.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales, agissant conformément à la réglementation nationale relative à l'accès du public à l'information et dans le respect de la réglementation communautaire et nationale en matière de secret commercial, publient les informations susceptibles de contribuer à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel.

4. Les autorités réglementaires nationales publient les conditions régissant l'accès du public à l'information visée au paragraphe 3, y compris les lignes directrices et les procédures détaillées pour l'obtention d'un tel accès. Toute décision de refus d'accès à l'information est motivée et est rendue publique.

Article 6

Mécanisme de consultation et de transparence

1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales, lorsqu'elles ont l'intention de prendre des mesures en application de la présente directive ou des mesures particulières, donnent aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations dans un délai raisonnable. Les autorités réglementaires nationales publient leurs procédures de consultation nationales.

2. Dans les cas où une autorité réglementaire nationale a l'intention de prendre des mesures en application de l'article 8 ou de l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la présente directive, ou de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2000/.../CE (relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion), elle communique le projet de mesures, ainsi que les arguments qui le motivent, à la Commission et aux autorités réglementaires nationales des autres États membres. Les autorités réglementaires nationales peuvent adresser des observations à l'autorité réglementaire nationale concernée au cours de la période de consultation fixée conformément au paragraphe 1.

3. L'autorité réglementaire nationale concernée tient le plus grand compte des observations d'autres autorités réglementaires nationales et communique sans retard à la Commission le projet de mesures qui en résulte.

4. Les mesures prennent effet un mois après la date de la communication à la Commission, sauf si la Commission informe l'autorité réglementaire concernée qu'elle a de graves doutes quant à la compatibilité de ces mesures avec le droit communautaire, et notamment avec les dispositions de l'article 7. Dans ce cas, l'entrée en vigueur des mesures est reportée de deux mois supplémentaires. Au cours de cette période, la Commission prend une décision définitive et, si nécessaire, demande à l'autorité réglementaire nationale concernée de modifier ou de retirer son projet de mesures. Si la Commission ne prend pas de décision au cours de cette période, l'autorité réglementaire nationale peut adopter le projet de mesures.

5. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité réglementaire nationale considère qu'il est urgent d'agir, par dérogation à la procédure définie aux paragraphes 1 à 4, afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter des mesures immédiatement. Elle communique sans délai ces mesures, dûment motivées, à la Commission et aux autres autorités réglementaires nationales. La Commission en vérifie la compatibilité avec le droit communautaire et en particulier avec les dispositions de l'article 7. Si nécessaire, la Commission demande à l'autorité réglementaire nationale de modifier ou d'annuler ces mesures.

6. Une omission, de la part de la Commission, de prendre des mesures au titre des paragraphes 4 et 5 ne porte atteinte ni ne limite en aucune manière son droit d'intervenir conformément à l'article 226 du traité en ce qui concerne toute décision ou mesure prise par une autorité réglementaire nationale.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES AUTORITÉS RÉGLEMENTAIRES NATIONALES

Article 7

Objectifs généraux et principes réglementaires

1. Les États membres veillent, dans l'exercice des missions réglementaires spécifiées dans la présente directive ainsi que dans les mesures particulières, à ce que les autorités réglementaires nationales prennent toutes les mesures raisonnables visant exclusivement à la réalisation des objectifs exposés aux paragraphes 2, 3 et 4. Ces mesures sont proportionnées à ces objectifs.

Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales, dans l'exercice des missions réglementaires spécifiées dans la présente directive et les mesures particulières, notamment celles conçues pour assurer une concurrence équitable, tiennent le plus grand compte de l'impératif de neutralité technologique de la réglementation, c'est-à-dire que celle-ci n'impose ni ne fasse de discrimination en faveur de l'utilisation d'un type particulier de technologie.

2. Les autorités réglementaires nationales soutiennent l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel pour les réseaux de communications électroniques, les services de communications électroniques et les ressources associées:

- a) en veillant à ce que les utilisateurs retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix, de qualité et de rentabilité des dépenses;
- b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques;
- c) en encourageant les investissements efficaces dans l'infrastructure;
- d) en garantissant l'attribution et l'assignation efficaces des fréquences radioélectriques.

3. Les autorités réglementaires nationales contribuent au développement du marché intérieur:

- a) en supprimant les derniers obstacles à la fourniture de réseaux de communications électroniques, de ressources associées et de services de communications électroniques au niveau européen;
- b) en encourageant la mise en place et le développement de réseaux transeuropéens et l'interopérabilité de services paneuropéens;

c) en veillant à ce qu'il n'y ait pas, dans des circonstances analogues, de discrimination dans le traitement des entreprises qui fournissent des réseaux et des services de communications électroniques.

4. Les autorités réglementaires nationales soutiennent les intérêts de la population européenne:

a) en assurant à tous un accès peu coûteux à un service universel spécifié dans la directive 2000/.../CE (concernant le service universel et les droits des utilisateurs à l'égard des réseaux et services de communications électroniques);

b) en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs, en particulier en garantissant la disponibilité de procédures de règlement des litiges simples et peu coûteuses;

c) en assurant un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et de la vie privée;

d) en exigeant la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public;

e) en répondant aux besoins de groupes sociaux particuliers, notamment les utilisateurs handicapés.

Article 8

Gestion du spectre radioélectrique

1. Les États membres veillent à la gestion efficace du spectre radioélectrique pour les services de communications électroniques sur leur territoire. Ils veillent à ce que l'attribution et l'assignation des fréquences radioélectriques par les autorités réglementaires nationales soient fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.

2. Les autorités réglementaires nationales promeuvent l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans l'ensemble de la Communauté, qui va de pair avec la nécessité d'assurer une utilisation efficace de celui-ci.

3. Les autorités réglementaires nationales peuvent avoir recours à des enchères ou à une tarification administrative du spectre pour atteindre les objectifs exposés à l'article 7.

4. Les États membres peuvent prévoir la possibilité, pour les entreprises, d'échanger des droits d'utilisation de fréquences radioélectriques avec d'autres entreprises, uniquement lorsque ces droits d'utilisation ont été assignés par les autorités réglementaires nationales en recourant à une vente aux enchères. Les décisions visant à permettre l'échange de ces droits d'utilisation pour des bandes de fréquences spécifiques sont soumises à la procédure définie à l'article 6.

5. Les États membres veillent à ce que l'intention d'une entreprise d'échanger des droits d'utilisation de fréquences radioélectriques soit notifiée à l'autorité réglementaire nationale responsable de l'assignation des fréquences et à ce que toute opération de vente se déroule sous le contrôle et avec le consentement de cette autorité. Les autorités réglementaires

nationales veillent à ce que les parties intéressées aient connaissance de la vente prévue de droits d'utilisation de fréquences radioélectriques, afin que ces parties puissent faire une offre concernant ces droits. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que la concurrence ne soit pas faussée du fait de telles transactions. Dans les cas où l'utilisation du spectre radioélectrique a été harmonisée par la décision 2000/.../CE (relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne) ou par d'autres mesures communautaires, de telles transactions n'entraînent aucun changement dans l'utilisation du spectre radioélectrique.

6. Les décisions visant à attribuer des droits d'utilisation de fréquences sont soumises à la procédure définie à l'article 6.

Article 9

Numérotation, nommage et adressage

1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales aient la maîtrise de l'attribution et de l'assignation de toutes les ressources nationales de numérotation ainsi que de la gestion du plan national de numérotation. Les États membres veillent à ce que des numéros et des séries de numéros adéquats soient fournis pour tous les services de communications électroniques accessibles au public.

2. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les plans de numérotation et les procédures associées soient mis en œuvre d'une manière qui assure l'égalité de traitement à tous les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public. En particulier, les États membres veillent à ce qu'une entreprise à laquelle est attribuée une gamme de numéros n'opère aucune discrimination au détriment d'autres fournisseurs de services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.

3. Les États membres veillent à ce que les plans nationaux de numérotation et tous les ajouts ou modifications apportés ultérieurement à ceux-ci soient publiés, sous la seule réserve des restrictions imposées pour des raisons de sécurité nationale.

4. Les autorités réglementaires nationales soutiennent l'harmonisation des ressources de numérotation dans la Communauté lorsque cela est nécessaire pour favoriser le développement de services paneuropéens. Toute harmonisation en la matière intervient selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

5. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les utilisateurs des autres États membres soient en mesure d'accéder aux numéros non géographiques sur leur territoire, sauf lorsqu'un abonné appelé a choisi, pour des raisons commerciales, de limiter l'accès par des appelants situés dans certaines zones géographiques.

6. Afin d'assurer l'interopérabilité globale des services, la Communauté prend les mesures nécessaires pour garantir la coordination des positions des États membres au sein des organisations et des instances internationales où sont prises des décisions concernant des problèmes en matière de numérotation, de nommage et d'adressage des réseaux et des services de communications électroniques.

Article 10

Droits de passage

1. Les États membres veillent à ce que les procédures utilisées pour la délivrance des droits de mise en place de ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées soient disponibles pour tous les fournisseurs de réseaux de communications électroniques accessibles au public, sur la base de conditions transparentes et accessibles au public, appliquées sans discrimination et sans retard.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque des autorités locales conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises exploitant des réseaux et/ou des services de communications électroniques, il y ait séparation structurelle effective entre la fonction responsable de l'octroi des droits de passage et les activités associées à la propriété et au contrôle.

Article 11

Colocalisation et partage de ressources

1. Lorsqu'une entreprise fournissant des réseaux de communications électroniques a le droit, aux termes de la législation nationale, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut profiter d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, les autorités réglementaires nationales encouragent le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, en particulier lorsque les entreprises sont privées de l'accès à d'autres possibilités viables du fait de la nécessité de protéger l'environnement, la santé ou la sécurité publiques, ou de réaliser des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement rural.

2. Les accords de colocalisation ou de partage de ressources font normalement l'objet d'un accord technico-commercial entre les parties concernées. L'autorité réglementaire nationale peut intervenir pour résoudre des litiges, comme le prévoit l'article 17.

3. Les autorités réglementaires nationales peuvent imposer le partage de ressources ou de biens fonciers (y compris la colocalisation physique) à une entreprise exploitant un réseau de communications électroniques uniquement après une période de consultation publique appropriée au cours de laquelle toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de donner leur avis. Ces arrangements de partage peuvent inclure des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

Article 12

Séparation comptable et rapports financiers

1. Les États membres demandent aux entreprises qui fournissent des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public et qui jouissent de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs dans le même État membre ou dans un autre État membre:

a) de tenir une comptabilité séparée pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, de la même façon que si ces activités étaient entreprises par des sociétés juridiquement indépendantes, de

manière à identifier, avec la base de leurs calculs et le détail des méthodes d'imputation appliquées, tous les éléments de dépenses et de recettes liés à leurs activités de fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, en y incluant une ventilation par poste des immobilisations et des dépenses structurelles, ou

b) de mettre en place une séparation structurelle pour les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques.

Les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer les exigences visées au premier alinéa aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dans les activités liées à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques dans ces États membres est inférieur à 50 millions d'euros.

2. Les entreprises qui fournissent des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public communiquent rapidement, sur demande, des informations financières à leur autorité réglementaire nationale, en respectant le niveau de détail demandé. Les autorités réglementaires nationales peuvent publier ces informations en vue de contribuer à la mise en place d'un marché ouvert et concurrentiel, tout en respectant la réglementation communautaire et nationale en matière de secret commercial.

3. Les rapports financiers des entreprises qui fournissent des réseaux de communication publics ou des services de communications électroniques accessibles au public sont élaborés, soumis à un audit indépendant et publiés. L'audit est réalisé conformément à la réglementation communautaire et nationale applicable. Cette exigence s'applique également à la séparation comptable requise au titre du paragraphe 1, premier alinéa, point a).

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13

Entreprises puissantes sur le marché

1. Lorsque les mesures particulières font obligation aux autorités réglementaires nationales de déterminer si des opérateurs sont puissants sur le marché, les paragraphes 2 et 3 s'appliquent.

2. Une entreprise est considérée comme puissante sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position de force économique qui lui permet de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et en fin de compte des consommateurs.

3. Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché particulier, elle peut également être considérée comme puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l'autre marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché.

Article 14

Procédure d'analyse du marché

1. Après consultation des autorités réglementaires nationales par l'intermédiaire du groupe à haut niveau pour les communications, la Commission prend une décision sur les marchés pertinents de produits et de services (ci-après dénommée «la décision»), adressée aux États membres. La décision recense les marchés de produits et de services dans le secteur des communications électroniques dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition d'obligations réglementaires fixées dans les mesures particulières, sans préjudice des marchés qui peuvent être définis dans le cadre d'affaires spécifiques en droit de la concurrence. La Commission publie également des lignes directrices sur l'analyse du marché et le calcul de la puissance sur le marché (ci-après dénommées «les lignes directrices»).

La Commission peut désigner dans la décision les marchés réputés transnationaux. Sur ces marchés, les autorités réglementaires nationales concernées effectuent conjointement l'analyse du marché et décident de manière concertée de toute imposition éventuelle des obligations réglementaires au titre des paragraphes 2 à 5.

Les autorités réglementaires nationales sollicitent et obtiennent l'accord préalable de la Commission avant d'utiliser des définitions de marchés qui diffèrent de celles figurant dans la décision ou avant d'imposer des obligations réglementaires sectorielles sur des marchés autres que ceux qui figurent dans la décision.

La Commission réexamine régulièrement la décision.

2. Dans les deux mois qui suivent la date d'adoption de la décision ou de sa mise à jour éventuelle, les autorités réglementaires nationales effectuent une analyse des marchés de produits et de services indiqués dans la décision, conformément aux lignes directrices. Les États membres veillent à associer pleinement à cette analyse les autorités nationales chargées de la concurrence. Chaque analyse de marché effectuée par l'autorité réglementaire nationale est publiée.

3. Lorsque, conformément aux articles 16, 25 ou 27 de la directive 2000/.../CE (concernant le service universel et les droits des utilisateurs à l'égard des réseaux et services de communications électroniques) ou aux articles 7 ou 8 de la directive 2000/.../CE (relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion), les autorités réglementaires nationales sont tenues de se prononcer sur l'imposition, le maintien ou la suppression d'obligations à la charge des entreprises, elles déterminent, sur base de leur analyse du marché visée au paragraphe 2, si un marché identifié dans la décision est effectivement concurrentiel dans une zone géographique donnée conformément aux lignes directrices.

4. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale conclut que le marché est effectivement concurrentiel, elle n'impose ni ne maintient d'obligations réglementaires sectorielles fixées dans les mesures particulières. Dans les cas où des obligations réglementaires sectorielles s'appliquent déjà, elle supprime ces obligations pour les entreprises sur ce marché spécifique. Les

parties concernées par cette suppression d'obligations en sont averties dans un délai approprié.

5. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale détermine qu'un marché indiqué dans la décision n'est pas effectivement concurrentiel dans une zone géographique donnée conformément aux lignes directrices, elle impose des obligations réglementaires sectorielles fixées dans les mesures particulières ou maintient ces obligations si elles sont déjà appliquées.

6. Les mesures prises conformément aux paragraphes 4 et 5 sont soumises à la procédure prévue à l'article 6.

Article 15

Normalisation

1. La Commission établit et publie au *Journal officiel des Communautés européennes* une liste de normes et/ou spécifications destinée à servir de support pour encourager la fourniture harmonisée de réseaux de communications électroniques, de services de communications électroniques et des ressources associées. Si nécessaire, la Commission peut, en statuant conformément à la procédure prévue à l'article 19, paragraphe 2, demander aux organismes européens de normalisation d'élaborer des normes.

2. Les États membres encouragent l'utilisation des normes et/ou des spécifications visées au paragraphe 1 pour la fourniture de services, d'interfaces techniques et/ou de fonctions de réseaux, dans la mesure strictement nécessaire pour assurer l'interopérabilité et améliorer la liberté de choix des utilisateurs.

Tant que des normes et/ou spécifications n'ont pas été publiées conformément au paragraphe 1, les États membres encouragent la mise en œuvre des normes et/ou spécifications adoptées par des organismes européens de normalisation tels que l'ETSI ou l'organisation commune européenne de normalisation CEN/CENELEC.

En l'absence de telles normes et/ou spécifications, les États membres encouragent la mise en œuvre des normes ou recommandations internationales adoptées par l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou le Comité électrotechnique international (CEI).

Dans les cas où il existe déjà des normes internationales, les États membres prennent toutes les mesures raisonnables pour que les organismes européens de normalisation, tels que l'ETSI ou le CEN/CENELEC, utilisent ces normes ou leurs éléments pertinents comme fondement des normes qu'ils élaborent, sauf à établir que ces normes internationales ou leurs éléments pertinents seraient inopérants.

3. Si les normes et/ou les spécifications visées au paragraphe 1 n'ont pas été correctement mises en œuvre, et que de ce fait l'interopérabilité des services ne peut être assurée dans un ou plusieurs États membres, la mise en œuvre de ces normes et/ou spécifications peut être rendue obligatoire conformément au paragraphe 4, dans la mesure strictement nécessaire pour assurer cette interopérabilité et améliorer la liberté de choix pour les utilisateurs.

4. Lorsque la Commission a l'intention de rendre obligatoire la mise en œuvre de certaines normes et/ou spécifications, elle publie un avis au *Journal officiel des Communautés européennes* et invite toutes les parties concernées à formuler des remarques. La Commission, statuant conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3, rend obligatoire la mise en œuvre des normes pertinentes, en les mentionnant comme normes obligatoires dans la liste des normes et/ou des spécifications visées au paragraphe 1.

5. Lorsque la Commission considère que les normes et/ou les spécifications visées au paragraphe 1 ne contribuent plus à la fourniture de services de communications électroniques harmonisés, elle les retire de la liste des normes et/ou spécifications visée au paragraphe 1 en statuant conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

6. Lorsque la Commission considère que les normes et/ou les spécifications visées au paragraphe 4 ne contribuent plus à la fourniture de services de communications électroniques harmonisés, elle les retire de la liste des normes et/ou spécifications visée au paragraphe 1 en statuant conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3.

Article 16

Mesures d'harmonisation

1. La Commission peut, au besoin en statuant conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, adresser des recommandations aux États membres. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales tiennent pleinement compte de ces recommandations dans l'exercice de leurs missions. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale choisit de ne pas suivre une recommandation, elle en publie les raisons.

2. Lorsque la Commission constate notamment que des divergences dans la réglementation au niveau national font obstacle au marché unique européen, ou lorsque le groupe à haut niveau pour les communications juge qu'une mesure d'harmonisation contraignante est nécessaire, la Commission peut, en statuant conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3, adopter des mesures d'harmonisation contraignantes.

Article 17

Résolution des litiges entre entreprises

1. Lorsqu'un litige survient, dans le domaine couvert par la présente directive ou les mesures particulières, entre des entreprises assurant la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques dans un seul État membre, l'autorité réglementaire nationale concernée prend, à la demande d'une des parties, une décision contraignante dans un délai de deux mois afin de résoudre le litige. Les États membres veillent à ce que toutes les parties coopèrent pleinement avec l'autorité réglementaire nationale.

2. Pour résoudre un litige, l'autorité réglementaire nationale tient compte notamment:

- a) des intérêts des utilisateurs,
- b) des obligations ou des contraintes réglementaires imposées à l'une ou l'autre des parties,
- c) de l'opportunité de stimuler des offres innovantes sur le marché, et de présenter aux utilisateurs un large choix de services de communications électroniques aux niveaux national et communautaire,
- d) le cas échéant, de la disponibilité de solutions de remplacement techniquement et économiquement viables pour les services ou les ressources demandés,
- e) de la nécessité de maintenir l'intégrité des réseaux de communications électroniques et l'interopérabilité des services,
- f) de la nature de la demande en relation avec les ressources disponibles pour répondre à cette demande,
- g) des positions relatives des parties sur le marché,
- h) de l'intérêt public (par exemple la protection de l'environnement, la santé et la sécurité publiques),
- i) de la promotion de la concurrence,
- j) de la nécessité de maintenir un service universel.

3. La décision de l'autorité réglementaire nationale est publiée. Les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

4. La procédure visée aux paragraphes 1, 2 et 3 ne fait pas obstacle à ce que l'une des parties engage une action en dommages-intérêts devant une juridiction nationale.

Article 18

Résolution des litiges transfrontières

1. En cas de litige transfrontalier opposant, dans le domaine couvert par la présente directive ou les mesures particulières, des parties établies dans des États membres différents, ledit litige dépassant la compétence d'une autorité réglementaire nationale unique, la procédure fixée aux paragraphes 2 à 5 est applicable.

2. Toute partie peut soumettre le litige aux autorités réglementaires nationales concernées. Les autorités réglementaires nationales coordonnent leurs efforts afin de résoudre le litige, conformément à l'article 17, paragraphe 2.

3. Si le litige n'est pas résolu dans les deux mois qui suivent la saisine des autorités réglementaires nationales concernées, chacune des parties peut, en accord avec toutes les parties, soumettre à la Commission une demande de décision concernant ledit litige, en adressant une copie de cette demande à toutes les parties concernées. Ce faisant, les parties renoncent à toute nouvelle action en droit national.

4. Lorsque la Commission reçoit une demande telle que celle visée au paragraphe 3, elle instruit l'affaire en se faisant assister, si elle le juge nécessaire, par un groupe d'experts et prend une décision dans les trois mois. Les États membres veillent à ce que cette décision soit strictement mise en œuvre par toutes les parties.

5. À défaut de décision au titre du paragraphe 4, les parties sont libres d'engager de nouvelles actions en droit interne.

Article 19

Comité

1. La Commission est assistée par un comité, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission («comité des communications»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 20

Échange d'informations

1. La Commission informe au besoin le comité des communications du résultat des consultations régulières des représentants des exploitants de réseaux, des fournisseurs de services, des utilisateurs, des consommateurs, des fabricants et des syndicats.

2. Le comité des communications, en tenant compte de la politique communautaire en matière de communications électroniques, promeut l'échange d'informations entre États membres et entre les États membres et la Commission sur la situation et le développement des activités réglementaires dans le domaine des réseaux et des services de communications électroniques.

Article 21

Groupe à haut niveau pour les communications

1. Il est créé un groupe à haut niveau pour les communications. Ce groupe a un statut consultatif et agit en toute indépendance.

2. Le groupe est composé de représentants désignés par les autorités réglementaires nationales. Il élit son président. Le secrétariat du groupe est assuré par la Commission. Le groupe établit son règlement intérieur, en accord avec la Commission.

3. Certaines missions du groupe visées au paragraphe 4 peuvent être confiées à des groupes d'experts créés à cet effet. Les représentants des autorités nationales chargées de la

concurrence et des autres autorités concernées sont invités en tant que de besoin à participer aux travaux du groupe et des groupes d'experts.

4. Le groupe et/ou les groupes d'experts:

a) examinent toute question concernant l'application des mesures nationales adoptées aux fins de la mise en œuvre de la présente directive et des mesures particulières, en vue de promouvoir l'application uniforme de ces mesures dans tous les États membres;

b) adoptent d'un commun accord des positions sur l'application détaillée de la législation communautaire, afin de faciliter le fonctionnement des services paneuropéens;

c) conseillent la Commission en vue de l'établissement de la décision sur les marchés pertinents de produits et de services visée à l'article 14;

d) examinent tout point porté à leur attention par les États membres, les autorités réglementaires nationales ou les utilisateurs, et proposent si nécessaire des solutions;

e) informent la Commission de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente directive et les mesures particulières;

f) approuvent des codes de pratique rédigés par le groupe, par les groupes d'experts ou par d'autres parties intéressées, à utiliser dans les États membres, sur les questions liées à l'application de la législation communautaire dans ce secteur;

g) surveillent et rendent publiques, le cas échéant au moyen d'une base de données, les activités des autorités réglementaires nationales dans l'ensemble de la Communauté, notamment en ce qui concerne les consultations nationales sur des questions réglementaires particulières et les décisions subséquentes prises par les autorités réglementaires nationales.

5. Le groupe informe la Commission de toute divergence entre les législations ou les pratiques des États membres qui serait susceptible d'affecter le marché communautaire des réseaux et des services de communications électroniques. Le groupe peut, de sa propre initiative, émettre des avis ou formuler des recommandations sur toute question liée aux réseaux et aux services de communications électroniques dans la Communauté.

6. Les avis et recommandations du groupe sont transmis à la Commission et au Comité des communications. Le cas échéant, la Commission informe le groupe des actions qu'elle envisage à la suite de ses avis et recommandations.

7. Le groupe et les groupes d'experts tiennent le plus grand compte des points de vue des parties intéressées, notamment les consommateurs, les utilisateurs, les exploitants de réseau, les fournisseurs de services, les fabricants et les associations concernées au niveau communautaire.

8. Le groupe soumet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport annuel sur ses activités et celles des groupes d'experts. Ce rapport est rendu public.

Article 22

Publication d'informations

1. Les États membres assurent la publication d'informations à jour sur l'application de la présente directive et des mesures particulières, d'une manière qui permette à toutes les parties intéressées d'accéder aisément à ces informations. Un avis est publié dans leur journal officiel national, qui précise comment et où ces informations sont publiées. Le premier avis de ce type est publié avant le 1^{er} janvier 2002, après quoi un nouvel avis est publié à chaque modification de l'information qu'il contient.

2. Les États membres transmettent à la Commission une copie de chacun de ces avis au moment de leur publication. La Commission transmet les informations au comité des communications et au groupe à haut niveau pour les communications, s'il y a lieu.

Article 23

Procédures de réexamen

La Commission examine périodiquement le fonctionnement de la présente directive et fait rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil, le premier rapport intervenant au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive. À cet effet, la Commission peut demander des informations aux États membres, qui les communiquent sans délai.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Abrogation de directives

Les directives et les décisions suivantes sont abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2002.

— la directive 90/387/CEE;

— la décision 91/396/CEE;

— la directive 92/44/CEE, sans préjudice de ses articles 3, 4, 6, 7, 8 et 10;

— la décision 92/264/CEE;

— la directive 95/47/CE;

— la directive 97/13/CE;

— la directive 97/33/CE, sans préjudice de ses articles 4, 6, 7, 8, 11, 12 et 14;

— la directive 97/66/CE;

— la directive 98/10/CE, sans préjudice de ses articles 16 et 17.

Article 25

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi que de toute modification ultérieure de ces dispositions.

Article 26

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 27

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

LISTE DES MARCHÉS DEVANT FIGURER DANS LA DÉCISION INITIALE DE LA COMMISSION SUR LES MARCHÉS DE PRODUITS ET DE SERVICES (ARTICLE 14)**1. Marchés visés dans la directive (...) concernant le service universel et les droits des utilisateurs à l'égard des réseaux et services de communications électroniques**

Article 16 — (réglementation des tarifs de détail) et article 25, paragraphe 2 — (sélection de l'opérateur)

— la fourniture de raccordements au réseau téléphonique public et l'utilisation de ce réseau en positions déterminées

Article 27 (lignes louées)

— la fourniture de lignes louées aux utilisateurs finals

2. Marchés visés dans la directive (...) relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion

Article 7 — Marchés définis par le cadre réglementaire précédent dans lesquels les obligations doivent être réexaminées

Interconnexion (directive 97/33/CE modifiée par la directive 98/61/CE)

— départ d'appel sur le réseau téléphonique public fixe

— terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public fixe

— services de transit sur le réseau téléphonique public fixe

— départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles

— terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles

— interconnexion des lignes louées (interconnexion de circuits partiels)

Accès au réseau et accès spécial au réseau (directive 97/33/CE, directive 98/10/CE)

— accès au réseau téléphonique public fixe, y compris l'accès dégroupé à la boucle locale

— accès aux réseaux téléphoniques publics mobiles, y compris la sélection de l'opérateur

Fourniture en gros de lignes louées (directive 92/44/CEE modifiée par la directive 97/51/CE)

— fourniture en gros de lignes louées à d'autres fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques

3. Marchés visés dans le règlement (...) relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale

— services fournis sur des boucles (de fils de cuivre) dégroupées

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative au dégroupage de l'accès à la boucle locale

(2000/C 365 E/15)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 394 final — 2000/0185(COD)

(Présentée par la Commission le 23 août 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen extraordinaire qui s'est tenu les 23 et 24 mars 2000 à Lisbonne a conclu que, pour que l'Europe tire le meilleur parti possible du potentiel de croissance et de création d'emplois de l'économie numérique fondée sur la connaissance, les entreprises et les citoyens doivent avoir accès à une infrastructure de communications peu onéreuse et d'envergure mondiale ainsi qu'à une large gamme de services. À cette fin, il appelle les États membres «à œuvrer avec la Commission en vue d'introduire une concurrence accrue au niveau de l'accès local au réseau avant la fin de l'an 2000 et de dégroupier les boucles locales de manière à permettre une réduction substantielle des coûts de l'utilisation de l'Internet». Le Conseil européen qui s'est tenu le 20 juin 2000 à Feira a approuvé la proposition de plan d'action e-Europe⁽¹⁾, qui fait de l'accès dégroupé à la boucle locale une priorité à court terme.
- (2) L'expression «boucle locale» désigne le circuit physique à fils de cuivre du réseau d'accès local qui relie les locaux de l'abonné au commutateur ou au concentrateur local ou à toute autre installation locale équivalente de l'opérateur. Le Cinquième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications de la Commission⁽²⁾ souligne que le réseau d'accès local demeure l'un des segments les moins concurrentiels du marché libéralisé des télécommunications. En effet, les nouveaux arrivants ne possèdent pas d'infrastructures de réseaux de substitution étendues et ne peuvent pas, en

utilisant des technologies classiques, égarer les économies d'échelle et d'envergure des opérateurs publics notifiés comme étant puissants sur le marché du réseau de téléphonie fixe public (ci-après dénommés «opérateurs notifiés»). Cette situation est due au fait que ces opérateurs ont, pendant des périodes relativement longues, déployé leurs réseaux d'accès local de fils de cuivre en bénéficiant de la protection de droits exclusifs et qu'ils ont pu financer leurs dépenses d'investissements grâce à des rentes de monopole.

- (3) Le Parlement, dans sa résolution du 13 juin 2000⁽³⁾ concernant la communication de la Commission sur le réexamen 1999 du cadre réglementaire des communications, souligne qu'il importe de permettre au secteur de mettre en place une infrastructure promouvant le développement des communications et du commerce électroniques, la démarche de réglementation devant soutenir cette croissance. Il observe qu'à l'heure actuelle, ce sont essentiellement les infrastructures en cuivre des entités dominantes qui sont intéressées par le dégroupage des boucles locales, et que les investissements dans d'autres infrastructures doivent pouvoir garantir une rentabilité acceptable, permettant d'étendre ces infrastructures dans des zones où leur pénétration est encore faible.
- (4) La fourniture directe de nouvelles boucles de fibres optiques à haute capacité aux gros utilisateurs constitue un marché spécifique, qui se développe dans des conditions concurrentielles grâce à de nouveaux investissements. Le dégroupage de l'accès aux boucles locales de fibres optiques n'entre en conséquence pas dans le champ d'application du présent règlement.
- (5) Il ne serait pas économiquement viable pour les nouveaux arrivants de reproduire l'infrastructure d'accès à la boucle locale de fils de cuivre des opérateurs en place, dans sa totalité et dans un laps de temps raisonnable. Les autres infrastructures telles que la distribution par câble, la distribution par satellite, la boucle locale radio n'offrent ni la même fonctionnalité, ni la même densité de couverture.
- (6) Il convient que l'obligation de fournir un accès dégroupé aux boucles locales de fils de cuivre ne concerne que les opérateurs notifiés. La Commission a déjà publié une première liste d'opérateurs de réseaux de téléphonie fixe public notifiés par les autorités réglementaires nationales comme puissants sur le marché⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ COM(2000) 330 final.

⁽²⁾ COM(1999) 537.

⁽³⁾ AS-0145/2000.

⁽⁴⁾ JO C 112 du 23.4.1999, p. 2.

- (7) Bien que la négociation commerciale soit considérée comme le moyen le plus adapté pour parvenir à un accord sur les aspects techniques et tarifaires de l'accès à la boucle locale, l'expérience a montré que, dans la plupart des cas, une intervention de l'autorité réglementaire se révèle nécessaire en raison, d'une part, du déséquilibre existant entre le pouvoir de négociation du nouvel arrivant et celui de l'opérateur notifié et, d'autre part, de l'absence de solutions de rechange. Les opérateurs notifiés doivent offrir aux tiers des informations et un accès dégroupé en leur garantissant des conditions et une qualité identiques à celles qu'ils appliquent pour leurs propres services ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires. À cette fin, la publication par les opérateurs notifiés d'une offre de référence pour le dégroupage de l'accès à la boucle locale, dans un délai assez bref, de préférence sur l'Internet, et sous le contrôle des autorités réglementaires nationales, contribuerait à l'établissement de conditions de marché transparentes et non discriminatoires. Dans ces conditions, les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément à la législation communautaire, intervenir de leur propre initiative pour définir certains aspects, et notamment ceux qui ont trait à la tarification, dans le but de garantir l'interopérabilité des services, d'optimiser la rentabilité et de procurer des avantages à l'utilisateur final.
- (8) En ce qui concerne l'accès à la boucle locale et aux ressources associées, telles que la colocalisation et les capacités de transmission louées, les règles en matière d'évaluation des coûts et de tarification doivent être transparentes, non discriminatoires et objectives de manière à garantir une certaine équité. Les règles en matière de tarification doivent permettre au fournisseur de la boucle locale de couvrir les coûts qu'il a engagés tout en retirant de l'opération une rémunération raisonnable. Les règles de tarification applicables à la boucle locale doivent promouvoir une concurrence loyale et durable et permettre d'éviter toute distorsion de la concurrence et, plus particulièrement, tout amenuisement des marges entre les prix de gros et de détail des services de l'opérateur notifié. À cet égard, il est jugé important que les autorités de la concurrence soient consultées.
- (9) Dans la recommandation 2000/417/CE du 25 mai 2000 relative au dégroupage de l'accès à la boucle locale: Permettre la fourniture concurrentielle d'une gamme complète de services de communications électroniques, tels que les services multimédias à large bande et l'Internet à haut débit ⁽¹⁾ et la communication du 26 avril 2000 ⁽²⁾ la Commission donne des orientations détaillées pour aider les autorités réglementaires nationales dans la réglementation équitable des différents types d'accès dégroupé à la boucle locale et l'application de la législation communautaire existante.
- (10) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité inscrits à l'article 5 du traité, l'objectif consistant
- à établir un cadre harmonisé pour le dégroupage de l'accès à la boucle locale afin de permettre la fourniture d'une infrastructure de communications peu onéreuse et d'envergure mondiale ainsi que d'une large gamme de services à toutes les entreprises et tous les citoyens de la Communauté ne peut pas être atteint dans tous les États membres de manière sûre et harmonisée et en temps voulu et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire. Les dispositions du présent règlement ne vont pas au-delà du minimum requis pour atteindre ces objectifs,
- ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:
- Article premier*
- Champ d'application**
1. Le présent règlement s'applique au dégroupage de l'accès à la boucle locale des opérateurs du réseau notifiés à la Commission par les autorités réglementaires nationales comme des organismes puissants sur le marché pour la fourniture de réseaux et de services de téléphonie public fixe conformément aux dispositions communautaires pertinentes (ci-après dénommés «opérateurs notifiés»).
2. Le présent règlement s'applique sans préjudice des obligations au titre des dispositions communautaires pertinentes, pour les opérateurs notifiés, de respecter le principe de non-discrimination lorsqu'ils utilisent le réseau public de téléphone fixe pour fournir des services d'accès et de transmission à haut débit à des tiers, dans les mêmes conditions qu'à leurs propres services.
- Article 2*
- Définitions**
- Aux fins du présent règlement, on entend par:
- a) «boucle locale», le circuit physique à fils de cuivre du réseau d'accès local qui relie les locaux de l'abonné au commutateur, au concentrateur ou à toute autre installation locaux équivalents du réseau de téléphonie public fixe de l'opérateur.
- b) «dégroupage de l'accès à la boucle locale», le fait de fournir aussi bien un accès totalement dégroupé qu'un accès partagé à la boucle locale; ceci n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale.
- c) «dégroupage total de l'accès à la boucle locale», le fait de fournir un accès à la boucle locale de l'opérateur en place de telle sorte que le nouvel arrivant ait l'usage exclusif de la totalité du spectre de fréquences disponible sur la ligne de cuivre, ce qui lui permet de proposer aux utilisateurs finals une gamme complète de services vocaux et de services de données.

⁽¹⁾ JO L 156 du 29.6.2000, p. 44.

⁽²⁾ COM(2000) 237.

- d) «accès partagé à la boucle locale», un accès aux fréquences non vocales du spectre sur une boucle locale à fils de cuivre utilisée par l'opérateur en place pour fournir un service téléphonique de base à l'utilisateur final, permettant à un nouvel arrivant de déployer des technologies — telles que des systèmes ADSL — pour fournir à l'utilisateur final des services supplémentaires comme l'accès Internet à haut débit.
- e) «colocalisation», la fourniture d'un espace et des conditions techniques nécessaires à l'hébergement des équipements d'un nouvel arrivant et à leur connexion en vue d'un accès à la boucle locale dans des conditions raisonnables.

Article 3

Fourniture d'un accès dégroupé

1. Les opérateurs notifiés rendent disponible aux tiers, au plus tard le 31 décembre 2000, le dégroupage de l'accès à la boucle locale dans des conditions transparentes, équitables, et non discriminatoires. Les opérateurs notifiés fournissent aux concurrents les mêmes ressources qu'à eux-mêmes ou à leurs propres filiales, dans les mêmes conditions et délais.
2. Les opérateurs notifiés fournissent un accès physique aux tiers à tout point de terminaison techniquement possible de la boucle ou sous-boucle locale de cuivre où le nouvel arrivant a la possibilité pratique de se colocaliser et de connecter ses propres équipements et ressources de réseau pour fournir des services à son client, soit au niveau du commutateur local, soit au niveau du concentrateur ou de tout autre dispositif équivalent.
3. Les opérateurs notifiés publient au plus tard le 31 décembre 2000, une offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources associées incluant la colocalisation, suffisamment dégroupée et contenant une description de leur offre et des modalités, conditions et prix qui y sont

associés tenant compte de la liste prévue à l'annexe de la recommandation 2000/417/CE.

Article 4

Surveillance par le régulateur

1. Tant que le niveau de la concurrence sur le réseau de l'accès local n'est pas suffisant pour empêcher la fixation de prix excessivement élevés, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les prix pour l'accès dégroupé à la boucle locale pratiqués par les opérateurs notifiés soient établis suivant le principe de l'orientation en fonction des coûts. Les autorités réglementaires nationales sont compétentes, dans les cas justifiés, pour imposer des modifications dans l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale, y compris en ce qui concerne les prix.

Lorsqu'elles adoptent des règles de tarification et des décisions en matière de prix applicables à l'accès dégroupé à la boucle locale, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que ces règles et décisions favorisent l'établissement d'une concurrence loyale et durable.

2. Les autorités réglementaires nationales sont compétentes pour régler les litiges entre opérateurs relatifs à des points abordés dans le présent règlement, d'une manière rapide, équitable et transparente.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux installations associées, ainsi qu'à leur interconnexion

(2000/C 365 E/16)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 384 final — 2000/0186(COD)

(Présentée par la Commission le 25 août 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) La directive .../.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques) fixe les objectifs d'un cadre réglementaire destiné à couvrir les réseaux et les services de communications électroniques dans la Communauté, et notamment les réseaux de télécommunications fixes et mobiles, les réseaux de télévision par câble, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion terrestre, les réseaux à satellites, et les réseaux internet, utilisés pour la transmission tant de la voix, de télécopies, de données que d'images. Ces réseaux peuvent avoir été autorisés par les États membres dans le cadre de la directive .../.../CE (relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques) ou dans le cadre de mesures réglementaires antérieures. Les dispositions relatives à l'accès et à l'interconnexion contenues dans la présente directive s'appliquent aux réseaux utilisés pour la fourniture commerciale de services de communications électroniques accessibles au public ou pour la transmission de signaux de radiodiffusion. La directive porte sur les accords en matière d'accès et d'interconnexion entre les fournisseurs de services. Elle ne s'applique pas aux réseaux utilisés pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles uniquement à un utilisateur final déterminé ou à un groupe fermé d'utilisateurs, ni à l'accès pour les utilisateurs finals ou d'autres parties qui ne fournissent pas de services accessibles au public.

(2) Le terme «accès» peut avoir de multiples sens, et il est donc nécessaire de définir précisément la manière dont il est utilisé dans la présente directive, sans préjudice de la façon dont il peut être employé dans le cadre d'autres mesures communautaires. Le terme «opérateur» implique un contrôle du réseau ou des ressources concernés, mais n'implique pas de relation de propriété; ainsi, un opéra-

teur de réseau peut être propriétaire du réseau ou des ressources sous-jacents ou locataire d'une partie ou de la totalité d'entre eux.

(3) La directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à l'utilisation de normes de transmission des signaux de télévision⁽¹⁾ ne prévoyait pas de système de transmission de télévision numérique spécifique ni d'exigence en matière de service, ce qui a donné aux acteurs du marché l'occasion de prendre l'initiative et de développer des systèmes adaptés. Grâce au groupe sur la radiodiffusion télévisuelle numérique, les acteurs du marché européen ont mis au point une famille de systèmes de transmission qui ont été adoptés par des radiodiffuseurs du monde entier. Ces systèmes de transmission ont été normalisés par le European Telecommunications Standards Institute (ETSI) et font désormais l'objet de recommandations de l'International Telecommunications Union. En ce qui concerne l'expression «service de télévision numérique au format large», le format 16:9 constitue la référence pour les programmes et services de télévision au format large, et il est désormais bien établi sur les marchés des États membres à la suite de la décision 93/424/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant un plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés en Europe⁽²⁾.

(4) Sur un marché ouvert et concurrentiel, il ne doit y avoir aucune restriction qui empêche les entreprises de négocier des accords d'accès et d'interconnexion entre elles, et notamment des accords transfrontières, dans la mesure où les règles de concurrence inscrites dans le traité sont respectées. Sur les marchés où subsistent de grosses différences de puissance de négociation entre les entreprises et où certaines entreprises sont tributaires, pour la fourniture de leurs services, d'infrastructures fournies par d'autres, il est opportun d'établir un cadre de règles pour garantir un fonctionnement efficace du marché. En cas d'échec des négociations commerciales, les autorités réglementaires nationales devraient avoir le pouvoir de garantir un accès, une interconnexion et une interopérabilité des services adéquats dans l'intérêt de tous les utilisateurs finals; cela pourrait être nécessaire si, par exemple, des opérateurs de réseaux limitaient de manière injustifiée le choix offert aux utilisateurs finals en matière d'accès aux portails et services internet. Les autorités réglementaires nationales ne devraient donc utiliser les règles ex ante que dans les cas où l'application ex post des recours prévus par la législation sur la concurrence ne permet pas de parvenir au même résultat dans les mêmes délais.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 51.

⁽²⁾ JO L 196 du 5.8.1993, p. 48.

- (5) Les mesures juridiques ou administratives nationales qui font dépendre les modalités et conditions d'interconnexion des activités du candidat à l'interconnexion, et notamment de son niveau d'investissement dans les infrastructures de réseau, et non des services d'accès ou d'interconnexion qu'il fournit, risquent de causer des distorsions de concurrence et pourraient de ce fait ne pas être conformes aux règles de concurrence. Dans tous les cas, les autorités réglementaires nationales doivent tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes et ne doivent pas confirmer des pratiques de tarification ou des prix qui seraient contraires à l'article 81, paragraphe 1 ou à l'article 82 du traité.
- (6) Les opérateurs de réseaux de télécommunications qui contrôlent l'accès à leurs propres clients ont tous un numéro ou une adresse d'identification unique dans une série de numéros ou d'adresses publiée. Il faut que d'autres opérateurs de réseaux puissent acheminer du trafic vers ces clients, et donc qu'il existe des possibilités d'interconnexion réciproque directe ou indirecte. Il convient donc de maintenir les droits et obligations existants en matière de négociation de l'interconnexion. Il est également opportun de conserver les obligations établies par la directive 95/47/CE, qui prévoit que tous les réseaux de communications électroniques utilisés pour la distribution de services de télévision numériques doivent pouvoir distribuer des programmes et services de télévision au format large, de sorte que les usagers puissent recevoir ces programmes au format dans lequel ils ont été transmis.
- (7) La directive 95/47/CE constituait un cadre réglementaire initial pour le secteur naissant de la télévision numérique qui doit être conservé y compris en particulier l'obligation de fournir un accès conditionnel à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Le progrès technologique et l'évolution du marché imposent un réexamen régulier de ces obligations, notamment pour déterminer s'il serait justifié de les étendre à de nouvelles passerelles, telles que les guides électroniques de programmes (EPG) et les interfaces de programmes d'application (API), dans l'intérêt du citoyen européen.
- (8) Afin de garantir la continuité des accords existants et d'éviter tout vide juridique, il faut veiller à ce que les obligations relatives à l'accès et à l'interconnexion prévues par les articles 4, 6, 7, 8, 11, 12 et 14 de la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) ⁽¹⁾, modifiée par la directive 98/61/CE ⁽²⁾, les obligations en matière d'accès spécial prévues par l'article 16 de la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et

l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel ⁽³⁾, les obligations relatives à la capacité de transmission de lignes louées prévues par la directive 92/44/CE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/80/CE de la Commission ⁽⁵⁾ soient, dans un premier temps, reprises dans le nouveau cadre réglementaire, mais soient aussi immédiatement réexaminées à la lumière de la situation du marché. Cet examen devra être aussi étendu aux organisations visées par le règlement (CE) n° ... du Parlement européen et du Conseil (sur le dégroupage de l'accès à la boucle locale). Cet examen doit être réalisé au moyen d'une analyse économique du marché fondée sur la méthodologie du droit de la concurrence. L'objectif est de réduire progressivement la réglementation sectorielle ex ante au fur et à mesure que la concurrence s'intensifie sur le marché. Toutefois cette procédure tient également compte de l'éventuelle apparition de nouveaux goulets d'étranglement liés au progrès technique qui pourrait nécessiter l'application de règles ex ante, par exemple dans le domaine des réseaux d'accès à large bande. Il est bien possible que la concurrence se développe à des rythmes différents selon les segments considérés et selon les États membres, et il faut donc que les autorités réglementaires nationales aient la possibilité d'alléger les obligations réglementaires sur les marchés où la concurrence permet d'atteindre les résultats escomptés. Pour faire en sorte que, dans des circonstances similaires, les acteurs du marché soient traités de la même façon dans tous les États membres, la Commission doit pouvoir veiller à l'application harmonisée des dispositions de la présente directive. La Communauté et ses États membres ont pris, dans le cadre des négociations sur les services de télécommunications de base qui se sont déroulées sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce, des engagements relatifs à l'interconnexion des réseaux de télécommunications qui doivent être respectés.

- (9) La directive 97/33/CE énumérait une série d'obligations susceptibles d'être imposées aux entreprises puissantes sur le marché, notamment en ce qui concerne la transparence, la non-discrimination, la séparation comptable, l'accès et le contrôle des prix ainsi que l'orientation des prix en fonction des coûts. Cette série d'obligations éventuelles devrait être conservée mais, pour éviter tout abus de réglementation, il faut en outre préciser qu'il s'agit d'un ensemble maximal d'obligations pouvant être imposées aux entreprises. À titre exceptionnel, afin de garantir le respect d'engagements internationaux ou du droit communautaire, il peut être opportun d'imposer des obligations en matière d'accès ou d'interconnexion à tous les acteurs du marché, comme c'est actuellement le cas pour les systèmes d'accès conditionnel dans le domaine des services de télévision numérique. Dans tous les cas, l'utilisation des règles ex ante ne se justifie que lorsque les recours prévus par le droit de la concurrence ne permettent pas de parvenir aux résultats souhaités dans les mêmes délais.

⁽¹⁾ JO L 199 du 26.7.1997, p. 32.

⁽²⁾ JO L 268 du 3.10.1998, p. 37.

⁽³⁾ JO L 101 du 1.4.1998, p. 24.

⁽⁴⁾ JO L 165 du 19.6.1992, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 14 du 20.1.1998, p. 27.

- (10) La transparence des modalités et conditions relatives à l'accès et à l'interconnexion ainsi qu'à la tarification permet d'accélérer les négociations, d'éviter les litiges et de convaincre les acteurs du marché que les conditions dans lesquelles un service précis leur est fourni ne sont pas discriminatoires. Le caractère ouvert et transparent des interfaces techniques peut se révéler particulièrement important pour garantir l'interopérabilité.
- (11) Le principe de non-discrimination garantit que les entreprises puissantes sur le marché ne faussent pas la concurrence, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises intégrées verticalement qui fournissent des services à des organismes avec lesquels elles sont en concurrence sur des marchés en aval.
- (12) La séparation comptable permet de mettre en évidence les prix des transferts internes et permet aussi aux autorités réglementaires nationales de vérifier, le cas échéant, que les obligations de non-discrimination sont respectées. À cet égard, la Commission a publié la recommandation 98/322/CE du 8 avril 1998 concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé (Partie 2 — Séparation comptable et comptabilisation des coûts) ⁽¹⁾.
- (13) Le fait de rendre obligatoire l'octroi de l'accès aux infrastructures de réseau peut être justifié dans la mesure où cela permet d'accroître la concurrence, mais les autorités réglementaires nationales doivent établir un équilibre entre, d'une part, le droit pour un propriétaire d'exploiter son infrastructure à son propre avantage et, d'autre part, le droit pour d'autres fournisseurs de services d'accéder à des installations qui sont indispensables pour la fourniture de services concurrentiels. L'obligation consistant à imposer un octroi de l'accès aux infrastructures qui se traduit par une intensification de la concurrence à court terme ne doit pas compromettre l'efficacité des mesures qui incitent les concurrents à investir dans des installations de substitution, garantes d'une concurrence accrue à long terme. Ces problèmes sont abordés dans la communication relative à l'application des règles de concurrence aux accords d'accès dans le secteur des télécommunications publiée par la Commission ⁽²⁾.
- (14) Un contrôle des prix peut se révéler nécessaire lorsque l'analyse d'un marché donné met en évidence un manque d'efficacité de la concurrence. Les autorités réglementaires nationales peuvent intervenir de manière relativement limitée, par exemple en imposant une obligation concernant la fixation de prix raisonnables pour la sélection de l'opérateur, comme le prévoit la directive 97/33/CE, ou de manière beaucoup plus contraignante, en obligeant par exemple les opérateurs à orienter les prix en fonction des coûts afin qu'ils soient entièrement justifiés lorsque la concurrence n'est pas suffisamment vive pour éviter la tarification excessive. Les opérateurs puissants sur le marché, en particulier, devraient éviter de comprimer les prix d'une manière telle que la différence entre leurs prix de détail et les redevances d'interconnexion facturées à leurs concurrents fournissant des services de détail similaires ne permettrait pas de garantir une concurrence durable. Dans sa recommandation 98/195/CE du 8 janvier 1998 concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé (Partie 1 — Tarification de l'interconnexion) ⁽³⁾, la Commission a recommandé l'utilisation de la méthode des coûts différentiels moyens à long terme (LRAIC) comme méthode de base pour les prix d'interconnexion dans la Communauté car cela permet de promouvoir l'efficacité économique et de favoriser une concurrence durable.
- (15) Grâce à la publication d'informations par les États membres, les acteurs du marché et les nouveaux arrivants potentiels pourront connaître leurs droits et obligations et sauront où trouver les informations détaillées pertinentes. La publication au Journal officiel permettra aux parties intéressées des autres États membres de trouver les informations pertinentes.
- (16) Pour pouvoir déterminer si la législation communautaire est correctement appliquée, la Commission doit savoir quelles entreprises ont été désignées comme des organismes puissants sur le marché et quelles obligations ont été imposées aux acteurs du marché par les autorités réglementaires nationales. Il est donc nécessaire que les États membres transmettent à la Commission ces informations, qui font en outre l'objet d'une publication nationale.
- (17) Compte tenu du rythme des progrès technologiques et de l'évolution du marché, la situation relative à la mise en œuvre de la présente directive doit être réexaminée dans les trois ans qui suivent son entrée en vigueur afin de déterminer si les objectifs fixés sont atteints.
- (18) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾, il convient que ces mesures soient adoptées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION, OBJECTIF ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application et objectif

1. La présente directive, qui s'inscrit dans le cadre présenté dans la directive .../.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques), harmonise la manière dont les États membres réglementent l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi que leur interconnexion. L'objectif consiste à établir, pour ce marché qui regroupe des fournisseurs de réseaux et de services, un cadre réglementaire qui favorisera l'instauration d'une concurrence durable et garantira l'interopérabilité des services tout en procurant des avantages aux consommateurs, et ce conformément aux principes du marché intérieur.

⁽¹⁾ JO L 141 du 13.5.1998, p. 6.

⁽²⁾ JO C 265 du 22.8.1998, p. 2.

⁽³⁾ JO L 73 du 12.3.1998, p. 42.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(2) La présente directive fixe des droits et des obligations pour les entreprises qui possèdent ou exploitent des réseaux de communications publics et des ressources associées, et pour les entreprises souhaitant obtenir une interconnexion ou un accès à ces réseaux ou à leurs ressources associées. Elle définit les objectifs assignés aux autorités réglementaires nationales en ce qui concerne l'accès au réseau et l'interconnexion et établit des procédures visant à garantir que les obligations imposées par les autorités réglementaires nationales seront réexaminées et, le cas échéant, supprimées lorsque les résultats escomptés auront été atteints.

Article 2

Définitions

Le cas échéant, les définitions figurant dans la directive .../.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques), sont applicables.

Les définitions suivantes sont également applicables:

- a) «accès», la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques. Cela couvre notamment l'accès à des éléments de réseaux et à des services et ressources associés, et éventuellement la connexion câblée ou sans fil des équipements; l'accès à l'infrastructure physique, y compris les bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels, avec notamment les systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès au transfert des services associés au numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes, l'accès aux réseaux mobiles, notamment pour l'itinérance, et l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numériques. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics. Au sens de la présente directive, le terme «accès» ne désigne pas l'accès au réseau par les utilisateurs finals.
- b) «interconnexion»: la liaison physique et logique des réseaux de communications électroniques publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs finals d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs finals de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau.
- c) «opérateur», une entreprise qui fournit, exploite ou contrôle un réseau de communications électroniques accessible au public ou une ressource associée telle qu'un système d'accès conditionnel, par l'intermédiaire duquel elle pourrait restreindre l'accès des fournisseurs de services à l'utilisateur final ou au choix de services de cet utilisateur ou le lui refuser.
- d) «service de télévision numérique au format large», un service de télévision composé en partie ou en totalité de

programmes produits et édités pour être diffusés au format large après expansion anamorphique. Le format 16:9 constitue la référence pour les services de télévision au format large.

- e) «utilisateur final»: un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux ou de services de communications électroniques accessibles au public.

CHAPITRE II

CADRE GÉNÉRAL POUR LA RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DE L'INTERCONNEXION

Article 3

Cadre général pour l'accès et l'interconnexion

1. Les États membres veillent à ce qu'il n'existe aucune restriction qui empêche les entreprises d'un même État membre ou de différents États membres de négocier entre elles des accords établissant les modalités techniques et commerciales de l'accès et/ou de l'interconnexion, conformément à la législation communautaire. L'entreprise qui demande l'accès ou l'interconnexion ne doit pas nécessairement disposer d'une autorisation d'exercer des activités dans l'État membre où l'accès ou l'interconnexion est demandé, lorsqu'elle ne fournit pas de services dans cet État membre.
2. Sans préjudice de l'article 26 de la directive .../.../CE (concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et des services de communications électroniques), les États membres ne maintiennent aucune disposition législative ou autre mesure administrative obligeant les opérateurs à offrir, lorsqu'ils accordent l'accès ou l'interconnexion à leurs réseaux, des modalités et conditions différentes pour les mêmes services selon les entreprises, et/ou imposant des obligations qui n'ont aucun rapport avec les services d'accès et d'interconnexion effectivement fournis.

Article 4

Droits et obligations des entreprises de réseaux de communications électroniques

1. Toutes les entreprises autorisées à exploiter des réseaux de communications électroniques en vue de fournir des services de communications électroniques accessibles au public ont le droit et, lorsque d'autres entreprises titulaires d'une autorisation du même type le demandent, l'obligation de négocier une interconnexion réciproque pour fournir les services en question, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté.
2. Les réseaux de communications électroniques utilisés pour la distribution de services de télévision numériques doivent pouvoir distribuer des programmes et services de télévision au format large. Les opérateurs de réseau qui reçoivent et redistribuent les services ou programmes de télévision au format large maintiennent ce type de format.

3. Sans préjudice de l'article 11 de la directive .../.../CE (relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques), les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises pendant le processus de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture et respectent toujours la confidentialité des informations transmises ou conservées. Les informations ne sont pas communiquées à d'autres parties, à savoir d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

Article 5

Pouvoirs et responsabilités des autorités réglementaires nationales en ce qui concerne l'accès et l'interconnexion

1. Pour réaliser les objectifs exposés à l'article 7 de la directive .../.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques), les autorités réglementaires nationales encouragent et garantissent un accès et une interconnexion au réseau ainsi qu'une interopérabilité des services adéquats et s'acquittent de leur tâche de façon à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à procurer un avantage maximal à l'utilisateur final.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales aient le pouvoir d'imposer les obligations énumérées dans les articles 6 à 13 aux opérateurs désignés comme des organismes puissants sur un marché pertinent. En l'absence d'accord entre les entreprises en ce qui concerne l'accès et l'interconnexion, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales puissent intervenir de leur propre initiative, ou à la demande d'une des parties concernées, en tenant compte des objectifs et procédures politiques figurant dans les articles 6, 7, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la directive .../.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques).

CHAPITRE III

OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX OPÉRATEURS ET PROCÉDURES D'ANALYSE DU MARCHÉ

Article 6

Systèmes d'accès conditionnel et autres ressources associées

1. Les États membres veillent à ce que les conditions énumérées dans l'annexe, première partie, s'appliquent à l'accès conditionnel des téléspectateurs de la Communauté aux services de télévision numérique, indépendamment des moyens de transmission.

2. Les conditions relatives à l'accès aux ressources associées visées dans la partie II de l'annexe peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

3. À la lumière de l'évolution des technologies et des marchés, l'annexe peut être modifiée conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

Article 7

Réexamen des obligations antérieures en matière d'accès et d'interconnexion

1. Les États membres maintiennent toutes les obligations relatives à l'accès et à l'interconnexion imposées aux entreprises qui fournissent des réseaux de communications électroniques accessibles au public applicables avant l'entrée en vigueur de la présente directive en vertu des articles 4, 6, 7, 8, 11, 12 et 14 de la directive 97/33/CE, de l'article 16 de la directive 98/10/CE, des articles 7 et 8 de la directive 92/44/CE ainsi que de celles de l'article 3 du règlement (CE) n° .../... (sur le dégroupage de l'accès à la boucle locale), jusqu'à ce que ces obligations aient été réexaminées et qu'une décision les concernant ait été prise conformément au paragraphe 3.

2. Les marchés pertinents pour les obligations mentionnées au paragraphe 1 seront inclus dans la première décision relative aux marchés pertinents de produits et de services qui sera publiée par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 14 de la directive .../.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques).

3. Les États membres veillent à ce que, immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente directive, et à intervalles réguliers par la suite, les autorités réglementaires nationales procèdent à une analyse du marché, conformément à la procédure prévue à l'article 14 de la directive .../.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques), pour déterminer s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de supprimer ces obligations. Les parties concernées par cette modification ou cette suppression d'obligations en sont averties dans un délai approprié.

Article 8

Imposition, modification ou suppression des obligations

1. Lorsque l'analyse du marché effectuée conformément à l'article 14 de la directive .../.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques) révèle qu'un opérateur dispose d'une puissance significative sur un marché donné, les autorités réglementaires nationales lui imposent une ou plusieurs des obligations énumérées dans les articles 9 à 13 de la présente directive, selon le cas, afin d'éviter toute distorsion de la concurrence. La ou les obligations(s) particulière(s) imposée(s) sont fondées sur la nature du problème constaté.

2. Les autorités réglementaires nationales peuvent, sans préjudice des dispositions de l'article 6 imposer à des opérateurs, y compris des opérateurs qui ne sont pas des organismes puissants sur le marché, les obligations énoncées aux articles 9 à 13 en ce qui concerne l'interconnexion, afin de garantir le respect d'engagements internationaux.

À titre exceptionnel, avec l'accord préalable de la Commission, les autorités réglementaires nationales peuvent imposer aux opérateurs qui sont des organismes puissants sur le marché des obligations en matière d'accès et d'interconnexion plus strictes que celles qui sont énoncées aux articles 9 à 13, à condition que toutes ces obligations soient justifiées compte tenu des objectifs fixés à l'article 1^{er} de la présente directive et à l'article 7 de la directive .../.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques), et qu'elles soient proportionnées au but poursuivi.

3. En ce qui concerne le paragraphe 2, premier alinéa, les autorités réglementaires nationales notifient à la Commission leurs décisions d'imposer, de modifier ou de supprimer des obligations relatives à certains acteurs du marché, conformément aux procédures prévues à l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4 de la directive .../.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques).

Article 9

Obligations de transparence

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations de transparence concernant l'interconnexion et/ou l'accès au réseau en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre accessibles au public des informations bien définies, telles que les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation et les prix.

2. En particulier, lorsqu'un opérateur est soumis à des obligations de non-discrimination, les autorités réglementaires nationales peuvent lui imposer de publier une offre de référence suffisamment détaillée comprenant une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, et notamment des prix.

3. Les autorités réglementaires nationales peuvent préciser les informations à fournir, le niveau de détail requis et le mode de publication.

Article 10

Obligations de non-discrimination

1. En ce qui concerne l'interconnexion et/ou l'accès au réseau, les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations de non-discrimination.

2. Les obligations de non-discrimination doivent notamment garantir que les opérateurs appliquent des conditions similaires dans des circonstances similaires aux autres entreprises fournissant des services similaires, et qu'ils fournissent aux autres des services et informations en leur garantissant des conditions et un niveau de qualité identiques à ceux qu'elles assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

Article 11

Obligations relatives à la séparation comptable

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'accès et/ou de l'interconnexion au réseau.

Elles peuvent, notamment, obliger une entreprise intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, dans les cas où l'analyse du marché révèle que l'opérateur concerné fournit des ressources qui sont essentielles à d'autres fournisseurs de services, alors qu'il est lui-même en concurrence avec eux sur le même marché en aval.

2. Les autorités réglementaires nationales peuvent, afin de faciliter la vérification de la conformité aux obligations de transparence, exiger que les documents comptables, et notamment les données concernant les recettes provenant de tiers, leur soient fournis si elles en font la demande. Les autorités réglementaires nationales peuvent publier ces informations dans la mesure où elles contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect de la réglementation nationale et communautaire sur la confidentialité des informations commerciales.

Article 12

Obligations relatives à l'accès à des ressources de réseau spécifiques et à leur utilisation

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer à des opérateurs l'obligation d'accorder l'accès à des ressources de réseau spécifiques et/ou à des services associés et d'en autoriser l'utilisation, notamment lorsqu'elles considèrent qu'un refus d'octroi de l'accès empêcherait l'émergence d'un marché de détail concurrentiel durable, ou risquerait d'être préjudiciable à l'utilisateur final.

Les opérateurs peuvent notamment se voir imposer:

- a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et/ou ressources de réseau spécifiques;
- b) d'interdire de retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé;
- c) de revendre des services particuliers;
- d) d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, aux protocoles ou aux autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services;
- e) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources, telles que le partage des gaines, des bâtiments ou des pylônes;
- f) de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles;

g) de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services;

h) d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau.

Les autorités réglementaires nationales peuvent associer à ces obligations des conditions ayant trait au caractère équitable, raisonnable, opportun, transparent et/ou non discriminatoire des obligations.

2. Lorsqu'elles imposent des obligations du type de celles énumérées au paragraphe 1, les autorités réglementaires nationales doivent notamment prendre en considération:

- a) la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue;
- b) le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible;
- c) l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement;
- d) la nécessité de préserver la concurrence à long terme;
- e) le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents.

Article 13

Contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer un contrôle des prix, et plus particulièrement une obligation concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et une obligation concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès au réseau, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné pourrait, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Les autorités réglementaires nationales tiennent compte des investissements réalisés par l'opérateur et des risques encourus.

2. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que toutes les méthodologies de tarification qui seraient rendues obligatoires visent à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à optimiser les avantages pour le consommateur.

3. Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation d'orientation des prix en fonction des coûts, c'est à elle qu'il incombe de prouver que les redevances sont déterminées en fonction des coûts, en tenant compte d'un retour sur investissements raisonnable. Les autorités réglementaires nationales peuvent demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger l'adaptation.

4. Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire dans le cadre d'un

contrôle des prix, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que soit mise à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles sont appliquées en matière de répartition des coûts. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. Une attestation de conformité est publiée annuellement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

Article 14

Comité

1. La Commission est assistée par le comité des communications institué par l'article 19 de la directive .../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les services et les réseaux de communications électroniques).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE est applicable, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6 de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 15

Publication d'informations et accès à ces informations

1. Les États membres veillent à ce que les obligations spécifiques imposées aux entreprises en application de la présente directive fassent l'objet d'une publication, dans laquelle figurent également les marchés de produits ou services et les marchés géographiques concernés. Ils veillent à ce que des informations correctement tenues à jour soient mises à la disposition du public de sorte que toutes les parties intéressées puissent y avoir facilement accès.

2. Les États membres envoient à la Commission une copie de toutes les informations publiées. La Commission veille à ce que ces informations soient facilement accessibles et les diffuse, le cas échéant, au comité des communications et au groupe à haut niveau pour les communications.

Article 16

Notification

1. Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2001, les autorités réglementaires nationales responsables de l'exécution des tâches décrites dans la présente directive.

2. Les autorités réglementaires nationales transmettent à la Commission les noms des entreprises jugées puissantes sur le marché aux fins de la présente directive et l'informent des obligations qui leur sont imposées en vertu de la présente directive. Toutes les modifications concernant les obligations imposées aux entreprises ou bien les entreprises visées par les dispositions de la présente directive sont notifiées sans délai à la Commission.

Article 17**Réexamen**

La Commission réexamine périodiquement l'application de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil, pour la première fois trois ans au plus tard à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive. À cet effet, la Commission peut demander aux États membres de lui fournir des informations, qui devront alors lui être transmises rapidement.

Article 18**Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont

accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi que de toute modification ultérieure de ces dispositions.

Article 19**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 20**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE**Conditions d'accès des téléspectateurs de la Communauté aux services de télévision numérique**

Première partie — Conditions relatives aux systèmes d'accès conditionnel applicables en vertu de l'article 6, paragraphe 1

Les États membres veillent à ce que, conformément à l'article 6, les conditions suivantes s'appliquent à l'accès conditionnel des téléspectateurs de la Communauté aux services de télévision numérique, indépendamment des moyens de transmission.

- a) les systèmes d'accès conditionnel exploités sur le marché de la Communauté doivent avoir la capacité technique nécessaire à un transcontrôle peu coûteux, qui permette un contrôle total par les exploitants de télévision par câble, au niveau local ou régional, des services faisant appel à ces systèmes d'accès conditionnel;
- b) tous les opérateurs de services d'accès conditionnel, indépendamment des moyens de transmission, qui produisent et commercialisent des services d'accès aux services de télévision numérique doivent:
 - proposer à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires conformes au droit communautaire de la concurrence, des services techniques permettant que leurs services de télévision numérique soient captés par les téléspectateurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par les opérateurs de services, et se conformer au droit communautaire de la concurrence,
 - tenir une comptabilité financière distincte en ce qui concerne leur activité de fourniture de services d'accès conditionnel.
- c) lorsqu'ils octroient des licences aux fabricants de matériel grand public, les détenteurs de droits de propriété industrielle relatifs aux systèmes et produits d'accès conditionnel doivent le faire à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut être subordonné par les détenteurs de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit:
 - soit d'une interface commune permettant la connexion de plusieurs systèmes d'accès autres que celui-ci,
 - soit de moyens propres à un autre système d'accès, dès lors que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions raisonnables et appropriées garantissant, pour ce qui le concerne, la sécurité des transactions des opérateurs d'accès conditionnel.

Deuxième partie — Autres ressources associées qui peuvent être envisagées dans le cadre de la procédure d'analyse prévue à l'article 6, paragraphe 2

- Accès aux interfaces de programmes d'application (API)
 - Accès aux guides électroniques de programmes (EPG)
-

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

(2000/C 365 E/17)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 385 final — 2000/0189(COD)

(Présentée par la Commission le 25 août 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des Régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾ exige que les États membres protègent les droits et les libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et notamment le droit au respect de leur vie privée, afin d'assurer la libre circulation des données à caractère personnel dans la Communauté.
- (2) La confidentialité des communications est garantie en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les constitutions des États membres.
- (3) La directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications⁽²⁾ a traduit les principes définis dans la directive 95/46/CE en règles spécifiques applicables au secteur des télécommunications. La directive 97/66/CE doit être adaptée à l'évolution des marchés et des technologies des services de communications électroniques afin de garantir un niveau égal de protection des données à caractère personnel et de la vie privée aux utilisateurs de services de communications électroniques accessibles au public, indépendamment des technologies utilisées.
- (4) De nouvelles technologies numériques avancées qui posent des exigences spécifiques concernant la protection des

données à caractère personnel et la vie privée des utilisateurs sont actuellement introduites dans les réseaux publics de communications de la Communauté. Le développement de la société de l'information se caractérise par la mise en œuvre de nouveaux services de communications électroniques. L'accès aux réseaux mobiles numériques est ouvert à un large public, à des conditions abordables. Ces réseaux numériques offrent de grandes capacités et de vastes possibilités pour le traitement des données à caractère personnel. Le succès du développement transfrontalier de ces services dépend en partie de la certitude qu'auront les utilisateurs que ces services ne porteront pas atteinte à leur vie privée.

- (5) L'internet bouleverse les structures commerciales traditionnelles en offrant une infrastructure mondiale commune pour la fourniture de toute une série de services de communications électroniques. Les services de communications électroniques accessibles au public sur l'internet ouvrent de nouvelles possibilités aux utilisateurs, mais présentent aussi de nouveaux dangers pour leurs données à caractère personnel et leur vie privée.
- (6) Dans le cas des réseaux publics de communications, il convient d'adopter des dispositions législatives, réglementaires et techniques spécifiques afin de protéger les droits et les libertés fondamentaux des personnes physiques et les intérêts légitimes des personnes morales, notamment eu égard à la capacité accrue de stockage et de traitement automatisés de données relatives aux abonnés et aux utilisateurs.
- (7) Il convient d'harmoniser les dispositions législatives, réglementaires et techniques adoptées par les États membres en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, de la vie privée et des intérêts légitimes des personnes morales dans le secteur des communications électroniques afin d'éviter de créer des obstacles au marché intérieur des communications électroniques conformément à l'article 14 du traité. L'harmonisation doit être limitée aux exigences nécessaires pour garantir que la promotion et le développement de nouveaux services et réseaux de communications électroniques entre États membres ne sont pas entravés.
- (8) Les États membres, les fournisseurs et les utilisateurs concernés ainsi que les institutions communautaires compétentes doivent coopérer à la conception et au développement des technologies pertinentes requises lorsque cela est nécessaire pour mettre en œuvre les garanties prévues par la présente directive, en tenant dûment compte des objectifs qui consistent à réduire au minimum le traitement des données à caractère personnel et à utiliser des données anonymes ou pseudonymes dans la mesure du possible.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 1.

- (9) Dans le secteur des communications électroniques, la directive 95/46/CE est applicable notamment pour tous les aspects de la protection des droits et libertés fondamentaux qui n'entrent pas expressément dans le cadre de la présente directive, y compris les obligations auxquelles est soumis le responsable du traitement des données à caractère personnel et les droits individuels. La directive 95/46/CE s'applique aux services de communications électroniques non publics.
- (10) À l'instar de la directive 95/46/CE, la présente directive ne traite pas des questions de protection des droits et libertés fondamentaux liées à des activités qui ne sont pas régies par le droit communautaire. Il appartient aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité publique, de la défense, de la sûreté de l'État (y compris la prospérité économique de l'État lorsqu'il s'agit d'activités liées à la sûreté de l'État) et de l'application du droit pénal. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres de procéder aux interceptions légales des communications électroniques justifiées par rapport à l'un des buts précités.
- (11) Les abonnés à un service de communications électroniques accessible au public peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En complétant la directive 95/46/CE, la présente directive vise à protéger les droits fondamentaux des personnes physiques et en particulier le droit au respect de leur vie privée, ainsi que les intérêts légitimes des personnes morales. Elle ne comporte aucune obligation pour les États membres d'étendre l'application de la directive 95/46/CE à la protection des intérêts légitimes des personnes morales, qui est déjà garantie dans le cadre de la législation communautaire et nationale en vigueur.
- (12) L'application de certaines exigences relatives à la présentation et à la restriction de l'identification des lignes appelantes et connectées et au renvoi d'appel automatique vers des lignes d'abonné connectées à des centraux analogiques ne doit pas être rendue obligatoire dans les cas spécifiques où une telle application s'avérerait techniquement impossible ou exigerait un effort économique disproportionné. Il est important que les parties intéressées soient informées de ces cas et les États membres doivent les communiquer à la Commission.
- (13) Il convient que les fournisseurs de services prennent les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs services, le cas échéant conjointement avec le fournisseur du réseau, et informent les abonnés des risques particuliers liés à une violation de la sécurité du réseau. De tels risques peuvent notamment toucher les services de communications électroniques fournis par l'intermédiaire d'un réseau ouvert tel que l'internet. Il est particulièrement important que les abonnés et les utilisateurs de ces services soient informés par leur fournisseur de service des risques existants en matière de sécurité contre lesquels ce dernier est dépourvu de moyens d'action. Il convient que les fournisseurs de services qui proposent des services de communications électroniques accessibles au public sur l'internet informent les utilisateurs et les abonnés des mesures qu'ils peuvent prendre pour sécuriser leurs communications, par exemple en recourant à des types spécifiques de logiciels ou de techniques de cryptage. La sécurité s'apprécie au regard de l'article 17 de la directive 95/46/CE.
- (14) Il convient de prendre des mesures pour empêcher tout accès non autorisé aux communications afin de protéger la confidentialité du contenu et de toute donnée afférente aux communications effectuées au moyen de réseaux publics de communications et de services de communications électroniques accessibles au public. La législation nationale de certains États membres interdit uniquement l'accès non autorisé intentionnel aux communications.
- (15) Les données relatives aux abonnés qui sont traitées dans des réseaux de communications électroniques pour établir des connexions et transmettre des informations contiennent des informations sur la vie privée des personnes physiques qui ont droit au secret de leur correspondance. Les intérêts légitimes des personnes morales doivent également être protégés. Ces données ne peuvent être stockées que dans la mesure où cela est nécessaire à la fourniture du service, aux fins de la facturation et des paiements pour interconnexion, et ce, pour une durée limitée. Tout autre traitement de ces données que le fournisseur du service de communications électroniques accessible au public peut vouloir effectuer pour la commercialisation de ses propres services de communications électroniques ou pour la fourniture de services à valeur ajoutée ne peut être autorisé que si l'abonné a donné son accord sur la base d'informations précises et complètes fournies par le fournisseur du service de communications électroniques accessible au public sur la nature des autres traitements qu'il envisage d'effectuer, ainsi que sur le droit de l'abonné de ne pas donner son consentement à ces traitements ou de retirer son consentement. Il convient également d'effacer ou de rendre anonymes les données relatives au trafic utilisées pour la commercialisation de services de communications propres au fournisseur ou pour la fourniture de services à valeur ajoutée, lorsque les services en question ont été fournis. Il convient que les fournisseurs de services tiennent toujours leurs abonnés informés des types de données qu'ils traitent, des finalités de ces traitements et de leur durée.
- (16) L'introduction de factures détaillées a amélioré les possibilités offertes à l'abonné pour vérifier l'exactitude des montants facturés par le fournisseur de service mais elle risque simultanément de compromettre la vie privée des utilisateurs de services de communications électroniques accessibles au public. Par conséquent, pour protéger la vie privée des utilisateurs, les États membres doivent encourager la mise au point, dans le domaine des services de communications électroniques, d'options telles que de nouvelles formules de paiement permettant d'accéder de manière anonyme ou strictement privée aux services de communications électroniques accessibles au public, par exemple des télécartes et des facilités de paiement par carte de crédit.

- (17) Dans les réseaux de communications mobiles, des données de localisation indiquant la position géographique de l'équipement terminal de l'utilisateur mobile sont traitées afin de permettre la transmission des communications. Ces données sont des données relatives au trafic couvertes à ce titre par les dispositions de l'article 6. Toutefois, les réseaux numériques mobiles peuvent aussi avoir la capacité de traiter des données de localisation qui sont plus précises que ne l'exige la transmission des communications et qui sont utilisées pour la fourniture de services à valeur ajoutée tels que des services personnalisés d'information sur la circulation et de guidage des conducteurs. Le traitement de ces données en vue de la fourniture de services à valeur ajoutée ne doit être autorisé que lorsque les abonnés ont donné leur consentement. Même dans ce cas, les abonnés doivent disposer d'un moyen simple pour interdire temporairement le traitement des données de localisation et ce, gratuitement.
- (18) Il est nécessaire, en ce qui concerne l'identification de la ligne appelante, de protéger le droit qu'a l'auteur d'un appel d'empêcher la présentation de l'identification de la ligne à partir de laquelle l'appel est effectué, ainsi que le droit de la personne appelée de refuser les appels provenant de lignes non identifiées. Dans des cas spécifiques, il est justifié d'empêcher que la présentation de l'identification de la ligne appelante soit supprimée. Certains abonnés, en particulier les numéros de type «SOS» et autres organismes similaires, ont intérêt à garantir l'anonymat de ceux qui les appellent. Il est nécessaire, en ce qui concerne l'identification de la ligne connectée, de protéger le droit et l'intérêt légitime qu'a la personne appelée d'empêcher la présentation de l'identification de la ligne à laquelle l'auteur de l'appel est effectivement connecté, en particulier dans le cas d'appels renvoyés. Il convient que les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public informent leurs abonnés de l'existence, sur le réseau, de l'identification des lignes appelantes et connectées, ainsi que de tous les services offerts sur la base de l'identification des lignes appelantes et connectées et des possibilités offertes en matière de protection de la vie privée. Cela permettra aux abonnés de choisir en connaissance de cause, parmi les possibilités qui leur sont offertes en matière de protection de la vie privée, celles dont ils souhaiteraient faire usage. Les possibilités qui sont offertes en matière de protection de la vie privée pour chaque ligne ne doivent pas nécessairement être disponibles comme un service automatique du réseau, mais peuvent être obtenues sur simple demande auprès du fournisseur du service de communications électroniques accessible au public.
- (19) Il importe de protéger les abonnés contre toute gêne que pourrait leur causer le renvoi automatique d'appels par d'autres personnes et, en pareil cas, les abonnés doivent pouvoir faire cesser le transfert des appels renvoyés sur leurs terminaux sur simple demande adressée au fournisseur du service de communications électroniques accessible au public.
- (20) Les annuaires d'abonnés aux services de communications électroniques sont largement diffusés et publics. Pour protéger la vie privée des personnes physiques et l'intérêt légitime des personnes morales, il importe que l'abonné soit à même de déterminer si les données à caractère personnel qui le concernent doivent être publiées dans un annuaire et, dans l'affirmative, lesquelles de ces données doivent être rendues publiques. Il convient que les fournisseurs d'annuaires publics informent les abonnés figurant dans ces annuaires des fins auxquelles ceux-ci sont établis et de toute utilisation particulière qui peut être faite des versions électroniques des annuaires publics, notamment grâce aux fonctions de recherche intégrées dans le logiciel, telles que les fonctions de recherche inverse qui permettent aux utilisateurs d'un annuaire de trouver le nom et l'adresse d'un abonné à partir d'un simple numéro de téléphone.
- (21) Il importe de protéger les abonnés contre toute violation de leur vie privée par des appels, des télécopies, des messages électroniques et d'autres formes de communications non sollicitées effectuées à des fins de prospection directe. Les États membres peuvent limiter cette protection aux abonnés qui sont des personnes physiques.
- (22) Les fonctionnalités permettant la fourniture de services de communications électroniques peuvent être intégrées dans le réseau ou dans tout élément de l'équipement terminal de l'utilisateur, y compris le logiciel. La protection des données à caractère personnel et de la vie privée de l'utilisateur de services de communications électroniques accessibles au public doit être indépendante de la configuration des différents éléments nécessaires à la fourniture du service et de la répartition des fonctionnalités requises entre ces éléments. La directive 95/46/CE s'applique à toute forme de traitement de données à caractère personnel, quelle que soit la technologie utilisée. L'existence de règles spécifiques aux services de communications électroniques parallèlement à des règles générales s'appliquant aux autres éléments nécessaires à la fourniture de ces services risque de ne pas faciliter la protection des données à caractère personnel et de la vie privée d'une manière technologiquement neutre. Il peut par conséquent être nécessaire d'adopter des mesures exigeant que les fabricants de certains types d'équipements utilisés pour les services de communications électroniques intègrent dans leurs produits des sauvegardes afin d'assurer la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des utilisateurs et des abonnés. L'adoption de telles mesures conformément à la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽¹⁾ garantira que l'introduction de certaines caractéristiques techniques des équipements de communications électroniques en vue d'assurer la protection des données soit harmonisée pour être compatible avec la mise en œuvre du marché intérieur.
- (23) À l'instar notamment de ce que prévoit l'article 13 de la directive 95/46/CE, les États membres peuvent, dans certaines circonstances, limiter la portée des obligations et des droits des abonnés, par exemple en veillant à ce que le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public puisse empêcher la suppression de la présentation de l'identification de la ligne appelante, conformément à la législation nationale aux fins de prévenir ou de détecter les infractions pénales ou de sauvegarder la sûreté de l'État.

⁽¹⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

(24) Lorsque les droits des utilisateurs et des abonnés ne sont pas respectés, il convient que la législation nationale prévoie des recours juridictionnels. Des sanctions doivent être infligées à toute personne, qu'elle relève du droit privé ou du droit public, qui ne respecte pas les mesures nationales prises en vertu de la présente directive.

(25) Il est utile, dans le champ d'application de la présente directive, de tirer parti de l'expérience acquise par le groupe «protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel», institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE.

(26) Afin de faciliter le respect de la présente directive, certaines dispositions spécifiques sont nécessaires pour le traitement des données déjà commencé à la date d'entrée en vigueur des législations nationales mettant en application la présente directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application et objectif

1. La présente directive harmonise les dispositions des États membres nécessaires pour assurer un niveau équivalent de protection des droits et libertés fondamentaux, et en particulier du droit à la vie privée, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, ainsi que la libre circulation de ces données et des équipements et des services de communications électroniques dans la Communauté.

2. Les dispositions de la présente directive précisent et complètent la directive 95/46/CE aux fins énoncées au paragraphe 1. En outre, elles prévoient la protection des intérêts légitimes des abonnés qui sont des personnes morales.

3. La présente directive ne s'applique pas aux activités qui ne relèvent pas du traité CE, telles que celles visées dans les titres V et VI du traité ni, en tout état de cause, aux activités concernant la sécurité publique, la défense, la sûreté de l'État (y compris la prospérité économique de l'État lorsqu'il s'agit d'activités liées à la sûreté de l'État) ou aux activités de l'État dans des domaines relevant du droit pénal.

Article 2

Définitions

Sauf indication contraire, les définitions figurant dans la directive 95/46/CE et dans la directive 2001/.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques) s'appliquent aux fins de la présente directive.

Les définitions suivantes sont aussi applicables:

a) «utilisateur»: toute personne physique utilisant un service de communications électroniques accessible au public à des fins

privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service;

b) «données relatives au trafic»: toutes les données traitées au cours ou en vue de la transmission d'une communication dans un réseau de communications électroniques;

c) «données de localisation»: toutes les données traitées dans un réseau de communications électroniques indiquant la position géographique de l'équipement terminal d'un utilisateur d'un service de communications électroniques accessible au public;

d) «communication»: toute information échangée ou transmise entre un nombre fini de parties au moyen d'un service de communications électroniques accessible au public;

e) «appel»: une connexion établie au moyen d'un service téléphonique accessible au public permettant une communication bidirectionnelle en temps réel.

Article 3

Services concernés

1. La présente directive s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux publics de communications dans la Communauté.

2. Les articles 8, 10 et 11 s'appliquent aux lignes d'abonnés connectées à des centraux numériques et, lorsque cela est techniquement possible et ne nécessite pas un effort économique disproportionné, aux lignes d'abonnés connectées à des centraux analogiques.

3. Lorsqu'il est techniquement impossible de se conformer aux exigences des articles 8, 10 et 11 ou lorsque cela nécessite un effort économique disproportionné, les États membres en informent la Commission.

Article 4

Sécurité

1. Le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public prend les mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées afin de garantir la sécurité de ses services, le cas échéant conjointement avec le fournisseur du réseau public de communications électroniques en ce qui concerne la sécurité du réseau. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes et du coût de leur mise en œuvre, ces mesures garantissent un degré de sécurité adapté au risque existant.

2. Lorsqu'il existe un risque particulier de violation de la sécurité du réseau, le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public informe les abonnés de ce risque ainsi que de tout moyen éventuel d'y remédier, y compris le coût que cela implique.

*Article 5***Confidentialité des communications**

1. Les États membres garantissent, par la législation nationale, la confidentialité des communications effectuées au moyen d'un réseau public de communications et de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi que la confidentialité des données relatives au trafic y afférentes. En particulier, ils interdisent à toute autre personne que les utilisateurs d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données relatives au trafic y afférentes, ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance, sans le consentement des utilisateurs concernés sauf lorsque cette personne y est légalement autorisée, conformément à l'article 15, paragraphe 1.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas l'enregistrement légalement autorisé de communications et des données relatives au trafic y afférentes, dans le cadre des usages professionnels licites, afin de fournir la preuve d'une transaction commerciale ou de toute autre communication commerciale.

*Article 6***Données relatives au trafic**

1. Les données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs traitées aux fins de la transmission d'une communication et stockées par le fournisseur d'un réseau ou d'un service public de communications doivent être effacées ou rendues anonymes dès l'achèvement de la transmission, sans préjudice des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4.

2. Les données relatives au trafic qui sont nécessaires pour établir les factures des abonnés et les paiements pour interconnexion peuvent être traitées. Un tel traitement n'est autorisé que jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement.

3. Afin de commercialiser ses propres services de communications électroniques ou de fournir à l'abonné des services à valeur ajoutée, le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public peut traiter les données visées au paragraphe 1 dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture de ces services, pour autant que l'abonné ait donné son consentement.

4. Le fournisseur de service informe l'abonné des types de données relatives au trafic qui sont traités aux fins visées aux paragraphes 2 et 3 et de la durée de ce traitement.

5. Le traitement des données relatives au trafic effectué conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 est restreint aux personnes, agissant sous l'autorité des fournisseurs de réseaux et de services de communications publics, chargées d'assurer la facturation ou la gestion du trafic, de répondre aux demandes de la clientèle, de détecter les fraudes et de commercialiser les services de communications électroniques du fournisseur ou de fournir un service à valeur ajoutée; ce traitement doit se limiter à ce qui est nécessaire à de telles activités.

6. Les paragraphes 1, 2, 3 et 5 s'appliquent sans préjudice de la possibilité qu'ont les autorités compétentes de se faire communiquer des données relatives au trafic conformément à la législation en vigueur dans le but de régler des litiges, notamment en matière d'interconnexion ou de facturation.

*Article 7***Facturation détaillée**

1. Les abonnés ont le droit de recevoir des factures non détaillées.

2. Les États membres appliquent des dispositions nationales afin de concilier les droits des abonnés recevant des factures détaillées avec le droit à la vie privée des utilisateurs appelants et des abonnés appelés, par exemple en veillant à ce que lesdits utilisateurs et abonnés disposent de modalités complémentaires suffisantes renforçant le respect de la vie privée pour les communications ou les paiements.

*Article 8***Présentation et restriction de l'identification de la ligne appelante et de la ligne connectée**

1. Dans les cas où la présentation de l'identification de la ligne appelante est offerte, l'utilisateur appelant doit pouvoir empêcher, par un moyen simple et gratuit, la présentation de l'identification de la ligne appelante, et ce, appel par appel. L'abonné appelant doit avoir cette possibilité pour chaque ligne.

2. Dans les cas où la présentation de l'identification de la ligne appelante est offerte, l'abonné appelé doit pouvoir empêcher, par un moyen simple et gratuit pour un usage raisonnable de cette fonction, la présentation de l'identification de la ligne appelante pour les appels entrants.

3. Dans les cas où la présentation de l'identification de la ligne appelante est offerte et où l'identification de la ligne appelante est présentée avant l'établissement de l'appel, l'abonné appelé doit pouvoir, par un moyen simple, refuser les appels entrants lorsque l'utilisateur ou l'abonné appelant a empêché la présentation de l'identification de la ligne appelante.

4. Dans les cas où la présentation de l'identification de la ligne connectée est offerte, l'abonné appelé doit pouvoir, par un moyen simple et gratuit, empêcher la présentation de l'identification de la ligne connectée à l'utilisateur appelant.

5. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux appels provenant de la Communauté à destination de pays tiers. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent également aux appels entrants provenant de pays tiers.

6. Les États membres veillent à ce que, dans les cas où la présentation de l'identification de la ligne appelante et/ou de la ligne connectée est offerte, les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public informent le public de cette situation, ainsi que des possibilités prévues aux paragraphes 1 à 4.

*Article 9***Données de localisation**

1. Lorsque les réseaux de communications électroniques sont en mesure de traiter des données de localisation autres que des données relatives au trafic, concernant des utilisateurs ou des abonnés à leurs services, ces données ne peuvent être traitées qu'après avoir été rendues anonymes ou avec le consentement des utilisateurs ou des abonnés, dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture d'un service à valeur ajoutée. Le fournisseur du service doit informer les utilisateurs ou les abonnés, avant d'obtenir leur consentement, du type de données de localisation qui sera traité, des objectifs et de la durée de ce traitement, et du fait que les données seront ou non transmises à un tiers en vue de la fourniture du service à valeur ajoutée.

2. Lorsque les utilisateurs ou les abonnés ont donné leur consentement au traitement des données de localisation autres que les données relatives au trafic, ils doivent garder la possibilité d'interdire temporairement, par un moyen simple et sans frais, le traitement de ces données pour chaque connexion au réseau ou pour chaque transmission de communication.

3. Le traitement des données de localisation effectué conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 doit être restreint aux personnes agissant sous l'autorité du fournisseur du service de communications électroniques ou du tiers qui fournit le service à valeur ajoutée, et doit se limiter à ce qui est nécessaire pour assurer la fourniture du service à valeur ajoutée.

*Article 10***Dérogations**

Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes régissent les modalités grâce auxquelles le fournisseur d'un réseau public de communications et/ou d'un service de communications électroniques accessible au public peut passer outre:

- a) à la suppression de la présentation de l'identification de la ligne appelante, à titre temporaire, lorsqu'un abonné demande l'identification d'appels malveillants ou dérangeants; dans ce cas, conformément au droit interne, les données permettant d'identifier l'abonné appelant seront conservées et mises à disposition par le fournisseur d'un réseau public de communications et/ou d'un service de communications électroniques accessible au public;
- b) à la suppression de la présentation de l'identification de la ligne appelante et à l'interdiction temporaire ou à l'absence de consentement d'un abonné ou d'un utilisateur en ce qui concerne le traitement de données de localisation, ligne par ligne, pour les organismes chargés de traiter les appels d'urgence et reconnus comme tels par un État membre, y compris les services de police, les services d'ambulances et les pompiers, dans le but de réagir à de tels appels;

*Article 11***Renvoi automatique d'appel**

Les États membres veillent à ce que tout abonné ait la possibilité, par un moyen simple et sans frais, de mettre fin au renvoi automatique des appels par un tiers vers son terminal.

*Article 12***Annuaire d'abonnés**

1. Les États membres veillent à ce que les abonnés soient informés, gratuitement, des fins auxquelles est établi un annuaire d'abonnés imprimé ou électronique accessible au public ou consultable par l'intermédiaire de services de renseignements, dans lequel les données à caractère personnel les concernant peuvent figurer, ainsi que de toute autre possibilité d'utilisation reposant sur des fonctions de recherche intégrées dans les versions électroniques de l'annuaire.

2. Les États membres veillent à ce que les abonnés aient la possibilité de décider, gratuitement, si leurs données à caractère personnel, et lesquelles de ces données, doivent figurer dans des annuaires publics, dans la mesure où ces données sont pertinentes par rapport à la fonction des annuaires en question telle qu'elle a été établie par leur fournisseur. Ils font également en sorte que les abonnés puissent vérifier, corriger ou supprimer ces données.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux abonnés qui sont des personnes physiques. Les États membres veillent également, dans le cadre du droit communautaire et des législations nationales applicables, à ce que les intérêts légitimes des abonnés autres que les personnes physiques soient suffisamment protégés en ce qui concerne leur inscription dans les annuaires publics.

*Article 13***Communications non sollicitées**

1. L'utilisation de systèmes automatisés d'appel sans intervention humaine (automates d'appel), de télécopieurs ou de courrier électronique à des fins de prospection directe ne peut être autorisée que si elle vise des abonnés ayant donné leur consentement préalable.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que, sans frais pour l'abonné, les communications non sollicitées par celui-ci et effectuées à des fins de prospection directe par d'autres moyens que ceux visés au paragraphe 1 ne soient pas autorisées, soit sans le consentement des abonnés concernés, soit à l'égard des abonnés qui ne souhaitent pas recevoir ces communications, le choix entre ces deux solutions étant régi par la législation nationale.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux abonnés qui sont des personnes physiques. Les États membres veillent également, dans le cadre du droit communautaire et des législations nationales applicables, à ce que les intérêts légitimes des abonnés autres que les personnes physiques soient suffisamment protégés en ce qui concerne les communications non sollicitées.

Article 14

Caractéristiques techniques et normalisation

1. Lors de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive, les États membres veillent, sous réserve des paragraphes 2 et 3, à ce qu'aucune exigence relative à des caractéristiques techniques spécifiques ne soit imposée aux terminaux ou à d'autres équipements de communications électroniques si elle risque d'entraver la mise sur le marché d'équipements et la libre circulation de ces équipements dans les États membres et entre ces derniers.

2. Lorsque des dispositions de la présente directive ne peuvent être mises en œuvre qu'en imposant des caractéristiques techniques spécifiques aux réseaux de communications électroniques, les États membres en informent la Commission, conformément aux procédures prévues par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

3. En tant que de besoin, la Commission adopte des mesures afin de garantir que les équipements terminaux comportent les sauvegardes nécessaires pour assurer la protection des données à caractère personnel et le respect de la vie privée des utilisateurs et des abonnés, conformément à la directive 1999/5/CE et à la décision 87/95/CEE du Conseil ⁽²⁾.

Article 15

Application de certaines dispositions de la directive 95/46/CE

1. Les États membres peuvent prendre des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus aux articles 5 et 6, à l'article 8, paragraphes 1 à 4 et à l'article 9 de la présente directive lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder la sûreté de l'État, la défense, la sécurité publique, la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de l'utilisation non autorisée du système de communications électroniques, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE.

2. Les dispositions du chapitre III de la directive 95/46/CE, relatif aux recours juridictionnels, à la responsabilité et aux sanctions, sont applicables aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive ainsi qu'aux droits individuels résultant de la présente directive.

3. Le groupe «protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel» institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE remplit aussi les tâches visées à l'article 30 de ladite directive en ce qui concerne les matières couvertes par la présente directive, à savoir la protection des droits et des libertés fondamentaux ainsi que des intérêts légitimes dans le secteur des communications électroniques.

Article 16

Dispositions transitoires

L'article 12 ne s'applique pas aux éditions d'annuaires publiées avant l'entrée en vigueur des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

Article 17

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi que de toute modification ultérieure de ces dispositions.

Article 18

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 19

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽²⁾ JO L 36 du 7.2.1987, p. 31.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques

(2000/C 365 E/18)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 386 final — 2000/0188(COD)

(Présentée par la Commission le 28 août 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Les résultats de la consultation publique sur le réexamen 1999 du cadre réglementaire pour les communications électroniques présentés dans la communication de la Commission du 26 avril 2000 ⁽¹⁾ confirment la nécessité d'intensifier l'harmonisation de la législation réglementant l'accès au marché dans le domaine des services et des réseaux de communications électroniques et d'en abaisser le coût dans l'ensemble de la Communauté.
- (2) La convergence entre les différents services et réseaux de communications électroniques et leurs technologies demande la mise en place d'un système d'autorisation couvrant tous les services similaires, quelle que soit la technologie utilisée.
- (3) Il convient de choisir le système de fourniture de services et de réseaux de communications électroniques le moins onéreux afin de stimuler le développement de nouveaux services de communications électroniques et de permettre aux fournisseurs de services et aux consommateurs de bénéficier des économies d'échelle réalisées sur le marché unique.
- (4) Le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs consiste à instaurer un système d'autorisation générale pour tous les services et réseaux de communications électroniques, sans exiger de décision expresse ou d'acte administratif de la part de l'autorité réglementaire nationale, et à limiter les procédures à la seule notification.
- (5) Il est nécessaire d'inclure expressément dans ces autorisations les droits des entreprises soumises aux autorisations générales afin de garantir des conditions égales dans

l'ensemble de la Communauté et de faciliter les négociations d'interconnexion transfrontières entre les réseaux de communications publics.

- (6) Il peut être nécessaire de continuer d'octroyer des droits spécifiques pour utiliser les radiofréquences et les numéros, notamment les codes courts, des plans de numérotation nationaux. Un droit d'accès aux numéros peut également être attribué à partir d'un plan de numérotation européen, comme pour le «3883» par exemple, l'indicatif de pays virtuel attribué aux États membres de la Conférence européenne des administrations, des postes et des télécommunications (CEPT). Ces droits d'utilisation ne doivent pas être limités, sauf s'il y a une pénurie de radiofréquences et que celles-ci doivent être utilisées de manière efficace.
- (7) Les conditions attachées à l'autorisation générale et aux droits d'utilisation spécifiques devraient se limiter au minimum nécessaire pour garantir le respect des exigences essentielles et des obligations visées par le droit communautaire.
- (8) Les obligations spécifiques incombant aux fournisseurs de services et de réseaux de communications électroniques en raison de leur puissance sur le marché, telle que définie dans la directive 2000/.../CE du Parlement européen et du Conseil (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques), et qui peuvent être imposées conformément au droit communautaire, devraient être imposées séparément des droits et obligations relevant de l'autorisation générale.
- (9) L'autorisation générale devrait uniquement comprendre les conditions particulières au secteur des communications électroniques. Elle ne devrait pas inclure des conditions applicables en vertu d'autres lois nationales ne portant pas spécifiquement sur le secteur des communications électroniques.
- (10) Lorsque la demande de radiofréquences dans un domaine particulier est supérieure à l'offre, il convient d'appliquer des procédures adaptées et transparentes lors de l'attribution de ces fréquences afin d'éviter toute discrimination et d'optimiser l'emploi de ces ressources limitées.
- (11) Lorsque l'attribution harmonisée des radiofréquences à des entreprises particulières a été acceptée au niveau européen, les États membres devraient appliquer strictement ces accords lorsqu'ils octroient le droit d'utiliser des radiofréquences à partir du plan national d'utilisation des fréquences.

⁽¹⁾ COM(2000) 239.

- (12) Les fournisseurs de services et de réseaux de communications électroniques peuvent avoir besoin de se voir confirmer leurs droits en matière d'interconnexion et de droits de passage prévus par l'autorisation générale, notamment pour faciliter les négociations avec l'administration locale ou régionale ou avec des fournisseurs de services d'autres États membres. Les autorités réglementaires nationales doivent par conséquent fournir aux entreprises des déclarations en ce sens, à leur demande ou de manière systématique, en réponse à une notification effectuée au titre de l'autorisation générale.
- (13) Les sanctions en cas de non-respect des conditions visées par l'autorisation générale sont proportionnelles à l'infraction. Il serait disproportionné, sauf dans des circonstances exceptionnelles, de retirer le droit de fournir des services de communications électroniques ou d'utiliser des radiofréquences ou des numéros lorsqu'une entreprise ne respecte pas une ou plusieurs des conditions prévues par l'autorisation générale. Cette disposition s'entend sans préjudice des mesures urgentes que les États membres peuvent être amenés à prendre en cas de menace sérieuse pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé des personnes ou si les intérêts économiques et opérationnels d'autres entreprises sont gravement menacés. La directive devrait également s'entendre sans préjudice des demandes d'indemnisation déposées par les entreprises dans le cadre du droit national.
- (14) L'obligation faite aux fournisseurs de services d'établir des rapports et de communiquer des informations peut se révéler difficile à mettre en œuvre, tant pour l'entreprise que pour l'autorité réglementaire nationale concernée. Cette obligation devrait donc être proportionnée, objectivement justifiée et limitée au strict nécessaire. Il n'est pas nécessaire d'exiger de manière systématique et régulière des preuves que toutes les conditions attachées à l'autorisation générale ou aux droits d'utilisation sont respectées. Les entreprises ont le droit de connaître l'usage qui sera fait des informations qu'elles devraient fournir. La fourniture d'informations ne doit pas conditionner l'accès au marché. La présente directive devrait s'entendre sans préjudice de l'obligation faite aux États membres de fournir les informations nécessaires à la défense des intérêts communautaires dans le contexte d'accords internationaux.
- (15) Des redevances administratives peuvent être imposées aux fournisseurs de services de communications électroniques afin de financer les activités de l'autorité réglementaire nationale en matière de gestion du système d'autorisation et d'octroi de droits d'utilisation. Ces redevances devraient uniquement couvrir les coûts administratifs résultant de ces activités. À cet effet et à des fins de transparence, les recettes et les dépenses des autorités réglementaires nationales sont rendues publiques dans un rapport annuel indiquant la somme totale des redevances perçues et des coûts administratifs supportés. Les entreprises pourront ainsi vérifier que les coûts administratifs et les redevances s'équilibrent. Les redevances administratives ne doivent pas faire obstacle à l'entrée sur le marché. Elles doivent donc être réparties proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise avec les services correspondants, calculé à partir de l'exercice comptable précédant l'année où la redevance administrative est due. Les petites et moyennes entreprises sont exemptées du paiement de la redevance administrative.
- (16) Outre les redevances administratives, des taxes peuvent être prélevées pour l'utilisation des radiofréquences et des numéros, afin de garantir une exploitation optimale des ressources. Ces taxes ne devraient pas empêcher le développement de services novateurs ni la concurrence sur le marché.
- (17) Les États membres peuvent modifier les droits, les conditions, les procédures, les redevances et les taxes applicables aux autorisations générales et aux droits d'utilisation lorsque des raisons objectives le justifient. Ces modifications doivent être notifiées en bonne et due forme et en temps utile à toutes les parties intéressées afin de leur permettre d'exprimer leur avis.
- (18) La transparence exige que les fournisseurs de services, les consommateurs et les autres parties intéressées puissent facilement accéder à toutes les informations relatives aux droits, aux conditions, aux procédures, aux redevances, aux taxes, ainsi qu'aux décisions concernant la fourniture de services de communications électroniques, le droit d'utiliser les radiofréquences et les numéros, les plans nationaux d'utilisation des fréquences et les plans de numérotation nationaux. Les autorités réglementaires nationales ont pour tâche de fournir ces informations, de les actualiser et de centraliser toutes les informations concernant les droits de passage lorsque ces droits sont gérés à d'autres niveaux administratifs.
- (19) Il convient de vérifier si le marché unique européen fonctionne correctement avec les régimes d'autorisation nationaux visés dans la présente directive. Il peut se révéler nécessaire, selon les résultats de ce contrôle, d'adopter des mesures d'harmonisation supplémentaires s'il subsiste des éléments faisant obstacle au marché unique. La directive 2000/.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques) définit les procédures applicables à de telles mesures.
- (20) Le remplacement des autorisations existant à la date d'entrée en vigueur de la directive par l'autorisation générale et par les droits d'utilisation individuels visés dans la présente directive ne devrait pas entraîner un surcroît d'obligations pour les fournisseurs de services agissant dans le cadre d'une autorisation existante ni restreindre leurs droits, sauf si les droits et les obligations d'autres entreprises s'en trouvent affectés,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif, champ d'application

1. La présente directive vise à mettre en place un marché intérieur des services de communications électroniques en harmonisant et en simplifiant les règles et les conditions d'autorisation, afin de faciliter la fourniture de services et de réseaux de communications électroniques dans la Communauté.

2. La présente directive s'applique à toutes les autorisations liées à la fourniture de services et de réseaux de communications électroniques.

Article 2

Définitions

Les définitions visées dans la directive 2000/.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques) s'appliquent aux fins de la présente directive.

Article 3

Autorisation générale applicable aux services et aux réseaux de communications électroniques

1. Les États membres n'empêchent pas une entreprise de fournir des services ou des réseaux de communications électroniques, sauf pour protéger l'ordre public, la sécurité publique ou la santé des personnes.

2. La fourniture de services ou de réseaux de communications électroniques ne peut faire l'objet que d'une autorisation générale. L'entreprise concernée peut être invitée à soumettre une notification mais ne peut pas être tenue d'obtenir une décision express ou tout autre acte administratif de l'autorité réglementaire nationale avant de pouvoir exercer les droits qui lui ont été conférés par l'autorisation. Une entreprise peut commencer son activité commerciale après la notification, sous réserve, le cas échéant, des dispositions applicables aux droits d'utilisation visées dans les articles 5, 6 et 7.

3. La notification mentionnée au paragraphe 2 se limite à une déclaration établie par une personne physique ou morale à destination de l'autorité réglementaire nationale l'avertissant de l'intention de commencer la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, ainsi qu'à la communication d'informations strictement nécessaires à l'autorité réglementaire nationale pour lui permettre de tenir à jour un registre des fournisseurs de services et de réseaux de communications électroniques. Ces informations se limitent à ce qui est nécessaire pour identifier le fournisseur et les points de contact du fournisseur, son adresse, et une brève description du service à fournir.

Article 4

Liste des droits de base dérivés de l'autorisation générale

Les entreprises ayant reçu l'autorisation visée à l'article 3:

a) sont habilitées à fournir des services de communications électroniques au public et à négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs de services de communications publics couverts par une autorisation générale dans n'importe quelle partie de la Communauté, conformément à la directive 2000/.../CE du Parlement européen et du Conseil (rela-

tive à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion)

b) sont habilitées à mettre en place des réseaux de communications électroniques et à se voir octroyer un droit de passage, conformément à la directive 2000/.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques)

c) doivent avoir la possibilité d'être désignées pour fournir des composantes de service universel sur tout ou partie du territoire national, conformément à la directive 2000/.../CE du Parlement européen et du Conseil (concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et des services de communications électroniques).

Article 5

Droit d'utiliser les radiofréquences et les numéros

1. Lorsque cela est possible, notamment lorsque le risque d'interférence néfaste est négligeable, les États membres ne soumettent pas le droit d'utiliser les radiofréquences à l'octroi d'un droit d'utilisation individuel mais incluent les conditions d'utilisation de ces radiofréquences dans l'autorisation générale.

2. Lorsqu'il est nécessaire d'accorder un droit d'utilisation individuel des radiofréquences et des numéros, les États membres accordent ce droit, sur demande, à toute entreprise fournissant des services dans le cadre de l'autorisation générale, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 et de toute autre règle garantissant l'emploi efficace de ces ressources, conformément à la directive 2000/.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques).

Les droits d'utilisation sont accordés par le biais de procédures ouvertes, non discriminatoires et transparentes. Lorsqu'ils octroient des droits d'utilisation, les États membres précisent s'ils peuvent être transférés et dans quelles conditions, conformément à l'article 8 de la directive 2000/.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques). Lorsque les États membres octroient des droits d'utilisation pour une période de temps limitée, la durée de validité est adaptée au service concerné.

3. Les décisions concernant les droits d'utilisation sont prises, communiquées et rendues publiques dès que possible, dans les quinze jours à compter de la réception de la demande par l'autorité compétente dans le cas des numéros, et dans les six semaines dans le cas des radiofréquences.

4. Les États membres ne limitent l'octroi des droits d'utilisation que dans la mesure nécessaire pour garantir l'emploi efficace des radiofréquences et dans le respect des dispositions de l'article 7. Les États membres accordent des droits d'utilisation des radiofréquences lorsque celles-ci sont disponibles.

*Article 6***Conditions attachées à l'autorisation générale, aux droits d'utilisation des radiofréquences et aux droits d'utilisation des numéros**

1. L'autorisation générale concernant la fourniture de services ou de réseaux de communications électroniques, les droits d'utilisation des radiofréquences et les droits d'utilisation des numéros sont uniquement soumis aux conditions énumérées dans les parties A, B et C de l'annexe. Ces conditions se justifient objectivement par rapport au service fourni, elles sont non discriminatoires, proportionnelles et transparentes.

2. Les obligations spécifiques qui peuvent être imposées aux fournisseurs de services et de réseaux de communications électroniques puissants sur le marché au sens de l'article 8 de la directive 2000/.../CE (relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion) ou aux fournisseurs désignés pour fournir un service universel au titre de la directive 2000/.../CE (concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et des services de communications électroniques), sont distinctes sur le plan juridique des obligations et des droits généraux visés par l'autorisation générale. Afin de garantir la transparence vis-à-vis des entreprises, les critères et les procédures selon lesquels ces obligations spécifiques peuvent être imposées à certaines entreprises doivent figurer dans l'autorisation générale.

3. L'autorisation générale comprend uniquement les conditions spécifiques au secteur telles qu'elles sont mentionnées dans la partie A de l'annexe et ne reprend pas les conditions applicables aux entreprises en vertu d'une autre législation nationale.

4. Les conditions de l'autorisation générale ne sont pas reprises par les États membres lors de l'octroi des droits d'utilisation des radiofréquences ou des numéros.

*Article 7***Procédure applicable à l'octroi limité de droits d'utilisation des radiofréquences**

1. Lorsqu'un État membre envisage de limiter l'octroi des droits d'utilisation des radiofréquences, il doit:

- a) dûment prendre en considération le besoin de maximiser les avantages pour les utilisateurs et de stimuler la concurrence,
- b) avertir en temps utile les parties intéressées, dont les utilisateurs et les consommateurs, et leur accorder un délai d'au moins 30 jours pour leur permettre d'exprimer leur point de vue sur une limitation éventuelle,
- c) rendre publique et motiver sa décision de limiter l'octroi des droits d'utilisation,

d) réexaminer la restriction à intervalles raisonnables ou à la demande des entreprises et

e) lancer un appel à candidatures pour l'octroi des droits d'utilisation.

2. Lorsqu'un État membre constate que des droits d'utilisation de radiofréquences supplémentaires peuvent être accordés, il rend publique cette constatation et lance un appel à candidatures pour l'octroi de ces droits.

3. Lorsque l'octroi des droits d'utilisation de radiofréquences doit être limité, les États membres accordent ces droits sur la base de critères de sélection objectifs, non discriminatoires, détaillés, transparents et proportionnés. Cette sélection doit dûment prendre en considération le besoin de stimuler la concurrence et le développement de services novateurs et de maximiser les avantages pour les utilisateurs.

4. En cas de procédures d'appels d'offres comparatifs, les États membres peuvent prolonger autant que nécessaire la période maximale de six semaines visée à l'article 5, paragraphe 3, afin de garantir que ces procédures sont équitables, raisonnables, ouvertes et transparentes pour toutes les parties intéressées, sans toutefois dépasser six mois.

Ces délais s'entendent sans préjudice d'éventuels accords internationaux applicables à l'utilisation des radiofréquences ou aux positions orbitales.

*Article 8***Octroi harmonisé des radiofréquences**

Lorsque l'emploi des radiofréquences a été harmonisé et que les conditions et les procédures d'accès ont été définies, conformément à la décision du Parlement européen et du Conseil (relative à un cadre réglementaire commun concernant la politique du spectre radioélectrique dans la Communauté) et aux autres règles communautaires, les États membres accordent le droit d'utiliser les radiofréquences en se conformant à ces dispositions. Ils n'imposent aucune condition, aucun critère ou procédure supplémentaire susceptible de restreindre, de modifier ou de retarder la bonne mise en œuvre de l'octroi harmonisé des radiofréquences.

*Article 9***Déclarations destinées à faciliter l'exercice des droits de passage et des droits d'interconnexion**

À la demande d'une entreprise, les États membres publient, dans un délai d'une semaine, des déclarations confirmant que l'entreprise est autorisée à demander des droits de passage et/ou à négocier l'interconnexion au titre de l'autorisation générale, afin de faciliter l'exercice de ces droits à d'autres niveaux administratifs ou avec d'autres entreprises. Ces déclarations peuvent également, le cas échéant, être délivrées de manière automatique à la suite de la notification visée à l'article 3, paragraphe 2.

Article 10

Respect des conditions applicables à l'autorisation générale ou aux droits d'utilisation

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent inviter les entreprises fournissant des services ou des réseaux de communications électroniques couverts par l'autorisation générale et/ou détenant des droits d'utilisation de radiofréquences ou de numéros à communiquer des informations afin de vérifier le respect des conditions applicables à l'autorisation générale ou aux droits d'utilisation, conformément à l'article 11.

2. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale constate qu'une entreprise ne respecte pas une ou plusieurs des conditions de l'autorisation générale ou les droits d'utilisation, elle notifie ce constat à l'entreprise et lui accorde des conditions raisonnables pour lui permettre d'exprimer son point de vue ou de remédier aux infractions éventuelles dans le mois suivant la notification ou dans le délai qui aura été convenu entre l'entreprise concernée et l'autorité nationale.

3. Si l'entreprise concernée ne remédie pas aux infractions dans le délai mentionné au paragraphe 2, l'autorité réglementaire nationale prend les mesures appropriées et proportionnées pour garantir la conformité. Les mesures, accompagnées des raisons les justifiant, sont communiquées à l'entreprise concernée dans la semaine suivant leur adoption et au moins une semaine avant leur entrée en vigueur.

4. Lorsqu'un manquement aux conditions applicables à l'autorisation générale ou aux droits d'utilisation entraîne une menace immédiate grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé des personnes ou provoque de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de services ou de réseaux de communications électroniques, les États membres peuvent prendre des mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation. L'entreprise concernée se voit accorder des conditions raisonnables pour exprimer son point de vue et proposer des solutions.

5. Les entreprises ont le droit de faire appel des mesures prises par les États membres dans le cadre du présent article, conformément à la procédure visée à l'article 4 de la directive 2000/.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques).

Article 11

Informations demandées au titre de l'autorisation générale et des droits d'utilisation

1. Sans préjudice de l'obligation d'informer et de préparer des rapports visée par des législations nationales autres que l'autorisation générale, les États membres ne demandent pas aux entreprises de fournir au titre de l'autorisation générale d'autres d'informations que celles qui sont raisonnablement nécessaires et objectivement justifiées pour leur permettre de:

- a) vérifier systématiquement le respect des conditions visées aux points 1 et 2 de la partie A, au point 6 de la partie

B et au point 5 de la partie C de l'annexe, ainsi que des obligations visées à l'article 6, paragraphe 2;

- b) vérifier au cas par cas le respect des conditions visées à l'annexe en cas de réception d'une plainte ou lorsque l'autorité réglementaire nationale a des raisons de penser qu'une condition n'a pas été respectée;
- c) utiliser des procédures d'appels d'offres comparatifs pour les radiofréquences;
- d) publier, dans l'intérêt des consommateurs, des bilans concernant la qualité et le prix des services;
- e) poursuivre des objectifs statistiques précis;
- f) réaliser une étude de marché aux fins de la directive 2000/.../CE (relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion) ou de la directive 2000/.../CE (concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et des services de communications électroniques).

Les informations visées au premier alinéa, points a), b), d), e) et f) ne peuvent pas être demandées préalablement à l'accès au marché ou comme condition à l'accès au marché.

2. Lorsque les États membres demandent aux entreprises de fournir les informations visées au paragraphe 1, ils les informent de l'usage qui en sera fait.

Article 12

Redevances administratives

1. Les redevances administratives imposées aux entreprises fournissant un service au titre de l'autorisation générale

- a) couvrent exclusivement les coûts administratifs globaux liés à la gestion, au contrôle et à l'application du régime d'autorisation générale en vigueur, ainsi qu'à l'octroi des droits d'utilisation et,
- b) sont réparties entre les entreprises individuelles en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice comptable avec les services couverts par l'autorisation générale ou pour lesquels le droit d'utilisation a été accordé et qui sont fournis sur le marché national de l'État membre imposant la redevance.

2. Les entreprises réalisant avec les services décrits au paragraphe 1, point b), un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros sont exemptées du paiement des redevances administratives.

3. Lorsque les États membres imposent des redevances administratives, ils publient un bilan annuel de leurs coûts administratifs et de la somme totale des redevances perçues. Si la somme totale des redevances est supérieure aux coûts administratifs, des réajustements sont effectués l'année suivante.

Article 13

Taxation des droits d'utilisation et des droits de passage

Les États membres peuvent permettre à l'autorité chargée de l'assignation de soumettre l'utilisation des radiofréquences et des numéros ou l'exercice des droits de passage à une taxe, afin de tenir compte de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de ces ressources. Ces taxes sont non discriminatoires, transparentes, objectivement justifiées et proportionnelles à l'usage auquel elles sont destinées et tiennent compte notamment de la nécessité de stimuler le développement de services novateurs et de la concurrence.

Article 14

Modification des droits et des obligations

Les États membres peuvent modifier les droits, les conditions, les procédures, les redevances et les taxes applicables aux autorisations générales et aux droits d'utilisation ou de passage dans des cas objectivement justifiés et dans des proportions raisonnables. Les États membres notifient en bonne et due forme leur intention de procéder à de tels amendements et accordent aux parties intéressées, dont les utilisateurs et les consommateurs, un délai d'au moins quatre semaines pour pouvoir exprimer leur point de vue sur les modifications proposées.

Article 15

Publication des informations

1. Les États membres veillent à ce que toutes les informations utiles sur les droits, les conditions, les procédures, les redevances, les taxes et les décisions concernant les autorisations générales et les droits d'utilisation soient rendues publiques et correctement tenues à jour de manière à ce que toutes les parties intéressées puissent y avoir aisément accès.

2. Lorsque les redevances, les taxes, les procédures et les conditions concernant les droits de passage sont déterminées à différents niveaux administratifs, les États membres publient et tiennent à jour un registre approprié consignant l'ensemble de ces redevances, taxes, procédures et conditions de manière que toutes les parties intéressées puissent aisément y avoir accès.

Article 16

Fonctionnement du marché intérieur

Lorsque les redevances, les taxes, les procédures ou les conditions appliquées par les États membres à l'autorisation générale ou à l'octroi de droits d'utilisation présentent des divergences faisant obstacle au marché intérieur, la Commission peut adopter des mesures pour harmoniser ces redevances, ces taxes, ces procédures ou ces conditions, conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2000/.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour des réseaux et des services de communications électroniques).

Afin d'identifier d'éventuels obstacles au marché intérieur, la Commission réexamine régulièrement le fonctionnement des systèmes d'autorisation nationaux et le développement de la fourniture de services transfrontières dans la Communauté et établit un rapport pour le Parlement européen et le Conseil.

Article 17

Autorisations existantes

1. Les États membres adaptent aux dispositions de la présente directive les autorisations existant à la date d'entrée en vigueur de la directive au plus tard le 31 décembre 2001.

2. Lorsque l'application du paragraphe 1 conduit à restreindre les droits ou à étendre les obligations au titre des autorisations existantes, les États membres peuvent proroger la validité des autorisations existantes jusqu'au 30 juin 2002 au plus tard, sous réserve qu'une telle mesure n'affecte pas les droits d'autres entreprises assujetties au droit communautaire. Les États membres notifient cette prorogation à la Commission et en indiquent les raisons.

Article 18

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 31 décembre 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive ainsi que tout amendement ultérieur apporté à ces dispositions.

Article 19

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 20

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

La présente annexe donne la liste exhaustive des conditions pouvant être attachées aux autorisations générales (partie A), aux droits d'utilisation des radiofréquences (partie B) et aux droits d'utilisation des numéros (partie C), visées à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 11, point a).

A. Conditions pouvant être imposées par une autorisation générale

1. Participation financière au financement du service universel, conformément à la directive (concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et des services de communications électroniques).
2. Redevances administratives conformément à l'article 12 de la directive.
3. Interopérabilité des services et interconnexion des réseaux conformément à la directive (relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion).
4. Accessibilité des numéros du plan national de numérotation aux utilisateurs finals, conformément à la directive (concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et des services de communications électroniques).
5. Exigences concernant l'environnement, la planification urbaine et l'aménagement du territoire, conditions liées à l'attribution de droits d'accès au domaine public ou privé, conditions liées à la colocalisation et au partage des installations, conformément à la directive (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques).
6. Transmission obligatoire de certains programmes de radio et de télévision, conformément à la directive (concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et des services de communications électroniques).
7. Règles concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le secteur particulier des communications électroniques, conformément à la directive (concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques).
8. Règles et conditions concernant la protection du consommateur spécifiques au secteur des communications électroniques, conformément à la directive (concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et des services de communications électroniques).
9. Obligations concernant le contenu des programmes, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs, conformément à l'article 2 bis, point a), de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil.
10. Informations à fournir au titre de la procédure de notification visée à l'article 3, paragraphe 3, de la présente directive, et aux fins visées à l'article 11 de la présente directive.
11. Facilitation de l'interception légale par les autorités nationales compétentes, conformément à la directive (concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques) et à la directive 95/46/CE.
12. Dispositions en cas de catastrophe majeure afin d'assurer la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public.
13. Mesures visant à limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques générés par les réseaux de communications électroniques, conformément au droit communautaire.

B. Conditions pouvant être attachées aux droits d'utilisation des radiofréquences

1. Désignation du service pour lequel la fréquence est utilisée, conditions liées au contenu du service.
2. Emploi efficace des fréquences, conformément à la directive (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques).
3. Obligation d'éviter les interférences néfastes.
4. Durée maximale, conformément à l'article 5 de la présente directive.
5. Transfert des droits d'utilisation et conditions applicables au transfert, conformément à la directive (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques).

6. Taxes d'utilisation, conformément à l'article 13 de la présente directive.
7. Engagements pris lors de la procédure d'appels d'offres comparatifs par l'entreprise ayant obtenu le droit d'utilisation.

C. Conditions pouvant être attachées aux droits d'utilisation des numéros

1. Désignation du service pour lequel le numéro est utilisé.
 2. Utilisation efficace des numéros, conformément à la directive (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques).
 3. Exigences concernant la portabilité du numéro, conformément à la directive (concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et des services de communications électroniques).
 4. Durée maximale, conformément à l'article 5 de la présente directive.
 5. Transfert des droits d'utilisation et conditions applicables au transfert, conformément à la directive (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques).
 6. Taxes d'utilisation, conformément à l'article 13 de la présente directive.
-

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques

(2000/C 365 E/19)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 392 final — 2000/0183(COD)

(Présentée par la Commission le 28 août 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La libéralisation du secteur des télécommunications, l'intensification de la concurrence et le choix de plus en plus vaste de services de communications s'accompagnent d'une action visant à créer un cadre réglementaire harmonisé qui garantisse la fourniture d'un service universel. Le concept de service universel doit évoluer au rythme des progrès technologiques, des développements du marché et de l'évolution de la demande des utilisateurs. Le cadre réglementaire établi en 1998 à l'occasion de la libéralisation totale du marché des télécommunications dans la Communauté définissait la portée minimale des obligations de service universel et arrêtait des règles pour le calcul de leur coût et leur financement.
- (2) Aux termes de l'article 153 du traité, la Communauté doit contribuer à la protection des consommateurs.
- (3) La Communauté et les États membres ont pris, dans le contexte de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les services de télécommunications de base, des engagements concernant le cadre réglementaire des réseaux et services de télécommunications. Tout Membre de l'OMC a le droit de définir le type d'obligations de service universel qu'il entend maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées en elles-mêmes comme anticoncurrentielles pour autant qu'elles soient gérées de façon transparente, non discriminatoire et neutre au regard de la concurrence et ne sont pas plus contraignantes qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.
- (4) Dans un marché concurrentiel, certaines obligations doivent s'imposer à l'ensemble des entreprises fournissant

des services téléphoniques accessibles au public en positions déterminées, tandis que d'autres ne doivent s'imposer qu'aux entreprises puissantes sur le marché ou qui ont été désignées comme opérateurs de service universel.

- (5) Une exigence fondamentale du service universel est d'assurer aux utilisateurs qui en font la demande un raccordement au réseau téléphonique public en position déterminée à un prix abordable. Cette exigence se limite à une seule connexion au réseau et ne s'étend pas au réseau numérique à intégration de services (RNIS) qui offre plusieurs connexions pouvant être utilisées simultanément. Aucune contrainte ne devrait être imposée en ce qui concerne les moyens techniques utilisés pour la réalisation du raccordement, les technologies avec ou sans fil pouvant être utilisées indifféremment, ni en ce qui concerne les opérateurs désignés pour remplir tout ou partie des obligations de service universel. Les raccordements au réseau téléphonique public en position déterminée doivent être capables d'assurer la transmission de la parole et la communication de données à des débits suffisants pour accéder à des services en ligne tels que ceux qui sont proposés sur l'internet public. Le débit de données assuré par un raccordement unique au réseau téléphonique public dépend des capacités de l'équipement terminal de l'abonné ainsi que du raccordement. C'est pourquoi il n'est pas indiqué d'exiger un débit de données ou un débit binaire spécifique au niveau communautaire. Les modems en bande téléphonique actuellement disponibles offrent généralement un débit de données de 56 kbit/s et sont dotés de systèmes d'adaptation automatique du débit de données en fonction de la qualité variable des lignes, ce qui peut se traduire par un débit de données réel inférieur à 56 kbit/s. Dans des cas spécifiques où le raccordement au réseau téléphonique public en position déterminée est manifestement insuffisant pour assurer un accès satisfaisant à l'internet, les États membres doivent être en mesure d'exiger que ce raccordement atteigne le niveau dont jouit la majorité des abonnés et qui permet l'accès à l'internet. Si ces mesures spécifiques se traduisent par un coût net à la charge des consommateurs concernés, cette incidence nette peut être prise en compte dans le calcul du coût net des obligations de service universel.
- (6) Un prix abordable s'entend comme un prix défini au niveau national par les États membres compte tenu de circonstances nationales spécifiques et peut impliquer l'établissement d'une tarification commune indépendante de la position géographique ou de formules tarifaires spéciales pour répondre aux besoins des utilisateurs à faibles revenus. Du point de vue du consommateur individuel, le caractère abordable des prix est lié à sa capacité de surveiller et de maîtriser ses dépenses.

- (7) Les services d'annuaires et de renseignements téléphoniques constituent des outils essentiels pour l'accès aux services téléphoniques accessibles au public et relèvent de l'obligation de service universel. Les utilisateurs et les consommateurs souhaitent des annuaires qui soient exhaustifs et un service de renseignements téléphoniques qui couvre l'ensemble des abonnés au téléphone répertoriés et leurs numéros (ce qui comprend les numéros de téléphone fixe et de téléphone mobile et personnel); ils désirent que ces informations soient présentées de façon impartiale. Aux termes de la directive 2000/.../CE [concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications], les abonnés ont le droit de décider si des informations personnelles les concernant peuvent figurer dans un annuaire public, et lesquelles.
- (8) Il est important que les citoyens disposent de postes téléphoniques payants publics de façon adéquate et que les utilisateurs soient en mesure d'appeler les numéros d'urgence et, en particulier, le numéro d'appel d'urgence unique européen («112»), gratuitement à partir de n'importe quel poste téléphonique, y compris d'un téléphone payant public, sans avoir à utiliser de pièces de monnaie ou de cartes. Le manque d'information sur l'existence du «112» prive les citoyens de la sûreté additionnelle que représente un tel numéro au niveau européen, en particulier lors de leurs déplacements dans d'autres États membres.
- (9) Les États membres devraient prendre les mesures qui conviennent pour garantir aux utilisateurs handicapés et aux utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques l'accès à tous les services téléphoniques accessibles au public en position déterminée et le caractère abordable de ces services. Les mesures particulières destinées aux utilisateurs handicapés pourraient consister notamment, lorsque cela est approprié, dans la mise à disposition de téléphones publics textuels, ou des mesures équivalentes, pour les sourds et les personnes souffrant de troubles d'élocution, la fourniture gratuite de services tels que les services de renseignements téléphoniques ou des mesures équivalentes pour les aveugles et les malvoyants, ou la fourniture sur demande de factures détaillées selon des formules de substitution pour les aveugles ou les malvoyants. Il pourrait également s'avérer nécessaire de permettre aux utilisateurs handicapés et aux utilisateurs ayant des besoins spéciaux d'accéder aux services d'urgence («112») et de leur donner une possibilité de choix entre différents opérateurs ou fournisseurs de service similaire à celle des autres consommateurs. Le fournisseur de service universel ne doit pas prendre de mesures empêchant les utilisateurs de tirer pleinement avantage des services offerts par d'autres opérateurs ou fournisseurs de service, en combinaison avec les services qu'il offre lui-même dans le cadre du service universel.
- (10) Étant donné l'importance de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée, et de son utilisation, celui-ci devrait être mis à la disposition de toute personne qui en fait la demande raisonnable. Conformément au principe de subsidiarité, il revient aux États membres de décider, sur la base de critères objectifs, quelles entreprises doivent assumer des obligations de service universel aux fins de la présente directive, compte tenu de la capacité et, le cas échéant, de la disposition des entreprises à accepter tout ou partie de ces obligations. Il importe que les obligations de service universel soient remplies de la façon la plus efficace afin que, d'une manière générale, les utilisateurs paient des prix qui correspondent à une couverture des coûts efficace. De même, il est important que les opérateurs de service universel préservent l'intégrité du réseau et maintiennent la continuité et la qualité du service. L'intensification de la concurrence et l'élargissement de choix multiplient les possibilités de faire assumer tout ou partie des obligations de service universel par des entreprises autres que celles qui sont puissantes sur le marché. Dès lors, les obligations de service universel pourraient, dans certains cas, incomber à des opérateurs utilisant les moyens les plus efficaces au regard de leur coût pour fournir des accès et des services. Ces obligations pourraient figurer parmi les conditions à remplir pour être autorisé à fournir des services accessibles au public.
- (11) Les États membres devraient surveiller la situation des consommateurs en ce qui concerne l'utilisation des services téléphoniques accessibles au public et, en particulier, le caractère abordable de ces services. Le caractère abordable du service téléphonique est lié à l'information que les utilisateurs reçoivent concernant les dépenses d'utilisation du téléphone ainsi que le coût relatif de l'utilisation du téléphone par rapport à d'autres services; il est également lié à la capacité des consommateurs de maîtriser leurs dépenses. Le caractère abordable du service implique donc de conférer un certain pouvoir aux consommateurs par le truchement des obligations de service universel auxquelles sont soumises les entreprises désignées pour les assumer. Ces obligations portent sur la fourniture d'un niveau déterminé de facturation détaillée, la possibilité pour les consommateurs d'interdire de façon sélective certains appels tels que les appels à tarif élevé pour des services à taux majoré, de maîtriser leurs dépenses grâce à des moyens de prépaiement et d'échelonner leurs frais de raccordement initiaux ou d'en être défrayés. Ces mesures devront probablement être revues ou modifiées pour tenir compte de l'évolution du marché. Les conditions en vigueur n'imposent pas aux opérateurs assumant des obligations de service universel d'avertir les abonnés lorsqu'un seuil prédéterminé de dépenses a été franchi ou qu'une anomalie apparaît dans la structure des appels. Un réexamen futur des dispositions législatives applicables devrait considérer l'éventuelle nécessité d'alerter les abonnés dans de telles circonstances.
- (12) Sauf en cas de retard ou de défaut de paiement persistants, le consommateur doit être protégé des risques d'interruption immédiate du raccordement au réseau pour cause de facture impayée et conserver, notamment s'il y a contestation d'une facturation élevée des services à taux majoré, un accès aux services téléphoniques de base tant que le différend n'est pas résolu. Dans certains États membres, un tel accès ne peut être maintenu que si l'abonné continue à payer les frais de location de la ligne.

- (13) La qualité et le prix sont des facteurs déterminants sur un marché concurrentiel et les autorités réglementaires nationales doivent être en mesure de contrôler le niveau de qualité du service atteint par les entreprises puissantes sur le marché ou celles qui ont été désignées pour assumer des obligations de service universel. Les autorités réglementaires nationales devraient également être à même de contrôler la qualité des services fournis par d'autres entreprises proposant des réseaux téléphoniques publics et/ou des services téléphoniques accessibles au public à des utilisateurs en positions déterminées. En ce qui concerne le niveau de qualité du service atteint par les deux types d'entreprises, les autorités réglementaires nationales doivent être en mesure de prendre les mesures correctives qu'elles jugent nécessaires et adaptées.
- (14) Les États membres peuvent établir des mécanismes de couverture ou de financement du coût net afférent aux obligations de service universel dans les cas où il est démontré que ces obligations ne peuvent être assumées qu'à perte ou à un coût net qui dépasse les conditions normales d'exploitation commerciale. Il importe de veiller à ce que le coût net découlant des obligations de service universel soit correctement calculé et que les financements éventuels entraînent un minimum de distorsions pour le marché et les entreprises, et sont compatibles avec les dispositions des articles 87 et 88 du traité.
- (15) Le calcul du coût net du service universel doit tenir dûment compte des dépenses et des recettes, ainsi que des avantages immatériels découlant de la fourniture du service universel, mais ne devrait pas compromettre l'objectif général d'une structure des tarifs qui rende compte des coûts. Les coûts nets qui découlent des obligations de service universel doivent être calculés selon des procédures transparentes.
- (16) Lorsqu'une obligation de service universel représente une charge excessive pour une entreprise, il y a lieu d'autoriser les États membres à établir des mécanismes efficaces de couverture des coûts nets. L'une des méthodes de couverture des coûts nets afférents aux obligations du service universel est le prélèvement sur le budget général des États membres. Il est également envisageable de compenser les coûts nets établis en mettant l'ensemble des utilisateurs à contribution de manière transparente par le biais de taxes prélevées sur les entreprises. Dans le cas d'une mise à contribution des entreprises, les États membres doivent veiller à ce que la méthode de répartition du prélèvement s'appuie sur des critères objectifs et non discriminatoires et respecte le principe de proportionnalité. Ce principe ne s'oppose pas à ce que les États membres exemptent de contribution les nouveaux entrants dont la part de marché n'est pas encore significative. Les mécanismes de financement doivent avoir pour but d'assurer la participation des acteurs du marché au seul financement des obligations de service universel, et non à des activités qui ne seraient pas directement liées à la fourniture du service universel. Les mécanismes de couverture doivent, dans tous les cas, respecter les principes du droit communautaire et, dans le cas de mécanismes de répartition du financement, ceux de la non-discrimination et de la proportionnalité. Un mécanisme de financement doit être conçu de telle manière que les utilisateurs d'un État membre ne contribuent pas à la couverture des coûts du service universel dans un autre État membre, par exemple lorsqu'ils effectuent des appels d'un État membre à l'autre.
- (17) Les autorités réglementaires nationales doivent s'assurer que les entreprises bénéficiant d'un financement du service universel fournissent des informations suffisamment détaillées sur les éléments spécifiques à financer afin de justifier leur demande. Les régimes des États membres relatifs au calcul du coût et au financement des obligations de service universel seront signalés à la Commission pour vérification de leur compatibilité avec le traité. Les opérateurs désignés peuvent être tentés de surestimer le coût net des obligations de service universel. Les États membres doivent donc assurer une transparence et un contrôle réels des montants imputés au financement des obligations de service universel. En outre, le mécanisme appliqué doit être étroitement surveillé et des moyens efficaces et rapides de recours auprès d'une entité indépendante doivent être proposés pour régler rapidement tout litige relatif au montant à acquitter, sans préjudice des autres recours offerts par le droit national ou communautaire.
- (18) Les marchés des communications ne cessent d'évoluer en termes de services utilisés et de moyens techniques employés pour fournir ces services aux utilisateurs. Les obligations de service universel au niveau communautaire devraient être périodiquement revues afin d'en modifier ou d'en redéfinir la portée. Ce réexamen devrait tenir compte de l'évolution des conditions sociales, commerciales et technologiques et du fait que toute modification de la portée de ces obligations devrait faire l'objet du double test de la disponibilité de ces services pour une grande majorité de la population et du risque d'exclusion sociale qui en découle pour ceux qui n'ont pas les moyens financiers d'y accéder. Il conviendrait de veiller à ce qu'une modification de la portée des obligations de service universel ne favorise pas artificiellement certains choix technologiques aux dépens d'autres options, n'impose pas une charge financière disproportionnée aux entreprises du secteur (hypothéquant ainsi les progrès et l'innovation sur le marché) et ne fasse pas injustement retomber le poids du financement sur les consommateurs ayant de faibles revenus. Toute modification de la portée des obligations de service universel implique nécessairement que les éventuels coûts nets puissent être financés grâce aux mécanismes autorisés par la présente directive. Les États membres ne sont pas autorisés à imposer aux acteurs du marché des contributions financières au titre de mesures qui ne relèvent pas des obligations de service universel. Chaque État membre reste libre d'imposer des mesures spéciales (ne relevant pas des obligations de service universel) et de les financer conformément au droit communautaire, mais pas par le biais de contributions provenant des acteurs du marché.

(19) Une concurrence plus effective sur l'ensemble des marchés d'accès et de services élargira le choix proposé aux utilisateurs. Le degré de concurrence et de choix effectifs varie au sein de la Communauté et, dans les États membres, entre les régions géographiques et entre les divers marchés d'accès et de services. Il peut arriver qu'une entreprise qui jouissait auparavant de droits exclusifs reste puissante sur les marchés d'accès et sur certains marchés de services. Certains utilisateurs peuvent être entièrement tributaires de l'accès ou des services fournis par une entreprise puissante sur le marché. D'une manière générale, par souci d'efficacité et pour favoriser une concurrence réelle, il est important que les services fournis par une entreprise puissante sur le marché reflètent leurs coûts. Par souci d'efficacité et pour des raisons sociales, les tarifs pratiqués vis-à-vis des utilisateurs finals devraient refléter les conditions de la demande ainsi que la situation des coûts pour autant que cela n'entraîne pas de distorsions de la concurrence. Le risque existe qu'une entreprise puissante sur le marché utilise différents moyens pour en empêcher l'accès ou pour fausser la concurrence, par exemple en pratiquant des prix excessifs, en imposant un groupage des services fournis aux particuliers ou en privilégiant de manière injustifiée certains clients. Les obligations de service universel et l'intérêt général impliquent que, pour certains consommateurs, les tarifs et les structures tarifaires soient amenés à s'écarter des conditions normales d'exploitation commerciale. Cependant, les entreprises qui s'avèrent puissantes sur le marché ne devraient être soumises à aucune réglementation inutile sur les marchés où une concurrence réelle existe. Les autorités réglementaires nationales devraient dès lors être habilitées à établir, maintenir ou supprimer à l'égard d'une entreprise puissante sur le marché une réglementation des prix de détail. Des règles d'encadrement des prix, une péréquation géographique ou d'autres instruments analogues peuvent être utilisés pour atteindre le double objectif de la promotion d'une concurrence effective sur les marchés et de la satisfaction de l'intérêt public, qui passe, par exemple, par le maintien du caractère abordable des services téléphoniques au profit de certains consommateurs. Pour pouvoir exercer leurs fonctions réglementaires dans ce domaine, et notamment imposer des contrôles sur les tarifs, les autorités réglementaires nationales doivent pouvoir accéder aux informations utiles en matière de comptabilité des coûts.

(20) Le contrat est un instrument important aux mains des utilisateurs et des consommateurs pour garantir un niveau minimal de transparence de l'information et de sécurité juridique. La plupart des fournisseurs de services dans un environnement concurrentiel concluent des contrats avec leurs clients pour des raisons d'opportunité commerciale. Outre les dispositions de la présente directive, les exigences de la législation communautaire en vigueur en matière de protection des consommateurs dans le domaine des contrats, en particulier la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾ et la directive 97/7/CE du Parlement

européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance ⁽²⁾, s'appliquent aux transactions effectuées par les consommateurs sur des réseaux et des services électroniques. En particulier, les consommateurs devraient jouir d'un niveau minimal de sécurité juridique dans leurs relations contractuelles avec leur fournisseur direct de services téléphoniques, garanti par le fait que les termes du contrat, les conditions, la qualité du service, les modalités de résiliation du contrat et de cessation du service, les mesures de compensation et le mode de règlement des litiges sont spécifiés dans le contrat. Lorsque des fournisseurs de services autres que des fournisseurs directs de services téléphoniques concluent des contrats avec les consommateurs, ceux-ci doivent contenir les mêmes informations. Les mesures assurant la transparence des prix, des tarifs et des conditions aideront les consommateurs à opérer des choix optimaux et à tirer ainsi pleinement parti de la concurrence.

(21) Les utilisateurs et les consommateurs doivent avoir accès aux informations mises à la disposition du public concernant les services de communications. Les États membres doivent pouvoir contrôler la qualité des services offerts sur leur territoire. Les autorités réglementaires nationales doivent, dans tous les cas, être en mesure de recueillir des informations sur la qualité des services offerts sur le territoire national, sur la base de critères qui permettent la comparaison entre les fournisseurs de services et entre les États membres. Les entreprises fournissant des services de communications dans un environnement concurrentiel sont susceptibles de mettre des informations adéquates et actualisées concernant ces services à la disposition du public pour des raisons d'opportunité commerciale. Cela étant, les autorités réglementaires nationales devraient pouvoir exiger la publication de ces informations lorsqu'il est démontré qu'elles ne sont pas réellement mises à la disposition du public.

(22) Les utilisateurs et les consommateurs doivent pouvoir jouir d'une garantie d'interopérabilité pour l'ensemble des équipements commercialisés dans la Communauté pour la réception de programmes de télévision numérique. Les États membres devraient être à même d'exiger l'adoption de normes harmonisées minimales en ce qui concerne ces équipements. Ces normes devraient être adaptées pour tenir compte de l'évolution des technologies et des marchés.

(23) Tous les utilisateurs et les consommateurs devraient continuer de jouir de l'accès aux services d'assistance par opérateur/opératrice quel que soit l'organisme qui fournit l'accès aux réseaux téléphoniques publics.

⁽¹⁾ JO L 95 du 24.4.1993, p. 24.

⁽²⁾ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

- (24) La prestation des services d'annuaires est d'ores et déjà ouverte à la concurrence. Les dispositions de la présente directive complètent celles de la directive 2000/.../CE [concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications] en accordant aux abonnés le droit de voir figurer les données personnelles les concernant dans un annuaire imprimé ou électronique. Tous les fournisseurs de service attribuant des numéros de téléphone à leurs abonnés sont tenus de mettre à leur disposition des informations utiles selon des modalités équitables, tenant compte des coûts et non discriminatoires.
- (25) Il est important que les utilisateurs puissent appeler le numéro d'appel d'urgence unique européen «112», et tout autre numéro national d'urgence, gratuitement à partir de n'importe quel poste téléphonique, y compris d'un poste téléphonique payant public, sans avoir à utiliser de pièces de monnaie ou de cartes. Les États membres devraient déjà avoir pris les arrangements nécessaires les mieux adaptés à l'organisation nationale des dispositifs d'urgence pour garantir que les appels lancés à partir de ce numéro reçoivent une réponse appropriée et soient acheminés de façon adéquate jusqu'à leurs destinataires. Les informations concernant la position de l'appelant qui doivent être mises à la disposition des services d'urgence amélioreront le niveau de protection et la sécurité des utilisateurs du «112» et aideront les services d'urgence dans l'accomplissement de leur mission, à condition que le transfert des appels et des données associées vers les services d'urgence concernés soit garanti. Les progrès constants des technologies de l'information rendront progressivement possible le traitement simultané de plusieurs langues sur les réseaux à un coût raisonnable. Cette évolution constituera à son tour une assurance supplémentaire pour les citoyens européens qui utiliseront le numéro d'appel d'urgence «112».
- (26) Il est indispensable que les citoyens européens et les entreprises européennes puissent facilement accéder aux services téléphoniques internationaux. Le «00» a déjà été désigné comme le préfixe commun pour l'accès au réseau téléphonique international dans la Communauté. Des arrangements spécifiques permettant d'effectuer des appels entre des localités adjacentes de part et d'autre de la frontière de deux États membres peuvent être pris ou prorogés. Tous les opérateurs devraient être tenus de faire aboutir les appels effectués non seulement à partir du préfixe régional européen «3883» mais également à partir de tout autre préfixe régional susceptible d'être utilisé en Europe.
- (27) Les compléments de service que sont la numérotation au clavier et l'identification de la ligne appelante sont normalement disponibles sur les centraux téléphoniques modernes et peuvent donc être progressivement étendus moyennant une dépense minime voire nulle. La numérotation au clavier est de plus en plus utilisée en interaction avec des services ou compléments de service spéciaux, y compris des services à valeur ajoutée, et les utilisateurs qui n'en bénéficient pas ne peuvent accéder à ces services. Les États membres ne sont pas tenus d'imposer la fourniture de ces compléments de services lorsque ceux-ci sont déjà disponibles. La directive 2000/.../CE [relative à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le secteur des télécommunications] protège la vie privée des utilisateurs dans le cadre de la facturation détaillée en leur donnant les moyens de protéger leur droit au respect de la vie privée en cas d'identification de la ligne appelante.
- (28) La portabilité du numéro est un élément moteur du choix du consommateur et du jeu effectif de la concurrence dans un environnement concurrentiel des télécommunications; c'est pourquoi les utilisateurs qui en font la demande devraient pouvoir conserver leur(s) numéro(s) sur le réseau téléphonique public quel que soit l'organisme qui fournit le service. Il ne serait pas opportun, à l'heure actuelle, de proposer la fourniture de ce complément de services entre des raccordements au réseau téléphonique public en positions déterminées et indéterminées, compte tenu de la perte d'informations tarifaires qui en résulterait pour les consommateurs. Cette disposition pourrait faire l'objet d'un réexamen.
- (29) À l'heure actuelle, les États membres imposent certaines obligations de diffusion («must carry») sur les réseaux créés pour la diffusion au public d'émissions de radio ou de télévision. Les États membres devraient être en mesure d'imposer aux entreprises de leur ressort, en considération d'intérêts publics légitimes et uniquement lorsque cela est nécessaire pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis, des obligations qui doivent être proportionnées, transparentes et limitées dans le temps. Il ne serait pas raisonnable d'étendre ces obligations à de nouveaux réseaux tels que l'internet. Les entreprises auxquelles incombent ces obligations doivent être indemnisées de façon adéquate pour l'utilisation de leur capacité de réseau selon des modalités raisonnables, transparentes et non discriminatoires.
- (30) Il est jugé nécessaire de maintenir en application les dispositions en vigueur concernant les services de lignes louées énoncées dans la législation communautaire relative aux télécommunications, et notamment dans la directive 92/44/CEE du Conseil du 5 juin 1992 relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision n° 98/80/CE de la Commission ⁽²⁾, jusqu'à ce que les autorités réglementaires nationales décident, conformément aux procédures d'analyse de marché décrites dans la directive 2000/.../CE [relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques], que ces dispositions ne sont plus nécessaires sur le marché national devenu suffisamment concurrentiel. À l'heure actuelle, ces services sont des services obligatoires qui doivent être fournis sans l'intervention d'aucun mécanisme de compensation.

⁽¹⁾ JO L 165 du 19.6.1992, p. 27.

⁽²⁾ JO L 14 du 20.1.1998, p. 27.

(31) Lorsqu'un État membre cherche à assurer la prestation d'autres services spécifiques sur l'ensemble du territoire national, les obligations imposées à cette fin doivent satisfaire le critère de la rentabilité et ne relèvent pas du service universel. En réponse à l'initiative «eEurope» lancée par la Commission, le Conseil européen de Lisbonne a appelé les États membres à faire en sorte que l'ensemble des établissements scolaires aient accès à l'internet et à des ressources multimédias avant la fin de l'année 2001.

(32) Dans le contexte d'un environnement concurrentiel, le point de vue des parties intéressées, y compris des utilisateurs et des consommateurs, devrait être pris en compte par les autorités réglementaires nationales lorsqu'elles abordent des questions liées aux droits des utilisateurs et des consommateurs. Il conviendrait de mettre à disposition des procédures efficaces pour le règlement des différends opposant, d'un côté, les utilisateurs et les consommateurs et, de l'autre, les entreprises fournissant des services de communications accessibles au public. Les États membres devraient tenir dûment compte de la recommandation 98/257/CE de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation ⁽¹⁾.

(33) Les dispositions de la présente directive ne s'opposent pas à ce qu'un État membre prenne des mesures justifiées par les raisons évoquées aux articles 30 et 46 du traité, et en particulier les raisons touchant à la sécurité publique, à l'ordre public et à la moralité publique.

(34) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs essentiels que sont la fixation d'un niveau de service universel de télécommunications commun à l'ensemble des utilisateurs européens et l'harmonisation des conditions permettant l'accès aux réseaux téléphoniques publics en position déterminée et aux services téléphoniques correspondants accessibles au public et leur utilisation ne peuvent être atteints de manière satisfaisante au niveau des États membres. L'objectif consistant à instaurer un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources associées ne peut être réalisé de manière satisfaisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé par la Communauté. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

(35) Puisque les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJECTIFS ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application et objectifs

1. Dans le cadre de la directive 2000/.../CE [relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques], la présente directive a trait à la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques aux utilisateurs et aux consommateurs.

2. La présente directive vise à assurer la disponibilité dans toute la Communauté de services de communications électroniques de bonne qualité à un prix abordable grâce à une concurrence et à un choix effectifs, et à traiter les cas où les besoins des utilisateurs et des consommateurs ne sont pas correctement satisfaits par des méthodes commerciales. Elle vise enfin à assurer l'interopérabilité des équipements de télévision numérique grand public.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, les définitions figurant dans la directive 2000/.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques) sont applicables.

Les définitions suivantes sont également applicables:

- a) «fournisseur direct de services téléphoniques publics»: entreprise qui offre des services téléphoniques accessibles au public et qui, de plus, fournit aux abonnés un raccordement au réseau téléphonique public;
- b) «abonné»: toute personne physique ou morale qui a conclu un contrat avec une entreprise fournissant des services de communications accessibles au public en vue de la fourniture de tels services;
- c) «poste téléphonique payant public»: poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement sont les pièces de monnaie et/ou les cartes de crédit/débit et/ou les cartes à prépaiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation;
- d) «réseau téléphonique public»: désigne les systèmes de transmission et les équipements de commutation ou d'acheminement, et autres ressources, utilisés pour la fourniture de services téléphoniques accessibles au public. Ils permettent la transmission entre les points de terminaison du réseau de la parole principalement, mais aussi d'autres formes de communications telles que la télécopie et la transmission de données. Le raccordement au réseau téléphonique public en position déterminée peut être réalisé avec ou sans le truchement du câble;

⁽¹⁾ JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- e) «service téléphonique accessible au public»: service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux, et d'accéder par le «112» aux services d'urgence en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation. Le service peut comprendre la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice, des services d'annuaires, la fourniture de postes téléphoniques payants publics, la fourniture d'un service dans des conditions particulières et/ou la fourniture de compléments de service spéciaux pour les personnes handicapées ou les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques;
- f) «point de terminaison du réseau» (PTR): point physique par lequel un abonné obtient l'accès à un réseau de communications public. Dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est repéré par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné. Le PTR représente, à des fins réglementaires, la limite entre différents systèmes. Il revient à l'autorité réglementaire nationale de définir la position des PTR;
- g) «numéro géographique»: numéro du plan national de numérotation dont une partie de la structure numérique contient une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du PTR de l'abonné auquel le numéro a été attribué.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DE SERVICE UNIVERSEL

Article 3

Disponibilité du service universel

1. Les États membres veillent à ce que les services énumérés dans le présent chapitre soient mis à la disposition de tous les utilisateurs sur leur territoire, indépendamment de leur position géographique, à un niveau de qualité spécifique et, compte tenu de circonstances nationales particulières, à un prix abordable.
2. Les États membres déterminent l'approche la plus efficace et la plus adaptée pour assurer la mise œuvre du service universel, dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination. Ils s'efforcent de minimiser les distorsions sur le marché, en particulier lorsqu'elles prennent la forme de fournitures de services à des prix ou autres conditions qui diffèrent des conditions normales d'exploitation commerciale, tout en sauvegardant l'intérêt public.

Article 4

Fourniture d'accès en positions déterminées

1. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de raccordement au réseau téléphonique public en position déterminée et d'accès aux services téléphoniques accessibles au public en position déterminée soient satisfaites par un opérateur au moins.
2. Le raccordement réalisé doit permettre aux utilisateurs de donner et de recevoir des appels téléphoniques locaux, natio-

naux et internationaux, des communications par télécopie et des communications de données, à des débits de données suffisants pour permettre l'accès à l'internet.

Article 5

Services de renseignements téléphoniques et annuaires

Les États membres veillent, à l'égard des abonnés des fournisseurs directs de services téléphoniques publics et conformément à l'article 12 de la directive 2000/.../CE [sur la protection des données dans le secteur des communications électroniques], à ce que:

- a) un annuaire des abonnés soit mis à la disposition des utilisateurs sous une forme approuvée par l'autorité réglementaire nationale, qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois, et régulièrement mis à jour, c'est-à-dire au moins une fois par an;
- b) au moins un service de renseignements téléphoniques couvrant l'ensemble des abonnés répertoriés soit accessible à tous les utilisateurs, y compris aux utilisateurs de postes téléphoniques payants publics;
- c) les entreprises proposant les services décrits aux points a) et b) appliquent les principes de non-discrimination au traitement des informations qui leur ont été fournies par d'autres entreprises.

Article 6

Postes téléphoniques payants publics

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales réglementaires soient en mesure d'imposer à des entreprises la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics pour répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs en termes de couverture géographique, de nombre de postes et de qualité des services.
2. Un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1 sur tout ou partie de son territoire après avoir consulté les parties intéressées visées à l'article 29.
3. Les États membres veillent à ce qu'il soit possible d'effectuer des appels d'urgence à partir de postes téléphoniques payants publics en formant le «112», le numéro d'appel d'urgence unique européen, ou d'autres numéros nationaux d'appel d'urgence, gratuitement et sans devoir utiliser de pièces ou de cartes.

Article 7

Mesures particulières en faveur des utilisateurs handicapés et des utilisateurs ayant des besoins spécifiques

1. Les États membres prennent, lorsque cela est approprié, des mesures particulières pour garantir aux utilisateurs handicapés et aux utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques un accès équivalent aux services téléphoniques accessibles au public, y compris aux services d'urgence et d'annuaires, et le caractère abordable de ces services.

2. Les États membres peuvent prendre des mesures particulières, compte tenu des circonstances nationales, pour faire en sorte que les utilisateurs handicapés et les utilisateurs ayant des besoins spécifiques puissent eux aussi profiter du choix d'entreprises et de fournisseurs de services dont jouit la majorité des utilisateurs.

Article 8

Désignation d'entreprises

1. Les États membres peuvent, si nécessaire, désigner une (ou plusieurs) entreprise(s) afin de garantir, sur l'ensemble du territoire national, la fourniture du service universel tel que défini aux articles 4 à 7. Les États membres peuvent désigner des entreprises ou groupes d'entreprises différents pour fournir différentes composantes du service universel.

2. Afin d'assurer l'efficacité de l'accès au réseau téléphonique public et de son utilisation, les États membres veillent à ce que toutes les entreprises aient la possibilité d'être désignées pour fournir un accès et des services en position déterminée sur tout ou partie du territoire national, si nécessaire en désignant différentes entreprises chargées de fournir différentes composantes (géographiques ou autres) des obligations de service universel.

3. Lorsque les États membres désignent une (ou plusieurs) entreprise(s) pour remplir des obligations de service universel sur tout ou partie du territoire national, ils ont recours à un mécanisme de répartition efficace, impartial et transparent. Cette désignation peut se faire par des méthodes telles que l'appel d'offres ouvert ou la mise aux enchères publiques, en vue de garantir que la fourniture du service universel répond au critère de la rentabilité et de manière à pouvoir déterminer le coût net de l'obligation de service universel.

Article 9

Niveau et structure des tarifs

1. Les autorités réglementaires nationales surveillent l'évolution du niveau et de la structure des tarifs de détail applicables au service téléphonique accessible au public fourni en positions déterminées par des entreprises désignées, notamment par rapport aux niveaux des prix à la consommation et des revenus nationaux. Elles peuvent, au vu des circonstances nationales, exiger des entreprises désignées qu'elles proposent aux consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir que les personnes ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques ne soient pas empêchées d'accéder au service téléphonique accessible au public ou d'en faire usage.

2. Les États membres peuvent exiger des entreprises assumant des obligations en vertu de l'article 4 qu'elles appliquent une tarification commune sur l'ensemble du territoire national, compte tenu des circonstances nationales.

3. Au lieu d'imposer aux entreprises désignées l'application de formules tarifaires spéciales et/ou d'une tarification commune, les États membres peuvent apporter une aide aux

consommateurs recensés comme ayant des besoins économiques ou sociaux spécifiques, en particulier en leur donnant un droit d'accès au service téléphonique public à un tarif spécifique.

4. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que, lorsqu'une entreprise est tenue de proposer aux consommateurs des options tarifaires spéciales ou une tarification commune, les conditions de cette prestation soient entièrement transparentes, rendues publiques et appliquées conformément au principe de non-discrimination. Les autorités réglementaires nationales peuvent exiger la modification ou le retrait des formules spéciales.

Article 10

Dispositions particulières concernant le caractère abordable des tarifs et maîtrise des dépenses

1. Les États membres veillent à ce que, pour les compléments de services et les services qui s'ajoutent à la fourniture du raccordement au réseau téléphonique public et aux services téléphoniques accessibles au public, les entreprises désignées établissent leur tarification de façon que l'utilisateur ne soit pas tenu de payer pour des compléments de services ou des services qui ne sont pas nécessaires ou requis pour le service demandé.

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises désignées fournissent les services et compléments de services spécifiques énumérés dans l'annexe I de façon que les consommateurs puissent surveiller et maîtriser leurs dépenses et éviter une interruption injustifiée du service.

Article 11

Qualité du service fourni par les entreprises désignées

1. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que toutes les entreprises assumant les obligations visées à l'article 4 publient des informations adéquates et actualisées concernant les résultats obtenus dans la fourniture d'accès et de services au regard des indicateurs, définitions et méthodes de mesure décrits dans l'annexe III. Les informations ainsi publiées sont fournies également à l'autorité réglementaire nationale.

2. Les autorités réglementaires nationales doivent être à même d'établir des objectifs de performance pour les entreprises assumant des obligations de service universel en vertu de l'article 4. Ce faisant, les autorités réglementaires nationales prennent en considération le point de vue des parties intéressées, notamment de celles visées à l'article 29.

3. La carence persistante d'une entreprise à atteindre les objectifs de performance peut avoir pour conséquence que des mesures spécifiques soient prises conformément aux conditions définies dans les mesures générales d'habilitation applicables à l'opérateur. Les autorités réglementaires nationales peuvent exiger une vérification indépendante des données relatives aux performances, réalisée aux frais de l'entreprise concernée, afin de s'assurer de l'exactitude et de la comparabilité des données mises à disposition par les entreprises assumant des obligations de service universel.

*Article 12***Calcul du coût du service universel**

1. S'il y a lieu, les autorités réglementaires nationales peuvent chercher à savoir si la fourniture du service universel représente une charge injustifiée pour les entreprises désignées comme fournisseurs.

Les autorités réglementaires nationales peuvent à cette fin:

- a) calculer le coût net de l'obligation conformément aux indications de l'annexe IV partie A, ou
- b) avoir recours à un mécanisme de répartition efficace, impartial et transparent tel que l'appel d'offres ouvert ou la mise aux enchères publiques.

2. Le calcul du coût net des obligations de service universel effectué en application du paragraphe 1, point a), est soumis à la vérification d'un organisme indépendant. Le résultat du calcul du coût et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public.

*Article 13***Financement des obligations de service universel**

1. Lorsque, sur la base du calcul du coût net visé à l'article 12 et compte tenu de l'avantage commercial éventuel que retire une entreprise désignée pour fournir un service universel, les autorités réglementaires nationales constatent qu'une entreprise est soumise à une charge injustifiée, les États membres peuvent décider:

- a) d'instaurer un mécanisme pour indemniser, à partir de leur budget général, ladite entreprise des coûts nets tels qu'ils ont été calculés, ou
- b) de répartir le coût net des obligations de service universel.

2. En cas de répartition du coût comme prévu au paragraphe 1 point b), les États membres instaurent un mécanisme de répartition géré par un organisme indépendant de ses bénéficiaires, sous le contrôle de l'autorité réglementaire nationale. Seul le coût net des obligations définies dans les articles 3 à 10, calculé conformément à l'article 12, peut faire l'objet d'un financement.

3. Un mécanisme de répartition s'appuyant sur un fonds doit respecter les principes de transparence, de distorsion minimale du marché, de non-discrimination et de proportionnalité, conformément aux principes énoncés dans l'annexe IV.

4. Les éventuelles redevances liées à la répartition du coût des obligations de service universel au sens du paragraphe 2 sont dissociées et définies séparément. De telles redevances ne

sont pas imposées ou prélevées auprès des entreprises ne fournissant pas de services sur le territoire de l'État membre qui a instauré le mécanisme de répartition.

*Article 14***Transparence**

1. Lorsqu'un mécanisme de répartition du coût net des obligations de service universel visé à l'article 13 est établi, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les principes de répartition du coût et le détail du mécanisme appliqué soient mis à la disposition du public.

2. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que soit publié un rapport annuel indiquant le coût des obligations de service universel tel qu'il a été calculé, énumérant les contributions faites par toutes les parties concernées et signalant les avantages commerciaux, pécuniaires ou non, dont la (ou les) entreprise(s) désignée(s) pour fournir un service universel a (ont) pu bénéficier, dans le cas où un fonds a été mis en place et fonctionne effectivement.

3. Les États membres peuvent exiger que les contributions faites par les entreprises pour financer les obligations de service universel soient mentionnées sur la facture des utilisateurs.

*Article 15***Réexamen de la portée du service universel**

1. La Commission revoit périodiquement la portée du service universel, la première fois deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive, en particulier en vue d'en proposer la modification ou la redéfinition.

2. Ce réexamen est conduit à la lumière des évolutions sociale, commerciale et technologique. La procédure de réexamen est menée en application de l'annexe V.

CHAPITRE III**DROITS ET INTÉRÊTS DES UTILISATEURS ET DES CONSOMMATEURS***Article 16***Réglementation des tarifs de détail**

1. Les États membres maintiennent l'ensemble des obligations relatives à la tarification de détail pour la fourniture d'un accès au réseau téléphonique public et l'utilisation de ce réseau en positions déterminées qui s'imposaient avant l'entrée en vigueur de la présente directive en vertu de l'article 17 de la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, jusqu'à ce qu'un réexamen ait été effectué et qu'une décision ait été prise conformément au paragraphe 2 du présent article.

⁽¹⁾ JO L 101 du 1.4.1998, p. 24.

2. A l'entrée en vigueur de la présente directive, puis à intervalles réguliers, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales procèdent à une analyse du marché, en application de la procédure décrite à l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2000/.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques) pour décider s'il convient de maintenir, de modifier ou de supprimer les obligations mentionnées au paragraphe 1 du présent article. Les mesures prises doivent être soumises à la procédure décrite à l'article 6, paragraphes 2 à 5, de la directive 2000/.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques).

3. Lorsque, à la suite d'une analyse du marché effectuée conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2000/.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques), les autorités réglementaires nationales constatent qu'un marché n'est pas en situation de concurrence réelle, ils veillent à ce que les entreprises puissantes sur ce marché modulent leurs tarifs en fonction des coûts, de manière à ne pas pratiquer de prix excessifs ni interdire l'accès au marché, ou à ne pas restreindre la concurrence en fixant des prix d'éviction, en privilégiant de manière abusive certains utilisateurs ou en groupant leurs services de façon déraisonnable. Les autorités réglementaires nationales peuvent appliquer à ces entreprises des mesures d'encadrement des tarifs de détail afin de protéger les intérêts des utilisateurs et des consommateurs tout en favorisant une concurrence réelle.

4. Les autorités réglementaires nationales communiquent à la Commission le nom des entreprises faisant l'objet de contrôles sur les tarifs de détail et, sur demande, des informations sur les contrôles effectués dans ce domaine et sur les systèmes de comptabilité des coûts utilisés par les entreprises concernées.

5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une entreprise est soumise à une réglementation sur les tarifs de détail, les systèmes nécessaires et appropriés de comptabilité des coûts soient utilisés et l'adéquation de ces systèmes soit contrôlée par un organisme compétent indépendant de cette entreprise. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce qu'une déclaration de conformité soit publiée annuellement.

6. Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 1, en ce qui concerne des options tarifaires spéciales abordables et de l'article 10 en ce qui concerne les dispositions particulières conçues pour aider les utilisateurs à maîtriser leurs dépenses, les autorités réglementaires nationales n'appliquent pas les mécanismes de contrôle des tarifs de détail visés au paragraphe 1 sur un marché géographique ou sur un marché d'utilisateurs lorsqu'il est établi que la concurrence y est effective.

Article 17

Contrats

1. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs et les consommateurs aient droit à un contrat conclu avec leur(s) fournisseur(s) direct(s) de services téléphoniques publics, précisant:

a) l'identité et l'adresse du fournisseur,

b) le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,

c) les types de services de maintenance offerts,

d) les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues,

e) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat,

f) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, et

g) les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément à l'article 30.

2. Lorsque des contrats sont conclus entre des utilisateurs ou des consommateurs et des fournisseurs de services de communications autres que des fournisseurs directs de services téléphoniques publics, ceux-ci doivent également contenir les informations visées au paragraphe 1.

3. Les utilisateurs et les consommateurs doivent être avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et sont libres de dénoncer un contrat s'ils n'en acceptent pas les nouvelles conditions.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent sans préjudice de la réglementation communautaire existante en matière de protection des consommateurs, et en particulier des directives 97/7/CE et 93/12/CE.

Article 18

Transparence et publication des informations

Les États membres veillent à ce que des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services téléphoniques accessibles au public et l'utilisation de ces services, soient mises à la disposition du public, et notamment de l'ensemble des utilisateurs et des consommateurs, conformément aux indications contenues dans l'annexe II.

Article 19

Qualité du service

1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'exiger des entreprises offrant des services de communications électroniques accessibles au public la publication d'informations comparables, adéquates et actualisées sur la qualité de leurs services. Les informations ainsi publiées sont fournies également à l'autorité réglementaire nationale.

2. L'obligation de publier des informations sur la qualité du service n'est imposée qu'après que l'opinion des parties intéressées, y compris des utilisateurs et des consommateurs, comme prévu à l'article 29, a été prise en compte et au terme d'une période de consultation publique sur les mesures proposées.

*Article 20***Interopérabilité des équipements de télévision numérique grand public**

1. Les États membres veillent à l'interopérabilité des équipements de télévision numérique grand public conformément aux indications données dans l'annexe VI.
2. La Commission peut modifier l'annexe VI au vu de l'évolution des marchés et de la technologie conformément à la procédure prévue à l'article 33, paragraphe 2.

*Article 21***Services d'assistance par opérateur/opératrice et services de renseignements téléphoniques**

1. Les États membres veillent à ce que les abonnés des services téléphoniques accessibles au public aient le droit de figurer dans des annuaires accessibles au public.
2. Les États membres veillent à ce que tous les fournisseurs directs de services téléphoniques publics qui attribuent des numéros de téléphone à des abonnés répondent à toutes les demandes raisonnables de mise à disposition, aux fins de la fourniture de services d'annuaires, des informations pertinentes, sous une forme convenue et à des conditions qui soient équitables, modulées en fonction des coûts et non discriminatoires.
3. Les États membres veillent à ce que tout utilisateur raccordé au réseau téléphonique public fixe puisse avoir accès aux services d'assistance par opérateur/opératrice et aux services de renseignements téléphoniques, conformément à l'article 5, point b).
4. Les États membres lèvent toute restriction réglementaire empêchant les utilisateurs d'un État membre d'accéder directement au service de renseignements téléphoniques d'un autre État membre.
5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent sous réserve des exigences de la législation communautaire en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée et, en particulier, de l'article 12 de la directive 2000/.../CE (concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques).

*Article 22***Numéro d'appel d'urgence européen**

1. Les États membres veillent à ce que, en dehors de tout autre numéro national d'appel d'urgence spécifié par les autorités réglementaires nationales, tous les utilisateurs des services téléphoniques accessibles au public, y compris les utilisateurs des postes téléphoniques payants publics, puissent appeler gratuitement les services d'urgence en formant le «112», numéro d'appel d'urgence unique européen.
2. Les États membres veillent à ce que les appels dirigés vers le numéro d'appel d'urgence unique européen «112» reçoivent une réponse appropriée et soient acheminés jusqu'à leurs desti-

nataires de la façon la mieux adaptée à l'organisation nationale des systèmes d'urgence, compte tenu des possibilités technologiques offertes par les réseaux.

3. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui exploitent des réseaux téléphoniques publics mettent, lorsque cela est techniquement faisable, les informations relatives à la position de l'appelant à la disposition des autorités intervenant en cas d'urgence, pour tous les appels destinés au numéro d'urgence européen «112».

4. Les États membres font en sorte que les citoyens soient correctement informés de l'existence et de l'utilisation du numéro d'appel d'urgence unique européen «112».

*Article 23***Préfixes européens d'accès au réseau téléphonique**

1. Les États membres veillent à ce que le préfixe «00» constitue le préfixe commun d'accès au réseau téléphonique international. Des arrangements spécifiques permettant d'effectuer des appels entre des localités adjacentes de part et d'autre de la frontière de deux États membres peuvent être pris ou prorogés. Les abonnés des services téléphoniques accessibles au public dans les localités concernées doivent être pleinement informés de ces arrangements.
2. Les États membres veillent à ce que toutes les entreprises qui exploitent des réseaux téléphoniques publics acheminent et fassent aboutir l'ensemble des appels en provenance et en direction de l'espace de numérotation européen, lancés à partir du préfixe régional «3883» ou de tout autre préfixe régional susceptible d'être utilisé en Europe.

*Article 24***Fourniture de compléments de services**

1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient à même d'exiger de toutes les entreprises qui exploitent des réseaux téléphoniques publics la mise à la disposition des utilisateurs des compléments de service énumérés dans l'annexe I, partie B, sous réserve de faisabilité technique et de viabilité économique.
2. Un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1 sur tout ou partie de son territoire au vu des résultats de la consultation visée à l'article 29.

*Article 25***Portabilité du numéro, sélection et présélection de l'opérateur**

1. Les États membres veillent à ce que tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public, y compris les services mobiles, qui en font la demande puissent conserver leur(s) numéro(s), quelle que soit l'entreprise fournissant le service:
 - a) dans le cas de numéros géographiques, en un lieu spécifique, et
 - b) dans le cas de numéros autres que géographiques, en un lieu quelconque.

2. Les autorités réglementaires nationales exigent des entreprises notifiées comme étant puissantes sur le marché pour la fourniture de raccordements au réseau téléphonique public et l'utilisation de ce réseau en positions déterminées de permettre à leurs abonnés d'accéder aux services de tout fournisseur interconnecté de services téléphoniques accessibles au public:

- a) soit à chaque appel en composant un préfixe court,
- b) soit au moyen d'une présélection et d'un système lui permettant d'écarter à chaque appel tout choix de présélection en composant un préfixe court.

Les demandes des utilisateurs tendant à ce que ces compléments de services soient mis en œuvre sur d'autres réseaux ou par d'autres moyens sont appréciées conformément à la procédure d'analyse de marché décrite à l'article 14 de la directive 2000/. . /CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques).

3. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que la tarification de l'interconnexion liée à la fourniture de la portabilité du numéro en application du paragraphe 1 et à l'utilisation de ce complément de services décrite au paragraphe 2, soit établie en fonction du coût.

4. Les autorités réglementaires nationales n'imposent pas, pour la portabilité du numéro, une tarification qui entraînerait des distorsions de la concurrence, par exemple en exigeant que toutes les entreprises adoptent une tarification commune.

Article 26

Obligations de diffuser («must carry»)

1. Les États membres peuvent imposer des obligations de diffuser, concernant des émissions spécifiques de radio et de télévision, aux entreprises qui, dans leur ressort, exploitent des réseaux de communications électroniques créés en vue de la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis et doivent être proportionnées, transparentes et limitées dans le temps.

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises soumises à des obligations de diffuser reçoivent une compensation adéquate selon des modalités raisonnables, transparentes et non discriminatoires, compte tenu de la capacité de réseau requise.

CHAPITRE IV

SERVICES OBLIGATOIRES ET LIGNES LOUÉES

Article 27

Disponibilité des lignes louées

1. Les États membres maintiennent l'ensemble des obligations qui s'imposaient aux entreprises avant l'entrée en vigueur de la présente directive en vertu des articles 3, 4, 6, 7, 8, et 10 de la directive 92/44/CE, jusqu'à ce qu'un réexamen ait été effectué et une décision prise conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente directive, puis tous les deux ans, les autorités réglementaires

nationales procèdent à une analyse du marché, conformément à la procédure décrite à l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2000/. . /CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques), pour déterminer si la fourniture de tout ou partie de l'ensemble minimal de services de lignes louées sur leur territoire fait l'objet d'une concurrence effective et s'il convient de maintenir, de modifier ou de supprimer les obligations visées au paragraphe 1. Les mesures prises doivent être soumises à la procédure décrite à l'article 6, paragraphes 2 à 5, de la directive 2000/. . /CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques).

3. Les normes techniques applicables à l'ensemble minimal de lignes louées présentant des caractéristiques harmonisées sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes, dans la liste de normes mentionnée à l'article 15 de la directive 2000/. . /CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques). La Commission peut adopter les modifications nécessaires pour l'adaptation de l'ensemble minimal de lignes louées aux nouveautés techniques et à l'évolution de la demande du marché, y compris la suppression éventuelle de certains types de lignes louées de cet ensemble, conformément à la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

Article 28

Services obligatoires additionnels

Les États membres peuvent décider de rendre accessibles au public, sur le territoire national, des services additionnels qui ne relèvent pas des obligations du service universel définies dans le chapitre II, mais, dans ce cas, aucun mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises, d'opérateurs ou de fournisseurs de services spécifiques ne peut être imposé.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 29

Consultation des parties intéressées

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales réglementaires prennent en compte le point de vue des utilisateurs, des consommateurs, des fabricants, des entreprises proposant des réseaux de communications et des fournisseurs de services, sur toute question intéressant les droits des consommateurs et des utilisateurs au regard des services de communications accessibles au public.

2. Pour les questions relatives à la qualité du service, et en particulier en réponse aux plaintes formulées à ce sujet, les autorités réglementaires nationales doivent être en mesure de décider s'il y a lieu d'exiger la publication d'informations concernant la qualité des services fournis par les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services. Les autorités réglementaires nationales peuvent préciser, entre autres, les indicateurs de qualité à mesurer, ainsi que le contenu, la forme et la méthode de publication des informations, afin de garantir que les utilisateurs et les consommateurs auront accès à des informations complètes, comparables et faciles à exploiter. En ce qui concerne les services relevant des obligations de service universel, les indicateurs, les définitions et les méthodes de mesure donnés dans l'annexe III pourraient être utilisés.

Article 30

Règlement des litiges

1. Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu onéreuses soient mises à disposition pour traiter les plaintes émanant des utilisateurs et des consommateurs. Les États membres prennent des mesures pour garantir que ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission.

2. Pour les litiges impliquant des parties originaires de différents États membres, les dispositions de l'article 18 de la directive 2000/.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques) sont d'application.

Article 31

Adaptations techniques

Les modifications nécessaires à l'adaptation des annexes I, II, III et VI aux progrès technologiques ou à l'évolution de la demande du marché sont adoptées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

Article 32

Notification et surveillance

1. Les autorités réglementaires nationales notifient à la Commission au plus tard le 31 décembre 2001, et sans délai en cas de modification:

- a) le nom des entreprises désignées pour assumer des obligations de service universel en application de l'article 8, paragraphe 1;
- b) le nom des entreprises soumises à une réglementation des tarifs de détail en application de l'article 16, et la description détaillée du produit/service fourni et des marchés géographiques concernés;
- c) le nom des entreprises recensées comme étant puissantes sur le marché aux fins de l'article 25, paragraphe 2;
- d) le nom des entreprises soumises à des obligations concernant la fourniture de l'ensemble minimal de lignes louées, conformément à l'article 27.

Elles notifient sans délai toute modification à la Commission. La Commission met ces informations à disposition sous une forme facilement accessible et les transmet au comité des communications et au groupe à haut niveau sur les communications, le cas échéant.

2. La Commission examine périodiquement le fonctionnement de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil, pour la première fois deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive. À cette fin, les États membres et les autorités réglementaires nationales communiquent à la Commission les informations nécessaires.

Article 33

Comité

1. La Commission est assistée du comité des communications institué par l'article 19 de la directive 2000/.../CE (relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure réglementaire décrite à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 34

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 31 décembre 2001 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive et de toute modification ultérieure de ces dispositions.

Article 35

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 36

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Description des compléments de service mentionnés à l'article 10 (Dispositions particulières concernant le caractère abordable des tarifs) et à l'article 24 (Compléments de service)

PARTIE A

Services et compléments de service visés à l'article 10:

a) Facturation détaillée

Sous réserve des dispositions de la législation concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, les autorités réglementaires nationales peuvent fixer le niveau de détail minimum des factures que les opérateurs désignés (conformément à l'article 8) fournissent gratuitement aux consommateurs pour leur permettre i) de vérifier et de contrôler les frais inhérents à l'utilisation du réseau téléphonique public en position déterminée et/ou des services téléphoniques associés accessibles au public, et ii) de surveiller correctement leur utilisation et les dépenses qui en découlent et exercer ainsi un certain contrôle sur leurs factures.

Le cas échéant, une présentation plus détaillée peut être proposée aux abonnés à un tarif raisonnable ou à titre gratuit. Un État membre peut autoriser son autorité réglementaire nationale à ne pas appliquer les exigences visées au présent paragraphe sur tout ou partie de son territoire s'il a l'assurance que ces compléments de service sont largement accessibles.

b) Interdiction sélective des appels sortants, à titre gratuit

C'est-à-dire le complément de services gratuit permettant à l'abonné qui en fait la demande au fournisseur de service téléphonique de filtrer des messages sortants d'un type particulier ou destinés à certaines catégories de numéros d'appel.

c) Systèmes de prépaiement

Les autorités réglementaires nationales peuvent demander aux opérateurs désignés de permettre aux consommateurs d'accéder au réseau téléphonique public et d'utiliser les services téléphoniques publics en recourant à un système de prépaiement.

d) Paiement échelonné des frais de raccordement

Les autorités réglementaires nationales peuvent demander aux opérateurs désignés de permettre aux consommateurs d'obtenir un raccordement au réseau téléphonique public moyennant des paiements échelonnés.

e) Factures impayées

Les États membres permettent que certaines mesures soient prises pour recouvrer les factures d'utilisation du réseau téléphonique public en positions déterminées qui n'ont pas été payées; ces mesures sont proportionnées, non discriminatoires et elles doivent être rendues publiques. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistants et pour autant que cela soit techniquement possible, ces mesures veillent à limiter l'interruption au service concerné. L'interruption du raccordement pour défaut de paiement des factures ne peut intervenir qu'après que l'abonné en a été dûment averti. Avant que le service ne soit complètement interrompu, les États membres peuvent autoriser la fourniture provisoire d'un service réduit dans le cadre duquel seuls les appels qui ne sont pas à la charge de l'abonné sont autorisés (appels au «112», p. ex.).

PARTIE B

Liste des compléments de services visés à l'article 24:

a) Numérotation au clavier ou DTMF (signalisation en fréquences vocales)

C'est-à-dire que le réseau téléphonique public accepte l'utilisation des tonalités DTMF définies dans la recommandation ETSI ETR 207 pour la signalisation de bout en bout par le réseau, tant à l'intérieur des États membres qu'entre ceux-ci.

b) Identification de la ligne d'appel

C'est-à-dire que le numéro de l'appelant est présenté à l'appelé avant l'établissement de la communication.

Ce complément de services devrait être fourni conformément à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la directive [...] concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

ANNEXE II

Informations à publier conformément à l'article 18

(Transparence et publication des informations)

L'autorité réglementaire nationale est chargée de veiller à ce que les informations figurant dans la présente annexe soient mises à la disposition du public, conformément à l'article 18. Il lui incombe de déterminer quelles informations doivent être publiées par les entreprises fournissant les réseaux téléphoniques publics et/ou les services téléphoniques accessibles au public et par l'autorité réglementaire elle-même.

1. Nom(s) et adresse(s) de l'entreprise ou des entreprises

C'est-à-dire le nom et l'adresse du siège des entreprises fournissant des réseaux téléphoniques publics et/ou de services téléphoniques accessibles au public.

2. Services téléphoniques accessibles au public proposés**2.1. Portée du service téléphonique accessible au public**

Description des services téléphoniques accessibles au public, y compris ce qui est inclus dans la taxe initiale d'abonnement et dans la redevance périodique de location (services par opérateur/opératrice, annuaires, services de renseignements, interdiction sélective des appels, facturation détaillée, maintenance, etc.).

2.2. Tarification générale

Couvre l'accès, tous les types de frais d'appel, la maintenance et les détails relatifs aux ristournes forfaitaires appliquées ainsi qu'aux formules spéciales et ciblées.

2.3. Politique d'indemnisation/de remboursement

Comprend une description détaillée des formules d'indemnisation et de remboursement proposées.

2.4. Types de service de maintenance offerts**2.5. Conditions contractuelles types**

Comprend les périodes contractuelles minimales éventuelles.

3. Mécanismes de règlement des litiges, y compris ceux qui sont mis en place par l'entreprise.

ANNEXE III

Indicateurs de qualité du service dans le cadre du service universel

Indicateurs, définitions et méthodes de mesure visés aux articles 11 et 19 en matière de délai de fourniture et de qualité du service

Paramètre (Note 1)	Définition	Méthode de mesure
Délai de fourniture pour le raccordement initial	ETSI EG 201 769-1	ETSI EG 201 769-1
Taux de défaillance par ligne d'accès	ETSI EG 201 769-1	ETSI EG 201 769-1
Taux de réparation d'une défaillance	ETSI EG 201 769-1	ETSI EG 201 769-1
Taux de défaillance des appels (note 2)	ETSI EG 201 769-1	ETSI EG 201 769-1
Durée d'établissement de la communication (note 2)	ETSI EG 201 769-1	ETSI EG 201 769-1
Temps de réponse pour les services par standardiste	ETSI EG 201 769-1	ETSI EG 201 769-1
Temps de réponse pour les services de renseignements téléphoniques	ETSI EG 201 769-1	ETSI EG 201 769-1
Proportion des postes téléphoniques payants publics (à pièces de monnaie ou à carte) en état de fonctionnement	ETSI EG 201 769-1	ETSI EG 201 769-1
Plaintes concernant la facturation	ETSI EG 201 769-1	ETSI EG 201 769-1

Il s'agit de la version 1.1.1 (avril 2000) du document ETSI EG 201 769-1.

Note 1

Les indicateurs doivent permettre d'analyser les résultats au niveau régional (c'est-à-dire au moins au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) établie par Eurostat).

Note 2

Les États membres peuvent décider de ne pas demander la mise à jour des informations relatives à ces deux indicateurs s'il peut être prouvé que les résultats dans ces deux domaines sont satisfaisants.

ANNEXE IV

Calcul, le cas échéant, du coût net des obligations de service universel et mise en place d'un mécanisme de couverture ou de répartition des coûts conformément aux articles 12 et 13**A. CALCUL DU COÛT NET**

On entend par obligations de service universel les obligations qu'un État membre a confié à une entreprise pour qu'elle fournisse un réseau et un service dans une zone géographique donnée en y appliquant, le cas échéant, des tarifs par péréquation en échange de la fourniture de ce service ou en offrant des tarifs spéciaux aux consommateurs ayant de faible revenu ou des besoins sociaux particuliers.

Afin d'éviter un travail administratif inutile en effectuant un calcul du coût net qui pourrait s'avérer superflu par la suite, les autorités nationales envisagent tous les moyens possibles pour inciter les opérateurs (désignés ou non) à remplir leurs obligations de service universel de manière rentable. Une évaluation est ainsi réalisée afin d'examiner la possibilité d'attribuer les obligations de service universel par voie d'appels d'offres ou par enchères.

Le coût net correspond à la différence entre le coût net supporté par une entreprise lorsqu'elle fournit un service universel et lorsqu'elle n'en fournit pas. Cette règle s'applique, que le réseau soit complètement achevé dans un État membre ou qu'il soit encore en train de se développer et de s'étendre. Il convient de veiller à évaluer correctement les coûts que l'opérateur de service universel aurait évité s'il avait eu le choix de ne pas remplir d'obligations de service universel. Le calcul du coût net doit évaluer les bénéfices, pécuniaires ou non, pour l'opérateur de service universel.

Le calcul se fonde sur les coûts imputables aux postes suivants:

- i) éléments de services ne pouvant être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions normales d'exploitation commerciale.

Cette catégorie peut comprendre des éléments de services tels que l'accès aux services téléphoniques d'urgence, à certains téléphones payants publics, à la fourniture de certains services ou équipements destinés aux handicapés, etc.

- ii) utilisateurs finals ou groupes d'utilisateurs finals particuliers qui, compte tenu du coût de la fourniture du réseau et du service mentionnés, des recettes obtenues et de la péréquation géographique des prix imposée par l'État membre, ne peuvent être servis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions commerciales normales.

Cette catégorie comprend les utilisateurs finals ou les groupes d'utilisateurs finals auxquels un opérateur commercial ne fournirait pas de services s'il n'avait pas une obligation de service universel.

Le calcul du coût net de certains aspects spécifiques des obligations de service universel est effectué séparément de manière à éviter de compter deux fois les bénéfices directs ou indirects et les coûts. Le coût net global des obligations de service universel pour une entreprise correspond à la somme des coûts nets associés à chaque composante de ces obligations, compte tenu des bénéfices pécuniaires et non pécuniaires. La vérification du calcul incombe à l'autorité réglementaire nationale.

B. COUVERTURE DES COÛTS NETS IMPUTABLES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE UNIVERSEL

Les coûts nets imputables aux obligations de service universel peuvent être couverts ou financés en accordant aux entreprises assumant des obligations de service universel une indemnisation en échange des services fournis à des conditions non commerciales. Cette indemnisation entraînant des transferts financiers, les États membres doivent garantir qu'ils sont effectués de manière transparente, objective, non discriminatoire et proportionnée. Autrement dit, ces transferts doivent entraîner la moindre distorsion possible de la concurrence et de la demande des usagers. Les États membres doivent dûment réfléchir aux moyens de couvrir les coûts nets par le biais de leur budget général.

Un mécanisme de répartition s'appuyant sur un fonds peut également être utilisé. Ce mécanisme doit respecter les principes de transparence, de distorsion minimale du marché, de non-discrimination et de proportionnalité. La distorsion minimale du marché implique que le poids de la contribution devrait être réparti le plus largement possible, sous réserve du principe de proportionnalité. La proportionnalité signifie que les autorités réglementaires nationales peuvent décider de ne pas exiger de contributions de la part d'entreprises dont le chiffre d'affaires national est inférieur à un certain seuil.

Les États membres qui entreprennent de couvrir les coûts par l'intermédiaire d'un fonds devraient veiller à recueillir les contributions via un système de TVA imposé aux opérateurs et aux fournisseurs de services, de manière que le mécanisme de collecte utilisé soit transparent et cohérent (pour éviter d'imposer doublement les entrées-sorties des opérateurs et des fournisseurs de services).

L'organisme indépendant qui administre le fonds est chargé de percevoir les contributions des opérateurs ou des fournisseurs de services jugés aptes à contribuer au coût net des obligations de service universel dans l'État membre concerné. Cet organisme surveille également le transfert des sommes dues et/ou les paiements d'ordre administratif effectués en faveur des personnes et/ou des entreprises habilitées à recevoir des paiements en provenance du fonds.

ANNEXE V

Procédure de réexamen de la portée du service universel conformément à l'article 15

Lorsqu'elle étudie l'opportunité d'un réexamen de la portée des obligations de service universel, la Commission prend en compte les éléments suivants:

- évolution de la société et du marché en ce qui concerne les services utilisés par les consommateurs
- évolution de la société et du marché en ce qui concerne la disponibilité et le choix des services offerts aux consommateurs
- évolution technologique en ce qui concerne la manière dont les services sont fournis aux consommateurs

Lorsqu'elle étudie l'opportunité de modifier ou de redéfinir la portée des obligations de service universel, la Commission prend en compte les éléments suivants:

- Existe-t-il des services spécifiques accessibles à une majorité de consommateurs et utilisés par une majorité d'entre eux? L'absence de tels services ou leur non utilisation par une minorité de consommateurs est-elle source d'exclusion?
- La mise à disposition et l'utilisation de services spécifiques procurent-elles à l'ensemble des consommateurs un avantage général net justifiant une intervention publique lorsque les services spécifiques ne sont pas fournis au public selon des conditions commerciales normales?

Lorsqu'elle propose de modifier ou de redéfinir la portée des obligations de service universel, la Commission peut considérer les mesures suivantes:

- proposer de modifier ou de redéfinir le champ d'application des obligations de service universel mais demander que les coûts nets soient uniquement financés par le biais du budget général des États membres, ou
- proposer de modifier ou de redéfinir le champ d'application des obligations de service universel et permettre que les coûts nets soient financés par des mécanismes conformes à la présente directive.

La Commission peut également proposer que les services spécifiques deviennent des services obligatoires devant être fournis en respectant le principe du calcul des tarifs selon les coûts, conformément au chapitre IV de la présente directive, et n'entrent pas dans le cadre des obligations de service universel décrites au chapitre II.

ANNEXE VI

Interopérabilité des équipements de télévision numérique grand public (article 20)

1. Algorithme commun d'embrouillage et réception en clair

Tous les équipements grand public destinés à la réception de la télévision numérique, qui sont vendus ou mis à disposition d'une quelconque manière dans la Communauté et qui sont capables de désembrouiller des signaux numériques de télévision doivent pouvoir permettre:

- de désembrouiller ces signaux selon l'algorithme européen commun d'embrouillage administré par un organisme de normalisation européen reconnu, actuellement l'ETSI.
- de reproduire des signaux qui ont été transmis en clair, à la condition que, dans le cas où l'équipement considéré est loué, le locataire se conforme au contrat de location applicable.

2. Interopérabilité des récepteurs de télévision analogiques et numériques

Tout récepteur de télévision analogique équipé d'un écran d'affichage intégral d'une diagonale visible supérieure à 42 centimètres et qui est mis sur le marché à des fins de vente ou de location dans la Communauté doit être doté d'au moins une prise d'interface ouverte (normalisée par un organisme de normalisation européen reconnu) permettant le raccordement simple d'équipements périphériques, et notamment de décodeurs supplémentaires et de récepteurs numériques.

Tout récepteur de télévision numérique équipé d'un écran d'affichage intégral d'une diagonale visible supérieure à 30 cm centimètres et qui est mis sur le marché à des fins de vente ou de location dans la Communauté doit être doté d'au moins une prise d'interface ouverte (normalisée par un organisme de normalisation européen reconnu ou conforme aux spécifications adoptées par un secteur industriel) permettant le raccordement simple d'équipements périphériques et capable de transférer tous les éléments d'un signal de télévision numérique. Cela comprend, outre les flux audio et vidéo, les informations relatives à l'accès conditionnel, toute la série de commandes de l'interface de programme d'application (API) des équipements connectés, les informations sur les services et les informations sur la protection anti-copie.

Les fonctions décrites ci-dessus peuvent être mises à jour périodiquement conformément à la procédure visée à l'article 20 paragraphe 2 de la présente directive.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne

(2000/C 365 E/20)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 407 final — 2000/0187(COD)

(Présentée par la Commission le 29 août 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 novembre 1999 la Commission a présenté une communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions ⁽¹⁾ proposant les prochaines étapes de la politique en matière de spectre radioélectrique basée sur les résultats de la consultation publique organisée sur le livre vert sur la politique en matière de spectre radioélectrique dans le contexte des politiques communautaires de télécommunications, de radiodiffusion, des transports et de la recherche et du développement ⁽²⁾. Cette communication a reçu le soutien du Parlement européen dans une résolution du 18 mai 2000 ⁽³⁾. Elle insistait sur la nécessité d'agir à l'échelon communautaire pour adopter une approche harmonisée et équilibrée de l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté afin de respecter les principes du marché intérieur et de protéger les intérêts de la Communauté au niveau international.
- (2) En tant que de besoin les principes de la politique d'utilisation du spectre radioélectrique doivent être définis à l'échelon communautaire afin d'atteindre les objectifs de la politique communautaire, notamment dans les domaines des communications, de la radiodiffusion, des transports et de la recherche, qui utilisent tous le spectre radioélectrique, à des degrés divers, tout en maintenant la santé de la population à un niveau élevé. Sur la base de ces principes, l'utilisation du spectre radioélectrique doit être coordonnée et harmonisée à l'échelon communautaire en tant que de besoin. La coordination et l'harmonisation au niveau de la Communauté peuvent aussi contribuer à harmoniser et à coordonner l'utilisation du spectre au niveau mondial dans certains cas. Parallèlement, un appui technique approprié peut être assuré à l'échelon national.

(3) La politique en matière de spectre ne peut être fondée uniquement sur des paramètres techniques, mais doit également tenir compte de considérations économiques, politiques, culturelles, sanitaires et sociales. En outre, la rareté croissante des fréquences disponibles du spectre radioélectrique, risque d'accroître les conflits entre les différents groupes d'utilisateurs du spectre appartenant à des secteurs tels que les communications, la radiodiffusion, les transports, la police, les forces armées et la communauté scientifique. La politique en matière de spectre doit donc tenir compte de tous les secteurs et satisfaire leurs besoins respectifs selon un équilibre adéquat. La présente décision ne peut porter atteinte au droit des États membres de prendre les mesures restrictives nécessaires au maintien de l'ordre public et de la sécurité publique.

(4) Afin de définir des objectifs de politique générale concernant l'utilisation du spectre, il convient de créer un organe consultatif approprié qui réunira, sous la présidence de l'État membre qui assume la présidence du Conseil, des représentants à haut niveau des États membres ayant des responsabilités dans les différents secteurs qui utilisent le spectre radioélectrique ou sont touchés par son utilisation, tels que les communications, la radiodiffusion, l'audiovisuel, les transports, la recherche et le développement, ainsi que les secteurs de la politique de sécurité, de la défense et de la police, qui peuvent être concernés indirectement. Ce groupe conseillera la Commission, tant à sa propre initiative qu'à la demande de la Commission, sur la nécessité d'harmoniser l'utilisation du spectre radioélectrique dans le cadre général de la politique communautaire, ainsi que sur la réglementation et d'autres questions liées à l'utilisation du spectre radioélectrique ayant une incidence sur les politiques de la Communauté telles que, par exemple, les méthodes à utiliser pour octroyer les droits d'utilisation du spectre, la disponibilité d'informations, la disponibilité du spectre, le réaménagement du spectre et la migration d'utilisateurs vers d'autres fréquences qui peut en résulter, la tarification et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique ainsi que la protection de la santé humaine. À cette fin, chaque délégation nationale devrait avoir un point de vue coordonné sur tous les aspects de la politique affectant l'utilisation du spectre dans son pays, en relation avec les questions à discuter au sein du Groupe.

(5) Le groupe prendra en considération les points de vue des entreprises et de tous les utilisateurs concernés, tant dans un cadre commercial que dans un cadre non commercial, ainsi que des autres parties intéressées, sur les évolutions technologiques, commerciales et réglementaires susceptibles d'affecter l'utilisation du spectre radioélectrique. Les utilisateurs du spectre devraient avoir la liberté de fournir toutes les informations qu'ils jugent nécessaires. Le groupe peut décider d'entendre des représentants des communautés d'utilisateurs du spectre lors de ses réunions s'il y a lieu, afin d'aider à comprendre la situation d'un secteur particulier.

⁽¹⁾ COM(1999) 538.

⁽²⁾ COM(1998) 596.

⁽³⁾ A5-0122/2000.

- (6) La Commission devrait faire rapport régulièrement au Parlement européen et au Conseil sur les résultats obtenus dans l'application de la présente décision, sur les objectifs de la politique concernant le spectre radioélectrique dans la Communauté, ainsi que sur les mesures futures prévues. Ces objectifs pourront ainsi bénéficier d'un soutien politique approprié.
- (7) La gestion technique du spectre radioélectrique englobe l'harmonisation et l'attribution des fréquences du spectre. Cette harmonisation doit refléter les principes de politique générale arrêtés au niveau communautaire. L'introduction coordonnée dans la Communauté de systèmes utilisant le spectre radioélectrique est tributaire des différentes approches nationales de l'attribution des fréquences et de l'octroi d'autorisations, notamment au regard de la tarification du spectre et des redevances. Ces aspects doivent par conséquent être discutés et le cas échéant harmonisés.
- (8) L'approche communautaire devrait également retirer des avantages de la coopération avec les experts du spectre radioélectrique au sein des autorités nationales responsables de la gestion du spectre. En s'appuyant sur l'expérience des procédures d'octroi de mandats acquise dans des secteurs spécifiques, par exemple par suite de l'application de la décision 710/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 1997 concernant une approche coordonnée des autorisations dans le domaine des services de communications personnelles par satellite dans la Communauté ⁽¹⁾ (la décision S-PCS), modifiée par la décision n° 1215/2000/CE ⁽²⁾ et de la décision n° 128/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté d'un système de communications mobiles ⁽³⁾ (la décision UMTS), il convient de créer un cadre permanent, stable et uniforme au niveau communautaire pour assurer la disponibilité harmonisée de l'utilisation du spectre radioélectrique ainsi qu'une sécurité juridique adéquate. Des mesures d'harmonisation doivent être prises pour donner suite aux mandats confiés aux experts nationaux agissant dans le cadre des instances compétentes pour la gestion du spectre, dont la Conférence des administrations des Postes et des Télécommunications (CEPT). Le cas échéant, la Commission devrait être à même de rendre les résultats de ces mandats obligatoires pour les États membres et de prendre d'autres mesures lorsque les résultats de ces mandats sont inacceptables. Cela permettra notamment d'effectuer l'harmonisation de l'utilisation du spectre de fréquences radioélectriques nécessaire pour mettre en œuvre la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques.
- (9) Des informations appropriées sur la planification actuelle et future, l'attribution et l'attribution du spectre radioélectrique, ainsi que sur les conditions d'accès à l'ensemble du spectre radioélectrique et d'utilisation de celui-ci sont des éléments essentiels pour les décisions d'investissement et l'élaboration de la politique. Cela vaut également pour les progrès technologiques qui feront apparaître de nouvelles techniques d'attribution et de gestion du spectre et de nouvelles méthodes d'attribution de fréquences. Il est nécessaire de bien comprendre les implications de la manière dont les technologies évoluent pour pouvoir maîtriser le développement des aspects stratégiques à long terme. Il convient donc de rendre ces informations accessibles dans la Communauté, sans préjudice de la protection des informations commerciales et personnelles confidentielles dans le cadre de la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications ⁽⁴⁾. La mise en œuvre d'une politique transsectorielle en matière de spectre impose de rendre disponibles des informations sur l'ensemble du spectre radioélectrique. Compte tenu de l'objectif général qui est d'harmoniser l'utilisation du spectre dans la Communauté et en Europe, ces informations devraient être agrégées à l'échelon européen et être présentées de manière conviviale.
- (10) Il est donc nécessaire de compléter les exigences communautaires et internationales existantes en ce qui concerne la publication d'informations relatives à l'utilisation du spectre radioélectrique. Au niveau international, le document de référence concernant les principes réglementaires négocié dans le cadre de l'Organisation mondiale du Commerce par le groupe de négociation sur les télécommunications de base exige également que la situation existante en ce qui concerne les bandes de fréquences attribuées soit rendue publique. La directive 96/2/CE de la Commission du 16 janvier 1996, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne les communications mobiles et personnelles ⁽⁵⁾ (directive «communications mobiles») prévoit que les États membres publient chaque année ou communiquent sur demande le plan d'attribution des fréquences, y compris les plans relatifs à l'extension future de ces fréquences, mais elle ne s'applique qu'aux services de communications mobiles et personnels. Par ailleurs, la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽⁶⁾, ainsi que la directive 98/34/CE, du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽⁷⁾, modifiée par la directive 98/48/CE ⁽⁸⁾ prévoient que les États membres notifient à la Commission les interfaces qu'ils ont réglementées, afin que leur compatibilité avec le droit communautaire soit appréciée.
- (1) JO L 105 du 23.4.1997, p. 4.
- (2) JO L 139 du 10.6.2000, p. 1.
- (3) JO L 17 du 22.1.1999, p. 1.
- (4) JO L 24 du 30.1.1998, p. 1.
- (5) JO L 20 du 26.1.1996, p. 59.
- (6) JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.
- (7) JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.
- (8) JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

- (11) La directive communications mobiles» a été à l'origine de l'adoption d'un premier ensemble de mesures par la CEPT, dont la décision du CER (ERC/DEC/(97)01) ⁽¹⁾ sur la publication de tableaux nationaux d'attribution des bandes de fréquences. Il importe de veiller à ce que les solutions adoptées par la CEPT correspondent aux besoins de la politique communautaire et reçoivent la base juridique appropriée pour être mises en œuvre dans la Communauté. Des mesures spécifiques doivent être adoptées à cette fin dans la Communauté, à la fois en ce qui concerne la procédure et sur le fond.
- (12) Les entreprises de la Communauté devraient pouvoir accéder au spectre dans les pays tiers dans des conditions équitables et non discriminatoires. Étant donné que le spectre radioélectrique est un élément essentiel pour le développement des entreprises et certaines activités d'intérêt public, il convient également de veiller à ce que les besoins communautaires en matière de spectre radioélectrique soient pris en considération dans la planification effectuée à l'échelle internationale.
- (13) La mise en œuvre de politiques communautaire peut nécessiter la coordination de l'utilisation du spectre radioélectrique, notamment pour la fourniture de services de communications, y compris les possibilités d'itinérance au niveau communautaire. De plus, certaines utilisations du spectre impliquent une couverture géographique qui dépasse les frontières d'un État membre et permettent la fourniture de services transfrontaliers sans qu'il y ait déplacement de personnes, par exemple dans le cas des services de communications par satellite. Il convient donc que la Communauté soit représentée de manière appropriée dans les travaux de toutes les organisations internationales compétentes et les conférences où se traitent les questions relatives à la gestion du spectre radioélectrique, notamment au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et lors des conférences mondiales des radiocommunications ⁽²⁾. Dans les négociations internationales, il convient que les États membres et la Communauté poursuivent une action commune et coopèrent étroitement pendant toute la procédure de négociation de manière à assurer l'unité de la représentation internationale de la Communauté. Les États membres devraient par conséquent soutenir la demande formulée par la Communauté en vue d'une participation à ces négociations, qui serait fondée notamment sur les procédures convenues dans les conclusions du Conseil du 3 février 1992 pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, confirmées par les conclusions du Conseil du 22 septembre 1997 et du 2 mai 2000. Dans la perspective de ces négociations internationales, la Commission définit les objectifs à atteindre dans le cadre des politiques communautaires, en vue d'obtenir l'approbation du Conseil sur les positions à adopter par les États membres à l'échelon international. Les États membres joignent à tout acte d'acceptation d'un quelconque accord ou d'une quelconque réglementation adopté(e) au sein des instances internationales qui assument la responsabilité ou sont concernées par la gestion du spectre une déclaration conjointe précisant qu'ils appliqueront ledit accord ou ladite réglementation conformément à leurs obligations en vertu du traité CE.
- (14) Compte tenu de la nature internationale intrinsèque des questions liées au spectre, il peut être nécessaire de conclure avec des pays tiers un certain nombre d'accords qui auront aussi une incidence sur l'utilisation et les plans de partage des bandes de fréquences, eu égard notamment au commerce et à l'accès au marché, y compris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, sur la libre circulation et l'utilisation d'équipements, de systèmes de communications ayant une couverture régionale ou mondiale, tels que satellites, les systèmes de détresse et de sécurité en mer, les systèmes de transport, les technologies de radiodiffusion et les applications de recherche comme la radioastronomie et l'observation de la Terre.
- (15) Il est nécessaire, étant donné la sensibilité commerciale potentielle des informations que les autorités nationales peuvent obtenir dans le cadre de leur action à l'égard de la politique et de la gestion du spectre, d'établir des principes communs applicables à ces autorités de réglementation dans le domaine de la confidentialité.
- (16) Compte tenu des obligations commerciales internationales de la Communauté et de ses États membres, ces derniers devraient mettre en œuvre le présent cadre commun pour la politique en matière de spectre radioélectrique, en particulier par l'intermédiaire de leurs autorités nationales, et fournir à la Commission toutes les informations dont elle a besoin pour évaluer la mise en œuvre de ce cadre dans l'ensemble de la Communauté.
- (17) Les décisions UMTS et S-PCS existantes devraient rester en vigueur jusqu'à leur date d'expiration, étant donné qu'elles constituent la base juridique des mesures d'harmonisation en cours et permettent l'adoption de solutions spécifiques pour l'UMTS et les S-PCS.
- (18) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution confiées à la Commission ⁽³⁾, il convient que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision soient arrêtées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision ou elles devraient être adoptées en recourant à la procédure réglementaire prévue à l'article 5 de ladite décision,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objectif

L'objectif de la présente décision est de:

- a) créer un cadre d'orientation pour la planification stratégique et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté, prenant en considération notamment les aspects économiques, sanitaires, culturels, scientifiques, sociaux, techniques, et d'intérêt public, ainsi que les différents intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique, dans le but d'optimiser l'utilisation du spectre et d'éviter des interférences nuisibles;

⁽¹⁾ <http://www.ero.dk/>

⁽²⁾ La Commission a rappelé quels étaient les enjeux des CMR pour la Communauté dans ses communications COM(1997) 304, COM(1998) 298 et COM(2000) 86.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- b) établir un cadre procédural pour assurer la mise en œuvre effective de la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté et, en particulier, établir une méthodologie générale pour harmoniser l'utilisation du spectre radioélectrique;
- c) assurer la diffusion coordonnée et en temps utile d'informations sur l'utilisation et la disponibilité du spectre radioélectrique dans la Communauté;
- d) sauvegarder les intérêts de la Communauté dans les négociations internationales lorsque l'utilisation du spectre radioélectrique a une incidence sur les politiques communautaires.

La présente décision ne porte pas atteinte aux règles spécifiques arrêtées par les États membres ou par la Communauté concernant le contenu des programmes audiovisuels destinés au public en général, ni aux dispositions de la directive 1999/5/CE, ni au droit des États membres d'organiser leur gestion du spectre radioélectrique à des fins d'ordre public et de sécurité publique.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision:

- a) le «spectre radioélectrique» comprend au moins les ondes radioélectriques dont la fréquence est comprise entre 9 KHz et 3 000 GHz; les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques se propageant dans l'espace sans guide artificiel;
- b) l'«attribution d'une bande de fréquences» est l'inscription, dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée aux fins de son utilisation par un ou plusieurs types de services selon des conditions spécifiées;
- c) l'«assignation d'une fréquence radioélectrique» est l'autorisation donnée par une autorité pour l'utilisation d'une fréquence radioélectrique selon des conditions spécifiées.

Article 3

Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique

Dans la perspective de la planification stratégique et de l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté, la Commission est assistée par un groupe consultatif appelé «Groupe de hauts fonctionnaires pour la politique du spectre radioélectrique».

Le Groupe est composé de représentants à haut niveau des États membres et d'un représentant de la Commission, et se réunit au moins deux fois par an; il est présidé par le représentant de l'État membre qui assume la présidence du Conseil. La Commission prend en charge le secrétariat du Groupe.

Le Groupe consulte, lorsqu'il le juge utile, des représentants des différents secteurs d'activité et des particuliers qui utilisent le

spectre radioélectrique ou sont affectés par son utilisation dans la Communauté et en Europe.

Article 4

Missions du Groupe de hauts fonctionnaires pour la politique du spectre radioélectrique

Le Groupe de hauts fonctionnaires pour la politique du spectre radioélectrique contribue à la formulation, à la préparation et à la mise en œuvre d'une politique en matière de spectre radioélectrique en donnant des avis à la Commission, soit à la demande de cette dernière, soit de sa propre initiative, et contribue à la préparation du rapport de la Commission visé à l'article 11.

Le Groupe remplit notamment les missions suivantes:

- a) il suit l'évolution de l'utilisation du spectre radioélectrique et de l'accès à celui-ci dans la Communauté, ainsi qu'aux niveaux national, régional et mondial;
- b) il examine les besoins actuels et anticipe les besoins futurs en matière de spectre radioélectrique pour les applications commerciales et non commerciales dans la Communauté, en prenant en considération notamment les aspects stratégiques, économiques, technologiques, politiques, sanitaires, sociaux et culturels de l'utilisation du spectre radioélectrique, en vue d'atteindre les objectifs de la politique communautaire; il conseille la Commission sur la planification stratégique de l'utilisation du spectre radioélectrique et, le cas échéant, concilie les besoins des différents utilisateurs en matière de spectre radioélectrique;
- c) il conseille la Commission à propos des évolutions réglementaires, internationales, techniques, économiques et politiques qui affectent l'utilisation du spectre, ainsi que sur les mesures d'harmonisation de l'utilisation du spectre qu'il faudrait prendre à l'échelon communautaire dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de la Communauté;
- d) il évalue la nécessité d'élaborer des propositions européennes communes dans la perspective de négociations internationales;
- e) il seconde la Commission dans la préparation de son rapport annuel sur les évolutions de la situation qui ont une incidence sur l'utilisation actuelle et future du spectre radioélectrique dans la Communauté;
- f) il encourage l'échange d'informations entre les États membres sur l'évolution de l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté.

Article 5

Comité

1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission («le comité du spectre radioélectrique»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 6

Mesures d'harmonisation

1. En tant que de besoin, et compte tenu dans toute la mesure du possible de l'avis du Groupe de hauts fonctionnaires pour la politique du spectre radioélectrique, la Commission propose des mesures afin d'harmoniser l'utilisation du spectre radioélectrique, les méthodes d'assignation de fréquences et les conditions de leur utilisation, ainsi que la disponibilité des informations relatives à l'utilisation du spectre radioélectrique.

2. La Commission confie à ces fins des mandats à la CEPT, en précisant les missions à accomplir et le calendrier correspondant. La Commission statue conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2.

3. La Commission décide si les résultats des travaux accomplis en application des mandats confiés conformément au paragraphe 2 sont acceptables et, dans l'affirmative, peut décider de les rendre obligatoires pour les États membres, qui les mettent en œuvre dans un délai à déterminer. Ces décisions sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*. Aux fins du présent paragraphe, la Commission statue conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 3.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, si la Commission ou un État membre estime que les travaux effectués sur la base d'un mandat confié en application du paragraphe 2 ne progressent pas de manière satisfaisante au regard du calendrier fixé ou si leurs résultats ne sont pas acceptables, la Commission peut adopter des mesures afin d'atteindre les objectifs du mandat en statuant conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 3.

Article 7

Disponibilité d'informations sur l'attribution et l'assignation de fréquences du spectre

Les États membres publient sans délai les informations visées dans l'annexe et les actualisent.

En outre, les États membres prennent des mesures pour élaborer une base de données appropriée afin de mettre ces

informations à la disposition du public sous une forme harmonisée.

Article 8

Relations avec les pays tiers et les organisations internationales

1. La Commission suit les évolutions liées au spectre radioélectrique observées dans les pays tiers et dans les organisations internationales, qui sont susceptibles d'avoir des implications pour la mise en œuvre de la présente décision.

2. Les États membres informent la Commission de toute difficulté créée, de jure ou de facto, par des pays tiers ou des organisations internationales pour la mise en œuvre de la présente décision.

3. La Commission fait régulièrement rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 et peut proposer des mesures afin d'assurer la mise en œuvre des principes et des objectifs de la présente décision, le cas échéant. Lorsque cela est nécessaire, des positions communes sont adoptées afin d'assurer une coordination entre les États membres à l'échelon de la Communauté.

4. Les mesures prises en application du présent article ne portent pas atteinte aux droits et aux obligations de la Communauté et des États membres dérivant des accords internationaux applicables.

Article 9

Notification

Les États membres communiquent à la Commission les informations que celle-ci peut demander pour contrôler la mise en œuvre de la présente décision. En particulier, ils informent immédiatement la Commission de la mise en œuvre des résultats des mandats en application de l'article 6, paragraphe 3.

Article 10

Confidentialité

1. Les États membres ne divulguent pas les informations couvertes par l'obligation de secret professionnel, notamment les informations concernant les entreprises, leurs relations commerciales ou les éléments constitutifs de leurs coûts.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit des autorités nationales de divulguer les informations lorsque l'accomplissement de leur mission l'exige, auquel cas la divulgation est proportionnée et tient compte des intérêts légitimes des entreprises en matière de protection de leurs secrets commerciaux.

3. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à la publication de renseignements concernant les conditions d'octroi de droits d'utilisation du spectre lorsqu'ils ne contiennent pas d'informations à caractère confidentiel.

*Article 11***Rapport**

La Commission fait rapport tous les ans au Conseil et au Parlement européen sur les activités mises sur pied et les mesures adoptées en application de la présente décision, sur les résultats des travaux effectués par le Groupe de hauts fonctionnaires pour la politique de spectre radioélectrique ainsi que sur les actions futures envisagées en application de la présente décision.

*Article 12***Mise en œuvre**

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires, par voie législative ou administrative, pour la mise en œuvre de la

présente décision et de toutes les mesures arrêtées en application de celle-ci.

*Article 13***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 14***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

ANNEXE

Sans préjudice des obligations de notification prévues par les directives 1999/5/CE et 98/34/CE, les informations suivantes sont publiées en application de l'article 7:

1. Informations relatives à l'attribution et à l'assignation des fréquences:

- les attributions et assignations existantes de fréquences du spectre radioélectrique ainsi que les conditions d'utilisation de celles-ci, y compris, lorsque cela est possible, la puissance de fonctionnement, les contraintes d'émission et les autres contraintes techniques éventuelles;
- les modifications prévues par rapport aux attributions existantes au moins pour les deux années suivantes, y compris les plans de migration d'utilisateurs et la date de réexamen des attributions;
- l'emplacement des fréquences et la couverture géographique liées aux plans d'attribution;
- les services effectivement exploités, s'ils diffèrent de ceux prévus par les attributions, et l'utilisation effective du spectre;
- les bandes réservées à de nouveaux services;

2. Sans préjudice des dispositions de la législation spécifique relative aux réseaux et aux services de communications, les procédures d'octroi de droits d'utilisation des fréquences du spectre ainsi que les modifications prévues aux conditions d'utilisation du spectre doivent également être publiées. Ces conditions comprennent tous les types d'obligations, les redevances et les coûts financiers liés à l'utilisation du spectre radioélectrique, y compris les redevances administratives, les droits d'utilisation et les procédures d'assignation de fréquences du spectre (y compris les ventes aux enchères).

Proposition de règlement du Conseil portant reconduction du programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice dans le domaine du droit civil (Grotius-civil)

(2000/C 365 E/21)

COM(2000) 516 final — 2000/0220(CNS)

(Présentée par la Commission le 6 septembre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

(1) Le 28 octobre 1996, le Conseil a adopté, sur la base de l'ancien article K.3 du traité sur l'Union européenne, l'action commune établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice (Grotius) ⁽¹⁾; ce programme Grotius vise à faciliter la coopération judiciaire entre les États membres en stimulant la connaissance réciproque des systèmes juridiques et judiciaires; il permet le financement de formations, programmes d'échanges et de stages, organisation de rencontres, études et recherches, circulation d'informations; il est destiné aux praticiens de la justice.

(2) Le programme Grotius a été établi pour la période 1996-2000; les derniers programme annuel et appel de candidatures effectués dans le cadre du programme Grotius, tel qu'établi par l'action commune précitée du 28 octobre 1996, ont été publiés en janvier 2000 ⁽²⁾; les deux rapports annuels de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du programme Grotius, qui ont été établis jusqu'à présent ⁽³⁾, montrent l'importance de ce programme dans le renforcement de la coopération judiciaire; il convient que les praticiens de la justice puissent continuer à bénéficier des aides octroyées jusqu'à présent dans le cadre de ce programme.

(3) Le programme Grotius concerne la coopération judiciaire en matière civile et en matière pénale; la coopération judiciaire en matière civile, qui figurait parmi les questions d'intérêt commun visées à l'ancien article K.1 du traité sur l'Union européenne, est reprise désormais à l'article

61 du traité instituant la Communauté européenne; le programme Grotius pour autant qu'il concerne la coopération judiciaire en matière civile relève donc aujourd'hui de l'article 61 du traité instituant la Communauté européenne; la coopération judiciaire en matière pénale, qui figurait parmi les questions d'intérêt commun visées à l'ancien article K.1 du traité sur l'Union européenne, est reprise désormais à l'article 29 du traité sur l'Union européenne; le programme Grotius pour autant qu'il concerne la coopération judiciaire en matière pénale relève donc aujourd'hui de l'article 29 du traité sur l'Union européenne; le présent règlement ne concerne pas cette dernière partie du programme.

(4) La Commission a engagé une réflexion sur l'avenir du programme Grotius pour autant qu'il concerne la coopération judiciaire en matière civile (ci-après «Grotius-civil»); cette réflexion porte en particulier sur les relations de ce programme avec d'autres programmes de financement, à savoir l'action Robert-Schuman ⁽⁴⁾, ainsi que les programmes liés à la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, en lien avec le titre IV du traité instituant la Communauté européenne, ou avec le titre VI du traité sur l'Union européenne.

(5) En attendant le résultat de ces réflexions, il convient de s'assurer que les praticiens de la justice puissent continuer à bénéficier du soutien financier de la Communauté européenne pour réaliser des actions destinées à faciliter la coopération judiciaire entre les États membres en stimulant la connaissance réciproque des systèmes juridiques et judiciaires; le programme Grotius-civil doit donc être reconduit pour l'année 2001.

(6) Le présent règlement établit, pour la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue pour l'autorité budgétaire la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ JO L 287 du 8.11.1996, p. 3.

⁽²⁾ JO C 12 du 15.1.2000, p. 17.

⁽³⁾ Rapports sur la mise en œuvre des programmes Grotius, Sherlock, Stop et Oisin, SEC(98) 1048 et SEC(99) 1955.

⁽⁴⁾ L'action Robert-Schuman est un instrument de soutien financier établi en 1998 (Décision du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 adoptée sur la base de l'ancien article 100 A du traité instituant la Communauté européenne, établissant un programme d'action pour l'amélioration de la sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire Journal officiel L 96 du 14 juillet 1998, p. 24) pour une période de trois ans, qui vise à stimuler et à appuyer les initiatives, dans le domaine de la formation et de l'information, destinées à améliorer la sensibilisation au droit communautaire des professionnels du droit qui participent à l'administration de la justice, à savoir les juges, procureurs et avocats des États membres.

⁽⁵⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le programme Grotius, tel qu'établi par l'action commune du 28 octobre 1996 adoptée par le Conseil sur la base de l'ancien article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice (Grotius) (96/636/JAI), est reconduit pour l'année 2001 pour ce qui concerne la coopération judiciaire en matière civile.

Les dispositions de l'action commune précitée relatives en particulier à la procédure restent applicables pour la mise en œuvre de ce programme en 2001.

Article 2

L'enveloppe financière pour l'exécution du programme pour l'année 2001 est fixée à 650 000 euros.

Ce crédit sera établi par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 3

La Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil à l'issue de l'exercice budgétaire 2001 sur la mise en œuvre du programme.

Article 4

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**Proposition de règlement du Conseil modifiant pour la sixième fois le règlement (CE) n° 850/98
visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection
des juvéniles d'organismes marins**

(2000/C 365 E/22)

COM(2000) 501 final — 2000/0215(CNS)

(Présentée par la Commission le 6 septembre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer l'efficacité des divers types d'activités de pêche et la conservation des ressources de pêche, il convient de clarifier ou de corriger les conditions prévues par le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil ⁽¹⁾ en ce qui concerne:

- i) le calcul en proportion du poids vif des organismes marins à bord après triage ou lors du débarquement en ce qui concerne les captures effectuées avec des filets d'un maillage inférieur à 16 mm;
- ii) l'installation de panneaux de filet à mailles carrées dans les filets remorqués d'un maillage compris dans une fourchette de 70 à 79 millimètres et l'installation de grilles de tri dans les filets remorqués d'un maillage compris dans une fourchette de 32 à 54 millimètres;
- iii) la pêche à la drague;
- iv) le débarquement de morceaux de tourteaux ou de tourteaux abîmés;
- v) la garantie que les tailles minimales de tourteaux sont dûment observées;
- vi) la notification aux autorités de contrôle compétentes des informations requises en ce qui concerne la pêche dans une zone établie pour la protection du maquereau;
- vii) l'établissement de zones et de périodes où et durant lesquelles certaines méthodes de pêche sont interdites en vue de la protection du merlu;
- viii) le maillage des engins fixes à utiliser pour la pêche d'un certain nombre d'espèces de la mer du Nord et de zones géographiques contiguës;
- ix) l'utilisation de combinaisons de filets d'un maillage compris dans une fourchette de 16 à 31 millimètres

et égal ou supérieur à 100 millimètres ou d'un maillage compris dans une fourchette de 80 à 99 millimètres et égal ou supérieur à 100 millimètres dans les régions 1 et 2, à l'exception du Skagerrak et du Kattegat;

x) les tailles minimales des langoustes, des plies, des mactres solides et d'une variété de chinchard;

xi) la mesure de la taille des langoustes.

(2) Il y a lieu, dès lors, de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 850/98,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 850/98 est modifié comme suit.

1) L'article 5, paragraphe 5, est supprimé.

2) À l'article 7:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Nonobstant le point 1 a), tout chalut démersal, senne danoise ou filet remorqué similaire d'un maillage compris dans une fourchette de 70 à 79 millimètres est muni d'un panneau de filet à mailles carrées d'un maillage égal ou supérieur à 80 millimètres.»;

b) le texte suivant est ajouté à la fin du point 5:

«ou d'une grille de tri dont l'utilisation est fixée dans les conditions prévues à l'article 46.»

3) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

Article 10

Nonobstant l'article 4; il est interdit:

a) au cours d'une campagne de pêche durant laquelle des dragues sont détenues à bord, de transborder des organismes marins autres que des mollusques bivalves; et

b) de conserver à bord ou de débarquer plus de 5 % en poids d'organismes marins autres que des mollusques bivalves.»

4) L'article 18, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«4. — Les tourteaux ne peuvent être conservés et débarqués qu'entiers.

⁽¹⁾ JO L 125 du 27.4.1998, p. 1.

Toutefois, un maximum de 10 % en poids des captures totales de tourteaux ou de morceaux de tourteaux peut être conservé à bord ou débarqué sous forme de tourteaux non entiers et/ou de pinces détachées.»

5) À l'article 19, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Il est interdit de conserver à bord ou de débarquer des tourteaux capturés au cours d'une campagne au cours de laquelle la pêche n'a pas été réalisée entièrement:

- dans les régions 1 et 2 au nord de 56° de longitude nord,
- dans la région 2 au sud de 56° de longitude nord, à l'exception des divisions CIEM IV b et c et des divisions CIEM VII d, e et f,
- dans les divisions CIEM IV b et c au sud de 56° de longitude nord,
- dans les divisions CIEM VII d, e et f, ou
- dans la région 3»

6) À l'article 22, paragraphe 3, dernier alinéa, les références à l'autorité de contrôle compétente pour la France et pour le Royaume-Uni sont remplacées par les références suivantes:

— pour la France:

«CROSS Etel
Service Surpêche
Télécopie: 33 (0) 2 97 55 23 75
Télex: CRAPECH 951.892»

— pour le Royaume-Uni:

«Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Fax: + 44 (0) 207 270 8125
Email: s.h.dutyroom-wpe@egd.maff.gov.uk
Telex: London 21274»

7) À l'article 28:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) du 1^{er} octobre au 31 janvier de l'année suivante, dans la zone géographique délimitée par une ligne reliant de manière séquentielle les coordonnées suivantes:

- 43°46.5' de latitude nord, 7°54.4' de longitude ouest,
- 44°01.5' de latitude nord, 7°54.4' de longitude ouest,
- 43°25' de latitude nord, 9°12' de longitude ouest,
- 43°10' de latitude nord, 9°12' de longitude ouest»

b) le paragraphe 1, point b), est supprimé.

8) L'annexe VI est remplacée par le texte figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

9) À l'annexe X:

a) le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. **Combinaison de mailles: 16-31 mm + > = 100 mm**

Les captures conservées à bord comportent au moins 20 % de toute combinaison de crevettes et de langoustines (*Pandalus montagui*, *Crangon spp.* et *Palaemon spp.*).»

b) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. **Combinaison de mailles: 80-99 mm + > = 100 mm**

Les captures conservées à bord comportent au moins 40 % de toute combinaison des organismes marins indiqués à l'annexe I comme espèces cibles pour la fourchette de maille 80-99 mm.»

10) À l'annexe XII:

— la taille minimale de la plie (*Pleuronectes platessa*) dans les régions 1 à 5, excepté Skagerrak/Kattegat est de 27 cm;

— une note de bas de page est associée à la référence à la taille minimale de 15 cm pour le chinchard (*Trachurus spp.*) dans les régions 1 à 5, excepté Skagerrak/Kattegat, libellée comme suit:

«aucune taille minimale ne s'applique au chinchard (*Trachurus picturatus*) capturé dans les eaux bordant les Açores relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.»;

— l'entrée «Mactre solide (*Spisula solidissima*)» est remplacée par «Mactre solide (*Spisula solida*)», et

— la taille minimale de la langouste (*Palinurus spp.*) dans les régions 1 à 5, excepté Skagerrak/Kattegat est de 95 mm.

11) À l'annexe XIII:

— au point 3, les mots «ou d'une langouste» sont supprimés,

— un point 8 est ajouté, libellé comme suit:

«8. La taille d'une langouste est la longueur de la carapace mesurée, comme illustré par le schéma 7, de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax.»

— le schéma de l'annexe 2 du présent règlement est inséré en tant que schéma 7.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE 1

«ANNEXE VI

ENGINS FIXES: RÉGIONS 1 ET 2

Espèces/maillage	10—30 mm	50—70 mm	90—99 mm	100—119 mm	120—219 mm	≥ 220 mm
Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)	*	*	*	*	*	*
Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)	*	*	*	*	*	*
Sprat (<i>Sprattus sprattus</i>)	*	*	*	*	*	*
Chinchard (<i>Trachurus spp.</i>)		*	*	*	*	*
Hareng (<i>Clupea harengus</i>)		*	*	*	*	*
Maquereau (<i>Scomber spp.</i>)		*	*	*	*	*
Rouget (<i>Mullidae</i>)		*	*	*	*	*
Orphie (<i>Belone spp.</i>)		*	*	*	*	*
Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)			*	*	*	*
Mulet (<i>Mugilidae</i>)			*	*	*	*
Petite roussette (<i>Scyliorhinus canicula</i>)			*	*	*	*
Limande (<i>Limanda limanda</i>)			* ⁽⁴⁾	*	*	*
Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)			* ⁽⁴⁾	*	*	*
Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>) ⁽²⁾			* ⁽⁴⁾	*	*	*
Flet (<i>Platichthys flesus</i>)			* ⁽⁴⁾	*	*	*
Sole (<i>Solea vulgaris</i>)			* ⁽⁴⁾	*	*	*
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>)			* ⁽⁴⁾	*	*	*
Seiche (<i>Sepia officinalis</i>)			* ⁽⁴⁾	*	*	*
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)					*	*
Lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>) ⁽³⁾					*	*
Lingue (<i>Molva molva</i>)					*	*
Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)					*	*
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>) ⁽³⁾					*	*
Aiguillat (<i>Squalus acanthias</i>)					*	*
Grande roussette (<i>Scyliorhinus stellaris</i>)					*	*
Cardine (<i>Lepidorhombus spp.</i>)					*	*
Lompe (<i>Cyclopterus lumpus</i>)					*	*
Tous autres organismes marins						* ⁽¹⁾

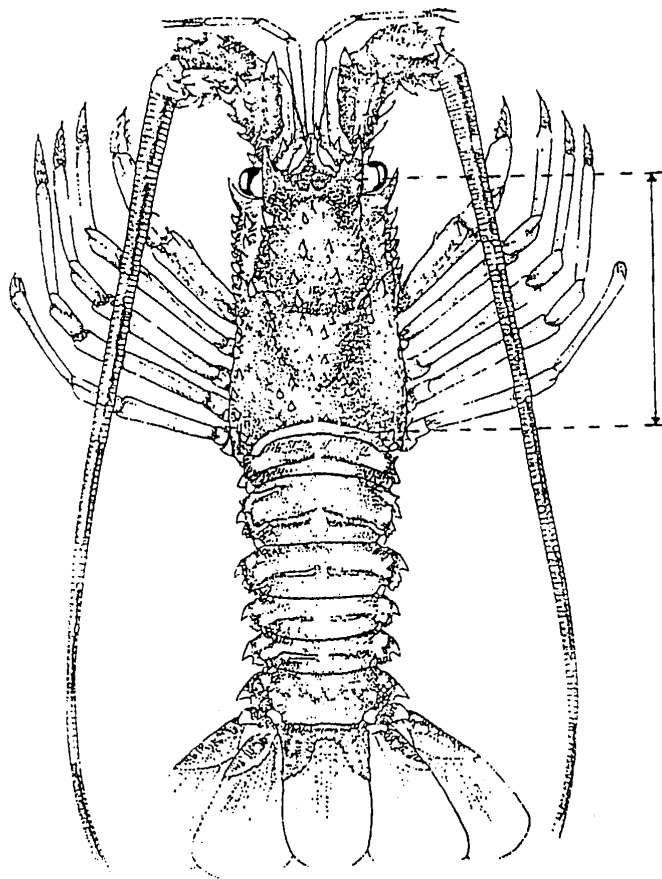
⁽¹⁾ Les captures de lotte (*Lophius spp.*) effectuées dans les divisions CIEM VI et VII, gardées à bord dans une proportion supérieure à 30 % du total des captures à bord réalisées dans ces zones, doivent être prises avec un maillage minimal de 250 mm ou plus.

⁽²⁾ Dans les divisions CIEM VII e et VII d, le maillage minimal sera de 90 mm à compter du 31 décembre 1999.

⁽³⁾ Dans les divisions CIEM VII e et VII d, le maillage minimal sera de 110 mm à compter du 31 décembre 1999.

⁽⁴⁾ Applicable uniquement dans les divisions CIEM VII d et III a et dans la mer du Nord.»

ANNEXE 2



Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 70/220/CEE du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur

(2000/C 365 E/23)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 487 final — 2000/0211(COD)

(Présentée par la Commission le 6 septembre 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et en particulier son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure fixée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) la directive 70/220/CEE du Conseil, du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteurs ⁽¹⁾, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 1999/102/CE ⁽²⁾ constitue une des directives particulières dans le cadre de la procédure de réception instituée par la directive 70/156/CEE du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾;
- (2) la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la directive 98/69/CE ⁽⁵⁾, institue des limites particulières d'émissions de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures en relation avec un nouvel essai destiné à mesurer ces émissions à basse température, afin d'adapter aux conditions ambiantes rencontrées en pratique le fonctionnement des systèmes de réduction des émissions installés sur les véhicules de la catégorie M₁ et de la catégorie N₁, classe I équipés de moteurs à allumage commandé;
- (3) la Commission a déterminé des limites d'émission appropriées à basse température pour les véhicules de la catégorie N₁, classes II et III équipés de moteurs à allumage commandé; il convient à présent d'inclure également dans le champ d'application de l'essai à basse température les véhicules de la catégorie M₁ équipés de moteurs à allumage commandé et destinés à transporter plus de six passagers, ainsi que les véhicules de la catégorie M₁ équipés de

moteur à allumage commandé et dont le poids maximal dépasse 2 500 kg, qui en étaient auparavant exclus;

- (4) en raison de leurs caractéristiques d'émission, il convient d'exempter de l'essai à basse température les véhicules équipés de moteurs à allumage commandé qui fonctionnent uniquement au carburant gazeux GPL ou GN; les véhicules dont le circuit essence est destiné uniquement à servir en cas d'urgence ou au démarrage et dont le réservoir d'essence a une contenance maximale de 15 litres sont considérés comme des véhicules fonctionnant uniquement au carburant gazeux;
- (5) il convient d'aligner l'essai à basse température sur celui à température ambiante normale; par conséquent, l'essai à basse température est limité aux véhicules des catégories M et N dont le poids maximal ne dépasse pas 3 500 kg;
- (6) la directive 70/220/CEE doit être modifiée en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I et VII de la directive 70/220/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres arrêtent les modalités de cette référence.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le (troisième) jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 76 du 6.4.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 334 du 28.12.1999, p. 43.

⁽³⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 11 du 16.1.1999, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 350 du 28.12.1998, p. 1.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 70/220/CEE

1. Le point 5.3.5 est modifié comme suit:

La note de bas de page (1) est supprimée.

2. Le point 5.3.5.1 est remplacé par le texte suivant:

«5.3.5.1. Le présent essai doit être réalisé sur tous les véhicules des catégories M₁ et N₁ équipés d'un moteur à allumage commandé, sauf les véhicules qui fonctionnent uniquement au carburant gazeux (GPL ou GN). Les véhicules qui peuvent fonctionner à la fois à l'essence et au carburant gazeux, mais sur lesquels le circuit essence est destiné uniquement à servir en cas d'urgence ou pour le démarrage et dont le réservoir d'essence a une contenance maximale de 15 litres seront considérés aux fins de l'essai de type VI comme des véhicules fonctionnant uniquement au carburant gazeux.

Les véhicules qui peuvent fonctionner soit à l'essence, soit au GPL ou au GN seront soumis à l'essai de type VI uniquement avec l'essence.

À partir du 1^{er} janvier 2002, le présent point s'applique aux nouveaux types de véhicules de la catégorie M₁ et de la catégorie N₁, classe I, à l'exception des véhicules destinés à transporter plus de six passagers et des véhicules dont le poids maximal dépasse 2 500 kg.

À partir du 1^{er} janvier 2003, le présent point s'applique aux nouveaux types de véhicules de la catégorie N₁, classes II et III destinés à transporter plus de six passagers et aux véhicules d'un poids maximal dépassant 2 500 kg».

3. Le tableau du point 5.3.5.2. est remplacé par le tableau suivant:

Température d'essai 266 K (-7 °C)			
Catégorie	Classe	Masse de monoxyde de carbone (CO) L ₁ (g/km)	Masse d'hydrocarbures (HC) L ₂ (g/km)
M ₁ ⁽¹⁾	—	15	1,8
N ₁	I	15	1,8
N ₁ ⁽²⁾	II	27	3,2
	III	34	4,0

⁽¹⁾ À l'exception des véhicules destinés à transporter plus de six passagers et des véhicules dont le poids maximal dépasse 2 500 kg.

⁽²⁾ Ainsi que ceux de la catégorie M₁ spécifiés dans la note 1.

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE VII DE LA DIRECTIVE 70/220/CEE

4. La première phrase du point 1 est modifiée comme suit:

«1. La présente annexe s'applique uniquement aux véhicules équipés de moteurs à allumage commandé tels que définis au point 5.3.5 de l'annexe I».

5. La première phrase du point 2.1.1 est modifiée comme suit:

«2.1.1 Le présent chapitre traite de l'équipement nécessaire pour les essais d'émissions à l'échappement à température ambiante basse sur des véhicules équipés de moteurs à allumage commandé, tels que définis au point 5.3.5 de l'annexe I».

6. La note de bas de page (1) au point 4.3.3. est supprimée.

Proposition de règlement du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur

(2000/C 365 E/24)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 538 final — 2000/0226(CNS)

(Présentée par la Commission le 8 septembre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la réglementation sectorielle en vigueur, la Communauté peut réaliser des actions promotionnelles sur le marché intérieur pour un certain nombre de produits agricoles.
- (2) Compte tenu des perspectives d'évolution des marchés et de l'expérience acquise et en vue d'assurer une information complète des consommateurs, il est indiqué de poursuivre une politique globale et cohérente d'information et de promotion concernant les produits agricoles et à titre subsidiaire des produits alimentaires, à l'instar de ce qui est prévu à l'égard des pays tiers, sans toutefois inciter à la consommation d'un produit en raison de son origine particulière.
- (3) Une telle politique complète et renforce utilement les actions menées par les États membres, en promouvant notamment l'image de ces produits auprès des consommateurs dans la Communauté, en particulier en termes de qualité, d'aspects nutritionnels et de sûreté des denrées alimentaires.
- (4) Il convient de définir les critères de sélection des produits et secteurs concernés, ainsi que des thèmes sur lesquels portera la campagne communautaire.
- (5) Il convient de prévoir, pour assurer la cohérence et l'efficacité des programmes, l'établissement de lignes directrices définissant pour chaque produit ou secteur concerné des éléments essentiels des programmes en cause, lignes directrices qui seront complétées par des cahiers de charges à définir par les États membres.
- (6) Compte tenu du caractère technique des tâches à accomplir, il convient de prévoir la possibilité pour la Commission de recourir à un Comité d'experts en communication ou à des assistants techniques.

(7) Il convient de définir les critères du financement des actions; qu'en règle générale, il est opportun que la Communauté ne prenne en charge qu'une partie des coûts des actions en vue de responsabiliser les organisations proposant ainsi que les États membres intéressés; que toutefois, dans des cas exceptionnels, il peut s'avérer opportun de ne pas exiger la participation financière de l'État membre concerné; que s'agissant de l'information sur les systèmes communautaires en matière d'origine, de production biologique et d'étiquetage, un financement partagé entre la Communauté et les États membres se justifie en raison de la nécessité d'une information appropriée de ces mesures relativement récentes.

(8) En matière d'exécution des actions, il y a lieu de prévoir que celle-ci soit confiée, par des procédures appropriées, à des organismes disposant des structures et des compétences nécessaires, afin d'assurer le meilleur rapport coût/efficacité des actions choisies.

(9) En vue de contrôler la bonne exécution des programmes ainsi que l'impact des actions, il y a lieu de prévoir un suivi efficace par les États membres, ainsi que l'évaluation des résultats par un organisme indépendant.

(10) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec l'article 2 de la Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾. Il convient que ces mesures soient arrêtées, selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision. Dans ce contexte, les Comités de gestion concernés agissent conjointement.

(11) Il convient de traiter les dépenses liées au financement des actions et de l'assistance technique européennes comme des mesures d'intervention au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 point e) du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil⁽²⁾.

(12) Les dispositions relatives aux mesures de promotion figurant dans les réglementations sectorielles, différentes dans leurs modalités d'exécution et qui ont été modifiées à plusieurs reprises. De ce fait, elles étaient difficiles à appliquer. Il convient de les harmoniser et simplifier en les reprenant dans un seul texte. Ainsi, il y a lieu d'abroger les dispositions et règlements sectoriels en vigueur en matière de promotion.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

- (13) Il convient de prévoir les mesures appropriées pour assurer la transition entre ces dispositions et règlements sectoriels et le nouveau régime prévu par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La Communauté peut financer, en tout ou en partie, des actions d'information et de promotion des produits agricoles et alimentaires, réalisées sur son territoire.
2. Les actions visées au paragraphe 1 ne doivent pas être orientées en fonction des marques commerciales ni inciter à la consommation d'un produit en raison de son origine particulière. Cette disposition n'exclut pas la possibilité d'indiquer l'origine du produit faisant l'objet des actions visées à l'article 2, lorsqu'il s'agit d'une désignation faite au titre de la réglementation communautaire.

Article 2

Les actions visées à l'article 1^{er} sont les suivantes:

- a) actions de relations publiques, de promotion et de publicité, en particulier en vue de souligner les caractéristiques intrinsèques et les avantages des produits communautaires, en termes notamment de qualité, d'hygiène, de sécurité alimentaire, de méthodes de production spécifique, d'aspects nutritionnels, d'étiquetage, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement;
- b) participation à des manifestations, foires et expositions d'importance nationale ou européenne, notamment avec la réalisation de stands destinés à valoriser l'image des produits communautaires;
- c) actions d'information notamment sur les systèmes communautaires des appellations d'origine protégée (AOP), des indications géographiques protégées (IGP), des spécialités traditionnelles garanties (STG), de la production biologique et de l'étiquetage prévu dans la réglementation agricole;
- d) actions d'information sur le système communautaire des vins de qualité produits dans des régions délimitées (VQPRD), des vins de table et boissons spiritueuses avec indication géographique;
- e) études d'évaluation des résultats des actions promotionnelles et d'information.

Article 3

Les secteurs ou produits pouvant faire l'objet des actions visées à l'article 1^{er} sont déterminés en tenant compte des critères suivants:

- a) opportunité de la mise en valeur de la qualité, de la typicité, des méthodes de production spécifique, des aspects nutritionnels, de l'hygiène, de la sécurité alimentaire ou du respect de l'environnement des produits en cause, par des

campagnes thématiques ou adressées à des cibles particulières;

- b) pratique d'un système d'étiquetage informant les consommateurs et des systèmes de traçabilité et de contrôle des produits;
- c) nécessité de faire face à des problèmes conjoncturels dans un secteur déterminé;
- d) opportunité d'informer sur la signification de systèmes communautaires des AOP/IGP, STG et des produits biologiques;
- e) opportunité d'informer sur la signification du système communautaire des VQPRD, des vins de table et des boissons spiritueuses avec indication géographique.

Article 4

1. Tous les trois ans, la Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 13, la liste des thèmes et des produits visés à l'article 3. Toutefois, en cas de besoin, cette liste peut être modifiée dans l'intervalle, selon la même procédure.

2. Avant l'établissement de la liste visée au paragraphe 1, la Commission peut consulter le Groupe permanent «Promotion des produits agricoles» du Comité Consultatif «Qualité et Santé de la production agricole».

Article 5

1. Pour chacun des secteurs ou des produits retenus, la Commission établit, selon la procédure prévue à l'article 13, une stratégie définissant les lignes directrices auxquelles doivent répondre les propositions des programmes de promotion et d'information.

2. Ces lignes directrices précisent notamment:

- a) les objectifs et les cibles à atteindre,
- b) l'indication d'un ou plusieurs thèmes devant faire l'objet des mesures choisies,
- c) les types d'actions à entreprendre,
- d) la durée des programmes,
- e) la répartition, en fonction des marchés et des types d'actions envisagés, du montant disponible pour la participation financière communautaire à la réalisation des programmes.

Article 6

1. Pour la réalisation des actions visées à l'article 2 sous a), b), et d), sur la base des lignes directrices définies par la Commission, les États membres intéressés établissent des cahiers des charges et procèdent à un appel à proposition ouvert à toute organisation professionnelle ou interprofessionnelle de la Communauté.

2. En réponse à ces appels à proposition, les organisations visées au paragraphe précédent représentatives du ou des secteurs concernés établissent, en collaboration avec un organisme d'exécution qu'elles ont choisi par appel à la concurrence, des programmes de promotion et d'information d'une durée maximale de 36 mois. Ces programmes peuvent couvrir un ou plusieurs États membres. Ils peuvent émaner d'organisations européennes ou originaires d'un ou de plusieurs États membres. Ces derniers programmes sont prioritaires.

3. Le ou les États membres concernés procèdent au contrôle de l'opportunité des programmes ainsi que de la conformité des programmes et des organismes d'exécution proposés avec les dispositions du présent règlement ainsi que des lignes directrices et de leur cahier des charges respectif. Ils vérifient le rapport qualité/prix des programmes en cause. Suite à ce contrôle, le ou les États membres concernés établissent dans la limite des montants disponibles la liste provisoire des programmes et des organismes retenus et s'engagent à participer au financement de ces programmes.

4. Les États membres communiquent à la Commission la liste provisoire des programmes et des organismes retenus ainsi qu'une copie de ces programmes.

Au cas où la Commission constate qu'un programme soumis n'est pas conforme à la réglementation communautaire ou aux lignes directrices, elle informe dans un délai à déterminer le ou les États membres concernés de la non éligibilité de tout ou partie du programme en cause.

Les États membres tiennent compte des observations éventuelles faites par la Commission dans le délai imparti. À l'expiration de ce délai, le ou les États membres établissent la liste définitive des programmes retenus et la transmettent immédiatement à la Commission.

Article 7

1. Pour la réalisation des actions visées à l'article 2 point c) et sur base des lignes directrices définies par la Commission, chaque État membre intéressé définit le cahier des charges et procède par appel d'offres public à la sélection de l'organisme chargé de l'exécution du programme qu'il s'engage à cofinancer.

2. Il transmet à la Commission le programme retenu, accompagné d'un avis motivé sur l'opportunité du programme ainsi que sur sa conformité et celle de l'organisme proposé avec les dispositions du présent règlement et des lignes directrices respectives et sur l'évaluation du rapport qualité/prix.

3. Aux fins de l'examen par la Commission des programmes et de leur approbation définitive par les États membres, les dispositions de l'article 6 paragraphe 4 deuxième et troisième alinéas, s'appliquent.

Article 8

1. En vue de l'établissement des lignes directrices visées à l'article 5, la Commission peut se faire assister par un Comité

d'experts indépendants en communication ou par des assistants techniques.

2. La Commission choisit, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert ou restreint:

- le ou les assistants techniques éventuels visés au paragraphe 1,
- le ou les organismes chargés de l'évaluation des résultats des actions mises en oeuvre en application des articles 6 et 7.

Article 9

1. La Communauté finance:

- a) entièrement les actions visées à l'article 2, point e);
- b) partiellement les autres actions de promotion et d'information visées à l'article 2.

2. La participation financière de la Communauté aux actions visées au paragraphe 1, point b) ne peut excéder 50 % du coût réel des actions.

3. Sans préjudice du paragraphe 4, les États membres concernés participent au financement des actions visées au paragraphe 2 à concurrence de 20 % du coût réel des actions, le reste du financement étant à la charge des organisations proposantes. Le financement de la part des États membres et/ou des organisations professionnelles ou interprofessionnelles peut provenir aussi des recettes parafiscales.

Toutefois, dans des cas dûment justifiés et à condition que le programme concerné présente un intérêt communautaire manifeste, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 13, que l'organisation proposante prenne en charge toute la partie du financement non supportée par la Communauté.

4. Pour les actions visées à l'article 2, point c), les États membres intéressés prennent en charge la partie du financement non supportée par la Communauté.

Le financement de la part des États membres peut provenir aussi des recettes parafiscales.

Article 10

1. Le ou les organismes chargés de l'exécution des actions visées aux articles 6 paragraphe 1, et 7 paragraphe 1 du présent règlement doivent avoir une expertise des produits et des marchés concernés et disposer des moyens nécessaires pour assurer l'exécution la plus efficace des actions, en tenant compte de la dimension européenne des programmes en cause.

2. Les États membres concernés sont responsables du contrôle et des paiements des actions autres que celles visées à l'article 9 paragraphe 1 sous a).

Article 11

Les dépenses entraînées par le financement communautaire des actions visées à l'article 1^{er} sont considérées comme des interventions au sens de l'article 1, paragraphe 2 point e) du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune.

Article 12

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 13

1. Pour la mise en oeuvre du présent règlement, la Commission est assistée par le Comité de Gestion des matières grasses institué par l'article 37 du règlement n° 136/66/CEE ⁽¹⁾ et par les Comités de Gestion établis par les articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles (ci-après dénommés «le Comité»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les dispositions des articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE sont d'application.

3. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

4. Le Comité est saisi par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Article 14

Tous les trois ans, la première fois avant le 31 décembre 2004, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application du présent règlement, accompagné, le cas échéant, par des propositions appropriées.

Article 15

1. Les dispositions suivantes sont supprimées:

- article 11 du règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾,
- article 2 du règlement (CEE) n° 1308/70 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽³⁾,
- article 20 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3763/91 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer ⁽⁴⁾,
- articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 1332/92 instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des olives de table ⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO L 146 du 4.7.1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 356 du 24.12.1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 145 du 27.5.1992, p. 1.

— article 31 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1600/92 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽⁶⁾,

— article 26 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Îles Canaries ⁽⁷⁾,

— article 1^{er} deuxième alinéa, deuxième tiret et article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 399/94 relatif à des actions spécifiques en faveur des raisins secs ⁽⁸⁾,

— article 54 du règlement (CE) n° 2200/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽⁹⁾,

— article 35 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁰⁾.

Les termes «et de la promotion» et les points «d) et e)» sont supprimés respectivement à l'article 1^{er}, premier alinéa et à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 399/94.

2. Les règlements (CEE) n° 1195/90 relatif à des mesures destinées à accroître la consommation et l'utilisation des pommes ⁽¹¹⁾, (CEE) n° 1201/90 relatif à des mesures destinées à accroître la consommation d'agrumes ⁽¹²⁾, (CEE) n° 2067/92 relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité ⁽¹³⁾, (CEE) n° 2073/92 relatif à la promotion de la consommation dans la Communauté et à l'élargissement des marchés du lait et des produits laitiers ⁽¹⁴⁾, (CE) n° 2275/96 instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁵⁾ et (CE) n° 2071/98 relatif à des actions d'information sur l'étiquetage de la viande bovine ⁽¹⁶⁾ sont abrogés.

3. Les dispositions, les termes et les règlements visés aux paragraphes précédents restent applicables aux programmes de promotion et d'information commencés avant le 1^{er} janvier 2001.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽⁶⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽⁸⁾ JO L 54 du 25.2.1994, p. 3.

⁽⁹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 119 du 11.5.1990, p. 53.

⁽¹²⁾ JO L 119 du 11.5.1990, p. 65.

⁽¹³⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 57.

⁽¹⁴⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 67.

⁽¹⁵⁾ JO L 308 du 29.11.1996, p. 7.

⁽¹⁶⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 2.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/232/CEE en ce qui concerne la gamme des poids nominaux des extraits de café et des extraits de chicorée

(2000/C 365 E/25)

COM(2000) 568 final — 2000/0235(COD)

(Présentée par la Commission le 13 septembre 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de promouvoir la transparence du droit communautaire, il y a lieu d'inclure toutes les gammes de quantités nominales des produits en préemballages dans un seul texte législatif, à savoir la directive 80/232/CEE du Conseil ⁽¹⁾.
- (2) C'est pourquoi la gamme de poids nominaux des produits en préemballages définis par l'article 4 de la directive 77/436/CEE du Conseil, du 27 juin 1977, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les extraits de café et les extraits de chicorée ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/573/CEE du Conseil du 19 décembre 1985 ⁽³⁾, ne doivent plus figurer dans cette directive spécifique à un produit.
- (3) La directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 février 1999, relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée ⁽⁴⁾ abroge la directive 77/436/CEE avec effet au 13 septembre 2000 et contient un considérant prévoyant l'inclusion dans la directive 80/232/CEE d'une gamme des poids nominaux des produits en préemballages définis par elle.
- (4) La gamme communautaire obligatoire des quantités nominales des extraits de café et des extraits de chicorée continue d'être nécessaire pour protéger les consommateurs et permettre à ces produits en préemballages de circuler dans la Communauté.

(5) Il y a lieu de modifier en conséquence la directive 80/232/CEE.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 80/232/CEE est modifiée comme suit:

1. À l'article 5, le paragraphe suivant est ajouté:

«Les préemballages contenant les produits définis au point 12 de l'annexe I peuvent seulement être mis sur le marché dans les quantités nominales définies au point 12.»

2. L'annexe I est modifiée comme indiqué à l'annexe I.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... ⁽⁵⁾. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 51 du 25.2.1980, p. 1.

⁽²⁾ JO L 172 du 12.7.1977, p. 20.

⁽³⁾ JO L 372 du 31.12.1985, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 66 du 13.3.1999, p. 26.

⁽⁵⁾ Date d'entrée en vigueur de la présente directive.

ANNEXE I

À l'annexe I de la directive 80/232/CEE, le point suivant est ajouté:

12. Extraits de café et extraits de chicorée (valeur en g)

50 — 100 — 200 — 250 (pour les mélanges d'extraits de café et d'extraits de chicorée uniquement et les extraits de café destinés exclusivement à la vente par distributeur automatique) — 300 (pour les extraits de café uniquement) — 500 — 750 — 1 000 — 2 000 — 2 500 — 3 000 — 4 000 — 5 000 — 6 000 — 7 000 — 8 000 — 9 000 — 10 000

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au comité de la sécurité maritime et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires

(2000/C 365 E/26)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 489 final — 2000/0236(COD)

(Présentée par la Commission le 15 septembre 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

pour toutes les questions de sécurité maritime et de prévention ou de limitation de la pollution de l'environnement par les activités maritimes.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Les mesures d'exécution des règlements et directives en vigueur dans le domaine de la sécurité maritime sont adoptées au travers d'une procédure de réglementation prévoyant le recours au comité établi par la directive 93/75/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et, dans certains cas, à un comité ad hoc. Ces comités sont régis par les règles établies par la décision 87/373/CEE du Conseil du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.

(2) Le Conseil, par sa résolution du 8 juin 1993, sur une politique commune de la sécurité maritime, a approuvé en principe la création d'un comité de la sécurité maritime et a invité la Commission à présenter une proposition pour la mise en place d'un tel comité.

(3) Le comité de la sécurité maritime a pour rôle de centraliser les tâches des comités institués dans le cadre de la législation communautaire en matière de sécurité maritime, ainsi que d'assister et de conseiller la Commission

(4) Conformément à la résolution du Conseil du 8 juin 1993, il convient d'instituer un comité de la sécurité maritime et de lui confier les tâches précédemment dévolues aux comités établis au titre de la législation communautaire existante en matière de sécurité maritime. Il convient également que toute nouvelle législation communautaire adoptée dans le domaine de la sécurité maritime prévoie le recours au comité de la sécurité maritime.

(5) La décision 87/373/CEE a été remplacée par la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾. La décision 1999/468/CE vise à définir les procédures de comité applicables, ainsi qu'à assurer une meilleure information du Parlement européen et du public sur les travaux des comités.

(6) En conséquence, il convient d'appliquer au comité de la sécurité maritime les dispositions pertinentes de la décision 1999/468/CE. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la législation en vigueur dans le domaine de la sécurité maritime étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.

(7) Il convient également de modifier la législation existante en matière de sécurité maritime afin de substituer le comité de la sécurité maritime au comité établi par la directive 93/75/CEE, ou, selon le cas, au comité ad hoc institué dans le cadre de la législation concernée. Il convient en particulier que le présent règlement modifie les dispositions pertinentes des règlements (CEE) n° 613/91 ⁽⁴⁾, (CE) n° 2978/94 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 3051/95 du Conseil ⁽⁶⁾, afin d'introduire le comité de la sécurité maritime et de mettre en place la procédure de réglementation prévue par l'article 5 de la décision 1999/468/CE.

⁽¹⁾ JO L 247 du 5.10.1993, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/74/CE (JO L 276 du 13.10.1998, p. 7).

⁽²⁾ JO L 197 du 18.7.1987, p. 3.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 68 du 15.3.1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 320 du 30.12.1995, p. 14. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 179/98 du 23.1.1998, p. 35.

- (8) Par ailleurs, la législation communautaire existante en matière de sécurité maritime est basée sur l'application de règles issues de conventions, codes et résolutions internationaux en vigueur à la date d'adoption de l'acte communautaire considéré, ou à la date indiquée par ce dernier. Cette situation a pour conséquence que les États membres ne peuvent pas appliquer les amendements ultérieurs de ces instruments internationaux tant que les directives ou règlements communautaires n'ont pas été modifiés. Compte tenu de la difficulté de faire coïncider les dates d'entrée en vigueur de l'amendement au plan international d'une part et du règlement intégrant cet amendement en droit communautaire d'autre part, il en résulte des inconvénients majeurs, et notamment l'application avec retard au sein de la Communauté des normes internationales de sécurité les plus récentes et les plus élevées.
- (9) Il y a lieu toutefois de faire une distinction entre les dispositions d'un acte communautaire effectuant, pour les besoins de leur application, un renvoi à un instrument international, et les dispositions communautaires reproduisant tout ou partie d'un instrument international. Dans ce dernier cas, les amendements les plus récents aux instruments internationaux ne peuvent, en tout état de cause, être rendus applicables au plan communautaire qu'après une modification des dispositions communautaires concernées.
- (10) En conséquence, il convient de permettre aux États membres d'appliquer les dispositions les plus récentes des conventions internationales, à l'exception de celles explicitement incorporées dans un acte communautaire. Il suffit pour atteindre ce résultat d'indiquer que la version de la convention internationale applicable aux fins de la directive ou du règlement pertinent est celle «en vigueur», sans mentionner de date.
- (11) Il est toutefois nécessaire de mettre en place une procédure de contrôle de conformité spécifique permettant à la Commission, après consultation du comité de la sécurité maritime, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'incompatibilité entre les amendements aux instruments internationaux et la législation communautaire ou la politique communautaire de sécurité maritime en vigueur. Une telle procédure doit également éviter que des amendements internationaux n'affaiblissent le niveau de sécurité maritime atteint dans la Communauté.
- (12) La procédure de contrôle de conformité ne pourra avoir son plein effet que si les mesures prévues sont adoptées le plus rapidement possible, et en tout état de cause avant l'expiration du délai prévu pour l'entrée en vigueur effective de l'amendement international. En conséquence le délai dont le Conseil dispose, conformément à l'article 5 paragraphe 6 de la décision 1999/468/CE, pour statuer sur la proposition relative aux mesures à prendre doit être ramené à un mois,
- ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:
- Article premier*
- Objet**
- L'objet du présent règlement est d'améliorer la mise en œuvre de la législation communautaire pertinente régissant la sécurité maritime, la protection du milieu marin et les conditions de vie et de travail à bord des navires:
- a) en centralisant les tâches des comités institués en application de la législation communautaire pertinente par le biais de la création d'un comité unique, dénommé le comité pour la sécurité maritime;
 - b) en facilitant la modification de la législation communautaire pertinente au regard des évolutions des instruments internationaux applicables en matière de sécurité maritime, de protection du milieu marin et de condition de vie et de travail à bord des navires.
- Article 2*
- Définitions**
- Aux fins du présent règlement, il y a lieu d'entendre par:
- 1) «instruments internationaux»: les conventions, protocoles, résolutions, codes, recueils de règles, circulaires, normes et dispositions adoptés par une Conférence internationale, l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation internationale du travail (OIT), les parties à un mémorandum d'entente ou un organisme international de normalisation, dans le domaine de la sécurité maritime, de la prévention de la pollution par les navires et des conditions de vie et de travail à bord des navires.
 - 2) «législation maritime communautaire»: les actes communautaires en vigueur énumérés ci-dessous:
 - a) le règlement (CEE) n° 613/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif au changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté,
 - b) la directive 93/75/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes,
 - c) le règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil, du 21 novembre 1994, concernant la mise en œuvre de la résolution A.747(18) de l'Organisation maritime internationale relative au jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé,

- d) la directive 94/57/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes ⁽¹⁾,
- e) la directive 94/58/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, concernant le niveau minimal de formation des gens de mer ⁽²⁾,
- f) la directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) ⁽³⁾,
- g) le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil, du 8 décembre 1995 concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers,
- h) la directive 96/98/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, relative aux équipements marins ⁽⁴⁾,
- i) la directive 97/70/CE du Conseil du 11 décembre 1997 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ⁽⁵⁾,
- j) la directive 98/18/CE du Conseil, du 17 mars 1998, établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers ⁽⁶⁾,
- k) la directive 98/41/CE du Conseil, du 18 juin 1998, relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté ⁽⁷⁾,
- l) la directive 1999/35/CE du Conseil, du 29 avril 1999, relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse ⁽⁸⁾.

Article 3

Établissement du comité de la sécurité maritime

1. La Commission est assistée par un comité de réglementation, ci-après dénommé le comité de la sécurité maritime, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 20. Directive modifiée par la directive 97/58/CE (JO L 274 du 7.10.1997, p. 8.).

⁽²⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 28. Directive modifiée par la directive 98/35/CE (JO L 172 du 17.6.1998, p. 1.).

⁽³⁾ JO L 157 du 7.7.1995, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/97/CE (JO L 331 du 23.12.1999, p. 67.).

⁽⁴⁾ JO L 46 du 17.2.1997, p. 25. Directive modifiée par la directive 98/85/CE (JO L 315 du 11.11.1998, p. 14.).

⁽⁵⁾ JO L 34 du 9.2.1998, p. 1. Directive modifiée par la directive 1999/19/CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 48.).

⁽⁶⁾ JO L 144 du 15.5.1998, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 188 du 2.7.1998, p. 35.

⁽⁸⁾ JO L 138 du 1.6.1999, p. 1.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 paragraphe 3 et de l'article 8 de celle-ci.

3. Aux fins du présent règlement, la période prévue à l'article 5 paragraphe 6 de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

Article 4

Procédure de contrôle de conformité

1. Les règlements et directives communautaires visés à l'article 2, point 2), peuvent être modifiés, conformément à la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus, en vue d'exclure du champ d'application du règlement ou de la directive concernés un amendement aux instruments internationaux définis à l'article 2, point 1), et visés par ce règlement ou cette directive.

Une telle modification n'est possible que lorsque cet amendement risque manifestement de diminuer le niveau de sécurité maritime ou de protection de l'environnement marin établi par la législation communautaire en matière de sécurité maritime, d'être incompatible avec celle-ci, ou lorsqu'il est susceptible de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par la Communauté en matière de sécurité maritime.

2. A compter de l'adoption au niveau international d'un amendement à un instrument international visé à l'article 2, point 1), et pendant un délai de six mois, les États membres parties à cet instrument s'abstiennent de toute initiative visant à l'acceptation ou à l'application de cet amendement afin de permettre à la Commission de saisir le comité visé à l'article 3, paragraphe 1, d'un projet de règlement ou de directive de la Commission ayant pour objet, par application du paragraphe 1, d'exclure l'amendement en cause d'un texte communautaire. En cas de saisine dans les six mois, l'abstention susvisée se poursuit jusqu'à l'adoption des mesures appropriées.

3. Lorsque l'amendement à l'instrument international en cause est soumis à une procédure d'acceptation tacite, le règlement ou la directive de la Commission excluant d'intégrer ce nouvel amendement en droit communautaire pour les raisons visées au paragraphe 1 est adopté en temps utile pour permettre aux États membres concernés d'émettre à temps une objection sur l'amendement en cause au niveau international.

Article 5

Attributions du comité de la sécurité maritime

Le comité pour la sécurité maritime exerce les attributions qui lui sont confiées en vertu de la législation communautaire en vigueur.

L'article 2, point 2) du présent règlement peut être modifié conformément à la procédure visée à l'article 3 afin d'y inclure la mention des actes communautaires entrés en vigueur après l'adoption du présent règlement.

Article 6

Modification du règlement (CEE) N° 613/91

Le règlement (CEE) n° 613/91 est modifié comme suit:

1) L'article premier, point a), est modifié comme suit.

- a) Au premier alinéa, les termes «à la date d'adoption du présent règlement» sont supprimés, et les termes «sans préjudice des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 4 du règlement (CE) n° .../2000 du Parlement européen et du Conseil» sont ajoutés.

b) Le dernier alinéa est supprimé.

2) Les articles 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 6

La Commission est assistée par le comité de la sécurité maritime créé par l'article 3 du règlement (CE) n° .../2000.

Article 7

Dans le cas où il est fait référence au présent article, la procédure de réglementation prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° .../2000 s'applique.»

Article 7

Modification du règlement (CE) N° 2978/94

Le règlement (CE) n° 2978/94 est modifié comme suit:

1) L'article 3, point g), est remplacé par le texte suivant:

- g) «“Marpol 73/78”: la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, telle

que modifiée par le protocole de 1978 y afférent, ainsi que leurs modifications en vigueur, sans préjudice des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 4 du règlement (CE) n° .../2000 du Parlement européen et du Conseil.».

2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

La Commission est assistée par le comité de la sécurité maritime, conformément à la procédure prévue par l'article 3 du règlement (CE) n° .../2000.»

Article 8

Modification du règlement (CE) N° 3051/95

Le règlement (CE) n° 3051/95 est modifié comme suit:

1) A l'article 9, les termes «l'article 10, paragraphe 2» sont remplacés par les termes «l'article 10».

2) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

La Commission est assistée par le comité de la sécurité maritime conformément à la procédure prévue par l'article 3 du règlement (CE) n° .../2000 du Parlement européen et du Conseil.»

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires

(2000/C 365 E/27)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 489 final — 2000/0237(COD)

(Présentée par la Commission le 15 septembre 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

5 de la décision 1999/468/CE pour la mise en application
de ladite législation.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

(4) Il convient en conséquence de modifier les directives en vigueur dans le domaine de la sécurité maritime afin de remplacer les comités existants par le comité de la sécurité maritime.

vu la proposition de la Commission,

(5) Il convient également que les directives en vigueur soient modifiées afin de leur appliquer les procédures d'amendement établies par le règlement (CE) n° .../2000, ainsi que les dispositions pertinentes dudit règlement ayant pour objet de faciliter leur adaptation aux modifications des instruments internationaux applicables dans le domaine de la sécurité maritime,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

considérant ce qui suit:

Article premier

Objet

(1) Les directives en vigueur dans le domaine de la sécurité maritime font référence au comité établi par la directive 93/75/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et, dans certains cas, à un comité ad hoc institué par la directive pertinente. Les directives existantes prévoient que les comités ainsi établis sont régis par les règles établies par la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.

L'objet de la présente directive est de modifier les directives du Conseil en vigueur régissant la sécurité maritime, la protection du milieu marin et les conditions de vie et de travail à bord des navires:

(2) La décision 87/373/CEE a été remplacée par la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des directives en vigueur dans le domaine de la sécurité maritime étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.

a) en faisant référence au comité de la sécurité maritime institué par le règlement (CE) n° .../2000;

b) en facilitant leur adaptation aux modifications des instruments internationaux applicables en matière de sécurité maritime, de prévention de la pollution par les navires et de condition de vie et de travail à bord des navires, dans les conditions fixées par le règlement (CE) n° .../2000.

Article 2

Modification de la directive 93/75/CEE

(3) Le règlement (CE) n° .../2000 du Parlement européen et du Conseil institue un comité, dénommé le comité de la sécurité maritime, destiné à centraliser les tâches des comités établis selon la législation communautaire pertinente en matière de sécurité maritime, et prévoit le recours à la procédure de réglementation décrite à l'article

La directive 93/75/CEE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit.

a) Aux points e) et i), les termes «au 1^{er} janvier 1998» sont supprimés,

b) Au point f), les termes «au 1^{er} janvier 1997» sont supprimés,

⁽¹⁾ JO L 247 du 5.10.1993, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/74/CE (JO L 276 du 13.10.1998, p. 7).

⁽²⁾ JO L 197 du 18.7.1987, p. 3.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

c) Au point g), les termes «au 10 juillet 1998» sont supprimés,

d) Au point h), les termes «au 1^{er} juillet 1998» sont supprimés,

e) L'alinéa suivant est ajouté:

«Les conventions, codes, recueils et résolutions mentionnés au premier alinéa, points e), f), g) h) et i), sont entendus sans préjudice des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 4 du règlement (CE) n° .../2000 du Parlement européen et du Conseil.»

2) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

La Commission est assistée par le comité de la sécurité maritime, conformément à la procédure prévue par l'article 3 du règlement (CE) n° .../2000.»

Article 3

Modification de la directive 94/57/CE

La directive 94/57/CE du Conseil ⁽¹⁾ est modifiée comme suit:

1) A l'article 2, point d), les termes «à la date d'adoption de la présente directive» sont remplacés par les termes «sans préjudice des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 4 du règlement (CE) n° .../2000 du Parlement européen et du Conseil.»

2) A l'article 7, la première phrase est remplacée par la phrase «La Commission est assistée par le comité de la sécurité maritime, conformément à la procédure prévue par l'article 3 du règlement (CE) n° .../2000.»

3) A l'article 8, paragraphe premier, premier tiret, les termes «apportées aux codes internationaux» sont remplacés par les termes «apportées aux conventions, protocoles et codes internationaux».

4) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

La procédure de réglementation prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° .../2000 s'applique aux questions couvertes par l'article 4, paragraphes 3 et 4, l'article 5, paragraphe 1, les articles 8, 9 et 10 et l'article 14, paragraphe 2.»

Article 4

Modification de la directive 94/58/CE

La directive 94/58/CE du Conseil ⁽²⁾ est modifiée comme suit:

⁽¹⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 20. Directive modifiée par la directive 97/58/CE (JO L 274 du 7.10.1997, p. 8).

⁽²⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 28. Directive modifiée par la directive 98/35/CE (JO L 172 du 17.6.1998, p. 1).

1) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 4:

a) Aux points p), q) et x), les termes «tel qu'il est en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive» sont remplacés par les termes «en vigueur».

b) Aux points r) et v), les termes «telle qu'elle est en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive» sont remplacés par les termes «en vigueur».

c) Le point w) est remplacé par le texte suivant:

«w) "navire roulier à passagers": un navire à passagers qui est doté d'espaces rouliers à cargaison ou de locaux de catégorie spéciale tels que définis dans la convention SOLAS en vigueur.»

d) Au point u), les termes «telles, pour l'ensemble de ces dispositions, qu'elles sont en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive» sont remplacés par les termes «en vigueur».

e) L'alinéa suivant est ajouté:

«Les conventions, codes, recueils et règlements mentionnés au points p), q), r), u), v) w) et x) sont entendus sans préjudice des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 4 du règlement (CE) n° .../2000 du Parlement européen et du Conseil.»

2. L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

La Commission est assistée par le comité de la sécurité maritime, conformément à la procédure prévue par l'article 3 du règlement (CE) n° .../2000.»

Article 5

Modification de la directive 95/21/CE

La directive 95/21/CE du Conseil ⁽³⁾ est modifiée comme suit:

1) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 2:

a) Au point 1) les termes «au 1^{er} juillet 1999» sont remplacés par les termes, «sans préjudice des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 4 du règlement (CE) n° .../2000 du Parlement européen et du Conseil.»

b) Au point 2) les termes «dans la version en vigueur au 1^{er} juillet 1999» sont remplacés par les termes «tel qu'il est en vigueur, sans préjudice des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 4 du règlement (CE) n° .../2000.»

⁽³⁾ JO L 157 du 7.7.1995, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/97/CE (JO L 331 du 23.12.1999, p. 67).

2) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

Comité de la sécurité maritime

La Commission est assistée par le comité de la sécurité maritime, conformément à la procédure prévue par l'article 3 du règlement (CE) n° .../2000.»

3) A l'article 19, le point c) est supprimé.

Article 6

Modification de la directive 96/98/CE

La directive 96/98/CE du Conseil ⁽¹⁾ modifiée comme suit:

1. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 2:

a) Aux points c), d) et n), les termes «au 1^{er} janvier 1999» sont supprimés.

b) L'alinéa suivant est ajouté:

«Les conventions et normes d'essai mentionnées aux points c), d) et n) sont entendues sans préjudice des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 4 du règlement (CE) n° .../2000 du Parlement européen et du Conseil.»

2. L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

La Commission est assistée par le comité de la sécurité maritime, conformément à la procédure prévue par l'article 3 du règlement (CE) n° .../2000.»

Article 7

Modification de la directive 97/70/CE

L'article 9 de la directive 97/70/CE du Conseil ⁽²⁾ est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Comité de la sécurité maritime

La Commission est assistée par le comité de la sécurité maritime, conformément à la procédure prévue par l'article 3 du règlement (CE) n° .../2000 du Parlement européen et du Conseil.»

Article 8

Modification de la directive 98/18/CE

La directive 98/18/CE du Conseil ⁽³⁾ est modifiée comme suit:

⁽¹⁾ JO L 46 du 17.2.1997, p. 25. Directive modifiée par la directive 98/85/CE (JO L 315 du 11.11.1998, p. 14).

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.1998, p. 1. Directive modifiée par la directive 1999/19/CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 48).

⁽³⁾ JO L 144 du 15.5.1998, p. 1.

1) A l'article 2, les modifications suivantes sont apportées:

a) Au point a), les termes «à la date d'adoption de la présente directive» sont supprimés.

b) Aux points b) et c), les termes «tel que modifié à la date d'adoption de la présente directive» sont remplacés par les termes «en vigueur».

c) Aux points d) et f), les termes «telle que modifiée à la date d'adoption de la présente directive» sont remplacés par les termes «en vigueur».

d) L'alinéa suivant est ajouté:

«Les conventions et recueils mentionnés aux points a), b), c), d) et f) sont entendus sans préjudice des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 4 du règlement (CE) n° .../2000 du Parlement européen et du Conseil.»

2) A l'article 6, paragraphe 1, points b) et c), paragraphe 2, point a) et paragraphe 3, point a), les termes «telle que modifiée à la date d'adoption de la présente directive» sont supprimés.

3) A l'article 8, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) l'annexe I peut être modifiée de manière à:

i) appliquer, aux fins de la présente directive, les modifications apportées aux conventions internationales,

ii) en améliorer les prescriptions techniques, à la lumière de l'expérience acquise.»

4) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Comité de la sécurité maritime

La Commission est assistée par le comité de la sécurité maritime, conformément à la procédure prévue par l'article 3 du règlement (CE) n° .../2000.»

Article 9

Modification de la directive 98/41/CE

La directive 98/41/CE du Conseil ⁽⁴⁾ est modifiée comme suit:

1) A l'article 2, troisième tiret, les termes «tel qu'elle est en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive» sont remplacés par les termes «en vigueur, sans préjudice des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 4 du règlement (CE) n° .../2000 du Parlement européen et du Conseil.»

⁽⁴⁾ JO L 188 du 2.7.1998, p. 35.

2) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

La Commission est assistée par le comité de la sécurité maritime, conformément à la procédure prévue par l'article 3 du règlement (CE) n° .../2000.».

Article 10

Modification de la directive 1999/35/CE

La directive 1999/35/CE du Conseil ⁽¹⁾ est modifiée comme suit:

1) A l'article 2, les modifications suivantes sont apportées:

a) Aux points b) et o), les termes «telle que modifiée à la date d'adoption de la présente directive» sont remplacés par les termes «en vigueur».

b) Au point d), les termes «à la date d'adoption de la présente directive» sont supprimés.

c) Au point e), les termes «tel que modifié à la date d'adoption de la présente directive» sont remplacés par les termes «en vigueur».

d) L'alinéa suivant est ajouté:

«Les conventions et recueils mentionnés aux points b), d), e) et o) sont entendus sans préjudice des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 4 du règlement (CE) n° .../2000 du Parlement européen et du Conseil.».

2) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Comité de la sécurité maritime

La Commission est assistée par le comité de la sécurité maritime, conformément à la procédure prévue par l'article 3 du règlement (CE) n° .../2000.».

Article 11

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 13

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 138 du 1.6.1999, p. 1.

Proposition de règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité et modifiant les règlements (CEE) n° 1017/68, (CEE) n° 2988/74, (CEE) n° 4056/86 et (CEE) n° 3975/87 («règlement d'application des articles 81 et 82 du traité»)

(2000/C 365 E/28)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 582 final — 2000/0243(CNS)

(Présentée par la Commission le 28 septembre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 83,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu, pour établir un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun, de pourvoir à l'application efficace et uniforme des articles 81 et 82 du traité dans la Communauté. Le règlement n°17 du Conseil du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽¹⁾, a permis de développer une politique communautaire du droit de la concurrence qui a contribué à la diffusion d'une culture de la concurrence dans la Communauté. Il convient toutefois aujourd'hui, à la lumière de l'expérience acquise, de remplacer ledit règlement afin de prévoir des dispositions adaptées aux défis d'un marché intégré et d'un élargissement futur de la Communauté.
- (2) Il convient en particulier de repenser le mode de fonctionnement de la disposition d'exception à l'interdiction des accords restrictifs de concurrence contenue dans l'article 81, paragraphe 3. À cet égard, il y a lieu, aux termes de l'article 83, paragraphe 2, point b), de tenir compte de la nécessité, d'une part, d'assurer une surveillance efficace et, d'autre part, de simplifier dans toute la mesure du possible le contrôle administratif.
- (3) Le régime centralisé mis en place par le règlement n°17 n'est plus en mesure d'assurer l'équilibre entre ces deux objectifs. D'une part, il freine l'application des règles de concurrence communautaires par les juridictions et les autorités de concurrence des États membres et le

système de notification qu'il implique empêche la Commission de se concentrer sur la répression des infractions les plus graves. D'autre part, il entraîne pour les entreprises des coûts importants.

- (4) Il convient dès lors de remplacer ce régime par un système d'exception légale, dans lequel les autorités de concurrence et les juridictions des États membres sont compétentes non seulement pour appliquer l'article 81, paragraphe 1, et l'article 82, directement applicables en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, mais également l'article 81, paragraphe 3.
- (5) Il y a lieu de préciser dans ce contexte, conformément à la jurisprudence développée dans le cadre du règlement n° 17, que la charge de la preuve de ce que les conditions de l'article 81, paragraphe 3, sont remplies incombe à la partie qui invoque le bénéfice de cette disposition; cette partie est en effet normalement la mieux placée pour démontrer que les conditions dudit paragraphe sont remplies.
- (6) Pour assurer l'application efficace des règles de concurrence communautaires, il y a lieu d'y associer davantage les autorités de concurrence nationales. À cette fin, elles doivent disposer du pouvoir d'appliquer le droit communautaire.
- (7) Les juridictions nationales remplissent une fonction essentielle dans l'application des règles communautaires de concurrence. Elles sauvegardent les droits subjectifs résultant du droit communautaire en statuant sur les litiges entre particuliers, notamment en octroyant des dommages et intérêts aux victimes des infractions. Le rôle des juridictions nationales est, à cet égard, complémentaire de celui des autorités de concurrence des États membres. Il est dès lors nécessaire de leur permettre d'appliquer pleinement les articles 81 et 82 du traité.
- (8) Afin de garantir que les règles de concurrence appliquées aux opérateurs économiques dans la Communauté soient homogènes, il est nécessaire de réglementer, sur la base de l'article 83, paragraphe 2, point e), les rapports entre les articles 81 et 82 et le droit national de la concurrence en excluant l'application des législations nationales aux accords, décisions et pratiques visés par ces articles.

⁽¹⁾ JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/1999 (JO L 148 du 15.6.1999, p. 5).

- (9) Si, dans le nouveau système, l'application des règles sera décentralisée, l'uniformité du droit communautaire requiert en revanche que la détermination des règles reste au niveau central. Il y a lieu à cette fin de donner à la Commission une compétence générale pour adopter des règlements d'exemption par catégorie afin de lui permettre d'adapter et de préciser le cadre législatif. Cette compétence doit s'exercer en étroite coopération avec les autorités de concurrence des États membres. Elle doit être sans préjudice des règles subsistantes des règlements du Conseil (CEE) n° 1017/68 ⁽¹⁾, (CEE) n° 4056/86 ⁽²⁾ et (CEE) n° 3975/87 ⁽³⁾ dans le secteur des transports.
- (10) Le système de notifications étant supprimé, il peut s'avérer utile, pour accroître la transparence, d'introduire une obligation d'enregistrement pour certains types d'accords. À cette fin, il convient de donner le pouvoir à la Commission de créer une obligation d'enregistrement de certains types d'accords. Si un tel système d'enregistrement est créé, il ne devra donner aucun droit à une décision au sujet de la compatibilité de l'accord enregistré avec le traité et ne devra pas nuire à la poursuite efficace des infractions.
- (11) Pour veiller à l'application des dispositions du traité, la Commission doit pouvoir adresser aux entreprises ou aux associations d'entreprises des décisions tendant à faire cesser les infractions aux articles 81 et 82. Dès lors qu'il existe un intérêt légitime, elle doit également pouvoir adopter des décisions de constatation d'infraction lorsque l'infraction est terminée même si elle n'impose pas d'amende. Il convient par ailleurs d'inscrire expressément dans le règlement le pouvoir reconnu à la Commission par la Cour de justice d'adopter des décisions ordonnant des mesures provisoires.
- (12) Lorsque, dans le cadre d'une procédure visant à une interdiction, des entreprises présentent à la Commission des engagements de nature à répondre à ses objections, la Commission doit pouvoir, par décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises afin qu'ils puissent être invoqués par les tiers devant les juridictions nationales et que leur non-respect puisse être sanctionné par des amendes et des astreintes sans que la décision ne prenne position sur l'application de l'article 81 ou de l'article 82.
- (13) Il peut également être utile dans des cas exceptionnels, lorsque l'intérêt public communautaire le requiert, que la Commission adopte une décision de nature déclaratoire constatant l'inapplication de l'interdiction énoncée par l'article 81 ou par l'article 82, et ce afin de clarifier le droit et d'en assurer une application cohérente dans la Communauté.
- (14) Pour que la Commission et les autorités de concurrence des États membres forment ensemble un réseau d'autorités publiques appliquant les règles de concurrence communautaires en étroite coopération, il est nécessaire de créer des mécanismes d'information et de consultation et de permettre les échanges d'informations, même confidentielles, entre les membres du réseau tout en prévoyant des garanties adéquates pour les entreprises.
- (15) Tant pour garantir l'application cohérente des règles de concurrence que pour assurer une gestion optimale du réseau, il est indispensable de maintenir la règle selon laquelle les autorités de concurrence des États membres sont automatiquement dessaisies lorsque la Commission ouvre une procédure.
- (16) Afin d'assurer une allocation optimale des affaires au sein du réseau, il convient de prévoir une disposition générale permettant à une autorité de concurrence de suspendre ou de clôturer une affaire au motif qu'une autre autorité traite ou a traité la même affaire, l'objectif étant que chaque affaire ne soit traitée que par une seule autorité. Cette disposition ne doit pas faire obstacle à la possibilité, reconnue à la Commission par la jurisprudence de la Cour de justice, de rejeter une plainte pour défaut d'intérêt communautaire même lorsqu'aucune autre autorité de concurrence n'a indiqué son intention de traiter l'affaire.
- (17) Le fonctionnement du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes institué par le règlement n° 17 s'est avéré très satisfaisant. Ce comité s'insère parfaitement dans le nouveau système de mise en œuvre décentralisée. Il y a donc lieu de prendre comme fondement les règles établies par le règlement n° 17 tout en améliorant l'efficacité de l'organisation des travaux. À cette fin, il est utile de permettre que les avis puissent être rendus par procédure écrite. En outre, le comité consultatif doit pouvoir servir de forum pour la discussion d'affaires traitées par les autorités de concurrence des États membres, contribuant ainsi au maintien d'une application cohérente des règles de concurrence communautaires.
-
- ⁽¹⁾ JO L 175 du 23.7.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.
- ⁽²⁾ JO L 378 du 31.12.1986, p. 4. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.
- ⁽³⁾ JO L 374 du 31.12.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2410/92 (JO L 240 du 24.8.1992, p. 18).

- (18) L'application cohérente des règles de concurrence requiert également la mise en place de mécanismes de coopération entre les juridictions des États membres et la Commission. Il est en particulier utile de permettre aux juridictions nationales de s'adresser à la Commission pour obtenir des informations ou des avis au sujet de l'application du droit communautaire de la concurrence. D'autre part, il est nécessaire de permettre à la Commission et aux autorités de concurrence des États membres de formuler des observations écrites ou orales devant les juridictions lorsqu'il est fait application des articles 81 ou 82. À cette fin, il y a lieu de s'assurer que la Commission et les autorités de concurrence des États membres puissent disposer d'informations suffisantes au sujet des procédures judiciaires nationales.
- (19) Dans un système de compétences parallèles, afin de garantir le respect des principes de la sécurité juridique et de l'application uniforme des règles de concurrence communautaires, les conflits de décisions doivent être évités. Lorsque la Commission a adopté une décision, les autorités de concurrence et les juridictions des États membres doivent dès lors s'efforcer de ne pas la contredire. Dans ce contexte, il convient de rappeler que les juridictions ont la possibilité de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice.
- (20) La Commission doit disposer dans toute l'étendue de la Communauté du pouvoir d'exiger les renseignements et de procéder aux inspections qui sont nécessaires pour déceler les accords, décisions et pratiques concertées interdits par l'article 81 ainsi que l'exploitation abusive d'une position dominante interdite par l'article 82. Les autorités de concurrence des États membres doivent apporter leur active collaboration à l'exercice de ces pouvoirs.
- (21) La détection des infractions aux règles de concurrence devenant de plus en plus difficile, il est nécessaire, pour protéger efficacement la concurrence, de compléter les pouvoirs d'enquête de la Commission. La Commission doit notamment pouvoir entendre toute personne susceptible de disposer d'informations utiles et pouvoir enregistrer ses déclarations. En outre, au cours d'une inspection, les agents mandatés par la Commission doivent pouvoir apposer des scellés et demander toutes informations en rapport avec l'objet et le but de l'inspection.
- (22) Il est utile, dans le respect de la jurisprudence de la Cour de justice, de préciser les limites du contrôle que peut exercer le juge national lorsqu'il est appelé, conformément au droit national, à intervenir pour permettre le recours à la force publique pour surmonter l'opposition d'une entreprise à une inspection ordonnée par décision.
- (23) En outre, l'expérience a montré que des documents professionnels sont souvent conservés au domicile des dirigeants et des collaborateurs des entreprises. Afin de préserver l'efficacité des inspections, il convient donc de permettre aux agents mandatés par la Commission d'accéder à tous les locaux dans lesquels des documents professionnels sont susceptibles d'être conservés, y compris les domiciles privés. L'exercice de ce dernier pouvoir doit néanmoins être subordonné à l'intervention de l'autorité judiciaire.
- (24) Afin d'accroître la possibilité, pour les autorités de concurrence des États membres, d'appliquer efficacement les articles 81 et 82, il est utile de leur permettre de s'assister mutuellement par des mesures d'enquête.
- (25) Le respect des articles 81 et 82 et l'exécution des obligations imposées aux entreprises et aux associations d'entreprises en application du présent règlement doivent pouvoir être assurés au moyen d'amendes et d'astreintes. À cette fin, il y a lieu de prévoir également pour les infractions aux règles de procédure des montants d'amendes appropriés.
- (26) Les règles relatives à la prescription en ce qui concerne l'imposition d'amendes et d'astreintes ont été établies par le règlement (CEE) n° 2988/74 du Conseil ⁽¹⁾ qui vise également les sanctions applicables en matière de transports. Dans un système de compétences parallèles, il est nécessaire d'ajouter, au nombre des actes susceptibles d'interrompre la prescription, les actes de procédure autonomes effectués par une autorité de concurrence d'un État membre. Pour clarifier le cadre législatif, il est dès lors opportun de modifier le règlement (CEE) n° 2988/74 afin d'exclure son application au domaine couvert par le présent règlement et d'inclure dans le présent règlement des dispositions relatives à la prescription.
- (27) Il convient de consacrer le droit des entreprises intéressées d'être entendues par la Commission, de donner aux tiers dont les intérêts peuvent être affectés par une décision l'occasion de faire valoir au préalable leurs observations, ainsi que d'assurer une large publicité des décisions prises. Tout en assurant les droits de la défense des entreprises concernées, et notamment le droit d'accès au dossier, il est indispensable de protéger les secrets d'affaires. En outre, il convient d'assurer que la confidentialité des informations échangées au sein du réseau soit protégée.
- (28) Toutes les décisions prises par la Commission en application du présent règlement étant soumises au contrôle de la Cour de justice dans les conditions définies par le traité, il convient de prévoir, en application de l'article 229 du traité, l'attribution à celle-ci de la compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les décisions par lesquelles la Commission inflige des amendes ou des astreintes.
- ⁽¹⁾ JO L 319 du 29.11.1974, p. 1.

(29) Les principes contenus dans les articles 81 et 82 du traité tels que mis en œuvre par le règlement n° 17 confient aux organes de la Communauté une place centrale qu'il convient de maintenir, tout en associant davantage les États membres à l'application des règles de concurrence communautaires. Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, le présent règlement se limite au minimum requis pour atteindre son objectif qui est de permettre l'application efficace des règles de concurrence communautaires, et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

(30) La jurisprudence ayant clarifié que les règles de concurrence s'appliquent au secteur des transports, ce secteur doit être soumis aux dispositions de procédure du présent règlement. Il convient par conséquent de modifier les règlements (CEE) n° 1017/68, (CEE) n° 4056/86 et (CEE) n° 3975/87 afin de supprimer les dispositions spécifiques de procédure qu'ils comportent.

(31) Pour tenir compte du nouveau régime mis en place par le présent règlement, il y a lieu d'abroger le règlement n° 141 du Conseil du 26 novembre 1962 portant non-application du règlement n° 17 du Conseil au secteur des transports⁽¹⁾, le règlement n° 19/65/CEE du Conseil du 2 mars 1965 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées⁽²⁾, le règlement (CEE) n° 2821/71 du Conseil du 20 décembre 1971 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées⁽³⁾, le règlement (CEE) n° 3976/87 du Conseil du 14 décembre 1987 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens⁽⁴⁾, le règlement (CEE) n° 1534/91 du Conseil du 31 mai 1991 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le domaine des assurances⁽⁵⁾ et le règlement (CEE) n° 479/92 du Conseil du 25 février 1992 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne («consortiums») ⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ JO 124 du 28.11.1962, p. 2751/62. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement n° 1002/67/CEE (JO 306 du 16.12.1967, p. 1).

⁽²⁾ JO 36 du 6.3.1965, p. 533/65. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1215/1999 (JO L 148 du 15.6.1999, p. 1).

⁽³⁾ JO L 285 du 29.12.1971, p. 46. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

⁽⁴⁾ JO L 374 du 31.12.1987, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

⁽⁵⁾ JO L 143 du 7.6.1991, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 55 du 29.2.1992, p. 3. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche de la Finlande et de la Suède.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS DE PRINCIPE

Article premier

Applicabilité directe

Les accords, décisions et pratiques concertées visées à l'article 81, paragraphe 1, du traité qui ne remplissent pas les conditions de l'article 81, paragraphe 3, ainsi que l'exploitation abusive d'une position dominante visée à l'article 82 sont interdits sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet.

Article 2

Charge de la preuve

Dans toutes les procédures nationales et communautaires pour l'application des articles 81 et 82 du traité, la charge de la preuve d'une violation de l'article 81, paragraphe 1, ou de l'article 82 incombe à celui qui l'allègue. En revanche, il incombe à celui qui invoque le bénéfice des dispositions de l'article 81, paragraphe 3, d'apporter la preuve que les conditions de ce paragraphe sont remplies.

Article 3

Rapport entre les articles 81 et 82 et les droits nationaux de la concurrence

Lorsqu'un accord, une décision d'association d'entreprises ou une pratique concertée au sens de l'article 81 du traité ou l'exploitation abusive d'une position dominante au sens de l'article 82, est susceptible d'affecter le commerce entre États membres, le droit communautaire de la concurrence est applicable à l'exclusion des droits nationaux de la concurrence.

CHAPITRE II

COMPÉTENCES

Article 4

Compétence de la Commission

1. Pour l'application des articles 81 et 82 du traité, la Commission dispose des pouvoirs prévus par le présent règlement.

2. La Commission peut définir par voie de règlement des types d'accords, de décisions d'association d'entreprises et de pratiques concertées visées par l'article 81, paragraphe 1, du traité soumis à une obligation d'enregistrement par les entreprises. Dans ce cas, elle définit également les modalités de cet enregistrement ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation. L'enregistrement d'un accord,

d'une décision d'association ou d'une pratique concertée ne peut conférer aucun droit aux entreprises ou associations d'entreprises qui l'effectuent et ne fait pas obstacle à l'application du présent règlement.

Article 5

Compétence des autorités de concurrence des États membres

Les autorités de concurrence des États membres sont compétentes pour appliquer, dans des cas individuels, l'interdiction de l'article 81, paragraphe 1, du traité lorsque les conditions de l'article 81, paragraphe 3, ne sont pas remplies, et l'interdiction de l'article 82. À cette fin, elles peuvent, agissant d'office ou saisies d'une plainte, adopter toute décision ordonnant la cessation d'une infraction, arrêtant des mesures provisoires, acceptant des engagements ou imposant des amendes, astreintes ou toute autre sanction prévue par leur droit national. Lorsque sur la base des informations dont elles disposent, les conditions d'une interdiction ne sont pas réunies, elles peuvent également décider qu'il n'y a pas lieu pour elles d'intervenir.

Article 6

Compétence des juridictions nationales

Les juridictions nationales devant lesquelles l'interdiction de l'article 81, paragraphe 1, du traité est invoquée sont compétentes pour appliquer également l'article 81, paragraphe 3.

CHAPITRE III

DÉCISIONS DE LA COMMISSION

Article 7

Constataion et cessation d'infraction

1. Si la Commission constate, sur plainte ou d'office, une infraction aux dispositions de l'article 81 ou 82 du traité, elle peut obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée. À cette fin, elle peut leur imposer toutes les obligations nécessaires, y compris des remèdes de nature structurelle. Lorsqu'elle y a un intérêt légitime, elle peut également constater une infraction terminée.

2. Sont habilités à déposer une plainte au sens du paragraphe 1 les États membres et les personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime.

Article 8

Mesures provisoires

1. En cas d'urgence due au risque d'un préjudice grave et irréparable à la concurrence, la Commission, agissant d'office, peut, sur la base d'un constat *prima facie* d'infraction, ordonner par voie de décision des mesures provisoires.

2. Une décision prise en application du paragraphe 1 est applicable pour une période maximale d'un an renouvelable.

Article 9

Engagements

1. Lorsque la Commission envisage d'adopter une décision de cessation d'infraction et que les entreprises concernées offrent des engagements de nature à répondre aux objections de la Commission, celle-ci peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises. La décision est adoptée pour une durée déterminée.

2. Sans préjuger de la question de savoir s'il y a eu ou s'il continue à y avoir infraction aux dispositions de l'article 81 ou 82 du traité, la décision met fin à la procédure.

3. La Commission peut rouvrir la procédure:

- a) si la situation de fait à l'égard d'un élément essentiel à la décision se modifie;
- b) si les entreprises concernées contreviennent à leurs engagements; ou
- c) si la décision repose sur des informations incomplètes, inexacts ou dénaturés.

Article 10

Constataion d'inapplication

Pour des raisons d'intérêt public communautaire, la Commission, agissant d'office, peut constater par décision qu'en fonction des éléments dont elle a connaissance, l'article 81 du traité est inapplicable à un accord, une décision d'association d'entreprises ou une pratique concertée soit parce que les conditions de l'article 81, paragraphe 1, ne sont pas remplies, soit parce que les conditions de l'article 81, paragraphe 3, sont remplies.

La Commission peut également faire une telle constatation au titre de l'article 82 du traité.

CHAPITRE IV

COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS ET JURIDICTIONS NATIONALES

Article 11

Coopération entre la Commission et les autorités de concurrence des États membres

1. La Commission et les autorités de concurrence des États membres appliquent les règles de concurrence communautaires en étroite collaboration.

2. La Commission transmet sans délai aux autorités de concurrence des États membres copie des pièces les plus importantes qu'elle a recueillies en vue de l'application des articles 7, 8, 9 et 10.

3. Lorsque les autorités de concurrence des États membres sont saisies d'un cas d'application de l'article 81 ou de l'article 82 du traité ou agissent d'office pour l'application desdits articles, elles en informent la Commission au début de leur procédure.

4. Lorsque les autorités de concurrence des États membres envisagent d'adopter, en application des articles 81 et 82 du traité, une décision ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie, elles consultent préalablement la Commission. À cette fin, elles lui communiquent au plus tard un mois avant l'adoption de la décision un exposé de l'affaire et copies des documents les plus importants établis dans le cadre de leur procédure. À la demande de la Commission, elles lui transmettent copie de toute autre pièce du dossier.

5. Les autorités de concurrence des États membres peuvent consulter la Commission sur tout autre cas d'application du droit communautaire.

6. L'ouverture d'une procédure en vue de l'adoption d'une décision en application du présent règlement par la Commission prive les autorités de concurrence des États membres de leur compétence pour appliquer les articles 81 et 82 du traité.

Article 12

Échanges d'informations

1. Nonobstant toute disposition nationale contraire, la Commission et les autorités de concurrence des États membres peuvent se communiquer et utiliser comme moyen de preuve tout élément de fait ou de droit, y compris des informations confidentielles.

2. Les informations transmises en vertu du paragraphe 1 ne peuvent être utilisées que pour l'application du droit communautaire de la concurrence. Sur la base des informations transmises, les seules sanctions qui peuvent être imposées sont des sanctions de nature pécuniaire.

Article 13

Suspension ou clôture de la procédure

1. Lorsque les autorités de concurrence de plusieurs États membres sont saisies d'une plainte ou poursuivent une procédure d'office au titre de l'article 81 ou de l'article 82 du traité contre un même accord, une même décision d'association ou une même pratique, le fait qu'une autorité traite l'affaire constitue pour les autres autorités un motif suffisant pour suspendre leur procédure ou rejeter la plainte. La Commission peut également rejeter une plainte au motif qu'une autorité de concurrence d'un État membre la traite.

2. Lorsqu'une autorité de concurrence d'un État membre ou la Commission est saisie d'une plainte contre un accord, une décision d'association ou une pratique qui a déjà été traitée par une autre autorité de concurrence, elle peut la rejeter.

Article 14

Comité consultatif

1. Un comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes est consulté préalablement à toute décision prise en application des articles 7, 9, 10, 22 et 23, paragraphe 2.

2. Le comité consultatif est composé de représentants des autorités de concurrence des États membres. Chaque État membre désigne un représentant qui peut être remplacé en cas d'empêchement par un autre représentant.

3. La consultation peut avoir lieu au cours d'une réunion sur l'invitation de la Commission qui en assure la présidence, et ce au plus tôt quatorze jours après l'envoi de la convocation. Les États membres peuvent accepter un délai de convocation inférieur à quatorze jours. La Commission annexe à la convocation un exposé de l'affaire indiquant les pièces les plus importantes et un avant-projet de décision. Le comité consultatif émet un avis sur l'avant-projet de décision de la Commission. Il peut émettre un avis même si des membres sont absents et n'ont pas été représentés.

4. La consultation peut également avoir lieu par procédure écrite. Dans ce cas, la Commission fixe un délai aux États membres pour formuler leurs observations. À la demande d'un État membre, la Commission doit toutefois organiser une réunion.

5. L'avis est consigné par écrit et joint au projet de décision. Le comité consultatif peut recommander la publication de l'avis. La Commission peut procéder à cette publication. La décision de publication tient dûment compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

6. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, inscrire un cas traité par une autorité de concurrence d'un État membre à l'ordre du jour du comité consultatif pour discussion avant l'adoption de la décision finale.

Article 15

Coopération avec les juridictions nationales

1. Dans le cadre de procédures d'application des articles 81 ou 82 du traité, les juridictions des États membres peuvent demander à la Commission des informations en sa possession ou des avis au sujet de questions relatives à l'application des règles de concurrence communautaires.

2. Les juridictions des États membres communiquent à la Commission copie des jugements faisant application des articles 81 ou 82 du traité dans un délai d'un mois à compter de leur prononcé.

3. Pour des raisons d'intérêt public communautaire, la Commission peut, agissant d'office, soumettre des observations écrites ou orales aux juridictions des États membres au sujet de procédures soulevant des questions d'application des articles 81 ou 82 du traité. Elle peut se faire représenter par les autorités de concurrence des États membres. Celles-ci peuvent également, de leur propre initiative, soumettre des observations écrites ou orales aux juridictions nationales de leur État.

A cette fin, la Commission et les autorités de concurrence des États membres peuvent demander aux juridictions nationales de leur transmettre tout document nécessaire.

Article 16

Application uniforme du droit communautaire de la concurrence

En vertu de l'article 10 du traité et du principe de l'application uniforme du droit communautaire, les juridictions nationales et les autorités de concurrence des États membres doivent s'efforcer d'éviter toute décision contradictoire avec des décisions adoptées par la Commission.

CHAPITRE V

POUVOIRS D'ENQUÊTE

Article 17

Enquêtes par secteurs économiques

1. Si dans un secteur économique l'évolution des échanges entre États membres, la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que la concurrence est restreinte ou faussée à l'intérieur du marché commun, la Commission peut procéder à une enquête générale et, dans le cadre de cette dernière, demander aux entreprises de ce secteur les renseignements et effectuer les inspections nécessaires à l'application des articles 81 et 82 du traité.

La Commission peut notamment demander à toute entreprise ou association d'entreprises du secteur considéré de lui communiquer tous accords, décisions et pratiques concertées.

2. Les dispositions des articles 18 à 23 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 18

Demandes de renseignements

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut demander tous

les renseignements nécessaires aux gouvernements et aux autorités de concurrence des États membres, ainsi qu'aux entreprises et associations d'entreprises.

2. Dans sa demande de renseignements, la Commission indique les bases juridiques, le délai dans lequel les renseignements doivent être fournis et le but de sa demande, ainsi que les sanctions prévues aux articles 22 et 23 au cas où un renseignement inexact, incomplet ou dénaturé serait fourni.

3. Sont tenus de fournir les renseignements demandés les propriétaires des entreprises ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes chargées de les représenter selon la loi ou les statuts. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir les renseignements demandés au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables du caractère complet, exact et non dénaturé des renseignements fournis.

4. Si une entreprise ou une association d'entreprises ne fournit pas les renseignements requis dans le délai imparti ou les fournit de façon incomplète, la Commission les demande par voie de décision. Cette décision précise les renseignements demandés et fixe un délai approprié dans lequel les renseignements doivent être fournis. Elle indique les sanctions prévues à l'article 22, paragraphe 1, point a), et indique ou inflige les sanctions prévues à l'article 23, paragraphe 1, point d). Elle indique également le recours ouvert devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision.

Article 19

Pouvoir de recueillir des déclarations

Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut entendre toute personne physique ou morale susceptible de disposer d'informations utiles afin de lui poser des questions relatives à l'objet d'une enquête et d'enregistrer ses réponses.

Article 20

Pouvoirs de la Commission en matière d'inspection

1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut procéder à toutes les inspections nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises.

2. Les agents mandatés par la Commission pour procéder à une inspection sont investis des pouvoirs suivants:

a) accéder à tous locaux, terrains, moyens de transport des entreprises et associations d'entreprises concernées;

- b) accéder à tout autre local y compris au domicile des chefs d'entreprise, des administrateurs, des directeurs et des autres membres du personnel des entreprises et associations d'entreprises dans la mesure où il peut être suspecté que des documents de nature professionnelle y sont conservés;
- c) contrôler les livres ainsi que toute autre documentation professionnelle quel qu'en soit le support;
- d) prendre copie ou extrait des documents contrôlés;
- e) apposer des scellés sur tous locaux ou documents professionnels pendant la durée de l'inspection;
- f) demander à tout représentant ou membre du personnel de l'entreprise ou de l'association d'entreprise des informations en rapport avec l'objet et le but de l'inspection et enregistrer ses réponses.

3. Les agents mandatés par la Commission pour procéder à une inspection exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'inspection, ainsi que la sanction prévue à l'article 22 au cas où les livres ou autres documents professionnels requis seraient présentés de manière incomplète et où les réponses aux demandes faites en application du paragraphe 2 du présent article seraient inexactes, incomplètes ou dénaturées. La Commission avise, en temps utile avant l'inspection, l'autorité de concurrence de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée.

4. Les entreprises et associations d'entreprises sont tenues de se soumettre aux inspections que la Commission a ordonnées par voie de décision. La décision indique l'objet et le but de l'inspection, fixe la date à laquelle elle commence et indique les sanctions prévues à l'article 22 et à l'article 23, ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision. La Commission prend ces décisions après avoir entendu l'autorité de concurrence de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée.

5. Les agents de l'autorité de concurrence de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée doivent, sur la demande de cette autorité ou sur celle de la Commission, prêter activement assistance aux agents de la Commission. Ils disposent à cette fin des pouvoirs définis au paragraphe 2.

6. Lorsque les agents mandatés par la Commission constatent qu'une entreprise s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, l'État membre intéressé leur prête l'assistance nécessaire, en requérant au besoin la force publique, pour leur permettre d'exécuter leur mission d'inspection.

Si l'intervention de l'autorité judiciaire est requise par le droit national pour permettre le recours à la force publique, cette intervention peut être demandée à titre préventif.

7. Lorsque les agents mandatés par la Commission veulent faire usage du pouvoir prévu au paragraphe 2, point b), l'intervention préalable de l'autorité judiciaire est obligatoire.

8. Le contrôle de la légalité de la décision de la Commission est réservé à la Cour de justice. Le contrôle du juge national porte exclusivement sur l'authenticité de la décision de la Commission et le caractère ni arbitraire ni excessif des mesures de contraintes envisagées par rapport à l'objet de l'inspection. Le juge national ne peut ni contrôler la nécessité de l'inspection ni exiger que lui soient présentés d'autres éléments que ceux exposés dans la décision de la Commission.

Article 21

Enquêtes par les autorités de concurrence des États membres

1. Une autorité de concurrence d'un État membre peut procéder sur son territoire à toute mesure d'enquête en application de son droit national au nom et pour le compte de l'autorité de concurrence d'un autre État membre afin d'établir une infraction à l'article 81 ou à l'article 82 du traité. Elle transmet les informations recueillies à l'autorité demanderesse en application de l'article 12 du présent règlement.

2. Sur demande de la Commission, les autorités de concurrence des États membres procèdent aux inspections que la Commission juge indiquées au titre de l'article 20, paragraphe 1, ou qu'elle a ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 20, paragraphe 4. Les agents des autorités de concurrence des États membres chargées de procéder aux inspections exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit délivré par l'autorité de concurrence de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée. Ce mandat indique l'objet et le but de l'inspection.

Les agents de la Commission peuvent, sur sa demande ou sur celle de l'autorité de concurrence de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée, prêter assistance aux agents de l'autorité concernée.

CHAPITRE VI

SANCTIONS

Article 22

Amendes

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes jusqu'à concurrence de 1 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent lorsque, de propos délibéré ou par négligence:

- a) elles fournissent un renseignement inexact, incomplet ou dénaturé en réponse à une demande faite en application de l'article 17 ou de l'article 18, paragraphe 1 ou paragraphe 4, ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé dans une décision prise en vertu de l'article 18, paragraphe 4;
- b) elles présentent de façon incomplète, lors des inspections effectuées au titre de l'article 20 ou de l'article 21, paragraphe 2, les livres ou autres documents professionnels requis, ou ne se soumettent pas aux inspections ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 20, paragraphe 4;
- c) elles refusent de répondre à une question posée en application de l'article 20, paragraphe 2, point f), ou répondent de manière inexacte, incomplète ou dénaturée;
- d) des scellés apposés par les agents mandatés de la Commission en application de l'article 20, paragraphe 2, point e), ont été rompus.

2. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes jusqu'à concurrence de 10 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction, lorsque, de propos délibéré ou par négligence:

- a) elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 81 ou de l'article 82 du traité;
- b) elles contreviennent à une décision ordonnant des mesures provisoires prise au titre de l'article 8 du présent règlement;
- c) elles ne respectent pas un engagement rendu obligatoire par décision en vertu de l'article 9 du présent règlement.

3. Pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci.

4. Lorsqu'une amende au titre du présent règlement est imposée à une association d'entreprises et que celle-ci n'est pas solvable, la Commission peut exiger le paiement de l'amende auprès de chacune des entreprises membres de l'association au moment de l'infraction. Le montant exigé de chacun des membres ne peut excéder 10 % de son chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent.

5. Les décisions prises en application des paragraphes 1 et 2 n'ont pas un caractère pénal.

Article 23

Astreintes

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes jusqu'à concurrence de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice social précédent par jour de

retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre:

- a) à mettre fin à une infraction aux dispositions de l'article 81 ou de l'article 82 du traité conformément à une décision prise en application de l'article 7 du présent règlement,
- b) à respecter une décision ordonnant des mesures provisoires prise en application de l'article 8;
- c) à respecter un engagement rendu obligatoire par décision en vertu de l'article 9;
- d) à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 18, paragraphe 4;
- e) à se soumettre à une inspection qu'elle a ordonnée par voie de décision en application de l'article 20.

2. Lorsque les entreprises ou les associations d'entreprises ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, la Commission peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale. Les dispositions de l'article 22, paragraphe 4, s'appliquent *mutatis mutandis*.

CHAPITRE VII

PRESCRIPTION

Article 24

Prescription en matière d'imposition de sanctions

1. Le pouvoir de la Commission en vertu des articles 22 et 23 est soumis au délai de prescription suivant:

- a) trois ans en ce qui concerne les infractions aux dispositions relatives à la recherche de renseignements ou à l'exécution d'inspections;
- b) cinq ans en ce qui concerne les autres infractions.

2. La prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, pour les infractions continues ou continuées la prescription ne court qu'à compter du jour où l'infraction a pris fin.

3. La prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est interrompue par tout acte de la Commission ou d'une autorité de concurrence d'un État membre visant à l'instruction ou à la poursuite de l'infraction. L'interruption de la prescription prend effet le jour où l'acte est notifié à au moins une entreprise ou association d'entreprises ayant participé à l'infraction. Constituent notamment des actes interrompant la prescription:

- a) les demandes de renseignements écrites de la Commission ou de l'autorité de concurrence d'un État membre;

b) les mandats écrits d'inspection délivrés à ses agents par la Commission ou par l'autorité de concurrence d'un État membre;

c) l'engagement d'une procédure par la Commission ou par une autorité de concurrence d'un État membre;

d) la communication des griefs retenus par la Commission ou par une autorité de concurrence d'un État membre.

4. L'interruption de la prescription vaut à l'égard de toutes les entreprises et associations d'entreprises ayant participé à l'infraction.

5. La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption. Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration, sans que la Commission ait prononcé une amende ou astreinte. Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle la prescription est suspendue conformément au paragraphe 6.

6. La prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est suspendue aussi longtemps que la décision de la Commission fait l'objet d'une procédure pendante devant la Cour de justice.

Article 25

Prescription en matière d'exécution

1. Le pouvoir de la Commission d'exécuter les décisions prises en application des articles 22 et 23 est soumis à un délai de prescription de cinq ans.

2. La prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.

3. La prescription en matière d'exécution est interrompue:

a) par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'amende ou de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification;

b) par tout acte de la Commission ou d'un État membre, agissant à la demande de la Commission, visant au recouvrement forcé de l'amende ou de l'astreinte.

4. La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.

5. La prescription en matière d'exécution est suspendue:

a) aussi longtemps qu'une facilité de paiement est accordée;

b) aussi longtemps que l'exécution forcée est suspendue en vertu d'une décision de la Cour de justice.

CHAPITRE VIII

AUDITIONS ET SECRET PROFESSIONNEL

Article 26

Audition des parties, des plaignants et des autres tiers

1. Avant de prendre les décisions prévues aux articles 7, 8, 22 et 23, paragraphe 2, la Commission donne aux entreprises et associations d'entreprises visées par la procédure l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission. La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs au sujet desquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations. Les plaignants sont étroitement associés à la procédure.

2. Les droits de la défense des parties concernées sont pleinement assurés dans le déroulement de la procédure. Elles ont le droit d'avoir accès au dossier sous réserve de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Cet intérêt légitime ne peut faire obstacle à la divulgation et à l'utilisation par la Commission des informations nécessaires pour rapporter la preuve d'une infraction.

Sont exclus de l'accès au dossier les informations confidentielles et les documents internes de la Commission et des autorités de concurrence des États membres. Sont notamment exclus les échanges de correspondance entre la Commission et les autorités de concurrence des États membres ou entre ces dernières, en particulier les documents établis en application des articles 11 et 14.

3. Dans la mesure où la Commission ou les autorités de concurrence des États membres l'estiment nécessaire, elles peuvent entendre d'autres personnes physiques ou morales. Si des personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt suffisant demandent à être entendues, il doit être fait droit à leur demande.

Article 27

Secret professionnel

1. Sans préjudice de l'application des articles 12 et 15, les informations recueillies en application des articles 17 à 21 ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été recueillies.

2. Sans préjudice des dispositions des articles 11, 12, 14, 15 et 26, la Commission et les autorités de concurrence des États membres ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies ou échangées en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

CHAPITRE IX

EXEMPTIONS PAR CATÉGORIE*Article 28***Adoption des règlements d'exemption**

1. Conformément à l'article 81, paragraphe 3, du traité, la Commission peut déclarer par voie de règlement que l'article 81, paragraphe 1, n'est pas applicable à des catégories d'accords, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées dans le respect des conditions définies aux paragraphes 2 à 5 du présent article.
2. Les règlements d'exemption doivent comprendre une définition des catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées auxquels ils s'appliquent et préciser notamment les restrictions non exemptées et, le cas échéant, les conditions qui doivent être remplies.
3. Les règlements d'exemption doivent être limités dans le temps.
4. Lorsque la Commission se propose d'arrêter un règlement d'exemption, elle en publie le projet en invitant toutes les personnes intéressées à lui faire connaître leurs observations dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.
5. Avant de publier un projet de règlement d'exemption et avant d'arrêter un tel règlement, la Commission consulte le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes.

*Article 29***Retrait individuel**

1. Si, dans un cas déterminé, la Commission constate d'office ou sur plainte que des accords, des décisions ou des pratiques concertées, visés par un règlement d'exemption par catégorie, ont néanmoins des effets qui sont incompatibles avec l'article 81, paragraphe 3, du traité, elle peut retirer le bénéfice de ce règlement.
2. Lorsque, dans un cas déterminé, des accords, décisions ou pratiques concertées visés par un règlement d'exemption produisent des effets incompatibles avec l'article 81, paragraphe 3, du traité sur le territoire d'un État membre, ou sur une partie de ce territoire, qui présente toutes les caractéristiques d'un marché géographique distinct, l'autorité de concurrence de cet État membre peut retirer le bénéfice de l'application du règlement d'exemption par catégorie en cause sur ce territoire.

*Article 30***Règlement de non-application**

Un règlement d'exemption arrêté en application de l'article 28 peut fixer les circonstances pouvant conduire à exclure de son

champ d'application certains types d'accords, de décisions ou de pratiques concertées en vigueur sur un marché déterminé. Lorsque ces circonstances sont réunies, la Commission peut le constater par voie de règlement et fixer un délai à l'expiration duquel ledit règlement d'exemption cesse d'être applicable aux accords, décisions ou pratiques concertées visés sur le marché en question. Ce délai doit être d'au moins six mois. L'article 28, paragraphes 4 et 5, s'applique *mutatis mutandis*.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 31***Publication des décisions**

1. La Commission publie les décisions qu'elle prend en application des articles 7 à 10 et 22 et 23.
2. La publication mentionne les parties intéressées et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions imposées. Elle doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

*Article 32***Contrôle de la Cour de justice**

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte. Elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

*Article 33***Exclusions du champ d'application**

Le présent règlement ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées ni aux abus de position dominante au sens de l'article 82 du traité relevant des domaines suivants:

- a) transports maritimes internationaux du type «services de tramp»;
- b) transports maritimes entre les ports d'un même État membre;
- c) transports aériens entre la Communauté et les pays tiers.

*Article 34***Dispositions d'application**

La Commission est autorisée à arrêter toute disposition utile en vue de l'application du présent règlement. Ces dispositions peuvent notamment concerner:

- a) la création d'une obligation d'enregistrement pour certains types d'accords;
- b) la forme, la teneur et les autres modalités des plaintes présentées en application de l'article 7 ainsi que la procédure applicable aux rejets de plaintes;
- c) les modalités de l'information et de la consultation prévues à l'article 11;
- d) les modalités des auditions prévues à l'article 26.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35

Dispositions transitoires

1. Les demandes présentées à la Commission en application de l'article 2 du règlement n° 17 et les notifications faites en application des articles 4 et 5 dudit règlement, ainsi que les demandes et notifications correspondantes faites en application des règlements (CEE) n° 1017/68, (CEE) n° 4056/86 et (CEE) n° 3975/87, sont caduques à compter de la date d'application du présent règlement.

La durée de validité des décisions d'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité prises par la Commission en vertu desdits règlements est limitée à la date d'application du présent règlement.

2. Les actes de procédure accomplis en application du règlement n° 17 et des règlements (CEE) n° 1017/68, (CEE) n° 4056/86 et (CEE) n° 3975/87 conservent leurs effets pour l'application du présent règlement.

Article 36

Désignation des autorités de concurrence des États membres

Les États membres désignent les autorités de concurrence compétentes pour appliquer les articles 81 et 82 du traité et prennent les mesures nécessaires pour les doter du pouvoir d'appliquer lesdits articles avant le ...

Article 37

Modification du règlement (CEE) n° 1017/68

Le règlement (CEE) n° 1017/68 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est supprimé.
- 2) À l'article 3, paragraphe 1, les mots «L'interdiction édictée par l'article 2» sont remplacés par les mots «L'interdiction de l'article 81, paragraphe 1, du traité».

3) Les articles 5 à 29 sont supprimés.

4) À l'article 30, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

Article 38

Modification du règlement (CEE) n° 2988/74

L'article 7 bis suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 2988/74:

«Article 7 bis

Exclusion du champ d'application

Le présent règlement n'est pas applicable aux mesures prises en vertu du règlement (CE) n° .../... du Conseil (*).

(*) JO L ...»

Article 39

Modification du règlement (CEE) n° 4056/86

Le règlement (CEE) n° 4056/86 est modifié comme suit:

1) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Manquement à une obligation

Lorsque les intéressés manquent à une obligation dont est assortie, aux termes de l'article 5, l'exemption prévue à l'article 3, la Commission fait cesser ces contraventions et peut, à cette fin, dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° .../... du Conseil (*):

— adresser des recommandations aux intéressés,

— en cas d'inobservation de ces recommandations par les intéressés et en fonction de la gravité de l'infraction en cause, adopter une décision qui soit leur interdit ou leur enjoint d'accomplir certains actes, soit leur supprime le bénéfice de l'exemption de groupe.

(*) JO L ... »;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) au point a), les mots «dans les conditions prévues par la section II» sont remplacés par les mots «dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° .../... »;

- ii) au point c) i), deuxième alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Dans le même temps, elle pourra décider si elle accepte des engagements offerts par les entreprises concernées, en vue, entre autres, d'obtenir l'accès au marché pour les compagnies non membres de la conférence, dans les conditions de l'article 9 du règlement (CE) n° .../...».

- 2) À l'article 8, le paragraphe 1 est supprimé.

- 3) L'article 9 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, les mots «comité consultatif visé à l'article 15» sont remplacés par les mots «comité consultatif visé à l'article 14 du règlement (CE) n° .../...»;

- b) au paragraphe 2, les mots «comité consultatif visé à l'article 15» sont remplacés par les mots «comité consultatif visé à l'article 14 du règlement (CE) n° .../...».

- 4) Les articles 10 à 25 sont supprimés.

- 5) À l'article 26, les mots «la forme, la teneur et les autres modalités des plaintes visées à l'article 10, des demandes visées à l'article 12 ainsi que les auditions prévues à l'article 23, paragraphes 1 et 2» sont supprimés.

Article 40

Modification du règlement (CEE) n° 3975/87

Les articles 3 à 19 du règlement (CEE) n° 3975/87 sont supprimés.

Article 41

Abrogations

Les règlements n° 17, n° 141, n° 19/65/CEE, (CEE) n° 2821/71, (CEE) n° 3976/87, (CEE) n° 1534/91 et (CEE) n° 479/92 sont abrogés.

Les références faites aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 42

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir du ...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.
